

Bibliothèque numérique

medic @

**Chambre syndicale des pharmaciens
de la Seine. - Bulletin de la Chambre
syndicale des pharmaciens de la
Seine**

*1918. - Paris : Chambre syndicale des pharmaciens
de la Seine, 1918.*

Cote : BIU Santé Pharmacie P 40100 1918



Licence ouverte. - Exemplaire numérisé: BIU Santé
(Paris)

Adresse permanente : http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?pharma_p40100x1918

Lire à la page 8 : P 40100
Le Bulletin de Variations

24^e Année.



BULLETIN
DE LA
CHAMBRE SYNDICALE
DES
PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)

MENSUEL, SUCCESSIVEMENT DIRIGÉ PAR

V. RIETHE, Fondateur. — D^r Henri MARTIN, Directeur honoraire.

A. JABOIN. Ancien Président.

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

J. FEUILLOUX, Docteur en Pharmacie.

Membre-adjoint au Comité disciplinaire.

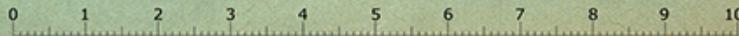
N° 1 — 31 JANVIER 1918

ABONNEMENTS { Paris et Départements 6 fr.
Étranger 8 fr.

SIÈGE SOCIAL :

5, Rue des Grands-Augustins, 5

PARIS (6^e) TÉL. : Gobelins-18-37



AVANTAGES OFFERTS A SES MEMBRES

PAR LA

Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine

La CHAMBRE SYNDICALE protège ses membres contre le tort que leur cause l'exercice illégal de la profession et assure la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

Elle les conseille et, chaque fois que cela est possible, leur donne tout son concours, pour l'heureuse solution de leurs difficultés personnelles.

Elle leur procure des avantages importants, au point de vue de leurs assurances, notamment par les services professionnels suivants

Assurance mutuelle contre les accidents en pharmacie (Fondée en 1886);
Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites (Fondée en 1903);
Assurance mutuelle contre le bris des glaces, etc., etc.

La CHAMBRE SYNDICALE met en outre à la disposition de ses membres :

- 1° Un service de placement pour le personnel;
- 2° Un service de recouvrements, à la fois économique et rapide;
- 3° Un Conseil de famille, destiné à solutionner par arbitrage les différends entre confrères;
- 4° Un Registre spécial pour les offres directes de vente d'officines;
- 5° Une Bibliothèque professionnelle, composée d'ouvrages de jurisprudence, formulaires d'actes sous-seing privé, tarifs pharmaceutiques, formulaires de toute nature, etc., etc.;
- 6° Une salle de réunion à l'usage des sections syndicales et toutes réunions de défense professionnelle.

Pour éviter toute perte de temps,

ADRESSER LA CORRESPONDANCE

à

Monsieur le **PRESIDENT**

de la CHAMBRE SYNDICALE

des PHARMACIENS de la SEINE

5, Rue des Grands-Augustins — PARIS (VI^e)

L'Administration la fera parvenir aux services compétents

(Affaires judiciaires, Administration Syndicale et Sociétés de Secours Mutuels, Rédaction du Bulletin, Réglementation, Sociétés d'arrondissements, Caisse de Retraites, Publicité, Recouvrements et Assurances, Cessions d'officines et Changements d'adresses, Placement du Personnel.)

Les lettres portant une suscription personnelle seront remises au membre du Conseil nommé désigné comme destinataire.

Pour les changements d'adresses, renvoyer l'ancienne bande du BULLETIN avec la nouvelle adresse.

Ph0100

Lire à la page 319 :

l'Approvisionnement du Sucre

24^e Année.



BULLETIN

DE LA

CHAMBRE SYNDICALE

DES

PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)

MENSUEL, SUCCESSIVEMENT DIRIGÉ PAR

V. RIETHE, Fondateur. — D^r Henri MARTIN, Directeur honoraire.

A. JABOIN, Ancien Président.

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

J. FEUILLOUX, Docteur en Pharmacie.

Membre-adjoint au Comité disciplinaire.

N° 12 — 31 DÉCEMBRE 1918

ABONNEMENTS	{	Paris et Départements	6 fr.
		Étranger	8 fr.

SIÈGE SOCIAL :

5, Rue des Grands-Augustins, 5

PARIS (6^e) TÉL. : Gobelins-18-37

AVANTAGES OFFERTS A SES MEMBRES

PAR LA

Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine

La CHAMBRE SYNDICALE protège ses membres contre le tort que leur cause l'exercice illégal de la profession et assure la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

Elle les conseille et, chaque fois que cela est possible, leur donne tout son concours, pour l'heureuse solution de leurs difficultés personnelles.

Elle leur procure des avantages importants, au point de vue de leurs assurances, notamment par les services professionnels suivants

Assurance mutuelle contre les accidents en pharmacie (Fondée en 1886) ;
Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites (Fondée en 1903) ;
Assurance mutuelle contre le bris des glaces, etc., etc.

La CHAMBRE SYNDICALE met en outre à la disposition de ses membres :

- 1° Un service de placement pour le personnel ;
- 2° Un service de recouvrements, à la fois économique et rapide ;
- 3° Un Conseil de famille, destiné à solutionner par arbitrage les différends entre confrères ;
- 4° Un Registre spécial pour les offres directes de vente d'officines ;
- 5° Une Bibliothèque professionnelle, composée d'ouvrages de jurisprudence, formulaires d'actes sous-seing privé, tarifs pharmaceutiques, formulaires de toute nature, etc., etc. ;
- 6° Une salle de réunion à l'usage des sections syndicales et toutes réunions de défense professionnelle.

Pour éviter toute perte de temps,

ADRESSER LA CORRESPONDANCE

a

Monsieur le **PRESIDENT**

de la CHAMBRE SYNDICALE
des PHARMACIENS de la SEINE

5, Rue des Grands-Augustins — PARIS (VI^e)

L'Administration la fera parvenir aux services compétents

(Affaires judiciaires, Administration Syndicale et Sociétés de Secours Mutuels, Rédaction du Bulletin, Réglementation, Sociétés d'arrondissements, Caisse de Retraites, Publicité, Recouvrements et Assurances, Cessions d'officines et Changements d'adresses, Placement du Personnel.)

Les lettres portant une suscription personnelle seront remises au membre du Conseil nommé désigné comme destinataire.

Pour les changements d'adresses, renvoyer l'ancienne bande du BULLETIN avec la nouvelle adresse.

PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE



FONDÉE PAR DORVAULT
EN 1852
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
entre seuls Pharmaciens
AU CAPITAL DE DIX MILLIONS



CHARLES BUCHET & C^{ie}
Successeurs
de Menier, Dorvault et C^{ie}
Em. Genevois et C^{ie}

SIÈGE SOCIAL : 7, rue de Jouy, Paris (4^e) **BUREAUX et MAGASINS :** 21, rue des Nonnains d'Hyères.
USINE A SAINT-DENIS (SEINE)

Succursales, à LYON et à BORDEAUX. — Agences à Lille, Marseille, Nancy,
Nantes, Rouen, Toulon et Toulouse — Office à LONDRES

Fabrique de PRODUITS CHIMIQUES PURS pour la Pharmacie

Bi-carbonate de soude, sels de bismuth, de fer, de magnésie, d'antimoine, de chaux, etc., chloral, acides purs, sels de mercure, iodures et bromures, lactates, phosphates, glycérophosphates, etc., etc.

ALCALOÏDES ET GLUCOSIDES

Aconitine, Cocaine, Digitaline, Cicutine, Atropine, Brucine, Quassine, Strophantine, Strychnine, Véralrine, Sparteine, etc., etc.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET GALÉNIQUES

Extraits mous et secs obtenus dans le vide ; Extraits fluides selon la Pharmacopée américaine, Granulés dosés, Dragées, Pilules, Capsules gélatineuses élastiques entièrement solubles, Onguents, Tissus emplâtrés, Teintures et Alcoolatures, Ovules, Saccharolés, granules, Médicaments galéniques du Codex.

POUDRES IMPALPABLES

FABRIQUE DE SULFATE ET DE SELS DE QUININE | **PRODUITS ANESTHÉSIIQUES**
Chloroforme, Ether, Bromure d'éthyle.

Laboratoires spéciaux pour la préparation des
SÉRUMS ET AMPOULES STÉRILISÉS
pour Injections hypodermiques.

MÉDICAMENTS COMPRIMÉS

DROGUERIE MÉDICINALE ET HERBORISTERIE DE 1^{er} CHOIX

Importation de Drogues exotiques et Produits rares. Huiles de foie de morue médicinales pures.

POUDRES IMPALPABLES

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE | PRODUITS OENOLOGIQUES
PRODUITS CONDITIONNÉS | OBJETS DE PANSEMENTS
FABRIQUE DE CHOCOLAT | ASEPTIQUES ET ANTISEPTIQUES
POUDRE DE CACAO | STÉRILISÉS
CRÈPE VELPEAU | BANDAGES ET ACCESSOIRES
PRODUITS ALIMENTAIRES AU GLUTEN POUR DIABÉTIQUES — PRODUITS HYGIÉNIQUES



Exposition Universelle : TROIS GRANDS PRIX, Paris 1900.

DESNOIX ET DEBUCHY

Téléphone : ARCHIVES 54-57

Pharmaciens de 1^{re} classe.

Téléphone : ARCHIVES 54-57

FOURNISSEURS DES HOPITAUX CIVILS ET MILITAIRES

Membre du Jury. — Hors Concours, Exposition Universelle de 1900.

17, Rue Vieille-du-Temple, Paris (4^e).

OBJETS DE PANSEMENTS ANTISEPTIQUES & ASEPTIQUES

Cotons, Gazes, Bandes, Compresses, Catguts, Drains, Lint, Mackintosh, Protective, Soie, Crins de Florence, etc., etc.

PRODUITS STÉRILISÉS SPÉCIAUX POUR LA CHIRURGIE

Catguts stérilisés. — Drains, Crins, Soies stérilisés. —
Coton, Compresses, Bandes, Gazes stérilisés
pour pansements vaginaux et utérins, hystérectomie, curetage, etc.

PAPIER RÉVULSIF D.C.

Par boîtes de 10, 25, 50 et 100 feuilles.

EMPLATRES MÉDICAMENTEUX ET ANTISEPTIQUES

Emplâtre rouge (formule Vidal), Acide salicylique, Iodoforme,
Goudron, Huile de cade,
Ichthyol, Ichthyol et Résorcine, Acide picrique, Acide phénique
Huile de foie de morue, Oxyde de zinc, etc., etc.

PLASTIMA

SPARADRAP BLANC CAOUTCHOUTÉ

Bobines sur 1, 2, 3, 5, 7, 10 centimètres.

EMPLATRE POREUX ANCELIN

La pièce. » 50

THAPSIA

TOILES VÉSICANTES — TAFFETAS D'ANGLETERRE

BAUDRUCHES GOMMÉES

MOUCHES DE MILAN D.C. — TOILE SOUVERAINE

TOUS LES SPARADRAPS

ONGUENTS — EMLATRES — HUILES

PAPIERS MÉDICINAUX

48294. — Imp. DURUY et C^{ie} (M. VILLAIN et M. BAR, succ^{rs}), 22, rue Dussoubs, Paris.

PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE



FONDÉE PAR DORVAULT
EN 1852

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
entre seuls Pharmaciens
AU CAPITAL DE DIX MILLIONS

CHARLES BUCHET & C^{ie}
Successors
de Menier, Dorvault et C^{ie}
Em. Genevois et C^{ie}



SIÈGE SOCIAL :

7, rue de Jouy, Paris (4^e)

BUREAUX et MAGASINS :

21, rue des Nonnains-d'Hyères.

USINE A SAINT-DENIS (SEINE)

Succursales à LYON et à BORDEAUX. — Agences à Lille, Marseille, Nancy,
Nantes, Rouen, Toulon et Toulouse — Office à LONDRES

Fabrique de PRODUITS CHIMIQUES PURS pour la Pharmacie

Bi-carbonate de soude, sels de bismuth, de fer, de magnésie, d'antimoine, de chaux, etc., chloral, acides purs, sels de mercure, iodures et bromures, lactates, phosphates, glycérophosphates, etc., etc.

ALCALOÏDES ET GLUCOSIDES

Aconitine, Cocaïne, Digitaline, Cicutine, Atropine, Brucine, Quassine, Strophanthine, Strychnine, Véraltrine, Sparteïne, etc., etc.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET GALÉNIQUES

Extraits mous et secs obtenus dans le vide ; Extraits fluides selon la Pharmacopée américaine, Granules dosés, Dragées, Pilules, Capsules gélatineuses élastiques entièrement solubles, Onguents, Tissus emplastiques, Teintures et Alcoolatures, Ovules, Saccharolés, granulés, Médicaments galéniques du Codex.

POUDRES IMPALPABLES

FABRIQUE DE SULFATE

PRODUITS ANESTHÉSISQUES

ET DE SELS DE QUININE

Chloroforme, Ether, Bromure d'éthyle.

Laboratoires spéciaux pour la préparation des

SÉRUMS ET AMPOULES STÉRILISÉS

pour Injections hypodermiques.

MÉDICAMENTS COMPRIMÉS

DROGUERIE MÉDICINALE ET HERBORISTERIE DE 1^{er} CHOIX

Importation de Drogues exotiques et Produits rares. Huiles de foie de morue médicinales pures.

POUDRES IMPALPABLES

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE

PRODUITS OENOLOGIQUES

PRODUITS CONDITIONNÉS

OBJETS DE PANSEMENTS

FABRIQUE DE CHOCOLAT

ASEPTIQUES ET ANTISEPTIQUES

POUDRE DE CACAO

STÉRILISÉS

CRÈPE VELPEAU

BANDAGES ET ACCESSOIRES

PRODUITS ALIMENTAIRES AU GLUTEN POUR DIABÉTIQUES — PRODUITS HYGIÉNIQUES

Exposition Universelle : TROIS GRANDS PRIX, Paris 1900.

DESNOIX ET DEBUCHY

Téléphone: ARCHIVES 54-57

Pharmaciens de 1^{re} classe.

Téléphone: ARCHIVES 54-57

FOURNISSEURS DES HOPITAUX CIVILS ET MILITAIRES

Membre du Jury. — Hors Concours, Exposition Universelle de 1900.

17, Rue Vieille-du-Temple, Paris (4^e).

OBJETS DE PANSEMENTS

ANTISEPTIQUES & ASEPTIQUES

Cotons, Gazes, Bandes, Compresses, Catguts, Drains, Lint, Mackintosh, Protective, Soie, Crins de Florence, etc., etc.

PRODUITS STÉRILISÉS

SPÉCIAUX POUR LA CHIRURGIE

Catguts stérilisés. — Drains, Crins, Soies stérilisés. —
Coton, Compresses, Bandes, Gazes stérilisés
pour pansements vaginaux et utérins, hystérectomie, ourettage, etc.

PAPIER RÉVULSIF D.C.

Par boîtes de 10, 25, 50 et 100 feuilles.

EMPLATRES MÉDICAMENTEUX

ET ANTISEPTIQUES

Emplâtre rouge (formule Vidal), Acide salicylique, Iodoforme,
Goudron, Huile de cade,
Ichthyol, Ichthyol et Résorcine, Acide picrique, Acide phénique
Huile de foie de morue Oxyde de zinc, etc., etc.

TAFFETAS MÉDICAMENTEUX

ET ANTISEPTIQUES

EMPLATRE POREUX ANCELIN

La pièce » 50

THAPSIA

TOILES VÉSICANTES — TAFFETAS D'ANGLETERRE

BAUDRUCHES GOMMÉES

MOUCHES DE MILAN D.C. — TOILE SOUVERAINE

TOUS LES SPARADRAPS

ONGUENTS — EMBLATES — HUILES

PAPIERS MÉDICINAUX

46799 — Imp. DEROY et C^{ie} (M. VILLAIN et M. BAR, succ^{rs}), 22, rue Dussoubs, Paris.

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE

DES

PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884).

31 Janvier 1918.

SOMMAIRE

Pour « être à la page », p. 1. — Comptoir National de la Pharmacie Française, p. 3. — Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 8 janvier 1918, p. 5. — Sonnet au Confrère V..., p. 7. — Bulletin de variations, p. 8. — Le nouveau Régime fiscal français, p. 13. — Rôle des Pharmaciens dans la reprise de l'activité économique, p. 20. — Informations, p. 24. — Décret rayant de la liste des unités combattantes les groupes de brancardiers, p. 25. — Nécrologie, p. 26. — Distinctions honorifiques, p. 26. — Marques de Fabrique, p. 28.



Pour « être à la page »

Au début de la nouvelle année, il est opportun de passer en revue les questions qui préoccupent, à juste titre, les bureaux des syndicats pharmaceutiques de France et le Conseil de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Seine.

Ainsi, nos lecteurs « seront tous à la page », s'il m'est permis d'employer cette locution à la mode.

Il nous plaît de reconnaître tout d'abord, en songeant aux confrères mobilisés dont les intérêts tiennent le premier rang dans les Conseils professionnels, que le Bureau de l'A. G. a obtenu pour eux presque tout ce qu'il était légitime de solliciter. Les relations personnelles des membres de ce Bureau au Sous-Secrétariat d'Etat du service de santé, ainsi que les démarches du groupe pharmaceutique parlementaire ont facilité l'obtention de résultats très appréciés des pharmaciens aux armées.

Il n'est que juste de remercier M. le Sous-Secrétaire d'Etat Justin GODART et nos confrères du Sous-Secrétariat, parmi lesquels M. le pharmacien-major PROTHIERE a droit à la gratitude de tous ses confrères. On nous assure que ces concours si précieux ne nous feront jamais défaut.

La sollicitude de tous s'adresse actuellement aux étudiants mobilisés qui désirent suivre des cours pratiques en vue d'obtenir le grade de pharmacien auxiliaire et à tous les étudiants auxquels on s'efforce de

faciliter la reprise des études pharmaceutiques interrompues depuis si longtemps. Il s'agit là d'un intérêt national qui a retenu particulièrement l'attention du groupe parlementaire.

Puisque je parle d'intérêt national, j'entre dans les vues de notre confrère P. GARNAL qui a publié dans le *Bulletin des sciences pharmacologiques* (novembre-décembre 1917) un article très intéressant sur le rôle des pharmaciens dans la reprise de l'activité économique. Nos lecteurs en trouveront les premières pages au cours de ce *Bulletin*.

J'attire également l'attention particulière de nos confrères sur l'appel que chacun d'eux a dû recevoir du *Comité organisateur du Comptoir National de la Pharmacie française*. Pour le succès de cette œuvre nous avons besoin de l'appui des pharmaciens appartenant aux syndicats fédérés à l'A. G. Leur intérêt bien compris nous donne l'espoir que bientôt pourra fonctionner ce comptoir d'achats en commun, dont nous attendons tous des avantages très appréciables.

Sur le terrain des intérêts commerciaux, je dois mentionner les difficultés que nous aurons à vaincre pour obtenir du Comité des assureurs un tarif en matière d'accidents du travail qui paraisse à son heure, c'est-à-dire dans le premier semestre 1918. Nous comptons sur le dévouement de M. le sénateur LIMOUZAIN-LAPLANCHE et de M. VAUDIN pour que le fait de 1917 ne se reproduise pas. Je veux dire l'édition d'un tarif (1), en fin d'année, retardée par les exigences de MM. les assureurs. Au sujet des différends qui s'élèvent dans le règlement des fournitures aux compagnies d'assurances, les pharmaciens voudront bien se rappeler, au cours de cette année, qu'il leur est instamment recommandé de soumettre ces différends à l'arbitrage de leur syndicat. Leurs intérêts sont toujours défendus avec opiniâtreté, quand leurs réclamations sont appuyées des pièces justificatives.

Pour l'approvisionnement du sucre, nos confrères sont assurés de recevoir *intégralement* les quantités portées sur la carte de sucre qui leur a été délivrée, après la revision effectuée par une Commission intersyndicale. Nous devons cet important avantage à l'intervention de M. Marc HONNORAT.

A l'occasion de l'inculpation d'un confrère, nous rappelons à tous qu'il leur est interdit de vendre ni de céder aucune quantité du sucre qui leur est délivré strictement pour les besoins de l'officine. D'ailleurs le confrère poursuivi avait, pour alimenter sa spéculation, d'autres éléments que ceux fournis par sa carte de sucre et nous savons que le rôle de la Commission de répartition n'a pas été suspecté.

La glycérine qui a subi, en 1917, les cours fabuleux que l'on sait, va enfin être contrôlée par l'*Office des Produits chimiques et pharmaceutiques*.

Les modalités de ce contrôle sont actuellement en préparation et en *mars prochain*, nous en verrons la mise en pratique.

Au cours de cette année, nous aurons à revenir sur la question du 25 pour cent accordé par les spécialistes entrant au Syndicat de la Réglementation depuis novembre 1917. Nous voudrions que l'exemple donné par la Maison Comar et C^{ie} (Laboratoires Clin) suscitât des imita-

(1) Le tarif « Accidents du Travail » pour 1917 est en vente à notre Siège social. Prix : 0 fr. 30 l'exemplaire, ou 0 fr. 45 par la poste.

teurs, malgré la mobilisation qu'on nous objecte toujours, mobilisation dont cette importante maison de spécialités souffre comme les autres.

Et maintenant, confrères, je croirai être tout à fait à la page, en vous rappelant à la fin de cette révision un peu sèche, que dès le début de la guerre, vous avez eu le joli geste de déposer entre les mains du Président de la Chambre syndicale un petit trésor qui a fait des heureux dans les familles des pharmaciens mobilisés de la Seine.

Il nous reste une somme importante à distribuer: aidez-nous à répandre ce que nous devons à votre générosité, en nous signalant les infortunes que vous pouvez connaître; votre collaboration nous est indispensable dans tous les domaines, même dans celui de l'aide confraternelle.

J. FEUILLOUX.

COMPTOIR NATIONAL DE LA PHARMACIE FRANÇAISE

Société coopérative d'achats, par actions et à capital variable, fondée entre les Pharmaciens membres des Syndicats affiliés à l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.

COMITÉ ORGANISATEUR :

Président d'honneur : M. H. MARTIN (Paris), Président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.

Président : M. MASSE (Vendôme), ancien Vice-Président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, Secrétaire de la Nationale-Réglementation, Président du Syndicat des pharmaciens du Loir-et-Cher.

Vice-Président : M. FEUILLOUX (Paris), Directeur du *Bulletin* de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine.

Rapporteur : M. VILLEDIEU (Tours), Professeur à l'École de médecine et de pharmacie, Vice-Président du Syndicat des pharmaciens d'Indre-et-Loire, Délégué de la Fédération du Centre-Berry-Beauce.

Secrétaire : M. HUBERT (Romorantin), Secrétaire général du Syndicat des pharmaciens du Loir-et-Cher.

Trésorier : M. JOLY (Le Mans), Trésorier-adjoint de l'Association générale, Président du Syndicat des pharmaciens de la Sarthe.

Membres : MM. BERTHON (Châtillon-sur-Indre), Vice-Président du Syndicat des pharmaciens de l'Indre; CAUCHE (Blois), Vice-Président du Syndicat des pharmaciens du Loir-et-Cher; DUFOUR (Orléans), Président du Syndicat des pharmaciens du Loiret; HENRY (Bourges), Vice-Président du Syndicat des pharmaciens du Cher; LAURENCIN (Paris), Président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, membre du Conseil d'administration de l'Association générale; MOULIETS (La Teste de Buch), Président du Syndicat des pharmaciens du Bassin d'Arcachon et de la Fédération des Sociétés de pharmacie du Sud-Ouest et du Centre; PERCHERY (Tours), Président du Syndicat des pharmaciens d'Indre-et-Loire.

Le 2 Janvier 1918.

CHER CONFRÈRE,

Répondant à un vœu formulé par tous les pharmaciens depuis longtemps, l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, dans son Assemblée annuelle du 29 juillet 1917, a adopté à l'unanimité le rapport présenté par notre camarade VILLEDIEU, de Tours, au nom de la Commission qu'il présidait et qu'avait désignée l'Assemblée générale du 30 juillet 1916, rapport concluant à la création d'une Société coopérative à capital variable, devant grouper les pharmaciens, membres des Syndicats agrégés à l'Association Générale, en vue de l'achat des produits de droguerie, des communautés et des spécialités (*Bulletin de l'A. G. 1917*, n° 4, page 116), Coopérative prenant le nom de : **Comptoir National de la Pharmacie française**.

Nous avons déjà donné dans le *Bulletin de l'A. G. 1917*, n° 2, page 37, la forme, le but et l'activité prévus pour cette Association.

Nous vous rappelons la forme originale prévue pour le recrutement de ses actionnaires : tout pharmacien ne pourra posséder qu'une action ; en cas de cession d'officine, cette action être devra remise au successeur ou sera rachetée par le comptoir : Une seule action par officine, et seulement des Pharmaciens comme actionnaires.

Ces actions seront émises à 100 francs, dont un quart seul serait appelé au début (soit 25 francs).

Les achats envisagés pourront progressivement s'étendre à tout ce qui intéresse les pharmaciens et dès le début comprendre les produits de communauté, les spécialités et la droguerie.

COMMUNITÉS. — Les Sociétés de Communautés pressenties ont accueilli favorablement notre proposition et nous ont assurés de toute leur bienveillance, celle-ci devant se traduire par une remise qui ne peut être inférieure à celle des commissionnaires en gros.

SPÉCIALITÉS. — Il est inutile de rappeler à chacun les avantages des achats en masse. Dans certaines villes quelques pharmaciens ont pu profiter des remises de demi-gros en se groupant.

Le Comptoir n'aura d'autre but que d'assurer des avantages au moins égaux, sinon supérieurs, à tous ses membres, groupés ou non.

Il obtiendra des propriétaires de marques les mêmes remises que les commissionnaires ; il reliera directement le vendeur au pharmacien, ce qui ne saurait être que profitable à l'un et à l'autre.

DROGUERIE. — Il est inutile encore d'insister sur les bénéfices de l'achat en gros des produits chimiques, chez le fabricant.

Le Comptoir pourra de plus exploiter directement ou indirectement toute marque de fabrique. Il pourra s'intéresser à la production, vérifier la valeur des produits fournis, aider les industries grandes ou petites, confraternelles, surveiller la provenance des produits.

Sa seule création mettra le marché à l'abri de certaines fluctuations inexplicables.

Une délégation de nos confrères composée du Président MASSE, du Trésorier JOLY et du Rapporteur VILLEDIEU, s'est présentée à l'Office des Produits Pharmaceutiques à l'Ecole de Paris.

Le Professeur BÉHAL, Directeur de l'Office, après avoir approuvé les

buts du Comptoir, qu'on lui a fait connaître, a affirmé aux délégués que toute sa sympathie était acquise au Comptoir en formation et que celui-ci devrait bénéficier de la remise qu'ont les droguistes sur tous produits lui parvenant par les soins de l'Office : cette remise est, dans la plupart des cas, de 30 % au minimum.

CHER CONFRÈRE,

Nous ne pouvons, au début, avant de savoir de quel capital nous disposerons, vous indiquer tous les détails du fonctionnement du Comptoir.

Ce que nous savons, c'est que les trois quarts des pharmaciens français font partie de l'Association générale et que tous les espoirs nous sont permis.

Ce que nous savons, c'est qu'enfin l'œuvre tant désirée de tous se réalise et qu'elle doit avoir l'appui de tous.

En dehors de l'Association générale, qui ne peut que s'occuper d'intérêts généraux, mais à côté d'elle, en prenant pour nous aider et nous guider ses dirigeants, avec son approbation et son encouragement financier, nous venons vous demander votre adhésion.

Vous n'aurez qu'à signer la carte ci-jointe et à nous la retourner.

Prière de bien vouloir noter :

Le Comptoir de la Pharmacie française s'adresse à tous les pharmaciens membres de l'Association générale.

Son comité organisateur ne comprend que des membres de l'Association générale ; aucune part de « fondateur » n'est prévue dans les statuts.

Ses statuts devront être soumis à la première Assemblée du Comptoir de la Pharmacie française.

Aucun appel de fonds, autre que celui de 25 francs figurant sur la carte d'adhésion, ne pourra être adressé avant cette réunion.

La carte ci-jointe devra être retournée, affranchie, dans le plus bref délai.

Pour le Comité organisateur :

Le Président,
MASSE.

Le Rapporteur,
VILLEDEU.

Le Secrétaire,
HUBERT.

Adresser la correspondance à M. HUBERT
Pharmacien à Romorantin (Loir-et-Cher).

Extrait du procès-verbal de la Séance du
CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 8 janvier 1918.

Présidence de M. LAURENCIN, Président.

Etaient présents : MM. LAURENCIN, PÉAN, COULLON, CRINON, FEUILLOUX, NORMAND, HERBAIN.

En ouvrant la séance, M. le Président adresse à tous les membres du

Conseil et à tous les pharmaciens, mobilisés ou non, ses meilleurs vœux de bonne année ; il espère que 1918 sera enfin la dernière année de cette trop longue guerre.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance. — Le procès-verbal de la dernière réunion a été adopté sans observation.

Correspondance. — M. le Président donne lecture au Conseil d'une lettre de M^e POIGNARD qui adresse ses souhaits très cordiaux aux membres du Bureau. Il a remercié M^e POIGNARD de tous ses bons vœux en l'informant qu'il se ferait un plaisir de les transmettre au Conseil.

M. LAURENCIN fait part au Conseil de différentes lettres de remerciement qui lui ont été adressées par les veuves de nos confrères dont les secours habituels ont été renouvelés.

Communication de l'Association Générale des Syndicats pharmaceutiques de France. — M. COLLARD nous a adressé le 2 janvier dernier la lettre suivante :

« Nous vous prions de nous faire connaître d'urgence les conditions dans lesquelles est organisé, dans votre département, le service pharmaceutique pour :

« 1^o Le personnel civil des établissements militaires (guerre, marine, armement) :

« 2^o Le personnel des établissements civils ayant passé des marchés avec les administrations de la guerre, de la marine et de l'armement.

« Il est urgent que nous possédions des renseignements précis sur ces deux points. Faites-nous parvenir dans le plus bref délai ceux que vous possédez ; si vous en avez d'autres ultérieurement vous nous les ferez connaître. »

M. LAURENCIN. — Le renseignement que je connais, c'est que les établissements militaires qui se fournissent chez les pharmaciens de Paris demandent une réduction de 20 % sur le Tarif de la Chambre syndicale.

Un confrère, m'a communiqué à ce sujet un questionnaire demandant au pharmacien quelle réduction il consentait sur les médicaments proprement dits, sur les spécialités et sur les eaux minérales. J'ai répondu que, pour les spécialités, qui ne paraissent pas d'ailleurs sur notre Tarif, la réglementation impose un prix que personne ne peut diminuer ; pour les eaux minérales, le prix doit être compté net.

Syndicat général de la réglementation. — Communication est donnée d'une circulaire du Syndicat général de la réglementation informant le corps pharmaceutique que ce groupement n'accepte plus à la réglementation, depuis le 1^{er} novembre 1917, les produits créés et mis en vente à partir de cette date qu'à la condition expresse d'être vendus aux pharmaciens avec une remise de 25 % sur les prix de vente au public.

Demande de subventions diverses. — M. le Président fait part au Conseil de différentes demandes de souscription qui lui ont été adressées par « Les Oeuvres de l'Enfant du Soldat », « L'Amélioration du logement Ouvrier » et pour « Le Foyer du Soldat Aveugle ».

M. COULLON propose de verser 50 francs à cette dernière œuvre qui mérite particulièrement d'être encouragée. Cette proposition est adoptée par le Conseil.

Admissions. — A titre de membres perpétuels :

M. BRUNEAU (Pierre), 64, rue de La Rochefoucauld, Paris ; parrains : MM. LAFAY et Henri MARTIN.

M. VICARIO, 17, boulevard Haussmann, Paris ; parrains : MM. COULLON et LAURENCIN.

A titre de membres titulaires :

M. BOUCHEREAU (Pierre), 57 bis, boulevard du Centre, à Champigny-sur-Marne ; parrains : MM. LOISEL et FEUILLOUX.

M. LEHEUZEY (Georges-Auguste), 88, avenue Pierre-Larousse, à Malakoff ; parrains : MM. LAURENCIN et LEHEUZEY.

Candidatures nouvelles. — M. GORDON (Elie), 6, rue du Progrès, à Bagnole.

M. GOSSIEAUX (Léon-Adolphé), 97, avenue Parmentier, Paris.

M. NIVET (Jean-Claudius-Emile), 57, rue Turbigo, Paris.

Avis. — Les confrères, membres de notre Syndicat, sont instamment priés de faire parvenir au Président les observations ou protestations qu'ils auraient à formuler concernant les candidats ci-dessus.

Démission. — M. LANOÀ, 37, rue Turbigo, venant de céder sa pharmacie, se retire de notre Chambre syndicale.

État de caisse. — M. le Trésorier donne lecture au Conseil de son État de Caisse qui se solde, au 31 décembre 1917, par un excédent de 2.075 fr. 70.

Sonnet au Confrère V...

UN RÉCIDIVISTE DE LA CHARITÉ

En guise de remerciements.

Confrère, ouvertement, je fais votre procès :
Vous êtes un tyran... mais d'une rare sorte !
Quand je sors de chez vous, chaque fois j'en rapporte
De quoi m'enorgueillir — pour ma caisse — à l'excès.

Ce n'est jamais en vain qu'on frappe à votre porte :
— Mieux que personne, ami, dès longtemps je le sais —
On met en pleine cible aux tout premiers essais.
L'ineffable bonté, dans ton cœur n'est point morte.

Pourquoi faut-il que j'aie, entre mille défauts,
Celui d'écrire en vers... souvent boiteux ou faux,
Croyant dire « Merci ! » de façon distinguée.

Cesse donc d'épancher l'urne de tes bienfaits !
Car — entre nous soit dit — ma Muse est fatiguée :
De l'âge impitoyable, éprouvant les effets.

Janvier 1918.

PASCALON (H. C.).

BULLETIN DE VARIATIONS

Etabli, comme les précédents, avec la collaboration d'un Représentant de l'Administration de l'Assistance Publique de Paris.

Les Confrères sont priés de mettre en tête de leurs prochaines factures la mention suivante : « Mémoire fait avec le nouveau Bulletin de variations, en date du 1^{er} Janvier 1918, N° 17. »

Indemnité fixe	DÉSIGNATION DES MÉDICAMENTS	Numéros de référence au barème	Indemnité fixe	DÉSIGNATION DES MÉDICAMENTS	Numéros de référence au barème
0	Absinthe, feuilles mon-	20	0 30	Azotate d'argent cris-	55
	dées.			tallisé ou fondu. . . .	
0 10	Absinthe, feuilles pulv.	26	0	Baies de genièvre. . . .	42
0 20	Acétate de plomb crist.	30	0	Bassin de lit en tôle	
0 10	Acétate (sous-) de			émaillée forme pelle,	
	plomb liquide.	26		la pièce : 15 francs.	
0 20	Acide acétique cristal-		0 10	Baume de copahu. . . .	40
	lisable.	32	0	— Nerval	40
0 20	Acide acétyl salicylique	44	0 10	— Tranquille.	30
0 20	— azotique officinal	15	0 10	Benzoate de soude (to-	
0	— — du com-			luol ou benjoin)	52
	merce.	10	0 10	Benzonaphtol	55
0 20	— — alcoolisé	30	0	Beurre de cacao	35
0 20	— benzoïque	50	0	— muscades	54
0	— borique officinal	21		Biberettes en porce-	
0 10	— — pulv.	22		laine, la pièce : 2 fr.	
0 20	— gallique	35	0 10	Bicarbonate de potasse.	35
0 20	— phosphorique of-		0	— soude pulv.	44
	ficinal.	35	0	Borate de soude (borax)	
0 20	— salicylique.	36		pulv.	48
0 20	— sulfurique offi-		0	Bourgeons de sapin. . .	22
	cial.	15	0 20	Bromure de camphre . .	48
0	— — du com-	4	0 40	Cacodylate de soude . .	53
	merce.		0 20	Caféine	56
0 20	Aldéhyde formique, so-	30	0	— granulée	35
	luté officinal.		0	Camphre	35
0	Amidon pulv.	22	0	— pulv.	36
0 10	Ammoniaque officinale	21	0 20	— monobromé	48
0	— — du com-			Canule en verre,	
	merce.	19		la pièce : 0 fr. 80.	
0 10	Analgsine.	52	0	Capsules de carbonate	
0	Anis vert	22		de gaiacol :	
0	— pulv.	24		le 100 : 9 francs ;	
0 10	Antipyrine.	52		les 50 : 5 —	
0	Arnica fleurs.	35		les 30 : 3 fr. 30 ;	
0 20	Aspirine.	44		les 20 : 2 fr. 40 ;	
0	Axonge lavée ou ben-			les 10 : 1 fr. 25.	
	zoïnée.	30			

0	Capsules de créosote de hêtre :		0 20	Chlorure (bi-) de mercure	40
	le 100 : 5 francs ;		0 10	Chlorure de soude liquide	14
	les 50 : 3 —			le litre : 3 fr. 10 ;	
	les 30 : 2 —			le 1/2 litre : 1 fr. 75.	
	les 20 : 1 fr. 40 ;		0 30	Chrysarobine	67
	les 10 : 0 fr. 80.		0	Cire blanche	30
0	Capsules de créosote de hêtre iodoformée :		0	Coaltar émulsionné	20
	le 100 : 7 francs ;		0 10	Coca granulée	32
	les 50 : 4 —		0 40	Cocaïne	75
	les 30 : 2 fr. 40 ;		0	Colombo, racine	21
	les 20 : 1 fr. 60 ;		0 10	— — pulv.	23
	les 10 : 1 franc.		0	Comprimés de saccharine à 0,025	60
0	Capsules de gaïacol :		0 10	Crème de tartre pulv.	31
	le 100 : 8 francs ;		0 10	— — soluble	33
	les 50 : 4 fr. 50 ;		0 20	Créosote de hêtre officinale	47
	les 30 : 2 fr. 75 ;		0 10	Cubèbe pulv.	40
	les 20 : 1 fr. 90 ;		0 10	Diastase	38
	les 10 : 1 franc.		0 50	Dionine	76
0	Capsules de gaïacol iodoformé :			Doigtier en caoutchouc, la pièce : 0 fr. 50.	
	le 100 : 8 francs ;			Doigtier en cuir, la pièce : 1 fr. 25.	
	les 50 : 4 fr. 50 ;			Doigtier en peau, la pièce : 1 fr. 50.	
	les 30 : 2 fr. 75 ;			Douche d'Esmarch en tôle émaillée (de 2 litres, avec 1 ^m 50 de tube de caoutchouc, canule et robinet), la pièce : 15 francs.	
	les 20 : 1 fr. 90 ;			Douche d'Esmarch, le récipient seul : 7 fr. 50	
	les 10 : 1 franc.			le tube de caoutchouc, le mètre : 3 francs.	
0	Carbonate de chaux.	14	0	Dragées de bromure de camphre :	
0	Carbonate de magnésie	24		le 100 : 5 francs ;	
0 10	Carbonate de potasse officinal	35		les 50 : 3 —	
0 10	— (bi-) de potasse	35		les 20 : 1 fr. 80 ;	
	Cérats (tous augmentés de 8 numéros au barème, par le Bulletin de juillet 1917). Ex. : Cérat de Galien du 22 passe au 30.			les 10 : 1 franc.	
0	Chiendent coupé	46	0 10	Eau blanche	5
0 10	Chlorate de magnésie	34	0	Eau boriquée	8
0 10	— — potasse	28	0 10	Eau de chaux	6
0 10	— — pulv.	29	0 10	Eau sédative	6
0 10	Chlorhydrate d'ammoniaque blanc pulv.	30	0 10	Eau végéto-minérale (de Goulard).	14
0 40	Chlorhydrate de cocaïne	74	0	Eau-de-vie vieille	33
0 50	— d'émétine	80			
0 50	— d'héroïne	76			
0 20	Chloroforme	38			
0 10	Chlorure d'ammonium	30			
0 10	Chlorure de chaux, sec.	20			
0 10	— — liquide	44			
	le litre : 3 fr. 10 ;				
	le 1/2 litre : 1 fr. 75 ;				

Eau minérale d'Abila, net, la bout.: 0 fr. 95.	0	Gruau.	14
— — de Carabana, net, la bout.: 1 fr.	0 30	Hélénine.	72
— — de Couzan, net, la bout.: 0 fr. 50.		Huiles (toutes augmen- tées de trois numéros par le Bulletin de juillet 1917.) Ex. : Huile d'amande du 24 passe au 27 à l'ex- ception des huiles désignées ci-dessous qui sont tarifées comme suit :	
— — de Montmirail, net, la bout.: 1 fr. 50.		0 Huile de foie de morue brune.	24
— — de Rubinat, net, la bout.: 0 fr. 95.		le litre, 7 francs. le 1/2 litre, 3 fr. 75.	
— — de St-Galmier, net, la bout.: 0 fr. 55.		0 Huile de foie de morue blonde.	27
0 Electuaire de copahu	40	le litre, 9 francs. le 1/2 litre, 5 francs.	
0 30 Ergot de seigle pulv.	40	0 Huile de foie de morue ambrée of.	28
0 Espèces pectorales	32	le litre, 10 francs. le 1/2 litre, 5 fr. 50.	
0 20 Ether iodoformé au 10°	40	0 Huile de foie de morue blanche.	31
0 10 — sulfurique rectifié	31	le litre, 14 fr. 50. le 1/2 litre, 7 fr. 50.	
0 10 — — alcoolisé.	33	0 Huile de foie de morue créosotée	29
0 20 Exalgine.	56	le litre, 11 fr. 25. le 1/2 litre, 5 fr. 75.	
0 30 Extrait d'opium (ou thébaïque).	66	0 Huile de foie de morue émulsionnée.	29
0 10 Extrait de saturne	26	le litre, 12 fr. 50. le 1/2 litre, 6 fr. 50.	
0 Farine de lin.	18	0 Huile de paraffine.	30
0 — — moutarde.	20	0 Huile de ricin ou de palmachristi	32
0 — — riz.	22	0 Huile de vaseline.	30
0 Fécule de pommes de terre	23	0 10 — volatile de mou- tarde	60
0 Fleurs pectorales	32	0 — volatile de téré- benthine of.	18
0 20 Formaldéhyde	30	0 20 Hypophosphite de chaux soudé.	36
0 Gélatine grossièrement pulvérisée pour bains	26	0 20 Lactate de strontium	55
0 Genièvre (baies)	12	0 Lactose pulv.	34
0 Glycérine officinale.	33	0 20 Laudanum de Rousseau	54
le litre, 24 fr. 50. le 1/2 litre, 12 fr. 50		0 20 — Sydenham	52
0 Glycérolé d'amidon	34	0 10 Levure de bière sèche.	32
0 10 Glycérophosphate de chaux.	40	0 — — granulée	32
0 Glycérophosphate de chaux granulé (sucré)	27		
0 20 Glycogène	67		
0 Gomme arabique.	25		
— — cassée et lavée.	30		
— — pulv.	29		
0 Goudron de Norvège	24		
0 Graine de lin mondée	19		
0 — — triée à la main	21		
0 Graisse lavée ou ben- zoïnée.	30		

0	Lierre terrestre, feuilles mondées.	27	0 30	Opium pulv.	55
0	Lin (Graine de) mondée.	19	0	Orge perlé.	14
0	— — — triée à la main.	21	0	Ortie blanche, fleur mondée.	40
0 10	Liniment ammoniacal ou volatil (Codex).	25	0 50	Oxycyanure de mercure	45
0 10	— — — ammoniacal camphré.	26	0 20	Oxyde d'étain	52
0 10	— — — au chloroforme (Codex)	29	0 20	— de zinc sublimé (fleurs de zinc).	26
0 10	— — — oléo-calcaire.	21	0	Oxygène en ballons : les 30 l., 4 francs.	
0 10	— — — de Rosen.	43	0	Oxygène en récipients métalliques : les 100 l., 10 francs.	
0 10	— — — térébenthiné	23	0 10	Pancréatine	56
0 10	— — — camphré.	24		Pastilles (toutes augmentées de nouveau de trois numéros au barème, un numéro par le Bulletin de juillet 1917 et 2 numéros par celui d'octobre 1917). Ex. : Pastilles de Baume de tolu, primitivement 17, portées au n° 18 sont maintenant au 21.	
0 10	Liqueur de Dakin.	14	0	Pâtes de guimauve, de jujubes, de lichen et de réglisse.	30
0	— — — goudron concentrée.	19	0	Pensée sauvage, plante mondée	25
0 10	— — — Labarraque le litre : 3 fr. 10 ; le 1/2 litre : 4 fr. 75.	14	0	Pensée sauvage, fleurs.	40
0	Looch blanc	22	0 10	Permanganate de potasse	52
0 10	Maltine	38	0 10	Phosphate de chaux tribasique préparé	34
	Mellites (tous augmentés à nouveau de trois numéros). Ex. : Mellites simple, primitivement 13, passé au 15, maintenant 18.		0	Plâtre à modeler	20
0	Menthe poivrée, feuilles mondées.	25		Pilules (toutes augmentées de 20 %).	
0 20	Méthylacétanilide.	56	0 10	Poivre cubèbe pulv.	40
0	Miel blanc	25		Pommades (toutes augmentées de deux numéros au barème par le Bulletin de juillet 1917). Ex. : Pommade d'Autenrieth du 34 passe au 36. Exceptées : Pommade d'Helmerich	28
0	— — — commun ou de Bretagne	25			
0	— — — de mercuriale	22			
0	— — — rosat.	30			
	Mousseline pour cataplasmes : le mètre : 0 fr. 60. OEuf, la pièce : 0 fr. 75.				
0 20	Onguent mercuriel double	40			
0 20	Onguent mercuriel belladonné	46			
0	Onguent mercuriel simple	29			
0	Onguent de la mère.	24			
0	— — — populeum	24			
0	Opiat de copahu composé	40			

Pommade mercurielle double	40	0	Silicate de potasse dis-	17
— mercurielle belladonée	46	0	sous	23
— mercurielle simple	29	0	Sirop antiscorbutique	21
0 10 Poudre diurétique des voyageurs	29	0	— de cerise	21
0 Psyllium sémences	25	0 10	— de coing	18
0 30 Pyridine	41	0	— diacode	21
0 Quassia amara en copeaux	19	0	— de framboise	21
0 — — pulv.	29	0	— de groseille	21
0 Queues de cerises	32	0 10	— d'ipécacuanha	33
0 Réglisse sèche coupée	25	0	— de miel	18
0 — pulv.	29	0	— de mûre	21
0 20 Résine de scammonée blanche ou purifiée	37	0	— de nerprun	21
0 20 Résorcine	35	0 20	— d'opium	23
0 Riz mondé	18	0 20	— thébaïque	23
0 — pulv.	22	0	— d'orgeat	21
0 Romarin, feuilles mondées	21	0	— de raifort composé	23
0 20 Saccharine	62	0	— de raifort iodé	24
0 20 Salicine	60	0	Solution de phosphate monocalcique, de chlorhydrophosphate de chaux, de lactophosphate de chaux	20
0 20 Salicylate de méthyle pur	36	0	Soufre sublimé	44
0 20 — de phénol	45	0	— — lavé	16
0 20 — de soude	45	0 20	Sublimé corrosif	40
0 20 Salol	45	0	Sucre de lait pulv.	34
0 20 Salophène	62	0 40	Sulfate de spartéine	65
0 Salsepareille fendue et coupée	33	0 10	Sulfure de potasse sec	17
0 Savons médicaux (tous augmentés de 0 fr. 50, sur les derniers Bulletins de Variations). Ex. : Savon à l'acide borique, le savon : 1 fr. 75 au lieu de 1 fr. 25. Savon à l'huile de cade, le savon : 2 fr. au lieu de 1 fr. 50.		0 10	— de soude sec	44
0 20 Scammonée d'Alep pulv.	56	0	Suppositoires simples (de beurre de cacao, de miel, de savon, de suif, etc.).	
0 20 — — (résiné blanche purifiée de)	57		pour adultes, la pièce : 0 fr. 30	
0 10 Sel ammoniac	30		les 6 : 1 fr. 50	
0 10 Sel de tartre	35		les 10 : 2 fr. 25	
0 — Vichy	41		pour enfants, la pièce : 0 fr. 25	
			les 6 : 1 franc	
			les 10 : 1 fr. 50	
			0 Suppositoire à la glycérine :	
			pour adultes, la pièce : 0 fr. 35	
			les 6 : 1 fr. 75	
			les 10 : 2 fr. 75	
			pour enfants, la pièce : 0 fr. 30	
			les 6 : 1 fr. 50	
			les 10 : 2 fr. 50	
			0 Sureau, fleurs mondées	30
			0 Suspensoirs ordinaires, la pièce : 1 fr. 25.	

0	Suspensoirs à ceinture demi-élastique, la pièce : 2 francs.	0	Vaseline liquide . . .	25
0	Suspensoirs à poche mobile, la pièce: 3 fr.	0	— camphrée ou phéniquée . . .	30
	Taffetas gommé, le mètre : 8 francs. les 0 ^m 50 : 4 fr. 50. les 0 ^m 25 : 2 fr. 50.	0 20	— à l'oxyde de zinc . . .	26
	Taffetas chiffon, le mètre : 10 francs. les 0 ^m 50 : 5 fr. 50. les 0 ^m 25 : 3 francs.	0 20	Véronal	60
0 20	Tannin à l'éther (Codex)		Verres à ventouses, la pièce : 0 fr. 75.	
0 20	Tannin à l'alcool pur . . .		Vessie à glace, diam. 20 cent., la pièce: 6 fr.	
0	Tarlatane pour cata- plâmes, le mètre : 0 fr. 60.		Vessie à glace, diam. 25 cent., la pièce: 7 50	
0 10	Tartrate (bi-) de po- tasse pulv.		Vessie à glace, diam. 30 cent., la pièce: 9 fr.	
0 10	Tartrate (boro-) de po- tasse pulv.)		Vins (tous augmentés d'un numéro au ba- rème par le Bulletin de juillet 1917). Ex. :	
0	Teinture d'arnica.		Vin d'absinthe, pri- mitivement 14, porté successivement aux numéros 15, 17, 18, maintenant 19.	
0 20	Thigénoïl	0 10	Vin créosoté au vin rouge.	24
0	Tilleul, fleurs mondées.	0	Vinaigre antiseptique ou des Quatre-Vo- leurs	20
0	— — avec brac- tées	0	Vinaigre aromatique . .	20
0	Valériane officinale. . .	0	— camphré	20
0 10	— pulv.			

BANDAGES

	Enfants	Cadets	Adultes
Bandage inguinal ou ombilical, tout caout- chouc la pièce.	8 »	» »	» »
Bandage simple, inguinal ou crural —	8 »	10 »	12 »
— brisé double. —	13 »	14 »	16 »
— ombilical —	8 »	10 »	12 »
Bas à varices : chaussette. la pièce.			12 »
— genouillère —			12 »
— bas. —			16 »
— bas à genou —			24 »
— — mi-cuisse —			32 »
— — cuissard. —			36 »
Ceinture ventrière. la pièce	15 »		

OBJETS DE PANSEMENT

		Largeur 0 ^m 05	Largeur 0 ^m 07	Largeur 0 ^m 10		
Bandes de flanelle.	les 5 mètres.	3 »	3 75	4 50		
— gaze hydrophile.	—	0 60	0 80	1 »		
— tangeps	—	0 60	0 80	1 »		
— tarlatane	—	0 60	0 80	1 »		
— — phéniquée	—	0 60	0 80	1 »		
— toile	—	1 50	1 80	2 30		
— crépon (filet bleu).	la bande.	1 40	1 80	2 30		
— — (filet rouge).	—	1 60	2 10	2 80		
— plâtrées.	la boîte de 5 m.	0 80	1 »	1 25		
Ceinture de crépon, de 5 mètres de longueur sur 0 ^m 20	la pièce.	—	—	6 »		
— — — — — sur 0 ^m 30	—	—	—	8 »		
Ceinture de flanelle, 0 ^m 25, 0 ^m 30 et 0 ^m 35.	le mètre.	—	—	3 »		
Compresses de gaze stérilisées						
en récipients hermétiquement clos, grandes,	les 6. . .			} 5 fr.		
— — — — — moyennes,	les 9. . .					
— — — — — petites,	les 12. . .					
Compresses de toile				28		
		kil.	500 gr.	250 gr.	125 gr.	50 gr.
Coton ordinaire cardé.	12 »	6 »	3 »	1 50	0 70	
— hydrophile.	12 »	6 »	3 »	1 50	0 70	
— — (par divisions) 12 »	6 »	3 »	1 50	0 70		

Avis. — Ces prix s'entendent pour Paris seulement, le prix de revient étant augmenté en Province pour les multiples frais supplémentaires occasionnés par suite de la mobilisation et les grandes difficultés de réapprovisionnement.

LE NOUVEAU RÉGIME FISCAL FRANÇAIS⁽¹⁾

Depuis plusieurs années, nous sommes en plein travail de refonte financière :

La loi du 29 mars 1914 a modifié l'impôt sur le revenu des propriétés non bâties, l'impôt sur le revenu des propriétés bâties et l'impôt sur le

(1) Cf. *Union pharmaceutique*, n° de décembre 1917 et n° de janvier 1918. Nos confrères liront avec profit les articles consacrés aux nouvelles Contributions directes cédulaires, par le distingué Chef des services du contentieux de la Pharmacie Centrale de France. M. Bocave voudra bien agréer la gratitude du Directeur du *Bulletin*.

revenu des valeurs mobilières : elle a fait du premier un impôt de quotité, comme l'était déjà le second, et non plus un état de répartition.

Les lois des 15 juillet et 16 décembre 1914 ont créé et augmenté un impôt de superposition, dénommé « Impôt général sur le revenu ».

La loi du 31 juillet dernier supprime partiellement les contributions personnelle-mobilière, des patentes, des portes et fenêtres et les remplace par un impôt sur diverses catégories de revenus ; impôts sur :

- 1° Les bénéfices commerciaux industriels ;
- 2° Les bénéfices agricoles ;
- 3° Les bénéfices des professions libérales ;
- 4° Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Cette loi récente est peut-être la plus importante de toutes par ses conséquences ; c'est le bouleversement complet de notre vieux système d'impôts, pourtant si vivant encore, si simple et si rémunérateur ; les contributions personnelles prennent la place de contributions impersonnelles et vont désormais saisir et suivre les éléments du revenu et de la fortune de chacun de nous.

De là, certaines obligations de déclaration, dès le premier mois de 1918 pour les traitements et pensions, dans les trois premiers mois de la même année pour les bénéfices commerciaux et industriels.

LES NOUVELLES CONTRIBUTIONS DIRECTES CÉDULAIRES

Antérieurement à la loi du 31 juillet dernier, trois catégories de revenus étaient déjà soumis à l'impôt cédulaire, nous les citons pour mémoire :

- Le revenu des propriétés bâties,
- Le revenu des propriétés non bâties,
- Le revenu des valeurs mobilières.

Voici le système de l'impôt cédulaire désormais complété par les quatre nouveaux impôts que nous avons énumérés ci-dessus.

De chacun d'eux, nous ferons connaître le mécanisme avec, comme complément, au cours même de l'exposé, une appréciation explicative succincte :

1

Impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et rentes viagères.

Le principe général est celui-ci :

Par tout employeur, c'est-à-dire par toute personne qui paie les traitements, salaires, émoluments, indemnités,

Par toute personne qui sert des pensions, des rentes viagères,
Qu'il s'agisse de particuliers ou de Sociétés,

Il doit être remis, avant le 31 janvier de chaque année, au contrôleur des contributions directes, un état indicatif des traitements, salaires,

émoluments, indemnités, pensions, rentes viagères payés dans le *cours de l'année précédente*.

Le point capital à retenir est que la déclaration n'incombe pas à celui qui sera assujéti à l'impôt, mais à celui qui emploie ou lui sert les pensions et rentes viagères.

En conséquence, d'après les articles 26 et 27 de la loi, tous *particuliers*, toutes Sociétés occupant des employés ou commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution ou payant des pensions ou rentes viagères sont frappés de l'obligation de la déclaration.

Cette déclaration, nous venons de le dire, doit être faite sous forme d'état avec toutes les énonciations de nom, profession, domicile et signature individualisant son auteur.

L'état mentionnera :

1° Les noms et adresses des personnes occupées au cours de l'année précédente ;

2° Le montant des traitements, salaires et rétributions payés à chacune d'elles au cours de l'année précédente ;

3° La période à laquelle s'appliquent ces paiements lorsqu'elle est inférieure à une année, mais supérieure à trente jours consécutifs.

Chacun de ces trois éléments de l'état exige quelques explications :

1° L'employeur, ou celui qui paie des rentes et pensions, doit indiquer les noms et adresses *actuelles* des personnes assujétiées — mais nous voici en présence d'une difficulté.

Comment pourra-t-on donner l'adresse, au jour de la déclaration, d'un employé ou d'un domestique qui a été congédié depuis plusieurs mois et dont on n'a plus jamais entendu parler ? Il y a là une impossibilité matérielle non prévue par le législateur et qui peut exposer le déclarant à l'amende de 6 francs, tarif pénal pour toute omission ou inexactitude dans la déclaration. Nous ne voyons aucun remède à pareille situation sinon le recours à l'adage connu : à l'impossible nul n'est tenu, — le déclarant n'aura qu'à se borner à énoncer la dernière adresse connue de lui avec la mention qu'elle remonte à telle date ;

2° L'employeur ou celui qui paie des rentes ou pensions doit indiquer comme complément aux paiements, salaires, etc., payés : les avantages en nature accordés à telle ou personne, logement, chauffage, blanchissage, éclairage.

Pour éviter de faire une déclaration ou plus justement une évaluation que l'administration pourrait fort bien considérer comme inexacte ou insuffisante, peut-être sera-t-il préférable et prudent de ne pas traduire en argent les avantages en nature et de se contenter de les énumérer en laissant le soin à l'administration d'en apprécier la valeur ; il paraît à peu près certain que l'administration se montrera tolérante sur ce point et se contentera d'une indication sans prétendre à une évaluation de la part du déclarant lui-même ;

3° Avant d'aborder la question de la période à laquelle s'appliquent les traitements, disons de suite, pour plus de clarté, que tous les salaires, pensions, émoluments, traitements ne sont pas soumis à une déclaration. L'article 23 de la loi n'applique cette disposition qu'en ce qui concerne les personnes dont les traitements, salaires, rétributions, *ramenés à l'année précédente*, dépassent un minimum déterminé.

Quel est donc ce minimum ou niveau et au-dessous duquel les bénéficiaires des pensions, salaires, etc., sont exonérés de l'impôt; il est :

Pour les pensions et rentes viagères, de 1.250 francs ;

Pour les traitements, indemnités, émoluments et salaires, de :

1.500 francs, si le contribuable habite une commune de moins de 10.001 habitants ;

2.000 francs, si le contribuable habite une commune de 10.001 à 100.000 habitants ;

2.500 francs, si le contribuable habite une commune de plus de 100.000 habitants ;

Enfin de 3.000 francs, si le contribuable habite Paris, le département de la Seine ou une commune de la banlieue dans un rayon de 25 kilomètres des fortifications de Paris.

Ici, grande libéralité, encore de la loi : pour le calcul de l'impôt, la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré et la somme de 5.000 francs est comptée seulement pour la moitié : ainsi mon traitement est de 3.500 francs l'an et j'habite Paris, il faut en déduire 3.000 francs minimum d'exonération pour Paris, plus la moitié de l'excédent jusqu'à 5.000 francs, soit dans mon exemple 250 francs ; — il semble, bien entendu, que ce travail de défalcation sera fait par le contrôleur des Contributions Indirectes.

Bemarquons au passage quel sera le travail d'attention de l'employeur des grandes usines de Paris ou de ses environs qui aura à s'inquiéter de la sorte du domicile de ses employés, de ses retraités pour savoir s'ils sont ou ne sont pas dans la mesure de leurs salaires et en raison du lieu où ils habitent en deçà ou au delà du minimum fixé ! autant vaudrait peut-être une déclaration comprenant tout le personnel employé.

Revenons maintenant à la période à laquelle s'appliquent les paiements, lorsqu'elle est inférieure à une année mais supérieure à un mois : de toute évidence il n'y a lieu de comprendre, dans l'état indicatif, ces employés temporaires que si le montant des sommes payées (ajoutées, s'il y a lieu, aux avantages en nature) correspond à un traitement ou salaire annuel dépassant le minimum.

Un exemple : à Paris et dans la partie de sa banlieue où le minimum a été fixé à 3.000 francs, si un employé a été occupé pendant quatre mois et qu'il ait au cours de ces quatre mois touché 1.800 francs, il y aura lieu pour l'employeur de faire la déclaration, car ces 1.800 francs représentent un salaire mensuel de 400 francs et un salaire annuel de 4.800 francs, chiffre supérieur au minimum de 3.000 francs ci-dessus indiqué ; si cet employé n'a touché que 800 francs, il n'y aura pas lieu à déclaration, car ces 800 francs ne représentent qu'un salaire annuel de 2.400 francs, chiffre au-dessous du salaire minimum exonéré.

Question importante pour quelques-uns. Faut-il que les domestiques soient déclarés par leurs maîtres quand leurs gages, ajoutés aux avantages en nature, sont susceptibles de dépasser les chiffres minima dont parle la loi ? La Chambre des députés, dans sa séance du 15 juillet 1917 a résolu cette question par l'affirmative : ainsi qu'on l'a fait observer au cours des débats, il arrive que, dans de petites communes où le minimum exonéré est seulement de 1.500 francs, les gages d'un domestique, en y joignant comme de droit, le logement, la nourriture et

autres avantages en nature dont il a le bénéfice, vont au-delà de ce minimum. A Paris d'ailleurs, les gages de certains domestiques, cantonnés dans une spécialité professionnelle, comme les chefs cuisiniers, les maîtres d'hôtel, les chauffeurs, dépassent le chiffre du minimum attribué à cette ville, c'est-à-dire 3.000 francs. L'impôt est dû, chaque année, sur le montant des salaires de l'année précédente sur les bases que nous venons de limiter : l'impôt est de 3 fr. 75 %.

Comment se calculera-t-il ?

La loi dit que, pour la détermination de la base d'imposition, il doit être tenu compte du *montant réel* des traitements, etc., sans spécifier quelles dépenses, il y aura lieu de déduire du montant brut.

Les particuliers et les Sociétés obligés à la déclaration ne pourront dénoncer que le montant brut des traitements, salaires, puisque le plus souvent ils ne connaîtront pas les dépenses faites par leur personnel en vue du travail à accomplir.

Il paraît donc certain que les intéressés eux-mêmes devront demander la déduction de leurs dépenses telles que : frais de transport, tramway, métropolitain, abonnement au chemin de fer, s'ils habitent la banlieue ; ils devront user pour cela de la voie de la réclamation dont nous avons parlé.

L'impôt étant personnel, l'employeur ne peut grouper les traitements de plusieurs membres d'une même famille travaillant pour lui.

Observation fort intéressante : peut-on cumuler les déductions ?

Le titulaire d'une pension viagère de 2.000 francs, jouissant en même temps d'un salaire de 4.000 francs peut-il invoquer à la fois le bénéfice de la déduction de 4.250 francs accordée aux pensions viagères et celui de la déduction de 3.000 francs (en supposant qu'il habite Paris), faite aux salaires et émoluments. Il faut répondre par l'affirmative : au Sénat, le commissaire du gouvernement et le rapporteur de la Commission ont déclaré que, en l'absence d'un texte spécial, le cumul des déductions prévues dans les différentes cédulas était de droit.

Voici maintenant une disposition qui intéresse à un double point de vue, non plus l'employeur, mais le contribuable imposé, parce que d'abord il en bénéficie, ensuite il n'aura droit au bénéfice que si lui-même fait à son propre contrôleur des Contributions directes les déclarations utiles et en temps utile.

L'article 52 de la loi dit en effet, que :

Tout contribuable imposé a droit, en ce qui concerne la part de l'État, aux réductions suivantes :

S'il a une personne à sa charge, 5 % ;

S'il a deux personnes à sa charge, 10 % ;

S'il a trois personnes à sa charge, 20 % ;

et ainsi de suite, chaque personne au-delà de la troisième donnant droit à une réduction supplémentaire de 10 %, mais toutefois sans que l'ensemble de ces réductions dépasse la moitié de l'impôt.

Quelles sont donc ces personnes ainsi à la charge, et donnant droit à la réduction ?

Nous retombons ici dans le cas de l'impôt général sur le revenu, dit de superposition. Sont personnes à la charge les ascendants de plus de 70 ans, les descendants de moins de 21 ans ou infirmes.

Pour s'assurer ce bénéfice de déduction, les contribuables doivent

informer le contrôleur du lieu de leur domicile par déclaration spéciale. Ils énuméreront nom, prénoms, date et lieu de naissance de chaque personne à la charge, ainsi que toutes circonstances de nature à justifier que ces personnes rentrent dans la catégorie de celles qui donnent droit au dégrèvement.

Bien entendu, la déclaration pour être intelligible doit indiquer, dans le cas présent, que c'est l'impôt sur les salaires et émoluments qui est visé, et mentionner le nom de la commune dans laquelle l'impôt doit être établi.

Enfin, dernière précaution : déclarer dans les trois premiers mois de l'année. La déclaration continuera à valoir pour les années suivantes, aussi longtemps qu'elle sera exacte. Tout changement devra être porté à la connaissance du contrôleur, et toujours dans les trois premiers mois de l'année.

Le contrôleur des Contributions directes duquel dépend l'employeur transmet les renseignements fournis à son confrère dans le ressort duquel se trouve l'assujetti, ce second contrôleur fixe les bases de la cotisation sans préjudice, dit la loi, pour les intéressés du droit de contester ces renseignements après l'établissement du rôle.

Notons enfin, avec l'article 29 auquel nous avons déjà fait allusion, que toute infraction, par le patron, par l'employeur, par la personne qui paie rentes et pensions (qu'il s'agisse de personnes particulières ou de Sociétés), aux prescriptions de la loi est punie d'une amende de cinq francs encourue *autant de fois* qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements fournis.

L'amende est prononcée par le Conseil de préfecture sur requête sans frais du Directeur des Contributions directes : copie de la requête est notifiée aux contrevenants.

Les infractions ne sont prescrites qu'après l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'infraction aura été commise.

L'amende sera recouvrée par le percepteur des Contributions directes.

Nous aurions été heureux de donner à nos confrères quelques précisions plus claires et plus approfondies sur certaines dispositions de la loi, il nous était difficile de les improviser : nous avions espoir de les trouver auprès de l'administration elle-même : à la date où nous écrivons elle ne se juge pas encore en mesure de nous éclairer.

Notre impression sur cet impôt nouveau : il a tous les défauts des impôts *personnels* que nous retrouverons de façon plus caractérisée encore dans l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels.

Il est vexatoire ; il est inquisitorial.

Tous les particuliers et toutes les Sociétés doivent fournir, chaque année, à l'Administration, les détails les plus circonstanciés sur les salaires, traitements, avantages en nature dont jouit chaque individualité de leur personnel au traitement ou salaire dépassant le minimum.

Il est inquisitorial, car l'article 7 qui est général oblige les particuliers et les Sociétés à laisser aux agents des Contributions directes pleine liberté de consulter tous les documents intérieurs qui leur paraîtront nécessaires.

La vexation, l'inquisition existent ici moins au regard des assujettis qu'au regard de ceux pour le compte desquels ils travaillent : les deux inconvénients n'en sont pas moins graves et onéreux.

(A suivre).

J.-M. BOCAVE.

Rôle des Pharmaciens dans la reprise de l'activité économique⁽¹⁾

Rôle des Ecoles de Pharmacie dans la formation et le recrutement du personnel technique des Industries chimiques et de l'Industrie pharmaceutique.

Dans une circulaire adressée, le 7 juin 1917, à MM. les Présidents des Chambres de commerce, M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie signale les difficultés que présente le recrutement régulier des sous-ingénieurs, contremaitres de fabrication et ouvriers spécialisés des industries chimiques, et met en valeur l'utilité incontestable que présenterait la création d'Ecoles spéciales dans lesquelles serait assurée la formation technique des collaborateurs susdits des *ingénieurs chimistes* proprement dits, dont le recrutement est assuré normalement par nos grandes Ecoles et nos Instituts spéciaux de chimie.

Or, il nous a paru contraire à la réalité des faits de soutenir que l'enseignement de nos grandes Ecoles et de nos Instituts spéciaux de chimie reponde exactement aux besoins immédiats de l'Industrie moderne, car tout le monde se trouve d'accord pour réclamer sa rénovation par une judicieuse association de la technique et de la science, de la théorie et de la pratique, du laboratoire et de l'atelier ou de l'usine. Et la création de nouvelles Ecoles spéciales ne nous paraît pas la meilleure solution à adopter pour assurer la formation technique des sous-ingénieurs, contremaitres de fabrication et des ouvriers spécialisés des industries chimiques.

En ce qui concerne plus particulièrement l'industrie chimique pharmaceutique et l'industrie pharmaceutique proprement dite, ce recrutement des ingénieurs chimistes, qui constitue le personnel supérieur de l'industrie chimique, n'est pas assuré par nos grandes Ecoles et par nos Instituts d'une façon conforme aux nécessités modernes, et leur formation n'est pas en rapport avec la complexité des problèmes posés par les conditions actuelles d'évolution de l'industrie pharmaceutique. Il nous apparaît moins nécessaire de créer de nouvelles Ecoles spéciales pour l'organisation de l'enseignement technique moyen et le recrutement des sous-officiers de l'industrie chimique que de régénérer nos méthodes d'enseignement supérieur scientifique, et de grouper autour de nos Facultés et Ecoles de pharmacie les divers degrés de l'enseignement purement scientifique.

Dès le début de ce travail, il y a deux principes que nous tenons à affirmer :

Les Ecoles de pharmacie doivent nécessairement orienter leur enseignement dans un sens tel qu'il leur permette d'ouvrir à leurs élèves pharmaciens les portes de l'industrie chimique pharmaceutique et de l'industrie pharmaceutique proprement dite.

Les pharmaciens ont pour devoir de ne pas limiter leur curiosité

(1) Cf. *Bulletin des Sciences pharmacologiques*, n° 11-12 (novembre-décembre 1917).

intellectuelle aux problèmes des laboratoires pharmaceutiques et du commerce pharmaceutique, et de s'intéresser aux problèmes de l'industrie pharmaceutique, de telle sorte qu'ils aient les compétences nécessaires pour collaborer à leurs solutions.

* * *

La participation des pharmaciens à la reprise de l'activité économique ne peut s'exercer que dans le domaine de leur compétence et de leur rôle social et professionnel.

Il faut pour cela que dans nos Ecoles de pharmacie vivifiées par les leçons de la guerre, notre enseignement supérieur ait moins en vue la délivrance des diplômes et le recrutement des élèves que la création de compétences. Pour l'étudiant, le diplôme doit être moins la consécration d'un stage que la reconnaissance et la sanction de capacités susceptibles d'une utilisation sociale, industrielle ou commerciale. Il faut qu'au sortir de l'Ecole de pharmacie, l'étudiant, chimiste ou pharmacien, soit susceptible d'une utilisation sociale en dehors de sa pharmacie, au laboratoire pharmaceutique ou industriel, tout comme dans l'atelier, à l'usine.

Pour cela, il sera tout d'abord nécessaire, au lieu de créer de nouveaux centres d'enseignement, de proportionner les Ecoles aux crédits dont on dispose et au nombre d'élèves à instruire.

Il faudra ensuite substituer au régime de nos Ecoles spéciales celui des universités et des polytechnicums.

Reviser nos programmes et nos méthodes d'enseignement ; substituer dans certains programmes, aux études qui n'ont qu'un intérêt historique, celles auxquelles l'évolution moderne de la science ou de la profession a donné une importance pratique.

Habituer l'élève à prendre contact et à se mouvoir non seulement au milieu des appareils de laboratoire, mais aussi au milieu du matériel moderne des organisations industrielles :

Associer constamment l'enseignement scientifique de nos Ecoles de pharmacie et l'organisation industrielle, la technique à la science, la théorie à la pratique, et ne jamais séparer la leçon des choses de l'enseignement des hommes.

Le développement général des sciences a fait subir à la science pharmaceutique une évolution qui a élargi le rôle social et professionnel du pharmacien. Il faut mettre le pharmacien en mesure de le remplir par l'organisation systématique d'un enseignement scientifique et technique complet.

* * *

Mais en quoi, dira-t-on, le progrès général des sciences et l'évolution de la profession ont-ils modifié à ce point le rôle social et professionnel que les portes de l'industrie chimique pharmaceutique doivent s'ouvrir aux pharmaciens ?

De quelle nécessité interrompre le tête-à-tête du pharmacien avec ses bocaliers, ses mortiers, son cacheteur et son pilulier, et prêcher en sa faveur la désertion de l'officine pour l'atelier ou pour le laboratoire de l'usine industrielle ?

Aussi longtemps que le pharmacien a recueilli, préparé ou transformé lui-même dans sa pharmacie avec le matériel de laboratoire don

disposait chaque pharmacie, les produits chimiques et les diverses préparations pharmaceutiques, la pharmacie est restée un centre de travail et d'activité intellectuelle. Aussi longtemps qu'un matériel de laboratoire d'officine a suffi à la transformation de ses médicaments et à leur étude, le domaine et le champ d'action du pharmacien s'est limité à l'officine et aux opérations de laboratoire pharmaceutique. Et tant que le travail pharmaceutique s'est effectué dans le laboratoire du pharmacien, la pharmacie est restée le centre de l'enseignement pharmaceutique, et c'est autour de la pratique pharmaceutique que s'est organisé l'enseignement pharmaceutique, et qu'ont été créés les Ecoles de pharmacie.

On peut encore voir à Toulouse, dans les vieilles pharmacies qui furent l'honneur de la pharmacie toulousaine : SAINT-PLANCAT, MAGNE-LAHEMS, TIMBAL-LAGRAVE, cet antique matériel de laboratoire où de distingués pharmaciens effectuaient eux-mêmes la fabrication des produits chimiques minéraux et la préparation des médicaments galéniques. Le matériel a survécu au temps, comme l'œuvre a survécu à ses artisans : matériel de verre, de grès, de fonte, mortiers, matras, ballons, cornues, fours, où ces illustres précurseurs préparaient les voies du progrès scientifique et professionnel.

Mais du jour où l'évolution de la profession, fruit des progrès de la chimie, de la pharmacie, de la thérapeutique, des industries mécaniques et du développement général des sciences ont multiplié la série des opérations chimiques et pharmaceutiques et ont mis au service du travail pharmaceutique un appareillage mécanique perfectionné, le matériel industriel a remplacé le matériel de laboratoire, les méthodes industrielles ont remplacé les méthodes de laboratoire et le travail pharmaceutique a abandonné l'officine pour l'usine et pour l'atelier. La pharmacie a cessé d'être un centre d'enseignement au moment même où l'usine devenait le véritable foyer de travail et de fabrication.

Et il n'y aurait peut-être rien eu à regretter si, en abandonnant l'officine, le travail pharmaceutique n'était devenu l'œuvre de non-pharmaciens, et s'il n'avait pas été indûment accaparé non seulement par des gens étrangers à notre profession, mais par des gens dépourvus de toute compétence professionnelle qui l'ont parfois ravalé au rang d'un commerce vulgaire, ou fait sombrer dans la routine et l'empirisme.

Cette rénovation de l'outillage pharmaceutique a créé toute une technique nouvelle qui a déplacé et élargi le rôle social et professionnel du pharmacien. L'éducation scientifique et pharmaceutique doit tenir compte de cette évolution et s'y adapter. L'enseignement théorique et pratique de nos Ecoles de pharmacie et la pratique de leurs laboratoires ne suffit plus pour former les pharmaciens modernes, ils doivent être complétés par l'étude des problèmes nouveaux posés par la technique de l'industrie chimique pharmaceutique et de l'industrie pharmaceutique proprement dite.

La technique pharmaceutique est l'ensemble des pratiques, des méthodes, des connaissances et des instruments mis à la disposition du travail humain, par les progrès généraux des sciences pour la préparation des divers produits pharmaceutiques.

Notre enseignement supérieur doit ajouter à la pratique du laboratoire la pratique industrielle.

La technique pharmaceutique moderne ne doit plus reposer sur la routine et sur l'expérience. Elle doit être appropriée aux rénovations du progrès scientifique et aux transformations industrielles du matériel pharmaceutique.

Il est même à craindre que si les Ecoles ne rénovent pas leurs méthodes d'enseignement et les pharmaciens leurs méthodes de travail, la pharmacie se voie expropriée de son rôle par l'industrie.

C'est l'atelier, c'est l'usine qui sont devenus le véritable centre de travail pharmaceutique, d'activité pratique, intellectuelle et scientifique ; ils doivent devenir le centre de l'enseignement pharmaceutique par l'organisation de l'enseignement pharmaceutique autour de l'Ecole, dans l'atelier et dans l'usine.

Il faut placer la science à la base du travail humain, mais il faut associer la leçon des choses à l'enseignement des hommes, et il n'y a pas de meilleur moyen de le réaliser en matière de pharmacie qu'en créant à côté des Ecoles supérieures de pharmacie ou des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie dans les grands centres universitaires, des *Instituts techniques pharmaceutiques*, où se formeront non seulement les *ingénieurs chimistes* des industries chimiques pharmaceutiques et des industries pharmaceutiques proprement dites, mais encore les *contremaitres de fabrication*, les *ouvriers spécialisés*, les *stagiaires en pharmacie* et où l'on développera l'instruction des *apprentis*, en organisant des cours de perfectionnement à côté de l'enseignement technique des divers degrés.

Car s'il est très mauvais qu'une Ecole, quelle qu'elle soit, ait le privilège d'ouvrir seule certaines carrières, il serait inadmissible, et contraire aux véritables intérêts de l'industrie chimique pharmaceutique, de soutenir que seules les *Ecoles de pharmacie* ne pourront pas ouvrir à leurs élèves reçus pharmaciens les portes de l'industrie chimique pharmaceutiques et de l'industrie pharmaceutique proprement dite.

Le diplôme de pharmacien doit cesser d'être un certificat pour rond-de-cuir de comptoir ; il doit constituer un billet d'entrée d'industrie et un titre négociable auprès des industriels.

Mais, pour que les Ecoles de pharmacie soient en mesure de remplir le rôle nouveau qui leur est imparti, il est nécessaire d'orienter les cours vers la science industrielle et d'associer à la fréquentation des laboratoires la fréquentation de l'usine et de l'atelier.

L'usine substitue au travail individuel le travail collectif, à l'initiative et au savoir individuel l'association des efforts et la collaboration des compétences. La concentration du travail à l'usine pose des problèmes de division du travail et d'organisation des efforts.

L'organisation du travail industriel doit avoir pour base la discipline, la méthode, la connaissance scientifique, la division du travail et la coordination des efforts. Lui donner comme unique moyen d'action l'effort individuel, c'est le rendre impossible ou le détruire et le faire sombrer dans l'anarchie.

Le travail, l'initiative et les connaissances individuelles peuvent suffire pour la conduite des opérations de laboratoire. La mise au point des recherches et des fabrications industrielles soulèvent toute une série de problèmes nouveaux que le savant n'avait pas prévus et dont la solution nécessite la collaboration de compétences multiples et variées

dont doit disposer l'organisation du travail industriel : problèmes de procédés de fabrication, problèmes de matériel, problèmes de matières premières, problèmes de main-d'œuvre, etc., problèmes de prix de revient, etc.

L'Ecole ne peut enseigner tout cela : l'action hardie, l'esprit d'initiative et l'esprit d'entreprise ne peuvent être donnés que par la pratique industrielle. La seule recherche scientifique que le sens pratique. Dans l'enseignement de la pharmacie, les cours de science industrielle doivent prendre une importance plus grande au détriment des cours descriptifs. La pratique de l'atelier doit compléter la pratique du laboratoire et l'élève doit connaître les appareils industriels tout comme les instruments de laboratoire.

Mais pour donner un tel enseignement, il est nécessaire d'adjoindre au personnel enseignant de nos Ecoles de pharmacie, de caractère et d'origine scientifique, des chimistes spécialistes ayant un rôle actif dans l'industrie.

Il faut dans notre enseignement pharmaceutique faire plus de place à l'effort et aux recherches personnelles en même temps qu'aux études pratiques ; adjoindre aux travaux pratiques et aux manipulations de laboratoire des travaux d'un caractère industriel par l'organisation des stages d'atelier dans l'industrie.

(A suivre).

Paul GARNAL.

INFORMATIONS

Académie de médecine.

Séance du 18 décembre 1917.

Réglementation de la vente des spécialités pharmaceutiques, hygiéniques et alimentaires.

Après la discussion générale du rapport de M. LÉGER, poursuivie pendant de nombreuses séances, l'Académie de médecine présidée par M. HAYEM a émis le vœu suivant, à la rédaction duquel ont collaboré particulièrement nos maîtres MM. BOURQUELOT, GRIMBERT et MEILLÈRE :

- « L'Académie, considérant que la non-application des articles de la loi du 21 germinal an XI, visant les remèdes secrets, fait courir des dangers à la santé publique, demande l'application rigoureuse de cette loi ;
- « Elle estime que, pour obtenir ce résultat, la disposition suivante doit compléter le décret du 3 mai 1850 : Tout médicament, simple ou composé, dont la composition qualitative et quantitative n'est pas encore connue, doit être considéré comme remède secret et poursuivi comme tel ;
- « Elle réclame l'application immédiate aux spécialités pharmaceutiques du décret du 3 mai 1850 ainsi complété, et du décret du 14 septembre 1916 ;

« En ce qui concerne les spécialités hygiéniques ou alimentaires, l'Académie émet le vœu, que ces produits, lorsqu'ils sont destinés aux malades, portent sur l'étiquette l'indication exacte de leur composition. »

Est-il besoin d'ajouter que ce vœu est accueilli diversement ?

Les adversaires des idées qu'ont fait prévaloir nos estimés professeurs à qui nous exprimons notre reconnaissance, parce que nous savons qu'ils ont été animés du souci de la défense des responsabilités des pharmaciens-détaillants et de la sauvegarde de la santé publique, ces adversaires se consolent de ce vœu académique en le qualifiant de *platonique. Chi-lo-sa!*

Académie des sciences.

M. L. GUIGNARD, directeur honoraire de l'École supérieure de pharmacie de Paris, membre de l'Institut, a été élu à l'unanimité vice-président de l'Académie des sciences, pour l'année 1918.

Notre sympathique et vénéré professeur voudra bien agréer les cordiales félicitations de ses élèves et de ses condisciples.

Décret rayant de la liste des unités combattantes les groupes de brancardiers.

Le Président de la République française,
Vu la loi du 10 août 1917 et spécialement l'article premier ;
Vu le décret du 19 août 1917 ;
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Par modification au décret du 19 août 1917, les groupes de brancardiers sont rayés de la liste des unités combattantes (paragraphe A. — 7°).

ART. 2. — Les groupes de brancardiers sont dénommés : « Unités sanitaires de première ligne » ; ils pourront être alimentés en mobilisés de classes jeunes visés par la loi du 10 août 1917.

ART. 3. — Le personnel des groupes de brancardiers est et demeure neutralisé conformément aux conventions internationales en vigueur.

ART. 4. — Le temps de service accompli par les officiers de ces unités, antérieurement à la date du présent décret, sera compté comme service accompli dans une unité combattante au regard de la loi.

ART. 5. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

NÉCROLOGIE

Notre confrère de Versailles, M. RABOT est décédé, à l'âge de 87 ans, le 7 janvier 1917, dans sa propriété de Poigny, près Rambouillet. Ancien Président du Syndicat de Seine-et-Oise, fondateur et Président de la Société Confraternelle de Versailles, M. RABOT était une des personnalités les plus honorablement connues de la pharmacie française. Nous adressons à sa famille l'expression de nos sincères condoléances.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Croix de la Légion d'honneur

Par décret du Ministère de la Guerre, ont été promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Pour officiers :

M. MOUREU (François-Charles-Léon), pharmacien-major de 1^{re} classe (territorial), à l'inspection des études et expériences chimiques.

M. PERROT (Emile-Constant), pharmacien-major de 1^{re} classe (territorial), chef du laboratoire de bactériologie de Neufchâteau (20^e région).

Ces deux camarades, nos maîtres du Collège de France ou de l'École de pharmacie de Paris, voudront bien agréer les félicitations du Conseil de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine.

Nos lecteurs et ceux de la *Revue Moderne de pharmacie* apprendront avec plaisir que M. le D^r HELME, médecin-major de 1^{re} classe (territorial) à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, vient d'être promu officier de la Légion d'honneur.

Pour chevaliers :

M. GULLY (César-Eugène), capitaine (territorial), commandant la 11^e S. M. A. du 104^e régiment d'artillerie.

M. GULLY, membre de la Chambre syndicale, est notre confrère de la place de la Nation. En février 1917, il avait obtenu la *Croix de guerre*, avec citation à l'ordre de la brigade d'artillerie.

M. ANDRÉ (Emile-Régis), pharmacien-major de 2^e classe (territorial), au Gouvernement militaire de Paris.

M. BAILLET (Paul), pharmacien-major de 2^e classe (territorial), hôpital temporaire n° 75, région du Nord.

M. BLANC (François-Louis-Ferdinand), pharmacien-major de 2^e classe (territorial), à un groupe de brancardiers divisionnaires.

M. CHATENEY (Arsène-Etienne), pharmacien-major de 2^e classe (active), gestionnaire de la pharmacie régionale de Clermont-Ferrand, 13^e région.

M. CHEYLUD (Jacques-Marie-Emile), pharmacien aide-major de 2^e classe (territorial), à la direction du service de santé, 12^e région.

M. FRANCESCHI (Jean-Noël), pharmacien aide-major de 1^{re} classe (réserve), à un hôpital d'évacuation.

M. GORIS (Albert-Ernest), pharmacien-major de 1^{re} classe (territorial), à la pharmacie centrale de l'armée.

M. LAMBERT (Gabriel-Jérôme), pharmacien-major de 2^e classe (active), à la Nouvelle-Calédonie.

M. LÉONARDON (Sylvain-Joseph), pharmacien-major de 2^e classe (territorial), hôpital complémentaire n° 23, 9^e région.

M. LLAGUET (Bastien), pharmacien-major de 2^e classe (territorial), au laboratoire de chimie d'Arcachon, 18^e région.

M. QUÉRIALTY (Henri-Armand), pharmacien-major de 2^e classe (réserve), au sous-secrétariat d'État du service de santé militaire.

M. ROUSSEAU (Raoul-Pol-Joseph), pharmacien-major de 2^e classe (territorial), à la légion de la garde républicaine, Gouvernement militaire de Paris.

M. VANNIER (Louis-Léon-Adolphe), pharmacien-major de 2^e classe (active), à une gare régulatrice.

M. VILLENEUVE (François-Joseph-Léopold), pharmacien-major de 2^e classe (territorial) à la direction du service de santé, 17^e région.

Croix de Guerre

M. FIALIP, interne en pharmacie à l'Hôtel-Dieu de Paris, fils de notre confrère M. J.-B. FIALIP, membre de la Chambre syndicale, a été honoré d'une *quatrième citation*.

Citation à l'ordre du *corps d'armée* (31 octobre 1917) :

« Le médecin aide-major FIALIP (Robert-Jean-Marie) du G. B. D. 66, « a brillamment organisé un poste chirurgical avancé ; au cours de l'attaque s'est prodigué envers les blessés de jour et de nuit, fournissant un labeur énorme : déjà cité 3 fois. »

M. GUERBET (Jean), sous-lieutenant au 26^e régiment d'artillerie de campagne.

1^{re} Citation à l'ordre du *régiment* du 30 septembre 1916 :

« Officier d'une bravoure remarquable, s'était déjà signalé comme chef de section dans une batterie d'accompagnement, le 25 septembre 1915. Le 13 septembre 1916, bien que contusionné à la suite d'un éclatement d'un obus de gros calibre sur son observatoire, a continué à régler le tir de sa batterie avec le calme le plus parfait. »

2^e Citation à l'ordre de la *division* du 30 août 1917 :

« Officier de batterie de tout premier ordre, qui a fait preuve en toutes circonstances des plus belles qualités militaires. En particulier, le 14 août 1917, a maintenu le calme dans la batterie soumise à un bombardement violent et prolongé. A été blessé le 21 août 1917, alors qu'il cherchait un observatoire dans les lignes conquises la veille. »

M. Jean GUERBET est le fils de M. GUERBET, professeur agrégé l'École de pharmacie de Paris, pharmacien de l'hôpital Tenon.

MARQUES DE FABRIQUE

(Communication du Bureau des Marques, 21, rue Meslay, Paris)

Les pharmaciens (Paris ou province), en relations avec le Bureau des Marques, peuvent demander leurs recherches par téléphone.

Téléphone : ARCHIVES 38.92.

Liste alphabétique des Marques pharmaceutiques déposées et publiées en France pendant le dernier mois.

N.-B. — Les marques précédées d'une étoile figuraient déjà sur le Répertoire Général; elles ont donc fait l'objet d'un dépôt antérieur.

Algatan.	Furoncylse.	Nof.
Anet (D').	Glycodont.	Pampas.
*Antimonin.	Glygel.	Panergon.
Antipic-Moustic.	Glykazel.	Perfectol.
*Aramine.	Glynosine.	Philpa.
*Arva.	*Guipsine.	Phosphiron.
Arys.	*Gustin (Lithinés D').	Quiès.
*Astier (Kola).	Hacks (D').	*Régent.
Autoclave.	Héradinum.	*Rève (Le).
Axo.	Ioformogen.	*Rhomonol.
*Béjean (Elixir).	Ipsilène.	*Rhomogénine.
*Bergius (Néorgène).	*Ipsileur.	Rhomogène.
*Biogénol.	*Ipsileuse.	Rora.
Boraxin.	*Ipsilos.	Rubéa.
*Cabasse (D').	*Isutan.	*Salsolin.
Chemopharn.	Jama (El).	*Séjournet (Pilules D').
Cholestériodine.	*Joseph (Elixir Père).	Spa (Trousse).
*Civane.	Jugléol.	Staniol.
*Colonia (Solution).	Lipocalcine.	Stanion.
*Courtine (Solution).	*Llorach (Source D').	Stannol.
Dendelait.	*Lysine (La).	Stibioa.
Dentelys.	*Magane (Granules).	Terpol.
Denthymoline.	Mamellia.	Themsa.
Dermis (Savon).	*Méthyleuse.	*Thermosine (La).
Djama (El).	Minéralase.	Tinclair.
Dmétys.	*Minéraline.	Toccident.
*Durham (Suc).	*Minéralose.	*Tom (Pastilles).
Dynoquinine.	Moskitol.	Toxidant.
Enersytol.	Myr.	Urotroforme.
Energor (L').	*Narcotile.	Vadérol.
Eremine.	Nectarine.	*Vamianine.
*Ethyleuse.	*Néogène.	Vigogénol.
Fazol.	Néolides H. B.	*Vital (Suc).
Frangipani.	Nervopax.	Zilyd (Quinquina).
*Fulassine.		

Les spécialistes peuvent continuer de s'adresser au bureau des Marques (21, rue Meslay, Paris), pour faire opérer leurs recherches d'antériorités et leurs dépôts de marques.

Le Directeur du Bureau des Marques,
J. LOUIS JEUNE.

Le Gérant, V. PROUX.

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE

DRS

PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884).

28 Février 1918.

SOMMAIRE

Economisons, p. 29. — Création d'une Tontine contre les Risques de Guerre, p. 31. — Le Bombardement Aérien du 30 Janvier, p. 32. — Comptoir National de la Pharmacie Française, p. 34. — Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 12 février 1918, p. 37. — Souscription en faveur des Confrères belges et français des Régions envahies, p. 40. — Sous-Secrétariat d'Etat du Service de Santé, p. 41. — Distinctions honorifiques, p. 43. — Sur l'utilité de récolter les plantes médicinales, p. 44. — Office des produits chimiques et pharmaceutiques, p. 45. — Le nouveau Régime fiscal français, p. 47. — Rôle des Pharmaciens dans la reprise de l'activité économique, p. 51. — Informations, p. 54. — Marques de Fabrique, p. 56.

ÉCONOMISONS.

Récemment, nous avons eu l'occasion de nous entretenir, au Siège social, avec un délégué de M. le Ministre du Commerce, chargé de demander au Président de la Chambre syndicale, si les pharmaciens s'intéresseraient à l'institution de collectes de verrerie usagée que le Ministre aurait l'intention d'organiser dans Paris.

Le Ministre s'informait s'il pourrait revendre cette verrerie aux pharmaciens, à des conditions de prix très avantageuses pour eux.

M. LAURENCIN n'a pas hésité à affirmer que tous ses confrères s'empresseraient de se rendre acquéreurs de toute la verrerie courante qui serait ainsi offerte.

Plusieurs semaines ont passé; nous n'avons pas de nouveaux renseignements et nous ignorons si ces collectes vont se faire, d'ordre ministériel.

Il serait pourtant singulièrement opportun, si nous voulons tenir sur le terrain économique jusqu'à la victoire, de réduire au strict nécessaire nos importations, au moins toutes celles qui doivent avoir pour résultat de retarder l'arrivée en France des hommes ou du matériel que nous envoient l'Amérique, l'Angleterre, le Japon et nos alliés d'au-delà des mers.

Ce conseil est donné d'ailleurs à tous les Français par des affiches apposées dans les boulangeries, probablement à l'instigation du Ministre du ravitaillement, on y lit :

« Français, en économisant le pain, vous réservez les navires pour
« plus de combattants américains; vous aidez nos soldats ! »

2

représentent des centaines de kilos sont revendues à une grande manufacture de tabac.

A Paris, cependant, nous ne connaissons que la collecte peu séduisante des « megotiers de la place Maubert ».

La guerre n'a pu que développer cette industrie de la « collecte des miettes ».

J'ai donné ces détails impressionnants à mes lecteurs pour leur indiquer ce que pourraient faire dans cet ordre d'idées des initiatives privées ou ministérielles.

J'ai cru devoir d'ailleurs les proposer à la lecture du délégué du Ministre du Commerce qui n'ignore pas toutes les difficultés qu'il aura à surmonter pour redonner aux Français le goût de l'économie.

Avant la guerre de 1870, bien des ménages en France pratiquaient ce genre de collecte : les restes les plus disparates étaient mis de côté, dans les familles économes et étaient utilisés par l'industrie nationale.

Depuis, les Boches, poursuivant un plan méthodique, ont dégoûté les Français de produire : ils les ont réduits à n'être que des revendeurs de produits allemands : ils les ont endormis en leur abandonnant le tant pour cent dû à des intermédiaires aux vues bornées.

1914 a sonné l'heure du terrible réveil ; nos soldats ont fait tout leur devoir : il reste aux civils la tâche ardue de remplir le leur, dans le domaine de l'industrie et du commerce et jusque dans leurs foyers familiaux par l'économie et par la prévoyance.

J. FEUILLOUX.

CRÉATION D'UNE TONTINE CONTRE LES RISQUES DE GUERRE

MES CHERS CONFRÈRES,

Lisez, je vous prie, les conditions d'établissement de cette Caisse spéciale proposée par M. BEYTOUT, *Président de la Société mutuelle contre le bris des glaces*.

Répondez à la circulaire qui vous a été adressée par la poste, sur ce sujet, au lendemain du raid aérien du 30 janvier.

A ce jour, 320 seulement ont adhéré au projet de constitution.

Il faut que nous soyons 500, dans un mois.

Attendez-vous d'autres sinistres pour vous décider ?

Les dégâts causés sont assez considérables dans Paris et dans la banlieue pour que l'idée vous soit venue de vous parer, dans la mesure du possible, contre les risques de ce genre.

La Caisse spéciale vous en donnera les moyens *et à moindres frais*.

Pour réussir nous n'avons besoin que d'un peu d'union et d'une conscience suffisante de nos intérêts personnels.

Qui peut les défendre, ces intérêts, mieux que nous-mêmes, par la mutualité ?

Les Boches ont fourni à la pharmacie parisienne l'occasion de manifester ses sentiments de solidarité, d'union devant le danger.

Groupons-nous pour nous défendre : le temps n'est plus aux dénigrements stériles : les tristes jours que nous vivons doivent éveiller dans nos consciences des sentiments de concorde et promouvoir des actes de prévoyance syndicale.

Je vous ai remerciés, chers confrères, quand votre générosité nous a permis de venir en aide aux familles de nos mobilisés. Je vous remercierai avec la même sincérité si par votre union, vous réussissez à créer à votre profit cette Caisse spéciale d'indemnités.

J. FEULLOUX.

LE BOMBARDEMENT AÉRIEN DU 30 JANVIER

Deux pharmacies dévastées.

Création d'une tontine entre pharmaciens.

Le raid aérien sur Paris du 30 janvier dernier a causé des dégâts importants. Deux de nos confrères ont eu leur pharmacie gravement atteinte.

De nombreuses institutions d'assurance ont pris les mesures nécessaires pour permettre à chacun de s'assurer contre les risques de guerre aérienne.

Les prix de ces assurances sont très élevés et ressortent, en moyenne à 300 francs pour une pharmacie normale.

Indépendamment de ce risque limité à la guerre aérienne, ces assurances, moyennant des prix plus élevés, garantissent les risques de tir à longue portée et d'émeutes.

Le cycle global de ces trois garanties fait ressortir une dépense annuelle de 1.200 francs en moyenne ce qui pour beaucoup est inabordable.

Il convient, en outre, de noter que cette prime actuelle peut être dépassée, le « marché », si l'on peut dire, ayant une tendance facile à la hausse.

Nous avons pensé faire œuvre utile en mettant l'assurance complète de tous les risques de guerre et de mouvements populaires à la portée de tous les confrères sous la forme de secours immédiat.

Normalement la dispersion des officines diminue la vulnérabilité de l'ensemble des risques mis en commun.

Tout raid, tout tir à longue portée, tout mouvement populaire ne peut avoir que des effets limités.

Voici le principe de la combinaison que nous proposons à nos confrères :

Tout pharmacien donne son adhésion à la Caisse spéciale constituée.

Il acquitte un droit d'entrée de 10 francs. Il indique dans son adhésion l'adresse du risque soumis à la garantie de la Caisse spéciale.

A chaque sinistre nous réclamons à chaque adhérent une indemnité de 10 francs.

Mais pour faire œuvre suffisante nous sommes d'avis qu'il nous faut 500 adhérents au minimum. Pour faire œuvre complète il nous faudrait 1.000 adhérents.

On comprendra toute la portée de notre principe en constatant que, pour égaler la cotisation des assureurs, il faudrait que 120 pharmacies soient annuellement touchées.

Nous insistons sur le caractère désintéressé de notre organisation : tous nos assurés conserveront intact leur droit de recours vis-à-vis de l'Etat.

Nos adhérents doivent donc considérer notre intervention comme une compensation complémentaire incorporelle en réparation des troubles, frais, bénéfice commercial, etc..., tous accessoires qui ne rentrent pas dans la garantie, d'ailleurs non définie, de l'Etat.

Mais nous devons ajouter, pour ne rien masquer à nos confrères, que les Compagnies garantissent un capital égal à la valeur intégrale de leurs pertes tandis que nous limitons notre garantie à un secours dont l'importance est limitée à quelques milliers de francs.

C'est dans cet esprit de solidarité professionnelle et de mutualité disciplinée que nous renouvelons l'appel que nous avons lancé et dont les résultats actuels sont limités au 20 février à 322 adhésions.

G. BEYTOUT.

Président de la Société mutuelle d'assurances
contre le bris des glaces.

Conditions Générales de la Caisse spéciale.

ARTICLE PREMIER. — *Objet.* — Une Caisse spéciale est créée par la Société mutuelle d'assurance contre le bris des glaces entre pharmaciens. Son objet est d'indemniser les pharmaciens, qui y adhéreront, de tout ou partie des dommages qu'ils éprouveraient par suite de faits de guerre, d'émeutes, etc.

ART. 1 bis. — Il n'existe aucune solidarité entre cette Caisse spéciale et la Caisse ordinaire de la Société.

ART. 2. — *Cotisation.* — Chaque adhérent verse, en adhérant, un droit d'inscription de 10 francs.

La liste d'adhésion sera close le 15 avril 1918.

A chaque sinistre éprouvé par un sociétaire, chaque adhérent s'oblige à verser une cotisation fixe de 10 francs.

Cette cotisation est majorée de 0 fr. 75 droit fixe destiné à rembourser les frais nécessaires au recouvrement.

ART. 3. — *Indemnité.* — La garantie de la Caisse est limitée à l'ensemble des versements effectués à chaque sinistre par les adhérents comme il est dit article 2 et des disponibilités du fonds de réserve dont il sera parlé article 4.

L'indemnité sera toutefois limitée aux pertes matérielles éprouvées.

ART. 4. — *Fonds de réserve.* — Il est constitué par l'excédent des recettes sur les dépenses, c'est-à-dire par la différence qui existera entre les recettes pour sinistre, article 2, et les sinistres à régler, article 3.

ART. 5. — *Distribution du fonds de réserve.* — Il sera réparti en fin d'exercice entre les adhérents dont les pertes n'auraient pas été intégralement amorties par les ressources de l'article 2 (sinistre) et au prorata des dommages restant à régler. S'il existe un solde il sera maintenu au fonds de réserve à valoir sur l'exercice suivant.

ART. 6. — *Recours.* — L'adhérent conserve intact son droit de recours vis-à-vis de l'Etat ou de toute autre autorité. Toutefois la Société pourra se charger, sur la demande d'un sociétaire, des démarches à faire en vue de l'exercice du recours mais aux frais du bénéficiaire.

ART. 7. — *Radiation.* — Tout adhérent qui laissera sans réponse deux avis de sinistres consécutifs sera mis en demeure de se libérer par lettre recommandée dans un délai de quinze jours. Passé ce délai il sera rayé de la liste des adhérents et perdra tous ses droits. Il ne pourra être réintégré qu'en acquittant tous les sinistres réglés depuis a suspension de ses contributions aux charges prévues article 2.

ART. 8. — *Dispositions générales.* — Toutes les dispositions relatives à l'administration de la Caisse spéciale sont conformes à celles de la Société mutuelle d'assurances contre le bris des glaces.

ART. 9. — *Liquidation de la Caisse.* — Elle aurait lieu de plein droit si le nombre des participants descendait au-dessous de 200. Le fonds de réserve serait alors versé à des institutions professionnelles de secours de guerre.

COMPTOIR NATIONAL DE LA PHARMACIE FRANÇAISE ⁽¹⁾

Société coopérative d'achats, par actions et à capital variable, fondée entre les Pharmaciens membres des Syndicats affiliés à l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.

COMITÉ ORGANISATEUR :

Président d'honneur : M. H. MARTIN (Paris), Président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.

Président : M. MASSE (Vendôme), ancien Vice-Président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, Secrétaire de la

(1) J'ai la satisfaction d'annoncer aux lecteurs qu'à cette date deux mille confrères ont répondu à l'appel du Comité organisateur ; avec de la bonne volonté jointe à la compréhension de la défense des intérêts professionnels, nos confrères, nous l'espérons, parviendront à se grouper trois mille, pour établir les assises durables du Comptoir National de la Pharmacie française.

Nationale-Réglementation, Président du Syndicat des pharmaciens du Loir-et-Cher.

Vice-Président : M. FEUILLOUX (Paris), Directeur du *Bulletin* de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine.

Rapporteur : M. VILLEDIEU (Tours), Professeur à l'École de médecine et de pharmacie, Vice-Président du Syndicat des pharmaciens d'Indre-et-Loire, Délégué de la Fédération du Centre-Berry-Beauce.

Secrétaire : M. HUBERT (Romorantin), Secrétaire général du Syndicat des pharmaciens du Loir-et-Cher.

Trésorier : M. JOLY (Le Mans), Trésorier-adjoint de l'Association générale, Président du Syndicat des pharmaciens de la Sarthe.

Membres : MM. BERTHON (Châtillon-sur-Indre), Vice-Président du Syndicat des pharmaciens de l'Indre; CAUCHE (Blois), Vice-Président du Syndicat des pharmaciens du Loir-et-Cher; DUFOUR (Orléans), Président du Syndicat des pharmaciens du Loiret; HENRY (Bourges), Vice-Président du Syndicat des pharmaciens du Cher; LAURENCIN (Paris), Président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, membre du Conseil d'administration de l'Association générale; MOULIETS (La Teste de Buch), Président du Syndicat des pharmaciens du Bassin d'Arcachon et de la Fédération des Sociétés de pharmacie du Sud-Ouest et du Centre; PERCHERY (Tours), Président du Syndicat des pharmaciens d'Indre-et-Loire.

Le 2 janvier 1918.

CHER CONFRÈRE,

Répondant à un vœu formulé par tous les pharmaciens depuis longtemps, l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, dans son Assemblée annuelle du 29 juillet 1917, a adopté à l'unanimité le rapport présenté par notre camarade VILLEDIEU, de Tours, au nom de la Commission qu'il présidait et qu'avait désignée l'Assemblée générale du 30 juillet 1916; rapport concluant à la création d'une Société coopérative à capital variable, devant grouper les pharmaciens, membres des Syndicats agrégés à l'Association Générale, en vue de l'achat des produits de droguerie, des communautés et des spécialités (*Bulletin de l'A. G.* 1917, n° 4, page 116), Coopération prenant le nom de : **Comptoir National de la Pharmacie française**.

Nous avons déjà donné dans le *Bulletin de l'A. G.* 1917, n° 2, page 37, la forme, le but et l'activité prévus pour cette Association.

Nous vous rappelons la forme originale prévue pour le recrutement de ses actionnaires : tout pharmacien ne pourra posséder qu'une action; en cas de cession d'officine, cette action devra être remise au successeur ou sera rachetée par le comptoir; Une seule action par officine, et seulement des Pharmaciens comme actionnaires.

Ces actions seront émises à 100 francs, dont un quart seul serait appelé au début (soit 25 francs).

Les achats envisagés pourront progressivement s'étendre à tout ce qui intéresse les pharmaciens et dès le début comprendre les produits de communauté, les spécialités et la droguerie.

COMMUNITÉS. — Les Sociétés de Communautés pressenties ont accueilli favorablement notre proposition et nous ont assurés de toute leur bienveillance, celle-ci devant se traduire par une remise qui ne peut être inférieure à celle des commissionnaires en gros.

SPÉCIALITÉS. — Il est inutile de rappeler à chacun les avantages des achats en masse. Dans certaines villes quelques pharmaciens ont pu profiter des remises de demi-gros en se groupant.

Le Comptoir n'aura d'autre but que d'assurer des avantages au moins égaux, sinon supérieurs, à tous ses membres, groupés ou non.

Il obtiendra des propriétaires de marques les mêmes remises que les commissionnaires; il reliera directement le vendeur au pharmacien, ce qui ne saurait être que profitable à l'un et à l'autre.

DROGUERIE. — Il est inutile encore d'insister sur les bénéfices de l'achat en gros des produits chimiques, chez le fabricant.

Le Comptoir pourra de plus exploiter directement ou indirectement toute marque de fabrique. Il pourra s'intéresser à la production, vérifier la valeur des produits fournis, aider les industries grandes ou petites, confraternelles, surveiller la provenance des produits.

Sa seule création mettra le marché à l'abri de certaines fluctuations inexplicables.

Une délégation de nos confrères composée du Président MASSE, du Trésorier JOLY et du Rapporteur VILLEDIEU, s'est présentée à l'Office des Produits Pharmaceutiques à l'École de Paris.

Le Professeur BÉHAL, Directeur de l'Office, après avoir approuvé les buts du Comptoir, qu'on lui a fait connaître, a affirmé aux délégués que toute sa sympathie était acquise au Comptoir en formation et que celui-ci devrait bénéficier de la remise qu'ont les droguistes sur tous produits lui parvenant par les soins de l'Office : cette remise est, dans la plupart des cas, de 30 % au minimum.

CHER CONFRÈRE,

Nous ne pouvons, au début, avant de savoir de quel capital nous disposerons, vous indiquer tous les détails du fonctionnement du Comptoir.

Ce que nous savons, c'est que les trois quarts des pharmaciens français font partie de l'Association générale et que tous les espoirs nous sont permis.

Ce que nous savons, c'est qu'enfin l'œuvre tant désirée de tous se réalise et qu'elle doit avoir l'appui de tous.

En dehors de l'Association générale, qui ne peut que s'occuper d'intérêts généraux, mais à côté d'elle, en prenant pour nous aider et nous guider ses dirigeants, avec son approbation et son encouragement financier, nous venons vous demander votre adhésion.

Vous n'aurez qu'à signer la carte ci-jointe et à nous la retourner.

Prière de bien vouloir noter :

Le Comptoir de la Pharmacie française s'adresse à tous les pharmaciens membres de l'Association générale.

Son comité organisateur ne comprend que des membres de l'Association générale; aucune part de « fondateur » n'est prévue dans les statuts.

Ses statuts devront être soumis à la première Assemblée du Comptoir de la Pharmacie française.

Aucun appel de fonds, autre que celui de 25 francs figurant sur la carte d'adhésion, ne pourra être adressé avant cette réunion.

La carte ci-jointe devra être retournée, affranchie, dans le plus bref délai.

Pour le Comité organisateur :

Le Président,
MASSE.

Le Rapporteur,
VILLEDIEU.

Le Secrétaire,
HUBERT.

Adresser la correspondance à M. HUBERT
Pharmacien à Romorantin (Loir-et-Cher).

**Extrait du procès-verbal de la Séance du
CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 12 février 1918.**

Présidence de M. LAURENCIN, Président.

Etaient présents : MM. LAURENCIN, COULLON, FEUILLOUX, POUILH et HERBAIN.

Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière séance. — Le procès-verbal de la dernière réunion a été adopté sans observation.

Décès. — M. le Président a le regret de faire part au Conseil du décès de notre confrère M. Barthélemy DUPUY, 36, rue Sadi-Carnot, à Puteaux, survenu le 26 novembre 1917.

Les membres du Conseil adressent leurs sincères condoléances à la famille de ce confrère.

Approvisionnement en charbon. — M. LE PRÉSIDENT. — Comme suite aux démarches tentées par le Comité intersyndical pour obtenir l'antracite nécessaire au chauffage des officines, le préfet de police vient de m'adresser la lettre suivante :

« Le 28 novembre dernier, je vous faisais connaître que j'avais saisi, ainsi que vous me le demandiez, M. le préfet de la Seine, d'une réclamation du Comité intersyndical des pharmaciens de la Seine relative à l'approvisionnement des officines en anthracite.
« Pour faire suite à cette communication, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait ci-après de la réponse que vient de m'adresser à ce sujet M. le préfet de la Seine :

« En réponse à la communication dont il s'agit, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la totalité des arrivages d'antracite est, en vertu de décisions d'ordre général, affectée au chauffage central des immeubles et que, jusqu'à nouvel ordre, mon Administration ne dispose d'aucune quantité de ce combustible pour le chauffage de particuliers ou de commerçants au moyen d'appareils à feu continu. J'ai le regret, dans ces conditions, de ne pouvoir donner satisfaction à la requête que vous m'avez transmise. »

Correspondance. — M. BOURCK demande que la Chambre syndicale émette une protestation contre les billets de 20 francs émis actuellement, en raison de la facilité avec laquelle on peut les confondre avec les coupures de 10 francs.

Il demande également que les spécialistes soient invités à mettre sur leurs produits l'indication : « Prix... impôt compris » ou « Prix... impôt en sus. »

Le Président est chargé d'adresser un vœu à la Chambre de Commerce pour que les billets d'une même valeur soient du même format et de la même couleur.

Quant au second désir de M. BOURCK, les spécialistes en ont déjà tenu compte.

La Compagnie générale des laits purs a adressé la lettre suivante à M. le Président :

« Nous continuons à constater les prix de vente excessifs pratiqués par certaines pharmacies sur le lait condensé de notre marque.

« Nous vous serions obligés, dans l'intérêt général, de vouloir bien, quand l'occasion s'en présentera, saisir de nouveau les membres de votre Syndicat de la question.

« Nous reconnaissons que les circonstances sont difficiles et que n'ayant pu reprendre encore la livraison à domicile, il en résulte pour ces Messieurs des frais et ce, d'autant que la disette de lait ne nous permet pas de leur donner toutes les quantités demandées. Mais entre notre prix de gros actuel de 1 fr. 50 et les prix de revente allant jusqu'à 2 fr. 50 — ceci dit sans nommer personne — il y a une marge qui nous semble excessive.

« Nous ne doutons pas que ce soit votre avis, il serait fâcheux que ceux qui forcent ainsi la note ne comprennent pas qu'ils travaillent contre leur propre intérêt. »

M. LAURENCIN. — Je suis absolument de cet avis. J'ai écrit à l'Administrateur de cette Compagnie que nous avons déjà saisi nos confrères de cette question mais que cette mesure n'ayant pas amené le résultat qu'on devait espérer, il veuille bien avoir l'obligeance de me citer les confrères qui font des prix excessifs.

M. le Président fait part au Conseil d'une lettre de la Société de Secours mutuels des Etablissements CONTINSOUZA relative aux conditions consenties par ce groupement pour les fournitures pharmaceutiques.

Cette lettre sera insérée dans le prochain *Bulletin*.

Dispensaire de l'Assistance publique. — La lettre ci-après a été adressée à M. le Président par notre confrère M. BONNARD :

« Le Syndicat des métallurgistes du XI^e est arrivé à obtenir une consultation gratuite pour ses membres au dispensaire de l'Assistance publique, rue Olmer-Talon et ce Syndicat veut obtenir les médicaments dans les pharmacies de l'A. P. à titre remboursable. Ne croyez-vous pas que la Chambre syndicale devrait protester ? »

M. HERRAIN. — C'est un premier pas vers la municipalisation, aussi il est bon de veiller très attentivement au point de départ de ces affaires-là.

M. FEULLOUX. — Il n'y a qu'à écrire une lettre de protestation au Directeur de l'Assistance publique. (*Adopté*).

Comptoir national de la pharmacie française. — M. LAURENCIN fait part au Conseil d'une nouvelle circulaire qu'il a reçue du rapporteur de ce Comptoir national demandant à inviter chacun de nos membres à se rallier sans retard à ce groupement et sollicitant une souscription de notre Syndicat. Une somme de 500 francs a été votée à cet effet dans une précédente réunion du Conseil et M. FEULLOUX fera un nouvel appel dans le prochain *Bulletin*.

Exercice illégal de la médecine. — Le gérant de la pharmacie du « XX^e Siècle » signale les agissements d'un nommé VALLANET, 66, rue de Rome qui, bien que condamné à différentes reprises, continue à exercer illégalement la médecine.

M. FEULLOUX est chargé d'avertir les confrères, par la voie du *Bulletin*, d'avoir à refuser toute prescription de ce soi-disant docteur.

Questions diverses. — M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez appris, par la voie des journaux, la démission du Sous-Secrétaire d'Etat au Service de santé. Vous avez pu apprécier tous les services qu'il a rendus au corps pharmaceutique, il serait donc désirable, à mon avis, d'adresser à M. Justin GODART l'hommage de notre reconnaissance.

Cette proposition est acceptée par le Conseil.

M. le Président donne lecture au Conseil d'une lettre qui lui a été adressée par le Syndicat patronal des imprimeurs-typographes :

« Nous avons l'honneur de vous adresser copie d'une lettre que le Bureau de notre Syndicat a adressée à M. le Président du Conseil et de la réponse qui lui a été faite.

« Nous nous permettons d'attirer votre attention sur l'intérêt que pourraient avoir des manifestations analogues faites par d'autres groupements.

« Les classes moyennes, qui ont semblé jusqu'ici rester trop indifférentes, ne devraient-elles pas, elles aussi, manifester leurs aspirations et donner leur appui moral aux gouvernements dont les programmes réalisent le retour à une politique saine. »

Le Conseil décide de faire une adresse au Président du Conseil et d'informer de cette décision le Syndicat patronal des imprimeurs-typographes.

Admissions (1). — M. GORDON (Elie), 6, rue du Progrès, à Bagnolet; parrains : MM. PETIT et MARTIN.

M. GOSSIEUX (Léon-Adolphe), 97, avenue Parmentier, Paris ; parrains : MM. JULLIEN et LAURENCIN.

M. NIVET (Jean-Claudius-Emile), 57, rue Turbigo, Paris ; parrains : MM. LANOÀ et COLLIN.

Candidatures nouvelles. — M. DELPECH (Ludovic), 59, rue de Rivoli, Paris.

M. DELPECH (Maurice), 59, rue de Rivoli, Paris.

M. FAUGEROLAS (Aubin), 91, faubourg du Temple, Paris.

Avis. — Les confrères, membres de notre Syndicat, sont instamment priés de faire parvenir au Président les observations ou protestations qu'ils auraient à formuler concernant les candidats ci-dessus.

Etat de Caisse. — M. le Trésorier donne lecture de son Etat de Caisse qui se solde, au 31 janvier dernier, par un excédent de 6.336 fr. 85.

SOUSCRIPTION

en faveur des Confrères belges et français

DES RÉGIONS ENVAHIES

QUINZIÈME LISTE

Noms et adresses des souscripteurs.	Montant des souscriptions.
MM.	
DUREL, 7, boulevard Denain, Paris	50 »
FIÈVET, 53, rue Réaumur, Paris	10 »
GOUDAL, 213, r. Saint-Honoré, Paris	20 »
GOUBDET, 44, rue de Belleville, Paris	50 »
GUIGNIER, 91, rue Saint-Lazare, Paris	25 »
Montant de la quinzième liste	195 »
Montant des listes précédentes.	10.530 20
Total au 22 février 1918.	10.725 20

(1) Dans le *Bulletin* de Janvier, nous avons omis de signaler l'insigne générosité de notre confrère VICARIO qui spontanément a versé cinq cents francs au trésorier de la Chambre syndicale, alors que les statuts admettent le minimum de trois cents francs pour l'attribution du titre de membre perpétuel. M. VICARIO aura bien agréer les remerciements (en prose) du bureau.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT DU SERVICE DE SANTÉ

Par décret du 5 février 1918, M. MOURIER, député, est nommé Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la guerre, chargé du Service de santé militaire, en remplacement de M. Justin GODART, démissionnaire.

Par décret du 6 février 1918, M. le Médecin inspecteur ROUGER est chargé de la direction des services techniques et du personnel du service de santé militaire.

Lettre de M. le Président de la Chambre syndicale à Monsieur Justin Godart.

Paris, le 12 février 1918.

Monsieur Justin GODART,

Ministre.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans sa séance du 12 février, le Conseil d'administration de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, informé de votre démission de Sous-Secrétaire d'Etat du Service de Santé au Ministère de la Guerre, a tenu à vous adresser le témoignage de sa reconnaissance pour votre sollicitude à l'égard des pharmaciens de France, mobilisés.

Grâce à vous, une meilleure utilisation des capacités spéciales des pharmaciens a été poursuivie et obtenue.

Grâce à vous, les pharmaciens ont pu rendre à la défense nationale des services que plusieurs Directeurs des services régionaux ont appréciés publiquement.

Le Conseil d'administration de notre Chambre syndicale vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, ses plus vifs remerciements.

J'ai l'honneur de vous assurer, Monsieur le Ministre, de mes sentiments de haute considération.

Le Président,

Signé : LAURENCIN.

Réponse de M. Justin Godart à M. le Président de la Chambre syndicale.

Paris, le 14 février 1918.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai été fort touché du témoignage de sympathie que vous m'avez adressé au nom de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine. Je viens vous en dire, ainsi qu'à vos collègues, ma sincère gratitude.

Les services rendus par les pharmaciens pendant cette guerre sont considérables. Et ces services n'ont pas été seulement d'ordre scientifique, ou de laboratoire. Sur les champs de bataille les pharmaciens ont, à côté des médecins, couru les mêmes risques et été des éléments actifs des groupes de brancardiers et des ambulances. Grâce à eux les équipes sanitaires ont été pour beaucoup dans l'hygiène des cantonnements à l'avant et dans la sauvegarde de la santé de nos soldats.

Sous peu j'écrirai tout cela et apporterai mon témoignage au corps pharmaceutique qui a tant fait pour le Pays.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Justin GODART.

Adresse de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine au Président du Conseil des Ministres.

Paris, le 16 février 1918.

A Monsieur G. CLEMENCEAU,

Président du Conseil, Ministre de la Guerre.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les membres du Bureau de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine ont l'honneur de vous adresser le texte de la délibération approuvée en séance, le 12 février 1918 :

« Les Conseillers de la Chambre syndicale représentant mille pharmaciens syndiqués du département de la Seine,
« Estimant que les Français doivent être unanimes à soutenir un ministère qui travaille avec énergie à sauver la Patrie en danger,
« Adressent au Chef du Gouvernement, Monsieur G. CLEMENCEAU l'hommage de leur admiration et de leur reconnaissance et l'approuvent de s'attacher à réprimer tous les crimes contre la Patrie. »

Les membres du Bureau vous prient, Monsieur le Président, d'agréer leurs sentiments dévoués.

Le Président,

Signé : LAURENCIN.

**Réponse de Monsieur G. Clemenceau à M. le
Président de la Chambre syndicale des Phar-
maciens de la Seine.**

Paris le 19 février 1918.

MONSIEUR,

M. le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, a été particulière-
ment touché, de la marque de confiance que vous avez bien voulu
lui témoigner au nom des membres de la Chambre syndicale des
Pharmaciens de la Seine.

Il me charge de vous transmettre ainsi qu'aux membres de votre
Bureau ses plus vifs remerciements.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments très dis-
tingués.

Le Chef du Secrétariat particulier,

J. MARTET.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Croix de Guerre

Est cité à l'ordre de la division :

M. MERVEAU (Jules), pharmacien aide-major de 1^{re} classe au groupe
de brancardiers divisionnaires.

« Venu sur sa demande dans une formation sanitaire du front.

« Appelé à prendre par intérim le commandement de la deuxième
« section du G. B. D., a organisé les postes et relais de brancardiers
« avec autorité. Pendant les bombardements violents des 40 et
« 11 décembre 1917, a maintenu son personnel dans le calme, prenant
« toutes dispositions pour assurer les évacuations vite et avec ordre
« malgré le danger. »

Œuvre de secours aux prisonniers et combattants.

Cette Œuvre a pour Président notre ami H. COULLON, trésorier de la Chambre syndicale. Elle a été fondée en 1914, par M^{lle} Françoise COEURDAGIER et autorisée par décret ministériel en date du 26 décembre 1917.

Elle a son siège, 274, boulevard de Strasbourg, à Billancourt (Seine.)

Pour trouver des ressources nouvelles qui permettent à la fondation de continuer sa mission volontaire et sublime d'exquise charité, notre trésorier fait appel à la générosité de ses confrères parisiens.

M. COULLON a eu l'heureuse idée de retracer dans une plaquette l'origine et le développement de cette Œuvre créée dans l'humble foyer de « la bonne Vosgienne ».

Cette plaquette est vendue au bénéfice de l'Œuvre (prix : cinquante centimes).

On est prié de demander cette plaquette à notre Siège social, 5, rue des Grands-Augustins.

SUR L'UTILITÉ DE RÉCOLTER LES PLANTES MÉDICINALES

Conférence faite par M. A. MICHEL, Président du Syndicat général de la Droguerie française, le 5 août 1917, au Villard-de-Lans (Isère).

Dans sa très intéressante conférence faite en pleine campagne dauphinoise, M. MICHEL s'est proposé d'indiquer l'intérêt qu'il y aurait pour les populations rurales à s'adonner à la récolte des simples.

Selon le conférencier, les pharmaciens seraient tout désignés pour contribuer à l'éducation des ramasseurs en identifiant les plantes qui leur seraient présentées et même servir d'intermédiaires entre les producteurs et les droguistes.

Les confrères qui voudraient se documenter sur l'installation des séchoirs de plantes pourront demander au Siège social du Syndicat général de la Droguerie française, 7, rue de Jouy, Paris, le *Guide-calendrier du récolteur de plantes médicinales* édité par ce Syndicat.

Nous regrettons de ne pouvoir pas reproduire *in extenso* les pages de M. MICHEL; nous en détachons les conclusions :

CONCLUSIONS

J'ai essayé de démontrer dans ce bref exposé, l'intérêt qu'il y aurait pour les populations de ces campagnes d'exploiter les richesses que la nature leur a si libéralement prodiguées sous le rapport des *Plantes Médicinales*.

Ils pourront, avec un supplément de travail minime ou avec une main-d'œuvre même restreinte ou particulière, se créer des ressources supplémentaires et des gains appréciables. Ils n'auront, d'ici longtemps, pas à craindre de grandes fluctuations de cours; les prix élevés pratiqués actuellement se maintiendront, vraisemblablement.

Mais à côté de l'intérêt pécuniaire, certes pas négligeable par les temps qui courent, il y en a un autre d'ordre plus général; l'intérêt patriotique, sur lequel je ne saurais trop attirer votre attention.

La paix signée, la guerre ne sera pas terminée, le péril ne sera pas conjuré, une autre guerre recommencera. Le marchand germanique prendra la place du soldat casqué et la bataille continuera de plus belle. Ennemis et amis se disputeront les marchés du monde et cela avec d'autant plus d'âpreté qu'ils auront pris conscience de leur pouvoir de production et qu'ils auront à créer de nouvelles ressources pour combler l'abîme financier creusé par la guerre la plus ruineuse qui ait ensanglanté le monde.

Il nous faut, nous Français, regarder, dès à présent, cette situation en face. Il nous faut envisager résolument les moyens propres à contre-carrer les desseins astucieux de nos rivaux et ennemis. Il faudra, pour triompher dans cette nouvelle lutte, nous inspirer de certaines de leurs méthodes, dont une : celle de la mise en commun des forces de production, le groupement des énergies, en un mot l'association, fut un des principaux facteurs de leur expansion économique.

Le temps des combats en ordre dispersé est passé; les individus isolés ne pourront plus se défendre, et encore une fois, pour lutter contre les organisations puissantes étrangères, il faudra y opposer le même faisceau de forces et de volontés.

Tous, nous devons travailler dans le même champ et à la même moisson.

Chacun devra servir la Patrie. Ce qui importe, c'est de la servir par les moyens dont on dispose et à la place que les circonstances nous ont assignée. Ce sera le meilleur moyen, à nous gens de l'arrière, de récompenser l'héroïsme de nos enfants qui luttent si vaillamment depuis plus de trois ans et de contribuer à la prospérité et à la grandeur de notre chère France.

A. MICHEL.

OFFICE

des produits chimiques et pharmaceutiques

4, avenue de l'Observatoire, Paris.

RÉPARTITION DE LA GLYCÉRINE

L'Office des produits chimiques et pharmaceutiques a été chargé de la répartition de la glycérine aux industries pharmaceutiques et à la parfumerie.

Cette répartition sera effectuée sous les rubriques suivantes :

A. — *Industries pharmaceutiques.*

- 1° Fabricants de produits chimiques;
- 2° Droguistes pour répartition aux pharmaciens;
- 3° Spécialités pharmaceutiques pour l'exportation;
- 4° Autres emplois thérapeutiques et divers.

B. — *Parfumerie.*

- 1° Produits destinés à l'exportation;
- 2° Produits destinés à la consommation intérieure.

L'ordre de préférence pour le ravitaillement sera le suivant :

- 1° Besoins thérapeutiques (fabrications de produits chimiques, attribution aux droguistes pour répartition aux pharmaciens).
- 2° Spécialités pharmaceutiques pour l'exportation et parfumerie pour l'exportation.
- 3° Parfumerie pour la consommation intérieure et emplois divers.

Les répartitions seront faites sur justification des consommations pendant l'une des années postérieures à 1912.

L'Office délivrera des bons qui indiqueront la quantité et la qualité à fournir, ainsi que le nom du fournisseur.

Il sera tenu compte, dans la mesure des possibilités, de la désignation des fournisseurs.

Les stocks des répartiteurs intermédiaires seront complétés mensuellement sur la justification des bons de l'Office.

Les intermédiaires réuniront ces bons et les présenteront, avec la liste afférente des bénéficiaires, pour obtenir, le mois suivant, livraison de la quantité correspondante.

Toute fausse déclaration entraînera la suppression du bénéfice de la répartition.

Les demandes devront être adressées, dans la seconde quinzaine de chaque mois, à l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques (Service de la glycérine), 4, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e arrondissement). Elles devront être accompagnées d'une quittance constatant le versement, entre les mains des agents comptables du Trésor, du droit de répartition de 2 francs fixé par décret. Elles devront mentionner la qualité de la glycérine demandée et la part destinée à des produits pour l'exportation.

Il est interdit d'exporter la glycérine en nature à moins d'une autorisation spéciale de la Commission des dérogations.

La glycérine en nature ne pourra être délivrée par les pharmaciens que sur ordonnance médicale.

Le prix actuel de la glycérine officinale est de 8 fr. 75 le kilog.

LE NOUVEAU RÉGIME FISCAL FRANÇAIS ⁽¹⁾

LES NOUVELLES CONTRIBUTIONS DIRECTES CÉDULAIRES

(Suite)

II.

Impôts sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux.

L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux remplace la contribution des patentes. On reprochait à celle-ci de s'appuyer uniquement sur les signes extérieurs, souvent simples moyens de production, sans atteindre les produits eux-mêmes, c'est-à-dire les bénéfices réalisés : le nouvel impôt tente avec plus ou moins de succès de corriger cette injustice.

Il est *moins compréhensif* que l'impôt des patentes, car il frappe tout particulier et toute société exerçant en France une profession industrielle ou commerciale, mais non les professions libérales (médecins, avocats, etc.) ni les titulaires de charges et offices, grevés eux d'un impôt dénommé : « impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. »

Il frappe *en un seul endroit* qu'il s'agisse de particulier ou de société et non plus, comme la patente, dans *chaque* endroit où l'assujéti exerceit industrie ou commerce : cet endroit unique est le lieu du siège de la direction des entreprises c'est-à-dire en principe le lieu du domicile au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, ou, s'il s'agit d'une société, le siège social, ou le principal établissement, donc, même dans le cas d'établissements multiples, une cote unique et par rôle nominatif et annuel, ayant pour assiette le chiffre d'affaires global de tous les établissements, succursales, agences situés en France, du commerçant ou de la société.

Il est perçu, chaque année, sur les *bénéfices* de la profession faits durant l'année *précédente*, ou pendant la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, dans l'hypothèse, assez exceptionnelle pour les particuliers, mais très fréquente pour les sociétés, de la non coïncidence de ce bilan avec l'année civile.

Comment déterminer les bénéfices qui serviront de base à l'impôt ? C'est le point capital de la matière qui a donné lieu, dans le Parlement et ailleurs, aux discussions les plus vives.

Deux systèmes principaux, et qui se présentent comme tout naturellement à l'esprit, furent tour à tour exposés, examinés, rejetés :

a) Le système de la déclaration par le contribuable lui-même de ses bénéfices nets : manière de procéder simple, commode, primitive même et peut-être... décevante pour les finances publiques.

(1) Cf. *Union pharmaceutique*, n° de février 1918.

b) Le système de l'évaluation des bénéfices par l'Administration dans les limites d'une approximation en rapport avec le profit normal et moyen que doit réaliser telle ou telle entreprise dans des conditions déterminées, surtout à l'aide des signes extérieurs : c'était l'arbitraire, et partant l'injustice, c'était retomber aussi dans le mode si critiqué de l'évaluation de la patente.

Le législateur s'arrête à un moyen mixte d'appréciation fait à la fois de déclaration et d'évaluation, dans l'espoir de corriger ainsi, par ce mélange, les inconvénients de l'une ou de l'autre manière de faire prise séparément.

L'impôt ayant, en principe, pour base le chiffre des bénéfices *nets* réalisés au cours de l'exercice précédent, ce chiffre est déterminé par l'un des deux moyens suivants :

1° Ou par la *déclaration contrôlée des bénéfices nets* effectivement réalisés durant l'année qui a précédé celle de l'imposition : ce moyen est *obligatoire* :

a) Pour les sociétés (ce sont les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions) tenues de communiquer leur bilan à l'enregistrement ;

b) Pour les contribuables passibles de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre puisqu'ils sont tenus déjà à la déclaration de leurs bénéfices en vue de l'établissement de l'impôt de guerre.

Ces deux catégories d'imposés ne peuvent recourir qu'à ce seul mode de détermination de leurs bénéfices, c'est-à-dire à la déclaration.

Ce moyen, en outre, est *facultatif* pour tous les autres commerçants et industriels pourvu qu'avant le 1^{er} avril ils fassent connaître au contrôleur des Contributions directes le montant de leurs bénéfices réels au moyen d'un résumé de leur compte de profits et pertes de l'année précédente ; ils s'engageront en outre (puisque'il s'agit de déclaration contrôlée), à fournir à l'appui, s'ils en sont requis, toutes justifications.

Bien entendu, dans ce compte doivent figurer *en déduction* toutes les charges puisqu'il faut arriver à un bénéfice *net* et, parmi ces charges il y a lieu d'introduire la valeur locative des locaux affectés au commerce et à l'industrie, même si c'est le commerçant ou l'industriel lui-même qui est propriétaire de ces locaux ; la raison en est que ces locaux sont imposés à la contribution foncière des propriétés bâties pour leur revenu, c'est-à-dire comme s'ils rapportaient un loyer.

Il faut y introduire, en outre, les intérêts des dettes et emprunts contractés, mais non les intérêts du capital engagé, car le capital est rémunéré par les bénéfices. En ce qui concerne les amortissements, la loi ne précise pas, elle autorise simplement à déduire les amortissements généralement admis d'après les usages de chaque industrie et de commerce. S'il y avait litige, il faudrait recourir aux tribunaux.

On ne pourra pas déduire, comme charges de l'exploitation, l'impôt sur les bénéfices commerciaux ou industriels payés l'année précédente.

Le contrôleur des Contributions directes entend ensuite les intéressés dont l'audition lui paraît utile ou qui désirent lui fournir des explications auxquelles il ne peut se refuser. Il fixe les bases de l'imposition ; si elles ne sont pas conformes à la déclaration du contribuable, un

recours pour celui-ci par la voie contentieuse est possible après l'émission des rôles.

2° Ou par une *évaluation* faite par l'Administration des Contributions directes du bénéfice trouvé en appliquant **au chiffre d'affaires** certains coefficients, c'est-à-dire taux de bénéfices appropriés de la manière que nous dirons plus bas.

Ce deuxième moyen d'arriver à la détermination des bénéfices de base est exclusivement laissé à la faculté des commerçants et industriels non en sociétés et non soumis à l'impôt de guerre. Ici, aucune déclaration avant le 1^{er} avril, bien mieux, aucune initiative à prendre; le contribuable n'a qu'à attendre *une mise en demeure* du contrôleur des Contributions directes, *par lettre recommandée*, de lui faire connaître le *montant du chiffre d'affaires* qu'il a réalisé au cours de l'année précédente. Le contribuable doit répondre dans les vingt jours de la réception de la lettre par l'indication de ce montant avec les justifications utiles. Toutefois, si le contrôleur possède par lui-même les renseignements suffisants, il impose *d'office* sans interroger l'intéressé, mais il peut lui demander des justifications du chiffre d'affaires qu'il lui a supposé.

Qu'est-ce donc que le chiffre d'affaires?

Le rapporteur de la loi dit : « Pour les marchands et fabricants le chiffre d'affaires est constitué par le montant des recettes brutes provenant de la vente des objets ou marchandises achetés ou fabriqués. »

Quelles sont donc les justifications accompagnant l'indication du montant du chiffre d'affaires?

La Loi ne dit rien à ce sujet; il doit s'agir évidemment de documents comptables propres à établir l'exactitude du chiffre d'affaires déclaré : en l'absence de toute précision, il suffira que le contribuable, dans son indication, affirme se tenir pour justification à la disposition du contrôleur : celui-ci peut aller jusqu'à des vérifications sur place mais sans intrusion dans les secrets de l'entreprise, il doit se borner à ce qui est propre à établir le chiffre d'affaires déclaré puisque c'est le chiffre d'affaires seul qu'il s'agit de fixer et rien autre.

Si un contribuable, requis, refusait de faire connaître son chiffre d'affaires au contrôleur, celui-ci imposerait d'office et majorerait de moitié le montant de la cotisation.

Voici l'agent des Contributions directes en possession du chiffre d'affaires : comment va-t-il en extraire le bénéfice qui servira de bases à l'imposition? De toute évidence il ne le peut d'une manière certaine : il n'y a aucune relation nécessaire entre un chiffre d'affaires et le bénéfice qui en découle : le rapport entre ces deux éléments est incertain, variable, dépendant d'une foule de circonstances, de causes, et ce, non seulement de commerce à commerce, d'industrie à industrie, mais encore dans une même industrie, et d'année en année. Il importe donc de tenir compte de ces variations afin d'arriver aussi près que possible, pour chaque commerçant et industriel à un chiffre de bénéfices, toujours approximatif, toujours forfaitaire, mais aussi près que possible de la réalité. C'est par le moyen des coefficients ou taux de bénéfices ou quantum de bénéfices, si l'on veut, fixé par avance par chaque profession ou groupe de professions, que la loi tente de réaliser ce vrai tour de force.

C'est une Commission spéciale, comprenant des représentants autorisés du commerce et de l'industrie, qui a été chargée de ce travail aussi délicat et difficile que considérable. Elle doit fixer les coefficients à appliquer et les catégories ou subdivisions d'industrie et de commerce auxquelles ils seront appliqués. Dans chaque catégorie, pour plus de souplesse et de justice, il peut être fixé un coefficient maximum et un coefficient minimum entre lesquels le contrôleur aura la faculté de se mouvoir. Les coefficients seront révisés tous les trois ans, indépendamment des modifications à leur faire subir dans l'intervalle.

Les catégories ou subdivisions seront aussi nombreuses que la Commission le jugera nécessaire pour établir un rapport vrai entre le chiffre d'affaires et le bénéfice net : elle tiendra compte de la population du lieu d'exploitation, de l'importance de l'outillage, de sa nature, du chiffre d'affaires, de la nature des produits fabriqués, de l'importance du personnel, etc. Pour l'année 1917, première année que l'impôt frappera, c'est l'administration des Contributions directes qui fabriquera, si je puis dire, le jeu des coefficients, car la Commission a besoin d'un long temps pour terminer son œuvre.

Le contrôleur, en possession du chiffre d'affaires appliquera, dans sa pleine liberté d'appréciation, en tenant compte, à son tour, des conditions concrètes de fonctionnement de chaque entreprise, les coefficients qu'il jugera convenable, bien mieux dans certains cas particuliers, s'il est à même de savoir que le rapport du bénéfice au chiffre d'affaires est supérieur au coefficient unique ou au coefficient maximum arrêté pour la profession envisagée, il peut appliquer un coefficient plus élevé. Mais alors, s'il y a contestation de la part du contribuable, c'est le contrôleur qui doit faire la preuve du bien fondé de sa taxation.

L'évaluation fixée par le contrôleur est communiquée à l'intéressé qui a vingt jours pour présenter ses observations orales ou verbales. Passer ce délai, plus d'autre recours que devant les tribunaux administratifs, après l'émission des rôles.

S'il y a déclaration inexacte soit du bénéfice net, soit du chiffre d'affaires, l'impôt est doublé, mais sur la partie du bénéfice dissimulée à condition qu'elle soit supérieure à 1/10 ou qu'elle excède 20.000 francs.

L'impôt est de 4,50 %.

Il n'y a pas d'exonération à la base, mais la portion du bénéfice n'excédant pas 1.500 francs est complée pour un quart, celle de 1.500 à 5.000 pour moitié, le surplus pour la totalité. Certaines catégories d'artisans ou de commerçants dont l'énumération figure à l'article 13 de la loi ne sont assujettis à l'impôt que sur la portion de leurs bénéfices dépassant 1.500 francs, il y a donc pour eux bénéfice d'un abattement de 1.500 francs.

Les établissements se livrant à la vente des denrées et marchandises dits grands magasins et dont le chiffre d'affaires dépasse un million, sont frappés, en outre, d'une taxe spéciale suivant un tarif progressif. Ces établissements doivent, avant le 1^{er} avril de chaque année, souscrire une déclaration indiquant leur chiffre d'affaires durant l'année précédente.

En résumé : pour que l'Administration des Contributions directes puisse connaître le montant du bénéfice commercial net, base de l'impôt de 4,50 %, deux moyens :

1° Ou le contribuable déclare *lui-même* par écrit, avant le 1^{er} avril, ce *bénéfice net* au contrôleur des Contributions directes, en tenant à sa disposition les justifications qu'il réclamera ;

2° Ou le contribuable préfère garder pour lui son chiffre de bénéfices nets : il attendra, dans ce cas, un avis recommandé du contrôleur des Contributions directes, de lui faire connaître, dans les vingt jours, son *chiffre d'affaires*. De ce chiffre d'affaires, le contrôleur des Contributions directes extraiera lui-même, à l'aide de l'échelle des coefficients, le bénéfice net.

Voilà le mécanisme essentiel du fonctionnement de l'impôt.

Inutile que nous parlions du mécanisme de la perception, elle-même, il est fixé par les articles 21 à 24 de la loi du 15 juillet 1914.

Les dégrèvements d'impôt pour charges de famille que nous avons signalés déjà, à l'occasion de l'impôt sur les traitements et salaires sont aussi de droit pour les commerçants et industriels imposés sur les revenus de leur profession — il est indispensable pour bénéficier de ces réductions d'impôt de procéder par *forme de déclaration* : nous renvoyons sur ce point à notre article précédent. Aussi longtemps que les indications consignées sur la déclaration demeurent exactes, toute déclaration nouvelle est superflue.

Peut-être d'autres développements, de caractère surtout critique et de discussion, sur cette manière si intéressante de l'impôt industriel et commercial, seraient-ils bien accueillis par nos confrères, notamment en ce qui concerne l'évaluation du bénéfice net et les déductions qu'il devrait comporter ; les coefficients, le mécanisme de leur établissement et de leur application ? Mais l'espace nous est mesuré ; nous sommes allés au plus urgent et au plus pratique. Il est possible, si nos loisirs nous le permettent, que, dans un certain délai, nous revenions sur la question : elle sera encore d'actualité puisque les trop imposés conservent un recours devant les tribunaux administratifs, même après l'émission des rôles, qui n'aura pas lieu certainement avant quelques mois.

Nous terminerons, dans le numéro prochain, l'étude des derniers impôts cédulaires inscrits dans la loi du 31 juillet 1917.

(A suivre).

J.-M. BOCAVE.

Rôle des Pharmaciens dans la reprise de l'activité économique⁽¹⁾

Rôle des Ecoles de Pharmacie dans la formation et le recrutement du personnel technique des Industries chimiques et de l'Industrie pharmaceutique.

(Suite).

Pour donner un tel enseignement de nature à favoriser dans chaque

(1) Cf. *Bulletin des Sciences pharmacologiques*, n° 11-12, novembre-décembre 1917 et *Bulletin de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine*, n° 1, janvier 1918.

région la reprise de l'activité économique, c'est à la création d'une *Droguerie moderne*, à côté et en dehors de nos Ecoles de pharmacie qu'il faut pourvoir.

C'est là l'effort de réalisation que je voudrais tenter dans la région toulousaine.

Cette *Droguerie* serait pourvue de tout le matériel industriel moderne actuellement en usage pour la fabrication des produits chimiques et des diverses préparations pharmaceutiques qui s'effectuaient autrefois dans les pharmacies.

Elle serait pourvue de tout l'*Outillage industriel*, nécessaire aux préparations, et de tout le matériel de laboratoire moderne indispensable pour l'essai et l'analyse des matières premières et des produits fabriqués.

Elle deviendrait le centre de travail et d'enseignement qu'a cessé d'être l'officine depuis qu'elle s'appelle une pharmacie.

Elle serait la propriété des pharmaciens de la région, qui en seraient les *actionnaires* et les *clients*.

Elle les approvisionnerait en produits chimiques et en produits de droguerie et d'herboristerie, préparés conformément aux prescriptions du Codex, et soumis à un contrôle analytique d'identité et de pureté avant leur livraison aux pharmaciens.

Ce serait une entreprise vivant de ses ressources et faisant appel à l'organisation industrielle et aux procédés scientifiques et techniques modernes pour lutter contre une concurrence qui aboutit, à l'heure actuelle, à la fraude et à la sophistication des produits et à la ruine des pharmaciens par la création de pharmacies commerciales pour l'écoulement de ces produits.

Un Conseil d'administration composé d'anciens élèves de l'Ecole, diplômés pharmaciens et sortis depuis plus de cinq ans de l'établissement, pourrait être chargé d'en surveiller la gestion.

Ce serait en même temps qu'une *Droguerie moderne*, un *Institut technique pharmaceutique*, auquel la ville de Toulouse, le département de la Haute-Garonne et la *Fédération des syndicats pharmaceutiques du Sud-Ouest* pourraient accorder leur patronage moral et pécuniaire en vue de l'organisation de l'enseignement technique chimico-pharmaceutique à tous les degrés : élémentaire, moyen et supérieur.

L'aide pécuniaire apportée par la Ville, le Département et la Fédération aurait uniquement pour but d'indemniser l'Institut technique des frais de manipulation et d'organisation des cours techniques, l'indemniser des frais d'achats des appareils industriels de démonstration uniquement destinés à l'instruction technique des élèves et de lui permettre d'initier les élèves aux diverses utilisations du matériel industriel moderne.

Mais il vivrait de ses ressources propres. Les subventions ne sauraient avoir pour but d'encourager la mauvaise gestion industrielle et commerciale.

Un accord entre la Faculté de pharmacie et la Faculté des sciences déterminerait les conditions dans lesquelles les étudiants devraient effectuer les stages d'atelier. En ouvrant toutes grandes ses portes aux étudiants, la *Droguerie moderne* formerait les étudiants à la discipline générale de l'atelier. Elle les préparerait au rôle économique et social

qu'ils doivent jouer. Elle leur permettrait d'apprendre à déterminer le salaire des ouvriers par une juste appréciation de la somme de travail réalisée par l'ouvrier, du rendement qu'il atteint et de celui qu'il pourrait atteindre, en même temps qu'elle leur apprendrait la façon de conduire les ouvriers.

Grâce à cette association des cours théoriques et des cours industriels, l'étudiant pourrait acquérir les notions indispensables sur les frais de premier établissement des installations, sur le coût des transformations des matières premières, sur l'augmentation de valeur donnée aux matières premières par la série des transformations qu'on leur fait subir, et par une juste appréciation du prix de revient, ils auraient les moyens d'établir d'une façon judicieuse leur prix de vente, et de poursuivre, par une amélioration constante des méthodes de travail et des procédés de fabrication, la diminution des prix de vente par la réduction des prix de revient.

D'ailleurs, avant d'apprendre aux étudiants à solutionner tous ces problèmes, la création de la Droguerie moderne et de l'Institut technique de pharmacie en exigerait la solution. Et l'on voit d'ici qu'une telle création n'est pas une banale entreprise.

Mais il est un autre problème que pose la réalisation de notre tentative, c'est celle du matériel de l'industrie pharmaceutique.

Le matériel de l'industrie chimico-pharmaceutique moderne exige, pour être au point et à la hauteur des nécessités modernes, que les industries mécaniques fassent réaliser au machinisme les progrès qui lui permettront de remplacer la pénurie de main-d'œuvre.

Sans songer à attendre cette mise au point du matériel de l'industrie pharmaceutique, il sera nécessaire d'adapter cette réalisation aux derniers progrès modernes.

Il faudra se préoccuper dans l'organisation générale de l'entreprise :

- 1° D'adapter les appareils et les installations aux opérations à réaliser ;
- 2° De réduire les manipulations au minimum.

Cela constituera une véritable révolution de nos méthodes industrielles qui consistent à adapter les fabrications nouvelles aux appareils antédiluviens.

Il en résultera ensuite une économie de main-d'œuvre qui nous permettra d'atténuer dans une certaine mesure les désastres de la guerre et le fléchissement de notre natalité.

Mais pour réaliser une telle œuvre, il faut adopter une conception générale de l'installation et fixer le choix des appareils qu'il convient d'utiliser.

Il faut pour cela connaître la suite des opérations à exécuter, la disposition à donner à l'atelier pour la production, le transport et l'utilisation de la force et du chauffage industriel ; — pour faciliter la manipulation des solides et les mouvements des liquides. Il faudra choisir les divers appareils : appareils de broyage, appareils à vide, alambics, bassins, appareils à déplacement, — machines à vermiculer, à comprimer, à tablettes, à pilules, etc., volume des cuves à précipitation, des filtres presses, des chaudières à évaporation, autoclaves, etc..., déterminer la nature des matériaux à employer, pression à réaliser dans les autoclaves, température à maintenir dans les fours et les étuves ; etc..., etc.

La solution de ces divers problèmes de réalisation industrielle fera l'objet d'un prochain travail. Mais la tâche est peu aisée. Nous remercions M. GALLOIS, d'avoir bien voulu mettre à notre disposition les ouvrages d'Adrian comportant « la description des divers procédés et appareils ayant servi à l'extraction » des principes actifs des végétaux et à leur concentration ». Nous nous efforcerons de rassembler les documents épars dans les ouvrages d'ANDOUARD, de WAGNER-FISCHER et GAUTHIER, PRUNIER, Jules GARÇON, les dictionnaires de chimie, ceux que voudront bien nous faire parvenir les constructeurs, les fabricants et le personnel enseignant de nos Ecoles, à qui nous nous sommes adressé. Nous leur exprimons ici nos remerciements.

Mais pour mettre les pharmaciens et les chimistes en état de solutionner dans l'avenir ces problèmes de réalisation industrielle, il faudra organiser un enseignement spécial traitant des services généraux et des appareils de l'industrie chimique et pharmaceutique. Il faudra que tous les étudiants aient une connaissance effective de tous les appareils qui sont d'un usage courant pour les divers genres d'opérations.

Nous ne songeons nullement à confondre le rôle de l'ingénieur avec celui du chimiste; le chimiste doit avoir des notions sur l'utilisation des appareils, et l'ingénieur-constructeur un exposé détaillé de leur construction.

Puisse la publicité du *Bulletin des Sciences pharmacologiques* nous aider à réunir ces documents qui pourraient constituer la base d'un véritable cours d'appareillage, et rallier à notre tentative toutes les bonnes volontés et toutes les compétences.

Paul GARNAL.

N. B. — Je tiens à remercier M. le Directeur de l'Ecole supérieure de pharmacie de Nancy et MM. les professeurs FAVREL et GIRARDOT des documents qu'ils ont bien voulu me communiquer. — P. G.

INFORMATIONS

Facturage des sacs et papiers par les Droguistes.

Par suite d'une décision syndicale prise en raison des prix élevés des papiers, ficelle, etc., tous les sacs papier servant de récipients seront à l'avenir facturés, selon leur contenance, aux conditions indiquées ci-dessous (*ils ne seront pas repris*) :

Contenance	Prix
1 litre et au-dessous	0 05
1 litre 1/2 à 2 litres 1/2	0 40
3 à 5 litres	0 45
6 à 8 —	0 20
10 à 12 —	0 25
15 litres	0 30
20 à 25 litres	0 35
30 litres	0 50
40 —	0 60

Nos confrères se sont émus de l'avis ci-dessus adressé aux pharmaciens par quelques maisons de droguerie. La Chambre syndicale a reçu de nombreuses protestations. Son Bureau a chargé l'un de ses membres de demander au Président du Syndicat général de la Droguerie française l'abrogation de cette mesure. Par lettre du 19 février, nous sommes informés que le facturation des sacs sera supprimé à partir du 20 février 1918.

J. F.

Pharmacie à vendre

Pour cause de maladie, on céderait de suite, à prix modérés, une officine située dans un quartier agréable de Paris. S'adresser pour tous renseignements, au Siège social, 5, rue des Grands-Augustins, Paris.

Attention !

Un Monsieur qui n'est pas médecin et qui signe VALLANET, 66, rue de Rome, rédige des ordonnances que les pharmaciens doivent refuser d'exécuter.

Fausse ordonnances contenant morphine ou cocaïne

Les faussaires continuent leur petit commerce: nos confrères sont invités à les signaler au commissaire de police de leur quartier, comme il est d'usage, depuis le décret sur les substances vénéneuses.

Fourniture de médicaments au personnel des Établissements Continsouza.

Paris, 29 janvier 1918.

*Monsieur le Président du Syndicat
des pharmaciens de la Seine,*

« MONSIEUR,

« Nous avons constitué une Société dite Société de Secours mutuels du personnel des Etablissements Continsouza.

« Nous désirerions que chaque Sociétaire prenne le pharmacien dont il a confiance.

« Je vous serais reconnaissant si vous le jugez possible de bien vouloir faire paraître sur votre journal un article favorable à cette idée.

« Tous pharmaciens adhérents au tarif du Syndicat de la Seine plus 20 % sont priés de renvoyer les ordonnances exécutées avec facture tous les mois au Siège social.

« Dans l'espoir d'une réponse favorable, veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments dévoués. »

L. LONGUEVILLE,

Président de la Société de Secours mutuels
du personnel des Etablissements Continsouza.
Siège social : 9, rue des Envierges.

MARQUES DE FABRIQUE

(Communication du Bureau des Marques, 21, rue Meslay, Paris)

Les pharmaciens (Paris ou province), en relations avec le Bureau des Marques, peuvent demander leurs recherches par téléphone.

Téléphone : ARCHIVES 38.92.

Liste alphabétique des Marques pharmaceutiques déposées et publiées en France pendant le dernier mois.

N.-B. — Les marques précédées d'une étoile figuraient déjà sur le Répertoire Général; elles ont donc fait l'objet d'un dépôt antérieur.

*Alpha.	*Cytophile.	Odontal.
Amycaine.	Domion Rubber.	*Orgéose.
*Argyrol.	Dozoin (Fleurs).	Oxhydrol.
Aristose.	Dubard (D).	Panboca.
*Aseptine (Cire).	*Dubois (D*).	Panol.
*Astier (Kola).	Ethyroidase.	Panose.
*Avenose.	Faryl.	Panquinum.
Bacilaseptol.	Friandine (La).	*Paquier (Vermifuge).
Banina.	Gaodol.	Protéa.
*Bayard (Chevalier).	Glycealine.	Ravengar.
*Bisurada (Magnésie).	Glycéroline.	*Rhomnofer.
*Bléose.	Glycérosine.	*Rhomogyre.
Brominal.	*Granville (Cacao).	*Rhomnoline.
Broncho-Plâtre.	Hypnoval.	*Sapo-Lait.
*Bruand (Ceinture).	*Ixel.	Scutérol.
*Cacaose.	Judex.	Somnose.
Calvicine.	*Koenig Med. C*.	*Talma.
Calyderme.	Latanol.	*Toubib (Lc).
Calydont.	Lavona.	Tutzol Dubard.
Calyflor.	Lentilose.	Ultor.
Calynos.	*Manihose.	Ultus.
*Cascaricônes.	*Maté-Quina.	Vitose.
*Cascarine.	*Mucogène.	Warrécures.
*Castanose.	*Nourry (Sirop).	Wizard.
Cérémaltine.	*Nucléose.	*Zéose.
Cramenose.	Odont (Queen).	

Les spécialistes peuvent continuer de s'adresser au bureau des Marques (21, rue Meslay, Paris), pour faire opérer leurs recherches d'antériorités et leurs dépôts de marques.

Le Directeur du Bureau des Marques,

J. LOUIS JEUNE.

Le Gérant, V. PROUX.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR L'ANNÉE 1915-1916

I. BUREAU

MM.

PRÉSIDENT :	LAURENCIN, 41, rue de Clignancourt (XVIII ^e). — <i>Mardi matin à son domicile et samedi à 3 h. au Siège social.</i> — NORD 27-52.	
VICE-PRÉSIDENT :	BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (XVII ^e). — <i>Vendredi à 2 h. à son domicile, jeudi et samedi, à 3 h., au Siège social.</i> — WAGRAM 02-76.	mobilisé.
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :	PÉAN, 21, rue Mouton-Duvernet, à Paris (XIV ^e). — <i>Vendredi et samedi, au Siège social, à 3 h.</i>	mobilisé.
SECRÉTAIRE ADJOINT :	BERNHARD, 11, rue Lafayette (IX ^e). — <i>Mardi et samedi, à 3 h. au Siège social ; Jeudi à son domicile.</i> — GUTENBERG 49-33.	mobilisé.
TRÉSORIER :	COULLON, 108, rue Vieille-du-Temple (III ^e).	
ARCHIVISTE :	CRINON, 45, rue de Turenne (III ^e).	
DIRECTEUR DU BULLETIN :	FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême (XI ^e).	

II. CONSEILLERS

M.

ANCIEN PRÉSIDENT :	CORDIER, 27, rue de la Villette (XIX ^e).	mobilisé
--------------------	--	----------

DÉLÉGUÉS DES CIRCONSCRIPTIONS

MM.

1 ^{re} (1 ^{er} et II ^e Ar ^t) :	LONGUET, 54, rue des Lombards (I ^{er}). — <i>Mercredi après-midi.</i> — CENTRAL 46-56.	
2 ^e (III ^e et IV ^e Ar ^t) :	NORMAND, 324, rue Saint-Martin (III ^e). — <i>Lundi matin, de 9 h. à 11 h.</i> — ARCHIVES 36-55.	mobilisé.
3 ^e (V ^e et VI ^e Ar ^t) :	HERBAIN, 44, rue Saint-André-des-Arts. — Gobelins 28-99.	
4 ^e (VII ^e et XVI ^e Ar ^t) :	LENAIN, 126, rue de la Pompe (XVI ^e). — <i>Lundi matin.</i> — PASSY 99-08.	mobilisé.
5 ^e (VIII ^e et XVII ^e Ar ^t) :	PELLISSIER, 33, avenue de Villiers (XVII ^e). — <i>Jeudi, de 2 h. à 4 h.</i> — WAGRAM 14-59.	mobilisé.
6 ^e (IX ^e et XVIII ^e Ar ^t) :	GAUCHER, 157, Boulevard Magenta.	mobilisé
7 ^e (X ^e et XIX ^e Ar ^t) :	COLLIN, 19, boulevard Magenta (X ^e). — <i>De 1 h. à 3 h.</i> — NORD 15-18.	mobilisé.
8 ^e (XI ^e et XX ^e Ar ^t) :	COLLESSON, 5, rue d'Angoulême (XI ^e). — <i>Jeudi, de 2 h. à 4 h.</i>	mobilisé.
9 ^e (XII ^e et XIII ^e Ar ^t) :	BOINOT, 18, place d'Italie, le <i>Mercredi matin.</i> — Gob. 26-75.	mobilisé.
10 ^e (XIV ^e et XV ^e Ar ^t) :	WEILL, 7, avenue d'Orléans (XIV ^e). — <i>Dimanche matin.</i> — Gob. 23-39.	mobilisé.
11 ^e (LEVALLOIS) :	DELMOND, 4, avenue Sainte-Foy, à Neuilly-sur-Seine. — <i>Mardi matin.</i>	mobilisé.
12 ^e (ASNIÈRES) :	WALTER, 2, rue Denis-Papin, à Asnières.	mobilisé.
13 ^e (SAINT-DENIS) :	TRINQUART, 69, avenue de Paris, à la Plaine-Saint-Denis. — <i>Mardi matin.</i> — 5-52.	
14 ^e (AUBERVILLIERS) :	GRÈS, à Noisy-le-Sec.	
15 ^e (MONTREUIL) :	FAYOL, 17, boul. de Belfort, à Montreuil-sous-Bois.	mobilisé
16 ^e (SAINT-MAUR) :	LOISEL, 4, square des Marronniers, à Saint-Maur. — <i>Jeudi.</i>	
17 ^e (IVRY) :	POUILH, 27, route de Choisy, à Ivry.	
18 ^e (MONTROUGE) :	PRÉVOST, 45, rue Hondan, à Sceaux.	

III. COMITÉ DISCIPLINAIRE

MM.

PRÉSIDENT : LAURENCIN, 41, rue de Clignancourt (xviii^e).
VICE-PRÉSIDENT : BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (xviii^e).
SECRÉTAIRE : PÉAN, 21, rue Mouton-Duvernet (xiv^e).
ARCHIVISTE : DESVIGNES, 2 bis, rue Gustave-Zédé (xv^e).
MEMBRES TITULAIRES : BILLON, 30, av. de Villeneuve-l'Étang, à Versailles (S.-44).
BOUSQUET, 140, faubourg Saint-Honoré (viii^e).
DUMOUTHIER, 19, rue de Bourgogne (vii^e).
LACROIX, 31, rue Philippe-de-Girard (x^e).
LAFAY, 54, rue de la Chaussée-d'Antin (ix^e).
RENARD, 8, rue de Passy (xvi^e).
WEIL, 62, route d'Orléans, à Montrouge.
GUILLAUMIN, 163, boulevard Saint-Germain (vi^e).
MEMBRES ADJOINTS : FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême (xi^e).
RENGNIEZ, 56, rue de Passy (xvi^e).
DAUTREVAUX.

IV. COMMISSIONS

MM.

CONSEIL DE FAMILLE : LAURENCIN, *Président*, BARTHET, PÉAN, BERNHARD, CRINON, COULLON, CORDIER, FEUILLOUX.
CONTENTIEUX : LAURENCIN, *Président*, BARTHET, PÉAN, BERNHARD, CORDIER, CRINON, FEUILLOUX, LONGUET, HERBAIN.
ÉTUDES : PÉAN, *Président*, COLLESSON, CORDIER, HERBAIN, LENAIN, LONGUET, PELLISSIER, WEILL.
MUTUALITÉ : BERNHARD, *Président*, COLLIN, FAYOL, N., GRÉS, N., POUILH.
INTÉRÊTS COMMERCIAUX : BARTHET, *Président*, BOINOT, FAYOL, LENAIN, NORMAND, WEILL, N.
TARIF : PÉAN, *Président*, BERNHARD, *Secrétaire*, BOINOT, CRINON, DELMOND, TRINQUART, NORMAND.
FINANCES : LOISEL, *Président*, BERNHARD, LONGUET, COULLON, N.
BULLETIN : FEUILLOUX, *Président*, LAURENCIN, BARTHET, PÉAN, BERNHARD, LONGUET, *Administrateur du service de Publicité*.

CONSEIL JUDICIAIRE

MM.

MORET, avocat à la Cour de cassation, 211, boulevard Saint-Germain (vii^e).
POIGNARD, avocat à la Cour d'appel, 3, rue Danton (vi^e).
CLAPPIER, avoué à la Cour d'appel, 241, boulevard Saint-Germain (vii^e).
HÉBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 3, rue des Pyramides (i^{re}).
DORÉ, huissier, 17, rue du Bouloi (i^{re}).
BAREILLIER-FOUCHE, expert-comptable des Tribunaux, 16, rue Condorcet (ix^e).
N. . . ., agent judiciaire, au Siège social.

ASSURANCES

MAURICE-LAJOUX, assureur-conseil, 13, rue de Provence (ix^e). Tél. : CENTRAL 75-54.

SERVICE DE LA PUBLICITÉ

MAURICE ROUFF, agent de la publicité, 17, rue du Delta (ix^e).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE

DES

PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884).

31 Mars 1918.

SOMMAIRE

Pâques sanglantes, p. 57. — Caisse spéciale de Garantie contre les Risques de Guerre, p. 58. — Circulaire du Préfet de Police, p. 60. — Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 13 mars 1918, p. 61. — Note sur la récupération des fils à sutures, p. 63. — Le nouveau Régime fiscal français, p. 65. — Distinctions honorifiques, p. 69. — Ministères des Finances : Rapport, p. 70. — Informations, p. 81. — Marques de Fabrique, p. 82.

Pâques sanglantes !

Nos confrères voudront bien nous excuser du retard imprévu que les circonstances actuelles ont imposé à la publication du *Bulletin* mensuel.

Ceux qui ont vécu, à Paris, la semaine écoulée, me dispenseront d'entrer dans des détails superflus.

Malgré que les réunions du Bureau aient été plus difficiles, ces jours derniers, nous avons pu terminer notre tâche mensuelle.

Nous attirons spécialement l'attention de nos lecteurs sur l'article de M. LAURENCIN relatif au fonctionnement de la *Caisse spéciale de garantie* contre tous les risques occasionnés par les raids d'avions et *par les tirs des canons à longue portée*.

Nous signalons également à nos confrères le délai d'un mois accordé, pour 1918, par la loi du 29 mars, à toutes les déclarations relatives aux impôts sur les revenus.

J'ai cru devoir reproduire *in extenso* le rapport concernant les coefficients applicables aux chiffres d'affaires des pharmaciens vendant au détail.

Le coefficient minimum est de 15; le coefficient maximum est de 40.

L'adoption de tels coefficients par la Commission officielle du Ministère des finances montre le peu de cas qu'on a fait des éléments d'information fournis, l'an dernier, par notre Chambre syndicale. Nos confrères ont tout intérêt à établir très régulièrement leur comptabilité pour la produire, s'ils se trouvent taxés de façon exagérée, après déclaration

de leur chiffre d'affaires. Les coefficients laisseront indifférents ceux qui déclareront sincèrement leurs bénéfices.

Je termine ce sommaire du présent *Bulletin* en adressant à tous nos confrères de la région parisienne mes vœux les plus sincères pour leur santé et pour la conservation de leur famille et de leurs biens. Après les Pâques sanglantes de cette année viendront d'autres Pâques fleuries pour célébrer la Victoire et la Paix.

31 mars 1918.

J. FEUILLOUX.

La Catastrophe de la Courneuve et la « Caisse Spéciale »

La catastrophe de la Courneuve, survenue le 15 mars 1918, a ravagé de nombreuses maisons. Ses effets se sont lourdement manifestés jusqu'au centre de Paris.

Les sinistrés ont consulté en vue d'obtenir la réparation des dommages matériels subis. Ils ont songé à demander le remboursement de leurs pertes à leurs assurances. Mais, ni l'assurance contre l'incendie, ni l'assurance contre le bris des glaces, ni l'assurance bombardement ne sont compétentes.

Le seul recours possible est contre l'Etat.

Mais la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine a, dès le 30 janvier 1918 pris l'initiative de créer, sous son patronage et celui de la Société d'assurances mutuelles contre le bris des glaces entre pharmaciens, une caisse dite « Caisse spéciale ». Son but est d'accorder, dans la limite de ses ressources, une indemnité aux adhérents victimes de faits exceptionnels dits de « calamité publique » et dont les pertes ne sont et ne peuvent être couvertes par une caisse normale d'assurances puisqu'ils échappent à toute statistique, à tous calculs de probabilité.

Cette œuvre a réuni actuellement cinq cents adhérents.

Son principe est d'accorder une indemnité à tout pharmacien victime d'une catastrophe. Cette indemnité est égale à la perte matérielle éprouvée sans pouvoir excéder autant de fois dix francs qu'il y a d'adhérents.

Actuellement l'indemnité maximum serait donc égale à cinq mille francs.

Si nous arrivions à mille adhérents on pourrait compter sur dix mille francs.

La catastrophe de la Courneuve, qui constitue un fait unique, a occasionné vingt sinistres et leur réparation coûtera, selon nos prévisions, vingt cinq mille francs.

Il s'agit là d'une catastrophe exceptionnelle. Si les frais devaient être supportés par la Caisse spéciale la quote-part de chaque adhérent serait de cinquante francs.

Il est vraisemblable que l'Etat en prendra une grande partie à sa charge. Dans ces conditions notre intervention sera limitée à compen-

ser la différence entre les pertes réelles et l'indemnité allouée par l'Etat.

En principe, en prenant pour base les quatre premières années de guerre la cotisation annuelle à la Caisse spéciale, si la Société avait comporté mille adhérents, aurait été de vingt-cinq à trente francs. Elle aurait été du double avec 500 adhérents.

Comparez la modicité de cette cotisation et la prime énorme réclamée par les assurances pour le seul risque de bombardement aérien.

Cette comparaison vous incitera à vous inscrire comme adhérent à la Caisse spéciale, *œuvre de solidarité professionnelle*.

Le Président de la Chambre syndicale,

J. LAURENCIN.

Observation très importante : Les risques de bombardement à longue portée ne sont pas garantis par les Compagnies d'assurances. Mais la *Caisse spéciale* assume l'attribution de secours à cette catégorie nouvelle de sinistrés.

J. L.

Conditions Générales de la Caisse spéciale.

ARTICLE PREMIER. — *Objet.* — Une Caisse spéciale est créée par la Société mutuelle d'assurance contre le bris des glaces entre pharmaciens. Son objet est d'indemniser les pharmaciens, qui y adhéreront, de tout ou partie des dommages qu'ils éprouveraient par suite de faits de guerre, d'émeutes, etc.

ART. 1 bis. — Il n'existe aucune solidarité entre cette Caisse spéciale et la Caisse ordinaire de la Société.

ART. 2. — *Cotisation.* — Chaque adhérent verse, en adhérant, un droit d'inscription de 10 francs.

La liste d'adhésion sera close le 15 avril 1918.

A chaque sinistre éprouvé par un sociétaire, chaque adhérent s'oblige à verser une cotisation fixe de 10 francs.

Cette cotisation est majorée de 0 fr. 75 droit fixe destiné à rembourser les frais nécessaires au recouvrement.

ART. 3. — *Indemnité.* — La garantie de la Caisse est limitée à l'ensemble des versements effectués à chaque sinistre par les adhérents comme il est dit article 2 et des disponibilités du fonds de réserve dont il sera parlé article 4.

L'indemnité sera toutefois limitée aux pertes matérielles éprouvées.

ART. 4. — *Fonds de réserve.* — Il est constitué par l'excédent des recettes sur les dépenses, c'est-à-dire par la différence qui existera entre les recettes pour sinistre, article 2, et les sinistres à régler, article 3.

ART. 5. — *Distribution du fonds de réserve.* — Il sera réparti en fin d'exercice entre les adhérents dont les pertes n'auraient pas été intégralement amorties par les ressources de l'article 2 (sinistre) et au

prorata des dommages restant à régler. S'il existe un solde il sera maintenu au fonds de réserve à valoir sur l'exercice suivant.

ART. 6. — *Recours.* — L'adhérent conserve intact son droit de recours vis-à-vis de l'Etat ou de toute autre autorité. Toutefois la Société pourra se charger, sur la demande d'un sociétaire, des démarches à faire en vue de l'exercice du recours mais aux frais du bénéficiaire.

ART. 7. — *Radiation.* — Tout adhérent qui laissera sans réponse deux avis de sinistres consécutifs sera mis en demeure de se libérer par lettre recommandée dans un délai de quinze jours. Passé ce délai il sera rayé de la liste des adhérents et perdra tous ses droits. Il ne pourra être réintégré qu'en acquittant tous les sinistres réglés depuis la suspension de ses contributions aux charges prévues article 2.

ART. 8. — *Dispositions générales.* — Toutes les dispositions relatives à l'administration de la Caisse spéciale sont conformes à celles de la Société mutuelle d'assurances contre le bris des glaces.

ART. 9. — *Liquidation de la Caisse.* — Elle aurait lieu de plein droit si le nombre des participants descendait au-dessous de 200. Le fonds de réserve serait alors versé à des institutions professionnelles de secours de guerre.

Circulaire du Préfet de Police.

Paris, le 20 mars 1918.

LE PRÉFET DE POLICE,

à Monsieur le Président de la Chambre syndicale
des pharmaciens de Paris et du département
de la Seine.

En raison des dangers que présentent, en cas de bombardements aériens, les accumulations d'alcools, éthers et autres substances inflammables, j'ai l'honneur de vous prier d'inviter tous vos adhérents :

1° A restreindre le plus possible la quantité des produits de cette nature qu'ils entreposent pour leur usage journalier.

2° A prendre toutes précautions utiles pour que leur stock actuellement existant soit mis à l'abri des risques d'incendie ou d'explosion.

Le Préfet de Police,

RAUX.

Extrait du procès-verbal de la Séance du
CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 13 mars 1918.

Présidence de M. LAURENCIN, Président.

Étaient présents : MM. LAURENCIN, COULLON, CRINON, FEUILLOUX, HERBAIN, COLLESSON, LOISEL et POUILLH.

Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière séance. — Le procès-verbal de la dernière réunion a été adopté sans observation.

Décès. — M. le Président a le regret de faire part au Conseil du décès de notre confrère ASTIER, sénateur, membre de la Chambre syndicale.

M. Henry THOMAS, membre de la Chambre syndicale depuis le 13 juin 1893, est décédé le 23 février dernier.

Nous apprenons aussi la mort de M. HAUGOU, pharmacien, 60, rue de Paris, à Pantin.

Le Conseil adresse à la famille de ces regrettés confrères l'assurance de sa bien sincère sympathie.

Correspondance. — M. LAURENCIN. — A la suite de notre dernière réunion, j'avais écrit à M. J. GODART pour lui exprimer nos regrets de le voir partir du sous-secrétariat de la guerre et pour le remercier de tous les services qu'il avait rendus au corps pharmaceutique. Sa réponse a été publiée dans notre dernier *Bulletin*.

J'ai également transmis à M. CLEMENCEAU l'adresse que vous aviez adoptée et la lettre que j'ai reçue en réponse a été publiée dans le *Bulletin*.

Communications de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France. — M. le Président fait part au Conseil des différentes communications qui lui ont été adressées par M. COLLARD.

Les renseignements suivants lui sont demandés par l'Association Générale :

« 1° A quelles dates doivent être remis, dans votre département, les mémoires de médicaments fournis aux services de l'Assistance médicale gratuite ;

« 2° Dans quelles conditions sont réglés les mémoires remis après ces dates : A, en période normale ; B, depuis la guerre. »

M. le Président répondra à M. COLLARD que les mémoires de médicaments doivent être fournis tous les trois mois entre le 1^{er} et le 10. Pour la seconde question, rien d'appréciable n'a été changé depuis la guerre, les mémoires sont réglés un mois après la remise.

Intérêts commerciaux. — M. le Président donne lecture au Conseil de deux lettres de protestations qui lui ont été adressées par M. DELANNOY.

Il se plaint de l'extension que prennent les pharmacies de dispensaires ; du prélèvement exagéré de 0 fr. 10 par kilogr. demandé par les droguistes pour la mise en sacs et la livraison du sucre ; du prix de 700 francs établi pour la spartéine ; de l'absence sur le marché des comprimés d'édulcorine. De plus, il demande à ce que notre Chambre syndicale proteste énergiquement contre les nouvelles mesures qui sont imposées aux pharmaciens pour la vente de la glycérine.

M. LAURENCIN. — Notre Syndicat ne peut rien faire à ce sujet, c'est à l'Association Générale que revient le droit de protester au nom de tous les pharmaciens français.

Lait condensé Gallia. — M. le Président fait part au Conseil de la lettre qui lui a été adressée par la Compagnie du Lait Condensé Gallia. Elle demande le concours de la Chambre syndicale pour protester contre la mesure prise par le Gouvernement de lui supprimer l'attribution du sucre et du fer blanc nécessaires à son industrie.

M. LAURENCIN. — A cause des relations commerciales que nous avons avec cette Compagnie, je n'ai pas cru devoir attendre l'assentiment du Conseil pour écrire à M. HONNORAT et le prier d'intervenir auprès du Ministère du ravitaillement afin d'obtenir satisfaction.

Syndicat général de la droguerie française. — Comme suite à la démarche faite par M. FEUILLOUX au sujet de la décision prise par le Syndicat de la droguerie de facturer désormais les sacs en papier, le Président de ce groupement vient de lui adresser la lettre suivante :

« J'ai le plaisir de vous informer qu'au cours de notre réunion de ce jour, j'ai pu décider mes collègues à surseoir au facturage des sacs en papier. »

Prochaine Assemblée générale de la Chambre syndicale. — M. le Président informe que les 2^e, 3^e, 4^e, 7^e, 17^e et 18^e circonscriptions, représentées respectivement par MM. NORMAND, HERBAIN, LENAIN, COLLIN, POUILH et PRÉVOST, sont appelées cette année au renouvellement.

Il demande au Conseil de ne plus continuer, pendant la guerre, à soumettre les candidatures des conseillers sortants aux circonscriptions syndicales, ces consultations occasionnant des dépenses inutiles sans aucun résultat.

Cette modification provisoire est adoptée par le Conseil.

La date de la prochaine Assemblée générale est fixée au 16 mai et la séance du Conseil est portée au premier mardi du mois, soit au 7 mai 1918.

Admissions. — M. DELPECH (Ludovic), 59, rue de Rivoli, Paris ; parrains : MM. LONGUET et PEUVRIER.

M. DELPECH (Maurice), 59, rue de Rivoli, Paris ; parrains : MM. LONGUET et PEUVRIER.

Candidature réservée. — Une candidature est réservée au prochain Conseil.

Candidatures nouvelles. — M. AMMANN (Charles-Henri), 21, rond-point de la Reine, à Boulogne-sur-Seine.

M. BATTUT (Hippolyte), 31, rue Saint-Denis, Paris.

M. BEAUGONIN (Alexandre), 21, rue de Picpus, Paris.

M. CARBOU (Aimé-Louis), 8, rue Jean-du-Bellay, Paris.

M. FOUCAUD (Marcel-Victor), 196, rue de Fontenay, Vincennes.

M. LE BLOND (Alphonse-Pierre), 51, rue Gay-Lussac, Paris.

Avis. — Les confrères, membres de notre Syndicat, sont instamment priés de faire parvenir au Président les observations ou protestations qu'ils auraient à formuler contre les candidats ci-dessus.

Démission. — Notre confrère A. COGNET, 43, rue de Saintonge, à Paris, n'exerçant plus nous adresse sa démission.

État de Caisse. — M. le Trésorier donne lecture au Conseil de son État de Caisse qui se solde au 28 février dernier par un excédent de 11.337 fr. 95.

NOTE

sur la récupération des fils à sutures et la simplification de diverses méthodes de stérilisation usitées en chirurgie,

Par le Pharmacien Aide-Major de 1^{re} classe P. PEYRE.

Équipe Chir. de l'Hôp. Gama.

Il est bien peu de chirurgiens qui ne se soient souciés déjà, de l'utilisation des fils à sutures qui restent éparpillés sur les plateaux ou cuvettes de la salle d'opérations, après chaque intervention chirurgicale.

Préoccupé, comme eux, de ménager des matières premières indispensables en chirurgie, dont le prix et la rareté s'accroissent, chaque jour, je me suis efforcé de récupérer tous les produits inutilisés dans le Service de chirurgie auquel je suis attaché; notamment en ce qui concerne les objets de pansements que le Service de Santé nous livre en tubes scellés et dont les déchets étaient inutilisables, jusqu'ici :

CRINS. — Pour les crins de Florence le procédé est très simple : Ces crins sont d'abord lavés, pour enlever toute trace de sang, puis dégraissés à l'éther (qui peut, à son tour, être récupéré, aisément, par distillation). On les groupe, ensuite, par paquets de 12 à 20 brins dans un tube de verre ou avec un simple anneau de caoutchouc et on les stérilise à l'autoclave, *après les avoir enveloppés dans une compresse*

humide, soit dans une boîte à part, soit dans la même boîte que les autres compresses-éponges.

Le chirurgien les trouve, *parfaitement stériles*, au fond de sa boîte de compresses, au moment de s'en servir, soit comme ligature, soit pour le drainage; ces crins ainsi *re-stérilisés* sont aussi souples et solides que les produits du Commerce et du Service de Santé.

A plus forte raison, peut-on stériliser, de la même manière, dans le Service, les crins de Florence neufs, que le Commerce livre en paquets de 100, non colorés : Après les avoir dégraissés, il suffira de les colorer et de les diviser par paquets de 12 à 20 brins, comme cela a été fait pour 2 Fl. de crins bruts que j'ai pu me procurer ici et qui ont donné d'excellents résultats à la stérilisation et à la pratique.

CATGUTS. — La récupération des catguts n'aurait guère été plus compliquée, si j'avais eu à ma disposition, l'outillage nécessaire pour les préparer aseptiquement — comme dans mon propre laboratoire — soit à l'autoclave à 120°-130°, soit par tyndallisation.

Faute de mieux, j'ai dû me borner à rechercher une *méthode antiseptique* offrant des garanties suffisantes, bien qu'elle n'ait été jusqu'ici, soumise qu'à l'épreuve du laboratoire et dont je me propose de poursuivre l'étude et les moyens de perfectionnement.

Le procédé à l'iode, en solution aqueuse, indiqué récemment par mon collègue d'internat à la Pitié, le professeur agrégé GORIS, donne de bons résultats, mais n'a pu être adopté ici, parce qu'il exige l'emploi d'une étuve à 37°-40°, que ne possède point cet hôpital, ni la plupart des services de chirurgie de l'armée.

La méthode à l'eucalyptol, préconisée par ce même auteur ne m'a donné que de fâcheux résultats et j'ai dû l'abandonner aussitôt, parce que 2 tubes de catguts, préparés à l'aide de cet antiseptique, ont cultivé en moins de 48 heures, au laboratoire de bactériologie voisin où je les avais soumis à l'épreuve préalable.

Par contre un antiseptique nouveau, que j'ai improvisé, en combinant, dans des proportions déterminées, de la *terpine* avec de l'*iode*, me paraît présenter toutes les garanties requises : Doné d'un pouvoir antiseptique très grand et d'une odeur fort agréable, il est facile à préparer, partout, avec 2 corps de consommation courante et de prix modique. Un séjour d'une semaine dans ce liquide (surtout si l'on prend soin d'y placer la corde au moment de la combinaison des 2 corps) suffit pour rendre parfaitement stérile, toute ligature souillée, sans nuire à sa souplesse ni à sa solidité, ainsi que le confirment nos divers essais de laboratoire.

Le catgut enroulé sur bobine ou mis en brins est alors conservé en flacons ou tubes de verre, contenant quantité suffisante d'alcool à 75°, et bouchés convenablement. Mais c'est là une méthode antiseptique qui n'a pas encore subi les épreuves de la pratique et que, jusqu'à nouvel ordre, il est prudent de réserver pour les opérations septiques.

SOIES. — Quoique d'un usage moins courant, les fils de soie, étaient aussi perdus, après l'ouverture des tubes et leur séjour sur les plateaux. On les stérilise de la même manière que les crins, en les enroulant sur bobine de verre ou de métal enveloppés dans une simple compresse mouillée, dans la boîte aux compresses ou dans un tube de verre bouché à l'ouate ou scellé autrement.

DRAINS. — Dans le même ordre d'idées, on peut préparer des drains antiseptiques ou mieux encore les stériliser à l'autoclave dans une compresse mouillée, comme les soies et les crins de Florence. Là encore, on fera aisément l'économie des tubes de verre dans lesquels on a coutume de sceller ces produits stérilisés.

ALCOOL. — L'alcool pur ou additionné de substances antiseptiques, que contiennent les tubes de catguts livrés par le Service de Santé et par le commerce, est, généralement, répandu sur les plateaux ou cuvettes, en même temps que la bobine, lorsque le chirurgien prescrit l'ouverture du tube. Il serait facile de récupérer cet alcool, en prescrivant (comme je l'ai demandé au sergent et à l'infirmière qui servent dans la salle d'opération de notre service) de verser cet alcool, dans un petit récipient stérilisé plutôt que de le répandre avec la bobine sur le plateau à instruments, où il est perdu pour tout usage; cet alcool, après filtration, pourra servir à d'autres préparations ou pour le lavage des mains.

VERRERIE. — La verrerie devenant de plus en plus chère et rare, tous les tubes à ligatures et à drains sont, maintenant, recueillis et conservés dans le service. Préalablement lavés rodés à la flamme et stérilisés, ils me serviront pour mes fils à suture.

Les tubes en excédent, pourraient être utilisés comme tubes à essais et à analyses.

Quant aux ampoules de chloroforme de 30 cent. cubes, que j'ai toujours la précaution de « limer » très haut, vers la pointe, il sera facile de les faire servir une 2^e, et peut-être une 3^e fois pour la conservation et le transport de cet anesthésique.

Ce sont là, en tous cas, des procédés, à la fois très simples et assez faciles à employer dans la plupart des hôpitaux et autres formations sédentaires du Service de Santé de l'Armée, sur l'intérêt pratique et l'économie desquels, il paraît superflu d'insister.

Toul, le 28 février 1918.

P. PEYRE,

Pharmacien Aide-Major de 1^{re} classe.

LE NOUVEAU RÉGIME FISCAL FRANÇAIS ⁽¹⁾

LES NOUVELLES CONTRIBUTIONS DIRECTES CÉDULAIRES

(Fin).

III.

Pour mener à bonne fin notre étude élémentaire sur les nouveaux impôts directs, il nous faut parler aujourd'hui des impôts sur les béné-

(1) Cf. *Union pharmaceutique*, n° de mars 1918.

fices agricoles, sur les professions non commerciales, enfin sur les revenus des créances, etc. Nous serons brefs : ces impôts intéressent moins essentiellement nos confrères ; ils n'auront pour la plupart d'entre eux qu'un intérêt documentaire.

Impôts sur les Bénéfices de l'Exploitation Agricole.

Impôt de création toute neuve : la propriété immobilière était bien assujettie à l'impôt foncier : impôt sur le sol ; mais aucune taxe directe ne frappait encore les bénéfices de l'exploitation de la terre : l'impôt sur le produit du sol.

Le propriétaire, le fermier, le métayer qui exploitent sont frappés : si le propriétaire n'exploite pas, il n'est atteint que par l'impôt foncier ou par l'impôt sur les revenus des propriétés non bâties.

Aucune déclaration n'est exigée : l'imposition est établie d'office par rôle nominatif, et pour l'année précédente, au lieu du *domicile principal* de l'exploitant suivant une *évaluation forfaitaire égale à la moitié de la valeur locative des terres exploitées*. Cette valeur locative est déterminée elle-même ou par les baux, sous déduction de la valeur locative des bâtiments d'habitation ou d'exploitation, ou, à défaut de baux, par les évaluations de l'Administration conformément à la loi du 29 mars 1914 pour la détermination du revenu servant de base à la contribution foncière. Ce revenu ne représente que les quatre cinquièmes de la valeur locative ; il suffira de le majorer d'un quart pour obtenir la valeur locative correspondante.

Si le contribuable a plusieurs exploitations agricoles les évaluations forfaitaires de chacune d'elles *sont totalisées* pour servir de base à une *imposition unique* au domicile principal. Le forfait n'est susceptible d'aucune déduction pour frais divers, culture, amortissement, entretien : c'est un bénéfice supposé net.

Il peut arriver parfois que ce bénéfice-là soit inférieur au bénéfice réalisé en fait : un délai de trois mois à partir de la publication des rôles est accordé pour solliciter, avec justification à l'appui, du préfet du département, un dégrèvement : le contribuable doit établir son bénéfice net réel par différence entre ses recettes brutes et les dépenses effectuées qui comprennent tous les frais exposés sans exception, et aussi (si c'est le propriétaire qui exploite) la valeur locative d'après les évaluations du cadastre.

Le taux de l'impôt est de 3,75 %.

Lorsque la valeur locative réelle d'une exploitation n'excède pas 12.000 francs, il est fait un abattement de 1.250 francs qui échappe à tout impôt.

La portion comprise entre 1.250 et 2.000 francs est comptée pour 1/3, la partie comprise entre 2.001 et 3.000 francs pour 2/3 et le surplus pour la totalité.

Lorsque la valeur locative réelle d'une exploitation excède 12.000 francs, il n'est accordé aucun abattement, aucune réduction.

Bien entendu il y a lieu de tenir compte pour cet impôt, comme pour les précédents, des déductions pour charge de famille. Nous n'y revenons pas.

Il nous faut signaler ici une imposition qui a toutes les allures d'une taxe somptuaire, sous le couvert assez menteur des bénéfices agricoles.

Les terrains *d'agrément* de plus d'un hectare (parc, jardin, avenue, terrain de chasse) et d'un revenu imposable supérieur à 100 francs sont assujettis à l'impôt sur la moitié de leur valeur locative, sans déduction ni atténuation. C'est un grave danger pour l'existence des parcs et jardins à moins que le Ministre des finances ne tienne la promesse faite par son prédécesseur, au moment du vote de la loi, du dépôt d'un projet de loi amendant considérablement les dispositions excessives dont nous parlons.

Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

Cet impôt frappe toutes professions autres que les professions commerciales et industrielles, les fonctions publiques et les emplois privés dont nous avons examiné l'imposition au début de ce travail : sont atteintes, ici, les professions libérales de toute nature, les bénéfices de toutes occupations, travaux, exploitations non comprises dans la cédule commerciale : aucun revenu du travail ne doit échapper.

Cet impôt n'est pas entièrement nouveau : il remplace pour certaines professions (médecins, avocats) la patente qui les imposait d'un droit proportionnel sur la valeur locative des locaux habités.

Pourquoi ne pas avoir englobé ces professions dans la cédule des professions commerciales et industrielles puisque pour celles-là comme pour celles-ci les revenus sont les fruits du travail ? Parce que ces professions sont libres, et qu'il n'est pas possible, pour ce motif, de leur appliquer le même mode d'imposition qu'aux autres : il importait donc de leur réserver une cédule spéciale.

L'impôt est établi sur les bénéfices nets de l'année précédente constitués par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de leur profession. Ces dépenses se diversifient à l'infini suivant la nature de la profession et la manière dont elle est exercée.

Ici, il y a déclaration, sans justification, à faire par l'assujetti dans les trois premiers mois de chaque année du montant du bénéfice net par lui réalisé ; à défaut de déclaration dans le délai, le contrôleur des Contributions directes invite le contribuable à la faire dans un nouveau délai de 20 jours, sinon imposition d'office. Le contrôleur des Contributions directes accuse réception de la déclaration, et peut rectifier son chiffre, s'il le juge insuffisant, mais avec avis à l'intéressé qui a 20 jours pour présenter, en réponse, ses observations orales ou écrites. Le contrôleur peut passer outre, mais la voie contentieuse reste ouverte à l'imposé après la publication des rôles. L'impôt n'est dû que lorsque le bénéfice imposable excède 1.500, 2.000, 2.500 et 3.000 francs suivant la population du domicile du déclarant, dans les mêmes conditions que pour la cédule des traitements et salaires.

Comme dans cette cédule, est comptée pour moitié la partie du bénéfice comprise entre le minimum exonéré et la somme de 5.000 francs.

Le taux de l'impôt est de 3,75 %.

Pour toute déclaration inexacte, et par manière de pénalité, l'impôt est doublé sur la fraction de bénéfice dissimulé, si l'insuffisance constatée est supérieure au 1/10^{me} du bénéfice imposable ou si elle dépasse 10.000 francs.

Les charges et offices (notaires, avoués, huissiers), sont frappées d'un impôt particulier de 4,50 % d'après le tarif fixé pour les bénéfices industriels et commerciaux et qui porte sur la totalité du revenu.

Impôt sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements.

La loi du 29 mars 1914 a mis un impôt sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers français et étrangers — notre loi du 31 juillet 1917 l'étend aux revenus des créances, hypothécaires, privilégiées ou chirographaires, des dépôts et des cautionnements.

Cet impôt diffère totalement des précédents par sa forme, ses modes d'assiette et de recouvrement comme aussi par la juridiction qui en connaît. Les précédents impôts cédulaires sont des impôts directs perçus à l'aide de rôles et relevant de la juridiction administrative. Le présent impôt, au contraire, est un impôt indirect perçu à l'aide d'aposition de timbres et relevant de la juridiction civile.

L'impôt est de 5% dont la perception est confiée à l'Enregistrement, au moyen de timbres mobiles apposés sur la quittance ou sur l'écrit constatant l'inscription au crédit du-compte et oblitérés par la signature de celui qui donne quittance.

On ne saurait sans d'assez longs développements techniques indiquer les cas d'application de cet impôt; ils nous mèneraient au delà des bornes qui nous sont assignées.

NOTA. — Nos confrères n'oublieront pas que :

L'impôt sur les salaires, traitements, etc., oblige, chaque année, à une déclaration de l'employeur, avant le 1^{er} février;

L'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels oblige à une déclaration, avant le 1^{er} avril, ceux qui y sont soumis, à moins qu'ils ne préfèrent une imposition d'office;

L'impôt général sur le revenu, dit de superposition, comporte également une déclaration, avant le 1^{er} avril(1), à moins que le contribuable n'ait subi aucune modification dans ses revenus et ne laisse le contrôleur se baser sur la déclaration de l'année précédente.

J.-M. BOCAVE.

(1) La loi du 29 mars proroge d'un mois pour 1918 les délais de déclaration en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices des professions non commerciales. (Officiel du 30 mars.)

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Croix de la Légion d'honneur

Est nommé chevalier, pour prendre rang du 28 janvier 1918 :

M. BATHIAS (Frédéric-Louis), pharmacien major de 2^e classe (active) à un centre hospitalier : « Pharmacien major de grande valeur, a été grièvement blessé, le 5 septembre 1917, au cours d'un bombardement par avions de sa section sanitaire, alors qu'il s'était rendu spontanément au milieu des blessés, pour maintenir l'ordre et le calme. A donné, après ses blessures, des preuves d'un beau courage et d'un grand sang-froid. »

Croix de Guerre

Citation à l'ordre du corps d'armée (2 septembre 1917) :

Le pharmacien major de 2^e classe GALIMARD (Paul-Joseph-Maurice), chef du laboratoire de toxicologie de la 42 D. I (G. B. D.).

« Sujet d'élite, au front depuis deux ans, d'un courage et d'un dévouement éprouvés. Chargé comme toxicologue de la défense contre les gaz du P. C. divisionnaire, et comme docteur en médecine de la direction du poste de secours, s'est prodigué de jour et de nuit sans souci des obus. A été légèrement intoxiqué par les gaz (août 1917). »

Cette citation est la deuxième qui honore notre ami le D^r GALIMARD.

Citation à l'ordre de la division (19 décembre 1917) :

M. BERTRAND (Philippe), sous-lieutenant d'infanterie : « Officier ayant un sentiment très élevé de son devoir. Le 10 octobre 1916, a été blessé en se portant, en tête de sa section à l'assaut des tranchées ennemies ; n'a cessé dans un secteur difficile, en août et en septembre 1917, de faire preuve d'un grand esprit de sacrifice. »

Notre confrère de l'avenue du Maine, M. BERTRAND a été promu lieutenant, le 4 mars 1918, pour compter du 13 juin 1917.

Ministère des Finances

RAPPORT (1)

présenté au nom de la Commission chargée de déterminer les coefficients applicables au chiffre d'affaires pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, par M. de la Lande de Calan, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, rapporteur général.

La loi du 31 juillet 1917 remplaçant la contribution des patentes par un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles a prévu que l'évaluation des bénéfices imposables pourrait être effectuée de deux manières différentes : soit au moyen des renseignements communiqués par les contribuables qui feront la déclaration de leurs bénéfices, soit par application au chiffre d'affaires réalisé de coefficients appropriés.

Mais, si le législateur a admis que certains contribuables pourraient être ainsi dispensés de la communication intégrale de leur comptabilité, il n'a pas entendu pour cela modifier le principe général placé en tête de la loi et applicable quel que soit le mode adopté pour la détermination du bénéfice imposable. Dans tous les cas, l'impôt doit être établi sur les bénéfices réalisés pendant l'année précédente, ou pendant la période de douze mois dont les résultats auront servi à l'établissement du dernier bilan (art. 2 de la loi).

Aussi, la Commission chargée par la loi de déterminer les coefficients applicables au chiffre d'affaires pour chaque nature de professions s'est-elle imposée comme but essentiel de ses travaux, comme règle générale de ses enquêtes, la recherche des chiffres susceptibles de conduire à une approximation aussi exacte que possible des bénéfices effectivement réalisés pendant la période d'imposition et dans les conditions économiques propres à l'exercice des différentes catégories d'industrie ou de commerce.

Pour suivre le résultat des travaux de la Commission, il sera nécessaire d'examiner successivement les principes dont elle s'est inspirée pour l'évaluation du chiffre d'affaires et du bénéfice imposable, les idées générales qui l'ont guidée dans la détermination des coefficients, enfin le cadre qu'elle a adopté pour la présentation du tableau des coefficients.

(1) *Journal Officiel* du 18 mars.

Définition du bénéfice imposable et du chiffre d'affaires.

BÉNÉFICE IMPOSABLE. — La définition du bénéfice imposable qui a servi de base aux travaux de la Commission est celle qui est donnée par l'article 4 de la loi du 31 juillet 1917, c'est-à-dire « le bénéfice net, après déduction de toutes charges, y compris la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation et les amortissements généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie ou de commerce ».

Ce texte a soulevé devant la commission, dès le début de ses travaux, des difficultés d'interprétation relatives à la déduction des amortissements, des intérêts des capitaux engagés et des appointements du chef d'entreprise. Mais la Commission a dû constater qu'une autorité juridictionnelle avait déjà donné à ces difficultés des solutions juridiques pour l'application d'une loi récente. Elle a, dès lors, estimé qu'il y avait lieu de se conformer actuellement à ces solutions et ceux de ses membres qui avaient pensé qu'il convenait de procéder à un examen spécial de ces questions se sont inclinés devant cette manière de voir. En conséquence, la détermination des coefficients a été faite en supposant le bénéfice imposable défini comme il suit :

1° Seront seuls admis en déduction dans le calcul des coefficients les amortissements habituels et conformes aux usages de chaque profession. Sans doute l'importance de ces amortissements est très variable suivant la nature des différentes entreprises, mais on peut admettre qu'ils représentent normalement pour un même genre d'industrie ou de commerce, un pourcentage moyen à peu près uniforme. Si des déductions plus larges peuvent être nécessaires pour telle ou telle entreprise l'examen de ces situations particulières appartiendra au contrôleur lors de l'établissement des bases d'imposition de chaque contribuable.

De toutes manières, on ne devra prendre en considération que les amortissements et les provisions qui correspondent à une dépréciation actuelle ou certaine d'un élément de l'actif. Par contre, l'impôt étant établi sur les bénéfices effectivement réalisés pendant le dernier exercice, les amortissements dits de prévoyance et les réserves qui ont pour but de faire face à des éventualités à venir devront être considérés comme partie intégrante du produit net imposable ;

2° On devra comprendre dans le bénéfice imposable à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux l'ensemble des revenus que l'exploitant retire de l'exercice de sa profession, sans en déduire la rémunération du travail personnel du chef d'entreprise et l'intérêt des capitaux engagés par lui dans ses affaires.

Sans doute on aurait pu comprendre que les prélèvements opérés par le commerçant sur ses bénéfices à titre d'appointements personnels fussent astreints à l'impôt sur les traitements et salaires, tandis que les intérêts fixes alloués au capital auraient été taxés par l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Mais sans parler des difficultés pratiques qu'auraient entraînées une semblable distinction, de l'impossibilité où l'on se serait trouvé de fixer la limite raisonnable des prélèvements de

l'exploitant ou de déterminer dans les petites entreprises le montant exact des capitaux engagés, il existe dans le taux même de l'impôt un indice certain des intentions du législateur sur ce point. Le système d'impôts institué par la loi du 31 juillet 1917 prévoit, en effet, trois taux de taxation différents : le plus élevé, celui de 5 %, frappe les revenus tirés de la richesse acquise, le plus faible, celui de 3,75 %, les revenus du travail. Si le Parlement a adopté pour les bénéfices du commerce et de l'industrie un taux intermédiaire, celui de 4,50 %, c'est précisément qu'il a considéré que ces revenus avaient un caractère mixte provenant tout à la fois de la coopération du capital et du travail.

En définitive, le produit net imposable envisagé pour la détermination des coefficients est celui qui ressort du total des opérations effectuées par le commerçant ou l'industriel dans l'exercice de sa profession après déduction de toutes ses charges : frais de fabrication, frais de vente, intérêts d'emprunts, amortissement et frais généraux divers, la somme dont il peut disposer librement après paiement de toutes les dépenses professionnelles.

La loi admet par ailleurs la déduction de la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation. Ces revenus qui se trouvent déjà taxés par l'impôt foncier sur les propriétés bâties n'auraient pu être frappés une deuxième fois par l'impôt sur les bénéfices commerciaux; mais il convient de spécifier qu'il s'agit uniquement ici des revenus atteints par l'impôt foncier, c'est-à-dire des bâtiments et du matériel fixe et non de la valeur locative des installations telle qu'elle était estimée par l'ancienne contribution des patentes.

CHIFFRE D'AFFAIRES. — Pour évaluer quelle peut être pour chaque catégorie de contribuables la proportion des bénéfices par rapport au total du chiffre d'affaires, la Commission avait à préciser le sens qu'il convenait de donner à ce mot « chiffre d'affaires » dont il n'existe pas de définition légale et qui peut être lui-même susceptible de plusieurs interprétations différentes suivant la nature des entreprises envisagées.

La Commission a estimé que, pour l'ensemble des professions commerciales et industrielles, le chiffre d'affaires d'une année ou d'un exercice commercial devait s'entendre du montant total des ventes réalisées ou des rémunérations acquises comme prix de services rendus au cours de cette année ou de cet exercice.

Le total du chiffre d'affaires doit toujours correspondre au montant des opérations effectuées pendant la période de douze mois envisagée pour la perception de l'impôt, il ne saurait être question de le considérer comme une moyenne calculée de manière à équilibrer les résultats de plusieurs exercices.

Dans ce chiffre global sont compris tous les éléments constitutifs du prix des marchandises vendues et, par conséquent, le montant total des frais incorporés dans ce prix. La Commission a pensé qu'on ne pouvait en distraire les droits et contributions payés par le vendeur, alors même qu'ils représenteraient une somme proportionnellement élevée dans le total des ventes, comme c'est le cas par exemple pour le commerce des alcools.

Le chiffre d'affaires n'étant que le total des opérations définitivement réalisées doit s'entendre du montant du prix net de tous escomptes ou

de toutes remises consenties à divers titres, et déduction faite de la valeur des marchandises rendues et remboursées à l'acheteur. Enfin, il n'y aura pas lieu de faire état des stocks en magasin qui ne feront partie du chiffre d'affaires qu'au moment de leur réalisation.

Pour les professions dont les bénéfices ne résultent pas d'une vente de marchandises, la Commission a estimé que le montant total des rémunérations acquises par les contribuables comme prix de leurs services représentait leur chiffre d'affaires.

C'est ainsi qu'elle a décidé que pour tous les intermédiaires, mandataires, façonniers, loueurs de choses, entrepreneurs ou loueurs de services, le chiffre d'affaires serait le montant total des rémunérations acquises à titre de commissions, remises, courtages, salaires ou prix de location, et que, pour toutes les entreprises de banque, d'escompte et de change, le chiffre d'affaires correspondrait au montant des intérêts, escomptes, agios et profits sur réalisation de titres, commissions et courtages perçus à l'occasion de toutes opérations sur les monnaies, effets de commerce, sommes et valeurs.

II

Principes généraux de la détermination des coefficients.

Pour établir un tableau de professions imposables, remplaçant les quelque 2.000 rubriques de l'ancien tarif des patentes et parvenir à la détermination des coefficients applicables à toutes les catégories de contribuables soumis au nouvel impôt, la Commission devait faire porter son enquête sur l'ensemble de l'activité industrielle et commerciale du pays. Elle a pu s'acquitter de cette tâche grâce aux précieux concours et au travail considérable de ses rapporteurs spéciaux qui, malgré le délai malheureusement trop court qui leur était imparti, ont bien voulu lui fournir des renseignements recueillis dans toute la France auprès des chambres syndicales, des unions de syndicats et des divers groupements intéressés.

La Commission a réuni toutes les propositions de ses rapporteurs, les a rapprochées des documents mis à sa disposition par l'administration des finances et a cherché à en synthétiser les résultats en s'inspirant de quelques principes généraux dont la connaissance permettra de mieux interpréter le tableau de coefficients sorti de ses délibérations.

PÉRIODE ENVISAGÉE. — Le rapport moyen du chiffre d'affaires aux bénéfices est nécessairement variable suivant les années et ne pouvait être utilement recherché que par des enquêtes portant sur les résultats d'une époque plus ou moins longue. C'est bien ainsi d'ailleurs qu'ont procédé les rapporteurs spéciaux dans leurs études basées sur les bénéfices obtenus pendant trois, cinq ou même dix années.

Toutefois, certains d'entre eux avaient estimé que les chiffres des années de guerre ne devaient pas être retenus en raison des perturbations économiques profondes subies par le commerce et l'industrie du fait de l'invasion ennemie, de la hausse exceptionnelle des matières premières et du coût de la fabrication, enfin de la contribution extraordinaire prélevée sur les bénéfices supplémentaires ou exceptionnels réalisés pendant la guerre.

La Commission, tout en reconnaissant le caractère sérieux de cette argumentation, ne pouvait l'adopter sans réserve. Elle avait à rechercher des coefficients répondant autant que possible aux bénéfices qui seront réellement obtenus pendant la période où ces coefficients seront eux-mêmes applicables; elle devait donc envisager le chiffre d'affaires et les bénéfices des trois années 1917, 1918 et 1919, destinés à servir de base à l'impôt pour les années 1918, 1919 et 1920. L'article 6 de la loi prévoit, en effet, que tous les trois ans la Commission devra procéder à la révision de ces coefficients. L'application de coefficients basés uniquement sur la moyenne des années antérieures à la guerre n'aurait fait apparaître qu'un bénéfice fictif, très différent, en plus ou en moins, des résultats de la période d'imposition, alors que le but de la Commission devait être d'établir des coefficients qui ne créent pas en principe de différence entre les contribuables, suivant qu'ils déclareront leurs bénéfices ou qu'ils indiqueront seulement le montant de leur chiffre d'affaires. La Commission s'est donc efforcée de tenir compte tout à la fois de la période antérieure à la guerre, des modifications essentielles survenues depuis lors dans les résultats obtenus par chaque profession et des éventualités les plus immédiates susceptibles d'être prises en considération pour la première période triennale d'application de la loi. Elle n'a, sans doute, pas fait état des résultats exceptionnels obtenus par suite de circonstances qui ne sont pas de nature à se renouveler, tels que la réalisation de stocks constitués avant la guerre, mais elle a pensé que, pour toutes les professions, alors même que dans certaines d'entre elles le plus grand nombre des contribuables seraient actuellement assujettis à la déclaration des bénéfices de guerre, elle devait chercher à établir des coefficients qui puissent représenter la proportion moyenne des bénéfices réalisés pendant la période d'imposition.

COEFFICIENTS MINIMUM ET MAXIMUM. — Usant de la faculté que la loi lui laissait de prévoir, pour chaque catégorie de professions, soit un coefficient unique, soit un coefficient maximum et un coefficient minimum, la Commission a jugé préférable, au moins pour cette première expérience du nouveau système fiscal, de prévoir dans tous les cas deux coefficients en raison de la grande diversité que peuvent présenter pour une même profession les bénéfices obtenus suivant les années et suivant les établissements.

Pour mesurer l'écart de ces deux coefficients, la Commission s'est inspirée de cette idée que le minimum et le maximum devaient représenter les limites du rendement normal moyen de chaque profession.

En ce qui concerne la fixation du coefficient minimum, elle a estimé que le bénéfice d'une entreprise devait permettre au moins à l'exploitant de conserver, après paiement de tous ses débours, frais généraux et amortissements habituels, un profit suffisant pour assurer une rémunération légitime à son travail personnel et un intérêt à son capital au taux moyen du loyer de l'argent. Pourtant, les coefficients n'étant eux-mêmes fixés que pour une période d'assez courte durée, la Commission ne s'est pas refusée, dans certains cas, à descendre davantage le minimum pour tenir compte des circonstances défavorables qui auraient momentanément affecté dans leur ensemble les bénéfices de telle ou telle profession, mais elle s'est toujours basée en principe sur la proportion que représente, dans le total du chiffre d'affaires, l'intérêt du capital et la rémunération du chef d'entreprise.

Ce rapport est, d'ailleurs, extrêmement variable suivant la nature de l'entreprise et c'est ce qui explique les grandes différences que présenteront les coefficients pour les divers genres de commerces et d'industries. Ces coefficients seront d'autant plus élevés que la nature de l'entreprise exigera l'immobilisation d'un capital proportionnellement plus important ou que la rémunération du chef d'entreprise représentera une part plus grande dans le total du chiffre d'affaires.

On ne doit voir aucunement dans ces circonstances un indice de bénéfices plus considérables réalisés par certaines catégories de contribuables. Ainsi un coefficient minimum élevé ne représente pas nécessairement une industrie ou un commerce particulièrement prospères et réciproquement un coefficient minimum faible n'implique pas nécessairement que les bénéfices soient moins appréciables dans le genre d'entreprises auquel il s'applique.

Quelques exemples permettront mieux d'apprécier cette relation du capital et du chiffre d'affaires et son influence sur la fixation des coefficients.

Certaines industries peuvent écouler leurs produits au fur et à mesure de leur fabrication, d'autres sont obligées, au contraire, de conserver d'importants approvisionnements en magasin pour faire face aux commandes, les unes renouvellent leurs stocks plusieurs fois dans l'année, les autres ne peuvent compter que sur une saison annuelle de vente et se trouvent dans l'obligation d'immobiliser un capital considérable, tandis que les premières auront, dans le même laps de temps, fait fructifier plusieurs fois leur fonds de roulement.

De même, en raison du renouvellement très rapide du capital, certains commerces de gros pourront réaliser un chiffre d'affaires très élevé avec un capital proportionnellement peu important.

On peut calculer la répercussion directe de ces modalités d'exercice de chaque profession sur le taux des coefficients. Si l'on envisage, par exemple, la situation d'une entreprise dont le chiffre d'affaires est égal au capital, et que l'on suppose que le capital engagé doit être rémunéré au taux moyen de 6 %, un coefficient minimum de six sera nécessaire pour représenter uniquement la rémunération de ce capital. Par contre, des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires proportionnellement élevé par rapport à leur capital pourront avoir un coefficient minimum plus faible par le fait même qu'elles n'ont à prélever sur le total de leurs opérations qu'une somme moindre pour rémunérer leurs capitaux.

Le coefficient minimum ainsi évalué en fonctions du capital engagé implique évidemment que l'on envisage la situation d'entreprises où le capital appartient à l'exploitant. La Commission n'a pas cru possible de déterminer un coefficient minimum qui s'appliquerait en principe aux entreprises dont tout le capital serait emprunté. Cette hypothèse ne répondrait pas à cette situation normale dont elle a toujours cherché à se rapprocher; mais lorsqu'il lui a été démontré que certaines catégories d'entreprises s'exerçaient habituellement avec une forte proportion de capitaux d'emprunt, dans l'industrie hôtelière ou dans l'alimentation par exemple, la Commission ne s'est pas refusée à abaisser le minimum des coefficients afin que, pour l'établissement des bases d'imposition, on puisse tenir compte de ce fait que, seul, l'intérêt des capitaux

propres à l'exploitant doit rentrer dans le calcul des bénéfices imposables.

Il n'était pas moins nécessaire, pour déterminer les coefficients applicables aux différentes professions, d'estimer la part que pouvaient représenter normalement dans le chiffre d'affaires les appointements du chef d'entreprise.

Pour les entreprises qui doivent comprendre dans leur chiffre d'affaires la valeur des matières premières, des frais généraux élevés et l'intérêt de capitaux importants, la rémunération du chef d'entreprise peut représenter une somme assez faible, proportionnellement au montant total des opérations. Cette part sera d'autant moins grande d'ailleurs qu'il s'agira d'une entreprise réalisant un chiffre d'affaires plus considérable.

Dans d'autres exploitations, telles que les industries à façon, où l'on n'a pas à tenir compte de la valeur de la matière, le total du chiffre d'affaires étant par là même moins élevé, la rémunération du chef d'entreprise y tient une place proportionnellement plus forte.

Enfin certaines entreprises n'ont à prévoir ni achat de matières, ni frais généraux élevés, tel sera le cas, par exemple, des courtiers ou des agents d'affaires. La rémunération personnelle de l'exploitant représentera normalement pour ces entreprises une part prépondérante dans le total du chiffre d'affaires.

Ainsi, d'une manière générale, les coefficients seront d'autant plus élevés que la rétribution personnelle de l'exploitant représentera, dans le genre d'entreprises envisagé, une part proportionnellement plus importante du chiffre d'affaires total.

La Commission a pensé que si les coefficients devaient être établis de telle manière qu'ils puissent permettre d'apprécier au minimum la part de bénéfices représentée par la rémunération du capital et du travail de l'exploitant, il était nécessaire de conserver entre le minimum et le maximum un écart assez large pour que la moyenne comprise entre ces deux chiffres puisse s'appliquer à la généralité des professions de chaque spécialité en fonctionnement normal.

En dehors des causes générales tenant aux époques de crise ou de prospérité exceptionnelle, de nombreuses circonstances particulières sont susceptibles de faire varier dans une même entreprise ou dans des entreprises similaires l'importance des bénéfices réalisés. Le succès de l'entreprise dépend tout d'abord des qualités personnelles de l'exploitant, du genre de sa clientèle, de la situation de ses établissements; il dépendra également, dans l'industrie, des procédés de fabrication, de la nature de l'outillage et du mode de force motrice employée. Ainsi, pour deux entreprises métallurgiques de même nature, les bénéfices réalisés peuvent être très différents suivant que les établissements sont ou non producteurs de leurs matières premières, qu'ils les transforment eux-mêmes pour arriver au produit fini, ou qu'ils achètent les produits à tel ou tel stade de la transformation du métal.

Les résultats obtenus seront très dissemblables suivant que les industries d'un même groupe travailleront en entente ou seront en lutte pour la vente de leurs produits; cette influence de la concurrence, si essentielle dans la fixation des prix, se fera d'ailleurs plus particulièrement sentir sur les affaires d'exportation.

Il y aura lieu de tenir compte également des augmentations aussi bien que des diminutions de bénéfices qui peuvent résulter du cours des matières premières. Ces différences, tenant aux conditions plus ou moins avantageuses de la réalisation des stocks, seront elles-mêmes d'autant plus sensibles qu'il s'agira de matières sujettes à des variations de cours plus importantes. Sans doute les bénéfices ainsi réalisés donnent souvent lieu à la constitution de réserves en raison même de leur caractère instable et aléatoire et des éventualités à prévoir en sens contraire, mais le fisc ne pourrait admettre que les bénéfices de cette nature échappent en principe à l'impôt.

Ainsi, dans l'application des coefficients, l'écart conservé entre le minimum et le maximum doit permettre au contrôleur de tenir compte, sous la réserve des cas exceptionnels, de toutes les circonstances susceptibles d'influer sur la productivité des différentes entreprises.

CAS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 10. — Mais les coefficients arrêtés par la Commission ne pouvaient représenter que la proportion moyenne du chiffre d'affaires et des bénéfices dans des entreprises fonctionnant normalement ; il n'aurait pas été possible de faire état dans ces moyennes, des circonstances d'un caractère exceptionnel, qui ont pu influencer sur les résultats de telle ou telle entreprise en la mettant dans un état d'infériorité notoire ou, au contraire, en surelevant au-dessus de la normale le taux de ses bénéfices. L'article 10 de la loi du 31 juillet 1917 a prévu ces deux hypothèses.

Si le contribuable est à même de justifier qu'il y a lieu de faire application d'un coefficient inférieur au minimum fixé par la Commission, il est admis à le faire valoir « à condition de fournir les justifications nécessaires ». Il pourrait en être ainsi, semble-t-il, pour des entreprises dont les capitaux seraient entièrement empruntés ou dans le cas de pertes éprouvées par suite de grèves, d'accidents, de créances irrécouvrables, etc. ; il reste entendu d'ailleurs qu'un commerçant ou un industriel qui n'aurait réalisé aucun bénéfice ne serait passible d'aucun impôt sur les revenus de son exploitation.

Par contre, l'article 10 prévoit que si le contrôleur est en mesure d'établir que le rapport du bénéfice net réel au chiffre d'affaires est supérieur au maximum fixé par la Commission, il peut faire emploi d'un coefficient plus élevé, à charge par lui d'apporter en cas de contestation les justifications nécessaires.

L'impôt qui a perdu le caractère forfaitaire qu'il avait sous le régime de la patente doit chercher à se modeler sur les bénéfices réels et à rester toujours proportionnel aux produits nets effectivement réalisés.

Si les coefficients fixés par la Commission doivent servir de limite aux agents de taxation dans la majorité des cas, ils ne s'imposeront pas à eux d'une manière absolue puisque la loi prévoit expressément l'application de coefficients inférieurs ou supérieurs toutes les fois que le contribuable ou l'administration se trouveront en mesure de les justifier.

DISTINCTIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE 7. — Pour la détermination des coefficients applicables à chaque nature de professions, l'article 7 de la loi prévoit qu'il pourra être établi plusieurs catégories suivant l'importance du chiffre d'affaires et tous autres éléments susceptibles d'influer sur la productivité.

Se conformant à ce vœu de la loi, la Commission a, dès à présent, introduit dans le tarif certaines distinctions générales qui lui ont paru essentielles pour la fixation des coefficients. Ainsi elle a toujours séparé le fabricant achetant ses matières du fabricant à façon, ou le marchand en gros de celui qui vend en détail, celui qui vend certaines spécialités particulièrement lucratives de celui qui ne vend que les produits courants de la profession. Elle a établi pour quelques industries des tarifs différents suivant les procédés de fabrication employée : fabrication mécanique ou fabrication à la main, fabrication lente ou fabrication rapide, etc...

Mais dans cette première expérience du nouveau système fiscal, il lui a semblé qu'elle ne pouvait aller trop loin dans cette voie, qu'elle ne se trouvait pas encore en présence de renseignements assez nombreux et assez précis pour éclairer ses décisions et qu'il était préférable d'attendre jusqu'au jour où l'application pratique de la loi aurait permis d'apprécier dans quelle mesure de semblables distinctions pourraient conduire à une approximation plus exacte des bénéfices.

Elle n'a donc pas voulu établir, au moins pour le moment, de coefficients variant, suivant le chiffre de la population, ou la nature du matériel employé, ou le montant du chiffre d'affaires.

D'ailleurs, ces distinctions n'auraient pu être faites le plus souvent que dans des cas d'espèce, car il est très difficile d'énoncer en semblable matière des règles générales. Ainsi on ne peut poser en principe que le pourcentage des bénéfices diminue lorsque le chiffre d'affaires s'élève. Il arrive au contraire dans certaines exploitations commerciales que, les frais généraux restant à peu près les mêmes pour un chiffre d'affaires considérablement augmenté, le pourcentage des bénéfices s'élève avec le chiffre d'affaires.

Plusieurs rapporteurs avaient également proposé d'établir des coefficients spéciaux pour les affaires d'exportation, les bénéfices réalisés étant inférieurs, disaient-ils, sur les affaires traitées à l'étranger ; la Commission, tout en reconnaissant avec eux que les affaires à l'exportation sont en général moins productives que les autres et qu'il y aura lieu de tenir compte de cette considération dans l'examen des cas particuliers, ne s'est pas jugée assez éclairée pour sanctionner cette règle d'une manière absolue par l'adoption de deux séries distinctes de coefficients.

Toutefois elle a voulu utiliser dans la plus large mesure possible les renseignements qui lui ont été fournis par ses rapporteurs et qui lui ont paru susceptibles de servir de guide aux agents chargés de la taxation. Elle a donc décidé d'insérer à la suite du tableau des coefficients un certain nombre d'indications relatives aux modalités particulières d'exercice de tel ou tel commerce ou industrie de nature à influer sur la relation du bénéfice au chiffre d'affaires.

Les contrôleurs pourront trouver dans ces indications des éléments d'information utiles pour la fixation des bases d'imposition sans que la Commission ait nullement voulu restreindre par là leur liberté d'appréciation et le droit qu'ils conservent de fixer le coefficient applicable.

Il a été fait particulièrement mention des différentes catégories d'opérations qui, dans l'exercice d'une même profession, paraissent procurer normalement des bénéfices inférieurs ou supérieurs à la moyenne.

La Commission a pensé, en effet, qu'en l'absence de toute autre indication, le montant du bénéfice serait naturellement recherché par application d'un coefficient moyen entre le minimum et le maximum. C'est bien, d'ailleurs, dans cet esprit que la Commission a arrêté elle-même ces coefficients, considérant qu'elle devait chercher à établir des chiffres dont la moyenne représenterait le rendement normal de la profession, tout en tenant compte, par le jeu du maximum et du minimum, de toutes les modalités particulières dont cette normale est elle-même susceptible.

III

Établissement du tableau des coefficients.

Pour la présentation du tableau des coefficients, la Commission a dû abandonner l'ancienne nomenclature des patentes dont les quatre tableaux étaient uniquement établis par ordre alphabétique, comprenant un grand nombre de dénominations tombées en désuétude et renfermaient un certain nombre de professions non commerciales qui ne rentraient plus dans le cadre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le tableau adopté par la Commission a été établi par groupes de professions, suivant une classification qui se réfère, dans ses grandes lignes, à la nomenclature des industries et professions dressée par le service de la statistique générale de la France, lors du recensement de la population.

Les enquêtes confiées aux rapporteurs spéciaux ont été elles-mêmes réparties d'après ces groupes de professions, en réunissant toujours dans un seul groupe les industries et les commerces correspondants.

La liste des professions imposables et leurs appellations ont été arrêtées conformément aux propositions des rapporteurs spéciaux qui se trouvaient être les mieux qualifiés pour indiquer les désignations appropriées aux professions de leur groupe les distinctions à retenir pour chacune d'elles.

La désignation même de la profession a été suivie, chaque fois qu'il a paru utile, de quelques précisions faisant connaître les différentes spécialités comprises sous cette rubrique en vue de la distinguer des professions voisines.

Quelques définitions générales, nécessaires à l'intelligence même du tarif, ont été placées en tête du tableau : celle du chiffre d'affaires, dont le principe a été exposé au début de ce rapport, celle des marchands en gros et des marchands en détail, enfin celle de l'artisan et de l'artisan façonnier.

En ce qui concerne la définition des commerces de gros et de détail, la Commission s'est basée sur la distinction généralement admise dans la pratique des affaires et conforme à l'ancienne jurisprudence des patentes : le marchand en gros est celui qui vend à d'autres marchands et le marchand en détail celui qui vend aux consommateurs.

La Commission a cru devoir introduire dans le tarif les appellations d'artisan et d'artisan façonnier en raison des conditions très particulières où s'exercent ces professions par rapport aux industries simi-

laire. En effet, dans le chiffre d'affaires de l'artisan travaillant lui-même comme ouvrier, la part représentée par le revenu du travail est prépondérante et le pourcentage des bénéfices est par là même élevé, variant surtout en raison des frais de main-d'œuvre, du nombre des personnes employées. Si l'atelier prend assez d'importance pour que l'exploitant, absorbé par les soins de la direction, cesse de se consacrer lui-même au travail manuel, il n'y a plus de raison pour le distinguer de l'industriel exerçant normalement, et les coefficients arrêtés pour l'ensemble de la profession deviennent applicables. Ce sont ces limites que la Commission a cherché à préciser en décidant que devrait seul être considéré comme artisan celui qui exerce, à ses risques et périls, une industrie manuelle, travaillant lui-même comme ouvrier, en général avec des matières lui appartenant et exceptionnellement à façon, et n'employant pas plus de cinq personnes (membres de la famille, ouvriers adultes ou apprentis).

Il a semblé à la Commission que pour tous les artisans et artisans façonniers, le pourcentage des bénéfices devait être à peu près constant, quelle que soit la profession particulière exercée par chacun d'eux, aussi n'a-t-elle adopté pour l'ensemble de ces professions qu'un seul groupe de coefficients dont il a été fait mention à la fin du tarif.

A cette même place, la Commission a fait figurer des coefficients applicables d'une manière générale au fabricant vendant en gros ou vendant au détail au fabricant à façon, au marchand en gros et au marchand en détail. Ces coefficients généraux permettront d'atteindre tous les contribuables dont la profession n'aurait pas été expressément dénommée et ceux qui viendraient à exercer ultérieurement une des professions qui, tout en ayant été mentionnées au tableau, n'ont pas été affectées de coefficients spéciaux, parce qu'elles ont paru n'être actuellement exercées que par des Sociétés anonymes.

Il était encore nécessaire de prévoir de quelle manière seraient imposées les entreprises qui réunissent, sous une même direction, plusieurs professions ou plusieurs branches de professions différentes.

Le tableau des coefficients comprend, il est vrai, certaines rubriques répondant à la situation d'exploitations dont l'activité embrasse plusieurs spécialités d'une même industrie. Tels sont, par exemple, dans la métallurgie, les coefficients prévus pour le constructeur-mécanicien fabricant de mécanique générale ou, dans l'industrie textile, les coefficients fixés pour l'exploitant de filature et tissage, mais il ne pouvait être établi, d'une manière générale, de coefficients spéciaux pour les établissements de professions multiples. La Commission a estimé que toutes les fois où l'on pourrait isoler dans le chiffre d'affaires total la part afférente aux diverses branches de commerce ou d'industrie exercées simultanément, cette distinction devrait être faite de manière à appliquer le coefficient approprié au chiffre d'affaires réalisé dans chacune de ces branches. Dans le cas où la ventilation ne serait pas possible, on appliquera au chiffre d'affaires total un coefficient compris entre le maximum le plus élevé et le minimum le moins élevé de ceux fixés pour les différentes professions exercées par le contribuable.

La Commission ne pouvait avoir la prétention de résoudre, dès à présent, toutes les difficultés soulevées par cette première expérience d'un système entièrement nouveau dans notre législation fiscale.

Obligée elle-même de déposer ses conclusions dans un court délai afin de permettre la mise en vigueur immédiate de la loi, elle ne se dissimule pas que son œuvre devra être complétée d'après l'expérience qui résultera de l'application pratique des coefficients.

Si l'examen du tableau des coefficients fait ressortir pour telle ou telle profession des chiffres qui puissent paraître éloignés de la normale, il convient de ne pas oublier que ces chiffres ont été fixés en tenant compte des circonstances anormales elles-mêmes et exceptionnelles où s'exercent en ce moment le commerce et l'industrie en France. Ils devront sans doute être en partie modifiés lorsqu'aura cessé l'état de guerre, mais cette mise à jour constante des coefficients est inscrite dans la loi elle-même qui a délégué à la Commission la charge de procéder à cette révision tous les trois ans et de décider, dans l'intervalle, des modifications ou additions reconnues nécessaires.

INFORMATIONS

Pharmacie à vendre

Pour cause de maladie, on céderait de suite, à prix modérés, une officine située dans un quartier agréable de Paris. S'adresser pour tous renseignements, au Siège social, 5, rue des Grands-Augustins, Paris.

Attention !

Un Monsieur qui n'est pas médecin et qui signe VALLANET, 66, rue de Rome, rédige des ordonnances que les pharmaciens doivent refuser d'exécuter.

Fausses ordonnances contenant morphine ou cocaïne

Les faussaires continuent leur petit commerce : nos confrères sont invités à les signaler au commissaire de police de leur quartier, comme il est d'usage, depuis le décret sur les substances vénéneuses.

Occasion à saisir

A vendre une balance d'analyses, haute précision, sensible au dixième de milligramme, avec série de poids complète. *Etat de neuf.*
S'adresser au Siège social.

MARQUES DE FABRIQUE

(Communication du Bureau des Marques, 21, rue Meslay, Paris)

Les pharmaciens (Paris ou province), en relations avec le Bureau des Marques, peuvent demander leurs recherches par téléphone.

Téléphone : ARCHIVES 38.92.

Liste alphabétique des Marques pharmaceutiques déposées et publiées en France pendant le dernier mois.

N.-B. — Les marques précédées d'une étoile figuraient déjà sur le Répertoire Général; elles ont donc fait l'objet d'un dépôt antérieur.

Antonal.	Furrin.	Oxyphéni.
Arkangel.	*Gaiacophosphal.	Percain.
*Ato.	Géloïdes.	Phosfarinette.
Bachelard (cachets).	Gélotube.	Piam.
*Béjean's (A.).	Givrose.	Plasmogésine.
Bonbyl.	Graven (D').	*Protargol.
*Boréale (La).	*Gyl (Trisodex).	Protéryl.
*Boricine.	Hydropavon.	Résopon.
Bréant (Glycérine).	Hypneuro.	Sanafolin.
*Cabrol (vin, Elixir).	*Indiennes (Gouttes).	Sanitary Ramon.
Caloridor.	Iodométalline.	*Sapolio.
*Camus (Choléine).	Iodométallins.	Savonasec.
*Captop.	Iodominéraline.	Savonice.
Cerco.	Iodominéralins.	Savonize.
*Châteauneuf.	*Jacquemin (J.).	Savonobrosse.
Chlorophénine.	Jomo.	Savonys.
*Choléine.	Kolkin.	Sécapan.
*Cléféas.	Lactobulgarina.	Seco.
*Coléina.	*Lymphol.	*Semper.
*Dermique (Vérévalt).	Mélorys.	Septacrol.
*Dial.	Menboco.	*Septol.
Dialacétin.	Minéralase.	*Somatose.
*Eisen-Somatose.	*Minéralose.	*Tamara.
*Engel (Baume).	Minérolase.	Trikola.
Ethyroidase.	Minorelase.	Trim.
Exmal.	*Mitcham (Kina).	Trisodex Gyl.
*Fémina (Elixir).	Morrano.	*Trybol.
*Ferro-Somatose.	Néophytin.	*Ulcérine Bréant.
Ferroxyne.	*Ninon (Vin de).	Uréosine.
Formolettes.	Nof.	*Véry (Pectoral).
*Formyl.	Nuancyl.	*Vital (Régénérateur).
*Fort (Maurice).	*Orange (Kina).	Whisky-Mitcham.
Fourrine.	*Organol.	

Les spécialistes peuvent continuer de s'adresser au bureau des Marques (21, rue Meslay, Paris), pour faire opérer leurs recherches d'antériorités et leurs dépôts de marques.

Le Directeur du Bureau des Marques,

J. LOUIS JEUNE.

Le Gérant, V. PROUX.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR L'ANNÉE 1915-1916

I. BUREAU

MM.

PRÉSIDENT :	LAURENCIN, 41, rue de Clignancourt (xviii ^e). — <i>Mardi matin à son domicile et samedi à 3 h. au Siège social.</i> — NORD 27-82.	
VICE-PRÉSIDENT :	BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (xvii ^e). — <i>Vendredi à 2 h. à son domicile, jeudi et samedi, à 3 h., au Siège social.</i> — WAGRAM 02-76.	mobilisé.
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :	PÉAN, 21, rue Mouton-Duvernet, à Paris (xiv ^e). — <i>Vendredi et samedi, au Siège social, à 3 h.</i>	mobilisé.
SECRÉTAIRE ADJOINT :	BERNHARD, 11, rue Lafayette (ix ^e). — <i>Mardi et samedi, à 3 h. au Siège social; Jeudi à son domicile.</i> — GUTENBERG 49-33.	mobilisé.
TRÉSORIER :	COULLON, 108, rue Vieille-du-Temple (iii ^e).	
ARCHIVISTE :	CRINON, 45, rue de Turenne (iii ^e).	
DIRECTEUR DU BULLETIN :	FEUILLOUX, 23, rue d'Angoulême (xi ^e)	

II. CONSEILLERS

M.

ANCIEN PRÉSIDENT :	CORDIER, 27, rue de la Villette (xix ^e).	mobilisé
--------------------	--	-----------------

DÉLÉGUÉS DES CIRCONSCRIPTIONS

MM.

1 ^{re} (1 ^{er} et II ^e Ar ^{ts}) :	LONGUET, 54, rue des Lombards (1 ^{er}). — <i>Mercredi après-midi.</i> — CENTRAL 46-56.	
2 ^e (III ^e et IV ^e Ar ^{ts}) :	NORMAND, 324, rue Saint-Martin (iii ^e). — <i>Lundi matin, de 9 h. à 11 h.</i> — ARCHIVES 36-55.	mobilisé.
3 ^e (V ^e et VI ^e Ar ^{ts}) :	HERBAIN, 44, rue Saint-André-des-Arts. — Gobelins 28-99.	
4 ^e (VII ^e et XVI ^e Ar ^{ts}) :	LENAIN, 126, rue de la Pompe (xvi ^e). — <i>Lundi matin.</i> — PASSY 99-08.	mobilisé.
5 ^e (VIII ^e et XVII ^e Ar ^{ts}) :	PELLISSIER, 33, avenue de Villiers (xviii ^e). — <i>Jeudi, de 2 h. à 4 h.</i> — WAGRAM 14-59.	mobilisé.
6 ^e (IX ^e et XVIII ^e Ar ^{ts}) :	GAUCHER, 157, Boulevard Magenta.	mobilisé
7 ^e (X ^e et XIX ^e Ar ^{ts}) :	COLLIN, 19, boulevard Magenta (x ^e). — <i>De 1 h. à 3 h.</i> — NORD 15-18.	mobilisé.
8 ^e (XI ^e et XX ^e Ar ^{ts}) :	COLLESSON, 5, rue d'Angoulême (xi ^e). — <i>Jeudi, de 2 h. à 4 h.</i>	mobilisé.
9 ^e (XII ^e et XIII ^e Ar ^{ts}) :	BOINOT, 18, place d'Italie, le <i>Mercredi matin.</i> — Gob. 26-75.	mobilisé.
10 ^e (XIV ^e et XV ^e Ar ^{ts}) :	WEILL, 7, avenue d'Orléans (xiv ^e). — <i>Dimanche matin.</i> — Gob. 23-39.	mobilisé.
11 ^e (LEVALLOIS) :	DELMOND, 4, avenue Sainte-Foy, à Neuilly-sur-Seine. — <i>Mardi matin.</i>	mobilisé.
12 ^e (ASNIÈRES) :	WALTER, 2, rue Denis-Papin, à Asnières.	mobilisé.
13 ^e (SAINT-DENIS) :	TRINQUART, 69, avenue de Paris, à la Plaine-Saint-Denis. — <i>Mardi matin.</i> — 5-82.	
14 ^e (AUBERVILLIERS) :	GRÈS, à Noisy-le-Sec.	
15 ^e (MONTREUIL) :	FAYOL, 17, boul. de Belfort, à Montreuil-sous-Bois.	mobilisé
16 ^e (SAINT-MAUR) :	LOISEL, 4, square des Marronniers, à Saint-Maur. — <i>Jeudi.</i>	
17 ^e (IVRY) :	POUILH, 27, route de Choisy, à Ivry.	
18 ^e (MONTROUGE) :	PRÉVOST, 43, rue Houdan, à Sceaux.	

III. COMITÉ DISCIPLINAIRE

MM.

PRÉSIDENT : LAURENCIN, 341, rue de Clignancourt (xviii^e).
VICE-PRÉSIDENT : BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (xvii^e).
SECRÉTAIRE : PÉAN, 21, rue Mouton-Duvernet (xiv^e).
ARCHIVISTE : DESVIGNES, 2 bis, rue Gustave-Zédé (xvi^e).
MEMBRES TITULAIRES : BILLON, 50, av. de Villeneuve-l'Étang, à Versailles (8-44).
BOUSQUET, 140, faubourg Saint-Honoré (viii^e).
DUMOUTHIER, 19, rue de Bourgogne (vii^e).
LACROIX, 31, rue Philippe-de-Girard (x^e).
LAFAY, 54, rue de la Chaussée-d'Antin (ix^e).
RENARD, 8, rue de Passy (xvi^e).
WEIL, 62, route d'Orléans, à Montrouge.
GUILLAUMIN, 168, boulevard Saint-Germain (vi^e).
MEMBRES ADJOINTS : FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême (xi^e).
RENGNIEZ, 55, rue de Passy (xvii^e).
DAUTREVAUX.

IV. COMMISSIONS

MM.

CONSEIL DE FAMILLE : LAURENCIN, *Président*, BARTHET, PÉAN, BERNHARD, CRINON, COULLON, CORDIER, FEUILLOUX.
CONTENTIEUX : LAURENCIN, *Président*, BARTHET, PÉAN, BERNHARD, CORDIER, CRINON, FEUILLOUX, LONGUET, HERBAIN.
ÉTUDES : PÉAN, *Président*, COLLESSON, CORDIER, HERBAIN, LENAIN, LONGUET, PELLISSIER, WEILL.
MUTUALITÉ : BERNHARD, *Président*, COLLIN, FAYOL, N., GRÉS, N., POUILH.
INTÉRÊTS COMMERCIAUX : BARTHET, *Président*, BOINOT, FAYOL, LENAIN, NORMAND, WEILL, N.
TARIF : PÉAN, *Président*, BERNHARD, *Secrétaire*, BOINOT, CRINON, DELMOND, TRINQUART, NORMAND.
FINANCES : LOISEL, *Président*, BERNHARD, LONGUET, COULLON, N.
BULLETIN : FEUILLOUX, *Président*, LAURENCIN, BARTHET, PÉAN, BERNHARD, LONGUET, *Administrateur du service de Publicité*.

CONSEIL JUDICIAIRE

MM.

MORET, avocat à la Cour de cassation, 211, boulevard Saint-Germain (viii^e).
POIGNARD, avocat à la Cour d'appel, 3, rue Danton (vi^e).
CLAPPIER, avoué à la Cour d'appel, 241, boulevard Saint-Germain (viii^e).
HÉBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 3, rue des Pyramides (i^{re}).
DORÉ, huissier, 17, rue du Bouloi (i^{re}).
BAREILLIER-FOUCHE, expert-comptable des Tribunaux, 16, rue Condorcet (ix^e).
N. . . ., agent judiciaire, au Siège social.

ASSURANCES

MAURICE-LAJOUX, assureur-conseil, 43, rue de Provence (ix^e). Tél. : CENTRAL 75-34.

SERVICE DE LA PUBLICITÉ

MAURICE ROUFF, agent de la publicité, 47, rue du Delta (ix^e).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE

DES

PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884).

30 Avril 1918.

SOMMAIRE

L'Homme-Orchestre, p. 83. — Convocation à l'Assemblée générale annuelle du 16 mai 1918, p. 84. — Caisse spéciale entre Pharmaciens contre les Risques de Guerre, p. 85. — Approvisionnement du sucre, p. 86. — Distinctions honorifiques, p. 86. — Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 16 avril 1918, p. 87. — Nécrologie, p. 89. — Rapport sur les Opérations Financières, p. 89. — Bulletin de Variations, p. 95. — Circulaires du Préfet de Police, p. 100. — Sur le bord de la Route... p. 101. — Association Confraternelle des Internes en Pharmacie des Hôpitaux et Hospices civils de Paris, p. 104. — Décret instituant un Comité des Plantes médicinales, p. 106. — Décret complétant le décret du 20 Juillet 1917, relatif à la vente de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles, p. 108. — Bibliographie, p. 110. — Bulletin de Variations au Tarif des Accidents du Travail, p. 111. — Informations, p. 111. — Marques de Fabrique, p. 112.

L'HOMME-ORCHESTRE

Un de mes plus vifs plaisirs d'enfant m'était donné par le passage, à de trop longs intervalles, dans le bourg natal, de l'homme-orchestre.

Vous vous rappelez le type : coiffé du chapeau chinois aux clochettes de cuivre, courbé sous la grosse caisse, l'accordéon en mains, il fend péniblement la rangée de ses petits admirateurs, car ses jambes commandent les mouvements de la batterie.

Quelle lointaine association d'idées me fait évoquer cette image de l'enfance riieuse, alors que dans les tristes jours de cet avril sanglant, je veux saluer l'apparition d'une nouvelle revue professionnelle : « l'Action Pharmaceutique », et souhaiter la bienvenue à son directeur Paul GARNAL !

Je serais navré que l'éminent secrétaire du Syndicat du Lot se crût autorisé à me reprocher quelque malicieuse irrévérence pour avoir suggéré à nos lecteurs un rapprochement entre le bonhomme au chapeau chinois et notre bruyant confrère.

Ce serait vraiment bien mal le remercier de l'honneur qu'il me fait en me consacrant son premier article : « pour l'action ou pour l'unité d'action ? »

Il est naturel que cet article renferme quelques inexactitudes. Quand on écrit *de omni re scibili et de quibusdam aliis*, comme Paul GARNAL, on est exposé à n'être pas toujours suffisamment documenté.

Et pourtant, nous avons eu le plaisir d'échanger quelques lettres très confraternelles au sujet de la réponse à mon appel, réponse que je n'ai pas insérée dans le *Bulletin* de la Chambre syndicale.

Pourquoi ne l'ai-je pas insérée? Tout simplement parce que cette réponse mettait en cause des confrères dont on peut ne pas partager les idées, mais sur lesquels je n'avais aucune propension à décocher des traits acérés même empruntés au carquois de mon correspondant.

Sincèrement, l'effort intellectuel de Paul GARNAL me plaît : j'ai reproduit quelques-uns de ses articles que j'ai appréciés, mais comme mon tempérament diffère du sien, j'ai bien le droit de lui dire publiquement que sa méthode n'a pas mes préférences.

Son but est de régénérer la Pharmacie française, de lui infuser le sang bouillant qui circule dans les veines du directeur de « l'Action Pharmaceutique » : de tout cœur, je lui souhaite le succès.

Quant à la durée du nouvel organe professionnel, j'aurais quelque crainte, si je ne m'assurais que les nombreux confrères que Paul GARNAL a fustigés et se propose de fustiger encore n'hésiteront pas à grossir le nombre de ses abonnés.

Ceci dit, qu'il me soit permis de protester contre l'assertion de GARNAL que « le Comité de Rédaction du Bulletin n'a pas été d'avis de publier une des réponses qu'on avait sollicitée. »

Mon confrère incrimine un Comité qui n'existe pas. Je le regrette pour les lecteurs du *Bulletin* qui seraient certainement favorisés d'articles plus substantiels, et pour moi-même dont la tâche serait plus facile. J'ai écrit à GARNAL qu'à cause de la teneur de sa réponse, j'en avais donné les grandes lignes au *Conseil d'administration de la Chambre syndicale*, tout en exposant aux quelques conseillers présents les raisons qui selon moi, motivaient mon refus d'insérer.

Je crois aussi avoir écrit à mon correspondant, que saisi d'un mouvement d'humeur, en lisant sa réponse, je l'avais déchirée, tant j'avais été surpris que mon appel à l'unité d'action eût provoqué de sa part une invitation « au jeu de massacres » qui n'est pas de mon goût.

GARNAL en conclut que je réclame « l'unité d'étouffement ». Est-ce logique? Quant aux allusions relatives au prétendu servage imposé à la Chambre syndicale par les influences « d'en haut », je me borne à dire aujourd'hui, que GARNAL exagère peut-être la tendance de certains hommes à mépriser les autres.

J. FEUILLOUX.

Convocation à l'Assemblée générale annuelle du 16 mai 1918.

L'Assemblée générale annuelle de la Chambre syndicale aura lieu à l'École de pharmacie, 4, avenue de l'Observatoire, à 2 heures précises, le **jeudi 16 mai**.

Le Conseil invite les sociétaires à venir plus nombreux que les autres années de guerre.

Les confrères qui auraient l'intention de poser une question d'intérêt général, sont priés d'en avertir le Président, trois jours au moins avant la séance.

CAISSE SPÉCIALE ENTRE PHARMACIENS CONTRE LES RISQUES DE GUERRE

Sous le patronage de la Chambre syndicale
des pharmaciens de la Seine.

RÈGLEMENT DE SINISTRES

Du 15 mars au 1^{er} mai 1918.

Depuis sa fondation la Caisse spéciale a eu 34 adhérents sinistrés, dont :

- 30, par l'explosion de la Courneuve ;
- 2, par bombardements aériens ;
- 2, par tir à longue portée.

L'ensemble de ces sinistres a causé chez nos sociétaires, environ 40.000 francs de dégâts.

Il est vraisemblable que l'Etat prendra à sa charge une partie des dommages subis, mais nous devons, quant à présent, faire à nos sociétaires les avances nécessaires en vue de la réparation des dégâts qu'ils ont éprouvés. Dans ces conditions, le Conseil d'administration a décidé de demander aux adhérents de la Caisse spéciale, de bloquer 4 cotisations de 10 francs, soit 40 francs, augmentées des frais de recouvrement et de timbres, limités à 1 fr. 50 (au lieu de 4 fois 0 fr. 75, soit 3 francs). En définitive, la quittance qui va être présentée aux membres de la Caisse spéciale sera de 41 fr. 50.

Nous devons faire ressortir que la Caisse spéciale est la seule institution en France organisée de manière à répondre des accidents tels que ceux de la Courneuve. Si cet accident n'avait pas eu lieu nous n'aurions eu à réclamer à nos sociétaires, pour 6 semaines, qu'une cotisation et demie, c'est-à-dire 15 francs. Ces résultats sont tout à fait rassurants pour l'avenir de la Caisse spéciale ; ils démontrent l'intérêt de cette institution philanthropique, dont le but est de répartir confraternellement entre nous les désastres causés par les événements actuels et qui échappent en fait à toute garantie précise.

Il est bien évident que s'il existe un solde il sera porté au crédit des sociétaires, en amortissement des futurs sinistres. Un avis de répartition sera d'ailleurs publié dans le *Bulletin* de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine.

Indépendamment des indemnités que nous allons attribuer à nos adhérents, nous les avons assistés pratiquement de nos conseils et de nos relations, en vue de faciliter l'exercice de leurs recours contre l'autorité responsable, et la clôture provisoire des locaux détruits, par le miroitier de la Société mutuelle d'assurance contre le bris des glaces.

Nous sommes persuadés que nos adhérents se feront un devoir d'effectuer ses quatre versements. Nous sommes d'ailleurs décidés à les exiger de tout nouvel adhérent.

Vos dévoués confrères :

*Le Président de la Chambre syndicale
des pharmaciens de la Seine,*

LAURENCIN.

*Le Président
de la Caisse spéciale,*

G. BEYTOUT.

Nous rappelons à nos confrères que M. LAJOUX, assureur de la Chambre syndicale, et directeur de la Caisse spéciale, se tient à la disposition de nos confrères, pour leur assurer des capitaux importants à des Compagnies de leur choix en règle avec la Loi du 31 mars 1918.

APPROVISIONNEMENT DU SUCRE

Paris, le 18 avril 1918.

En raison des bombardements quotidiens et des raids aériens, le Bureau de la Chambre syndicale a l'honneur d'informer tous les pharmaciens de la Seine des modifications suivantes :

1° Les confrères qui ont désigné la Pharmacie Centrale de France comme leur fournisseur de sucre devront adresser à M. Ch. BUCHET, 21, rue des Nonnains-d'Hyères, avant le 25 avril (dernier délai) les fonds nécessaires pour obtenir le sucre d'avril. Pour les mois suivants, ces confrères enverront les fonds avant le 10 de chaque mois.

Par suite de l'élévation des prix fixés par M. le Ministre du Commerce, le kilog de sucre raffiné sera facturé 1 fr. 80 pris au chaland de la Pharmacie Centrale.

2° Les confrères qui ont choisi d'autres fournisseurs que la Pharmacie Centrale de France devront s'entendre avec eux pour leur approvisionnement du sucre.

Le Président,

J. LAURENCIN.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Croix de Guerre

M. Duché (Joseph), grièvement blessé, disparu le 2 octobre 1915, cité à l'ordre de la division :

« Après cinq jours de combats ininterrompus sur la Souchez, le régiment ayant été ramené en réserve, s'est présenté comme volontaire, pour faire partie d'un détachement reporté, dès le lendemain, en première ligne, pour organiser la position conquise. »

M. DUCHÉ (Georges), blessé à son poste de commandement, le 19 avril 1917, par une bombe d'avion est décédé dans une ambulance de l'arrière.

Ces deux braves étaient les fils de notre confrère E. Duché, pharmacien, 133, avenue de Saint-Ouen (Paris), auquel le Bureau de la Chambre syndicale renouvelle l'expression de sa vive sympathie.

**Extrait du procès-verbal de la Séance du
CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 16 avril 1918.**

Présidence de M. LAURENCIN, Président.

Etaient présents : MM. LAURENCIN, CRINON, FEUILLOUX, PEAN, LOISEL et POUILH.

Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière séance. — Le procès-verbal de la dernière réunion a été adopté sans observation.

Décès. — M. le Président a le regret de faire part au Conseil du décès de notre confrère LAURE, de Pavillon-sous-Bois, survenu le 27 mars 1918, et de celui de M. GUÉRIN, pharmacien aux Lilas, qui date du 24 février 1918.

Notre confrère DUCHE, de Paris, nous apprend la disparition de son plus jeune fils survenue en 1916 et la mort au champ d'honneur de son fils aîné.

Le Conseil exprime à ces familles éprouvées, l'expression de ses bien sympathiques condoléances.

Société amicale et de prévoyance de la Préfecture de police. — M. REBONDIN, commissaire de police et Président de cette Société, sollicite le renouvellement du don annuel de la Chambre syndicale.

La somme habituelle de 50 francs est accordée par le Conseil.

Société du lait condensé Gallia. — Comme suite à la lettre qui nous avait été adressée le mois dernier par la Société du Lait condensé Gallia au sujet des difficultés qu'elle éprouvait pour obtenir du Gouvernement le sucre et le fer blanc nécessaires à son industrie, nous avons écrit à M. HONNORAT pour le prier d'intervenir auprès du ministère du ravitaillement.

M. HONNORAT nous répond le 5 avril 1918 qu'il a appelé l'attention de M. le Sous-Secrétaire d'État du ravitaillement, sur la situation de la Maison de fabrication du Lait condensé « Gallia ». M. le Sous-Secrétaire d'État lui fait connaître que les stocks de lait condensé existant en France sont supérieurs à la consommation possible pendant leur durée de conservation ; d'autre part, il importe que le lait à l'état frais soit réservé aux enfants, aux vieillards et aux malades à qui il fait partielle-

ment défaut en ce moment. Toute transformation qui aurait pour but de réduire l'approvisionnement en lait frais, doit donc être évitée.

Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de consentir une attribution de sucre à la Maison « Gallia », pour la fabrication du lait condensé.

Service pharmaceutique des dimanche et jours fériés. — M. le Président fait part au Conseil d'une lettre de la Préfecture de police signalant la mauvaise organisation dans Paris, et dans certains arrondissements principalement, du service pharmaceutique des dimanche et jours fériés.

Une lettre a été adressée aux pharmaciens du 7^e arrondissement pour les inviter à observer plus scrupuleusement les services de roulement établis.

En outre, la communication de la Préfecture sera publiée dans le prochain *Bulletin*.

Correspondance. — M. LAURENCIN. — Un de nos confrères, M. Bourck, rue d'Amsterdam, m'ayant écrit pour me signaler les contestations qu'entraînait la similitude de couleur entre les coupures de 10 et de 20 francs, je me suis empressé de transmettre cette réclamation à la Chambre de Commerce de Paris.

Je reçois, en réponse, la lettre suivante :

« Vous avez bien voulu me communiquer le vœu émis par votre groupement relatif aux coupures de la Banque de France, de 10 francs et de 20 francs dont la similitude de couleur entraîne certains inconvénients.

« J'ai l'honneur de vous informer que cette observation a été faite à la Banque de France et que nous espérons qu'il en sera tenu compte au moment du renouvellement de l'émission. »

Approvisionnement du sucre. — Le Président met le Conseil au courant de diverses questions concernant l'approvisionnement du sucre et des difficultés qu'éprouve la Pharmacie Centrale à assurer convenablement le service. Lecture est donnée d'une circulaire à adresser aux pharmaciens. Le texte en est approuvé.

Affaire judiciaire. — Le Conseil délibère ensuite sur une affaire en cours et décide de procéder à un supplément d'enquête.

Admissions. — M. AMMANN (Charles-Henri), 21, rond-point de la Reine, à Boulogne; parrains : MM. LACROIX et LORMAND.

M. BEAUGONIN (Alexandre), 21, rue de Picpus, Paris; parrains : MM. DONNIO et GUYOT.

M. CARBOU (Aimé-Louis), 8, rue Jean-du-Bellay, Paris; parrains : MM. WELCKER et CORDIER.

M. LE BLOND (Alphonse-Pierre), 51, rue Gay-Lussac, Paris; parrains : MM. GILBERT et DUFAYARD.

M. FAUGEROLAS (Aubin), 91, rue du Faubourg-du-Temple, Paris; parrains : MM. LAURENCIN et FEULLOUX.

Candidatures réservées. — Deux candidatures sont réservées pour supplément d'enquête.

Candidatures nouvelles. — M. CHOMETTE, 17, boulevard Saint-Marcel, Paris.

M. PIRARD, 38, rue Popincourt, Paris.

Avis. — Les confrères, membres de notre Syndicat, sont instamment priés de faire parvenir au Président les observations ou protestations qu'ils auraient à formuler concernant les candidats ci-dessus.

Etat de Caisse. — M. le Trésorier donne lecture de son État de Caisse qui se solde, au 31 mars, par un excédent de 6.625 fr. 80.

NÉCROLOGIE

M. Victor GUÉRIN, pharmacien aux Lilas (Seine), est décédé en province le 24 février 1918.

M. Eugène LAURE, pharmacien à Pavillons-sous-Bois (Seine), est décédé en son domicile 5, avenue Chanzy, à l'âge de 37 ans.

Nous adressons aux familles de ces deux confrères, membres de la Chambre syndicale, nos sincères condoléances.

Nous avons le regret d'apprendre la mort de M. BUCAILLE qui récemment encore exerçait la pharmacie, 7, rue Poissonnière. Il est décédé à l'âge de 80 ans, membre de la Chambre syndicale depuis 1904.

Rapport sur les OPÉRATIONS FINANCIÈRES

*de la Chambre syndicale, pendant l'année 1917
présenté par M. LOISEL, au nom de la Commission des finances.*

MES CHERS CONFRÈRES,

Chargé encore une fois de la vérification des comptes de notre Trésorier, je vais vous exposer le plus brièvement possible notre situation financière pendant l'année 1917.

Ce budget de 1917, disons-le tout de suite, se solde par un excédent de dépenses sur les recettes ; celles-ci, il est vrai, sont plus élevées que les précédentes ; malheureusement nos dépenses, à leur tour, ont subi une augmentation encore plus considérable, de sorte que l'équilibre se trouve rompu au grand dommage de notre Caisse. Mais la guerre ne durera pas toujours, et il est à croire que les circonstances qui ont amené des dépenses anormales, ne se reproduiront pas cette année.

Voici d'ailleurs l'exposé de la situation :

RECETTES :

1° Le rendement de nos réserves est sensiblement le même que l'année dernière ;

2° Du fait de la mobilisation, le rendement des cotisations est encore inférieure à la moyenne ;

3° Les recettes provenant du *Bulletin* et de la vente des Tarifs se sont considérablement accrues puisque ce chapitre comporte une plus-value de 4.450 francs. Nous en verrons la contre-partie à l'examen des dépenses ;

4° Moins-value assez importante sur les chapitres 5 et 6, dommages et intérêts et ristournes ;

5° Par contre, un nouveau chapitre, dû à la vigilance de notre Trésorier, nous procure un petit bénéfice de 402 fr. 80.

En résumé nos recettes sont en excédent de 1.074 fr. 52 sur la moyenne des 5 dernières années.

DÉPENSES :

Il n'y a pas grand changement dans les dépenses attribués aux deux premiers chapitres : Oeuvres d'assistance ; Oeuvres de solidarité professionnelle.

Par contre les frais d'Administration sont de 1.030 francs plus élevés que la moyenne : il faut attribuer cela au renchérissement général.

Il en est de même pour les chapitres suivants :

L'augmentation du prix du papier, de l'impression des circulaires, bons de sucre, bulletins de vote et surtout du *Bulletin* professionnel se fait lourdement sentir et grève notre budget d'une somme de 9.000 francs de plus que la moyenne, de sorte que nous perdons de ce chef la plus-value produite par les annonces du *Bulletin*, que je vous ai signalée en examinant les Recettes.

EN RÉSUMÉ :

Les dépenses du présent budget dépassent de 8.737 fr. 21 la moyenne des années dernières.

Aussi l'encaisse au 1^{er} janvier 1918 n'était-elle que de 2.073 fr. 70.

Cette encaisse est peu considérable, mais, après tout, nous ne sommes pas en déficit, et le présent budget est encore un budget de guerre avec des recettes restreintes et des dépenses multiples, mais pourtant obligatoires.

La paix ramènera la prospérité dans nos finances syndicales.

MES CHERS CONFRÈRES,

C'est la 4^e fois que j'ai l'honneur de vérifier les comptes de notre sympathique Trésorier. Cette année encore j'ai constaté la scrupuleuse exactitude et la clarté minutieuse qui règne dans sa comptabilité. Ma tâche s'en est trouvée grandement facilitée, je l'en remercie bien sincèrement, et je vous demande, mes chers confrères, de bien vouloir adresser à notre ami COULLON les éloges et les remerciements qui sont dus à son dévouement et à l'excellente administration de nos finances.

P. LOISEL.

SITUATION FINANCIÈRE DE L'EXERCICE 1917

Recettes du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 1917

DÉTAIL DES RECETTES	EXERCICE 1917		MOYENNE des 5 dernières années.	EN PLUS	EN MOINS
<i>I. Groupe des recettes provenant des réserves</i>					
Rente 3% et perpétuelle . . .	7.459 »	7.459 »	7.197 49	261 51	
<i>II. Groupe des recettes syndicales</i>					
Cotisations annuelles	11.989 80				
Reçu de l'Association générale des pharmaciens de France:					
1° Pour une rente viagère 500 »					
2° Pour loyer 200 »	780 »	12.869 80	13.621 25		751 45
3° Pour téléph 80 »					
Participation au loyer par le Syndicat des chimistes et essayeurs de France	100 »				
<i>III. Recettes exceptionnelles</i>					
Membres perpétuels			444 30		444 30
<i>IV. Groupe des recettes provenant du Bulletin et des imprimés</i>					
Produit brut de la publicité	10.200 80	10.200 80	7.332 52	2.868 28	
Vente des Tarifs 18 ^e édition et A. G. 3.039 80					
Vente du Barème A. B. C. 366 »					
Bulletin de Variations 2.060 60		5.626 40	4.034 19	1.592 21	
Tarif officiel et abonnement au Bulletin 160 »					
<i>V. Groupe des recettes provenant des dommages et intérêts. Transactions, etc.</i>					
	572 45	572 45	3.036 50		2.464 05
<i>VI. Groupe des recettes provenant d'allocations commerciales, ristournes, remboursements.</i>					
	647 15	647 15	1.040 63		393 48
<i>VII. Intérêts en Banque et Bons du Trésor</i>					
	402 80	402 80		402 80	
Totaux	37.778 40	37.778 40	36.706 88	5.124 80	4.053 28
En caisse au 1 ^{er} janvier 1917	8.306 60	8.306 60			
Total général de l'actif.		46.085 »			

DÉTAIL DES RECETTES	EXERCICE 1917	MOYENNE des 5 dernières années.	EN PLUS	EN MOINS
ÉTAT COMPARATIF			5.124 80	4.053 52
Recettes diverses de l'exercice 1917	37.778 40			
Moyenne des recettes de même nature pendant les cinq dernières années	36.706 88			
Augmentation des recettes en 1917 par rapport à la moyenne des cinq dernières années	1.071 52		1.071 52	

Dépenses du 1^{er} janvier au 31 décembre 1917

<i>I. Œuvres d'assistance et diverses</i>				
Secours, Pensions	3.016 25			
Pouvoir discrétionnaire du Président	445 80	3.242 55	3.816 29	573 74
Subventions à diverses Sociétés de Prévoyance	440 50			
<i>II. Œuvres de solidarité professionnelle</i>				
Participation à la souscription de l'Association Générale	500 »			
Cotisation annuelle au Comité central des Chambres syndicales	300 »			
Redevance à l'Assoc. Générale (1916-1917)	2.215 40	3.886 90	3.720 73	166 17
Obsèques, Couronnes	530 »			
Frais d'examen	341 50			
<i>III. Frais d'administration</i>				
Appointements des employés	4.889 »	5.261 »		
Gratifications diverses	372 »			
<i>A reporter</i>	12.390 45	7.537 02	166 17	573 74

DÉTAIL DES DÉPENSES	EXERCICE 1916	MOYENNE des 5 dernières années.	EN PLUS	EN MOINS
<i>Report</i>	12.390 45	7.537 02	166 17	573 74
<i>Frais d'Administration (suite)</i>				
Frais de Banque (1)	1.853 70			
Récouvrement des cotisations	920 30			
Frais de bureau, chauffage, éclairage, nettoyage, blanchissage	1.131 20	5.881 45	10.112 13	1.030 32
Voitures	17 85			
Frais de loyer, contributions, assurance, téléphone	1.956 40			
<i>IV. Frais d'Intérêts professionnels.</i>				
Impressions diverses, Circulaires, Bandes, Bulletins de Vote, Bons de sucre, Bulletins de variations, etc.	3.299 05			
Abonnement aux Journaux	38 60	3.337 65	1.522 95	1.914 66
<i>V. Frais du Tarif de l'A. G.</i>				
Participation et conservation des clichés	2.300 »	2.300 »	443 03	1.856 97
<i>VI. Frais de Propagande du Bulletin</i>				
Frais du Bulletin	12.008 »			
Expédition	626 55			
Traites de publicité retournées	1.626 75	15.461 30	10.223 02	5.238 28
Honoraires du Directeur du Bulletin	1.200 »			
<i>A reporter</i>	39.370 85	29.738 15	10206 40	573 74

(1) Dans ce total, l'achat de 100 francs de rente 4 %, figure pour 1.715 francs.

DÉTAIL DES DÉPENSES	EXERCICE 1916		MOYENNE des 5 dernières années.	EN PLUS	EN MOINS
<i>Report.</i>		39.370 85	29.738 45	10206 40	573 70
<i>VII. Défense des Intérêts professionnels</i>					
Avocats, avoués, huissier, enquêtes, expertises, Comité disciplinaire, prud'hommes	4.585 55	4.585 55	5.281 45		695 80
<i>VIII. Dépenses extraordi- naires.</i>					
Médailles	52 90	52 90	252 79		199 80
Total des dépenses . . .	44.009 30	44.009 30	35.272 09	10206 40	1.469 19

ÉTAT COMPARATIF				
Dépenses de l'exercice 1917		44.009 30		
Moyenne des dépenses de même nature pendant les cinq dernières années			35.272 09	10206 40
Augmentati ^{on} des dépenses pour 1917 sur la moyenne des cinq dernières années.				1469 19
			8.737 21	8737 21

RÉSUMÉ DE L'EXERCICE 1917

En caisse le 1 ^{er} janvier 1917	8.306 60
Recettes diverses en 1916	37.778 40
Total	46.085 »
Dépenses	44.009 30
En caisse le 1 ^{er} janvier 1917	2.075 70
Excédent des dépenses sur les recettes.	6.230 70

CAPITAL SOCIAL AU 31 DÉCEMBRE 1917

1 Récépissé de 765 fr. de rente 3 % amortissable.	
1 » 5.419 fr. » perpétuelle.	
1 » 200 fr. » »	
1 » 200 fr. » »	
1 » 620 fr. » »	
1 » 255 fr. » amortissable.	
1 » 100 fr. de rente 4 % (Défense Nationale).	
Plus l'encaisse de 2.075 fr. 70 au 31 décembre 1917.	

BULLETIN DE VARIATIONS

Etabli, comme les précédents, avec la collaboration d'un Représentant de l'Administration de l'Assistance Publique de Paris.

Les Confrères sont priés de mettre en tête de leurs prochaines factures la mention suivante : « Mémoire fait avec le nouveau Bulletin de variations, en date du 1^{er} Avril 1918, N° 18. »

Indemnité fixe	DÉSIGNATION DES MÉDICAMENTS	Numéros de référence au barème	Indemnité fixe	DÉSIGNATION DES MÉDICAMENTS	Numéros de référence au barème
0 10	Acétate d'ammoniaque liquide . . .	24	0 40	Arrhénal	52
0 50	— de morphine . . .	74		Bassin de lit en porcelaine, forme ronde, la pièce : 9 fr.	
0 10	(sous-)deplomb liquide	21		Bassin de lit en tôle émaillée, forme pelle, la pièce : 20 fr.	
0 10	Acétone	35	0	Baume du commandeur	37
0 20	Acide azotique officinal	20	0	— de Fioravanti	33
0 10	— citrique pulv.	36	0	— Opodeldoch solide	34
0 20	— formique 50%	28		le flacon : 3 fr.; le 1/2 flacon : 2 fr.	
0 10	— lactique officinal	49	0	— Opodeldoch liquide	34
	— phénique	40	0 20	Belladone, feuilles mondées	37
0	Alcool absolu	37	0 30	— pulv.	41
0	— officinal à 95°	34	0 20	Bétol	55
0	— rectifié à 90°	32		Bougies (toutes augmentées de 40 %).	
0	— — à 80°	30	0	Bouts de sein cristal sans tube, la pièce : 1 fr.	
0	— — à 60°	28	0	Bouts de sein cristal avec tube, la pièce : 1 fr. 50.	
0	— camphré fort	33	0 30	Bromoforme	51
0	— — faible	29	0 20	Bromure de camphre	49
0	Alcoolat de cannelle	34	0 20	Calomel pur	40
0	— — cochléaria composé	34	0 20	— addit. d'une poudre inerte	40
0	— — Fioravanti	33	0	Camomille allemande	25
0	— — lavande	35	0	— romaine	33
0	— — mélisse composé	35	0	Camphre	38
	le flacon : 2 fr.		0	— pulvérisé	39
0	— menthe	35	0 20	— monobromé	49
0	— romarin	34			
0	— vulnéraire	33			
0	Alcoolature vulnéraire	29			
0 20	Alcoolatures d'aconit, d'anémone pulsatile et autres plantes indigènes	34			
0 50	Apomorphine	74			

Canules, toutes augmentées de 40 % except. : Canule en verre, l'une : 0 fr. 80. Canule double usage, avec robinet, l'une : 2 fr.		Dragées (toutes aug- mentées de 20 % sur les derniers bulletins de variations)	
0 Capillaire de Montpel- lier	24	0 Eau albumineuse, le litre : 3 fr. 50; le 1/2 litre : 2 fr.	16
0 — du Canada	30	0 Eau de mélisse des Carmes, le flacon : 2 fr.	35
0 20 Carbonate de créosote	53	0 20 Eau oxygénée officinale	45
— — gaiacol	52	0 10 Eau végéto-minérale (de Goulard) : le litre : 3 fr. 20. 1/2 litre : 1 fr. 75.	
0 50 Cerceau de fer pour lit, la pièce : 12 fr.	76	0 20 Eau-de-vie allemande	33
0 50 Chlorhydrate d'héroïne	74	0 — camphrée	29
— de mor- phine	74	Eau d'Abila, la bou- teille : 4 fr. 10.	
0 gr. 05 : 0 fr. 35.		Eau de Carabana, la bouteille : 1 fr. 10.	
0 20 Chlorure de méthyle, remplissage du réci- pient : 2 fr. 75.		Eau de Rubinat, la bouteille : 1 fr. 10.	
0 20 Chlorure (proto-) de mercure pur ou add. d'une poudre inerte	40	Eau de Vals (Vals Perles) : 1 fr. 10, toutes autres sour- ces : 0 fr. 90).	
0 20 Chlorure (Mélange de bi-) de mercure et d'ac. tartrique, coloré ou non	40	Eau de Villacabras, la bouteille : 1 fr. 10.	
0 50 Codéine	74	0 Elixir de Garus	31
0 50 — (phosphate de)	78	0 10 — — kola	29
0 30 Collargol, 0 gr. 10 : 0 fr. 30	62	0 10 — — longue-vie	31
0 Collodion (élastique ou non)	36	0 — — pepsine	31
0 20 — iodoformé ou salicylé	40	0 10 — — terpine	32
0 20 Comprimés de sublimé à 0 gr. 50, les 10 : 1 fr. 50.		0 Emplâtre diachylon	29
0 Coton iodé	40	0 20 — d'opium (ex- trait)	53
0 Crayons utérins à tous médicaments, le crayon : 4 fr. 20.		0 — de savon	29
0 Crayons utérins à tous médicaments, les 5 : 5 fr.		0 20 — de Vigo	31
0 20 Créosotal	53	0 10 Esprit de Mindererus	24
0 Dextrine	24	0 20 Ether sulfurique anesth. officinal	38
0 20 Diascordium	37	0 20 Eucalyptol	51
		0 10 Extrait d'absinthe	40
		0 30 — d'aconit	47
		0 30 — de belladone	59
		0 — — gui	42
		0 20 — d'hamamélis	49
		0 20 — d'hydrastis	64

0 20	Extrait d'ipécacuanha . . .	65		le litre : 1 fr. 35.
0 30	— de noix vomique . . .	55		le 1/2 litre : 0 fr. 80.
0 10	— de noyer (feuilles) . . .	42	0	Looch blanc 24
0 30	— d'opium (thébaïque)	68	0	1 looch : 1 fr. 50.
0 10	— de quinquina gris mou	46	0	Looch huileux, la dose : 1 fr. 45.
0 10	— de quinquina gris sec	49	0	Manne en larmes 33
0 10	— de salsepareille	53	0	— — sortes 31
0 10	— — Saturne	21	0	Médecine noire, la dose : 1 fr. 70.
0 30	— — scille	45	0	Menthe poivrée mondée 30
0 10	— fluide de coca	39	0 40	Méthylarsinate de soude 52
0 10	— fluide de condurango	40	0 50	Morphine basique 75
0 10	— fluide de kola	39		Moutarde en feuilles, la feuille : 0 fr. 15.
0 10	— fluide de quinquina	38		les 10 feuilles : 1 fr. 50.
	pour un litre de vin, la dose : 1 fr. 50.			Ovules (simples), 1 ovule : 0 fr. 50.
0 10	— fluide de salsepareille	40		6 ovules : 2 fr. 50.
0 20	Gaiacol cristallisé	53		12 — 4 fr. 75.
0	Glycérine officinale	31	0 20	Oxyde de mercure (précipité rouge ou jaune) 42
	le litre 20 fr. 50 ; le 1/2 litre : 11 fr.		0 20	Oxymel scillitique 25
0 40	Gouttes blanches de Gallard	46	0 20	Phénol officinal 40
0 50	Granules d'arsenic, d'atropine, etc. (doubler les prix)		0 20	Phosphate de gaiacol 58
0	Guimauve, racine	27	0 10	— soude cristallisé 28
0 50	Héroïne (chlorhydrate d')	76	0 10	— desséché pulv. 32
0	Huile d'olive	26	0 20	Phosphotal 58
0 20	— volatile de wintergreen artificielle	36	0 20	Pillules de Dupuytren
0 20	Iodoforme	47	0 20	— d'iodure (proto-) de mercure
0 10	Kola pulvérisée	25	0 10	Pipérazine 71
0	Lanoline	36	0	Pommade camphrée 30
0	Limonade purgative au citrate de magnésie (A 50 gr. et au-dessous, la dose : 1 fr. 50. Au-dessus de 50 gr. ajouter 0 fr. 25 par chaque 10 gr. ou fraction de 10 gr.)		0	— de goudron 25
0 10	Liqueur de Van Swieten	8	0 10	— de Lucas Championnière 40
			0 20	— ophthalmique 44
				15 gr. : 1 fr. 50.
			0	— soufrée 25
			0	Potion antispasmodique éthérée, la potion : 1 fr. 20.
			0	Potion antispasmodique opiacée, la potion : 1 fr. 50.
			0	Potion béchique ou pectorale, la potion : 0 fr. 95.

0	Potion calmante ou antispasmodique opiacée, la potion: 4 fr. 50	0 10	Soufre précipité	32
0	Potion de Choppart, la potion: 4 fr. la 1/2: 2 fr. 25	0	Suc de réglisse	27
0	Potion cordiale, la potion: 1 fr. 50.	0 20	Sulfate de cuivre pur pulv.	20
0	— huileuse, la potion: 1 fr. 45.	0 20	Sulfogaïacolate de potasse	55
0	— purgative: la potion: 1 fr. 70.	0 10	Teinture d'aloès	27
0	— de Rivière, les 2 flacons: 2 fr. 40.	0 10	— — composée	31
0 20	Précipité blanc.	0	— d'eucalyptus.	32
0 20	— jaune ou rouge	0 30	— de fève de Saint-Ignace	40
0 20	Quinine brute	0	— de gentiane	31
0 20	— pure	0 20	— d'iode.	37
0 10	Quinium.	0 20	— — gaïacolé (10 o/o).	44
0	Rhum, le litre: 14 fr.	0 20	— de jalap composée.	33
0 20	Salicylate de naphthol.	0 20	— d'opium (thébaïque).	43
0 20	— de soude.	0	— vulnéraire.	29
0 20	Salinaphthol	0 10	Terpine.	36
0 20	Salophène.	0 20	Thiocol	55
0	Seringues à injections pour hommes, la pièce: 0 fr. 60.	0 50	Valérianate d'atropine.	80
	Seringues à injections pour oreilles ou nez, la pièce: 0 fr. 75.	0	Vaseline.	25
	Sondes molles en caoutchouc (sondes Nélaton), la pièce: 2 fr. 75	0	— boriquée.	28
		0	— camphrée	33
		0 20	— à l'oxyde de zinc.	28
			Vins médicaux (tous augmentés de trois numéros au barème)	
			Ex.: Vin d'absinthe, anciennement 14, porté au 18, puis au 19, maintenant 22.	

OBJETS DE PANSEMENT

	Largeur 0 ^m 05	Largeur 0 ^m 07	Largeur 0 ^m 10
Bandes de crépon, filet bleu.	Fr. 1 50	2 »	2 80
— — — rouge	Fr. 2 25	2 80	4 25
Ceinture de crépon, de 5 mètres de longueur sur	0 ^m 20	la pièce	8 fr.
Ceinture de crépon, de 3 mètres de longueur sur	0 ^m 30	—	12 fr.
Compresse de gaze stérilisées:			
En récipients hermétiquement clos, grandes, les 6			}
— — — moyennes, les 9			
— — — petites, les 12			
			6 fr.

	Kil.	500 gr.	250 gr.	125 gr.	50 gr.
Coton hydrophile . . . Fr.	12 »	6 »	3 40	1 65	0 75
— — stérilisé (en récipients hermétique- ment clos).	» » » » » »	» » » » » »	» » » » » »	3 ^r 50	2 ^r »
Coton boriqué.	» » » » » »	» » » » » »	» » » » » »	1 75	0 80
— iodé.	» » » » » »	» » » » » »	» » » » » »	6 60	3 » 40
— iodoformé à 4 %.	» » » » » »	» » » » » »	» » » » » »	3 50	2 »
— phéniqué.	» » » » » »	» » » » » »	» » » » » »	2 »	1 »
— salicylé.	» » » » » »	» » » » » »	» » » » » »	2 »	1 »
— au salol	» » » » » »	» » » » » »	» » » » » »	2 »	1 »
— au sublimé.	» » » » » »	» » » » » »	» » » » » »	2 »	1 »
Gaze hydrophile purifiée, le paquet de 5 mètres.					3 75
— — — — — 1 —					0 80
— — aseptique stérilisée, en récipients her- métique-ment, clos, le flacon ou boîte de 5 mètres.					7 25
— — — — — 1 mètre.					2 »
Gaze boriquée, le paquet de 5 mètres.					4 »
— — — — — 1 —					1 »
— iodoformée officinale, le flacon de 1 mètre					3 »
— — — — — 0 ^m 50					1 80
— au peroxyde de zinc, le mètre					3 25
— phéniquée, le flacon de 1 mètre					1 50
— salicylée, le paquet de 5 mètres.					4 50
— — — — — 1 —					1 20
— salolée officinale, le flacon de 1 mètre					3 »
— au sublimé, le paquet de 5 mètres					4 »
— — — — — le mètre					1 »
Mackintosh, le mètre					10 »
— — — — — les 0 ^m 50.					5 50

TARIF DE LA VERRERIE

Pour la verrerie et la poterie, les prix du tarif édition 1914 sont triplés.

Ex. : Goulots verre blanc ou coloré, de 4 gr. à 150 gr. : 0 fr. 30 au lieu de 0 fr. 10.

Avis. — Ces prix s'entendent pour Paris seulement, le prix de revient étant augmenté en Province pour les multiples frais supplémentaires occasionnés par suite de la mobilisation et les grandes difficultés de réapprovisionnement.



Circulaires du Préfet de Police

Paris, le 30 mars 1918.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Des plaintes me parviennent encore sur les inconvénients que présente, pour la population, la fermeture de toutes les officines d'un quartier pendant l'après-midi des dimanches et jours de fête.

M. le Maire du VII^e arrondissement m'a signalé notamment l'impossibilité où s'est trouvée une de ses administrées de faire exécuter, dimanche dernier, une ordonnance pressante.

J'ai l'honneur d'appeler particulièrement votre attention sur la gravité que les circonstances actuelles donnent à cette question. Il est du plus grand intérêt qu'en cas d'urgence, le public puisse se procurer, sans retard, quels que soient le jour et l'heure, les médicaments nécessaires.

Aussi je vous serais obligé de vouloir bien intervenir à nouveau auprès des pharmaciens de Paris et du département de la Seine et les inviter instamment à observer scrupuleusement les roulements qui ont été établis ainsi qu'à porter sur la devanture de leur magasin, en cas de fermeture, l'indication des pharmacies les plus proches, demeurées ouvertes.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Préfet de Police :

Le Secrétaire général,

PAOLI.

Paris, le 18 avril 1918.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

M. le Sous-Secrétaire d'Etat du Ravitaillement vient de me faire connaître, par lettre du 8 avril courant, son avis sur la vente du sirop de sucre.

Il estime que « le sirop de sucre pur n'étant, en réalité, que du « sucre dissous dans de l'eau, la vente de ce sirop est soumise aux « mêmes règles que la vente du sucre.

« Or le sucre ne peut être vendu que contre remise d'un coupon et « la ration de chaque consommateur est fixée à 500 grammes.

« En vendant le sirop de sucre sans exiger de coupon, un pharmacien « se livre à une opération illicite et augmente ainsi la ration attribuée « à l'acheteur.

« En conséquence, il y a lieu de supprimer toute attribution de sucre « au pharmacien qui se rendrait coupable d'une telle infraction. »

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter les termes de cette dépêche ministérielle à la connaissance des adhérents à votre Chambre syndicale.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Préfet de Police :

Le Secrétaire général,

PAOLI.

Sur le bord de la Route.....

Ils sont tombés, un soir de tragique hécatombe,
Sur le bord de la route, au penchant du vallon,
Et depuis, dans l'enclos que limite un sillon,
Ils sont là, côte à côte, alignés dans leur tombe
Et la face tournée au ciel, mais vers le Nord,
Comme s'ils regardaient, en dépit de la mort,
Avec les feux éteints de leurs orbites creuses
Où demeure l'effroi de visions affreuses,
La fuite, par delà les bois et les ravins,
De ceux qu'ils culbutaient à quinze contre vingt !

Ils sont là, reposant sur la terre crayeuse
Que couvre le pavot, l'herbe, la scabieuse,
Et, sous l'humble croix blanche, inconnus la plupart !
Pourtant voici des noms lisibles, par hasard,
Leroy, Naveau, Lamy.... Mais, après tout, qu'importe
Un signe qui s'efface et que le temps emporte...
O morts de l'an quatorze, héros victorieux,
Que vit tomber septembre, en ses jours glorieux,
Vous qui, sans défaillir, dans l'énorme bataille,
Pour notre France, avez marché sous la mitraille,
Combattu nuit et jour sous l'enfer du canon,
Qui, sommés de vous rendre, avez répondu : « Non ! »
Soldats obscurs, en qui la Victoire s'incarne,
Devant l'éternité, vous avez même nom :
Vous êtes les vainqueurs augustes de « La Marne ! »

La Marne ! Effort sans nombre et multiple victoire !
Syllabes flamboyant au Livre de l'Histoire ;
Miracle d'énergie et d'invincible foi,
Qui sauva l'Univers et raya Charleroi !

Joffre a lancé son ordre implacable et tenace
La retraite est finie, on ne recule plus,
Pour tous c'est désormais la mort ou le salut ;
Qui ne peut avancer se fera tuer sur place
Progresser ou tenir, il faut vaincre à tout prix !

Et chefs comme soldats, tout le monde a compris...

Castelneau tient Nancy. Il en défend l'approche,
S'y bat comme un lion, au Couronné s'accroche,
Est vainqueur à Loizy et devant Champenoux
Aux lourds Wurtembourgeois fait plier les genoux !

Dans les Vosges, partout, du val à la montagne,
On lutte et La Chipotte, Anglemont, La Mortagne
Légendaires combats sont l'œuvre de Dubail !
Verdun est menacé, mais l'Argonne a Sarrail !
Et sur le front de l'Est, de Belfort aux Paroches,
Stoïques, empêchant, sous des torrents de fer,
Le flux prodigieux de nous prendre à revers,
Trois cent mille Français à cinq cent mille Boches
Font échec !

Mais à l'Ouest, en hâte dévalant,
A Maunoury soudain Von Kluck offre le flanc.
C'est la faute attendue. Et la bataille immense
Comme un drame ordonné se déclanche et commence

De Langle, vers la droite, arrêté tout d'abord,
Hardiment sur Vitry exalte son effort
Et soutient ainsi Foch dont la rude vaillance
Fera pencher demain l'indécise balance.
Celui-ci tient le centre. Il cède et c'en est fait,
L'Allemagne impunie achève son forfait !
Mais il confient Hausen, recule, puis le presse ;
Acharné comme un dogue il défend Mondement.
Calvaire hélas pour nous, mais charnier d'Allemands !
Franchet lui tend la main à sa gauche, progresse,
Séparant Von Bülow de ses voisins saxons.
Alors voyant la brèche, entre les deux tronçons,
Foch se jette de nuit, les pousse, les bouscule,
Se bat pendant un jour sur double front, accule
La garde du kaiser aux marais de Saint-Gond,
L'y décime, la noie et, dans un nouveau bond,
Chassant comme un troupeau la horde bavaroise,
Enlève Sommesous et Fère-Champenoise !

Là-bas, sur l'Oureq, Von Kluck qu'attaquait Maunoury
A reçu des renforts et bientôt s'est repris.
Trop lentement du Sud monte l'armée anglaise
Il échappe à l'étreinte et bientôt, à son tour,
Sur nos corps fatigués, de tout son poids il pèse !
En vain l'Anglais se hâte, en vain Franchet accourt,
La route de Paris va se trouver ouverte ;
C'est la défaite sûre et peut-être la perte
Des efforts surhumains faits sur le vaste front !
Mais, non, il n'est pas dit qu'ainsi nous périrons !
Galliéni de Paris voit le péril immense
Il remplit des taxis, en hâte, de soldats,
En loge ainsi vingt mille et les jette au combat...
Maunoury est sauvé, mais mieux encor la France !

Vous étiez de ceux-ci ! Vous êtes tombés là !
C'est devant ce bosquet, parmi ces herbes vertes

Que le fusil glissa de vos mains entr'ouvertes
Et que, d'un bond, soudain, votre âme s'exhala,
Tandis que le ruisseau chantait dans la prairie...

O morts pour mon pays, ô morts pour la Patrie !

Mais désormais ces bois, ces vallons, ces coteaux,
Ces prés toujours fleuris, ces murmurantes eaux
Forment pour nos regards un cadre à votre gloire.
Dans ces champs à jamais survit votre mémoire.
La terre vous a pris mais elle est vôtres aussi
Vers vous de son sein monté un éternel : merci !
Vous l'avez protégée, elle, à son tour, vous garde !
Vous êtes son trésor, intime, essentiel.
Son azur vous contemple. En traversant son ciel
Le nuage léger s'attarde et vous regarde ;
Le roseau vous salue et l'humble liseron
Dans son cours sinueux, passant sur votre front,
De ses calices blancs vous fait un diadème !
La terre vous étreint, mais la terre vous aime,
Pour vous sont ses parfums, pour vous naissent ses fleurs.
C'est pour que, devant vous, le drapeau ressuscite
Que pavots et bleuets, près de la marguerite,
Au souffle des zéphirs inclinent leurs couleurs !
Le bourdon vous connaît ; l'abeille vous visite ;
Pour bercer doucement votre éternel repos,
La cloche grêle tinte aux colliers des troupeaux ;
Le tremble fait chanter ses feuilles bruissantes,
Le blé ondule au vent ses tiges jaunissantes
Le pinson familier s'interrompt dans son vol
Et, quand le bois voisin s'endort dans le mystère,
C'est pour vous, qu'en la nuit, pâmé, le rossignol
Module éperdument sa gamme solitaire...
Le hameau vous honore. En passant devant vous,
Toute femme se signe et se met à genoux
Et l'enfant, dont le cœur à votre culte s'ouvre,
Voyant devant vos croix s'incliner les vieillards,
S'arrête tout à coup, cesse ses jeux criards
Baisse son petit front, et, grave, se découvre....

O morts chers à la terre et plus chers à nos cœurs,
Combattants inconnus, anonymes vainqueurs,
Dormez, le front nimbé d'une gloire immortelle,
Dormez près du chemin, dans ce champ de Droiselle,
Au bord de ce sillon gorgé de votre sang.
Dès l'aube, chaque jour, le disque éblouissant
Au sortir du vallon, vous fait une auréole,
Et, le soir, lorsque tombe une clarté plus molle,
L'ombre du vieux clocher, gravissant le coteau,
Vous couvre lentement d'un fraternel manteau !...

Aux Armées,
le 8 février 1918.

André LANGRAND,
Pharmacien-Major de 1^{re} Classe.

ASSOCIATION CONFRATERNELLE

des Internes en Pharmacie
des Hôpitaux et Hospices civils de Paris.

(Reconnue d'utilité publique)

RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE 1917-1918

MM. BOUGAULT, GUERBET, FEUILLOUX, Commissaires

Paris, 13 mars 1918

MONSIEUR ET CHER CAMARADE,

Malgré la guerre, notre Association confraternelle a pu non seulement continuer sa mission dispensatrice de secours, mais entrevoir des perspectives prochaines de ressources nouvelles, par suite du décret de reconnaissance d'utilité publique dont elle a été honorée en 1916.

Telle est la bonne nouvelle que votre Conseil d'administration est heureux de vous transmettre par la présente circulaire.

Rapporteur de la Commission des finances, depuis le décès de notre regretté camarade Eugène THIBAULT, j'ai l'honneur de vous présenter la situation financière, établie au 28 février 1918, par notre dévoué Trésorier, notre ami DESVIGNES.

Les rapports des précédents exercices sont déposés dans nos archives. Il nous a paru opportun de publier, cette année, l'exposé financier de 1917-1918, ainsi que le projet de budget pour 1918-1919 approuvés par la Commission des Comptes, au début de mars 1918.

Tous nos camarades voudront bien lire l'un et l'autre document qui résument la vie de l'Association.

Pour assurer l'existence de notre Société confraternelle, il a fallu tout l'incomparable dévouement de notre Secrétaire général GUINOCHE, si cruellement éprouvé par la guerre, et celui de notre Trésorier DESVIGNES, menacé dans sa santé.

Je suis l'interprète du Conseil en adressant à tous deux l'expression de notre vive gratitude.

Il nous est très agréable de signaler à la reconnaissance des membres de notre Association la générosité de notre camarade Maurice ROBIN. La veille de sa mort, il a bien voulu laisser un gage de la fidélité de ses sentiments pour notre œuvre sous forme d'un legs de 20.000 francs, dont les intérêts serviront à fonder un prix annuel décerné à l'interne en pharmacie qui aura fait le meilleur travail de chimie organique intéressant la thérapeutique.

MONSIEUR ET CHER CAMARADE,

Nous avons besoin de votre concours pour que, pendant cette longue guerre, le Conseil puisse maintenir l'œuvre de nos devanciers. Nous vous prions donc de faire bon accueil à la quittance de votre cotisation annuelle, qui vous sera présentée, selon l'usage, vers la fin de mai prochain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur et cher Camarade, l'assurance de mes meilleurs sentiments confraternels.

Le Rapporteur de la Commission des Comptes,
FEUILLOUX.

SITUATION FINANCIÈRE

Exercice 1917-1918 à fin Février 1918.

Mouvements de la Caisse du Trésorier.

RECETTES	
En Caisse le 1 ^{er} mars 1917.	1.063 80
Cotisations	3.236 30
Revenu des valeurs.	2.742 53
	<u>7.042 63</u>
DÉPENSES	
Prix aux internes lauréats.	300 »
Secours	1.825 »
Placements	2.932 65
Frais de poste	170 60
Librairie, impression.	4 50
Dépenses diverses.	15 65
	<u>5.248 40</u>
En caisse	1.794 23
Balance	<u>7.042 63</u>

Projet de Budget pour 1918-1919.

RECETTES	
En caisse fin février.	1.794 23
Arrérages.	2.500 »
Cotisations	3.000 »
	<u>7.294 23</u>
DÉPENSES	
Au fonds de réserve.	179 45
Secours.	2.000 »
Divers	1.000 »
	<u>3.179 45</u>

*Valeurs placées au nom de l'Association
et constituant un fonds de réserve.*

- 63 francs de Rente 3 % amortissable.
- Cinquante obligations de l'Est algérien.
- Seize obligations P. L. M. fusion ancienne.
- Quatorze obligations P. L. M. fusion nouvelle.
- 75 francs de Rente perpétuelle 3 %.
- 155 francs de Rente en Obligations de la Défense Nationale.
- 110 francs de Rente 5 % Emprunt national 1915.
- 200 francs de Rente 5 % — — 1916.
- 161 francs de Rente 4 % — — 1917.

DÉCRET
instituant un Comité des Plantes médicinales

(Officiel, du 5 avril 1918.)

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La récolte des plantes médicinales, autrefois très active en France, a depuis un demi-siècle subi une décroissance rapide. Notre pays, jadis maître du marché, était venu, au cours de cette dernière décennie, tributaire de l'étranger pour presque tous ces produits. Avant la guerre, c'est par dizaines de millions de francs que se chiffraient nos importations de plantes médicinales, en provenance notamment de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie.

Et cependant la France, grâce à la fertilité de son sol, à la richesse de sa flore, à la douceur et à la variété de son climat, produit à l'état spontané la plupart des espèces utilisées en herboristerie et en pharmacopée, et il serait aisé d'en intensifier la production par la culture. Non seulement elle pourrait arriver à se passer presque complètement du concours de l'étranger, mais elle pourrait encore devenir exportatrice et conquérir des marchés qui avant la guerre avaient été accaparés par les Allemands et les Austro-Hongrois.

Il y a donc là une source de richesses nationales qu'il importe de ne pas négliger. Mais la question de la production, de la cueillette, de la préparation et de la vente des plantes médicinales soulève des problèmes complexes : détermination des zones de culture et de récolte, recherche d'une main-d'œuvre appropriée, mesures conservatoires pour empêcher la disparition des espèces rares, éducation des récolteurs, création des séchoirs coopératifs, acclimatation des plantes exotiques, culture de certaines espèces, etc...

En vue d'étudier et de résoudre ces divers problèmes, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le décret ci-joint, instituant un comité qui aura pour but d'organiser et d'intensifier la culture, la récolte et la préparation des plantes médicinales.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes
et de la Marine marchande.*

CLÉMENTEL.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre; du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande, du Ministre de

l'Agriculture et du Ravitaillement, du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, auprès du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes, et de la Marine marchande, un Comité chargé de l'examen des questions concernant les plantes médicinales.

ART. 2. — Ce Comité prend le nom de « Comité des plantes médicinales ». Il a notamment pour mission de rechercher les moyens pratiques, propres à organiser, développer et intensifier la culture et la récolte de ces plantes, et leur commerce en France et à l'étranger, déterminer, centraliser et coordonner les besoins des acheteurs et des vendeurs afin de les satisfaire au mieux de l'intérêt général.

Il fait inventaire des stocks de la production nationale, arrête les programmes d'importation en fonction des besoins nationaux et recherche les moyens les plus appropriés pour les satisfaire, favorise la création des industries nouvelles et développe les industries déjà existantes, dont les produits sont tirés des plantes médicinales.

ART. 3. — Le Comité est composé :

D'un professeur à la Faculté des Sciences de Paris, président.

D'un professeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, vice-président.

D'un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande, secrétaire.

D'un représentant du Ministère de l'Agriculture.

D'un représentant du Ministère de l'Instruction publique.

D'un représentant du Ministère de la Guerre (Service de Santé).

D'un délégué du Syndicat de la Droguerie et :

D'un délégué de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, d'un délégué de la Fédération française des Syndicats de marchands de grains et de graines de semence, désignés par leurs associations.

D'un médecin, d'un droguiste, d'un pharmacien et d'un représentant des sociétés d'éducation populaire, désignés par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande.

Par décret du 20 avril 1918, le décret du 3 avril est modifié :

ARTICLE PREMIER. — La composition du Bureau du Comité des plantes médicinales est modifiée de la façon suivante :

1 professeur au museum d'histoire naturelle, Président ;

1 professeur à la Faculté des sciences de Paris et un professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, Vice-Présidents ;

Sont, en outre, ajoutés au Comité, les membres suivants :

1 représentant de l'Association générale des herboristes de France ;

1 représentant du jardin colonial ;

1 représentant du laboratoire colonial du museum d'histoire naturelle ;

1 représentant de l'office colonial ;

1 représentant des grandes Compagnies de transport ;

1 représentant des Universités de province.

DÉCRET

complétant le décret du 20 Juillet 1917, relatif à la vente de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE & DU RAVITAILLEMENT

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 avril 1918.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La mise en vente de la saccharine, livrée à la consommation par les usines productrices, aux prix de taxe tels qu'ils ont été fixés par le décret du 20 juillet 1917, a donné lieu à des abus qu'il est nécessaire de faire cesser.

La saccharine est actuellement vendue en petits blocs ou en comprimés agglomérés au moyen d'un excipient.

Présentée sous ces formes, la saccharine, si elle est d'un usage facile pour les industries dans lesquelles son emploi est autorisé par la loi, ne laisse pas que d'offrir des inconvénients dans la pratique et pour les usages courants.

Il y a donc lieu d'envisager la présentation sous forme de petits comprimés ou de dissolution, d'une part, pour aider à la vulgarisation de cet édulcorant, d'autre part, pour mettre fin aux procédés auxquels recourent certains industriels qui se livrent à une spéculation coupable en vendant, à des prix qui dépassent de beaucoup celui de la taxe, des produits présentés sous forme de petits comprimés ou de dissolution et dans la composition desquels la saccharine n'intervient que pour une quantité infinitésimale.

Mon administration, à la suite d'une étude attentive de la question, s'est déclarée favorable à la présentation de la saccharine en petits comprimés.

Ce mode de présentation, de même que celui sous forme de dissolution, implique un *addendum* au décret du 20 juillet 1917 taxant la saccharine.

Enfin, pour réprimer les abus qui ont été relevés, le projet spécifie qu'il est interdit aux pharmaciens de vendre à l'état pur ou sous quelque forme que ce soit de la saccharine ou toute autre substance édulcorante artificielle dans des conditions ou à des prix autres que ceux qui sont fixés par le décret du 20 juillet 1917 et par le présent décret.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux préparations pharmaceutiques délivrées au public conformément aux lois et règle-

ments sur l'exercice de la pharmacie, notamment aux comprimés qui indépendamment de l'excipient, contiennent, mélangées à la saccharine, des substances médicamenteuses.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation ce projet de décret ci-joint, et je vous prie de le revêtir de votre signature si vous en approuvez les dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre de l'Agriculture
et du Ravitaillement,*

VICTOR BORET.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 7 avril 1917, autorisant l'emploi de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles pour la préparation de certains produits de la consommation, et celle de même date portant imposition de la saccharine et des autres substances édulcorantes artificielles;

Vu le décret du 12 avril 1902, réglementant la fabrication et la circulation des substances édulcorantes artificielles;

Vu le décret du 8 mai 1917, relatif à l'application de la loi du 7 avril 1917, autorisant l'emploi des substances édulcorantes artificielles pour la préparation de certains produits de consommation;

Vu le décret du 20 juillet 1917, relatif à la vente de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ravitaillement et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article premier du décret du 20 juillet 1917, la saccharine, présentée, soit sous forme de dissolutions offertes au public en flacons renfermant chacun au plus 5 grammes de saccharine, soit sous forme de comprimés renfermant chacun au plus 0 gr. 025 de ce produit, pourra être vendue à la consommation à un prix ne dépassant pas 2 francs pour 5 grammes de saccharine pure contenue dans la dissolution ou dans les comprimés.

Ce prix comprend celui du récipient, de l'emballage et des substances qu'elles soient avec lesquelles la saccharine est mélangée.

ART. 2. — Il est interdit aux pharmaciens de vendre à l'état pur ou sous quelque forme que ce soit de la saccharine ou toute autre substance édulcorante artificielle dans des conditions ou à des prix autres que ceux qui sont fixés par le décret du 20 juillet 1917 et par le présent décret.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux préparations pharmaceutiques délivrées au public conformément aux lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie, notamment aux comprimés qui, indépendamment de l'excipient, contiennent, mélangées à la saccharine, des substances médicamenteuses.

ART. 3. — Concommissairement avec tous officiers de police judiciaire, les inspecteurs et inspecteurs-adjoints des pharmacies, ainsi que les inspecteurs et agents de la répression des fraudes, sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux décrets du 8 mai 1917, du 20 juillet 1917 et au présent décret.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Agriculture
et du Ravitaillement,*

VICTOR BORET.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

BIBLIOGRAPHIE

Notes Pratiques sur la réglementation des substances vénéneuses (1).

par Albert CAIXON

Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Le décret du 14 septembre 1916, réglementant la vente des substances vénéneuses, est fort touffu ; seule, une lecture attentive, plusieurs fois répétée, permet d'en saisir les nombreuses et diverses dispositions ; or, dans les conditions actuelles, les pharmaciens n'ont pas, matériellement, le temps de se livrer à cette étude juridique. D'ailleurs, la parfaite connaissance théorique du décret ne procure pas instantanément la solution des multiples difficultés auxquelles on se heurte dans la pratique ; bien mieux, il semble que plus on approfondit, et moins on comprend, car plus nombreuses sont les anomalies qui se révèlent, posant pour le pharmacien de nouveaux problèmes. La recherche de leur solution lui fait perdre un temps précieux ; c'est afin de faciliter sa tâche que nous avons résolu de publier nos *Notes Pratiques*.

Dès que tous les arrêtés prévus auront été promulgués, nous ferons éditer notre *Commentaire de la législation nouvelle des substances véné-*

(1) Prix : 1 fr. 50, chez l'auteur, 12, rue Etienne-Marcel prolongée, Paris, 3^e arr.

Nous recommandons à nos confrères la lecture de ces notes qui constituent un guide excellent pour l'observation du décret sur les substances vénéneuses.

J. F.

neuses : mais, en attendant, nous avons cru bon de renseigner les pharmaciens, en mettant, dès maintenant, à leur disposition, non des commentaires juridiques sur chaque article du décret, mais des indications précises sur la ligne de conduite à tenir en présence des difficultés qui se présentent dans la pratique courante de la profession.

Comme la réglementation des stupéfiants est la plus importante et la plus sévère, c'est d'elle que nous nous occuperons tout d'abord ; nous examinerons ensuite celle des toxiques généraux, pour terminer par les considérations relatives aux séparanda et aux poisons que les pharmaciens sont appelés à vendre pour un usage extra-médical.

Albert CRONQ.

Bulletin de Variations au Tarif des ACCIDENTS DU TRAVAIL

Ce Bulletin de variations applicable aux fournitures du *premier semestre de 1918*, paraîtra vers le 10 mai prochain : le demander au Siège social, 5, rue des Grands-Augustins.

Prix : 0 fr. 40 (port en sus).

INFORMATIONS

Vol de feuilles d'ordonnances chez un médecin.

Le docteur Henri Noët, 16, rue Berthollet, Paris, V^e, nous signale qu'un de ses clients lui a dérobé des ordonnances *en blanc* à l'effet d'en user pour la délivrance de morphine. Ce faussaire s'est présenté dans une pharmacie du XX^e arrondissement et probablement dans d'autres officines.

Nous mettons en garde tous nos confrères de la Seine.

Décret du 29 mars 1918, relatif aux taxes établies sur les paiements et versements, par la loi du 31 décembre 1917.

Le prochain *Bulletin de l'Association générale* publiera les commentaires de ce décret ; nous invitons nos confrères à les lire, car ils y trouveront des renseignements exacts présentés avec plus de clarté que dans le *Journal officiel* du 30 mars.

MARQUES DE FABRIQUE

(Communication du Bureau des Marques, 21, rue Meslay, Paris)

Les pharmaciens (Paris ou province), en relations avec le Bureau des Marques, peuvent demander leurs recherches par téléphone.

Téléphone : ARCHIVES 38.92.

Liste alphabétique des Marques pharmaceutiques déposées et publiées en France pendant le dernier mois.

N.-B. — Les marques précédées d'une étoile figuraient déjà sur le Répertoire Général; elles ont donc fait l'objet d'un dépôt antérieur.

*Adrian (Sérum).	*Grenat.	Orfals.
Agaranil.	Guynemer (Capitaine).	Paratodo.
*Alpes (Purgatif des).	*Haemostat.	Parengol.
Améthyste.	*Hans (Vin).	*Paulet (Cigarettes).
Ambiasine.	Hématophospha.	Pégase.
Arschine.	Hématophosphine.	Perlhépatie.
Arschinine.	Hématovia.	Perlaxine.
Arskine.	Hémoluol.	*Philosophale (Pierre).
Arskinine.	*Héros National.	Poseidon.
Arsquine.	Hypneural.	*Powell's Balsam.
Arsquinine.	*Jean (Spécifique Saint).	Proteryl.
As des As (L').	Jovine.	*Raphaël (Thé Saint).
*Aubergier (Pâte).	*Karl (Préparation).	Rhéon.
*Bergius (Neogène).	*Labbé (E.).	*Rose (Santal).
*Boullier (Crème).	Lactodol.	*Salsolin.
Camée.	*Laville (Liquor D').	*Sam (Oncle).
Céryl.	Levrellys.	Sammies (Aux).
*Chartreuse (Purgatif de la).	*Ljégeois (Baume).	*Sammy.
*Churchill (D').	*Liegeoise (Pommade).	Santalurool.
Coccinelle.	Lusodol.	*Sapelier (du D').
*Corail.	Mangaine.	Septylase.
Cos.	Mecopon.	Siugalvo.
*Dartrol.	*Métral.	*Sodal.
*Dérêt (Elixir).	Militol.	Tanniodyl.
Diurétyléna.	Mo-Jo.	Tema.
*Émeraude.	*Monnier (Niçarettes).	Thuinol.
Energinol.	Morrhoudyl.	Thuynol.
Engelor.	Narcon.	*Tom (Pastilles).
Ergosténine.	Narcone.	Triphosphyl.
Ergosténol.	*Neogène.	Uromil.
Ergostényl.	Niçarettes.	Urosantal.
Formolettes.	*Nourry (Vin).	*Valda (Pastilles).
Fortifiantine.	Novosantal.	Vérobroman.
Fortogène.	Odinol.	Vidol.
Génophosphine.	*Oncle Sam.	Vigogénol.
	Optodyne.	Vitricine.

Les spécialistes peuvent continuer de s'adresser au bureau des Marques (21, rue Meslay, Paris), pour faire opérer leurs recherches d'antériorités et leurs dépôts de marques.

Le Directeur du Bureau des Marques,
J. Louis Jeune.

Le Gérant, V. PROUX.

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE
DES
PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884).

31 Mai 1918.

SOMMAIRE

Réponse de M. Paul Garnal, p. 113. — Approvisionnement du sucre, p. 114. — Comité Intersyndical des Pharmaciens de la Seine, p. 114. — Taxes sur les Payements, leur application dans les officines, p. 115. — Bulletin de Variations du tarif accidents du travail p. 116. — Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 7 mai 1918, p. 116. — Assemblée générale annuelle du 16 mai 1918, p. 121. — Rapport Général sur les Travaux du Conseil d'Administration pendant l'Exercice 1917-1918, p. 126. — Distinctions Honorifiques, p. 143. — Informations, p. 143. — Marques de Fabrique, p. 144.

Réponse de M. Paul Garnal

Par courtoisie confraternelle, nous publions la réponse de M. Paul GARNAL à l'article paru dans le *Bulletin du 31 Avril*, sous le titre : « *L'Homme-orchestre* » :

Cahors, 8 mai 1918.

MON CHER CONFRÈRE,

- « Je me félicite d'avoir excité votre verve et émoussillé votre esprit.
- « Et je me félicite d'avoir reçu les flèches que vous m'avez décochées, puisées dans le carquois de ceux dont je dénonce la situation.
- « Mais puisque vous avez bien voulu rendre hommage à mon effort intellectuel, je vous demande de vouloir bien collaborer, par l'insertion de cette brève rectification, à mon effort de probité intellectuelle.
- « Pourquoi n'avez-vous pas inséré ma réponse ?
- « Tout simplement, dites-vous, parce que cette réponse mettait en cause des confrères dont on peut ne pas partager les idées mais sur lesquels je n'avais aucune propension à décocher des traits acérés même empruntés au carquois de mon correspondant. »
- « Or quels étaient les confrères mis en cause dans ma réponse ?
- « Aucun nominativement !

« Mais en bloc tous ceux qui avaient de leur nom donné une façade française aux Allemands installés à Montereau, à Flers, à Creil, à Paris et à tous ceux qui portaient leur nom au charlatanisme envahissant des spécialités étrangères.

« Tous ceux qui avaient été insuffisamment Français.

« Tous ceux qui entendaient assurer les moyens de vie de nos organes corporatifs et de nos organisations corporatives à la faveur de ces mauvais Français et de ces mauvais pharmaciens.

« Ce n'étaient point leurs idées qui étaient en cause, mais leur situation.

« Mon cher confrère, il est plus facile d'avoir de l'esprit que d'avoir raison, et cela ne méritait pas votre colère. »

Paul GARNAL.

APPROVISIONNEMENT DU SUCRE

Les cartes de sucre pour les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre 1918, comportant même attribution de sucre que pour les mois correspondants de l'an dernier, seront à la disposition de nos confrères à **partir du 5 juin**.

Les intéressés devront *les faire prendre* au Siège social, 5, rue des Grands-Augustins, tous les jours, le dimanche excepté.

Ces cartes devront être présentées à la raffinerie Say, 123, boulevard de la Gare, XIII^e, pour obtenir la quantité de sucre indiquée sur la carte.

Pour le transport de ce sucre, nos confrères devront s'entendre soit avec un droguiste, soit avec M. COUTTY, *camionneur*, 3, cité Blanche, Paris, XIV^e.

M. COUTTY est prêt à grouper les livraisons par quartier, à livrer contre remboursement : pour les frais de transport il demande *dix centimes par kilogramme*.

COMITÉ INTERSYNDICAL DES PHARMACIENS DE LA SEINE

Examen professionnel des aides en pharmacie.

(Deuxième session).

Dans le but de favoriser et d'améliorer le recrutement des aides en pharmacie, par un moyen qui permette aux pharmaciens d'avoir une garantie plus que jamais nécessaire, de la valeur des aides qui se pré-

sentent dans leur officine et à ces derniers de posséder une preuve matérielle de leurs connaissances pratiques, le COMITÉ INTERSYNDICAL DES PHARMACIENS DE LA SEINE a décidé de créer un examen de pratique professionnelle et une CARTE D'IDENTITÉ DE L'AIDE EN PHARMACIE qui sera obtenue de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER. — Tout candidat devra justifier le jour de l'examen de sa présence durant trois années dans une officine comme aide de comptoir.

ART. 2. — Les certificats de présence délivrés par les pharmaciens suffisent à attester les trois années de travail dans une ou plusieurs pharmacies, à l'époque de l'inscription pour l'examen.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée d'un certificat de bonne vie et mœurs et des certificats de travail authentifiés, attestant les dates d'entrée et de sortie ainsi que la nature de l'emploi.

Les inscriptions sont gratuites.

ART. 3. — Au moment de l'examen, les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

Quinze jours au moins avant les épreuves, les candidats devront se faire inscrire au secrétariat du Comité intersyndical en présentant :

- 1° Un nouveau certificat de bonne vie et mœurs;
- 2° Leurs certificats de travail;
- 3° La copie légalisée des certificats d'études qu'ils peuvent posséder;
- 4° Deux photographies du format réglementaire de 4/4.

ART. 4. — Les épreuves auront lieu devant un jury composé de trois membres : deux pharmaciens désignés par le Comité intersyndical, par voie de tirage au sort, et un aide en pharmacie désigné par ses collègues.

ART. 5. — L'examen comprendra : une épreuve écrite, une épreuve pratique et une épreuve orale.

La deuxième session s'ouvrira à Paris, le 25 juillet 1918.

Le registre d'inscriptions restera ouvert au Siège social, 5, rue des Grands-Augustins, du 1^{er} au 10 juillet.

Toutes les demandes de programme et d'inscription devront être adressées avec timbre pour réponse.

Les inscriptions sont gratuites et il est délivré une **carte d'identité de l'aide en pharmacie** au candidat qui a satisfait aux conditions imposées.

TAXES SUR LES PAYEMENTS

Leur application dans les officines.

Notre confrère DUEFAU a rédigé sur ce sujet d'actualité un article très documenté, dont nous avons le regret de remettre la publication au prochain numéro du *Bulletin*.

Mais dès aujourd'hui nous rappelons à nos confrères :

1° Que l'Administration de l'Enregistrement ayant constaté que la taxe de 10 %, instituée par les articles 27 et 28 de la loi du 31 décembre 1917, n'est pas régulièrement appliquée par certains commerçants, les prévient que des ordres ont été donnés aux agents des Finances pour que toutes les infractions soient désormais constatées par des procès-verbaux et que des sanctions sévères interviennent contre les délinquants.

2° Que le dernier *Bulletin* de l'Association générale a publié un commentaire de la loi de finances.

3° Que le Ministère des Finances distribue gratuitement dans les bureaux d'enregistrement de chaque arrondissement une *note pour les commerçants* expliquant cette loi du 31 décembre 1917.

Nous conseillons à nos confrères de se dispenser de l'achat d'un registre spécial tel qu'il en existe dans le commerce : il leur suffira d'établir un cahier ordinaire selon les indications qu'ils trouveront dans *cette note pour les commerçants*.

Bulletin de Variations du tarif accidents du travail.

Ce *Bulletin* est en vente au Siège social, 5, rue des Grands-Augustins, au prix de 0 fr. 40, port en sus (0 fr. 15 sous pli fermé).

Extrait du procès-verbal de la Séance du CONSEIL D'ADMINISTRATION du 7 mai 1918.

Présidence de M. LAURENCIN, Président.

Étaient présents : MM. LAURENCIN, COULLON, CRINON, FEUILLOUX, H. MARTIN, DUFAU, CORDIER, NORMAND, HERBAIN, LOISEL et POUILLI.

Excuse : M. PÉAN.

Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière séance. — Le procès-verbal de la dernière réunion a été adopté sans observation.

M. le Président remercie MM. MARTIN, CORDIER et DUFAU qui ont bien voulu répondre à notre invitation et prendre part aux délibérations de ce jour.

Correspondance. — M. le Président donne lecture au Conseil d'une lettre de M. PÉAN, notre Secrétaire général, qui s'excuse de ne pouvoir assister aux réunions de ce mois.

Caisse spéciale d'assurances contre les risques dits de calamité publique et de bombardement. — M. LE PRÉSIDENT. — Pour nous conformer à la récente loi du 31 mars 1918, nous avons fait une déclaration auprès du Ministère du Travail au sujet de notre Caisse spéciale. L'autorisation que nous sollicitons ayant tout d'abord été refusée, M. BEYROUT a insisté à nouveau auprès du Ministère du Travail et j'ai reçu de cette Administration, à la date du 27 avril, la lettre suivante :

« En réponse à vos lettres des 9 et 20 de ce mois, j'ai l'honneur de vous informer que le Comité consultatif des réassurances et assurances directes a émis, dans sa séance du 26 avril, l'avis que « la Caisse syndicale des pharmaciens de la Seine » contre les risques de calamité publique, ne se trouvait pas, par son objet, assujettie aux dispositions de la loi du 31 mars 1918 relative à l'autorisation de l'État en matière d'assurances et de réassurances de risques de bombardement.

« Votre Caisse n'a donc pas à solliciter ladite autorisation et peut continuer à fonctionner librement. »

Service militaire. — M. le Président lit au Conseil une lettre de M. M..., préparateur en pharmacie, actuellement mobilisé dans un hôpital, qui demande l'appui de la Chambre syndicale pour faciliter, à tous les préparateurs en pharmacie mobilisés, l'obtention du grade d'infirmier major.

Cette lettre étant destinée plus spécialement à l'Association Générale, est remise à M. H. Martin pour que le nécessaire soit fait auprès de la direction du Service de Santé.

Subvention. — Le Comité de l'Association de l'Aisne dévastée nous envoie un bulletin de souscription en faveur de cette œuvre.

Une somme de 100 francs est votée par le Conseil.

Société générale des eaux minérales de Vittel. — M. LAURENCIN. — Sur une question de M. LOISEL qui avait été posée à l'avant-dernière séance du Conseil, il avait été décidé d'écrire à la Société des Eaux de Vittel pour lui demander certaines explications sur le mode de bouchage employé et qui faisait craindre des falsifications à certains de nos confrères.

La Société des Eaux de Vittel nous répond la lettre suivante :

« Nous recevons votre lettre du 20 courant.

« La difficulté de se procurer des bouteilles ne nous permet pas d'employer uniquement le bouchage « Phénix » que nous avons adopté avant la guerre. Quand le goulot des bouteilles ne se prête pas à ce mode de bouchage nous employons, soit le système « Dan » (genre Evian) soit, l'ancien bouchon de liège avec capsule d'étain.

« Nous n'avons pas encore utilisé le système « Couronne ».

« Quel que soit le mode employé le nom de nos sources figure sur la capsule. »

Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police. — Le Président de la Société Amicale et de Prévoyance de la préfecture de police se fait l'interprète de son Conseil d'administration pour remer-

cier la Chambre syndicale du nouveau versement qui lui a été adressé cette année.

Fourniture des médicaments et objets de pansements au personnel féminin employé à l'administration centrale. — M. le Président lit au Conseil la note suivante émanant du Ministère de la Guerre destinée au sous-secrétariat d'Etat du Service de Santé et qui lui a été communiquée par M. DUNAN :

« La notification n° 3015-1 du 15 mars 1918 a étendu au personnel féminin employé à l'Administration Centrale la faculté de recevoir à titre remboursable les médicaments et objets de pansements délivrés par les pharmacies militaires.

« Toutefois, il a été stipulé que les livraisons doivent être subordonnées aux nécessités du service des Etablissements militaires et que la question d'urgence ne pourra jamais être invoquée.

« D'autre part, le nombre très restreint de ces Etablissements entraîne parfois, pour les personnes qui sont obligées de s'y présenter ou de s'y faire représenter, des déplacements longs et gênants.

« En vue d'obvier à ces inconvénients, le cabinet civil du Ministre, sur la suggestion de M. le médecin major, chef du service médical de l'Administration Centrale, a été amené à envisager la possibilité de faire bénéficier le personnel féminin du régime déjà en vigueur pour le personnel de la gendarmerie (B. C. Vol. 42, p. 140).

« L'application au personnel féminin de dispositions analogues nécessiterait, auprès du Président du Syndicat des pharmaciens de Paris et du département de la Seine (rue des Grands-Augustins, n° 5) une démarche ayant pour objet de soumettre aux pharmaciens de la région des propositions tendant à obtenir une réduction de 25 % sur les prix de Paris en faveur des fonctionnaires et employées du Ministère de la guerre. (La réduction de 25 % sur le prix de Paris donnerait, comme chiffre, un résultat très voisin de celui de la nomenclature du service pharmaceutique de l'armée augmentée de 30 % tarif prévu pour les délivrances de médicaments à titre remboursable.)

« Le sous-secrétariat d'Etat du Service de santé est prié de vouloir bien faire connaître son avis au sujet de cette proposition et, dans le cas où il l'estimerait opportune, s'il voudrait bien se charger de la démarche à faire auprès du Président du Syndicat des pharmaciens de Paris et du département de la Seine. »

Le Président est chargé de répondre affirmativement à la demande ci-dessus.

Augmentation de la cotisation syndicale. — M. le Président lit au Conseil un article paru dans le Bulletin de la Fédération des Syndicats pharmaceutiques de l'Est relatif au développement des services de l'Association Générale et de l'augmentation de la cotisation syndicale à l'Association Générale.

M. LAURENCIN. — M. CORDIER, qui m'a communiqué cet article, a émis le vœu que la discussion en soit portée devant le Conseil de notre Chambre syndicale.

Il est peut-être un peu tôt pour disposer, dès maintenant, des deniers de nos adhérents, mais il serait peut-être intéressant de savoir ce qu'en pense le Conseil. Il est certain que les raisons données par M. LECLERC sont excellentes mais, d'un autre côté, je me demande si nous pouvons envisager dès aujourd'hui un vote formel qui entraînerait l'augmentation de la cotisation de la Chambre syndicale et si une Assemblée générale, dont les trois quarts des membres sont mobilisés, a qualité pour voter une réforme de cette importance.

M. DUFAY. — Lorsque vous demanderez à l'Assemblée générale de voter cette augmentation de cotisation, il est certain que l'on vous demandera un projet de réorganisation ferme, mettant en rapport les services supplémentaires dont pourront bénéficier les pharmaciens syndiqués.

M. LOISEL. — Il est certain qu'il y a un courant dans ce sens et je connais beaucoup de confrères qui n'hésiteraient pas à voter cette augmentation.

M. CRINON. — Remarquez bien que les Syndicats sont libres de fixer les cotisations dues à eux-mêmes par leurs membres. Si la somme de 15 francs donnée actuellement vous paraît suffisante pour payer l'augmentation de subvention à l'Association Générale, vous êtes libres de ne pas l'augmenter.

M. LAURENCIN. — Même actuellement, cette somme de 15 francs est insuffisante, étant donnée l'augmentation constante de nos frais généraux.

M. CORDIER. — Nous ne pouvons pas amorcer un débat sur cette question puisque nous ne sommes pas assez nombreux, mais je crois que le problème est admis que si l'Association Générale doit se réorganiser, la Chambre syndicale entend également se perfectionner. Par conséquent, de part et d'autre, nous aurons besoin d'argent et incontestablement l'élévation de la cotisation va être envisagée.

En dehors de cette somme que nous donnerons à l'A. G., et qui devra être uniforme pour tous les Syndicats, il faut que la Chambre syndicale bénéficie également d'une augmentation de ses cotisations pour qu'elle puisse se modifier dans le sens dont nous avons souvent parlé.

Je crois qu'il serait bon que cette question fût solutionnée pour la prochaine assemblée de l'A. G.

M. MARTIN. — Il faudrait donc résoudre jeudi la question de principe en donnant une sorte d'adhésion conditionnelle à ce projet, sous réserve de l'acceptation d'un plan de modifications qui serait donné par l'Association Générale.

M. COULLON. — Croyez-vous qu'à cette prochaine Assemblée générale de la Chambre syndicale nous serons bien nombreux et que nous ne serions pas aujourd'hui mieux qualifiés pour prendre une décision ?

M. DUFAY. — Cette question doit être considérée comme une modification aux statuts et, par conséquent, soumise au vote de deux Assemblées générales.

M. LAURENCIN. — Nous pouvons demander à l'Assemblée générale de voter un principe d'augmentation, du fait de l'élévation de la cotisation de l'A. G.

M. FEUILLOUX. — Il est regrettable qu'on ne nous ait pas fourni au préalable un plan de réorganisation.

M. COULLON. — C'est bien aujourd'hui le moment de prendre une décision, car jamais le Conseil, depuis la guerre, n'a été si nombreusement et si brillamment représenté.

M. LAURENCIN. — Pour augmenter la cotisation, il faut modifier les statuts et, pour modifier les statuts, il faut une Assemblée générale.

M. FEUILLOUX. — Il est tout à fait regrettable que cette proposition vienne la veille d'une Assemblée générale où nous allons nous présenter les mains vides pour demander de l'argent.

M. LAURENCIN. — Nous ne pourrions que demander à l'Assemblée si, en principe, elle est décidée à une augmentation des cotisations.

Affaires judiciaires. — M. LAURENCIN. — Quelques-uns d'entre vous ont certainement entendu dire que, sur plainte de MM. ROUX et GAUTIER, plusieurs pharmaciens ont été poursuivis pour vente de boissons sucrées.

A ce sujet, j'ai reçu, la semaine dernière, une lettre de M. F..., me disant qu'il passait le lendemain en correctionnelle pour affaire intéressant la pharmacie. Le délit consistait en la vente, par le pharmacien, de produits non médicamenteux.

M^e BOGELOT m'a écrit ce matin pour m'exposer longuement cette affaire et m'informer que plusieurs autres allaient suivre.

Taxe sur les objets de luxe. — M. HERBAIN. — La taxe sur les objets de luxe est entrée en vigueur, y a-t-il en pharmacie des produits qui sont imposables ?

M. MARTIN. — Tous les articles de parfumerie, l'eau de Cologne et l'eau dentifrice à partir de 15 francs le litre, exceptés les savons et les eaux de toilette.

M. LAURENCIN. — Le Bulletin prochain de l'A. G. donnera d'ailleurs tous détails à ce sujet.

M. HERBAIN. — Quels sont les moyens à employer pour appliquer cette taxe ?

M. MARTIN. — Les pharmaciens ont le choix entre deux solutions : l'abonnement avec le Trésor ou le carnet à souche ; nous conseillons le carnet à souche.

M. DUFAU. — Ne pourrait-on envisager une troisième solution, celle de l'application du timbre de l'impôt sur les spécialités et ne pourrait-on pas demander qu'elle soit autorisée ?

M. MARTIN. — On ne voit pas pourquoi le même produit de parfumerie acheté chez un parfumeur et chez un pharmacien porterait un timbre différent.

M. HERBAIN. — Ce que je demanderais, c'est qu'on insérât au *Bulletin* sur quels produits le pharmacien doit appliquer l'impôt.

M. DUFAU. — Il faudrait profiter de la discussion du projet LEBOU pour demander que le système de timbres appliqué à la spécialité soit appliqué également aux produits de parfumerie.

M. MARTIN. — Le système de perception de l'impôt ne s'applique pas seulement aux objets de luxe, mais aussi aux factures. Par conséquent, vous serez toujours obligé d'avoir ce carnet à souche pour vos paiements.

M. DUFAU. — Il serait opportun d'émettre un vœu à l'effet d'obtenir la simplification des formalités pour l'impôt qui frappe les objets de luxe.

Affaires judiciaires. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur une affaire importante. Après examen complet des résultats de l'enquête décidée à la séance d'avril, le Conseil prend une décision définitive qui sera transmise aux intéressés.

Questions diverses. — Le Conseil délibère ensuite sur les questions posées par des confrères et qui seront portées à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 mai.

Admissions. — M. CHOMETTE (Gaston-Jean-Jacques), 17, boulevard Saint-Marcel, Paris ; parrains : MM. LAURENCIN et FEUILLOUX.

M. FOUCAUD, 196, rue de Fontenay, Vincennes ; parrains : MM. BONCOUR et BLANCHIN.

M. PIRARD (Albert-Gustave), 38, rue Popincourt, Paris ; parrains : MM. DELANNOY et PÉAN.

Etat de Caisse. — M. le Trésorier donne lecture de son état de Caisse qui se solde au 30 avril, par un excédent de 10.450 fr. 40.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

du 16 Mai 1918

Présidence de M. LAURENCIN, Président.

L'Assemblée générale s'est tenue dans la salle des Actes de l'École supérieure de pharmacie, à 14 h. 30.

En ouvrant la séance, M. le Président prie les personnes étrangères au Syndicat de vouloir bien quitter la salle.

Étaient présents. — MM. ABBES, AUMASSON, AUREILLE, BARASCUD, BEURTON, BRYTOUT, BOITREUX, CAPLAIN, CISTERNE, CASTILLE, CAVILLIER, CORDIER, CORRIEZ, COULLON, COURNET, DELANNOY, DONNIO, DUFAU, FAYOL,

FEUILLOUX, GRÈS, GUYOT, HERBAIN, JOSSET, LEMAITRE, LAURENCIN, LOISEL, NORMAND, POISSON, POUILLH, RICHARD, ROMEYER, ROUAULT, ROUSSEAU, TERTREAU, WALTER et WEIL.

Excusés. — MM. BARTHET et PÉAN.

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois vous faire part de la lettre d'excuses de M. BARTHET, notre Vice-Président, que ses devoirs militaires retiennent à Epernay. Notre confrère m'informe en même temps qu'il a envoyé à notre Trésorier la somme de trois cents francs pour s'inscrire comme membre perpétuel de la Chambre syndicale. Il adresse à tous ses confrères ses sentiments les plus cordiaux et les plus dévoués.

M. LAURENCIN prononce ensuite l'allocution suivante :

Allocution de M. Laurencin, Président.

MES CHERS CONFRÈRES,

C'est aujourd'hui la quatrième Assemblée générale de guerre que j'ai l'honneur de présider. Honneur en effet, mais que jamais je n'aurais pu prévoir et encore moins ambitionner car il est occasionné par tant de deuils cruels et tant de ruines que je ne puis que le déplorer et en souhaiter, comme vous tous, la fin très prochaine.

Les espoirs que j'avais exprimés, les précédentes séances, ne s'étant pas réalisés, aujourd'hui je me contenterai d'envoyer en votre nom, à tous les braves qui soutiennent depuis si longtemps une lutte surhumaine, l'expression de notre entière admiration et de notre ardente sympathie. Tous ont droit à notre reconnaissance, combattants et non combattants, poilus et membres du Service de santé, tous font leur devoir, plus que leur devoir.

M. le professeur GAUTIER, l'éminent Directeur de l'École de pharmacie, voudra bien trouver ici nos sincères remerciements pour la gracieuse hospitalité qu'il a bien voulu nous accorder dans cette enceinte.

Un triste privilège de mes fonctions est d'apporter un dernier souvenir et un suprême hommage aux confrères disparus depuis un an. La liste en est toujours trop longue à notre gré, mais la mort, faucheuse impitoyable, ne nous a pas plus épargné cette année que les précédentes.

ASTIER (Placide-Alexandre), est né à Aubignas (Ardèche), le 23 février 1856. Diplômé en 1882 de l'École supérieure de Paris, après avoir été interne des hôpitaux, il exerça sa profession dans le 16^e arrondissement. Directeur-fondateur du *Monde Medical*, il entra dans le journalisme politique en collaborant à divers organes de l'Ardèche qui le firent justement connaître du grand public.

Élu Conseiller municipal de Paris en 1896, pour le quartier de Chaillot, il fut successivement Secrétaire du Conseil général de la Seine et Vice-Président du Conseil municipal de Paris.

La troisième circonscription de Privas l'envoyait siéger à la Chambre en 1898 et lui renouvelait son mandat en 1902 et en 1906. Il entra ensuite au Sénat où il occupait également une importante place.

Dans les diverses fonctions que la confiance des électeurs lui donna à remplir, il se souvint toujours de sa qualité de pharmacien et le corps pharmaceutique ne peut que regretter sa disparition prématurée.

BEAU (Albert-Auguste), décédé le 14 septembre dernier dans le Puy-de-Dôme, des suites d'une courte maladie, était sociétaire depuis 1906. Secrétaire général en 1907 et Vice-Président en 1909.

Sa trop grande modestie ne lui permit pas d'accepter la candidature à la présidence, mais il continua son active collaboration à notre Chambre syndicale dans les délicates fonctions de membre de la Commission du Tarif dont il fut un des commissaires les plus actifs et les plus dévoués. Il appartenait en outre à la Commission d'hygiène du 7^e arrondissement et était Administrateur de la Caisse d'Épargne de Paris.

BUCAILLE (Pierre-Arsène), établi depuis de longues années 7, rue Poissonnière, à Paris, y est décédé à l'âge de 80 ans. Il faisait partie de la Chambre syndicale depuis 1904.

COCARD (Louis-Gabriel), est né à Nevers en 1869. Diplômé de l'École de Paris en 1897, il entra dans notre Association l'année suivante. Mobilisé en 1915, il est mort subitement en avril 1917, à Aubervilliers, après avoir exercé sa profession à Vanves.

CORTOT (Jean), est né en 1843 à Buxy (Saône-et-Loire). Orphelin de bonne heure, les hasards de l'existence le poussèrent vers la pharmacie. Après un long et sérieux apprentissage en province, il vint jeune à Paris où il termina ses études de pharmacie en 1869. Il fut mobilisé en 1870-71 dans les gardes-mobiles et s'établit ensuite à Paris, rue des Deux-Ponts.

C'est alors qu'il commença ses études de médecine et qu'il fonda une clinique à Grenelle dès sa réception au doctorat. Il s'adonna tout particulièrement à l'étude du traitement de l'épilepsie, puis, plus tard, de la tuberculose et des maladies de poitrine.

Il exerça ensuite la médecine rue de la Roquette et c'est là que, en dépit de son âge avancé, et jusqu'à la dernière heure, il a tenu à remplir ses fonctions. Affaibli et surmené par la longueur et les soucis de la guerre, il s'est éteint le 14 novembre 1917, à l'âge de 75 ans, à la suite d'une courte maladie.

Officier de l'Instruction publique en 1911, membre de notre Syndicat depuis 1898, il était également membre du Syndicat des médecins de la Seine, Président honoraire et lauréat de l'Alliance médicale de France et Président du Syndicat des médecins-pharmaciens.

DUPUY (Barthélemy), décédé en novembre 1917, faisait partie de notre Association depuis 1892. Il s'est éteint à Puteaux où il résidait depuis de longues années.

GUÉRIN (Victor), était sociétaire depuis huit années lorsqu'il mourut le 24 février 1918, aux Lilas, rue de Paris.

HAUGOU (Florentin-Georges), est entré à la Chambre syndicale en 1897. Diplômé de l'École de Paris en 1883, il exerça successivement sa profession, rue des Martyrs, boulevard Edgar-Quinet, rue Poncelet et enfin 53, rue de Paris, à Pantin, où la mort vint le surprendre, il y a quelques semaines. Suivant l'expression heureuse d'un de ses nombreux

amis : « C'était le meilleur des camarades, toujours de l'avis de tout le monde. »

LAURE (Eugène-Antoine-Marie), a été admis à notre Chambre syndicale en 1912. Il était établi à Pavillons-sous-Bois où il est mort le 27 mars 1918.

MARQUEZ (Arthur-Louis), est né à Coutances le 20 mai 1849. Reçu pharmacien de l'Ecole de Paris en 1874, il s'établit, l'année suivante à Châtillon-sous-Bagneux, où il a exercé jusqu'à sa mort survenue le 9 juin 1917, c'est-à-dire pendant 42 ans. Très bon, très serviable et dévoué aux malheureux, cet honorable confrère était très estimé de ses concitoyens.

Très patriote et alors élève en pharmacie, il s'engagea en 1870 pour la durée de la guerre, fit le siège de Paris en qualité de caporal au 2^e régiment de marche de Paris et prit part aux diverses batailles livrées sous les murs de la capitale. Il appartenait à une vieille famille pharmaceutique. Son grand-père et son père étaient pharmaciens. Son frère, MARQUEZ (Manuel), chevalier de la Légion d'honneur, professe toujours à Clichy. Enfin, le défunt comptait dans sa famille, six oncles pharmaciens et un autre frère docteur en médecine. Il était entré chez nous en 1909.

PETITHUGUENIN (Paul-Arsène), commença la pharmacie à Lyon et devint interne des hôpitaux à Paris, puis lauréat de l'Ecole de pharmacie.

La guerre de 1870 le trouva interne à la Charité. Il n'hésita pas à s'engager dans les mobiles de la Côte-d'Or. Il était à la bataille de Champigny où il se distingua de telle façon qu'il fut cité à l'ordre du jour et décoré de la médaille militaire.

Il débuta comme pharmacien à Saint-Valéry-sur-Somme et, quelques années plus tard, il prenait la direction de la pharmacie commerciale, rue Drouot, qu'il quittait en 1895.

La guerre actuelle l'avait beaucoup éprouvé. Ses trois fils, mobilisés dès le début, n'ont pas quitté le front et le plus jeune, sergent du génie, tombait au champ d'honneur le 8 janvier 1915. Très ardent patriote, il supporta vaillamment ce coup terrible, mais il ne put résister à une longue et douloureuse maladie qui l'emporta le 11 novembre 1917 à Saint-Lô, à l'âge de 72 ans.

Il était membre de notre Syndicat depuis 1886.

PSAUME (Émile), est né dans la Meuse, le 5 juin 1852. Pharmacien de l'Ecole de Paris en 1880, il s'établit à Montreuil où il resta jusqu'en 1900. Il remplissait également les fonctions de Conseiller municipal de cette commune.

De 1901 à 1917 il exerça au Parc-Saint-Maur où il est décédé le 11 juillet 1917.

Entré chez nous en 1898, il fut membre du Conseil en 1901 et 1902. Il était également Commissaire des comptes du Syndicat général des pharmaciens de France.

TANRET (Charles-Joseph), était interne des hôpitaux en 1870, lauréat en 1872. L'Académie des sciences lui décorait, en 1879, le *prix Barbier* pour la découverte de la *Pelletiérine* et de l'*Ergotinine*.

Sociétaire de notre Chambre syndicale en 1881, il était, en 1889, chevalier de la Légion d'honneur et, en 1895, il obtenait de l'Académie des sciences, une part du *prix Jecker*. Membre du jury de l'Exposition de 1900, notre éminent confrère n'a jamais cessé de s'intéresser au plus haut point au progrès scientifique de notre profession. La pharmacie française gardera un souvenir durable de Charles TANRET, savant et praticien de grande valeur. Il a succombé à l'âge de 70 ans, en août 1917.

THOMAS (Henri-Charles), exerça la pharmacie, 27, rue de Flandre, jusqu'à sa mort survenue le 23 février 1918. Il avait été une première fois sociétaire de 1865 à 1868, puis admis de nouveau en 1893.

Reçu pharmacien en 1860, après avoir été interne des hôpitaux successivement à Necker et à Lariboisière, il exerça la pharmacie dans le 19^e arrondissement pendant 58 ans. Il fut un collaborateur assidu de la Mairie en qualité d'administrateur de la Caisse d'Épargne, du Bureau de Bienfaisance, de membre du Conseil d'hygiène et de Secrétaire du Comité de salubrité publique.

Ici se termine la liste toujours trop longue de nos confrères disparus. Je suis certain d'être votre interprète en adressant à leur famille et à leurs nombreux amis la nouvelle expression de nos sincères regrets et de nos condoléances.

Je regrette vivement que quelques familles n'aient pas répondu à nos demandes de renseignements et m'aient ainsi rendu impossible l'exposé de la vie professionnelle de nos confrères disparus.

Messieurs, vous allez entendre le rapport sur les travaux de notre Conseil, qu'a bien voulu rédiger, pour la quatrième fois, M. FEULLOUX, directeur du *Bulletin*.

Les affaires diverses soulevées par l'époque anormale que nous vivons depuis si longtemps, ont été solutionnées au mieux de vos intérêts, quand elles pouvaient l'être. Il est, en effet, difficile de s'imaginer les obstacles multiples qui se dressent à chaque instant pour arriver à mettre sur pied une question quelconque, si urgente soit-elle.

Je ne prétends pas ici faire l'apologie de ceux que vous avez mis à la direction — comme semblait le craindre il y a quelques jours, un de nos confrères mobilisés, se faisant, disait-il, l'interprète de beaucoup — je souhaite simplement et bien sincèrement, je vous prie de le croire, que des événements heureux vous mettent à même de remplacer plus avantageusement, pour le bien de tous, ceux qui sont aujourd'hui devant vous, prêts à répondre de leurs actes.

Trois membres du Comité disciplinaire et six membres du Conseil d'administration sont soumis à la réélection pour la seconde fois depuis la guerre. Le Bureau est également présenté de nouveau pour un an. Les votes par correspondance qui sont sur cette table et ceux que vous émettrez tout à l'heure nous donneront l'expression de la volonté syndicale.

Votre décision sera souveraine et, si vous nous continuez votre confiance, tous nos efforts tendront, comme par le passé, à la mériter.

Dans le cas contraire, c'est avec la pleine conscience du devoir accompli, que nous remettons à nos successeurs la lourde charge qui pèse sur nous depuis si longtemps.

J'ai terminé, mes chers confrères, et vous ai entretenu aussi succinctement que possible des diverses choses que ma fonction me faisait un devoir de vous dire. J'ajouterai seulement que je suis pleinement convaincu des grandes destinées qui sont promises à notre chère Association et que notre collaboration lui sera toujours acquise, quelle que soit la mesure dans laquelle il nous sera permis de nous y associer.

Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 mai 1917. — M. le Président demande si l'Assemblée a des observations à faire au sujet du dernier procès-verbal qui a été publié dans le *Bulletin* du 31 mai 1917.

Aucune explication n'est demandée et ce procès-verbal est adopté à mains levées.

Compte rendu des travaux du Conseil d'administration pendant l'exercice 1917-1918. — M. le Président donne la parole à M. FEUILLOUX pour la lecture de son rapport :

RAPPORT GÉNÉRAL

sur les Travaux du Conseil d'Administration
pendant l'Exercice 1917-1918.

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

Puisque la guerre semble devoir faire du Directeur du *Bulletin* le secrétaire perpétuel de votre Conseil d'administration, je peux avouer mon embarras plus grand aujourd'hui que les années années précédentes.

Glanant dans mes archives modestes, pour y chercher les éléments du rapport général, j'ai trouvé, entre deux *Bulletins*, le poème de Rostand « les Belles Fenêtres ».

Je fus littéralement paralysé par ces trois vers jolis :

- « Et Gavroche, esprit de la race,
- « Dit : « Pourvu que la paperasse
- « Reste à jamais sur les carreaux ! »

Immédiatement, je me représentai devant vous, tel qu'à cette heure, avec l'inévitable paperasse et je crus voir surgir de vos rangs Gavroche qui me lançait, en une coupante apostrophe, le souhait du poète.

J'ose néanmoins solliciter votre indulgence confraternelle, me proposant de retarder de quelques instants seulement la discussion des questions portées à l'ordre du jour.

Suivant une pieuse tradition qui est née de la guerre, je m'incline respectueusement devant les confrères et les membres de la famille pharmaceutique de la Seine dont je vais citer les noms.

Morts au Champ d'honneur.

Depuis l'Assemblée générale annuelle du 24 mai 1917, nous avons appris la mort glorieuse de plusieurs fils de pharmaciens de la région parisienne.

M. SERVIN (Pierre), fils de notre confrère, le D^r SERVIN, mort en captivité, en Autriche, le 23 avril 1917, à l'âge de 21 ans.

M. DANVAL (Gustave), second fils de notre confrère de Malakoff, lieutenant au 115^e d'infanterie, mort pour la France, le 20 mai 1917, cité à l'ordre de l'armée : « Officier mitrailleur d'une conscience et d'un dévouement exemplaires. »

M. BARBARIN (Louis), docteur en droit, fils de notre confrère M. le D^r BARBARIN, sergent au 289^e d'infanterie, décoré de la médaille militaire et de la croix de guerre avec palme, blessé le 21 juin, en Champagne, mort à Châlons-sur-Marne, le 23 juin, à l'âge de 36 ans.

M. DUCHÉ (Georges), blessé à son poste de commandement, le 19 avril 1917, par une bombe d'avion et décédé dans une ambulance de l'arrière.

M. DUCHÉ (Georges), était le fils de notre confrère de l'avenue de Saint-Ouen qui a perdu le 2 octobre 1915 son autre fils Joseph grièvement blessé, porté disparu et cité à l'ordre de sa division.

M. MILLE (Jacques), fils de notre confrère, ancien député de l'Allier, engagé volontaire, tué aux environs de Verdun, le 23 juillet 1917, dans sa 20^e année.

Parmi les pharmaciens de la Seine tombés au Champ d'honneur, nous avons signalé :

M. SOENEN (René-Jules), pharmacien à La Garenne-Colombes, pharmacien-auxiliaire au G. B. D. d'une division d'infanterie coloniale, cité à l'ordre du corps d'armée : « s'est toujours acquitté de son service avec beaucoup de zèle, de dévouement : a été tué le 8 avril 1917, en assurant courageusement son service, sous un violent bombardement. »

M. DUCATTE (Emile), pharmacien aide-major de 1^{re} classe, maire de Villemomble, décoré de la croix de guerre, tué le 25 juillet 1917.

Nous renouvelons aux familles de ces vaillants défenseurs de la Patrie, l'expression de nos regrets les plus sincères.

Distinctions honorifiques.

Légion d'honneur.

Ont été promus *officiers* de la Légion d'honneur :

M. MOUREU (François-Charles-Léon), pharmacien-major de 1^{re} classe, territorial.

M. PERROT (Emile-Constant), pharmacien-major de 1^{re} classe.

Ont été nommés *chevaliers* de la Légion d'honneur :

M. LEBEAU, pharmacien-major de 1^{re} classe, territorial.

- M. MARTIN (Adolphe-Gilbert), pharmacien-major de 2^e classe, territorial.
- M. FOUQUET (Jules-Gustave), pharmacien-major de 2^e classe territorial.
- M. CHOAY (Pierre-François), pharmacien-major de 2^e classe, territorial.
- M. DELEPINE (Stéphane-Marcel), pharmacien-major de 1^{re} classe territorial.
- M. le D^r BOUSQUET, médecin-major de 2^e classe, territorial.
- M. LAZEMSEC (Isidore), pharmacien aide-major de 1^{re} classe, territorial.
- M. RAFFEGEAU (Pierre-Charles), sous-lieutenant (active) au 240^e régiment d'artillerie.
- M. ANDRÉ (Emile-Régis), pharmacien-major de 2^e classe, territorial.
- M. GULLY (César-Eugène), capitaine, au 104^e régiment d'artillerie territorial.
- M. GORIS (Albert-Ernest), pharmacien-major de 1^{re} classe, territorial.
- M. ROUSSEAU (Raoul-Pol), pharmacien-major de 2^e classe, territorial.

Médaille militaire.

Ont été décorés de la médaille militaire et de la croix de guerre avec palme :

- M. GUIMOND (Georges), pharmacien-auxiliaire de réserve, fils de notre confrère du Parc-Saint-Maur.
- M. VERNADE (Pierre), engagé volontaire de la classe 1916, sergent d'infanterie, fils de notre confrère de Paris.
- M. VICARIO (André), sergent-pilote aviateur, fils de notre confrère de Paris.

Croix de guerre.

- MM. FIALIP (Robert), médecin aide-major (3 citations).
- LAURENCIN (Henri), pharmacien-auxiliaire (2 citations).
- MAZEL (Jean), pharmacien-auxiliaire.
- CHASSÉ (Pierre), pharmacien-auxiliaire.
- BELIÈRES (Louis), pharmacien aide-major.
- DEBRUÈRES (Jean), sous-lieutenant de cavalerie, décoré de la médaille militaire anglaise.
- DENIER (Joseph), pharmacien-auxiliaire.
- FOURNIER (Henri), pharmacien-auxiliaire.
- MARTIN (Edouard), infirmier.
- MARTIN (Henri), médecin sous-aide-major.
- DAVID (Henry), pharmacien-auxiliaire.
- BERNARD (Claude), sergent.
- LENOIR (André), maréchal des logis.

MM. BLANCHÈRE (François), pharmacien-auxiliaire.
 DE MOSTCOURT (Pierre), pharmacien-auxiliaire (2 citations).
 BRIDEL (Marc), pharmacien aide-major de 1^{re} classe.
 MARTIN (Félix), pharmacien aide-major de 1^{re} classe.
 DUMOUTIERS (Jacques), pharmacien-auxiliaire.
 ASTIER (Pierre), pharmacien-auxiliaire.
 GUERBET (Jean), sous-lieutenant d'artillerie (2 citations).
 MERVEAU (Jules), pharmacien aide-major de 1^{re} classe.
 BERTRAND (Philippe), sous-lieutenant d'infanterie.
 DIVOY (Frantz), stagiaire en pharmacie, maréchal des logis de dragons, actuellement aviateur.

Ce palmarès serait certainement plus complet, si nos confrères de la région parisienne voulaient bien nous faire part des distinctions qui honorent ceux qui en sont l'objet, leur famille et la pharmacie.

A tous nous adressons notre gratitude et nos félicitations les plus vives.

Effectif. — A la date du 16 mai 1917, le nombre des membres de la Chambre syndicale est de mille trente-et-un, malgré que nous ayons eu à regretter la mort de quatorze confrères, depuis notre dernière Assemblée générale.

Décès. — Les confrères décédés sont : MM. ASTIER, BEAU, BUCAILLE, COCARD, CORTOT, DUPUY-BARTHÉLEMY, GUÉRIN (Victor), HAUGOU, LAURE, MARQUEZ (Arthur), PETITHUGUENIN, PSAUME, TAURET, THOMAS.

Nous exprimons de nouveau notre sympathie et nos regrets aux familles de ces défunts.

Admissions. — Les nouveaux sociétaires, au nombre de 44 sont : MM. FAURE, GOBERT, LAGUE, CAILLON, HACQUARD, HAMET, MANIN, REMEAUD, ROUET, BOUTEILLE, CORNETTE, GRIN, LÉCONTE, POITEVIN, VERNET, CHANTEREAU, GUERRE, MORENVILLERS, PERRIN, PETITBON, ROY, THÉVENOT, BRETILLON, BRUNSWIK, BRUNEAU (Pierre), DRON, LAFON, MUTHÉLET, VASSEUR, BONCHEREAU, LEHENZEY, GORDON, GOSSIEUX, NIVET, DELPECH (Ludovic), DELPECH (Maurice), AMMANN, BEAUGONIN, CARBOU, LE BLOND, FAUGEROLAS, CHOMETTE, PIRARD et FOUCAUD.

Nous souhaitons la bienvenue à nos nouveaux sociétaires en notant avec une satisfaction particulière l'admission comme membre perpétuel de notre nouveau membre M. BRUNEAU (Pierre), ainsi que celle de notre confrère VICARIO, dont l'inscription à la Chambre syndicale remonte à plus de trente ans.

Démisions. — Au cours de l'année statutaire, nous avons eu à enregistrer cinq démissionnaires : MM. LÉPINARD, DUPUY, FRAQUET, LANAÛ, COGNET.

INTÉRÊTS COMMERCIAUX

MES CHERS CONFRÈRES,

J'aborde enfin l'exposé des questions qui ont retenu l'attention du Bureau et du Conseil d'administration.

Tarifs. — Depuis la dernière Assemblée générale quatre *Bulletins de variations* du tarif de la Chambre syndicale ont paru. Élaborés avec le concours de M. BARTHELAT, représentant de l'Assistance publique à Paris, ils reflètent le souci qu'ont toujours les commissaires de sauvegarder les intérêts légitimes des fournisseurs des diverses sociétés ou administrations, au milieu des décevantes fluctuations de cours dont nous sommes les témoins non résignés.

Ces jours-ci paraîtra le *Bulletin des variations* du tarif arrêté par le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, en matière d'accidents du travail. Ces variations portent sur les fournitures du premier semestre. Il est l'œuvre de la Commission officielle dans laquelle les pharmaciens sont représentés et défendus par M. le sénateur LIMOUZAIN-LAPLANCHE et VAUDIN, auxquels votre Conseil adresse ses remerciements d'autant plus sincères qu'il connaît la difficulté de leur mission.

Approvisionnement du sucre. — Après entente avec M. Marc HONNORAT, Chef de la 2^e Division de la Préfecture de Police, le service du sucre s'est fait régulièrement avec le concours de la Pharmacie Centrale de France.

Actuellement, ce service va subir quelques modifications provenant des raids aériens et du bombardement de Paris.

Désormais les cartes de sucre distribuées par nos soins au Siège social, dans la première huitaine de juin porteront comme nom de fournisseur : Raffinerie Say et chacun des attributaires sera libre d'aller chercher ou de faire prendre le sucre chez le raffineur par l'intermédiaire de son choix, en lui confiant ladite carte qui sera oblitérée à la raffinerie.

Répartition de la glycérine. — Cette répartition fonctionne depuis trop peu de temps par l'intermédiaire de l'*Office des Produits chimiques et pharmaceutiques*, pour que nous puissions juger ce mode d'approvisionnement. Nous nous permettrons seulement de protester contre l'obligation qu'on voudrait vous imposer de ne vendre ce produit que sur ordonnance du médecin. Nous comprendrions cette restriction nouvelle de notre liberté commerciale déjà si réduite, si elle se justifiait par des abus dans les demandes d'attribution de glycérine dont l'*Office* reste juge, mais tant que la preuve ne sera pas faite d'abus, faciles d'ailleurs à réprimer, nous protesterons avec l'espoir d'être entendus favorablement.

Répartition de l'huile de ricin. — Allons-nous être victimes des mêmes prohibitions au sujet de l'huile de ricin dont le directeur de l'*Office des Produits chimiques et pharmaceutiques*, M. le professeur BÉHAL a bien voulu assurer l'approvisionnement pour les besoins de la population civile ? Les modalités de cet approvisionnement ne sont pas encore définitivement arrêtées ; nous voulons espérer qu'elles seront conformes aux usages de la clientèle dont nous défendons les intérêts en même temps que nous protestons contre les entraves toujours plus nombreuses dont on embarrasse l'exercice de notre malheureuse profession.

Sur le terrain commercial, les pharmaciens sont des victimes de la

guerre. Un à un, font défaut beaucoup de médicaments nécessaires à l'exercice normal, aux besoins des malades.

Citerai-je des manquants : le formol, la spartéine, l'aspirine, le benzoate de soude, certains sels d'antimoine, la quinine même si indispensable, autant de produits que nous attendons vainement ou que la droguerie nous distribue parcimonieusement ou ne nous délivre pas, même après des demandes répétées !

Je n'entend pas, à propos de l'huile de ricin, déverser des flots de bile, ni tremper ma plume dans du fiel au sujet des prix fabuleux qu'ont atteint certains produits. En matière d'affaires, les paroles sont des femmes : il ne faut pas en abuser. Pendant cette période de bilans instructifs, *mais pleine de difficultés même pour les droguistes* à qui le Gouvernement, acheteur, assureur, transporteur, vient d'imposer la création du *consortium de la droguerie et des produits chimiques pharmaceutiques*, pendant cette guerre, prenons virilement conscience de notre infériorité en tant qu'acheteurs isolés, mûrissons des projets au succès desquels les circonstances présentes sont peu favorables et instruisons-nous pour l'après-guerre.

Vente de la saccharine. — Cette réglementation décrétée le 20 juillet 1917 a été modifiée le 16 avril 1918; elle interdit aux pharmaciens de vendre à l'état pur ou sous quelque forme que ce soit de la saccharine ou toute autre substance édulcorante artificielle dans des conditions ou à des prix autres que ceux qui sont fixés par le décret du 20 juillet 1917 et par l'article premier du décret du 16 avril 1918.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux préparations pharmaceutiques délivrées au public conformément aux lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie, notamment aux comprimés qui, indépendamment de l'excipient, contiennent, mélangés à la saccharine des substances médicamenteuses.

La seule déduction à tirer de cette réglementation, c'est que les pharmaciens ont la liberté de vendre des comprimés destinés au traitement anti-diabétique.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

MESSIEURS,

Je m'efforce d'être bref, mais je suis débordé par l'abondance des objets de nos délibérations au cours des mois écoulés depuis la dernière Assemblée générale.

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. — Dans la séance du *Comité intersyndical des pharmaciens de la Seine*, tenue le 16 juin 1917, M. LAURENCIN, Président, donnait communication d'une lettre que lui adressait le *Comité des Chambres syndicales* et dont la conclusion était celle-ci :

« Le Président de la Chambre de Commerce faisant partie de la Commission qui doit établir les coefficients dont l'application sera le corollaire de la déclaration du chiffre d'affaires, je vous prie de bien vouloir me faire savoir, dans le plus bref délai, soit les limites que

vous considérez comme devant être équitablement adoptées, soit les coefficients fixés pour un certain nombre de catégories déterminées dans votre profession, que vous considérez comme préférables. »

A la lecture de cette lettre, les dix membres présents manifestèrent leur embarras devant la difficulté de résoudre une question aussi épineuse, dans le très court délai qu'on nous assignait.

Après étude, le Comité intersyndical, fixa les coefficients suivants :

Chiffre d'affaires de 150.000 francs et au-dessous	20 %
— — — — — 15.000 à 30.000 francs	21 —
— — — — — 30.000 à 50.000 —	22 —
— — — — — 50.000 à 75.000 —	23 —
— — — — — 75.000 à 100.000 —	20 —
— — — — — 100.000 à 250.000 —	16 —
— — — — — 250.000 à 500.000 — et au-dessus	12 —

A l'Association générale, M. JOLY, rapporteur de la même question des coefficients a établi des coefficients inférieurs à ceux énumérés ci-dessus, mais nous avons appris par la publication du rapport de M. DE LA LANDE DE CALAN, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, rapporteur général de la Commission officielle chargée de déterminer les coefficients, qu'il n'avait été tenu aucun compte ni des éléments d'informations fournis par le Comité intersyndical, ni de ceux que l'Association générale a dû produire en temps opportun.

La conclusion est la suivante : le Ministre des finances appliquera aux pharmaciens vendant au détail et qui ont déclaré leur chiffre d'affaires, pendant une période de trois années, des coefficients variant de 15 à 40 %.

Comme M. DELANNOY doit demander au Bureau quelques précisions sur ce sujet, je passe à une autre question intéressant tous nos confrères mobilisés ou non : je veux, à propos de la loi relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre, signaler simplement que cette loi du 9 mars 1918 a stipulé :

« ART. 56. — Les baux et locations verbales en cours au 1^{er} août 1914 seront prorogés à la demande des locataires, aux conditions fixées au bail et à compter du décret fixant la cessation des hostilités, savoir :

« 1^o Ceux afférents à des locaux à usage commercial, industriel ou professionnel, d'une durée égale au temps écoulé entre le décret de mobilisation et le décret fixant la cessation des hostilités ;
« 2^o Ceux afférents à des locaux à usage d'habitation, d'une durée de deux années.

« ART. 58. — Les locataires mobilisés devront, à peine de forclusion, faire connaître leur volonté au bailleur, par acte extra-judiciaire (1), au plus tard dans les trois mois qui suivront le décret fixant la date de la cessation des hostilités.

« Les locataires non mobilisés devront faire connaître leur intention au plus tard trois mois avant l'expiration du bail. Si le bail

(1) Dans la pratique, traduire acte extra-judiciaire par signification par ministère d'huissier.

« est expiré au moment de la promulgation de la loi ou s'il doit
« expirer moins de six mois après cette promulgation, ils devront
« faire connaître leur intention six mois au plus tard après ladite
« promulgation. »

Fourniture de médicaments au personnel féminin de l'Administration centrale de la guerre. — A la suite des démarches faites par le Président de votre Chambre syndicale, il est entendu que désormais ce personnel devra s'adresser pour ses besoins aux pharmaciens de la ville et présenter des ordonnances signalant la qualité d'attaché à un service de l'Administration centrale de la guerre.

Les fournitures seront tarifées d'après les bulletins de variations du tarif de la Chambre syndicale avec une remise obligatoire de 25 %.

Chaque fourniture devra être réglée au comptant.

Carte d'identité des aides en pharmacie. — En décembre dernier nous avons procédé à l'examen professionnel des aides en pharmacie. Patrons et employés ont fait à cette initiative du Comité intersyndical un accueil tel que nous avons l'intention d'ouvrir une session d'examen, dans le courant de juillet. Nous espérons que les circonstances seront alors favorables au succès de cette deuxième session (je veux dire que les raids aériens et les canons à longue portée ne troubleront ni la préparation, ni l'organisation de cet examen).

MESSIEURS,

Au sujet des aides en pharmacie, vous êtes certainement au courant de la proposition de loi de M. Charles BERNARD tendant à instituer des *gradués en pharmacie*.

La Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine demande à notre confrère, M. le Député SCAMBR, rapporteur de cette proposition à la Commission d'hygiène, de la combattre énergiquement. L'Association générale est fermement opposée à la création des *gradués en pharmacie*. Et l'opinion de nos professeurs de Paris et de Province est nettement défavorable à pareille innovation.

Mes chers confrères, je ne peux terminer ce trop long exposé que j'abrège pour ne pas abuser de votre indulgente attention, sans vous recommander l'intérêt qu'offre pour votre garantie en matière de risques de guerre, la Caisse spéciale fondée en mars, sous le patronage de la Chambre syndicale.

Cette Caisse fonctionne, même pour indemniser les victimes du sinistre vraiment exceptionnel qu'a été la catastrophe de la Courneuve. Cette indication seule suffit à marquer le caractère nettement confraternel de la Caisse spéciale.

Les pharmaciens qui trouvent insuffisante l'indemnité prévue par la Caisse spéciale, doivent compléter leur garantie contre les bombardements aériens et contre le tir des canons à longue portée, en s'assurant à des Compagnies autorisées par la loi du 30 mars 1918.

M. LAJOUX, assureur de la Chambre syndicale, leur fournira dans le plus bref délai tous les renseignements utiles.

Avancement des pharmaciens mobilisés. — Nos confrères aux armées doivent savoir que le groupe pharmaceutique parlementaire et l'Association générale ont toujours à cœur de s'occuper de leurs intérêts. Dans la mesure du possible, la Chambre syndicale de la Seine a collaboré par des démarches de son Président, à l'œuvre commune de défense. Récemment encore, notre confrère DUNAN attaché au sous-secrétariat du service de santé, assurait à M. LAURENCIN que les pharmaciens auxiliaires, munis du diplôme de pharmaciens, vont être promus pharmaciens aides-majors et que les pharmaciens auxiliaires non diplômés seront nommés sous-aides-majors. Si des démarches réitérées peuvent hâter ces nominations légitimes et ardemment désirées, nous assurons les intéressés que le dévouement de notre syndicat leur est tout acquis.

MESSIEURS,

Je veux terminer cet exposé trop long à votre gré et au mien, en vous annonçant que votre Conseil a été très heureux d'apprendre que quelques confrères de bonne volonté se proposaient de collaborer avec lui à la défense professionnelle. Jamais la nécessité n'a été plus urgente de recruter des dévouements pour aider les rares conseillers non mobilisés, à s'acquitter de la mission qui leur a été confiée, car jamais l'exercice de notre profession n'a été ni aussi difficile, ni aussi peu lucratif.

J. FEUILLOUX.

M. LAURENCIN. — Vos applaudissements montrent combien vous avez goûté le rapport de notre confrère FEUILLOUX. Je suis donc votre interprète en lui adressant tous nos remerciements.

Le rapport de M. FEUILLOUX est adopté.

Rapport de la Commission de vérification des comptes du Trésorier. — Ce rapport ayant été publié dans le dernier *Bulletin*, M. le Président propose d'en supprimer la lecture. Il est adopté sans observation.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. LOISEL de son obligeance habituelle; depuis de longues années déjà, ce dévoué confrère assume la charge de cet important travail.

M. LOISEL. — Je vous demanderai seulement, Messieurs, de vouloir bien adresser ces remerciements à M. COGOLON qui occupe son poste de Trésorier avec tant de dévouement.

Questions posées par M. Delannoy. — 1^o *Intervention de la Chambre syndicale dans la défense des intérêts commerciaux de ses membres : saccharine, huile de ricin, attribution de sucre, etc., etc.* — M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que le rapport de M. FEUILLOUX a répondu dans une certaine mesure aux questions posées mais, dans tous les cas, je prie M. DELANNOY de vouloir bien développer sa proposition.

M. DELANNOY. — Il ne faut pas croire que les questions qui sont posées soient une critique pour le travail du Bureau, elles ne visent

que le bien général. M. FEUILLOUX vient de répondre en partie à ces questions et peut-être que mes demandes de renseignements n'ont pas été tout à fait étrangères à la rédaction de ce rapport.

Je voudrais pourtant qu'on me donne des explications sur la saccharine. Nous avons la marque de saccharine *Eduleor*, qui est la seule que nous ayons le droit de vendre, mais il y a d'autres marques, et nous ne savons pas si nous avons le droit de les vendre, même lorsqu'elles revêtent une apparence médicamenteuse.

D'après la formule de l'une de ces marques, il y a dans chaque petit comprimé 2 parties de saccharine, 1 de sel lithiné et 7 parties d'acide tartrique et de bicarbonate de soude. Nous ne savons pas, à l'heure actuelle, si en vendant ces comprimés, nous ne sommes pas repréhensibles.

M. LE PRÉSIDENT. — D'après un avis officiel qui m'a été transmis par le Ministre du commerce, il est absolument interdit de vendre à un prix supérieur à 320 francs, le kilo de saccharine, quelle que soit la dose qui sera dans les comprimés vendus du moment qu'ils seront destinés à l'alimentation.

Un confrère, tout à l'heure, me disait qu'un décret du 16 avril dernier donnait toute latitude pour vendre plus cher la saccharine, à condition qu'il y ait des médicaments associés. C'est possible, mais, jusqu'à présent, lorsque j'ai posé la question au Ministre du commerce et que je l'ai prié de me dire par écrit ce que les pharmaciens devaient faire, il ne m'a jamais été donné de réponse. Par conséquent, le Ministre se réserve toujours le droit d'intervenir et cette question reste donc en suspens.

Je ne puis que conseiller à mes confrères d'être prudents à ce sujet, car ils risquent de se faire poursuivre pour exagération du prix de la marchandise.

M. AURELLE. — Je suis très surpris que la saccharine, qui figure toujours au tableau C, continue à rester pour nous vénérable alors qu'elle est largement offerte à la consommation. En somme, cherchons entre nous quels sont les consommateurs qui prennent la saccharine ; ce sont les diabétiques, ceux qui justement sont les plus accessibles à des intoxications. Nous connaissons l'histoire de la saccharine, elle est vénérable surtout à l'égard des fabricants de sucre.

M. LAURENÇON. — Je dois vous dire que les lois régissant la saccharine ne sont pas abrogées. Quand nous vendons des comprimés aux diabétiques, nous pouvons les vendre à des prix officinaux. Rien n'est innové et rien n'est changé de ce qui existait antérieurement.

Mais, en ce moment, nous sommes en présence d'une question d'alimentation et, jusqu'à présent, le pharmacien n'a jamais songé à vendre de l'alimentation. Lorsque la saccharine a été subrogée au sucre pour servir d'édulcorant, il est bien certain que le Ministre a fixé un prix maximum de vente, en rapport avec le bénéfice maximum du sucre, et qui était environ de 0 fr. 085 par petite boîte de 10 comprimés. Je me suis donc demandé s'il était vraiment de l'intérêt des pharmaciens de consacrer une somme très importante à l'achat de 5 kilos de comprimés de saccharine pour réaliser un bénéfice de 8 % !

M. AUREILLE. — Je crois que nous suivons deux points de vue tout à fait différents. Je ne me place pas au point de vue du profit mais de celui-ci : que la saccharine, produit vénéneux, a perdu de sa qualité vénéneuse le jour où elle rapporte 3 % au lieu de 25 %.

Du moment que ce produit est entré dans l'alimentation, il doit avoir perdu ses propriétés vénéneuses, sans cela on ne peut pas comprendre que le Ministre du commerce introduise dans une population, accessible à tous les maux par suite des restrictions, un tel produit.

M. LAURENCIN. — La question se trouve déplacée. Nous n'avons pas à discuter le plus ou moins de toxicité de la saccharine, continuons simplement à vendre ce produit aux diabétiques et non pour l'alimentation.

M. HERBAIN. — Il serait bon de se couvrir par la présentation d'une ordonnance de médecin car comment voulez-vous savoir si un malade qui se présente chez vous est diabétique ou ne l'est pas ?

M. DUFAU. — A propos de la vente des comprimés de saccharine, l'Assemblée s'occupe d'abord si nous devons nous abstenir de vendre de la saccharine ou, au contraire, s'il n'existe pas un moyen de vendre quand même ce produit.

La question qui se pose est la suivante : que devons-nous entendre par comprimés de saccharine vendus au point de vue médicamenteux ? Il semble, pour certains confrères, qu'il suffit de mélanger à la saccharine des produits qu'on considère habituellement comme médicamenteux. Eh bien, nous n'en savons rien et il est possible, si des procès avaient lieu sur ce point particulier, que nous perdions. Cependant, nous ne devons pas oublier qu'un tel procès a eu lieu il y a quelques années pour le sucre Edulcor dont la composition a été reconnue comme ayant parfaitement un caractère médicamenteux. De sorte qu'aujourd'hui, nous ne pouvons réellement conseiller aux confrères que la reproduction fidèle de la formule donnée à ce moment pour le sucre Edulcor.

M. BEYTOUT. — Il ne faudrait cependant pas oublier qu'il est intervenu depuis ce procès un fait nouveau, c'est la tarification de la saccharine. S'il y a des abus, il est certain que le Ministre du commerce ne les laissera pas passer.

M. CAVILLIER. — Cette question m'intéresse puisqu'elle m'a été posée par plusieurs confrères du département de Seine-et-Oise. Je vous demande donc de vouloir bien préciser à nouveau si les articles de la loi ancienne de 1902 sur la saccharine ont été abrogés.

M. LAURENCIN. — Les articles de la loi de 1902 restent entiers, et il n'y a rien d'innové, ni rien de changé.

M. CAVILLIER. — Il y a donc maintenant deux saccharines ?

M. LAURENCIN. — Parfaitement, la saccharine alimentaire et la saccharine médicamenteuse.

M. CAVILLIER. — En sorte qu'il en résulterait ceci, c'est que la saccharine alimentaire serait vendue par les épiciers et la saccharine médicinale par les pharmaciens, comme par le passé ?

M. LAURENCIN. — Avec cette différence que la saccharine médicamenteuse sera vendue sans être taxée, alors que la saccharine alimentaire sera vendue aux prix imposés par le Ministre du commerce.

M. FEULLOUX. — Je crois que tous nos confrères auront satisfaction s'ils veulent bien prendre la peine de relire le décret, dont la rédaction est, par extraordinaire, très claire, à part la dernière phrase qui se rapporte aux substances médicamenteuses.

M. CAVILLIER. — Les pharmaciens qui veulent vendre de la saccharine alimentaire en se conformant à la taxe peuvent-ils le faire ?

M. FEULLOUX. — C'est évident. Il me semblait qu'il n'y avait qu'un point délicat et c'est pourquoi j'ai voulu, dans mon rapport rester dans un certain flou. Il n'y a que les derniers mots de ce dernier paragraphe qui restent à préciser : « Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux préparations pharmaceutiques délivrées au public conformément aux lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie, notamment aux comprimés qui, indépendamment de l'excipient, contiennent, mélangées à la saccharine, **des substances médicamenteuses.** »

Comme le disait M. DUFAY, il faudrait faire naître une jurisprudence. Quel est celui de vous qui veut bien risquer les frais d'un procès pour établir que nous avons le droit de vendre des comprimés de saccharine composés selon une formule autre que l'Edulcor ? Je ne crois pas que ce soit à la Chambre syndicale de faire cette expérience.

M. DUFAY. — Nous avons une formule médicamenteuse, pourquoi ne pas la suivre ?

M. FEULLOUX. — Cette question a été agitée en Conseil et même, je crois, devant le Directeur de l'École de Pharmacie, ou bien elle le sera de nouveau, car nous tenons à savoir ce qu'on entend par substance médicamenteuse.

Il est certain que nous nous trouvons en présence d'une taxe fiscale et si nous, pharmaciens, voulions frauder le fisc ce serait un fait très grave. On nous a dit : c'est une question de bonne foi ; or, vous admettez bien qu'il est difficile d'établir autrement que par une ordonnance les rapports qui existent entre les clients et le pharmacien, pour des comprimés de saccharine associée à des substances médicamenteuses.

Nous n'avons actuellement pour nous couvrir qu'une interprétation plus ou moins officielle que nous nous donnons à nous-mêmes, mais qui n'est garantie par rien. Je crois donc, jusqu'à plus ample informé, que nous pouvons tirer cette simple déduction : qu'il nous est actuellement possible de vendre des comprimés anti-diabétiques.

M. DUFAY. — Si vous voulez, nous laisserons de côté cette question et nous ne considérerons que la saccharine en comprimés médicamenteux.

On peut considérer comme saccharine médicamenteuse la formule type du sucre Edulcor, et il est bien certain que si ce produit continue à être vendu librement, il n'y a aucune raison pour qu'on nous fasse des difficultés lorsque nous vendrons de la saccharine dont la formule sera à peu près identique. Cependant, ne devons-nous pas craindre

que le fisc ne nous dise que les lois et règlements sur la pharmacie interdisent les remèdes secrets? Ce remède a évidemment une formule connue, mais il n'est admis ni au Codex, ni à l'Académie de médecine. Or, nous admettons que la saccharine médicamenteuse est celle qui reproduit actuellement la formule du sucre Edulcor; il faudrait donc en demander l'inscription au Codex et dans le Bulletin de l'Académie de médecine.

M. LAURENCIN. — Nous pouvons en effet insister sur ce point auprès de l'Association générale.

M. CORDIER. — Si un de nos confrères vend, pendant la guerre, des comprimés de saccharine non médicamenteux en quantité dépassant notablement la quantité vendue en temps de paix, il a agi d'une façon critiquable puisque incontestablement il a fait un acte commercial. Or, ce que veut l'application du Décret, c'est empêcher que la saccharine, considérée comme alimentaire, ne soit vendue à un prix qui dépasse le taux fixé par l'administration publique.

M. LAURENCIN. — M. CORDIER vient de résumer, en quelques paroles heureuses, ce que je vous ai dit tout à l'heure. Nous allons continuer l'enquête à ce sujet et je puis vous assurer que nous ferons tous nos efforts pour savoir dans quelles conditions nous pouvons vendre la saccharine.

M. DELANNOY. — Je me permettrai une critique sur l'attribution de la glycérine. Je sais, par mon droguiste, que le prix fixé par 30 kilogs de glycérine est de 8 fr. 50, alors que pour des quantités moindres nous devons la payer 8 fr. 75. Les gros pharmaciens sont ainsi favorisés.

M. LAURENCIN. — C'est une question à poser à l'*Office des Produits chimiques et pharmaceutiques*.

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois mettre l'Assemblée au courant de la nouvelle organisation qui fonctionnera en juin pour la répartition du sucre.

Chaque pharmacien aura comme fournisseur la Raffinerie Say; il pourra faire prendre directement le sucre à cette fabrique ou bien il pourra désigner tel intermédiaire de son choix qui se chargera de la livraison.

Ce changement a été décidé d'accord avec M. le Directeur de la Pharmacie Centrale.

M. DELANNOY. — Comment se fait-il que nous n'avons plus de benzoate de soude?

M. LAURENCIN. — Les matières premières manquent.

M. CASTILLE. — A ce point de vue, je serais très heureux que, comparativement à d'autres groupements, pour ne citer que la Cooper, la Chambre syndicale nous donne, dans son *Bulletin*, des explications qui viennent au-devant des interrogations qui ont été posées par M. DELANNOY. Il serait désirable que quelques lignes fussent consacrées, chaque mois, à la disparition ou à l'annonce d'un produit nouveau de façon à renseigner vos collègues.

M. LYRENCIN. — Nous demanderons, à nouveau, au Syndicat de la Droguerie, de vouloir bien nous envoyer un bulletin des variations que nous insérerons.

M. CORDIER. — La question qui vient d'être soulevée par notre confrère est extrêmement intéressante, elle demande à être commentée et solutionnée. Je ne puis apporter à la discussion qu'un contingent très faible mais, néanmoins, j'ai été également très frappé en parcourant les journaux professionnels, de voir que le benzoate avait atteint des prix exceptionnels.

Comment donc pourrions-nous faire pour être informés en temps utile? Est-ce par des rapports avec l'Office des Produits chimiques ou avec le Syndicat de la Droguerie? Je crois que ce serait plutôt avec l'Office des Produits chimiques et il faudrait, dès à présent, faire des démarches auprès de M. BÉHAL pour qu'il veuille bien informer la Chambre syndicale.

M. LAURENCIN. — Nous ferons le nécessaire à ce sujet.

2° Extension croissante des catégories de participants au système des dispensaires, mesures prises par la Chambre syndicale pour la défense des internes de ses membres.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette question des dispensaires m'a beaucoup préoccupé, j'en ai parlé à l'A. G. et nous avons fait des démarches auprès du groupe parlementaire pharmaceutique. Ce groupe nous a répondu que cette question était d'assistance publique et qu'en temps de guerre toute chose qui devait améliorer la situation des victimes des hostilités ne devaient pas être mises en discussion pour des intérêts professionnels.

M. DELANNOY. — Toujours le système de la démagogie au détriment d'une classe. Si nous étions mieux défendus à la Chambre, peut-être que la loi actuelle de M. HONNORAT ne passerait pas ou, en tous cas, serait très amendée.

Je voudrais que vous soyez de nouveau notre interprète pour demander à l'Association générale qu'elle fasse des démarches auprès du groupe parlementaire, au Sénat et à la Chambre, pour que cette loi ne soit pas trop dure aux pharmaciens.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette question sera posée à la prochaine réunion du Conseil de l'Association générale.

3° Responsabilités à établir au sujet des coefficients fantaisistes des bénéfices commerciaux attribués à la pharmacie : 15 à 40 % du chiffre d'affaires.

M. LE PRÉSIDENT. — A cette question, nous joindrons la carte suivante que j'ai reçue de notre confrère, M. TORAUDE :

« Si les circonstances me le permettent, je me ferai un devoir d'assister jeudi à l'Assemblée générale de la Chambre syndicale. En ce cas, j'aurai l'honneur de vous présenter un vœu tendant à obtenir des Syndicats pharmaceutiques un crédit destiné, à faire établir, par des experts comptables, plusieurs comptabilités pharmaceutiques,

« pour en tirer les éléments exacts sur lesquels les coefficients légaux
« applicables aux chiffres d'affaires des pharmaciens pourront être
« efficacement basés.

« Les coefficients imposés par l'Etat sont vraiment excessifs. Qui donc
« a été consulté ? »

M. LE PRÉSIDENT. — Comme vous l'a dit tout à l'heure M. FEUILLOUX, le Comité intersyndical de la Seine a été, l'année dernière, appelé à se prononcer pour l'établissement des coefficients de bénéfices.

Après une longue discussion, ces coefficients ont été fixés ainsi qu'il suit :

Chiffre d'affaires de	15.000 francs et au-dessous	20 %
— — — — —	— à 30.000 francs.	21 —
— — — — —	30.000 — — 50.000	22 —
— — — — —	50.000 — — 75.000	23 —
— — — — —	75.000 — — 100.000	20 —
— — — — —	100.000 — — 250.000	16 —
— — — — —	250.000 — — 500.000	12 —
	et au-dessus.	12 —

De plus, M. JOLY avait été chargé, par l'Association générale, d'une enquête à ce sujet. Il l'a faite beaucoup plus largement que le Comité intersyndical qui ne s'est occupé que de la pharmacie parisienne.

Les chiffres fixés par le Comité intersyndical ont été envoyés à la Chambre de Commerce de Paris, aussi je dois vous dire que notre surprise a été aussi grande que la vôtre en prenant connaissance des coefficients imposés aux pharmaciens. Mais ceci encore c'est une question d'Association générale, la Chambre syndicale de la Seine n'a pas qualité pour parler au nom de tous les pharmaciens français.

M. DUFAU. — J'assistais à la séance du Comité intersyndical dans laquelle vous avez établi les chiffres des bénéfices commerciaux. J'avoue que j'ai été un peu surpris par les pourcentages qui ont été annoncés, d'autant plus qu'ils l'ont été sans nous indiquer la base comptable qui les avait fait adopter.

D'autre part, la question de l'impôt sur les bénéfices commerciaux était en discussion depuis 1913, or nous sommes arrivés en 1918 sans que rien n'ait été fait à ce sujet. Voulez-vous me permettre de regretter que, pendant tout ce temps, les études nécessaires n'aient pas été faites pour établir des chiffres rigoureusement exacts.

M. BEYTOUT. — Je crois que vous perdrez beaucoup de temps à discuter sur cette question des coefficients. Je ne crois pas qu'il y ait une profession qui donne des bénéfices plus variables que la nôtre : dans le même quartier, avec des frais généraux sensiblement les mêmes, les bénéfices varient. Par conséquent, quoi que vous fassiez, vous obtiendrez une marge tellement grande que le fisc arrivera toujours à savoir le bénéfice que vous faites.

Je crois qu'il vaudrait mieux, dès maintenant, vous acheminer vers l'établissement d'un compte de profits et pertes et M. TORAUDE vient de publier à ce sujet un article lumineux.

M. CORDIER. — Le pharmacien, comme tout commerçant, a la faculté de déclarer loyalement les bénéfices qu'il a faits. Il est néanmoins utile de discuter le coefficient qui sera appliqué à la pharmacie.

J'ai précisément sous les yeux le décret paru à l'*Officiel* et il y est dit :

« Si le contribuable est à même de justifier qu'il y a lieu de faire application d'un coefficient inférieur au minimum fixé par la Commission, il est admis à le faire valoir. »

Par conséquent, si nous voulons ne pas laisser à l'application de la cédule de l'impôt sur le revenu son caractère forfaitaire, il importe de déclarer ses bénéfices.

(à suivre.)

ÉLECTIONS

M. le Président fait procéder au dépouillement du scrutin et proclame les résultats suivants :

Votants	259
Suffrages exprimés	257
Bulletins blancs	2
Majorité absolue	130

Bureau :

Pour la prorogation des pouvoirs du Bureau en exercice :

256 voix.

M. COLLIN	1 voix.
Bulletins blancs	2

Conseil d'Administration :

MM. NORMAND	252 voix.
HERBAIN	251 —
LENAIN	254 —
COLLIN	255 —
POULH	252 —
PRÉVOST	253 —
NAUGE	1 —
DEBRUÈRES	2 —
HAUTDIDIER	1 —
Bulletins blancs	2

Comité disciplinaire :

MM. BOUSQUET	184 voix.
LAFAY	210
RENARD	162 —
FEUILLOUX	129 —
RENGNIEZ	36 —
DAUTREVAUX	46 —
ANFRAY	1 —
FERDINAND	1 —
DE LACOMBE	1 —
Bulletin blanc	1

En conséquence, le Conseil d'administration de la Chambre syndicale se trouve composé de la façon suivante pour l'année 1918-1919 :

I. — BUREAU

MM. LAURENCIN	<i>Président.</i>
BARTHET	<i>Vice-Président.</i>
PÉAN	<i>Secrétaire général.</i>
BERNHARD	<i>Secrétaire adjoint.</i>
COULLON	<i>Trésorier.</i>
CRINON	<i>Archiviste.</i>
FEUILLOUX	<i>Directeur du Bulletin.</i>

II. — CONSEILLERS

A titre d'ancien Président :

M. CORDIER.

A titre de délégués :

1 ^{re} Circonscription :	MM. LONGUET.
2 ^e —	NORMAND.
3 ^e —	HERBAIN.
4 ^e —	LENAIN.
5 ^e —	PELLISSIER.
6 ^e —	GAUCHER.
7 ^e —	COLLIN.
8 ^e —	COLLESSON.
9 ^e —	BOINOT.
10 ^e —	WEILL.
11 ^e —	DELMOND.
12 ^e —	WALTER.
13 ^e —	TRINQUART.
14 ^e —	GRÈS.
15 ^e —	FAYOL.
16 ^e —	LOISEL.
17 ^e —	POULH.
18 ^e —	PRÉVOST.

III. — COMITE DISCIPLINAIRE

<i>Président</i>	MM. LAURENCIN.
<i>Vice-Président</i>	BARTHET.
<i>Secrétaire</i>	PÉAN.
<i>Archiviste</i>	DESVIGNES.

Membres titulaires : MM. BILLON, BOUSQUET, DUMOÜTHIERS, LACROIX-LAFAY, RENARD, WEILL, GUILLAUMIN.

Membres adjoints : MM. FEUILLOUX, RENGNIÉZ, DAUTREVAUX.

La séance est levée à 17 h. 30.

J. FEUILLOUX.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Croix de Guerre

Divoy (Frantz), stagiaire en pharmacie, maréchal des logis d'un régiment de dragons, a été cité à l'ordre de la division :

« Sous-officier remarquable de sang-froid et d'allant. A montré un rare courage en assurant le 28 janvier 1916, sous un violent tir de barrage la liaison entre les diverses sections de mitrailleuses de la compagnie et a fait preuve d'une volonté admirable, tandis que, suffoqué par les gaz et crachant le sang, il faisait relever et mettre en batterie une mitrailleuse, puis entraînait par son exemple quelques hommes et assurait la défense d'une tranchée importante. »

HÉRISSEY (H.), pharmacien major de 1^{re} classe, actuellement adjoint au directeur du Service de santé de la 4^e région a obtenu la citation suivante :

« Etant chef du laboratoire de toxicologie de la 32^e division en 1915, a largement payé de sa personne dans les expériences nécessaires pour les études toutes nouvelles de protection contre les gaz, s'exposant aux dangers d'intoxication par un séjour prolongé dans des chambres à vapeurs toxiques, pour donner confiance dans les premiers masques distribués, qu'il avait d'ailleurs réussi à améliorer lui-même par des moyens de fortune.

« Le 28 septembre 1915, accourant dans une batterie qui venait de subir un tir d'obus toxiques, et dont le personnel n'avait encore pu recevoir aucun moyen de protection, a si rapidement et si bien pourvu au nécessaire que la batterie a pu aisément continuer sa mission, malgré le renouvellement du tir de l'ennemi. »

INFORMATIONS

A vendre pour cause de maladie, à des conditions très avantageuses, une pharmacie située dans le XVII^e arrondissement.

Pour renseignements, s'adresser au Siège social, 5, rue des Grands-Augustins.

MARQUES DE FABRIQUE

(Communication du Bureau des Marques, 21, rue Meslay, Paris)

Les pharmaciens (Paris ou province), en relations avec le Bureau des Marques, peuvent demander leurs recherches par téléphone.

Téléphone : ARCHIVES 38.92.

Liste alphabétique des Marques pharmaceutiques déposées et publiées en France pendant le dernier mois.

N.-B. — Les marques précédées d'une étoile figuraient déjà sur le Répertoire Général; elles ont donc fait l'objet d'un dépôt antérieur.

* Adhésif (Tulle).	Elka.	Pantraix.
Alcalinol.	Emastyl.	Paratophan.
Ange (Saint-).	Eska.	Passuce.
Anongline.	* Exbaltine.	* Pector (Tisane).
Antigol.	External.	Pétrola.
Apis.	Fleurie (Tisane).	Plantain.
Arthrinol.	* Gabi (Sirop).	Pneumostyl.
Arthrostyl.	* Gélosine.	P'tit Machin.
Arvon.	Gélotube.	Pulmostyl.
Aspirane.	* Greffier (Grains Vve).	Pulmotannin.
* Atophan-Cruet.	* Greffier (Pilules D').	Pulmotonine.
Atophanase.	Heating-Stick.	Purgeonnade.
Atophanine.	Hémarol.	Rachicame.
Atophanite.	Hémorastyl.	* Roger s.
Atophanol.	* India.	* Salval.
Atophanone.	Isophan.	* Salvator.
Atophanyl.	* Isatophan-Cruet.	Sammies.
Atophène.	* Julien (Régulateur).	* Selecta.
* Beaujon (Pilules).	Juvenstyl.	Still (Pilules).
Bilecure.	Kamylthène.	Stomagine.
Bulbilose.	Kiva.	Stomatine.
Byliérine.	Kýdor.	Suavina.
* Cavailles (Baume).	* Laxans (Thé).	Sulfarène (Le).
* Canonne (Tisane).	* Lextra.	Sulfostan.
Caophose.	Ligracol.	Taniastyl.
Carnutrine.	Magader.	* Tavilane.
Cégé.	Maxilice.	Perpocol.
Cégelixir.	* Merveilleuse (La).	Thermo-Stick.
Céréolactine.	Miria (Pastilles).	Trépidine.
Chlorostyl.	Misturgique.	Unique (L').
Cruet (produit).	Mounier.	* Valda (Pastilles).
Cystosan.	Mystalys.	Valsaline.
* Dano (Tisane).	Néophan.	Vegalys.
Dermis.	* Nestan.	Vermostyl.
Disoides Houdé.	Nesty.	* Vichy (Neutroses-).
Dolorostyl.	Neutroses-Vichy.	Villajosa (Grains de).
* Electra.	* Olivier.	* Warmth-Stick.
Eléna.	Opopan.	

Les spécialistes peuvent continuer de s'adresser au bureau des Marques (21, rue Meslay, Paris), pour faire opérer leurs recherches d'antériorités et leurs dépôts de marques.

Le Directeur du Bureau des Marques,
J. LOUIS JEUNE.

Le Gérant, V. PROUX.

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE
DES
PHARMACIENS DE LA SEINE
(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884).

30 Juin 1918.

SOMMAIRE

Assemblée générale annuelle du 16 mai 1918 (suite et fin), p. 145. — Comité Intersyndical des Pharmaciens de la Seine, p. 151. — Approvisionnement du sucre, p. 153. — Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 11 juin 1918, p. 153. — Les Taxes sur les Payements, leur application dans les officines, p. 156. — Fleurissez-vous, p. 157. — Bibliographie, p. 162. — La Pénurie des "Aides" et les moyens d'y remédier, p. 162. — Distinctions Honorifiques, p. 165. — Décret relatif à la fabrication et au commerce des laits condensés, p. 166. — Les plantes Médicinales, p. 167. — Caisse de Prêts aux Pharmaciens des régions dévastées, p. 167. — Informations, p. 170. — Marques de Fabrique, p. 172.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

du 16 Mai 1918

(suite et fin)

Présidence de M. LAURENCIN, Président.

M. CORDIER. — Plus loin, je lis :

« Si l'examen du tableau des coefficients fait ressortir pour telle ou telle profession des chiffres qui puissent paraître éloignés de la normale, il convient de ne pas oublier que ces chiffres ont été fixés en tenant compte des circonstances anormales elles-mêmes et exceptionnelles où s'exercent en ce moment le commerce et l'industrie en France. Ils devront sans doute être en partie modifiés lorsqu'aura cessé l'état de guerre, mais cette mise à jour constante des coefficients est inscrite dans la loi elle-même qui a délégué à la Commission la charge de procéder à cette révision tous les trois ans et de décider, dans l'intervalle, des modifications ou additions reconnues nécessaires. »

Si donc nous nous décidons, suivant l'indication de M. TORAUDE, à faire établir à nouveau sur une base comptable solide le coefficient vrai des pharmaciens vendant au détail, nous avons toute faculté, par l'intermédiaire des syndicats, d'intervenir auprès du législateur.

Je ne vois qu'une objection, c'est de savoir quels sont les confrères qui se prêteront à l'examen complet de leur comptabilité, tel que l'employé du fisc peut le faire.

M. LE PRÉSIDENT. — Tous, nous voulons l'espérer.

M. DELANNOY. — Je suis allé voir mon contrôleur qui m'a dit ceci : « Nous taxons les pharmaciens sur des bénéfices de 15 à 40 % et nous ne pouvons pas les taxer sur les bénéfices qu'ils nous annoncent, parce que les pharmaciens tombent dans la catégorie des commerçants qui n'ont pas le droit de choisir leur taxe, puisqu'ils ne peuvent établir un compte de profits et pertes. »

M. DUFAU. — En réalité, M. DELANNOY veut dire qu'il ne suffit pas de donner son chiffre d'affaires, il faut le justifier. Malheureusement peu de pharmaciens ont été encouragés à le faire jusqu'à maintenant, il est donc regrettable que nous n'ayons pas fait, au Syndicat, le travail nécessaire.

M. CORDIER. — Je voudrais demander à M. DELANNOY s'il maintient toujours sa proposition d'un redressement des coefficients actuellement établis.

Je demanderai au Président de mettre aux voix le redressement demandé par DELANNOY et si l'Assemblée en décide ainsi, je ne puis ajouter qu'une chose : allons au devant d'un désir formulé par l'Association générale qui doit reprendre le travail de M. JOLY, fait avec des éléments mauvais.

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose à l'Assemblée :

1° L'adoption de la proposition de M. TORAUDE demandant de faire établir, par des experts comptables, plusieurs comptabilités pharmaceutiques, pour déterminer exactement les coefficients applicables aux chiffres d'affaires des pharmaciens.

2° Un vœu de la Chambre syndicale à l'Association générale, pour qu'elle influe de tout son pouvoir auprès des législateurs afin de faire reviser les coefficients.

Ces propositions sont adoptées par l'Assemblée.

3° *Demande de nomination d'une Commission de six membres (trois membres du Conseil et trois membres pris en dehors de lui). Commission chargée de proposer des modifications nécessaires à l'amélioration de l'organisation de la défense professionnelle.*

M. LE PRÉSIDENT. — M. FEUILLOUX vous a dit tout à l'heure que nous acceptons la proposition de M. DELANNOY. Il ne vous reste plus qu'à nommer les trois membres qui travailleront à l'amélioration de la défense des intérêts professionnels. Il est bien entendu que ces membres devront avoir assez de liberté pour disposer de leur temps.

M. BEYTOUT. — C'est une modification aux statuts que vous nous proposez.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas tout à fait, puisque cette nouvelle organisation n'est établie que pendant la durée de la guerre.

M. LOISEL. — Il est bien entendu que cette proposition ne renferme aucune suspicion vis-à-vis de nous ?

M. DELANNOY. — Evidemment. Je propose à l'Assemblée l'ordre du jour suivant :

« L'Assemblée générale, remerciant de leur zèle les confrères qui ont assumé la direction de la Chambre syndicale, émet le vœu qu'une réorganisation administrative vienne, le plus tôt possible, soulager le dévouement dont ils ont fait preuve jusqu'à ce jour. »

M. AUREILLE. — Je demanderais qu'on élargisse un peu la proposition de M. DELANNOY, car je voudrais que la défense des intérêts professionnels s'étende davantage.

J'ai vu notre profession perdre peu à peu de sa situation première, elle n'est plus aujourd'hui aussi brillante qu'elle l'était lorsque j'ai commencé.

Jusqu'ici nous n'avions pas été envahis dans nos officines et maintenant, avec les lois actuelles, il faudra recevoir tous les jours, quand ils le voudront, la régie, le directeur de l'enregistrement, le service des fraudes, la Préfecture de police. Il serait temps que nous réagissions.

Autre chose. Actuellement on nous demande une comptabilité nouvelle et tous les jours on nous impose d'autres obligations.

Il est temps que cesse cet état de choses et que nous obtenions qu'on fasse confiance aux pharmaciens du jour où ils ont obtenu un diplôme. Il me semble que nous devrions pouvoir parler plus haut que nous ne le faisons et aussi souvent que les occasions se présentent. Sans cela, de plus en plus, les pharmaciens se détourneront de la pharmacie professionnelle.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez d'effleurer un projet qui demandera certainement, pour sa réalisation, plusieurs années de travaux.

M. CORDIER. — Je viens d'entendre avec beaucoup d'intérêt les considérations développées par notre confrère AUREILLE et, plus que jamais, je reste partisan d'améliorer le fonctionnement de la Chambre syndicale. Il reste bien entendu qu'aucun blâme ne doit être adressé au Bureau qui, pendant l'absence de plusieurs de ses membres, — de ces jeunes délégués dont je lisais dernièrement les rapports merveilleux d'avant-guerre, — a fait le maximum pour se rendre utile.

Devant la proposition qui est faite, je ne vois aucun inconvénient pour que trois membres les plus qualifiés — et mes yeux vont vers M. DUFAU — soient désignés pour essayer de donner à toutes les solutions pendantes le meilleur résultat.

Nous allons avoir, avant peu, à entendre parler à nouveau de la loi sur l'exercice de la pharmacie. Cette loi, qui était pendante devant la Commission d'hygiène de la Chambre et qui devait être rapportée par M. SCHMIDT, va l'être incessamment par un autre rapporteur. En présence de certains événements, on se rend compte de plus en plus de la nécessité de faire aboutir une loi en harmonie avec les mœurs et les habitudes prises dans l'exercice de notre profession.

Plusieurs questions vont venir en discussion et méritent d'être examinées. Aussi le Bureau, incontestablement, verra avec plaisir s'augmenter le nombre des compétences et je crois que c'est d'ailleurs l'idée de M. LAURENCIN de voir trois membres venir régulièrement à la Chambre syndicale.

Maintenant, je pensais que serait agitée aujourd'hui la question de la contribution de chaque membre au Syndicat. Si nous voulons travailler d'une façon féconde, il nous faut une organisation permanente; il faut reprendre notre service judiciaire, car il ne faut pas oublier que la Chambre syndicale a la responsabilité morale, aussi bien que professionnelle, de la pharmacie. Dès aujourd'hui, je voudrais donc voir voter le principe de l'augmentation de la cotisation de la Chambre syndicale.

D'autre part, l'Association générale tâche de se réorganiser. Elle sent qu'il lui faut de l'argent et elle va demander aux Syndicats une cotisation double.

M. DELANNOY. — Il ne s'agit pas seulement de donner de l'argent, il faut qu'en échange l'A. G. nous en donne pour notre argent.

M. CORDIER. — Si vous voyiez dans quelles conditions fonctionne le Bureau de l'A. G., vous vous rendriez compte qu'il est impossible de travailler avec une organisation aussi incomplète.

Je demande donc qu'on se mette d'accord aujourd'hui sur l'augmentation de la cotisation syndicale, j'entends une augmentation d'au moins du double.

M. LAURENCIN. — L'A. G. nous a fait part en effet de ses desiderata, elle demande 3 francs de plus par membre.

M. DELANNOY. — Que nous donnera-t-elle en échange ?

M. LAURENCIN. — Elle installera des bureaux et aura le personnel nécessaire pour pouvoir agir efficacement.

M. DUFAU. — La question s'est posée d'une augmentation future. Je crois que le problème doit être renversé; qu'on nous apporte un programme de réorganisation et, quand nous l'aurons, nous pourrions examiner la question de l'augmentation.

M. LAURENCIN. — Aujourd'hui, nous vous demandons un vote de principe à ce sujet. La cotisation actuelle ne suffit plus, elle suffira pendant les hostilités, mais certainement plus après la guerre.

M. DUFAU. — Je demande que le principe voté soit celui-ci : « La Chambre syndicale est décidée à contribuer, par tous ses moyens à sa réorganisation ainsi qu'à celle de l'Association générale. »

M. LAURENCIN. — Je vous demanderai de vouloir bien désigner aujourd'hui les trois confrères qui collaboreront avec le Conseil.

L'Assemblée désigne MM. DUFAU, DELANNOY et TORAUDE. Au cas où ce dernier n'accepterait pas la mission qui lui est proposée, M. ROMEYER consentirait à le remplacer.

La durée des attributions données à ces membres est fixée jusqu'à l'Assemblée générale prochaine.

Organisation du service pharmaceutique du dimanche. — M. le Président donne la parole à M. AUREILLE qui désire entretenir l'Assemblée de l'attitude à prendre vis-à-vis de la Préfecture de police au sujet de l'organisation du service pharmaceutique du dimanche.

M. AUREILLE. — Une publicité a été donnée dans le *Bulletin* à propos d'un incident qui se serait produit dans un arrondissement de Paris, pour un malade qui n'aurait pas trouvé de pharmacies ouvertes afin d'exécuter une ordonnance pressée.

Je demanderai à la Chambre syndicale de vouloir bien accepter avec un peu moins de complaisance les communications de la Préfecture de police et de contrôler, avant de les accepter, les faits qui se sont produits. On accepte trop facilement les préventions et je viens même de relire un article de l'*Homme Enchaîné* qui menaçait les pharmaciens. Il faut que cet état d'esprit cesse.

Pour l'incident qui s'est produit dans le 7^e arrondissement, et auquel j'ai été mêlé, les faits exposés sont faux. Il y avait cinq pharmacies ouvertes le jour où l'incident s'est produit, mais le malade recherchait un produit de spécialité peu connu qui ne se trouvait pas dans les pharmacies ouvertes. On a indiqué, par hasard, que l'on pourrait trouver ce médicament chez moi, mais j'avais fermé mon officine de 2 heures à 7 heures.

Nous serions donc heureux que vous vouliez bien demander à la Préfecture de prier les médecins de ne pas ordonner des médicaments aussi peu connus, les jours de fermeture.

M. LAURENCIN. — J'aurais beaucoup plus d'autorité si vous pouviez me communiquer par écrit le récit de l'incident.

M. CAPLAIN. — Vous pourriez aussi demander à la Préfecture comment elle assure le service de ses dispensaires le dimanche et les jours fériés.

M. LAURENCIN. — Les dispensaires ne l'assurent pas.

M. CAPLAIN. — Alors pourquoi la Préfecture veut-elle nous imposer de laisser nos officines ouvertes quand les pharmacies de ses dispensaires sont fermées !

M. LE PRÉSIDENT. — Il est certain, dans l'époque anormale que nous vivons, qu'il faut que des pharmacies restent ouvertes. Je suis très bien renseigné à ce sujet, car je lis régulièrement les rapports de la Préfecture et il est malheureusement certain que dans certains arrondissements le service est très mal organisé.

M. CASTILLE. — Je suis revenu de la guerre en octobre 1914, et ma maison a été ouverte dimanches et fêtes depuis cette date, sans interruption. Aussi, qu'on ne dise pas que dans le 17^e arrondissement il n'y a pas de pharmacies ouvertes les jours fériés.

M. LAURENCIN. — Un seul pharmacien pour un arrondissement, ce n'est pas beaucoup. Je dois dire, d'ailleurs, que j'ai signalé tout votre dévouement à la Préfecture de police.

Stagiaires en pharmacie. — M. LE PRÉSIDENT. — Notre confrère Romeyer m'adresse la carte suivante :

« Je vous prie de m'inscrire pour plusieurs questions que je désire poser à l'Assemblée générale au sujet des stagiaires en pharmacie, de leur incorporation et de l'action du Syndicat en cette circonstance. »

M. ROMEYER. — Je tenais simplement à vous dire que j'étais étonné, étant donné la pénurie des étudiants en pharmacie, et la Faculté des sciences et la Faculté de médecine ayant annoncé pour la classe 1919 des examens au mois de mars, que l'Association générale ait émis un vote contre l'examen de validation de stage au mois de mars, sous prétexte que les étudiants ne seraient pas suffisamment préparés.

Je demande comment il se fait que M. LAURENCEUX n'ait pas pris en cette circonstance la parole et n'ait pas soutenu les futurs étudiants en pharmacie. Il a fallu que ce soit à la dernière minute, qu'on arrive à faire accepter la validation de stage pour le mois de mars, alors que l'Association générale y est absolument opposé.

M. LE PRÉSIDENT. — Je n'ai jamais entendu dire que l'Association générale se soit opposée à la validation du stage, et je suis heureux que M. LOISEL, qui fait partie comme moi du Conseil de l'A. G., n'ait pas entendu; plus que moi, une discussion à ce sujet.

M. CORDIER. — Je demande que l'A. G. prenne, l'an prochain, l'initiative des démarches pour qu'une session de validation des stages ait lieu en mars 1919.

Remboursement des tickets. — M. CASTILLE. — Il y a deux ans, j'avais posé une question concernant les spécialistes qui nous livraient actuellement leurs produits au prix net, sans tickets ni primes; j'espérais que le Syndicat prendrait telle mesure que lui conviendrait pour qu'après la guerre le même système continuât et que nous ne soyions pas la seule corporation qui touchât son bénéfice après la remise.

On m'avait répondu ceci : « la question est à l'étude », je voudrais donc savoir ce qu'il y a de nouveau à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. — L'heure étant très avancée, je vous donne rendez-vous pour la prochaine Assemblée générale de l'A. G. qui aura lieu dans cette même salle.

M. CASTILLE. — Je voulais vous entretenir aussi de la loi sur les toxiques. Il se trouve que des médecins, de très bonne foi, libellent des ordonnances qui ne sont pas du tout en concordance avec la loi sur les toxiques, de telle sorte que nous avons des altercations fréquentes avec les clients.

J'émetts le vœu qu la Chambre syndicale demande au Syndicat des médecins de faire connaître les exigences du décret aux médecins, car ceux-ci semblent ignorer complètement la loi sur les toxiques.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous le ferons avec la conviction absolue que cela ne servira à rien. Les pharmaciens n'ont qu'à se conformer strictement à la loi sur les toxiques; quant à obliger un médecin à lire les lois et à observer un règlement, nous ne l'obtiendrons probablement jamais.

La publication permanente du Codex. — M. le Président lit à l'Assemblée générale le vœu suivant qui est présenté par M. DUBAU :

« La Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, considérant
« les multiples inconvénients résultant, pour l'exercice de la phar-
« macie, des retards apportés à la publication des suppléments du
« Codex, émet le vœu de voir l'Association Générale faire toutes
« démarches utiles pour obtenir d'abord la publication aussi prochaine
« que possible du premier supplément au Codex de 1908 et, pour
« l'avenir, la publication, dans le Bulletin de l'Académie de Médecine,
« au fur et à mesure de leur mise au point définitive, des résultats
« acquis par les travaux de la Commission permanente et dans les
« formes prévues par le Décret du 3 mai 1850. »

Ce vœu est adopté par l'Assemblée. Il sera présenté au Conseil pro-
chain de l'Association Générale.

Affaires judiciaires. — M. GUYOT. — Je voulais vous demander
si on ne pourrait pas réorganiser le service de l'agent judiciaire car,
chaque jour, des herboristes vendent des tisanes composées et des
pavots.

M. LE PRÉSIDENT. — Il nous a été dit que pendant la guerre les juges
tendaient à se désintéresser de ce genre de poursuites.

Néanmoins je suis actuellement en pourparlers avec une personne
du Palais pour qu'elle me signale les affaires intéressant notre pro-
fession. Si des confrères connaissent des infractions semblables à celles
dont me parle M. GUYOT, ils voudront bien me les indiquer et nous
ferons le nécessaire.

M. DUFAY. — A propos des herboristes, je vous rappelle qu'à la der-
nière Assemblée générale j'avais demandé que l'arrêt de la Cour relatif
aux plantes médicinales fût envoyé à tous les herboristes de France.
Cette lettre a-t-elle été adressée ?

Un deuxième moyen pour empêcher les herboristes de vendre des
mélanges de plantes serait l'action des inspecteurs en pharmacie. Il
serait bon de leur demander de rappeler aux herboristes qu'ils n'ont
nullement le droit de vendre des mélanges de plantes.

J. FEUILLOUX.

COMITÉ INTERSYNDICAL DES PHARMACIENS DE LA SEINE

Examen professionnel des aides en pharmacie.

(Deuxième session).

Dans le but de favoriser et d'améliorer le recrutement des aides en
pharmacie, par un moyen qui permette aux pharmaciens d'avoir une
garantie plus que jamais nécessaire, de la valeur des aides qui se pré-
sentent dans leur officine et à ces derniers de posséder une preuve

matérielle de leurs connaissances pratiques, le COMITÉ INTERSYNDICAL DES PHARMACIENS DE LA SEINE a décidé de créer un examen de pratique professionnelle et une CARTE D'IDENTITÉ DE L'AIDE EN PHARMACIE qui sera obtenue de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER. — Tout candidat devra justifier, le jour de l'examen, de sa présence durant trois années, dans une officine comme aide de comptoir.

ART. 2. — Les certificats de présence délivrés par les pharmaciens suffisent à attester les trois années de travail dans une ou plusieurs pharmacies, à l'époque de l'inscription pour l'examen.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée d'un certificat de bonne vie et mœurs et des certificats de travail authentifiés, attestant les dates d'entrée et de sortie ainsi que la nature de l'emploi.

Les inscriptions sont gratuites.

ART. 3. — Au moment de l'examen, les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

Quinze jours au moins avant les épreuves, les candidats devront se faire inscrire au secrétariat du Comité intersyndical en présentant :

1° Un nouveau certificat de bonne vie et mœurs ;

2° Leurs certificats de travail ;

3° La copie légalisée des certificats d'études qu'ils peuvent posséder ;

4° Deux photographies du format réglementaire de 4/4.

ART. 4. — Les épreuves auront lieu devant un jury composé de trois membres : deux pharmaciens désignés par le Comité intersyndical, par voie de tirage au sort, et un aide en pharmacie désigné par ses collègues.

ART. 5. — L'examen comprendra : une épreuve écrite, une épreuve pratique et une épreuve orale.

La deuxième session s'ouvrira à Paris, le 25 juillet 1918.

Le registre d'inscriptions restera ouvert au Siège social, 5, rue des Grands-Augustins, du 1^{er} au 10 juillet.

Toutes les demandes de programme et d'inscription devront être adressées avec timbre pour réponse.

Les inscriptions sont gratuites et il est délivré une **carte d'identité de l'aide en pharmacie** au candidat qui a satisfait aux conditions imposées.

PRÉCISIONS NOUVELLES

sur la vente des spécialités, de la saccharine, poudres et farines alimentaires, boissons hygiéniques, sirops divers et produits de confiserie pharmaceutique.

Le temps nous manque pour publier intégralement une nouvelle circulaire, portant le n° 41, et adressée aux inspecteurs des pharmacies et aux inspecteurs de la répression des fraudes par M. V. BORET. Nous

engageons nos confrères à se procurer dès maintenant le *Journal officiel* du 23 juin, pour qu'ils puissent se mettre, le plus vite possible, en règle avec les nouvelles dispositions qui y sont contenues.

Nous publierons intégralement cette circulaire dans le *Bulletin* du 31 juillet.

APPROVISIONNEMENT DU SUCRE

Par suite de malentendu, au sujet de la livraison du sucre aux pharmaciens, il n'a pas été possible à M. DREUX, dépositaire, d'avertir personnellement tous les pharmaciens. Ceux qui ne seraient pas encore en possession de leur sucre de Juin, sont priés de vouloir bien le faire retirer, sur présentation de la carte, 41, rue Volta, tous les jours de 9 heures à 11 heures et de 2 heures à 5 heures, sauf le samedi après-midi.

Pour juillet et les mois suivants, la distribution se fera dans les mêmes conditions aux dates suivantes pour les arrondissements désignés ci-dessous :

Du 1^{er} au 10 : 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 12^e, 13^e arrondissements.

Du 11 au 20 : 7^e, 8^e, 14^e, 15, 16^e, 17^e arrondissements.

Du 21 au 30 : 9^e, 10^e, 11^e, 18^e, 19^e, 20^e arrondissements.

Arrondissement de Sceaux : du 1^{er} au 15 ; arrondissement de Saint-Denis : du 16 au 30.

Pour cause d'insuffisance, la réduction annoncée de 10 % est portée à 15 %.

Nous rappelons à nos confrères qu'ils doivent prendre livraison de la quantité *intégrale* de sucre, qui leur a été allouée chaque mois, et dans les délais impartis.

Extrait du procès-verbal de la Séance du CONSEIL D'ADMINISTRATION du 11 juin 1918.

Présidence de M. LAURENCIN, Président.

Etaient présents : MM. LAURENCIN, COULLON, CRINON, CORDIER, LOISEL et POUILH.

Excusé : M. FEULLOUX.

Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière séance. — Le procès-verbal de la dernière réunion a été adopté sans observation.

Correspondance. — M. DESVIGNES, Président honoraire de la Chambre syndicale, nous fait part du mariage de sa fille, M^{lle} Alice DESVIGNES, avec M. Eugène EUTROPE, docteur en droit, administrateur des services civils de l'Indo-Chine, attaché à l'intendance, aux armées.

M. le Président a adressé à notre confrère ses félicitations et celles du Conseil.

Commission auxiliaire adjointe au Bureau de la Chambre syndicale. — M. le Président donne lecture au Conseil de la lettre suivante qu'il a reçue de M. TORAUDE, désigné par la dernière Assemblée générale comme membre adjoint au Bureau :

« Bien qu'il m'en coûte énormément d'accepter une fonction ayant un caractère tant soit peu officiel, je ne puis décliner l'honneur que vous avez bien voulu me faire en me désignant comme membre de la Commission auxiliaire adjointe au Bureau de votre Chambre syndicale. C'est une responsabilité bien grave que celle dont mes confrères me chargent ainsi. J'y vois heureusement comme compensation l'occasion nouvelle de proclamer la valeur et l'étendue des efforts que vos collègues du Bureau et vous en particulier, mon cher Président, avez prodigués sans compter, malgré les difficultés croissantes créées chaque jour par la guerre. »

Association de l'Aisne dévastée. — Le Comité de l'Aisne dévastée nous adresse ses remerciements pour la souscription de 100 francs qui lui a été accordée par notre Chambre syndicale.

Souscription au profit des confrères français et belges des régions envahies. — M. le Président fait part au Conseil de la souscription de 25 francs adressée par M. GUILLEMOTEAU, 26, rue Richer, en faveur des pharmaciens français et belges des régions envahies, et de son engagement à verser une pareille somme tous les deux mois.

Communications de la préfecture de police. — M. le Président informe le Conseil qu'il vient de recevoir du Bureau d'hygiène, de la préfecture de police, deux exemplaires du nouvel annuaire des docteurs en médecine, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes et pharmaciens exerçant dans le ressort de la préfecture de police dont les diplômes ont été visés conformément à la loi, et des dentistes patentés au 1^{er} janvier 1892.

M. le Président donne, en outre, lecture de la lettre suivante qui lui a été adressée le 5 juin :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à une décision de M. le Ministre de l'agriculture et du ravitaillement prise en raison de la pénurie actuelle de sucre, les quantités portées sur les nouvelles cartes d'attribution délivrées aux pharmaciens de la Seine sont provisoirement réduites de 10 %/..

« Je vous serais obligé de vouloir bien porter cette décision à la connaissance des adhérents de votre groupement.

« Vous les informerez, d'autre part, que leurs nouvelles attributions, réduites dans les conditions sus-indiquées, seront mises à leur disposition, non pas par la raffinerie SAY, mais par M. DREUX, 41, rue Volta, Paris, 3^e arr., aux jours que ce dernier leur fera connaître.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée. »

Pour le Préfet de police :

Le Chef de la 2^e division,

Signé : M. HONNORAT.

Fournitures pharmaceutiques au personnel féminin de l'administration centrale. — M. LE PRÉSIDENT. — Je vous ai entretenu, au dernier Conseil, des négociations que j'avais avec le Ministère de la guerre, au sujet des fournitures que pourraient faire les pharmaciens au personnel féminin de l'Administration Centrale.

Conformément à votre décision, j'ai envoyé l'adhésion de la Chambre syndicale, relativement aux fournitures pharmaceutiques qui seraient faites avec une réduction de 25 % sur le Tarif de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine.

Je reçois à ce sujet, une nouvelle lettre du Ministère de la guerre :

« Par lettre du 11 mai dernier adressée à M. le Sous-Secrétaire d'Etat du Service de Santé, vous avez bien voulu faire connaître que les pharmaciens de la Seine pourraient faire au personnel féminin de l'Administration Centrale une réduction de 25 % sur le Tarif de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les modalités qui me paraissent susceptibles d'être adoptées, en vue d'assurer au personnel dont il s'agit le bénéfice de cette réduction. Les ayants-droit seraient munis par mes soins d'une carte d'identité, du modèle ci-joint, destinée à être présentée au pharmacien en même temps que l'ordonnance de leur médecin traitant. Cette ordonnance devrait mentionner, outre les prescriptions médicales, le nom de la personne appelée à en faire usage.

« Le pharmacien à qui ces deux pièces seront présentées sera ainsi en mesure de contrôler les droits de sa cliente à la réduction.

« Je vous serai obligé de me faire savoir le plus tôt possible si ces dispositions sont agréées par la Chambre syndicale; dans le cas de l'affirmative, vous voudriez bien me faire parvenir la liste des pharmaciens adhérents ainsi que leur adresse afin de me permettre de porter ses renseignements à la connaissance du personnel intéressé. »

Le Conseil accepte ces propositions. Le modèle de la carte d'identité qui sera remise aux ayants-droit, sera publié dans le prochain *Bulletin* de la Chambre syndicale.

Affaires judiciaires. — Par jugement rendu le 29 mai, le Tribunal a condamné M. C . . . à 500 francs d'amende pour cumul illicite d'officine et a alloué à la Chambre syndicale 500 francs de dommages intérêts.

Candidature nouvelle. — M. DURAND (Gaston), 103, boulevard Pasteur, La Courneuve (Seine).

Avis. — Les confrères, membres de notre Syndicat, sont instamment priés de faire parvenir au Président, les observations ou protestations qu'ils auraient à formuler concernant les candidats ci-dessus.

Etat de Caisse. — M. le Trésorier donne lecture de son Etat de Caisse qui se solde, au 31 mai dernier, par un excédent de 10.450 fr. 40.

**Modèle de la carte pour la délivrance de médicaments aux
Dames auxiliaires du Ministère de la guerre.**

RECTO

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Services

du Personnel et du Matériel
de l'Administration Centrale

Paris, le

Mad., nom prénoms
est employée au Ministère de la Guerre en qualité de dame auxiliaire.

Pour attestation :

Le Chef des Services :

VERSO

La présente carte est valable pour l'année 1918 : elle a pour objet exclusif la délivrance de médicaments au tarif réduit dans les pharmacies adhérentes du département de la Seine.

LES TAXES SUR LES PAYEMENTS

Leur application dans les Officines.

Le dernier *Bulletin* de la Chambre syndicale, en rappelant l'*avertissement* de l'administration de l'Enregistrement publié dans les grands quotidiens, engageait les pharmaciens à se procurer, chez les Receveurs de l'Enregistrement, la note spéciale relative aux *nouvelles taxes sur les paiements*.

Nous pensons que tous nos confrères ont actuellement cette note entre les mains et qu'ils sauront facilement y démêler celles des obligations nouvelles qui leur incombent spécialement; cependant, nous avons cru devoir donner ici quelques explications complémentaires pour ceux d'entre eux qui n'auraient pas eu le temps de faire de cette note officielle une étude assez attentive.

Les pharmaciens ont à se préoccuper des nouvelles taxes à deux points de vue : comme *acheteurs* et comme *vendeurs*.

Comme acheteurs, ils'auront à *payer la taxe* de 0 fr. 20 par 100 francs sur *certaines des achats* nécessaires à la marche de leurs affaires.

Comme vendeurs, ils *pourront avoir à percevoir les taxes* au profit du Trésor.

1° Le Pharmacien acheteur.

La note officielle, dans sa première page indique quelles sont les *ventes soumises à la taxe*, elle établit une distinction très nette entre les *ventes au détail ou à la consommation* qui doivent payer la taxe nouvelle et les *ventes en gros* auxquelles s'appliquent les *anciennes taxes*.

Les exemples donnés par la note officielle, nous paraissent devoir être utilement remplacés par les suivants :

Exemples :

Un pharmacien reçoit une livraison de son droguiste, c'est une *vente en gros* ; pas de taxe de 0 fr. 20 par 100 francs.

Ce pharmacien reçoit des imprimés : factures, enveloppes à entête, etc... c'est une *vente à la consommation*, la taxe est due.

S'il s'agit d'une livraison de flacons et pots destinés à conditionner les médicaments : *vente en gros* ; mais l'achat de mortiers et bocaux représente une *vente à la consommation*.

« Si un pharmacien achète du charbon pour son laboratoire ou pour chauffer son officine, s'il achète un microscope, un autoclave ou un objet quelconque destiné à constituer le matériel nécessaire pour l'exercice de sa profession, s'il remplace un appareil quelconque hors d'usage par un appareil neuf ». (*Bulletin de l'A. G.* p. 43) autant de ventes à la consommation sur les factures desquelles on devra apposer le timbre de 0 fr. 20 par 100 francs.

Les autres particularités intéressant le pharmacien en tant qu'acheteur se trouvent dans la note officielle : page 6, *Achats faits par les commerçants*, et page 12, *Droits de timbre des quittances ordinaires*. Rappelons à ce sujet la graduation établie par l'article 28 de la loi du 15 juillet 1914 : jusqu'à 200 francs, timbre de 0 fr. 10; de 201 à 500 francs, 0 fr. 20; de 501 à 1.000 francs, 0 fr. 30; de 1.001 à 3.000 francs, 0 fr. 40; au-dessus, 0 fr. 50.

2° Le pharmacien vendeur.

En dehors de la taxe de 0 fr. 20 par 100 francs pour les ventes au-dessus de 10 francs accompagnées de facture acquittée, les pharmaciens

n'ont à s'occuper des nouvelles taxes que s'ils sont susceptibles de faire des ventes au comptant supérieures à 150 francs ou s'ils veulent continuer la vente des *articles classés comme étant de luxe*.

Leurs obligations seront alors les suivantes :

- 1° Tenir un livre spécial.
- 2° Percevoir la taxe au profit du Trésor.

(Voir la note officielle, page 2 : *Obligations des Commerçants*).

Livre spécial.

Les fabricants de registres ont lancé dans le commerce différents formats du modèle officiel; leur prix est assez élevé. Il est beaucoup plus simple pour les pharmaciens d'établir eux-mêmes leur *livre spécial* soit sur un *cahier quadrillé*, soit sur un registre à réglure dite « *grand livre marié* ».

Le modèle pour l'établissement des colonnes se trouve page 30 de la note officielle; nous pensons que les colonnes 6, 7, 8 et 9 relatives aux « *rendus* » sont parfaitement inutiles en pharmacie et nous conseillons à nos confrères de s'en tenir aux cinq premières colonnes seules indispensables.

On remarquera que la 5^e colonne est elle-même divisée en deux parties de manière à séparer l'inscription de la taxe de 0 fr. 20 par 100 francs de celle de la taxe de 40 p. 100.

A la place du livre spécial, l'administration autorise l'emploi de *cahiers à souche* dont un modèle est également annexé (page 31 de la note officielle); ce système quoique recommandé, dans le *Bulletin* de l'A. G. page 43, ne paraît présenter aucun avantage particulier pour les pharmaciens.

Que faut-il inscrire sur le livre spécial?

La note officielle page 3 donne toutes les indications utiles à ce sujet.

D'après les renseignements qui nous ont été fournis, il n'y a pas lieu de porter dans la 4^{re} colonne de *taxe perçue*, d'autre taxe de 0 fr. 20 que celle résultant de *ventes au comptant supérieures à 150 fr.* Le paiement des notes de crédit donnant nécessairement lieu, par leur acquit, à l'application de la taxe, *il n'y a pas lieu d'en faire mention au livre spécial.*

Perception de la taxe.

Deux moyens sont offerts aux pharmaciens pour percevoir la taxe.

Ils peuvent : ou bien se servir des *nombreux* timbres mobiles et estampilles de contrôle créés par l'administration; *c'est de beaucoup le système le plus compliqué.*

Ou bien demander l'autorisation d'être en compte avec le Trésor, *ce qui paraît infiniment plus simple.*

Pour obtenir l'autorisation d'être en compte avec le Trésor, il suffit d'en faire la demande dans la forme suivante, donnée à titre d'exemple :

Monsieur le Directeur départemental de l'Enregistrement
(pour Paris, 13, rue de la Banque)
(pour la banlieue, 9, rue de la Banque, à Paris).

J'ai l'honneur de solliciter de votre obligeance l'autorisation d'être en compte avec le Trésor pour le perception des taxes sur les paiements. (Loi du 31 décembre 1917.)

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, etc.

Si le pharmacien n'a pas cru bon de faire cette demande il aura à acheter les *timbres mobiles de toutes qualités* vendus, accompagnés des estampilles de contrôle qui y correspondent, par tous les receveurs de l'enregistrement et par les débitants de tabac, commissionnés pour la vente du papier timbré, puis à les coller sur son livre spécial, au fur et à mesure de ses opérations.

Si au contraire il a obtenu l'autorisation d'être en compte avec le Trésor il n'aura qu'un *seul timbre à manipuler* et seulement dans le cas où un client, lui faisant des achats pour plus de 150 francs, lui demanderait une facture acquittée. Ce timbre, *spécial aux commerçants en compte avec le Trésor*, sera fourni gratuitement par l'administration de l'Enregistrement.

Au moment du paiement de tels achats on doit apposer, sur la quittance qui peut être demandée, ce timbre spécial qui porte imprimés les mots : « *Taxe payée en compte au Trésor* » (article 14 du décret du 29 mars 1918).

Ce timbre est alors annulé par la signature du pharmacien ou par sa griffe.

La quittance ainsi établie doit mentionner :

- 1° Le nom ou la raison sociale du pharmacien ainsi que son adresse ;
- 2° La date du paiement ;
- 3° Le montant de la taxe perçue ;
- 4° Le numéro de la caisse qui a reçu le paiement, si ce pharmacien utilise plusieurs caisses ;
- 5° Le numéro sous lequel l'article ou les articles vendus sont inscrits sur le livre spécial.

3° Versement de la taxe à l'Enregistrement.

A la fin de chaque mois, le pharmacien dresse un état faisant connaître d'après son livre spécial :

1° Le montant total :

a) De la taxe de 0 fr. 20 par 100 francs, perçue du premier au dernier jour du mois, inclusivement.

b) De la taxe de 10 % perçue pendant la même période ;

Dans les dix premiers jours du mois suivant, il dépose cet état, après l'avoir certifié, au bureau d'enregistrement qui lui est désigné par le directeur départemental et verse en même temps le total des taxes perçues (articles 15 et 16 du décret du 29 mars 1918, précité).

Les règles générales relatives à la perception de la taxe se trouvent clairement indiquées pages 8, 9, 10 et 11.

Il nous reste, pour en finir, à énumérer les types de produits auxquels est applicable la *taxe de luxe*.

Une longue liste a été publiée au *Journal officiel* du 24 mars 1918 pour laquelle nous serions heureux d'éviter tout effort d'interprétations à nos lecteurs.

Remarquons d'abord que les pharmaciens sont guidés dans cette interprétation par ce fait que les *médicaments*, étant l'objet d'un impôt spécial (impôts sur les spécialités pharmaceutiques), tout produit, portant la *vignette spéciale* à cet impôt, échappe à l'*impôt de luxe*, de même tout produit médicamenteux préparé par un pharmacien et qui porterait sa *formule intégrale*.

Ceci dit, cherchons dans la liste officielle les catégories de produits susceptibles d'être vendues dans les pharmacies.

Dans le *tableau A*, dans lequel figurent les objets soumis à la taxe de luxe, quel que soit leur prix, nous trouvons à 18° :

Parfumerie (sards, parfums, essences, extraits, etc.), à l'exclusion des savons et des dentifrices.

Dans le *tableau B* énumérant les produits qui ne sont soumis à la taxe, qu'au dessus d'un certain prix, nous relevons à 32° :

Parfumerie : Objets autres que ceux classés au tableau A.

Savons, la pièce	2 »
Dentifrice, le litre	15 »
Alcool de toilette, le litre	15 »

Ces indications sont assez vagues aussi croyons-nous devoir leur ajouter les renseignements suivants complétant ceux qui ont été donnés dans le *Bulletin de l'Association Générale*, page 42.

Application de la taxe de luxe.

Aucun paiement, aucune dépense inférieure à 1 franc n'est soumis à la taxe.

Alcools de toilette. — Au dessus de 15 francs le litre, en remarquant d'une manière générale que la taxe n'est pas seulement applicable à la vente au litre mais à toutes les divisions dont le prix est supérieur à 1 franc.

(Voir à *regles spéciales aux objets de luxe*, page 10 de la note de la note officielle, 3^e règle.)

Crèmes de toilette. — Quel que soit le prix de l'unité de conditionnement mais au dessus de 1 franc seulement.

Exemples : Crème Simon ; Crème Floréine ; Cold-cream ; Crème Malacéine, etc., etc.

Eau de Cologne. — *Eaux de toilette.* — Au dessus de 15 francs le litre, taxe applicable à toutes les divisions du litre (3^e règle spéciale, page 10 de la note officielle).

Elixirs dentifrices. — Toutes marques et toutes grandeurs de flacons d'un prix supérieur à 1 franc (3^e règle spéciale).

Epilatoires. — Au-dessus de 1 franc l'unité de conditionnement.
Essences (parfums) et *Extraits d'odeur* au-dessus de 1 franc le flacon.
Fards. — Au-dessus de 1 franc l'unité de conditionnement.
Exemple : Cire aseptine ; Fleurs d'ozoin, etc., etc.
Pâtes et poudres dentifrices, pas de taxe.
Savons (de toilette ou pour la barbe) au dessus de 2 francs l'unité.
Savons dentifrices, pas de taxe.
Talc parfumé. — Au-dessus de 1 franc la boîte.
Etc., etc.

Souhaitons pour terminer que ces quelques renseignements complémentaires deviennent bientôt superflus par suite de la modification des taxes nouvelles dont la complication a soulevé les protestations légitimes de tout le commerce de détail.

E. DEFAU.

FLEURISSEZ-VOUS

A Madame FEUILLOUX,
en hommage respectueux,
G. E. A.

(Rondel)

Portez Nénette et Rintintin,
Grande Dame ou bien Midinette
Sur le linon ou le satin
Arborez leur gente binette.

Cela conjure le Destin
Et fait s'envoler la venette.
Portez Nénette et Rintintin,
Grande Dame ou bien Midinette.

Car, au fond, ce petit pantin,
Comme cette marionnette,
C'est le pied-de-nez du Latin
Au Teuton lourd et malhonnête.
Portez Nénette et Rintintin.

G. ERIC ALAIN.

BIBLIOGRAPHIE

Sur le bord de la route..

Nos lecteurs ont dû garder le souvenir de la poésie de notre confrère André LANGRAND, que le *Bulletin* a publiée. L'éditeur H. DIÉVAL, place des Victoires, Paris, vient de réunir en une jolie plaquette illustrée ces vers animés d'un grand souffle patriotique et d'un délicieux sentiment de la nature. Nous recommandons en particulier aux amateurs d'épopée le tableau de la bataille de la Marne que l'auteur a su magistralement brosser en moins de soixante vers. Nous félicitons notre confrère d'avoir su traiter avec un tel mouvement épique un sujet si grandiose mais si difficile au jugement de ceux qui ont gardé quelque empreinte de leur formation classique.

En vente, chez l'éditeur et à la Société générale des pharmaciens de France, 27, rue des Francs-Bourgeois, Paris. Prix : 0 fr. 60.

LA PÉNURIE DES " AIDES " ET LES MOYENS D'Y REMÉDIER.

Le corps pharmaceutique a déjà été saisi de la question (1). Suivant le degré d'acuité qu'elle présente dans chaque région elle a été l'objet, de la part de certains Syndicats de province, aussi bien de délibérations quelquefois passionnées que d'une manifestation d'indifférence totale.

Les groupements syndicaux du département de la Seine ont estimé devoir lui prêter une attention réfléchie, puis ils ont reconnu la nécessité de lui trouver une solution aussi rapide que possible.

Une des Sociétés de la Croix rouge française : l'*Union des Femmes de France*, s'occupant au même moment de compléter l'enseignement pharmaceutique de son personnel infirmières, les pharmaciens-professeurs de cette Société lui exposèrent les avantages réciproques qui pourraient résulter d'un accord avec les groupements pharmaceutiques du département de la Seine.

Une entente ne tarda pas à s'établir sur les bases suivantes :

L'*Union des Femmes de France* acceptait de placer sous le *contrôle professionnel* du Comité intersyndical des pharmaciens de la Seine l'enseignement spécial dont elle avait décidé la création, dans le but :

1° De former des aides pour les pharmaciens de ses hôpitaux.

(1) DUFAY et TORAUDE. — La main-d'œuvre pharmaceutique, 7^e article. *Revue moderne de pharmacie*, septembre 1917 (page 201).

2° De leur donner une instruction pratique leur permettant de leur ouvrir ultérieurement la carrière d'*aide en pharmacie*.

Le programme de l'enseignement, extrait du programme (1) adopté pour les *aides en pharmacie* (2) serait modifiable au gré du *Comité intersyndical*, lequel serait en outre représenté dans le jury d'examen.

Enfin le personnel ainsi choisi serait mis, au point de vue du placement, sous la protection morale du *Comité intersyndical des pharmaciens de la Seine*.

Pour lui faciliter ses efforts de recrutement, l'*Union des Femmes de France* demandait des indications lui permettant de répondre aux questions qui ne manqueraient pas de lui être posées au sujet des salaires. Voici celles qui lui ont été données :

1° Apprenties *aides-auxiliaires*, déjà préparées, 4 et 5 francs par jour de travail effectif.

2° *Aides-auxiliaires*, ayant satisfait à l'examen, 6 et 7 francs par jour de travail.

3° *Aides en pharmacie*, ayant satisfait à l'examen du *Comité intersyndical* : 250 francs et 300 francs par mois.

Ce début d'organisation étant mis au point, l'*Union des Femmes de France* envoya dans tous les établissements d'instruction l'appel suivant :

MADAME,

La Commission d'Enseignement de l'*Union des Femmes de France*, soucieuse de pouvoir donner une situation honorable, à une catégorie de jeunes filles et de jeunes femmes, ayant besoin de se créer une situation, *vient d'organiser un enseignement spécial d'aide auxiliaire en pharmacie*.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous aider à atteindre notre but en répandant parmi vos anciennes élèves, vos élèves actuelles et vos relations, le projet de l'*Union des Femmes de France*.

Nous vous envoyons un exemplaire des conditions qui devront être remplies par les candidats à ces postes, et qui permettront à chaque stagiaire sérieuse et intelligente de se créer un emploi lucratif, dans un milieu choisi, en même temps qu'elle apportera une aide précieuse au pharmacien qui aura pris la peine de la diriger.

Les inscriptions à ces emplois de stagiaires auront lieu du 15 mai au 1^{er} juillet tous les matins de 10 heures à midi, dimanches et fêtes exceptés, au Secrétariat de l'Enseignement de l'*Union des Femmes de France*, 16, rue de Thann (place Malesherbes).

L'examen préliminaire obligatoire aux candidates non pourvues de certificat ou brevet aura lieu pendant la première quinzaine de juillet.

Les quatre cours théoriques et pratiques obligatoires se feront les lundis et vendredis de la deuxième quinzaine de juillet.

Le stage chez le pharmacien, commencera dès les premiers jours du mois d'août.

(1) *Bulletin de la Chambre syndicale* (1916 et janvier 1917).

(2) *Bulletin de la Chambre syndicale*

Persuadés que vous comprendrez tout le bien que peut apporter autour de vous, ce nouvel enseignement, nous vous remercions vivement du concours que votre Propagande pourra nous donner, et nous tenons à votre disposition, autant de feuilles relatant les conditions exigées, que vous voudrez bien nous en demander.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

La Directrice de l'Enseignement :

J. LEFEBVRE.

Le Directeur de l'Enseignement :

D^r Ed. MORIN.

*La Présidente générale
de l'Union des Femmes de France :*

S. PEROUSE.

~~~~~

### Conditions à remplir pour être admises à l'examen des aides auxiliaires en pharmacie.

1<sup>o</sup> Passer un examen préliminaire (1), comprenant :

Une dictée d'orthographe courante ;

Un ou plusieurs problèmes pratiques usuels, ayant comme base le système métrique décimal des poids et mesures pour préparation de solutions, de mélanges ou de partages à l'unité, à la moitié, au quart, au 10<sup>e</sup>, au 100<sup>e</sup>, au 1.000<sup>e</sup>, etc. Les énoncés de ces problèmes seront donnés par les soins de MM. les pharmaciens examinateurs.

Cet examen est éliminatoire.

2<sup>o</sup> Suivre quatre leçons théoriques et pratiques de pharmacie, faites par un pharmacien, professeur de notre Société.

3<sup>o</sup> Faire un stage de six mois (rémunération probable selon les aptitudes de la stagiaire) dans une pharmacie dont le titulaire consentira à prendre l'élève parmi son personnel, pour l'instruire.

4<sup>o</sup> Passer avec succès l'examen probatoire final, théorique et pratique.

Tels sont les efforts de recrutement pour le personnel des pharmaciens auxquels le Comité intersyndical des pharmaciens de la Seine a pensé devoir donner son concours le plus entier.

Il est à craindre que les événements présents ne gênent d'une manière trop marquée les résultats escomptés de cette intéressante initiative.

Quoiqu'il en soit les Syndicats pharmaceutiques de la Seine n'auront pas attendu le rôle de la loi sur l'Enseignement technique industriel et commercial pour s'intéresser aux multiples questions qu'elle soulève, leurs efforts ne resteront pas sans effet sur la protection des intérêts professionnels de leurs membres.

E. DUFAU.

(1) Seront dispensées de passer l'examen préliminaire les candidates, au poste de stagiaire, aide auxiliaire en pharmacie, pourvues d'un certificat de fin d'études ou brevet d'enseignement.

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

---

### Croix de la Légion d'honneur

CHESNÉ (Henri-Charles-Gaston), pharmacien-major de 2<sup>e</sup> classe (réserve), à un groupe de brancardiers divisionnaires, pharmacien d'une grande bravoure, qui a fait preuve constamment dans l'accomplissement de sa mission particulière toujours périlleuse, d'un dévouement et d'un mépris du danger au-dessus de tout éloge. A été grièvement blessé en première ligne. Une citation.

La présente inscription, pour prendre rang du 23 mars 1918 comporte également la croix de guerre avec palme.

---

### Croix de Guerre

Citation à l'ordre de la brigade de la 3<sup>e</sup> division coloniale.

« LAURENCIN (Henri), pharmacien auxiliaire, d'un courage et d'un dévouement splendides, se proposant sans cesse pour les missions périlleuses. Déjà cité à l'ordre du Service de santé. »

Nous adressons au fils de notre ami J. LAURENCIN, Président de la Chambre syndicale, nos félicitations les plus chaleureuses et nos vœux les plus sincères, car c'est sa *troisième* citation que nous avons le plaisir de porter à la connaissance de ses jeunes camarades et des lecteurs du *Bulletin*.

Citation à l'ordre de la Division.

« COURRET (Félix), pharmacien aide-major, pharmacien des plus distingués, d'un courage remarquable et d'un dévouement absolu. A su par les mesures les plus judicieuses et par une technique parfaite, assurer l'organisation de la protection individuelle et collective contre les gaz asphyxiants dans un secteur, ce qui a permis aux unités soumises à un bombardement violent par obus toxiques, de résister sur place pendant les journées des 27 et 28 mai 1918. »

Nos sincères compliments à notre confrère de la rue Saint-Dominique qui a mérité cette *deuxième* citation.

---

### Mort au Champ d'Honneur

On nous fait part de la mort glorieuse de M. Paul LAGUÉ, tombé pour la France, le 18 avril 1918, à l'âge de 25 ans. Il était fils de M. J. LAGUÉ et neveu de M. LAGUÉ, pharmaciens à Paris.

Nous exprimons aux familles de nos deux confrères nos regrets les plus sincères.

## Décret relatif à la fabrication et au commerce des laits condensés.

ARTICLE PREMIER. — Tout récipient contenant du lait condensé mis en vente ou vendu doit être revêtu d'une étiquette indiquant sans abréviations et en caractères très apparents :

« La nature du produit indiqué, suivant le cas par l'une des mentions ci-après :

- « Lait condensé ».
- « Lait condensé sucré ».
- « Lait écrémé condensé ».
- « Lait écrémé sucré condensé ».

La quantité doit être exprimée en grammes et s'entendre du poids net de la marchandise.

Le degré de concentration doit être indiqué dans la forme suivante :

« En ajoutant au contenu de cette boîte... d'eau bouillie, on obtient... litre de *lait normal*.

« Ou de *lait normal* sucré à.... gr. par litre.

« Ou de *lait écrémé sucré* à.... gr. par litre.

« Dans le cas des laits sucrés, cette mention peut être suivie de « l'indication pour l'usage, ajouter... d'eau bouillie.

La date de la fabrication doit être indiquée par le millésime de l'année et le nom du mois pendant lequel le remplissage de la boîte a été effectué.

L'origine de la fabrication doit être indiquée par la raison sociale du fabricant et le lieu de fabrication.

ART. 2. — Toutes les indications prescrites par l'article premier article doivent être inscrites sur l'étiquette en langue française.

Lorsqu'il s'agit de laits condensés, écrémés, sucrés ou non, l'étiquette doit porter, outre les indications énumérées à l'article premier la mention : « à ne pas donner aux jeunes enfants ou aux malades »; cette mention doit être inscrite en caractères très apparents. Aucune autre inscription ne doit figurer sur la dite étiquette.

ART. 3. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des laits condensés ayant plus d'un an de date de fabrication.

ART. 4. — Un délai de quatre mois, à dater de la publication du présent décret, est accordé aux intéressés pour se conformer aux dispositions dudit décret en ce qui concerne les produits fabriqués antérieurement.

ART. 5. — Toutes infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des peines édictées par la loi du 10 février 1918.

Fait à Paris, le 21 mai 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Agriculture et du ravitaillement.*

VICTOR BOREL.

## LES PLANTES MÉDICINALES

Le Comité des plantes médicinales, récemment institué au Ministère du Commerce, communique cette note :

La France doit s'efforcer de produire tout ce qui lui est nécessaire. Or, elle importe actuellement des milliers de tonnes de plantes médicinales représentant une valeur de plusieurs dizaines de millions de francs.

Organisons, dès maintenant, la cueillette et le séchage des « simples ». Voici une première liste des espèces les plus communes et les plus demandées :

Fumeterre, lierre terrestre, pariétaire, pensée sauvage, pétales de coquelicots, queues de cerises, saponaire, tilleul.

Aucune de ces plantes ne nécessite, pour sa récolte et sa préparation, de connaissances spéciales. Toutes doivent être séchées à l'ombre, dans un local sec et aéré, un grenier par exemple. Les pétales de coquelicots et les queues de cerises doivent être étendus en couches minces sur des claies ou sur un sol très propre, et valent actuellement, les premiers de 7 à 8 francs, les deuxièmes de 3 à 5 francs le kilo. La cueillette du tilleul (fleurs et bractées, de 3 à 4 fr. 50 le kilo) exige quelques précautions : éviter d'appuyer des échelles aux branches, ou de faire monter des enfants dans les arbres ; se servir de préférence de serpettes ou de sécateurs emmanchés d'une longue perche ; la cueillette sera faite ensuite à loisir par les « petites mains ».

Pour les autres espèces, on cueillera les plantes entières au moment de leur floraison ; on les fera sécher en guirlandes, en les suspendant à des ficelles tendues horizontalement.

En tout état de cause, avant d'entreprendre une cueillette de quelque importance, il est bon de se renseigner auprès d'un pharmacien, d'un droguiste ou d'un herboriste.

## CAISSE DE PRÊTS

### aux Pharmaciens des régions dévastées

RAPPORT et VŒU présentés par le *Groupement Franco-Belge des Pharmaciens victimes de la guerre* (116, rue Lecourbe, Paris), au Conseil de l'*Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France*.

Lors de l'Assemblée annuelle de l'Association générale qui se tint en 1915, notre confrère RICHARD, président du Syndicat des Ardennes, proposait la création d'une Caisse de prêts destinée à aider à se rétablir les pharmaciens des régions envahies, ruinés par la guerre.

L'idée était donc lancée lorsque fut créé, au mois de février 1916, le *Groupement Franco-Belge des Pharmaciens victimes de la guerre* qui compte actuellement cent trente membres, et nous n'avions qu'à confier à M. RICHARD le soin de poursuivre et de faire aboutir sa proposition. M. RICHARD étant membre de notre Conseil d'administration, il fut décidé qu'il suivrait cette affaire auprès de l'A. G.

Nous rappelons ici que l'idée était encore en l'air en mai 1917, sans avoir fait un pas, et que quelques-uns de nos membres ont proposé alors au Groupement de procéder par ses propres moyens à l'organisation de cette Caisse de prêts. Une démarche de M. RICHARD nous apprit que la question serait définitivement à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'A. G. et que tout faisait espérer qu'elle serait tranchée dans le sens de l'affirmative.

En effet, dans son Assemblée générale du 29 juillet 1917, l'A. G. décida la création d'une Caisse spéciale de prêts et une Commission fut nommée pour en organiser le fonctionnement.

Cette Commission s'est réunie ; nous avons pu voir dans le *Bulletin* de l'A. G. (février 1918), au compte rendu de la séance du Conseil du 16 décembre 1917, que son président, M. Jules LOISEL, a exposé au Conseil un résumé de ses travaux. Nous y relevons cette phrase qui les résume :

« Le travail de cette Commission est difficile, car il n'existe aucune organisation semblable à celle qui doit être créée ; de plus, le Parlement n'a pas terminé la discussion de la loi sur la réparation des dommages de guerre ».

Ce n'est pas sans une certaine appréhension que nous avons lu ces lignes, car elles nous montrent que la Commission n'envisage pas la question sous son véritable jour. D'abord, il n'est pas bien certain qu'il n'existe rien de semblable à ce qu'il faut organiser ; puis, la loi sur les dommages de guerre n'a rien à voir ici. Le Parlement s'en occupe avec l'aide de la Fédération nationale des sinistrés et notre Bureau en suit les évolutions. Serait-elle votée que notre situation n'en serait pas modifiée.

Il faut, en effet, savoir que des acomptes sur les dommages ne sont donnés que quand les Commissions cantonales ont pu fonctionner, et qu'elles ne sont même pas désignées dans la zone des armées, ni surtout dans les régions envahies, les deux qui nous intéressent.

Donc, malgré toute l'espérance que nous devons mettre, pour un avenir probablement éloigné, dans la réparation des dommages, nous ne devons rien en attendre dans le présent, sinon le réconfort moral, la foi et l'espérance. Quand nous pourrons toucher ce qui nous est dû pour dommages de guerre, nous n'aurons plus besoin de personne.

Voyons donc la situation sous son véritable jour.

Depuis juillet 1915, date à laquelle M. RICHARD fit sa proposition, les événements ont marché et les vues sur l'avenir en sont profondément modifiées.

Il ne s'agit plus seulement de songer aux pharmacies détruites, qu'il y aura lieu de rétablir dans les pays dévastés ; il faut envisager aussi la situation des confrères auxquels il sera impossible de se rétablir, d'ici plusieurs années, là où ils étaient.

Dans les régions où l'on se bat depuis si longtemps, rien ne subsiste

plus. Les organismes qui s'occupent de la reconstitution de ces pays sont très perplexes sur l'avenir qui leur est réservé (nous en savons quelque chose, nous qui sommes intimement mêlés à ces travaux) ; plusieurs années s'écouleront avant que le cours de la vie sociale permette l'installation d'une pharmacie dans ces pays où tout est à refaire, où il s'agit de procéder comme en matière de colonisation.

Devons-nous abandonner les pharmaciens de ces pays qui traînent misérablement leur diplôme depuis déjà quatre ans ? Faut-il les laisser attendre encore pendant des années que le retour au pays d'origine soit possible ? Pour répondre à ces questions, il suffit de citer la lettre suivante d'un de nos confrères qui put dans l'automne 1917 réintégrer la Somme :

« ... Ma réinstallation est très laborieuse et sera forcément restreinte en raison des difficultés que j'éprouve à trouver matériel et marchandises, et tout cela à des prix extraordinaires.

« La vie est très dure ici ; pas de literie autre que la toile du lit de camp, fatigante et froide surtout pour mes enfants.

« L'alimentation se paie le double des prix de Paris et même plus.

« Les pauvres réintégrés !... Il faudrait qu'ils soient millionnaires et malheureusement, ils sont loin de l'être.

« Les rares ouvriers que l'on trouve ici nous demandent deux francs de l'heure, et encore ne les a-t-on pas quand on en a besoin.

« Quant aux maisons restées debout, elles n'ont plus ni portes ni fenêtres, la toile en fait fonctions. Les murs sont troués de-ci de-là par le passage des obus, et l'hiver s'amène menaçant... »

Ces lignes se passent de commentaires.

D'autant plus que pour compléter ce triste tableau, et comme corollaire de cette première lettre, le même confrère nous en a adressé une autre datée, celle-là, du 30 mars dernier. La voici :

« ...Après un voyage pénible et dangereux, j'arrive enfin à Rouen. Tout ce qu'un labeur de huit mois avait reconstitué est détruit... » Suit une demande pressante de gérance. Ce confrère avait une très jolie situation avant la guerre : il a soixante ans et une nombreuse famille.

Si l'on considère, d'autre part, que de nombreuses pharmacies sont à vendre en France, et que l'on rendrait service aux confrères-vendeurs et à leur famille en aidant à la cession de ces officines, on touche immédiatement à la solution de la question.

D'un côté, des confrères veulent vendre ; de l'autre, des confrères voudraient bien acheter, mais il n'en ont pas le moyen. Quelques prêteurs se sont offerts : mais ils entendent faire payer cher leur concours : l'un d'eux se contentait de 20 % ! Etablir une Caisse de prêts dans des conditions honnêtes, c'est donc rendre service à deux catégories d'intéressés ; et il importe que la chose soit faite dans un bref délai.

Si l'on veut faire quelque chose d'utile, c'est *tout de suite* qu'il faut le faire.

Les confrères des régions envahies sont vieillies par les épreuves qu'ils ont subies ; pour ne pas mourir dans la misère, ils demandent à ne pas attendre la fin de la guerre pour se constituer un *home*.

Si les travaux de la Commission de l'A. G. durent encore deux ans, ils deviendront en grande partie inutiles ; car les infirmités, à défaut de

la mort, auront mis les malheureux déracinés que nous sommes dans l'impossibilité de se refaire une nouvelle vie.

Le *Groupement Franco-Belge des Pharmaciens victimes de la guerre* s'est incliné devant l'initiative prise par l'A. G., par correction d'abord; ensuite il a considéré que l'A. G. dispose de moyens antérieurement acquis dont elle peut faire usage pour hâter la solution de la question, tandis qu'il lui eût fallu, à lui nouveau-né, un temps assurément long pour les réunir.

Mais en présence des événements actuels, et de la situation misérable de ses adhérents, il doit s'intéresser à la marche de cette affaire et en presser la réalisation.

Le Groupement fait remarquer qu'il est qualifié pour intervenir d'une façon pressante dans cette question, car si les circonstances qui l'ont fait naître, le but absolument spécial qu'il poursuit, son existence qu'il faut souhaiter éphémère, sans compter l'impossibilité où il serait de s'imposer une cotisation supplémentaire, ne lui permettent pas de demander son agrégation à l'A. G., il ne faut pas oublier que la plupart de ses adhérents sont membres de syndicats affiliés à l'A. G.

En conséquence, le Groupement, dans sa réunion du 7 avril 1918, charge son Bureau de faire parvenir au Conseil de l'Association générale et à la Commission de la Caisse de prêts les considérations exposées ci-dessus, et d'insister auprès de la Commission pour qu'elle active ses travaux afin de pouvoir venir en aide utilement et dans le plus bref délai aux confrères des régions envahies.

---

## INFORMATIONS

---

Par arrêtés du Ministre du Commerce, de l'Industrie, etc., en date du 14 juin 1918.

M. BÉHAL, professeur à l'École supérieure de pharmacie, membre de l'Académie de médecine, directeur de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, membre du Comité de direction de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, est nommé *vice-président* de ce Comité, en remplacement de M. le sénateur ASTIER, décédé.

M. FLEURENT, professeur au Conservatoire national des arts et métiers, est nommé *directeur* de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, en remplacement de M. BÉHAL, qui a été nommé *vice-président* du Comité de direction dudit office.

Le Bureau de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine prie M. le professeur BÉHAL d'agréer l'expression de sa gratitude pour les services rendus aux pharmaciens depuis qu'en octobre 1914, il avait assumé l'organisation et la direction de l'office.

Le Bureau de la Chambre syndicale espère trouver auprès de M. le professeur FLEURENT le même accueil et le même appui.

---

**Pharmacies à vendre.**

**A vendre**, pour cause de maladie : importante pharmacie de banlieue ; installation moderne, appartement tout à fait confortable ; bail à volonté. S'adresser au Siège social, 5, rue des Grands-Augustins.

**A vendre** par suite de décès : bonne pharmacie sise dans le quartier Saint-Germain. S'adresser au Siège social, 5, rue des Grands-Augustins.

*Occasion à saisir de suite* : **Pharmacie de la Banlieue** ; bonne clientèle ; pavillon seul, sur route départementale ; communications faciles.

S'adresser, pour les renseignements, au Siège social, 5, rue des Grands-Augustins.

---

Lisez l'**EXPORTATEUR FRANÇAIS**

Grande revue mondiale d'informations, de défense et d'expansion des intérêts français, paraissant tous les jeudis, 1, rue Taibout.

---

**Le Courrier de la Presse**

« lit tout »

« Renseigne sur tout »

Ch. DEMOGÈRE, directeur, 21, boulevard Montmartre, Paris (2<sup>e</sup>).

---

## MARQUES DE FABRIQUE

(Communication du Bureau des Marques, 21, rue Meslay, Paris)

Les pharmaciens (Paris ou province), en relations avec le Bureau des Marques, peuvent demander leurs recherches par téléphone.

Téléphone : ARCHIVES 38.92.

Liste alphabétique des Marques pharmaceutiques déposées et publiées en France pendant le dernier mois.

N.-B. — Les marques précédées d'une étoile figuraient déjà sur le Répertoire Général; elles ont donc fait l'objet d'un dépôt antérieur.

|                  |                          |                          |
|------------------|--------------------------|--------------------------|
| Agomensina.      | Eldol.                   | Novénal.                 |
| *Alaska.         | Endroïne.                | Novéral.                 |
| Amal.            | Enstyl.                  | Nucléozan.               |
| Androïne.        | Entérieure.              | Ocao.                    |
| Androïne.        | Entéronal.               | Omlusion.                |
| Anesthocaine.    | *Fayard (Pastilles).     | Opeptal.                 |
| Anstyl (Labor.). | Féréol.                  | Orinol.                  |
| Arsenobillon.    | Forkao.                  | *Oudin (Révulsif).       |
| Aska.            | *Fournier (Capsules G.). | Phospholactol.           |
| *Astra.          | Germinéine.              | *Phytothérapie.          |
| Beldor.          | *Glauber (Dragées).      | *Plombières (Grains de). |
| Bi-Nésia.        | Globinérol.              | *Poulenc frères.         |
| Bronquinol.      | Globinol.                | *Quotidiens (Grains).    |
| Buronal.         | *Goménol.                | Renovigor.               |
| Butonal.         | *Greffier (D*).          | Ricinomulsion.           |
| *Camphrosol.     | Gustinés.                | *Robert (Vin).           |
| Canadoplen.      | *Guyot (Révulsif D*).    | Sanaperin.               |
| Cao-Diastose.    | Gynérol.                 | Scurenaline.             |
| Chondral.        | Hanstil.                 | Sérathol.                |
| Cibain.          | *Hogg (Huile) de).       | *Sirolin.                |
| Ciban.           | Houdin (Révulsif).       | Sistomensina.            |
| Cibonal.         | Ichtyosol.               | Spiratin.                |
| *Cibonal.        | *Iodoformosol.           | Stomacose.               |
| *Cinna.          | *Iodosol.                | *Susfosol.               |
| Créofosan.       | Ivodontine.              | Supronal.                |
| Créophosan.      | Kif-Kif.                 | *Thermogène D* Guyot.    |
| Créophosol.      | *Lactogol.               | Toluic.                  |
| Créophosphyl.    | Lefor.                   | Tonimoruéol.             |
| Créophosyl.      | *Lithol.                 | Toxid.                   |
| Créophozan.      | Litolo.                  | *Urolitoire.             |
| Créosophosphyl.  | *Marinier (Baume du).    | *Urométine.              |
| *Créosotosol.    | *Melaleucol.             | Ursifolin.               |
| Créphozan.       | *Mercusol.               | Uvafolin.                |
| Dialacétina.     | Movana.                  | *Vasol.                  |
| Dialacétine.     | Naki.                    | Vibrino-Tonic.           |
| *Diana.          | Neldine.                 | Vigéose.                 |
| *Dolorostan.     | Novaral.                 | Vinella.                 |
| Duroid.          | Novarsenobillon.         | Vitella.                 |

Les spécialistes peuvent continuer de s'adresser au bureau des Marques (21, rue Meslay, Paris), pour faire opérer leurs recherches d'antériorités et leurs dépôts de marques.

Le Directeur du Bureau des Marques,  
J. LOUIS JEUNE.

Le Gérant, V. PROUX.

# BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE

DES

## PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884).

31 Juillet 1918.

### SOMMAIRE

La Chimie et la Guerre, p. 173. — Comité Intersyndical des Pharmaciens de la Seine, p. 175. — La Pénurie des Aides, p. 178. — Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 9 juillet 1918, p. 179. — Circulaire N° 41, p. 181. — Décret modifiant le décret du 20 juillet 1917 relatif à la vente de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles, p. 186. — Décret portant taxation de la vente en gros du sucre, p. 187. — Les Pharmaciens aux Armées, p. 189. — Comptoir National de la Pharmacie Française, p. 191. — Hommage à la Pharmacie Française, p. 192. — Nécrologie, p. 193. — Distinctions Honorifiques, p. 193. — Bibliographie, p. 194. — Informations, p. 195. — Marques de Fabrique p. 196.

## La Chimie et la Guerre

Sous ce titre, M. Charles NORDMANN a publié dans le n° du 15 juin de la *Revue des Deux Mondes* un article aussi documenté que suggestif.

Pour l'édification de mes confrères, je crois utile d'en résumer les passages essentiels.

La lecture de cet article est très réconfortante et ouvre de larges perspectives à ceux qui se proposent de contribuer à l'essor de l'industrie française après la guerre.

Nous nous sommes tellement reproché à nous-mêmes notre infériorité évidente au point de vue de l'organisation de la production, que nous sommes autorisés aujourd'hui à nous féliciter du miracle d'improvisation par quoi l'industrie nationale et principalement l'industrie chimique ont contribué au salut de la France depuis 1914.

On admet depuis longtemps que le signe de la prospérité économique d'un pays c'est sa consommation d'acide sulfurique. Or, dit M. Charles NORDMANN, l'acide sulfurique est le sang de l'industrie de guerre.

Les Allemands sont tellement de cet avis que dès 1912 et 1913 ils avaient constitué un stock de 600.000 tonnes de pyrites et M. Denys COCHIN a pu justement tirer de cette prévoyance extraordinaire une preuve de la préméditation de l'agression germanique.

Avant la guerre, l'Allemagne produisait annuellement 1.750.000 tonnes d'acide sulfurique dont l'industrie des engrais absorbait 600.000 tonnes. Mais dès notre victoire de la Marne, la production des superphosphates

subit un arrêt presque complet car il fallut économiser l'acide sulfurique pour pouvoir continuer la guerre.

Sans acide sulfurique en effet on n'a ni poudres, ni explosifs.

La poudre pyroxylée est obtenue en traitant par l'acide azotique le coton de façon à obtenir le fulmicoton qui traité lui-même par un procédé spécial qui le gélatinise et le rend insensible au choc est découpé finalement en ces lamelles prismatiques qui constituent la poudre sans fumée.

L'agent essentiel dans la nitrification est l'acide sulfurique, car le bain acide est un mélange contenant une partie d'acide nitrique et trois parties d'acide sulfurique concentré destiné à absorber l'eau que produit la combinaison du coton et de l'acide nitrique, eau qui ferait obstacle à la réaction.

Plus l'acide sulfurique est concentré, plus il permet d'économiser l'acide nitrique, produit précieux du bain sulfonitrique, aussi tend-on de plus en plus à employer pour la fabrication du fulmicoton l'acide sulfurique fumant qu'on désigne dans l'industrie sous le nom d'*oléum*.

La *tolite*, explosif employé par les Allemands, c'est du toluène trinitré : pour faire 100 kilos de tolite il faut environ 250 kilogs d'*oléum*.

En France, on emploie davantage l'acide picrique : mais tolite, acide picrique, nitrocrésol, trinitroxylyène, dinitronaphtaline et tous les explosifs de la guerre sont tous dérivés plus ou moins directement de la nitratisation des produits organiques provenant de la distillation de la houille et cette nitratisation se fait obligatoirement par les mélanges sulfonitriques.

L'acide sulfurique joue dans la préparation des explosifs un rôle d'autant plus important qu'il est l'élément essentiel de la préparation classique de l'acide nitrique qui provient du traitement du nitrate de soude. Pour suppléer à la rareté des nitrates du Chili on a recours à la synthèse de l'acide nitrique par le procédé à la cyanamide, mais l'acide nitrique ainsi obtenu étant trop hydraté c'est encore l'acide sulfurique qui doit intervenir pour le déshydrater.

L'acide sulfurique est aussi l'agent principal de la fabrication du phénol qu'on fabrique aujourd'hui par synthèse et en grand pour suppléer à la disette relative du phénol extrait de la houille.

Quelle était donc notre production d'acide sulfurique en temps de paix ?

C'était une vieille maison française, la Compagnie de Saint-Gobain qui produisait la plus grande partie de l'acide sulfurique dont la production française était au total de 5.400 tonnes par mois, dont une grosse part servait à la préparation des superphosphates, à l'état d'acide sulfurique non concentré.

La Compagnie de Saint-Gobain et nos autres fabricants eurent donc la charge écrasante de créer et de multiplier les appareils et les usines de concentration.

Dès le mois de juin 1915, la Compagnie de Saint-Gobain fournissait 10.600 tonnes d'acide sulfurique par mois sur les 12.600 livrées à la guerre.

Actuellement elle produit au moins 400.000 tonnes par mois d'acide sulfurique égalant ainsi la production de l'Allemagne. Quant à l'acide nitrique, sa production mensuelle dépasse 16.000 tonnes.

Tel est en raccourci le magnifique rétablissement qu'ont opéré nos industriels français nûs par le souci de la défense nationale. Après une telle épreuve est-il interdit d'espérer la revanche désirée et nécessaire dans tous les domaines de l'activité nationale ?

J. FEULLOUX.

---

## COMITÉ INTERSYNDICAL DES PHARMACIENS DE LA SEINE

---

### Examen professionnel des Aides en pharmacie (Deuxième session).

Séries des 25 et 26 juillet 1918. — Dix-sept candidats.

Résultats : Quinze admis.

Liste par ordre de mérite (Maximum : 100 points).

|                                          | Points. |
|------------------------------------------|---------|
| 1. MM. DIOT . . . . .                    | 88      |
| 2. GAUQUELIN . . . . .                   | 84      |
| 3. BOYER . . . . .                       | 81,5    |
| 4. ROYÈRE . . . . .                      | 80      |
| 5. LECOIN . . . . .                      | 79      |
| 6. CASSÉ . . . . .                       | 75,5    |
| 7. VIVIEN . . . . .                      | 73      |
| 8. M <sup>lle</sup> NIDÉRKORNN . . . . . | 70      |
| 9. MM. DEBAY . . . . .                   | 68,5    |
| 10. MARESTER . . . . .                   | 66,5    |
| 11. SÉRY . . . . .                       | 65      |
| 12. VANNIEZ . . . . .                    | 64      |
| 13. BOUYAUX . . . . .                    | 63,5    |
| 14. } BOMBERGER . . . . .                | 60      |
| } CHARBLANC . . . . .                    | 60      |

En conséquence :

M. DIOT a obtenu le premier prix (cent francs.)

M. GAUQUELIN a reçu cinquante francs, pour le second prix.

MM. BOYER et ROYÈRE classés troisième et quatrième ont reçu chacun vingt-cinq francs.

*Observation importante.* — Les candidats sont priés de retirer les pièces de leur dossier qui sont à leur disposition, au Siège social, 5, rue des Grands-Augustins.

### Allocution du Directeur du « Bulletin ».

En remettant leurs prix aux candidats classés en tête de la liste ci-dessus, le Directeur du *Bulletin*, représentant le Comité intersyndical, s'est exprimé en ces termes :

#### MESSIEURS NOS COLLABORATEURS,

L'heure n'est pas aux distributions solennelles : souffrez donc qu'en toute simplicité je vous dise le grand plaisir que nous éprouvons en vous remettant, en présence des membres du jury et de vos camarades d'examen, les récompenses méritées par votre travail.

Vous vous étonnez peut-être que le Comité intersyndical ait maintenu les quatre prix prévus au programme de l'examen professionnel, malgré le nombre restreint des candidats d'aujourd'hui beaucoup plus nombreux à la première session de décembre 1917.

Nous avons d'abord tenu compte des conditions exceptionnelles qui, ces temps derniers, ont pu, dans une certaine mesure, provoquer l'abstention de candidats de province.

Mais surtout nous avons voulu manifester notre sympathie à ceux d'entre vous qui, mobilisés au service de la Patrie, se sont efforcés de ne pas oublier leurs notions théoriques et leur capacité professionnelle.

A l'avenir, le Comité intersyndical se réserve de distribuer les récompenses proportionnellement au nombre de séries de dix et de leur compte d'un nombre de points à fixer au-dessous duquel, il ne saurait être question de décerner des prix qui perdraient de leur valeur par la trop grande facilité de leur obtention.

Aujourd'hui, je vous remercie vous, Messieurs, qui avez bien voulu vous préparer à ces épreuves que nous considérons comme propres à vous perfectionner dans la collaboration éclairée que vous demandent les pharmaciens.

La carte d'identité que nous vous délivrons sera pour vous un souvenir de l'hospitalité que nous offre si gracieusement M. le Directeur de la Pharmacie Centrale de France et du concours que nous a si obligeamment prêté, M. GILLET, son zélé collaborateur.

Elle sera aussi, je l'espère, un gage des bonnes relations que les pharmaciens tiennent à développer de plus en plus entre gens qui vivent d'une profession qu'ils ont à cœur de rendre moins ingrate et plus honorée.

Vos efforts dans la voie que le Comité intersyndical a ouverte à l'enseignement professionnel sont la récompense des promoteurs MM. DUFAU et TORAUDE et justifient le bienveillant intérêt que MM. LAURENCIN, DUMOUTHIER, CARRÉ, BEAULIEU, RENGNIÉZ et GUIGNARD ont bien voulu vous montrer dans les différentes épreuves.

Ceux qui se présenteront, à la prochaine session de décembre 1918, apprendront avec plaisir que parmi les jurés du 25 et du 26 juillet, M. GUIGNARD et M. CARRÉ représentaient brillamment les aides en pharmacie, puisqu'ils furent les deux premiers classés à l'examen professionnel de l'année dernière.

Tous y verront une preuve de l'impartialité qui présidera toujours aux décisions du jury.

J. FEUILLOUX.

### Série du 25 juillet.

#### PROBLÈME

Combien de milligrammes d'acide cyanhydrique contiennent cent gouttes d'eau de laurier-cerise officinale, sachant que l'eau de laurier-cerise doit être titrée à cent milligrammes d'acide cyanhydrique pour cent grammes ?

#### PRÉPARATIONS

- 1° Préparer six crayons médicamenteux de tannin de cinq centimètres de longueur et de cinq millimètres de grosseur.
- 2° Préparer vingt paquets contenant chacun :  
Charbon de peuplier . . . . . 0 gr. 50 centigrammes.  
Craie préparée . . . . . 0 — 50 —
- 3° Préparer le looch huileux du Codex.

#### Reconnaisances du 25 juillet.

|                          |                                  |
|--------------------------|----------------------------------|
| Petite centauree coupée. | Poudre de quinquina rouge.       |
| Muscade (noix).          | Poudre de cannelle.              |
| Saponaire (feuilles).    | Sous-carbonate de fer.           |
| Polygala (racine).       | Chlorate de potasse cristallisé. |
| Matricaire.              | Acide citrique cristallisé.      |
| Mauves (feuilles).       | Sulfate de fer.                  |
| Jujubes.                 | Citrate de fer.                  |
| Uva-ursi (feuilles).     |                                  |
| Buchu (feuilles).        | Alcoolat de mélisse.             |
| Cochenille.              | Alcoolat de Fioravanti.          |
| Clous de girofle.        | Sirop du mûres.                  |
| Houblon (fleurs).        | Sirop de gomme.                  |
| Colombo (racine).        | Teinture de rhubarbe.            |
| Ratanhia (racine).       | Glycérolé d'amidon.              |
| Ipéca (racine).          | Masse de cynoglosse.             |
| Digitale (feuilles).     | Electuaire diascordium.          |
| Menthe (feuilles).       | Huile camphrée.                  |
| Gentiane (racine).       | Eau de fleur d'oranger.          |

### Série du 26 juillet.

#### PROBLÈME

Quelle devra être la formule d'une solution de caféine destinée à faire cent ampoules à dix centigrammes de caféine pour 1 centimètre cube, sachant que les ampoules contiennent en moyenne 1 centimètre cube et demi de liquide ?

#### PRÉPARATIONS

- 1° Cent pilules de térébenthine cuite à vingt centigrammes.
- 2° Préparer une pâte d'oxyde de zinc selon la formule :  
Talc . . . . . 10 grammes.  
Oxyde de zinc . . . . . 10 —  
Vaseline . . . . . 20 —
- 3° Préparer 10 suppositoires d'aloès selon la formule du Codex.

*Reconnaitssances du 26 juillet.*

|                             |                             |
|-----------------------------|-----------------------------|
| Boldo (feuilles).           | Coca (feuilles).            |
| Fleurs de guimauve.         | Polygala (racine).          |
| Anis vert.                  | Talc.                       |
| Vigne rouge.                | Bicarbonatc de soude.       |
| Hysope.                     | Soufre lavé.                |
| Feuilles de mélisse.        | Sulfate de fer.             |
| Lierre terrestre.           | Alun pulvérisé.             |
| Douce-amère (tige).         |                             |
| Pensées sauvages (coupées). | Pommade de concombres.      |
| Frènes (feuilles).          | Eau de fleur d'oranger.     |
| Pied-de-chat.               | Sirop de Desessartz.        |
| Bourdaïne (écorce).         | Extrait de quinquina rouge. |
| Séné (feuilles).            | Sirop de baume de tolu.     |
| Bourrache (fleurs).         | Teinture de colombo.        |
| Ronces (feuilles).          | Miel Rosat.                 |
| Quinquina rouge.            | Teinture de kola.           |
| Fleurs d'arnica.            | Vin de quinquina officinal. |
| Fleurs de tussilage.        | Teinture d'arnica.          |

## LA PÉNURIE DES AIDES

La Société de la Croix-Rouge, l'Union des Femmes de France, a commencé, d'accord avec notre Comité intersyndical, l'instruction professionnelle d'un certain nombre de jeunes filles qui seront susceptibles de faire, au cours de cet hiver, d'excellentes *aides auxiliaires*.

Ceux de nos confrères qui se sont intéressés à nos efforts de recrutement pour le personnel des pharmacies seraient, croyons-nous, bien inspirés en s'attachant dès maintenant une de ces élèves.

Animées des meilleures intentions, possédant une instruction générale très satisfaisante (la plupart ont leur brevet et leur diplôme d'infirmière), ces élèves ont *reçu* des notions suffisantes pour pouvoir, dès leur début, rendre des services pour la copie des ordonnances, la vente des spécialités, des eaux minérales, des articles de pansements, des accessoires et pour le conditionnement des préparations magistrales.

En les formant dès maintenant au service particulier de leur officine, nos confrères se prépareront pour l'hiver prochain des aides sérieuses dont ils obtiendront de légitimes satisfactions.

Par la même occasion, nous rappelons une fois de plus à nos sociétaires les services particulièrement importants que peut rendre l'*Office de placement* de notre Chambre syndicale même pour le personnel qui n'est pas placé par ses soins.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Extrait du procès-verbal de la Séance du  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
du 9 juillet 1918.

*Présidence de M. LAURENCIN, Président.*

*Étaient présents :* MM. LAURENCIN, COULLON, FEULLOUX, LOISEL, POUILH et GRÈS.

**Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière séance.** — Le procès-verbal de la dernière réunion a été adopté sans observation.

**Décès.** — M. le Président a le regret de faire part au Conseil du décès de M. CAILLON, pharmacien à Ivry, membre du Comité intersyndical et de celui de notre confrère ZARZYCKI, 7, rue Broca.

Le Conseil adresse à la famille de nos confrères ses bien sincères condoléances.

**Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.** — M. COLLARD informe M. le Président que les six questions qui ont été adoptées pour être portées à l'Assemblée générale de l'A. G., viendront en discussion à la réunion prochaine.

Le Conseil d'administration se réunira au siège social, le samedi 27 juillet, à 10 heures du matin et l'après-midi. L'Assemblée générale se tiendra le dimanche 28 juillet, à 9 h. 1/2 du matin et l'après-midi, dans la salle des actes de l'École de pharmacie de Paris.

M. COLLARD rappelle que nous avons droit à autant de délégués temporaires que de délégués permanents.

Le Conseil désigne donc MM. FEULLOUX, POUILH, DELANNOY, HERBAIX et ROMÉYER comme délégués temporaires à l'Assemblée générale du 28 juillet.

**Communications du Ministère du commerce et de l'industrie.** — M. le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère du commerce et de l'industrie demande, par sa lettre du 29 juin dernier, la collaboration de notre Chambre syndicale pour l'étude et la préparation du régime douanier d'après-guerre et des futurs traités de commerce.

A la demande du Gouvernement australien, le Gouvernement français va envoyer en Australie une Mission dont l'objet est de développer les relations économiques, en même temps que les rapports oraux et intellectuels, entre la France et l'Australie. Cette mission serait heureuse de recevoir toutes indications et tous documents qui permettraient à ses membres de remplir leur programme au mieux des intérêts français.

La Commission instituée par le décret du 23 avril 1918, pour étudier l'unification des cahiers des charges des matériaux de construction autres que les produits métallurgiques, a constitué une Sous-Commission s'occupant plus spécialement de la verrerie. Pour ces produits,

la question des marchés prend une importance considérable, le véritable cahier des charges n'existant pas dans la plupart des cas.

Dans le but de faciliter les travaux de cette Sous-Commission, son Président demande de vouloir bien lui communiquer les différents renseignements, les cahiers des charges et conditions de marché qui pourraient se trouver en notre possession, pour les parties qui nous intéressent et de nommer un technicien qui pourrait être appelé et entendu par la Commission.

**Préfecture de police.** — M. le Préfet de police a adressé à M. le Président, le 27 juin dernier, la lettre suivante :

« Aux termes de l'article 40 du décret du 14 septembre 1916, les pharmaciens qui délivrent des substances du tableau B aux médecins, dentistes, etc..., pour usage professionnel, sont tenus de m'adresser, tous les trimestres, le relevé des livraisons de toxiques faites par eux aux praticiens.

« M. le Directeur de l'Ecole supérieure de pharmacie, appelle mon attention sur le grand nombre de pharmaciens qui négligent cette formalité.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler à tous vos adhérents l'obligation de me transmettre, tous les trimestres, les relevés des substances vénéneuses délivrées aux médecins, dentistes, qui en ont fait la demande. Ces relevés doivent mentionner le nom, l'adresse et la qualité des attributaires des produits toxiques, ainsi que les quantités délivrées. »

**Postes et télégraphes.** — M. le Secrétaire général des postes et télégraphes nous informe que son administration a inauguré, le 1<sup>er</sup> juillet dernier, le service des comptes courants et chèques postaux créé par la loi du 7 janvier dernier.

**Fournitures pharmaceutiques au personnel de l'administration centrale de la guerre.** — L'accord intervenu entre le sous-secrétaire d'Etat du service de santé et le Président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, pour la fourniture des médicaments au personnel de l'administration centrale est, après avis du Ministre de la guerre, applicable à tout le personnel, dans les conditions exposées dans le *Bulletin* du 30 juin 1918 (page 133.)

En conséquence, les pharmaciens pourront fournir le personnel féminin et le personnel masculin de l'administration centrale, muni de la carte du modèle publié au *Bulletin* (page 136.)

**Chimie biologique.** — M. LE PRÉSIDENT. — Notre distingué confrère, M. GESLIN, vient de nous communiquer le rapport de ses travaux relatifs à l'étude des produits de dégradation diastasique de l'inuline dans la racine de chicorée. Je me suis empressé de l'en remercier.

**Intérêts commerciaux.** — La circulaire du Ministre de l'agriculture et du ravitaillement, dont le texte figure au présent *Bulletin*, est l'objet d'une discussion prolongée de la part du Conseil.

**Admission.** — M. DURAND (Gaston), 103, boulevard Pasteur, La Courneuve; parrains : MM. LAURENCIN et FEUILLOUX.

**Candidatures nouvelles.** — M. LAMOUREUX (Pierre), 127, rue de Reuilly, Paris.

M. TRÉFAULT (Florent), 177, rue de Villeneuve, à Alfortville.

M. TARDIEUX (Eugène), 7, rue des Trois-Bornes, Paris.

**Avis.** — Les confrères, membres de notre Syndicat, sont instamment priés de faire parvenir au Président les observations ou protestations qu'ils auraient à formuler concernant les candidats ci-dessus.

**Etat de Caisse.** — M. le Trésorier donne lecture de son Etat de Caisse qui se solde, au 30 juin dernier, par un excédent de 7.762 fr. 95.

---

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

---

**CIRCULAIRE N° 41**

**Aux inspecteurs et inspecteurs-adjoints des pharmacies,  
et aux inspecteurs et agents de la répression des fraudes,  
sur la vente des spécialités, de la saccharine, des produits  
en poudre et de la confiserie.**

---

Paris, le 15 juin 1918.

Bien que la surveillance des pharmacies reste exclusivement confiée aux inspecteurs de ces officines, je crois devoir adresser les instructions ci-après en commun à ces inspecteurs et aux inspecteurs ou agents de la répression des fraudes, parce que ces derniers peuvent être appelés, sans visiter les pharmacies, d'abord à relever des infractions aux décrets sur la saccharine commises en dehors de ces établissements, ensuite, à faire parvenir, aux inspecteurs des pharmacies, des renseignements recueillis par eux au cours de leurs tournées, concernant les produits exposés en vente ou annoncés à la vitrine des pharmacies.

*Spécialités pharmaceutiques.*

La perception de l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques établi par l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916, et qui est entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 1917, a donné lieu en pratique à des difficultés sur lesquelles M. le directeur général des contributions indirectes a appelé l'attention de mon administration.

D'après les termes mêmes de l'article 16 de la loi précitée, l'on doit considérer comme spécialités « les produits auxquels le fabricant ou le vendeur attache une dénomination particulière ou dont il réclame, soit la priorité d'invention, soit la propriété exclusive, ou enfin dont il préconise la supériorité par voie d'annonces, de prospectus ou d'étiquettes et desquels il ne publie pas la formule ».

Il résulte de cette distinction que ne sont pas imposables chez les pharmaciens, comme ailleurs, les farines lactées, les eaux de Cologne ou de lavande, les alcoolats de mélisse ou de menthe, etc., et que doivent, au contraire, porter la vignette constatant le paiement de l'impôt, les lotions capillaires présentées comme arrêtant la chute des cheveux ou en favorisant la repousse, les corricides, les pseudo-thés purgatifs ou laxatifs, etc.

L'immunité fiscale prévue en faveur des spécialités dont on publie la formule est subordonnée à l'indication sur les boîtes, flacons ou paquets contenant le produit, de la formule intégrale, c'est-à-dire de la composition complète et détaillée du produit. Elle n'est donc pas acquise aux spécialités portant simplement la mention, même quantitative, des principales substances entrant dans leur composition.

De toute manière, le défaut de concordance entre la formule et la composition réelle du produit, constituerait une infraction à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes.

En conséquence, dans le cas où il paraîtrait que la composition n'est pas conforme à la formule donnée, vous devrez opérer un prélèvement de manière à permettre au laboratoire d'effectuer la vérification utile. Dans ce cas, l'étiquette de l'échantillon destiné au laboratoire devra porter la mention « composition qui paraît inexacte ou incomplète et semblant n'avoir été donnée que pour échapper à l'impôt sur les spécialités ».

Je ne manquerai pas, d'ailleurs, de vous faire signaler les spécialités qui pourraient être fabriquées dans votre circonscription et dont la formule ne paraîtrait pas conforme à la composition du produit.

#### *Saccharine, édulcorants artificiels.*

D'autre part, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte du décret en date du 16 avril 1918, sur la vente de la saccharine (1).

Vous trouverez dans l'exposé des motifs précédant ce décret les indications relatives à l'opportunité du nouveau texte.

J'appelle tout spécialement votre attention sur les dispositions de son article 2. Celui-ci réserve les droits légitimes du pharmacien et les concilie avec les nouvelles règles qui doivent être les mêmes pour tous.

Seules, peuvent être vendues par les pharmaciens à un prix librement fixé par eux, les spécialités pharmaceutiques, c'est-à-dire des préparations ayant un caractère nettement médicamenteux.

Partant de cette idée que le Gouvernement a voulu interdire la spéculation sur la saccharine, aussi bien par les pharmaciens que par

(1) Voir, pour les décrets antérieurs, la circulaire n° 39 aux agents de la répression des fraudes.

tous autres commerçants, on ne saurait admettre que les pharmaciens vendent à n'importe quel prix pour l'usage alimentaire un édulcorant artificiel dans lequel l'adjonction de substances médicamenteuses ne serait effectuée que pour lui donner l'apparence d'un médicament et le faire échapper ainsi à l'obligation du prix réglementaire.

Sous le régime de la loi de 1902, la vente de la saccharine n'était autorisée que comme substance médicamenteuse, susceptible de fournir à certains malades un sucre de remplacement; mais la saccharine, appelée pour ce motif le « sucre des diabétiques », étant depuis la loi du 7 avril 1917, devenue le sucre de tout le monde, a cessé d'être par elle-même un médicament et il n'est pas possible de se prévaloir du fait que des comprimés sont destinés, par exemple, à des diabétiques pour les vendre au-dessus de la taxe instituée par le décret du 15 avril 1918.

Les comprimés de saccharine livrés par les fabricants à la consommation contiennent généralement du bicarbonate de soude; son adjonction à la saccharine a pour objet de rendre celle-ci plus soluble et non de produire un effet thérapeutique; elle ne saurait donc faire rentrer ces comprimés dans la catégorie des préparations pharmaceutiques prévues au décret.

L'incorporation dans les comprimés de saccharine, d'une légère quantité de substance médicamenteuse, de carbonate de lithine par exemple, ne suffirait pas non plus pour les faire échapper à la taxe. Le décret veut qu'il s'agisse d'une préparation plus complexe et, pour qu'elle puisse être considérée comme un véritable médicament, il faut qu'il y ait, associées à la saccharine et à l'excipient (dissolvant compris), plusieurs substances médicamenteuses, susceptibles soit de corriger les effets de la saccharine, soit de produire un effet thérapeutique. En ce qui concerne le nombre et la nature de ces substances, on ne peut donner par avance aucune précision; il s'agira de trancher des cas d'espèce.

Vous voudrez bien, en conséquence, vous assurer que les comprimés de saccharine, les solutions et toutes préparations quelconques à base de saccharine, mis en vente par les pharmaciens à un prix supérieur à la taxe, constituent de véritables spécialités pharmaceutiques et ont, par suite, satisfait aux obligations de l'article 46 de la loi du 30 décembre 1916, c'est-à-dire portent l'indication de leur formule intégrale, ou sont revêtus de la vignette servant à l'acquit de l'impôt.

Lorsque le pharmacien fait apparaître la formule sur l'emballage du produit, vous aurez à examiner si ladite formule permet bien de considérer le produit comme une spécialité pharmaceutique et si le produit paraît présenter la composition qu'elle indique; dans la négative, vous procéderez à des prélèvements d'échantillons en vue de l'application de la loi du 4<sup>er</sup> août 1903 sur les fraudes.

Vous en userez de même vis-à-vis des produits recouverts de la vignette, lorsque le pharmacien qui les débite ne vous en aura pas démontré le caractère nettement médicamenteux ou que vous soupçonneriez ses explications d'inexactitude.

La nécessité d'assurer plus énergiquement que jamais pendant la guerre le respect des lois et décrets en vigueur vous impose vis-à-vis du pharmacien cette ligne de conduite.

*Poudres et farines alimentaires de régime.*

Les instructions qui précèdent, applicables aux pharmaciens qui refuseraient de se soumettre aux obligations relatives à la vente de la saccharine, ont une portée générale et doivent être suivies dès qu'il y a lieu de mettre fin à des spéculations ou à des abus, quel que soit le produit en cause.

C'est ainsi que j'attire votre attention sur les dispositions de l'article 9 du décret du 12 février 1918 et de l'article 7 du décret du 2 avril 1918.

Aux termes de ces décrets, les produits alimentaires en poudre, plus spécialement destinés à l'alimentation des enfants et des malades, doivent être vendus sous enveloppe portant l'indication quantitative des différents éléments entrant dans la composition de ces poudres.

Les pharmaciens sont soumis pour la vente des poudres alimentaires aux mêmes obligations que les commerçants.

Or, pour se soustraire à cette obligation, il ne suffit pas que des pharmaciens donnent à de telles poudres l'apparence de préparations pharmaceutiques, en y introduisant uniquement pour les besoins de la cause, une très légère quantité d'une substance médicamenteuse et en les revêtant, dans le même but, de la vignette portant acquit de l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques dont la formule n'est pas divulguée. En pareil cas, des prélèvements d'échantillons pour application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 devront être opérés.

Tous les produits en poudre destinés à l'alimentation des enfants, des vieillards et des malades, qui ne sont pas en raison de leur composition de véritables spécialités médicamenteuses, doivent répondre aux dispositions des décrets du 12 février et du 2 avril 1918.

Au cas où des produits en poudre seraient vendus par les pharmaciens sans indication des composants et sans apposition de la vignette d'impôt sur les spécialités pharmaceutiques vous devrez signaler que, suivant les résultats de l'enquête ultérieure, il y aura lieu de relever à la charge de l'intéressé, soit l'inobservation des décrets précités, soit l'infraction à l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916.

La vente de quelques produits peut encore donner lieu à certains abus que je crois devoir signaler ci-après :

*Boissons hygiéniques, sirops divers.*

De nombreux pharmaciens mettent en vente des poudres, mélanges ou solutions destinés à la fabrication de boissons hygiéniques; vous voudrez bien leur faire connaître que, comme tous autres commerçants, ils sont tenus, conformément à l'article 3 de la loi du 28 juillet 1912, de faire apparaître sur les étiquettes la nature des substances composant ces poudres, mélanges ou solutions, qui ne doivent contenir aucun édulcorant artificiel, ni aucun colorant prohibé et ne peuvent être débités sous une appellation de fantaisie, telle que, vinoline, cidrette, rappelant les boissons naturelles, vin, cidre, poiré, bière, etc.; lorsque la mauvaise foi du pharmacien vendeur de semblables produits vous apparaîtra certaine, vous dresserez procès-verbal.

En ce qui concerne l'édulcorant, il faut rappeler que, seules, les boissons énumérées à l'article premier du décret du 8 mai 1917 peuvent être édulcorées artificiellement. La fabrication et la vente des pseudo-sirops saccharinés, des liqueurs sans alcool qui sont uniquement des dissolutions étendues de saccharine dans de l'eau, aromatisées au citron, à la fraise, etc., sont rigoureusement interdites.

*Sirop de sucre.*

La vente de ce sirop doit être assimilée à celle du sucre. Les pharmaciens ne peuvent donc pas être admis à le vendre librement, car ce serait leur permettre de vendre ainsi du sucre sans ticket. Il convient de les aviser qu'en passant outre à cette interdiction, ils s'exposent à des poursuites correctionnelles.

*Produits de confiserie : pastilles de réglisse, de gomme, etc.*

Enfin, il est un autre point sur lequel je crois devoir attirer votre attention. Le décret du 12 février 1918 complété par celui du 2 avril 1918, interdit la fabrication et la vente des produits de confiserie préparés avec les diverses variétés de sucre.

Ces textes n'interdisent pas la fabrication et la vente par les pharmaciens des préparations sucrées conformes au Codex, telles que la pâte de réglisse officinale. D'une manière générale, les préparations dont la formule est au Codex et qui sont douées de propriétés curatives, peuvent toujours être fabriquées et vendues par les pharmaciens, mais par eux seuls; et c'est à tort que, dans la circulaire n° 40 aux agents de la répression des fraudes, les herboristes diplômés avaient été assimilés aux pharmaciens en ce qui concerne la vente des pâtes pectorales.

Mais certains produits qui sont définis au Codex (c'est le cas du sucre lui-même) ne peuvent pas être considérés comme des médicaments; leur vente n'était pas réservée exclusivement aux pharmaciens; c'étaient en réalité des sucreries-confiseries dont la fabrication et la vente sont maintenant interdites aux pharmaciens comme aux confiseurs ou épiciers (pâtes de guimauve, de jujubes, pastilles de menthe, tablettes de menthe, notamment).

Quant aux bonbons et pastilles de réglisse, de gomme ou de toute autre matière, contenant une variété de sucre prohibée et ne répondant pas à une formule du Codex, les uns sont de véritables médicaments (bonbons au goudron et tolu, par exemple, ou au menthol-eucalyptus, et peuvent toujours être vendus par les pharmaciens (et par eux seuls); les autres ne peuvent pas être considérés comme médicamenteux: ce sont des produits de confiserie (bonbons à l'eucalyptus seul, bonbons de réglisse ou de gomme, etc.) dont la fabrication et la vente sont interdites aussi bien dans les pharmacies que dans les épicerie et les magasins d'alimentation. Par contre, les pastilles et bonbons de toutes sortes, notamment des boules de gomme confectionnées avec de la gélatine et ne contenant aucune substance sucrée interdite par les décrets du 12 février et du 2 avril 1918, les pâtes et pastilles de réglisse (genre agents de change, boutons de guêtre) préparés également sans sucre,

les pastilles de cachou pour fumeurs ne contenant aucune matière sucrante autre que la glycyrrhizine, peuvent être fabriqués et vendus librement, aussi bien par les pharmaciens et les herboristes que par les commerçants ordinaires.

Le suc de réglisse proprement dit ne contenant pas de sucre aux termes de la définition donnée de ce produit tant par le Codex que par le décret du 19 décembre 1910 sur la confiserie, peut toujours être vendu librement.

Le but de la présente circulaire est uniquement d'indiquer que le régime des restrictions, visant toutes les catégories de sucre et tous les produits de la confiserie doit être respecté d'une manière identique, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la qualité de vendeur.

En cette matière, comme pour l'application du décret du 16 avril 1918 sur la saccharine, je vous invite à vous inspirer, dans chaque cas, du même principe : il ne faut pas tolérer qu'on cherche à profiter de la liberté dont doivent jouir la médecine et la pharmacie dans l'exercice de l'art thérapeutique, pour éluder les lois et règlements qui concernent les produits alimentaires en général, quel que soit celui qui les vend.

*Le ministre de l'agriculture  
et du ravitaillement,*

VICTOR BORET.

---

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

---

DÉCRET

modifiant le décret du 20 juillet 1917 relatif à la vente de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles.

---

Le Président de la République française,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent décret, la saccharine pure ne pourra être vendue à des prix supérieurs aux taux suivants :

- 1° Par quantités de 5 kilos et au-dessus : les 100 grammes, 42 francs ;
- 2° Par quantités de 500 grammes à 4 kilos 499 grammes : les 100 grammes, 42 fr. 60 ;
- 3° Par quantités inférieures à 500 grammes : les 100 grammes, 43 fr. 20.

Ces prix s'entendent de la marchandise nue, le récipient et l'emballage devant être facturés en sus. Ils comprennent le droit de consom-

mation (32 francs par 100 grammes) et la redevance (2 fr. par 100 grammes) versés par les fabricants pour couvrir les frais de contrôle de la fabrication et de la vente des produits saccharinés ou édulcorés artificiellement.

Ils s'appliquent à la saccharine pure et à la saccharine soluble, livrée sous forme pulvérulente.

La saccharine soluble doit être vendue à raison du poids de saccharine pure qu'elle contient et sans tenir compte de la valeur du solubilisant.

La saccharine autre que la saccharine pure ou que la saccharine soluble (comprimés, dissolution, etc.) ne peut, sauf dans les cas réglés par l'article 2 ci-après, être vendue à la consommation à un prix de plus de 3 % les prix ci-dessus fixés.

ART. 2. — La saccharine présentée, soit sous forme de dissolution en flacons renfermant chacun au plus 5 grammes de saccharine, soit sous forme de comprimés renfermant chacun au plus 0 gr. 025 de ce produit, ne peut être vendue à la consommation à un prix dépassant 2 fr. 60 pour 5 grammes de saccharine pure contenue dans la dissolution ou dans les comprimés.

Ce prix comprend celui du récipient, de l'emballage et des substances auxquelles qu'elles soient avec lesquelles la saccharine est mélangée.

ART. 3. — Sont abrogés les décrets susvisés des 20 juillet 1917 et 16 avril 1918 en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

R. POINCARÉ.

Fait à Paris, le 8 juillet 1918.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'agriculture et du ravitaillement,*

VICTOR BORET.

*Le Ministre des finances,*

L.-L. KLOTZ.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

## DÉCRET

portant taxation de la vente en gros du sucre.

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent décret, le sucre ne devra pas être vendu en gros à des prix supérieurs aux taux suivants :

1° Sucre raffiné, cassé et rangé en boîtes de cartons, ou en caisses, ou en paquets contenant 5 kilos ou plus, y compris le droit de consommation, 186 fr. 50 les 100 kilos.

3° Sucre raffiné en poudre, glace ou semoules diverses, marchandisée, y compris le droit de consommation, 186 fr. 50 les 100 kilos.

5° Sucre en morceaux irréguliers, gros et petits déchets de sucre, marchandisée logée, y compris le droit de consommation : 183 francs les 100 kilos.

6° Sucre blanc cristallisé ou granulé, de toute origine, y compris le droit de douane applicable aux sucres étrangers, et le droit de consommation, marchandise nue ; 170 francs les 100 kilos.

Ces prix s'entendent de la marchandise payée comptant à la livraison et prise dans les fabriques, dans les raffineries ou dans les entrepôts, ou rendue à quai port français pour les sucres importés ; ils ne comprennent ni la taxe de raffinage (2 fr. par 100 kilogrammes), ni le droit de surveillance (8 centimes par 100 kilos), qui sont dus par les sucres raffinés et granulés et leurs dérivés.

ART. 2. — Toute vente en gros de sucre effectuée à dater de la publication du présent décret à des prix supérieurs à ceux fixés à l'article premier, sera punie des peines prévues à l'article 9 de la loi du 20 avril 1916.

Fait à Paris, le 8 juillet 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement.*

VICTOR BORET.

## LES PHARMACIENS AUX ARMÉES (1)

Nous avons reçu la lettre suivante de M. le D<sup>r</sup> CAZENEUVE, sénateur :

*Monsieur le Président de l'Association  
des Syndicats pharmaceutiques de France.*

J'ai reçu, comme Président du Groupe pharmaceutique parlementaire, de très nombreuses requêtes de la part des pharmaciens auxiliaires des armées pour obtenir du Groupe son intervention auprès de M. MOURIER, Sous-Secrétaire d'Etat, afin que les nominations des pharmaciens auxiliaires comme aides-majors de 2<sup>e</sup> classe soient plus nombreuses et plus fréquentes. Les pharmaciens diplômés, tout comme les docteurs en médecine, semblent bien avoir quelque droit, après un stage suffisant aux armées ou à l'intérieur, au grade d'officier. Par une lettre motivée, j'ai saisi M. le Sous-Secrétaire d'Etat chargé du Service de Santé de ces requêtes multiples afin qu'une mesure bienveillante d'ordre général ou presque général soit prise en faveur des pharmaciens auxiliaires auxquels je n'ai pu répondre par une lettre personnelle, vu leur grand nombre.

Dans une conférence, à laquelle s'est rendue M. MOURIER, appelé par la Sous-Commission de l'Hygiène et du Service de Santé de la Commission sénatoriale de l'armée, la question de la nomination des pharmaciens auxiliaires au grade d'aide-major de 2<sup>e</sup> classe a été envisagée. M. le Sous-Secrétaire d'Etat n'a pas caché devant la Sous-Commission combien il était frappé de la situation intéressante des pharmaciens auxiliaires et combien elle méritait une décision aussi prompte que favorable. Il a fait entrevoir des nominations prochaines dans des proportions déjà importantes.

J'ai enregistré cette déclaration satisfaisante dont le corps pharmaceutique doit être reconnaissant au Sous-Secrétaire d'Etat. Et je vous la transmets pour être publiée dans le *Bulletin* de votre Association.

Il est bon de rappeler les efforts faits depuis le début de la guerre par la Direction du Service de Santé pour mettre les pharmaciens à leur place aux armées ou à l'intérieur en raison de leur compétence. Beaucoup ont été ainsi repris dans les armées combattantes pour être versés dans le Service de Santé. Ensuite le grade de pharmacien auxiliaire, nullement prévu par nos lois militaires, leur a été conféré par assimilation avec les médecins.

Aujourd'hui les pharmaciens mobilisés dans le Service de Santé, soit à l'avant, soit à l'arrière, sont plutôt en surnombre. Le doute à cet égard n'est pas possible. Malgré cela, les services qu'ils rendent au point de vue de l'hygiène et au point de vue pharmacologique sont tels que personne ne songe à se priver de leur concours.

Mais il y a lieu réellement, après quatre ans de guerre, d'améliorer la situation matérielle des pharmaciens auxiliaires, situation inférieure à celle d'un sergent, ce qui est réellement scandaleux. Les sacrifices prolongés ont des limites. M. MOURIER s'en est parfaitement rendu compte et veut porter remède à un état de choses bien digne de sa sollicitude. Il l'a promis aux Sénateurs présents à la réunion.

(1) *Bulletin de l'Association des Syndicats pharmaceutiques de France*, n<sup>o</sup> 3, mai-juin 1918.

Je tenais, Monsieur le Président, à vous en faire part, afin que votre *Bulletin* veuille bien enregistrer cette communication qui parviendra, sans doute, aux intéressés grâce à sa large publicité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus cordialement dévoués.

D<sup>r</sup> Paul CAZENEUVE,  
Sénateur du Rhône.

Au moment de procéder au tirage du *Bulletin*, nous recevons de M. CAZENEUVE une lettre que lui a adressée M. MOURIER, Sous-Secrétaire d'Etat du Service de Santé. Nous sommes certains que nos confrères liront avec plaisir cette lettre, qui est ainsi conçue :

Paris, le 26 juin 1918.

MONSIEUR LE SÉNATEUR,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation des pharmaciens auxiliaires, pourvus des diplômes de pharmacien de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe, et me demander de vouloir bien envisager leur nomination d'emblée au grade d'aide-major, par analogie avec ce qui a été décidé en faveur des docteurs ayant terminé leurs études médicales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les emplois destinés aux pharmaciens militaires étant beaucoup moins nombreux que les postes médicaux, il n'est pas possible d'étendre aux pharmaciens diplômés les mesures relatives à l'avancement prises à l'égard des docteurs en médecine.

Toutefois, des démarches sont faites pour augmenter dans de notables proportions, dans le service pharmaceutique, le nombre des postes d'officiers, et, tout récemment, il a été décidé que toutes les équipes sanitaires, 200 environ, auraient à leur tête un pharmacien aide-major au lieu d'un pharmacien auxiliaire.

Je suis heureux de pouvoir vous aviser d'une décision répondant, dans la mesure où l'ont permis les nécessités du service, au désir dont vous avez bien voulu me faire part.

Agréer, Monsieur le Sénateur, l'assurance de ma haute considération.

MOURIER.

#### Décret du 23 juillet.

Le président de la République, sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre, a signé le décret ci-après. (*Officiel* du 29 juillet) :

ARTICLE PREMIER. — Les pharmaciens de réserve et les pharmaciens de l'armée territoriale; titulaires du diplôme de docteur en médecine et justifiant qu'ils exerçaient dans la vie civile la profession de médecin, peuvent, sur leur demande, être autorisés, par décret, à passer avec leur grade et leur ancienneté de grade dans le cadre des médecins de réserve ou de l'armée territoriale.

ART. 2. — Par mesure transitoire, les pharmaciens de réserve et les pharmaciens de l'armée territoriale qui, depuis le 2 août 1914, ont renoncé à leur grade de pharmacien pour être nommés médecins aide-majors de 2<sup>e</sup> classe seront, s'ils sont l'objet d'une proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, admis à bénéficier des dispositions qui précèdent.

## Comptoir National de la Pharmacie Française <sup>(1)</sup>

SOCIÉTÉ D'ACHATS

(Coopérative, Corporative et Syndicale)

Poursuivant le but que lui a assigné l'Association générale par le vote du 29 juillet 1917, en dépit des difficultés actuelles, le Comité national de la Pharmacie française va procéder incessamment à la création et la mise en marche de cette Société.

Le Bulletin de l'Association générale (1917, n° 2, page 37) a déjà donné connaissance au corps pharmaceutique tout entier de la forme et des modes d'activité successifs prévus pour cette Société. Le principal et le premier de ces modes d'activité, celui qui sera mis en application immédiate est : *l'achat en commun*.

Le Comptoir National sera une Société *coopérative, corporative, syndicale*.

Elle sera *coopérative*, car elle réservera tous les avantages résultant de son fonctionnement à ses seuls adhérents.

Elle sera *corporative*, car elle ne comprendra comme associés que des pharmaciens, et comme capitaux que des capitaux d'origine pharmaceutique.

Elle sera, en outre, *syndicale*, car nul ne pourra être actionnaire s'il n'est pharmacien, possédant son officine, et s'il n'est pas affilié à un Syndicat agrégé à l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.

Elle sera, de plus, une véritable association mutuelle, car elle ne prévoit ni parts de fondateur, ni rémunération d'apports, ni participation d'aucune sorte pour ses administrateurs; mais simplement le remboursement des frais occasionnés à ceux-ci par l'exercice de leur mandat.

Bien plus, les membres du Conseil d'administration ne seront pas indéfiniment rééligibles, pour que chaque adhérent soit directement intéressé au bon fonctionnement de la Société et afin d'éviter que l'œuvre collective des pharmaciens syndiqués ne puisse devenir la part de quelques-uns.

Ce que possèdent déjà de nombreux Syndicats industriels, commerciaux et agricoles, ce que possèdent déjà des milieux ouvriers et des Sociétés de consommateurs : *un magasin central et une coopérative d'achats*; voilà le but du Comité organisateur du C. N. P. F.

Notre circulaire du 2 janvier 1918 vous l'a déjà dit : la seule création de la Société mettra le marché de la droguerie à l'abri de certaines fluctuations inexplicables.

Avant sa fondation, 1.600 adhérents nous ont répondu qu'ils nous approuvaient; aussi actuellement l'appel des fonds nécessaires pour

(1) Bulletin de l'Association des Syndicats pharmaceutiques de France, n° 3, mai-juin 1918.

dire la Société existante est-il en voie de réalisation ; les statuts sont à l'impression, les détails d'organisation sont prêts, de très sérieuses candidatures à la Direction ont été présentées au Comité ; la réalisation du but voté par l'Association générale est proche, car l'Assemblée constitutive du C. N. P. F. aura lieu sous peu.

A tous ceux qui n'ont pas encore souscrit et qui approuvent notre but, nous dirons d'envoyer leurs adhésions au Secrétaire, M. HUBERT, pharmacien, à Romorantin (Loir-et-Cher), car, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1919, pour respecter les intérêts et aléas des premiers souscripteurs, il sera perçu un droit d'entrée sur tous les nouveaux souscripteurs adhérents au C. N. P. F.

LE BUREAU DU COMPTOIR NATIONAL  
DE LA PHARMACIE FRANÇAISE.

## Hommage à la Pharmacie Française

### UNIVERSITÉ DE PARIS

#### ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

M. le Directeur de l'École supérieure de pharmacie adresse aux parents dont le fils étudiant ou pharmacien a été l'objet d'une citation la lettre suivante :

MONSIEUR,

L'École supérieure de pharmacie, dans le but de rappeler aux générations qui vont se succéder chez elle, l'admirable exemple donné par ceux qui depuis bientôt cinq années luttent pour la défense du droit, pour la France et l'humanité, vient de faire placer dans son grand Hall et d'orner de palmes et de drapeaux, un tableau sur lequel figurent avec les noms des étudiants ou anciens élèves, les citations dont ils ont été l'objet.

D'après les renseignements qui nous sont parvenus, votre fils aurait été l'objet d'une citation.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien, en me confirmant ce fait, m'adresser le texte et la date de la citation et me dire si cette citation a figuré à l'ordre du régiment, de la division ou de l'armée.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

*Le Directeur,*

H. GAUTIER.

Le Bureau de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine félicite M. le Directeur de l'École de pharmacie de son heureuse initiative et prie instamment les parents des étudiants ou des pharmaciens de répondre à son pressant appel.

## NÉCROLOGIE

---

Nous avons appris avec tristesse la mort de M. BARTHELAT, chef de travaux pratiques de bactériologie à l'École supérieure de pharmacie de Paris.

Les membres de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine regretteront M. BARTHELAT qui, en qualité de pharmacien municipal représentait le Directeur de l'assistance publique dans notre Commission du Tarif. Les commissaires chargés de préparer les Bulletins de variations de ce tarif appréciaient particulièrement sa collaboration qui s'inspirait toujours de la défense légitime de nos intérêts professionnels. Le Bureau de la Chambre syndicale adresse à sa famille, ses plus sincères condoléances.

M. et M<sup>me</sup> MORBAU-TALON, membres de la Chambre syndicale, ont eu la douleur de perdre leur mère, M<sup>me</sup> Jules TALON, veuve de notre confrère du boulevard Montparnasse, décédée le 23 juin 1918, au Coteau (Loire), dans sa 60<sup>e</sup> année.

Nous prions nos confrères d'agréer l'expression de nos vifs regrets.

Nous avons été informés très tardivement du décès de M. CAILLON, pharmacien à Ivry (Seine), membre de notre Chambre syndicale, depuis l'année dernière. Ancien Président du Syndicat général des pharmaciens de France, il représentait ce Syndicat au Comité intersyndical des pharmaciens de la Seine. Il est décédé le 30 avril 1918, à l'âge de 58 ans.

Nous prions sa veuve et ses deux filles d'agréer l'assurance de nos regrets.

Le 23 juillet 1918, est décédé à Paris, à l'âge de 57 ans, M. CHARDIGNY, acheteur de la Pharmacie Centrale de France.

Le Bureau de la Chambre syndicale prie sa famille et M. Ch. BUCHET, Directeur de la Pharmacie Centrale d'agréer ses regrets. M. COULLON, notre Trésorier, représentait aux obsèques notre Conseil d'administration reconnaissant des services que M. CHARDIGNY avait rendus aux confrères de la région parisienne, pendant les nombreux mois durant lesquels la Pharmacie Centrale avait assumé l'approvisionnement et la livraison du sucre.

---

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

### Croix de la Légion d'honneur

Par décision du Ministre de la guerre en date du 19 juillet 1918, sont inscrits au tableau spécial de la Légion d'honneur, pour chevalier, à compter du 10 juillet 1918, les confrères dont les noms suivent :

M. SOULARD (Louis-Edmond-Marie), pharmacien major de 4<sup>e</sup> classe (territorial) à un hôpital d'évacuation.

M. POULAIN (Paul-Louis-Edouard), pharmacien major de 2<sup>e</sup> classe (territorial) à l'hôpital complémentaire du Vésinet, gouvernement militaire de Paris.

M. BERTHE (Gilbert-Joseph), pharmacien major de 2<sup>e</sup> classe (territorial) à l'hôpital complémentaire n° 2, à Tours.

M. RAVENET (Marie-Léonide-Maxime), pharmacien major de 2<sup>e</sup> classe (territorial) à l'hôpital complémentaire Rollin, gouvernement militaire de Paris.

M. MARTIN (Henri-Alexandre), pharmacien major de 2<sup>e</sup> classe (territorial) à l'hôpital militaire Villemin, gouvernement militaire de Paris.

M. QUILLIET (Léonce-Louis-Joseph), pharmacien major de 2<sup>e</sup> classe (territorial) à l'hôpital complémentaire 44, le Crotoy, région du Nord.

M. DEFACQZ (Edouard-Paul), pharmacien major de 1<sup>re</sup> classe (territorial) à l'établissement central du matériel chimique de guerre.

M. JAVILLIER (Jean-Maurice), pharmacien aide-major de 1<sup>re</sup> classe (territorial) détaché au ministère de la marine.

Parmi les nouveaux chevaliers, nous saluons avec un plaisir particulier : le D<sup>r</sup> Henri MARTIN, Président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France dont les pharmaciens français apprécient depuis de nombreuses années l'érudition juridique, la haute culture et le dévouement aux intérêts professionnels.

Le Directeur du *Bulletin* adresse ses félicitations cordiales au D<sup>r</sup> BERTHE, le Président du Syndicat des pharmacies commerciales, le spirituel rédacteur de *l'Evolution pharmaceutique* dont nous attendons avec impatience la réapparition, même si nous devons en recevoir quelques pointes que nous nous promettons de lui rendre avec courtoisie.

Les familiers de l'Ecole de pharmacie applaudiront à la nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur de nos deux confrères MM. DEFACQZ et JAVILLIER.

## BIBLIOGRAPHIE

### Etude des produits de dégradation diastasique de l'inuline dans la racine de chicorée ;

Par MM. I. WOLFF et B. GESLIN (1).

Je remercie le dévoué Trésorier de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites, notre distingué confrère B. GESLIN, de m'avoir adressé la très intéressante étude qu'il a entreprise avec M. I. WOLFF.

Les auteurs se sont proposé de montrer que l'inuline, aliment de réserve, est à la base de tous les produits similaires auxquels on peut la trouver associée dans les végétaux; que sa dégradation et celle des produits en dérivant se poursuit d'une façon continue, sous l'influence

(1) Extrait des *Annales de l'Institut Pasteur*. (Février 1918. — Tome XXXII, p. 71).

d'agents diastatiques mal déterminés encore pour aboutir au terme « hexose » (en majeure partie du lévulose); que les produits de dégradation non réducteurs, qui prennent naissance aux dépens de l'inuline, se transforment en sucres réducteurs grâce aux propriétés hydrolysantes du suc; action qu'on peut également produire avec la sucrase extraite de la levure; que ces mêmes substances fermentent sous l'influence des levures les plus diverses, tout en montrant à l'égard de celles-ci une résistance variable.

Les auteurs ont désigné sous le nom générique d'« *inulides* » ces produits qui se distinguent encore entre eux par leur pouvoir rotatoire et leur plus ou moins grande solubilité dans l'eau et dans l'alcool.

Les expériences des auteurs leur ont prouvé que les levures agissent directement sur les « *inulides* » et en un temps très court, action comparable à celle exercée par les levures sur la saccharose et le maltose.

La formation des « *inulides* » dans la racine doit avoir pour cause une action diastatique s'exerçant sur l'inuline, action analogue à celle produite par l'*Aspergillus niger* qui sécrète une diastase capable de saccharifier l'inuline.

Dès lors, MM. I. WOLFF et B. GESLIN estiment qu'il n'est point téméraire de penser que la sucrase et l'enzyme hydrolysant les « *inulides* » ne fassent qu'une seule et même substance; que la saccharification de l'inuline attribuée jusqu'à présent à un seul et unique ferment l'« *inulase* », soit un phénomène plus complexe où le rôle final de la sucrase apparaît nettement.

J. F.

## INFORMATIONS

### Prorogation du tarif (accidents du travail).

Les membres de la Sous-Commission du Tarif pharmaceutique en matière d'accidents du travail, réunis au ministère du travail, estiment qu'il y a lieu de proroger jusqu'à la fin de l'année 1918 les accords conclus le 4 avril 1918, pour le premier semestre 1918, relativement au dit tarif.

Fait en triple exemplaire à Paris le 18 juillet 1918.

SUMIEN — LIMOUZAIN-LAPLANCHE — VAUDIN  
DELMAS — BEAUMONT.

### Académie de médecine.

Les difficultés de l'heure présente nous ont mis en retard pour signaler l'élection à l'Académie de médecine de M. le D<sup>r</sup> PATEIN, pharmacien en chef de l'hôpital Lariboisière, l'excellent maître apprécié de nombreuses promotions d'internes en pharmacie.

En exprimant à M. le D<sup>r</sup> PATEIN toute la satisfaction que nous cause son élection, nous nous félicitons aussi de voir s'augmenter d'une unité le nombre des dévoués défenseurs des pharmaciens d'officine, au sein de l'Académie.

## MARQUES DE FABRIQUE

(Communication du Bureau des Marques, 21, rue Meslay, Paris)

Les pharmaciens (Paris ou province), en relations avec le Bureau des Marques, peuvent demander leurs recherches par téléphone.

Téléphone : ARCHIVES 38.92.

Liste alphabétique des Marques pharmaceutiques déposées et publiées en France pendant le dernier mois.

N.-B. — Les marques précédées d'une étoile figuraient déjà sur le Répertoire Général; elles ont donc fait l'objet d'un dépôt antérieur.

|                          |                         |                         |
|--------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Aldoxyl.                 | *Galocaine.             | Pantoline.              |
| Amarilla (Pomada).       | *Granuloid.             | *Pilicura.              |
| *Argyrogil.              | Histargol.              | *Pinard (D').           |
| Argyrol.                 | Histogil.               | Piviga.                 |
| Aspol.                   | *Iodoleucine.           | *Purgophène.            |
| Atlantic.                | Irophos.                | Rachicaine.             |
| *Benzocalyptol.          | *Lactargol.             | *Saligallol.            |
| *Camus.                  | *Lénigallol.            | Sanguigénol.            |
| *Carbo-Menthol.          | Lenirobin.              | Sapeco.                 |
| *Choleme.                | Liegeois (Vin).         | Scuracaine.             |
| *Coquelucine.            | Lisargol.               | Sidotine.               |
| *Créophosan.             | Lisiodol.               | Signos.                 |
| Cros et C <sup>o</sup> . | Lotuzia.                | Stabil.                 |
| *Dermoica.               | Lusoforme.              | Terpinarsine.           |
| *Dermysis.               | *Mentho-Carbol.         | *Universelle (Pharm.).  |
| Dextrargol.              | Meteor.                 | Valéroquinol.           |
| Erisan.                  | *Michel (Pommade Saint) | Victoria (Quinquina).   |
| *Ermitage (de l').       | *Nysis.                 | *Vosges (Granulés des). |
| *Erykinol.               | Odontocaine.            | *Vosges (Produits des). |
| *Eugollol.               | Opozones.               | Vulcolax.               |
| Euresol.                 | Oxargol.                | *White Dental.          |
| *Eurobin.                | Paludyl.                | Xanthargol.             |
| Francocaine.             |                         |                         |

Les spécialistes peuvent continuer de s'adresser au bureau des Marques (21, rue Meslay, Paris), pour faire opérer leurs recherches d'antériorités et leurs dépôts de marques.

Le Directeur du Bureau des Marques,  
J. Louis Jeune.

**Note sur l'exportation.** — Les pharmaciens et fabricants de spécialités pharmaceutiques et hygiéniques sont informés qu'un service d'exportation, organisé dans leur intérêt, fonctionnera très prochainement. Ceux qui auraient des spécialités susceptibles de faire l'objet d'un commerce d'exportation sont priés d'en aviser le Bureau des Marques, 21, rue Meslay, qui leur fournira tous renseignements utiles.

Le Gérant, V. PROUX.

**BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE**  
DES  
**PHARMACIENS DE LA SEINE**  
(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884).

31 Août 1918.

**SOMMAIRE**

Un mot de la faim : s'unir ou pâtir, p. 197. — Souscription en faveur des confrères belges et français des régions envahies, p. 199. — Bulletin de Variations, p. 200. — Hier et Demain, p. 202. — Au bon confrère le Docteur Henri Martin, p. 203. — Loi relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre, p. 204. — Loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, p. 205. — Loi rendant obligatoire la vérification et le contrôle des thermomètres médicaux, p. 206. — Décret majorant jusqu'à la cessation des hostilités le tarif des indemnités prévues pour les médecins et pharmaciens civils requis, p. 207. — Décision relative aux jeunes gens de la classe 1920 (appelés ou engagés), candidats aux grandes Ecoles et aux examens des Facultés, p. 208. — Lettre de M. le Préfet de Police : Application du décret sur le commerce des substances vénéneuses, p. 208. — Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, p. 209. — Comptoir National de la Pharmacie Française, p. 211. — Comité Intersyndical des Pharmaciens de la Seine, p. 213. — La Pénurie des Aides, p. 214. — Hommage à la Pharmacie Française, p. 214. — Distinctions Honorifiques, p. 215. — Société de Pharmacie de Paris, p. 216. — A propos du décret du 6 août 1906, p. 217. — L'opium de Salonique, p. 220. — Comment se terminera la guerre, p. 222. — Marques de Fabrique, p. 224.

**Un mot de la faim : s'unir ou pâtir**

Quand parut le rapport de M. de LA LANDE DE CALAN présenté au nom de la Commission chargée de déterminer les coefficients applicables au chiffre d'affaires pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les pharmaciens furent stupéfaits de se voir adjuger les coefficients de 15 à 40 %.

Revenus de leur stupeur et sachant qu'ils ne pouvaient obtenir aucune modification à cette taxation exorbitante et mal fondée, avant la nouvelle période de trois années, quelques-uns d'entre eux ont dû réfléchir et chercher les moyens de parer aux funestes conséquences de cet impôt inéluctable.

Mes lecteurs me permettront de leur soumettre simplement les quelques considérations qui ont germé dans l'esprit d'un petit pharmacien dont le budget va se rétrécissant chaque jour, à l'instar de la peau de chagrin balzacienne.

En premier lieu, il nous paraît inévitable que les pharmaciens s'accoutument à tenir une comptabilité légale. Dans un article ultérieur nous aurons l'occasion de revenir sur cette comptabilité professionnelle, qui était jusqu'à aujourd'hui celle des pharmaciens même les plus honnêtes, mais dont le caractère « pépère » nous a conduits au désaveu suivant que nous ont infligé MM. les contrôleurs.

Je ne crois pas avoir été le seul à adresser au contrôleur de mon arrondissement le chiffre de mes bénéfices nets, sans l'appuyer de la fameuse feuille du compte des Profits et Pertes.

Aussi que m'est-il advenu après ma déclaration de bénéfices commerciaux faite « à la papa » ? Une nouvelle demande de M. le Contrôleur m'invitant à lui indiquer mon chiffre d'affaires.

Je me suis exécuté sans hésitation mais que va me coûter mon ignorance de la comptabilité légale ? Je vais payer le prix fort, même si je ne suis pas taxé à 40 % ? Il circule en effet sur ce sujet très intéressant, une opinion peut-être sans fondement, d'après laquelle les confrères qui ont fait une déclaration aussi peu authentique, seraient probablement taxés à 27,50 %, soit la moitié de 15 + 40 %.

S'il en est ainsi, je vais être « chocolat » comme disent nos poilus. Mais, *a fortiori* que deviendrai-je si le Contrôleur m'applique le maximum soit 40 % ? J'aurai travaillé, toute une année, en mesurant mes jours d'onéreuse liberté pour n'avoir pas même le moyen de « boulotter des fayots taxés ».

Le rapport de M. de LA LANDE DE CALAN m'a suggéré une autre constatation : c'est qu'il devient impossible pour les pharmaciens de continuer à vendre les spécialités pharmaceutiques et les eaux minérales avec le maigre pourcentage qui nous a été dévolu jusqu'à présent.

Je sais trop comment le Syndicat des produits pharmaceutiques fait la sourde oreille aux revendications qui lui ont été exposées par la Commission de l'Association générale déléguée à cet effet. Mais cette situation ne peut pas se prolonger indéfiniment.

Nos confrères spécialistes sont trop avisés pour ne pas admettre qu'il est légitime que nous tirions de notre rôle d'intermédiaires un bénéfice suffisant. C'est à eux de prendre telles mesures commerciales qui puissent leur permettre de nous accorder la rémunération nécessaire. Avant la guerre, les Syndicats pharmaceutiques demandaient 25 % : mais qui contestera qu'actuellement ce pourcentage est à peine suffisant ?

Nos Syndicats pharmaceutiques ont le devoir de faire campagne, non pas, à mon avis, contre la spécialité honorable et à publicité loyale, mais contre tous les spécialistes qui prétendent continuer l'exploitation du pharmacien.

Certains spécialistes, non des moindres, nous menacent de se passer du concours des pharmaciens détaillants et d'ouvrir des maisons de vente de leurs spécialités, dans des villes de France déjà choisies. Qu'ils essaient ! Ce sera la déclaration de guerre contre des confrères qui ont perdu le goût de travailler pour toucher des primes de famine.

Alors luiront peut-être des jours nouveaux, où l'on verra les pharmaciens inspirés par le souci de la défense de leurs intérêts commerciaux, sortir de leur individualisme néfaste, prendre conscience de la force corporative et apporter aux Syndicats régionaux leur collaboration effective sans laquelle les dirigeants ne pourront jamais obtenir les satisfactions nécessaires.

J. FEUILLOUX.

N. B. — Je signale le changement d'adresse de l'Office des Produits chimiques et pharmaceutiques, actuellement transféré au Ministère du Commerce, 401, rue de Grenelle, Paris.

### Fausses ordonnances.

M. le D<sup>r</sup> SCHISGAL, 4, square Moncey, Paris, nous informe que des feuilles de papier à ordonnances lui ont été dérobées ; plusieurs ont été utilisées pour la prescription de toxiques du tableau B et portaient sa signature contrefaite. Les pharmaciens sont priés de téléphoner au D<sup>r</sup> SCHISGAL (Gutenberg 68-63) au cas où une ordonnance portant morphine, cocaïne, héroïne, leur serait présentée.

### Bulletin de Variations.

Le Bulletin de Variations n<sup>o</sup> 19, applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet, est en vente au Siège social au prix de 0 fr. 30 (0 fr. 45 par la poste. A noter l'augmentation du tarif des manipulations.

### Papier timbré.

Nous rappelons à nos confrères qu'à dater du 1<sup>er</sup> août 1918, le papier timbré est du prix de :

1 fr., 2 fr., 3 fr. la feuille au lieu de 0 fr. 60, 1 fr. 20 et 1 fr. 80.

Les Bureaux du Timbre échangent dans les trois mois à partir du 1<sup>er</sup> août, les anciennes feuilles contre de nouvelles en percevant le supplément ; passé ce délai, les anciennes feuilles n'auront plus aucune valeur.

## SOUSCRIPTION

en faveur des Confrères belges et français  
DES RÉGIONS ENVAHIES

### SEIZIÈME LISTE

| Noms et adresses des Souscripteurs.                               | Montant des<br>souscriptions. |
|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| MM. BOURDET, 59, rue de Vanves, Paris. . . . .                    | 50 »                          |
| DELANNOY, 70, rue de Tocqueville. . . . .                         | 100 »                         |
| FÉVET, 53, rue Réaumur. . . . .                                   | 50 »                          |
| GUILLEMOTEAU, 26, rue Richer. . . . .                             | 50 »                          |
| D <sup>r</sup> MADEUF, 26, rue du Faubourg-Saint-Jacques. . . . . | 40 »                          |
| ROUYEL, 112, rue Ordener. . . . .                                 | 100 50                        |
| Montant de la seizième liste. . . . .                             | 390 50                        |
| Montant des listes précédentes. . . . .                           | 40.725 20                     |
| Total au 17 août 1918. . . . .                                    | <u>11.115 70</u>              |

# BULLETIN DE VARIATIONS

Établi, comme les précédents, avec la collaboration d'un Représentant de l'Administration de l'Assistance Publique de Paris.

Les Confrères sont priés de mettre en tête de leurs prochaines factures la mention suivante : « Mémoire fait avec le nouveau Bulletin de variations, en date du 1<sup>er</sup> Juillet 1918, N<sup>o</sup> 19. »

## TARIF

### des manipulations pour les préparations magistrales

3<sup>o</sup> Pommades. — La mise en tubes d'étain : 0 fr. 60, tube compris.

4<sup>o</sup> Décoctions, évaporations, infusions, lixiviations, macérations.

— Les prix des décoctions, des évaporations, des infusions, des lixiviations et des macérations sont établis en ajoutant à l'indemnité fixe et au prix des substances, un prix proportionnel de manipulation fixé ci-dessous :

|                              |      |
|------------------------------|------|
| Jusqu'à 100 grammes. . . . . | 0 30 |
| De 101 à 250 — . . . . .     | 0 35 |
| — 251 à 500 — . . . . .      | 0 55 |
| — 501 à 1.000 — . . . . .    | 0 75 |

6<sup>o</sup> Bols, granules, paquets et pilules. — La division d'une poudre en paquets et la division d'une masse pilulaire en granules ou en pilules sont réglées comme il suit, d'après le nombre de granules, de paquets ou de pilules :

|                                                                               |                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| De 1 à 10 : 0 fr. 04 le granule,<br>le paquet ou la pilule.                   | } En outre de l'indemnité fixe<br>et du prix des substances. |
| A partir du 11 <sup>e</sup> : 0 fr. 03 le granule,<br>le paquet ou la pilule. |                                                              |

7<sup>o</sup> Cachets, pastilles et tablettes. — La division d'une poudre en cachets médicamenteux est réglée comme il suit, d'après le nombre des cachets :

|                                                   |                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| De 1 à 10 : 0 fr. 05 le cachet.                   | } En outre de l'indemnité fixe<br>et du prix des substances,<br>mais y compris la valeur des<br>rondelles de pain azyme. |
| A partir du 11 <sup>e</sup> : 0 fr. 04 le cachet. |                                                                                                                          |

13<sup>o</sup> Indemnité de nuit. — 2 fr. 30 en plus du prix des médicaments.

| Indemnité fixe | DÉSIGNATION DES MÉDICAMENTS                                     | Nombres de référence au barème | Indemnité fixe | DÉSIGNATION DES MÉDICAMENTS                     | Nombres de référence au barème |
|----------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------|-------------------------------------------------|--------------------------------|
| 0              | Alcool camphré . . . . .                                        | 34                             | 0              | Bain de Plombières,<br>le bain : 2 fr. 50.      |                                |
| 0              | Alcoolat de Fioravanti. . . . .                                 | 34                             | 0              | Bain sédatif de Raspail,<br>le bain : 1 fr. 25. |                                |
| 0 20           | Aldéhyde formique so-<br>luté officinal . . . . .               | 32                             | 0              | Bain sulfureux liquide,<br>le bain : 0 fr. 75.  |                                |
| 0              | Amidon pulv. . . . .                                            | 27                             | 0              | Baume de Fioravanti. . . . .                    | 34                             |
| 0 10           | Azotate de potasse pulv. . . . .                                | 26                             | 0 10           | — Tranquille . . . . .                          | 32                             |
| 0              | Bain de Barèges artifi-<br>ciel (Codex),<br>le bain : 1 fr. 50. |                                | 0 20           | Benzoate de lithine . . . . .                   | 51                             |

|      |                                                                                                     |    |                                                     |                                                                                                                                    |    |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 0    | Bicarbonate de soude pulv. . . . .                                                                  | 14 | Ex. : Pastilles de baume de tolu du 21 passe au 23. |                                                                                                                                    |    |
| 0    | Bourgeons de sapin. . .                                                                             | 29 | 0                                                   | Pâte de zinc. . . . .                                                                                                              | 33 |
| 0    | Camphre . . . . .                                                                                   | 39 | 0                                                   | Pensée sauvage, plante mondée . . . . .                                                                                            | 26 |
| 0    | — pulv. . . . .                                                                                     | 40 | 0 10                                                | Perborate de soude. . .                                                                                                            | 32 |
| 0    | Cannelle de Ceylan. . .                                                                             | 35 | 0                                                   | Polygala de Virginie . .                                                                                                           | 40 |
| 0    | — — pulv. . . . .                                                                                   | 36 | 0                                                   | Pommade camphrée . . .                                                                                                             | 32 |
| 0    | Carbonate (Bi-) de soude pulv. . . . .                                                              | 14 | 0                                                   | — de goudron . . . . .                                                                                                             | 28 |
| 0    | Charbon végét. granulé                                                                              | 27 | 0                                                   | — d'Helmerich. . . . .                                                                                                             | 30 |
| 0    | Chiendent coupé . . . .                                                                             | 18 | 0                                                   | — soufrée. . . . .                                                                                                                 | 28 |
| 0 40 | Chlorhydrate de cocaïne                                                                             | 77 | 0 30                                                | Poudre de Dover. . . . .                                                                                                           | 45 |
| 0    | Colombo, racine . . . . .                                                                           | 33 | 0 30                                                | Quassine amorphe . . .                                                                                                             | 70 |
| 0 10 | — — pulv. . . . .                                                                                   | 35 | 0 40                                                | — cristallisée (Codex). . . . .                                                                                                    | 80 |
| 0    | Comprimés d'aspirine 50 centigr. . . . .                                                            | 50 | 0                                                   | Saccharose. . . . .                                                                                                                | 35 |
| 0 10 | Extrait de coca. . . . .                                                                            | 51 | 0                                                   | Salsepareille fendue et coupée . . . . .                                                                                           | 37 |
| 0 10 | — quinquina rouge . . .                                                                             | 49 | 0 20                                                | Santonine . . . . .                                                                                                                | 66 |
| 0 10 | — salsepareille . . . . .                                                                           | 55 | 0 10                                                | Sel de nitre pulv. . . .                                                                                                           | 26 |
| 0 10 | — valériane . . . . .                                                                               | 51 | 0                                                   | — Vichy. . . . .                                                                                                                   | 14 |
| 0 20 | — fluide d'hama-mélis . . . . .                                                                     | 47 | 0                                                   | Silicate de potasse dissous . . . . .                                                                                              | 23 |
| 0 20 | Extrait fluide de viburnum. . . . .                                                                 | 47 | 0                                                   | Sirop antiscorbutique. .                                                                                                           | 24 |
| 0    | Farine de moutarde. . .                                                                             | 23 | 0                                                   | — de gentiane . . . . .                                                                                                            | 49 |
| 0 20 | Formaldéhyde (formol, soluté officinal). . . .                                                      | 32 | 0                                                   | — — papaine. . . . .                                                                                                               | 34 |
| 0 10 | Glycérophosphate de chaux. . . . .                                                                  | 45 | 0                                                   | — — raifort composé. . .                                                                                                           | 24 |
| 0    | Huile blanche . . . . .                                                                             | 28 | 0                                                   | — — — iodé. . . . .                                                                                                                | 25 |
| 0    | — de camomille camphrée . . . . .                                                                   | 30 | 0                                                   | — — salsepareille simple . . . . .                                                                                                 | 25 |
| 0    | Huile camphrée . . . . .                                                                            | 30 | 0                                                   | — — salsepareille composé. .                                                                                                       | 26 |
| 0 10 | — chloroformée . . . . .                                                                            | 30 | 0                                                   | — — sucre ou simple . . . .                                                                                                        | 44 |
| 0 10 | — de jusquiame et autres par digestions . . . . .                                                   | 33 | 0                                                   | — — valériane. . . . .                                                                                                             | 24 |
| 0    | Huile d'olive. . . . .                                                                              | 28 | 0                                                   | Sparadraps de diachylon, le mètre : 3 francs, les 0 <sup>m</sup> 40 : 0 fr. 35. Tous les autres sparadraps sont augmentés de 50 %. |    |
| 0    | — volatile de térébenthine offic. . . .                                                             | 25 | 0                                                   | Sucre de lait pulv. . . . .                                                                                                        | 35 |
| 0 10 | Lacto-phosphate de chaux. . . . .                                                                   | 34 | 0 20                                                | Sulfogaiacolate de potasse . . . . .                                                                                               | 51 |
| 0    | Lactose . . . . .                                                                                   | 35 | 0 10                                                | Sulfure de potasse sec. .                                                                                                          | 49 |
| 0 40 | Liniment au chloroforme (Codex) . . . .                                                             | 30 | 0                                                   | Suspensoirs ordinaires, la pièce : 1 fr. 75                                                                                        |    |
| 0    | Magnésie calcinée. . . .                                                                            | 34 |                                                     |                                                                                                                                    |    |
| 0    | Onguent populeum . . . .                                                                            | 30 |                                                     |                                                                                                                                    |    |
| 0    | Oranger (feuilles). . . . .                                                                         | 19 |                                                     |                                                                                                                                    |    |
| 0 20 | Oxyde de zinc (peroxyde) Pastilles (toutes augmentées à nouveau de deux n <sup>os</sup> au barème). | 47 |                                                     |                                                                                                                                    |    |

|      |                                                                   |      |                                                                                                                         |
|------|-------------------------------------------------------------------|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 0    | Suspensoirs à ceinture,<br>1/2 élastique,<br>la pièce : 2 fr. 75  | 0    | Vaseline boriquée . . . 30                                                                                              |
| 0    | Suspensoirs élastiques<br>à poche mobile,<br>la pièce : 4 francs. | 0    | — à l'oxyde de<br>zinc. . . . . 30                                                                                      |
| 0    | Talc de Venise . . . . . 12                                       | 0 20 | — au sublimé<br>(Codex) . . . . . 30                                                                                    |
| 0 10 | Teinture de Colombo . . . 33                                      | 0 50 | Vératrine. . . . . 70                                                                                                   |
| 0 10 | — — valériane. . . . . 33                                         |      | Vins médicinaux :                                                                                                       |
| 0 20 | Thiocol . . . . . 51                                              |      | tous augmentés à<br>nouveau de deux<br>numéros au barème.                                                               |
| 0    | Valériane officinale . . . 33                                     |      | Ex. : Vin d'absinthe,<br>anciennement 14,<br>porté successive-<br>ment aux numéros<br>18, 19 et 22, main-<br>tenant 24. |
| 0 10 | — — pulv. . . . . 35                                              |      |                                                                                                                         |
| 0    | Vaseline. . . . . 30                                              |      |                                                                                                                         |
| 0    | — Chesebrough,<br>N° 1 . . . . . 35                               |      |                                                                                                                         |
| 0    | — Lancelot extra. . . . . 35                                      |      |                                                                                                                         |

OBJETS DE PANSEMENT

|                                                       | kilo. | 500 gr. | 250 gr. | 125 gr. | 50 gr.          |
|-------------------------------------------------------|-------|---------|---------|---------|-----------------|
| Coton ordinaire cardé . . . .                         | 14 »  | 7 »     | 3 60    | 1 85    | 0 85            |
| — hydrophile . . . . .                                | 14 »  | 7 »     | 3 60    | 1 85    | 0 85            |
| — — (par divisions) . . . . .                         | 14 »  | 7 »     | 3 60    | 1 85    | 0 85            |
| Gouttière en toile métallique pour bras coudé . . . . |       |         |         |         | la pièce : 10 » |
| — — — — — jambe et pied . . . . .                     |       |         |         |         | 11 50           |
| — — — — — pour cuisse, jambe et pied . . . . .        |       |         |         |         | 16 »            |

*Avis.* — Ces prix s'entendent pour Paris seulement, le prix de revient étant augmenté en Province pour les multiples frais supplémentaires occasionnés par suite de la mobilisation et les grandes difficultés de réapprovisionnement.

## HIER & DEMAIN

### PENSÉES BRÈVES

Par M. le Docteur Gustave LE BON.

Guidée seulement par la raison, l'Allemagne aurait vu que sans combats et par la simple extension d'une puissance industrielle due à sa richesse houillère et à son éducation technique, elle imposerait son hégémonie à l'Europe. Dominée par son rêve d'ambition mystique elle ne le vit pas.

Si l'on s'entend peu dans les discussions, c'est que des esprits différents emploient les mêmes mots pour traduire des idées dissemblables.

L'abondance de paroles inutiles est un symptôme certain d'infériorité mentale.

Les hommes de génie font la grandeur intellectuelle d'une nation, mais rarement sa puissance.

Les hommes de pensée préparent les hommes d'action. Ils ne les remplacent pas.

Les générations qui forgent l'histoire d'une époque ne surent jamais l'écrire. Les vivants n'ont un peu d'impartialité que pour les morts.

On ne saisit bien les origines de la guerre imposée par l'Allemagne qu'en lisant les dissertations de ses philosophes, de ses historiens et de ses économistes depuis un demi-siècle. Leurs conclusions sont nettement résumées dans cette déclaration récente d'un professeur germain : « L'Allemand a conscience de ses droits et de ses devoirs, et il entend prendre la direction du monde. »

La Patrie n'est pas constituée seulement par le sol où nous vivons, mais aussi par les ombres des aïeux qui continuent à vivre en nous et contribuent à élaborer notre destinée.

L'héroïsme n'a pas de caste.

## Au bon confrère le Docteur Henri Martin

*Président de l'A. G.*

### POUR SON RUBAN ROUGE

Pour obtenir la croix et que la boutonnière  
S'adonne d'écarlate, il est plus d'un moyen :  
Flagorner le pouvoir, en zélé citoyen,  
*Bien voter* et choisir congrûment sa bannière ;

Entre les grands Partis, se tenir mitoyen ;  
Des intrigants, savoir adopter la manière ;  
Sauter du char... sitôt qu'il penche vers l'ornière...  
Ou bien... attendre l'âge où l'on est le doyen !

Jeune encor, vous avez — dédaigneux de ces rites —  
Décroché la timbale avec vos seuls mérites ;  
Pour applaudir ce geste il n'est point d'hésitants.

J'ose vous l'affirmer, ici, sans flatterie :  
Confrère, vous l'auriez, cette croix, dès longtemps,  
Si... j'eusse été Grand'Maitre à la Chancellerie !

Août 1918.

H. COULLON (PASCALON).

## LOI

relative aux modifications apportées aux baux à loyer  
par l'état de guerre.

(Promulguée le 9 mars 1918, publiée à l'Officiel du 12 mars).

### Prorogation des baux et locations verbales.

Une certaine émotion se manifeste ces jours-ci parmi les locataires à la suite d'articles parus dans les journaux sur l'obligation, pour les locataires de déclarer avant le 9 septembre 1918 leur volonté d'user des droits que leur donne la loi du 9 mars.

J'ai même lu sur les murs, l'avis suivant, rédigé par un Comité électoral :

« Le Comité prévient les locataires *non mobilisés* qui veulent bénéficier de la prorogation de bail accordée par la loi sur les loyers qu'ils doivent faire connaître leur intention à leur propriétaire par acte d'huissier, si possible, en tous cas, par lettre recommandée, avant le 11 septembre. »

Cet avis ne concerne pas *tous* les locataires non mobilisés, mais seulement les non mobilisés dont le bail expirait en mars 1918 ou dont le bail devait expirer, moins de six mois, après la promulgation de la loi.

Ceci résulte en effet des articles 56 et 58 de cette loi que je reproduis pour l'édification de mes confrères : aucune des précisions qui leur a été donnée à l'Assemblée générale de la Chambre syndicale n'est infirmée.

« Art. 56. — Les baux et locations verbales en cours au 1<sup>er</sup> août 1914 seront prorogés à la demande du locataire, aux conditions fixées au bail et à compter du décret fixant la cessation des hostilités, savoir :

1<sup>o</sup> Ceux afférents à des locaux à usage commercial, industriel ou professionnel, d'une durée égale au temps écoulé entre le décret de mobilisation et le décret fixant la cessation des hostilités.

2<sup>o</sup> Ceux afférents à des locaux à usage d'habitation, d'une durée de deux années.

Toutefois, en ce qui concerne les locaux d'habitation rentrant dans la catégorie des petits logements prévus à l'article 15 et dont le locataire mobilisé sera resté plus de deux années sous les drapeaux, la durée de la prorogation sera égale au temps pendant lequel ce locataire aura été mobilisé.

Seront également prorogés, dans les mêmes conditions, au profit des locataires maintenus dans la vie civile par le décret de mobilisation, mais postérieurement mobilisés en vertu d'ordres individuels, les baux et locations verbales par eux contractés entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et la date de leur mobilisation.

Dans le silence du bail, la Commission arbitrale aura compétence pour juger si le bailleur peut se prévaloir du fait d'une modification

survenue dans la nature du commerce ou de l'industrie pour se refuser à la prorogation du bail. »

« ART. 58. — Les locataires mobilisés devront, à peine de foreclusion, faire connaître leur volonté au bailleur, par acte extrajudiciaire, au plus tard dans les trois mois qui suivront le décret fixant la date de la cessation des hostilités.

Les locataires non mobilisés devront faire connaître leur intention au plus tard trois mois avant l'expiration du bail.

Si le bail est expiré au moment de la promulgation de la loi ou s'il doit expirer moins de six mois après cette promulgation, ils devront faire connaître leur intention six mois au plus tard après ladite promulgation. »

Tel est le texte de la loi promulguée dans le *Journal Officiel* du 12 mars 1918.

Nous ferons une seule remarque au sujet de cette loi, c'est que les locataires auraient été très heureux de trouver à l'*Officiel* une formule-type d'après laquelle ils rédigeraient leur volonté au bailleur : que de chicanes en perspective auraient été évitées de ce fait.

Confrères, relisez vos baux !

J. F.

## LOI

portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, promulguée le 19 juin 1918 (1).

Nous détachons de la loi de finances les articles qui intéressent les pharmaciens.

### *Poids, mesures et instruments de pesage.*

ART. 7. — A partir du premier jour du premier mois qui suivra la date du décret prévu ci-après, les poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage, neufs ou rajustés, soumis au contrôle des vérificateurs des poids et mesures, acquitteront une taxe de vérification première dont le taux sera établi par décret rendu après avis du bureau national des poids et mesures.

Ce décret pourra prévoir des réductions de taxes en faveur des instruments destinés à être exportés à l'étranger, dans les colonies françaises ou les pays de protectorat, ainsi que pour ceux qui auraient été refusés au contrôle.

ART. 8. — Des décrets, rendus dans la même forme, fixeront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1919 :

1<sup>o</sup> La composition des séries de poids et de mesures dont les assujettis doivent être pourvus d'après la nature des opérations auxquelles ils se livrent ;

(1) *Officiel* du 30 juin.

2° La quotité des nouvelles taxes de vérification périodique et applicables aux poids et mesures ainsi qu'aux instruments de pesage et de mesurage actuellement en usage.

Ces nouvelles taxes ne pourront dépasser, dans l'ensemble, le triple des taxes actuelles.

EAUX-DE-VIE, LIQUEURS, APÉRITIFS, vins de liqueurs.

ART. 24. — Est complété comme suit, l'article premier de la loi du 22 mars 1918 :

« La taxe est portée à 20 % sur les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vins de liqueurs, figurant sous le n° 9 au tableau A annexé à la présente loi. Elle sera perçue sur les ventes faites soit aux débiteurs, soit directement aux consommateurs, par les producteurs ou négociants en gros. Le prix servant de base à la taxe s'entend droit de consommation compris. »

## LOI

rendant obligatoire la vérification et le contrôle  
des thermomètres médicaux (1).

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans un délai de neuf mois à partir de la promulgation de la présente loi, aucun thermomètre médical ne pourra être livré, mis en vente ou vendu sans avoir été soumis à une vérification préalable.

Chaque instrument devra porter le nom du constructeur et sera, après vérification, muni d'un signe constatant l'accomplissement de cette formalité et la date à laquelle elle a été accomplie.

ART. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions requises des thermomètres médicaux, le mode de vérification et le contrôle auquel ils sont soumis, les droits à percevoir et d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi. Ce règlement devra intervenir dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

ART. 3. — Les contraventions à l'article premier de la présente loi et au règlement d'administration publique seront punies des peines portées à l'article 479 du Code pénal. L'appareil sera saisi et confisqué. En cas de récidive réalisée dans les conditions prévues à l'article 483 du même Code, la peine sera de cinquante francs (50 fr.) à cent francs (100 fr.).

ART. 4. — Indépendamment des contraventions visées à l'article 3, lorsqu'un thermomètre médical, mis en vente ou vendu sans les signes

(1) *Officiel* du 16 août 1918.

du contrôle prévus à l'article premier, aura été reconnu inexact à plus de 0,2 de degré, le vendeur ou détenteur responsable sera passible, en cas de mauvaise foi constatée, des peines prévues par l'article premier de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 et, dans le cas contraire, des peines prévues par l'article 13 de cette même loi.

Les mêmes peines seront applicables au vendeur ou au détenteur responsable dans le cas où l'appareil livré ou mis en vente avec les signes du contrôle prévus à l'article premier aura été reconnu inexact, à plus de 0,2 de degré, à moins qu'aucune négligence ne lui soit personnellement imputable.

Dans le cas d'apposition d'une fausse marque sur un appareil, les articles 142 et 143 du Code pénal seront applicables. En toutes circonstances, les appareils reconnus inexacts seront saisis et confisqués.

L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables aux auteurs des infractions visées au présent article.

Fait à Paris, le 14 août 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,*  
CLÉMENTEL.

*Le Ministre des Finances,*  
L.-L. KLOTZ.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
J. PAMS.

## DÉCRET

majorant jusqu'à la cessation des hostilités le tarif des indemnités prévues pour les médecins et pharmaciens civils requis.

Le Président de la République française,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — A partir de ce jour et jusqu'à la cessation des hostilités, les tarifs d'indemnités prévus à la notice n° 2 annexés au règlement sur le service de santé de l'armée à l'intérieur pour les médecins et pharmaciens civils requis d'assurer un service dans les formations sanitaires, détachements divers, postes isolés, etc., seront majorés de 75 %.

Fait à Paris, le 14 août 1918.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,*  
Georges CLEMENCEAU.

*Le Ministre des Finances,*  
L.-L. KLOTZ.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

écision relative aux jeunes gens de la classe 1920 (appelés ou engagés), candidats aux grandes Ecoles et aux examens des Facultés.

I

Les engagés volontaires appartenant par leur âge à la classe 1920 et aux classes plus jeunes, engagés depuis le 1<sup>er</sup> mars 1918, seront autorisés à prendre part aux épreuves du baccalauréat de la session d'octobre-novembre 1918 dans les conditions indiquées par l'instruction n° 2097-3/11, du 1<sup>er</sup> février 1918 (*Journal Officiel* du 7 février).

Dans le cas où la classe 1920 serait incorporée avant ou pendant ladite session, les appelés de cette classe et récupérés incorporés en même temps bénéficieraient des mêmes dispositions.

II

Dans le cas où la classe 1920 serait incorporée avant l'hiver, les jeunes gens appelés de cette classe et les récupérés incorporés en même temps, candidats à l'École polytechnique, à l'École normale supérieure, à l'École nationale des mines, à l'École nationale des ponts et chaussées, à l'École centrale des arts et manufactures, à l'École des mines de Saint-Etienne, seront affectés dans l'artillerie et le génie (suivant les Ecoles) sur production d'une déclaration du chef de l'établissement où ils font leurs études, certifiant qu'ils ont des connaissances suffisantes pour prendre part, s'ils n'avaient pas été appelés sous les drapeaux, aux concours de ces Ecoles qui auront lieu pendant l'année scolaire 1918-1919.

III

Si l'incorporation a lieu avant l'hiver, les étudiants en médecine et en pharmacie ayant au moins une inscription valable pour le doctorat seront affectés aux sections d'infirmiers.

M. le Ministre de l'instruction publique accordera toutes facilités à ces jeunes gens pour prendre cette première inscription avant l'incorporation.

Paris, le 19 août 1918.

*Le président du Conseil, ministre de la guerre,*  
Georges CLEMENCEAU.

Application du Décret  
sur le commerce des substances vénéneuses

*Lettre de M. le Préfet de Police.*

Paris, le 14 août 1918.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes de l'article 40 du décret du 14 septembre 1916, sur le commerce des substances vénéneuses, les pharmaciens peuvent

délivrer les substances du tableau B, pour usage professionnel, aux médecins, vétérinaires, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, domiciliés dans leur commune ou dans les communes contiguës qui sont dépourvues d'officine.

Or, le nombre des relevés trimestriels qui m'ont été adressés, conformément à cet article, sont en nombre si minime qu'il y a lieu de présumer que certains pharmaciens ont, jusqu'ici, négligé de m'envoyer ces relevés.

Je vous prie d'insister auprès de vos confrères sur l'intérêt qui s'attache pour la santé publique à ce qu'ils me fassent très régulièrement l'envoi des relevés trimestriels prescrits par l'article 40.

D'autre part, l'examen des relevés qui me sont parvenus a permis d'établir que des substances du tableau B sont parfois délivrées à des praticiens ne se trouvant pas dans les conditions requises, soit que, n'exerçant pas, ils n'aient pas à employer ces substances pour usage professionnel, soit que, mobilisés ou médecins militaires, ils n'aient le droit de les recevoir que de formations militaires, soit encore qu'ils n'aient pas leurs domiciles dans les communes où ils se sont procuré ces substances.

Il conviendrait de rappeler, en outre, aux pharmaciens qu'ils doivent, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, s'assurer de l'identité de ceux de leurs clients qui demandent la délivrance des substances du tableau B.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien appeler l'attention de vos confrères, par l'organe de votre *Bulletin*, sur la nécessité qui s'impose, dans l'intérêt même de la profession pharmaceutique, d'appliquer strictement les dispositions de la loi du 12 juillet 1916 et du décret du 14 septembre 1916, notamment en ce qui concerne les substances du tableau B.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Préfet de Police,*  
RAUX.

## Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France

Paris, le 10 août 1918.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Chambre des Députés a renvoyé à sa Commission du Commerce et de l'Industrie une proposition de loi déposée par MM. BARTHE et LEVASSEUR, tendant à la *Protection des commerçants et des industriels mobilisés*.

Cette proposition de loi est ainsi conçue :

ARTICLE PREMIER. — *Pendant la durée de la guerre et pendant les six mois qui la suivront, nul ne pourra créer un établissement commercial ou industriel, ni transférer son établissement commercial ou industriel*

*d'une localité dans une autre, ni ajouter à un établissement commercial ou industriel déjà existant la vente ou la fabrication de produits n'étant pas compris dans la catégorie de ceux vendus ou fabriqués par ledit établissement, s'il n'est pourvu d'une autorisation donnée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, sur avis conforme d'une Commission nommée par ce Ministre et comprenant les délégués des Syndicats professionnels intéressés.*

ART. 2. — *Ne sont pas considérées comme créant de nouveaux établissements commerciaux ou industriels les personnes qui, ayant été mobilisées pendant la présente guerre ou ayant exercé leur profession dans les régions évacuées ou envahies, recommencent le même commerce ou la même industrie dans la ville où elles possédaient leurs établissements, ainsi que les héritiers directs de ces personnes.*

ART. 3. — *La composition de la Commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> et son mode de fonctionnement sont déterminés par un règlement d'administration publique, qui devra être rendu dans un délai de trois mois qui partira de la date de la promulgation de la présente loi.*

ART. 4. — *Les infractions à la présente loi sont punies d'une amende de 500 francs à 10.000 francs. En outre, la fermeture de l'établissement commercial ou industriel où s'est produite la contravention peut être ordonnée.*

ART. 5. — *L'article 463 du Code pénal est applicable.*

La simple lecture de ce texte vous montre l'importance de la proposition pour les commerçants et les industriels mobilisés et pour tous ceux des régions occupées par l'ennemi ou évacuées. Pour les pharmaciens surtout, cette importance est incontestable ; une telle loi serait une reconnaissance par le Parlement des avantages que présente, au moins en ce moment, le système de répartition des officines qui a été préconisé par l'Association générale dans le projet de loi sur l'exercice de la pharmacie.

L'Assemblée générale du 28 juillet 1918 a décidé d'appuyer cette proposition et de demander qu'un paragraphe ainsi conçu soit ajouté à l'article premier :

*« La période de six mois qui suivra la durée de la guerre est portée à deux ans pour la partie du territoire qui a été envahie par l'ennemi ou dont la population a été évacuée par ordre des autorités militaires. »*

Conformément à cette décision, nous vous invitons à intervenir auprès des membres du Parlement, pour qu'ils votent la proposition de MM. BARTHE et LEVASSEUR, modifiée selon les désirs exprimés par l'Association générale, et auprès des Sociétés commerciales, pour qu'elles agissent dans le même sens que vous.

Nous sommes informés que la Commission du Commerce et de l'Industrie de la Chambre des Députés examinera cette proposition de loi dès la reprise des travaux du Parlement, c'est-à-dire dans les premiers jours du mois prochain. Il importe donc que votre intervention se produise très prochainement.

La Chambre des Députés examinera également dès le mois de septembre des propositions de loi sur le *Régime de l'alcool*. C'est à ce moment qu'elle se prononcera sur la question de savoir si l'alcool-médicament doit supporter tous les droits dont est frappé l'alcool-boisson,

système qui, comme vous le savez, n'existe que depuis le 21 février 1918.

Nous invitons instamment tous les Syndicats qui ne sont pas intervenus à ce sujet auprès des membres du Parlement à entretenir de cette question les Députés, à leur demander d'instituer de nouveau un régime spécial pour l'alcool exclusivement pharmaceutique, régime spécial que le législateur a toujours considéré comme utile, car il n'a d'autre but que de permettre aux malades de recevoir des soins à meilleur marché.

Les Conseils généraux se réunissant dans quelques jours, saisissez-les de notre désir. Exposez-leur la répercussion qu'a sur les finances départementales la loi du 21 février 1918, loi de laquelle est résulté un droit supplémentaire de deux francs par litre sur de nombreux médicaments très employés pour les services de l'Assistance médicale gratuite : l'alcool camphré, la teinture d'iode, etc. ; demandez-leur d'insister auprès du Gouvernement et auprès des membres du Parlement pour que satisfaction soit donnée au vœu que nous avons formulé dans l'intérêt de la santé publique.

Vous voudrez bien nous faire connaître le résultat de vos démarches au sujet de cette question et de la proposition de loi de MM. BARTHE et LEVASSEUR.

L'administration des Contributions indirectes a estimé que, par application de l'article 24 de la loi du 29 juin 1918, les pharmaciens devaient payer la taxe de 20 % sur l'alcool et sur les vins de liqueur qu'ils achètent pour la préparation de leurs médicaments.

Nous sommes intervenus et la taxe sur l'alcool n'est plus demandée tandis que celle sur les vins de liqueur l'est encore. Nous estimons que cette taxe n'est pas due par les pharmaciens et nous continuons nos démarches pour qu'elle ne leur soit pas réclamée. Nous vous en ferons connaître le résultat. En attendant, nous conseillons : s'il y a urgence à recevoir des vins de liqueur, de notifier au vendeur qu'on se réserve le droit de demander le remboursement de la taxe indûment perçue ; s'il n'y a pas urgence, d'attendre pour acheter des vins de liqueur.

Le Bulletin de Variations au *Tarif des accidents du travail*, fait pour le premier semestre de l'année 1918, est maintenu jusqu'à la fin de l'année.

Votre dévoué confrère,  
E. COLLARD.

## Comptoir National de la Pharmacie Française <sup>(1)</sup>

SOCIÉTÉ D'ACHATS

(Coopérative, Corporative et Syndicale)

Poursuivant le but que lui a assigné l'Association générale par le vote du 29 juillet 1917, en dépit des difficultés actuelles, le Comité

(1) *Bulletin de l'Association des Syndicats pharmaceutiques de France*, n° 3, mai-juin 1918.

national de la Pharmacie française va procéder incessamment à la création et la mise en marche de cette Société.

Le Bulletin de l'Association générale (1917, n° 2, page 37) a déjà donné connaissance au corps pharmaceutique tout entier de la forme et des modes d'activité successifs prévus pour cette Société. Le principal et le premier de ces modes d'activité, celui qui sera mis en application immédiate est : l'achat en commun.

Le Comptoir National sera une Société *coopérative, corporative, syndicale*.

Elle sera *coopérative*, car elle réservera tous les avantages résultant de son fonctionnement à ses seuls adhérents.

Elle sera *corporative*, car elle ne comprendra comme associés que des pharmaciens, et comme capitaux que des capitaux d'origine pharmaceutique.

Elle sera, en outre, *syndicale*, car nul ne pourra être actionnaire s'il n'est pharmacien, possédant son officine, et s'il n'est pas affilié à un Syndicat agrégé à l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.

Elle sera, de plus, une véritable association mutuelle, car elle ne prévoit ni parts de fondateur, ni rémunération d'apports, ni participation d'aucune sorte pour ses administrateurs ; mais simplement le remboursement des frais occasionnés à ceux-ci par l'exercice de leur mandat.

Bien plus, les membres du Conseil d'administration ne seront pas indéfiniment rééligibles, pour que chaque adhérent soit directement intéressé au bon fonctionnement de la Société et afin d'éviter que l'œuvre collective des pharmaciens syndiqués ne puisse devenir la part de quelques-uns.

Ce que possèdent déjà de nombreux Syndicats industriels, commerciaux et agricoles, ce que possèdent déjà des milieux ouvriers et des Sociétés de consommateurs : un magasin central et une coopérative d'achats ; voilà le but du Comité organisateur du C. N. P. F.

Notre circulaire du 2 janvier 1918 vous l'a déjà dit : la seule création de la Société mettra le marché de la droguerie à l'abri de certaines fluctuations inexplicables.

Avant sa fondation, 1.600 adhérents nous ont répondu qu'ils nous approuvaient ; aussi actuellement l'appel des fonds nécessaires pour dire la Société existante est-il en voie de réalisation ; les statuts sont à l'impression, les détails d'organisation sont prêts, de très sérieuses candidatures à la Direction ont été présentées au Comité ; la réalisation du but voté par l'Association générale est proche, car l'Assemblée constitutive du C. N. P. F. aura lieu sous peu.

A tous ceux qui n'ont pas encore souscrit et qui approuvent notre but, nous dirons d'envoyer leurs adhésions au Secrétaire, M. HUBERT, pharmacien, à Romorantin (Loir-et-Cher), car, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1919, pour respecter les intérêts et aléas des premiers souscripteurs, il sera perçu un droit d'entrée sur tous les nouveaux souscripteurs adhérents au C. N. P. F.

LE BUREAU DU COMPTOIR NATIONAL  
DE LA PHARMACIE FRANÇAISE.

## COMITÉ INTERSYNDICAL DES PHARMACIENS DE LA SEINE

### Examen professionnel des Aides en pharmacie. (Troisième session).

Dans le but de favoriser et d'améliorer le recrutement des aides en pharmacie, par un moyen qui permette aux pharmaciens d'avoir une garantie plus que jamais nécessaire, de la valeur des aides qui se présentent dans leur officine et à ces derniers de posséder une preuve matérielle de leurs connaissances pratiques, le COMITÉ INTERSYNDICAL DES PHARMACIENS DE LA SEINE a décidé de créer un examen de pratique professionnelle et une CARTE D'IDENTITÉ DE L'AIDE EN PHARMACIE qui sera obtenue de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER. — Tout candidat devra justifier, le jour de l'examen, de sa présence durant trois années, dans une officine comme aide de comptoir.

ART. 2. — Les certificats de présence délivrés par les pharmaciens suffisent à attester les trois années de travail dans une ou plusieurs pharmacies, à l'époque de l'inscription pour l'examen.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée d'un certificat de bonne vie et mœurs et des certificats de travail authentifiés, attestant les dates d'entrée et de sortie ainsi que la nature de l'emploi.

Les inscriptions sont gratuites.

ART. 3. — Au moment de l'examen, les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

Quinze jours au moins avant les épreuves, les candidats devront se faire inscrire au secrétariat du Comité intersyndical en présentant :

- 1° Un nouveau certificat de bonne vie et mœurs ;
- 2° Leurs certificats de travail ;
- 3° La copie légalisée des certificats d'études qu'ils peuvent posséder ;
- 4° Deux photographies du format réglementaire de 4/4.

ART. 4. — Les épreuves auront lieu devant le jury composé de trois membres : deux pharmaciens désignés par le Comité intersyndical, par voie de tirage au sort, et un aide en pharmacie désigné par ses collègues.

ART. 5. — L'examen comprendra : une épreuve écrite, une épreuve pratique et une épreuve orale.

La deuxième session de l'année 1918 s'ouvrira à Paris, dans la 1<sup>re</sup> quinzaine de décembre.

Le registre d'inscriptions restera ouvert au Siège social, 3, rue des Grands-Angustins, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre.

Toutes les demandes de programme et d'inscription devront être adressées avec timbre pour réponse.

Les inscriptions sont gratuites et il est délivré une **carte d'identité de l'aide en pharmacie** au candidat qui a satisfait aux conditions imposées.

## LA PÉNURIE DES AIDES

La Société de la Croix-Rouge, l'Union des Femmes de France, a commencé, d'accord avec notre Comité intersyndical, l'instruction professionnelle d'un certain nombre de jeunes filles qui seront susceptibles de faire, au cours de cet hiver, d'excellentes *aides auxiliaires*.

Ceux de nos confrères qui se sont intéressés à nos efforts de recrutement pour le personnel des pharmacies seraient, croyons-nous, bien inspirés en s'attachant dès maintenant une de ces élèves.

Animées des meilleures intentions, possédant une instruction générale très satisfaisante (la plupart ont leur brevet et leur diplôme d'infirmière), ces élèves ont reçu des notions suffisantes pour pouvoir, dès leur début, rendre des services pour la copie des ordonnances, la vente des spécialités, des eaux minérales, des articles de pansements, des accessoires et pour le conditionnement des préparations magistrales.

En les formant dès maintenant au service particulier de leur officine, nos confrères se prépareront pour l'hiver prochain des aides sérieuses dont ils obtiendront de légitimes satisfactions.

Par la même occasion, nous rappelons une fois de plus à nos confrères les services particulièrement importants que peut rendre l'Office de placement de notre Chambre syndicale même pour le personnel qui n'est pas placé par ses soins.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## Hommage à la Pharmacie Française

UNIVERSITÉ DE PARIS  
ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

M. le Directeur de l'École supérieure de pharmacie adresse aux parents dont le fils étudiant ou pharmacien a été l'objet d'une citation la lettre suivante :

MONSIEUR,

L'École supérieure de pharmacie, dans le but de rappeler aux générations qui vont se succéder chez elle, l'admirable exemple donné par ceux qui depuis bientôt cinq années luttent pour la défense du droit, pour la France et l'humanité, vient de faire placer dans son grand Hall et d'ornez de palmes et de drapeaux, un tableau sur lequel figurent avec les noms des étudiants ou anciens élèves, les citations dont ils ont été l'objet.

D'après les renseignements qui nous sont parvenus, votre fils aurait été l'objet d'une citation.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien, en me confirmant ce fait, m'adresser le texte et la date de la citation et me dire si cette citation a figuré à l'ordre du régiment, de la division ou de l'armée.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

*Le Directeur,*

H. GAUTIER.

Le Bureau de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine félicite M. le Directeur de l'Ecole de pharmacie de son heureuse initiative et prie instamment les parents des étudiants ou des pharmaciens de répondre à son pressant appel.

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

### *Ecole Supérieure de pharmacie de Paris.*

Dans sa séance du 28 juillet, l'Académie des sciences a décerné le prix LA CAZE (10.000 francs) à M. Paul LEBEAU, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, pour l'ensemble de ses travaux.

Par décret du 1<sup>er</sup> juillet 1918, M. MOUREU, professeur au Collège de France, ancien professeur de pharmacie chimique à l'Ecole de pharmacie est nommé professeur honoraire à ladite Ecole.

Le Siège de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques est transféré de l'Ecole de pharmacie au Ministère du Commerce, 101, rue de Grenelle, à Paris.

## Croix de Guerre

### *Citations à l'ordre de la Division.*

M. FISSOT, pharmacien à Paris, 57 bis, avenue de la Motte-Picquet, membre de notre Chambre syndicale, pharmacien aide-major de 1<sup>re</sup> classe au 14<sup>e</sup> régiment de marche de tirailleurs algériens :

« D'une activité et d'un dévouement absolus, s'était déjà fait remarquer en secteur par son zèle à vérifier jusqu'en première ligne l'organisation de la défense contre les gaz.

« A fait preuve pendant les dures journées des 20, 21, 22 et 23 juillet d'une énergie et d'un sang-froid magnifiques, secondant intelligemment le médecin-chef et, bien qu'intoxiqué lui-même prodiguant adroitement ses soins au gazés. » (Ordre du 4 août 1918.)

J. GALIMARD, pharmacien major de 2<sup>e</sup> classe au G. B. D. :

« Vient de témoigner une fois de plus, au cours des journées de combat des 8, 9 et 10 août, des belles qualités qu'il possède ; dès la

« réussite des premières attaques s'est porté spontanément dans la zone  
« de combat, pour reconnaître les régions dangereuses et remplir ses  
« fonctions de toxicologue. »

Cette citation est la *troisième* qui honore notre confrère de Versailles.

M. POUILLOT (Louis), pharmacien auxiliaire au G. B. D. (troisième citation) :

« Très actif, très débrouillard ; le 15 juillet 1918 s'est très bien  
« acquitté de ses fonctions de chef de poste en assurant le traitement  
« et l'évacuation de nombreux blessés dans une région très bombardée,  
« à un moment critique, lorsque les unités voisines exécutaient un  
« mouvement de repli ; déjà deux fois cité. » (Ordre de la division du  
« 7 août 1918.)

Notre confrère d'Issy (Seine) avait, antérieurement à cette date, été honoré des deux citations suivantes par son Directeur du service de santé :

(1<sup>re</sup> citation) : « Le pharmacien auxiliaire POUILLOT (Louis) ; collaborateur zélé et actif de son chef de poste déjà remarqué pendant la bataille de la Somme, vient encore dans les périodes du 14 au 22 avril 1917 et du 19 mai au 6 juin de faire preuve des plus belles qualités de dévouement et de la plus complète endurance. » (Ordre de la direction du 23 juin 1917.)

(2<sup>e</sup> citation) : « Le pharmacien auxiliaire POUILLOT (Louis), a assuré le service d'un poste avancé et soumis à de violents bombardements, pendant la période du 15 août au 4 septembre : modèle de courage, de dévouement et de conscience. » (Ordre du 25 septembre 1917.)

## Société de Pharmacie de Paris

### *Rapport de la Commission des remèdes secrets.*

Dans sa séance du 3 juillet 1918, la Société passe à la discussion du rapport suivant déposé par la Commission des remèdes secrets, composée de MM. BOURQUELOT, GRIMBERT, DUFAU, MEILLÈRE, TIFFENEAU et Henri MARTIN, rapporteur :

La Société de pharmacie de Paris,

Considérant que, ni les lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie, ni les lois et règlements sur la répression des fraudes, ne sont appliqués à l'exploitation des spécialités pharmaceutiques ;

Qu'il est nécessaire, pour rendre ces lois et règlements applicables, de compléter le décret du 3 mai 1850 par une disposition cessant de soumettre les produits pharmaceutiques de composition connue à la prohibition qui frappe les remèdes secrets ;

Qu'il est désirable, en outre, de voir d'autres dispositions légales, et notamment une réglementation de la publicité pharmaceutique, s'opposer aux tromperies et aux exagérations du charlatanisme ;

Que, néanmoins, la publication de la composition des spécialités, permettant aux médecins de distinguer les produits réellement utiles des produits inefficaces ou dangereux, améliorera immédiatement la situation actuelle ;

Qu'un simple décret suffit pour rendre effective cette publication, dont le principe existe dans la loi française, et se trouve en vigueur dans plusieurs pays étrangers ;

Qu'au point de vue scientifique, dont la Société de pharmacie de Paris a particulièrement le devoir de se préoccuper, on peut attendre de grands avantages de cette publication, l'emploi courant de remèdes dont la composition est dissimulée constituant un obstacle aux progrès de la thérapeutique et de la pharmacie ;

Invite M. le Ministre de l'Agriculture à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour donner satisfaction au vœu émis par l'Académie de médecine le 18 décembre 1917, dans les termes suivants :

*L'Académie, considérant que la non-application des articles de la loi du 21 germinal an XI, visant les remèdes secrets, fait courir des dangers à la santé publique, demande l'application rigoureuse de cette loi ;*

*Elle estime que, pour obtenir ce résultat, la disposition suivante doit compléter le décret du 3 mai 1850 : Tout médicament, simple ou composé, dont la composition qualitative et quantitative n'est pas connue, doit être considéré comme remède secret et poursuivi comme tel ;*

*Elle réclame l'application immédiate aux spécialités pharmaceutiques du décret du 3 mai 1850 ainsi complété, et du décret du 14 septembre 1916 ;*

*En ce qui concerne les spécialités hygiéniques ou alimentaires, l'Académie émet le vœu que ces produits, lorsqu'ils sont destinés aux malades, portent sur l'étiquette l'indication exacte de leur composition.*

A la suite de cette discussion à laquelle ont pris part MM. VAUDIN, DUMESNIL, GRIMBERT, TIFFENEAU et HENRI MARTIN, les termes de ce rapport, ainsi que le vœu émis par l'Académie de médecine, ont été adoptés à l'unanimité moins une abstention.

## A propos du Décret du 6 Août 1906 <sup>(1)</sup>

Nous avons publié dernièrement dans l'*Union* un jugement du Tribunal de Marseille en matière de fraudes médicamenteuses.

Nous rappelons sommairement les faits. Un pharmacien de la région des Bouches-du-Rhône avait spécialisé un produit présenté au public comme étant à base de 606, avec indication : « absorbable par la bouche et sans piqure ».

La quantité d'arsenobenzol contenu dans chaque pastille était très faible : un milligramme environ.

Nous supplions le lecteur de bien considérer que nous ne faisons ici

(1) *Union pharmaceutique*, août 1918, n° 8.

aucune théorie médicale ou pharmaceutique, car nous sommes parfaitement incompétent en cette matière et nous nous bornons à enregistrer les prétentions qui figurent dans le dossier et cela comme un simple appareil enregistreur, sans donner sur ce sujet notre avis qui n'aurait pas la plus petite valeur.

Voici donc la poursuite et les théories opposées par la prévention et la défense :

Vous n'avez pas le droit, disait-on au pharmacien, de dire dans votre publication : « à base de 606 », alors que vous en mettez si peu. La technique d'Erlich prévoit des doses beaucoup plus considérables et c'est tromper le client que de vous servir d'une dénomination qui lui laisse croire qu'il absorbe le médicament prévu par Erlich.

Le pharmacien répondait : je n'ai trompé aucun client et surtout je n'ai jamais eu cette intention, mais une technique n'est pas une chose invariable; il citait le cas de nombreux médicaments qu'il était d'usage de prendre jadis à des doses relativement massives et qui aujourd'hui sont au contraire prescrits à des doses dites filées, mais à prendre tous les jours au lieu d'espacer.

Il s'appuyait, à tort ou à raison, nous répétons que nous sommes tout à fait ignorant sur ce point, sur la théorie des médicaments agissant à l'état moléculaire.

Il disait : avec les doses infinitésimales que je préconise dans mon remède, mais absorbées d'une manière quotidienne j'arrive à accumuler dans l'organisme des quantités de 606 aussi considérables que par la méthode d'Erlich et j'évite les accidents.

Deux experts furent désignés à l'instruction, l'un par le pharmacien, bien entendu et l'autre par le juge.

Les conclusions des experts ne furent pas catégoriques.

Ils reconnurent l'un et l'autre que l'arsenobenzol absorbé par la bouche formait dans l'organisme un composé plus toxique que l'arsenobenzol lui-même, mais ils ajoutaient qu'à leur avis les quantités comprises dans le remède étaient si faibles que le médicament était inoffensif, mais bien peu actif. Nous nous demandons, concluaient-ils, si dans ces conditions il est bien licite de se servir du mot 606.

Comme on le voit, la question n'était pas résolue, mais le Parquet estima cependant pouvoir déférer ce pharmacien à l'audience.

Nous assistions ce pharmacien et nous n'avions aucun désir d'engager une discussion technique avec le Tribunal. Nous avons opposé une fin de non recevoir.

L'expert désigné par le pharmacien était pourvu du diplôme de pharmacien, mais celui désigné par le juge n'avait pas ce diplôme, bien qu'il eut d'autres titres : Professeur de chimie à l'Ecole de médecine et de pharmacie, professeur à l'Ecole de médecine.

Nous opposions le décret du 6 août 1906 dont les termes sont formels et catégoriques :

Art. 14. — Les experts sont choisis sur les listes spéciales de chimistes experts dressés dans tous les Tribunaux civils et Cours d'appel.

*Ces experts doivent être pourvus du diplôme de pharmacien.*

Le Tribunal a fait droit à notre fin de non recevoir et la première phrase de son jugement est ainsi rédigée :

« Attendu que l'expertise à laquelle il a été procédé sur les spécialités mises en vente par le pharmacien X... est nulle, l'un des experts « n'étant pas pourvu du diplôme de pharmacien. »

Cela coupait court à toute discussion et l'analyse étant le seul document sur lequel on aurait pu s'appuyer pour prononcer une condamnation, le Tribunal acquitta.

Ce jugement est aujourd'hui définitif et nous n'y serions pas revenu, s'il ne venait d'être publié dans un journal judiciaire très lu dans le monde judiciaire, accompagné d'une note critique non signée, mais ayant une allure sérieuse et pouvant impressionner un Tribunal saisi ultérieurement d'une question de même nature au point de vue du droit.

La note expose que la loi de 1905 n'a pas expressément prononcé la nullité pour inaccomplissement des formalités insérées dans les règlements d'administration publique, rendus ou à rendre pour l'exécution de la loi.

La note dit : L'irrégularité est certaine, mais devait-elle entraîner la nullité de la procédure d'expertise ?

Elle reconnaît que les Tribunaux ont toujours prononcé la nullité lorsque l'inobservation des formalités a porté atteinte aux droits de la défense ou diminué les garanties du prévenu, mais elle ajoute : *Peut-on soutenir que les garanties auxquelles a droit le prévenu sont diminuées quand l'un des experts n'a pas le diplôme de pharmacien, mais qu'il en a d'autres qui peuvent être de plus sûrs garants de la sincérité de l'expertise ?*

Cette note n'est pas signée, mais au style nous croyons bien en reconnaître l'auteur qui est probablement un très honorable magistrat de notre connaissance, malheureusement très répressif en matière de fraude ou tromperie présumée.

Nous ne saurions jamais assez nous élever contre la tendance et la doctrine de cette note qui serait funeste pour les pharmaciens, si elle devait amener un changement de jurisprudence.

Nous ne comprenons pas comment un Tribunal pourrait se montrer sévère pour un pharmacien qui a négligé l'observation d'une formalité inscrite dans un décret, alors que cependant il n'en résulte aucun préjudice pour qui que ce soit et d'autre part se montrer si coulant pour lui-même lorsqu'il a négligé une formalité tout aussi impérativement prescrite dans la procédure.

Il y aurait là deux poids et deux mesures et notre esprit d'équité, à défaut du droit, se cabre à dire qu'un pharmacien doit être impitoyablement condamné lorsqu'il a commis un simple oubli dans une formalité et qu'on doit encore le condamner quand c'est la justice qui s'est trompée dans l'accomplissement des formalités.

Qu'importe, dit la note, que l'expert ait ou non le diplôme de pharmacien, s'il a d'autres titres qui sont équivalents ou même peut-être préférables ?

Autant vaudrait dire qu'un docteur ès sciences physiques, chimiques et naturelles peut faire de la pharmacie sans être pharmacien, parce qu'il en sait autant que s'il l'était.

Et lorsqu'un pharmacien donnera un modeste conseil sur un rhume ou une des multiples petites misères qu'il peut parfaitement guérir, le Tribunal refusera-t-il de prononcer une condamnation sous prétexte que le conseil était bon et qu'un médecin n'aurait pas donné un autre conseil ?

Il n'est d'ailleurs pas juste de dire que les garanties du prévenu sont les mêmes et ne sont pas diminuées.

L'auteur de la note que nous critiquons très amèrement, oublie trop facilement que la loi exige pour que la condamnation intervienne, qu'il ne suffit pas qu'un fait existe matériellement, mais encore qu'il ait été accompli sciemment, c'est-à-dire de mauvaise foi.

Or, la pharmacie est une profession mixte qui touche à la science et au commerce et nous savons que les auteurs du décret en y insérant pour les experts en cette matière, l'obligation du diplôme, ont précisément voulu que l'expert eut la double compétence de l'homme de l'art et du commerçant ou du moins connaissant ce commerce.

Le technicien de laboratoire, si titré soit-il, ne donne pas cette garantie.

Nous conseillons donc au cas où un Tribunal refuserait de prononcer cette nullité dans l'avenir, de faire trancher la question par la Cour et par la Cour de Cassation.

Paul BOGELOT,

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

---

## L'OPIUM DE SALONIQUE (1)

La Pharmacopée française a rendu officiel l'opium de Smyrne, mais depuis quarante ans la culture en a été introduite dans la riche vallée du Vardar où, grâce à la fertilité du sol et à l'habileté des habitants, on a obtenu une variété plus riche qu'on doit dénommer *Opium de Salonique*, point de concentration des principaux centres de culture : Vélès, Uskub, Prilep, Langaza, Kilkich, Serrès.

La variété cultivée est le *Papaver somniferum, album et glabrum*, à graines blanches et feuilles glabres, tandis que la variété *nigrum* a les graines noires et les feuilles velues. Les fleurs sont blanches ou mauves, les capsules arrondies mesurent de 5 à 7 centimètres de diamètre, la plante annuelle varie en hauteur de 0<sup>m</sup>50 à 1<sup>m</sup>50.

La culture se fait à l'orientale et consiste en un grattage superficiel de la terre au moyen d'une charrue primitive (Arot), à soc en bois muni d'une pointe de fer. Le semis se fait généralement en octobre et novembre ; toutefois le pavot ne supporte pas une température inférieure à — 3° ou — 4° centigrades et les récoltes sont fréquemment détruites par la rigueur des hivers. On procède alors à des semis de printemps. Les deux semis mûrissent à peu d'intervalle, mais le rendement en opium et en morphine est supérieur avec le semis d'hiver.

---

(1) *Journal de pharmacie et de chimie*, 1<sup>er</sup> août 1918.

L'usage des engrais naturels ou artificiels étant inconnu en Macédoine, en dehors d'une rare et très légère couche de fumier de chèvres et de moutons, on ne sait rien de l'influence des agents fertilisants ; les indigènes savent seulement que le pavot épuise le sol et qu'il faut l'alterner avec le maïs et les plantes potagères.

La floraison a lieu du 15 mai à fin juin et un mois après la capsule est prête pour la récolte lorsque sa teinte passe du vert au jaune et lorsqu'une tache noire apparaît au niveau du point d'insertion des pétales.

La pratique de la récolte est difficile et demande des mains expertes.

Quelques jours après la chute des pétales, on incise les capsules au moyen d'instruments bien tranchants : rasoir ou couteau, transversalement, d'un mouvement circulaire, assez profondément mais sans perforer la paroi. Selon la grosseur les incisions varient de 1 à 3. L'opération se fait le soir dès que le champ n'est plus ensoleillé. Un suc blanc, laiteux, qui s'épaissit rapidement, s'écoule durant la nuit et la récolte a lieu le lendemain matin avant le lever du soleil.

Au moyen d'une spatule de fer, des ouvriers experts raclent très légèrement les bords des incisions ; il y faut de la dextérité car de là dépend le caractère du produit, qui ne doit contenir que le suc sans débris de capsules, comme cela a lieu en Asie Mineure, sous l'influence d'un raclage trop profond.

Le beau temps est un auxiliaire précieux. S'il pleut la nuit de l'incision, le suc est en partie perdu et ce qu'il en reste est appauvri ; un vent sec et chaud, de même qu'un vent violent, entraîne des pertes notables.

Le suc est étalé un ou deux jours à l'air et lorsque l'humidité est réduite à 30 ou 35 %, il est pétri pour homogénéiser et en faire des pains de 500 à 1.000 grammes aplatis sur une face, convexes de l'autre et qu'on enveloppe de feuilles de pavot.

L'opium de Salonique est brun plus ou moins foncé, sa section est nette, sa pâte homogène. Au microscope elle ne présente aucun débris, mais uniquement des globules arrondis de latex et des cristaux d'oxalate de chaux. Il titre 12 à 13 %, souvent 15 et peut atteindre 16 à 17 de morphine pour 100 d'opium humide.

L'extrait peut contenir de 26 à 29 % de morphine, il faudrait donc le diluer pour le ramener au titre du Codex.

Cet opium convient particulièrement à l'extraction de la morphine, c'est pourquoi il est recherché par les fabricants anglais et allemands. Il est au contraire pauvre en codéine : 0,464 % à l'état mou, 0,578 % à l'état sec et en narcéine : 0,075 %. Il est riche en potasse : 1,121 à 1,325 % de sec et en acide phosphorique : 0,318 à 0,681 %.

Sur les marchés serbes et macédoniens l'habileté et l'expérience suppléent aux chimistes et les acheteurs apprécient rapidement la valeur d'un opium par l'examen de sa densité, de sa couleur, de l'homogénéité de sa section, et cela avec une précision remarquable. Le prix est établi sur la teneur moyenne de 12 % ; il varie selon la récolte, les stocks en réserve, l'offre et la demande ; il avait atteint avant la guerre 35 francs le kilo. Un hectare fournit 30 à 40 kilos d'opium et 600 à 800 kilos de graines d'où on extrait de l'huile comestible.

Je reproduis textuellement la conclusion :

Par sa composition, l'opium de Salonique est surtout un opium industriel plus apte à l'extraction de la morphine qu'à la préparation des extraits et teintures. C'est une des raisons pour lesquelles, avant la guerre, il ne pénétrait pas en France et allait en Angleterre et en Allemagne.

Notre industrie chimique s'apprête à reprendre sa place dans le commerce du monde : elle se doit de n'être plus tributaire des étrangers pour l'extraction des alcaloïdes, mais encore faut-il qu'elle soit aidée par l'Etat et non gênée par des tarifs douaniers.

En Angleterre l'opium entre sans droit, en Allemagne le droit est minime. Il est indispensable que le commerce de l'opium soit surveillé ; mais il est non moins nécessaire que l'essor de l'industrie soit favorisé. Il est facile de concilier ces deux exigences en suivant l'opium dès son arrivée et exonérant de droit celui allant à l'usine.

Pharmacien-major VALDIGNÉ.

(Extrait du Bulletin commercial de Macédoine.)

Cette étude m'a intéressé pour plusieurs raisons. La première est qu'il y a quarante ans j'ai étudié un opium identique que mon ami BORNER avait reçu d'un attaché à notre légation de Perse. Il était en pâte molle, de couleur fauve, très homogène et titrant mou 15,33 % de morphine. Un fragment, conservé avec l'indication de ce titre, est devenu brun foncé, dur et présente une coupe lisse de vieil acajou. En cet état il doit bien titrer 20 %.

A l'époque, on avait toutes les peines à se procurer de l'opium officinal à 10 %.

Il fallait refuser trois à quatre livraisons et céder de guerre lasse quand on obtenait 9 %.

N'eût-il pas été plus logique de combiner cet opium trop faible en justes proportions avec l'opium trop fort pour obtenir un extrait d'un titre régulier ? Cependant le Codex de 1908 persiste à condamner ce qu'il appelle *les opiums manipulés du commerce, réglés à un titre déterminé de morphine* ; comme si la nature était à ses ordres ; et il ajoute : « L'opium officinal, desséché à 60°, doit renfermer au minimum 10 % de morphine. »

La note est intéressante aussi parce qu'elle émane de l'armée d'Orient. Un bureau commercial, agissant attaché à une armée, n'est-ce pas un signe des temps aussi caractéristique que la création de la section *science et industrie* de l'Institut. L'armée trouve que ses sacrifices doivent rapporter à la France autre chose que la gloire et les purs savants, dont on ne peut trop admirer le désintéressement passé, ne craignent plus d'appeler collègues des industriels. Quel dommage que ce progrès, pour lequel je lutte depuis un demi-siècle, nous coûte si cher ! On s'en réjouirait volontiers.

A. CATILLON.

## Comment se terminera la guerre ?

Le Président de la Chambre syndicale et le Directeur du *Bulletin* ont eu l'honneur de recevoir un représentant du Ministre des affaires

étrangères qui leur a demandé de l'aider dans son œuvre de propagande patriotique.

Comme suite à cet entretien, le Président de la Chambre syndicale a accepté le dépôt à notre Siège social de brochures « *Et la lumière se fait* », et de pochettes de cartes postales qui sont la réduction des affiches illustrées que beaucoup de confrères ont pu voir sur nos boulevards.

Brochures, pochettes, affiches sont à la disposition de nos confrères qui les trouveront à notre Siège social au prix de :

0 fr. 65 la brochure.

0 fr. 65 la pochette de neuf cartes postales illustrées.

3 francs les dix affiches assorties.

Le Ministre des affaires étrangères estime que nous avons le devoir de coopérer à la diffusion de cette documentation parmi nos collaborateurs ou nos employés.

Ci-dessous se trouve le texte de la pochette qui contient les cartes postales de reproductions des affiches :

#### COMMENT SE TERMINERA LA GUERRE ?

La guerre actuelle est la manifestation d'un grand conflit qui divise l'humanité en deux partis bien tranchés.

Pour l'un : *La Force prime le Droit*.

Pour l'autre : *Le Droit doit primer la Force*.

*La Force prime le Droit* : c'est la notion primitive des peuplades sauvages.

C'est aussi la conception fondamentale de la civilisation germanique, de ce que les savants allemands appellent la *Kultur*.

*Le Droit doit primer la Force* : c'est le principe pour le triomphe duquel lutte la France avec le concours de ses alliés, principe si admirablement développé par le *Président Wilson*.

C'est l'histoire de ce conflit et ses conséquences qui sont exposées dans une série de 9 affiches.

Le tableau ci-dessous, par un bref commentaire, indique la liaison entre chacune de ces affiches, et l'ordre dans lequel il convient de les étudier et de les commenter pour en comprendre l'enchaînement.

1. — *La Culture des Peuples* qui révèle leur conception du Droit, explique...
2. — ... *La Volonté d'agression* de l'Allemagne qui, appliquant le principe de la Force primant le Droit, a osé concevoir...
3. — ... *Le Plan pangermaniste*. Confiant en sa force,
4. — *L'Allemagne a provoqué la guerre* qui lui était nécessaire pour réaliser son plan. Il est prouvé que...
5. — *Le grand état-major allemand avait prémédité ses atrocités* espérant obtenir par la Terreur une guerre courte et victorieuse. Mais les peuples civilisés comprenant que...
6. — *La Liberté ou l'Esclavage, voilà l'enjeu de la guerre* et qu'un peuple est devenu par son orgueil...
7. — *L'Eternelle Menace du genre humain* se sont ligués contre la Pangermanie pour faire régner le plus tôt possible...
8. — ... une paix garantissant *Le Respect des Droits de l'Homme*
9. — *Par la victoire du Droit* et la Justice Internationale.

## MARQUES DE FABRIQUE

(Communication du Bureau des Marques, 21, rue Meslay, Paris)

Les pharmaciens (Paris ou province), en relations avec le Bureau des Marques, peuvent demander leurs recherches par téléphone.

Téléphone : ARCHIVES 38.92.

Liste alphabétique des Marques pharmaceutiques déposées et publiées en France pendant le dernier mois.

N.-B. — Les marques précédées d'une étoile figuraient déjà sur le Répertoire Général; elles ont donc fait l'objet d'un dépôt antérieur.

|                         |                       |                            |
|-------------------------|-----------------------|----------------------------|
| Abramsine.              | Exotic (L').          | Orinof.                    |
| Agho.                   | Fébrisine.            | Ornof.                     |
| Antifebrol.             | *Figadol D' Vivien.   | Orof.                      |
| Antimiasmine.           | Fumérols.             | Pallidine.                 |
| Antimiasmol.            | Fumérols.             | Panvigor.                  |
| Arsiquinine.            | *Gaacithine.          | Peptomanganine.            |
| Arsydia.                | *Gécé (poudre).       | Pierrot Vainqueur.         |
| Asilol.                 | Gélol.                | *Plombières (Grains de).   |
| Asthmeol.               | *Geraseptol.          | Régallettes.               |
| Atoxydyne.              | Glutina.              | *Régé (pastilles).         |
| Aurantia.               | Glutines.             | *Rhamnausol.               |
| Bereat (D').            | Glutinette.           | *Rhône (Laboratoire du).   |
| Biomarine.              | Glutinol.             | Roon (Good).               |
| Bivigor.                | *Goménol.             | *Sang (Sirop de).          |
| *Boréal (Ours).         | Good Roon.            | *Saturnin (Curé de Saint). |
| Cassitérine.            | Gum (Vichy).          | Scouréaline.               |
| Cassitérol.             | Hydroseptine.         | Scurocaine.                |
| Cassitol.               | Hygiénof.             | Solvurique.                |
| *Cormier (Abbé).        | *Johanno (Vin D').    | Soporigène.                |
| Cupranine.              | Kober (Tonique).      | *Suédoise (Pommade).       |
| Cuprol.                 | *Lemaitre (R.).       | Sulfocupranine.            |
| Cupronine.              | Lipo-Vaccin.          | Survigor.                  |
| *Cyanovaine.            | *Listérine.           | Thermolysine.              |
| *Delacour (Cosmétique). | Luciduro.             | Toxineol.                  |
| Diaphrodin.             | Marhab.               | *Trilactine.               |
| *Dolorostan.            | *Marinier (Baume du). | Ulcéryl.                   |
| Dormyl.                 | *Mélaleucol.          | *Veloncrème Vidal.         |
| Dulcium.                | Méthodose.            | *Vial (Vin du D').         |
| Dulcoramine.            | Misogel.              | *Vichy-Gum.                |
| Dulcorum.               | *Moyzès (cachets D'). | *Vidal (de).               |
| Eczemazol.              | *Nice-Rose.           | Vivien (D').               |
| Elixérol.               | Organotechnie.        | Walty (Capsulines).        |
| Entérocalcine.          |                       |                            |

Les spécialistes peuvent continuer de s'adresser au bureau des Marques (21, rue Meslay, Paris), pour faire opérer leurs recherches d'antériorités et leurs dépôts de marques.

Le Directeur du Bureau des Marques,  
J. LOUIS JEUNE.

Note sur l'exportation. — Les pharmaciens et fabricants de spécialités pharmaceutiques et hygiéniques sont informés qu'un service d'exportation, organisé dans leur intérêt, fonctionnera très prochainement. Ceux qui auraient des spécialités susceptibles de faire l'objet d'un commerce d'exportation sont priés d'en aviser le Bureau des Marques, 21, rue Meslay, qui leur fournira tous renseignements utiles.

Le Gérant, V. PROUX.

47789. — Paris. Imp. DURUY et C<sup>o</sup>, 22, rue Dussoubs. — 8-1948.

# BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE

DES

## PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884).

30 Septembre 1918.

### SOMMAIRE

Exercice de lecture à vue, p. 225. — Lettre du Préfet de police, p. 227. — Fausses ordonnances, p. 227. — Application du décret sur les substances vénéneuses, p. 228. — Assemblée générale de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites, p. 229. — Office des produits chimiques, p. 230. — Le filleul permissionnaire, p. 231. — Approvisionnement du sucre, p. 232. — Obligations et responsabilité du pharmacien, p. 232. — Jurisprudence, p. 234. — Informations, p. 236. — Liste des Membres de la Chambre syndicale, p. 237. — Marques de Fabrique, p. 260.

### EXERCICE DE LECTURE A VUE

Le *Bulletin* de l'Association générale (n° 4 juillet-août 1918) publie *in extenso* la réponse du Syndicat des produits pharmaceutiques aux quatre propositions soumises à son Conseil par la Commission de l'Association générale, dans l'entrevue du 14 décembre 1917.

Au seul titre de pharmacien détaillant je vais essayer de déchiffrer le morceau de musique composé par le Vice-Président, M. CASTANET, pour bercer le mécontentement de mes confrères.

On dit que M. CASTANET n'est pas pharmacien, mais il se révèle à nous comme un virtuose du *leit-motiv*, ce qui est bien plus difficile. Tout le morceau n'est que l'harmonieux développement de la phrase finale auquel j'ajoute le point d'orgue : « Nous espérons toutefois que nos confrères, les pharmaciens détaillants, auront la patience d'attendre la fin de la guerre pour faire avec nous une étude approfondie des divers desiderata des réglementations existantes. »

Moi je veux bien, si je suis tout seul à suivre la partition où j'ai souligné ce susurrement mélodieux : « A propos du bénéfice des pharmaciens, on doit encore *ajouter* que ceux-ci voient leur chiffre d'affaires augmenter du fait du relèvement du prix de vente des spécialités et qu'il en résulte pour eux un relèvement de leur bénéfice total, puisqu'ils réalisent le même bénéfice proportionnel que par le passé, et cela sur un chiffre d'affaires en augmentation. »

Puisque M. CASTANET était en veine *d'ajouter* pourquoi n'ajoute-t-il pas cinq pour cent aux 20 % de remise? Voici : c'est à cause « de l'impossibilité où nous serions d'augmenter les charges de nos maisons surtout pendant ces années de guerre où une perturbation profonde a été apportée dans l'exploitation de tous les établissements pharmaceutiques ».

En fait de perturbation profonde dans le commerce des spécialités, les détaillants ont pu constater que depuis la guerre, ils ont progressivement doublé leur chiffre d'affaires en spécialités, pour des raisons qui ne viennent ni d'eux-mêmes, ni des spécialistes mais de la seule clientèle qui a remplacé la consultation du médecin mobilisé par la lecture de la quatrième page des journaux.

En outre tous ont pu noter de très nombreuses augmentations du prix marqué, dont ils n'entendent pas se faire les juges.

Si les spécialistes ont pu agir ainsi dans le but de faire face aux conditions nouvelles d'exploitation, pourquoi ne veulent-ils pas rechercher les mesures qui leur permettraient d'augmenter le pourcentage de la remise aux intermédiaires? Ceux-ci sont des victimes de la vie chère aussi intéressantes que les ouvriers de leurs usines ou les employés de leurs bureaux qui n'ont pas à supporter le poids toujours alourdi des frais généraux.

Pour appuyer son refus d'une résonance plus vibrante, M. CASTANET prétend que la loi sur l'impôt des spécialités a créé « un impedimentum pesant lourdement sur l'industrie des spécialités pharmaceutiques ».

Quel couac! mon cher compositeur ; c'est le public qui, en définitive, paie cet impôt sur les spécialités et cela sans protestation, résigné qu'il est à toutes les augmentations de prix, taxations, réquisitions, restrictions issues de l'état de guerre.

Oyez encore, confrères, dodelinez de la tête et ne retenez plus vos applaudissements : « Le Syndicat général de la Réglementation, par exemple, prenant en considération les desiderata exprimés par les pharmaciens à cet égard, a décidé que toutes les spécialités créées ou mises en vente depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1917 ne seraient plus admises à la Réglementation qu'à la condition d'être vendues aux pharmaciens avec une remise de 25 % ».

Comprenez qui pourra, pourquoi les nouveaux spécialistes devront accorder 25 %, alors que les fondateurs de la Réglementation et tous les adhérents de la Réglementation qui ont modifié leur prix marqué depuis la guerre se dispensent, pour la plupart, de cette obligation qu'ils trouvent bon d'imposer aux autres!

J. FEULLOUX.

P. S. Au sujet de l'évaluation des bénéfices commerciaux par l'application des coefficients de 15 à 40 %, dont j'ai parlé dans le *Bulletin* du 31 août, je rappelle à mes confrères que l'évaluation fixée par le contrôleur est communiquée à l'intéressé qui a vingt jours, pour présenter ses observations écrites ou verbales. Passé ce délai, plus d'autres recours que devant les tribunaux administratifs, après l'émission des rôles. **L'impôt est de 4.50 %.** (Voir *Bulletin* du 28 février 1918, pages 47 et suivantes).

## DÉCRET SUR LES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

*Lettre de M. le Préfet de Police au Président de la Chambre syndicale.*

Paris, le 9 septembre 1918.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

M. le Directeur de l'École supérieure de pharmacie vient d'appeler mon attention sur un modèle imprimé d'ordonnances prescrivant des toxiques et délivrées aux malades dans certaines cliniques et dans certains établissements hospitaliers.

Il a été constaté sur ces ordonnances que les doses de stupéfiants prescrites étaient indiquées en chiffres au lieu d'être mentionnées en toutes lettres, comme l'exige l'article 20 du décret du 14 septembre 1916 sur le commerce des substances vénéneuses.

D'autre part, elles étaient revêtues de signatures apposées au moyen d'un timbre-tampon et non écrites de la propre main du médecin.

Le fait d'indiquer en chiffres les doses de toxiques est manifestement contraire au décret sus-visé.

Quant à la seconde constatation, il ne paraît pas admissible que la signature destinée à authentifier une ordonnance médicale puisse être remplacée par l'apposition d'un tampon et il n'est pas douteux que le législateur, en spécifiant dans l'article 20 du décret sus-visé que toute ordonnance devait porter la signature de son auteur, a bien voulu exiger la signature du médecin lui-même et non un fac-similé que des aides, ou toute autre personne non qualifiée, pourraient apposer.

Cette pratique, si elle continuait, ne manquerait pas de faciliter la confection des ordonnances fictives et de développer ainsi, dans les conditions les plus dangereuses pour la santé publique, les abus depuis longtemps constatés dans le commerce des stupéfiants.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler aux pharmaciens du département de la Seine qu'ils engageraient gravement leur responsabilité s'ils acceptaient ces ordonnances irrégulières et les inviter à refuser d'exécuter celles qui pourront être présentées à leurs officines.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Préfet de Police,*

RAUX.

## FAUSSES ORDONNANCES

Un confrère nous informe qu'il circule des ordonnances ainsi libellées :

Ch. morphine . . . . . 50 centigr.  
Eau distillée bouillie . . . . . 25 gr.  
Inj. hypodermiques.

D<sup>r</sup> Riu.

Le D<sup>r</sup> Riu, 50, rue Fontaine, Paris, affirme que ces ordonnances sont l'œuvre d'un faussaire.

## APPLICATION DU DÉCRET SUR LES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

### UNE NOUVELLE CIRCULAIRE

Après avoir lu la nouvelle circulaire de M. le Préfet de police, nos confrères respectueux de la légalité s'efforceront de tenir compte des instructions qu'elle renferme.

Mais beaucoup se diront que ce décret dont l'application nécessite tant de circulaires n'est peut-être pas venu à son heure, dans la période troublée où la mobilisation des médecins et des pharmaciens apporte une gêne considérable à l'exercice normal de la profession.

M. le Préfet de police prend grand soin de faire l'éducation des pharmaciens au sujet de ce décret, mais s'occupe-t-il également de tous ceux que vise le décret ?

Il ne paraît pas que l'Administration de l'Assistance publique à Paris surveille de près l'observation des prescriptions par le personnel médical.

Si les pharmaciens voulaient appliquer à la lettre le décret aux ordonnances qu'ils reçoivent des hôpitaux, combien de malades attendraient vainement les médicaments prescrits aux consultations si fréquentées, pendant la guerre ?

Quand M. le Directeur de l'Assistance publique à Paris exigera-t-il la signature des médecins chefs de service pour que notre pratique professionnelle soit facilitée, dans ces jours où les docteurs en médecine sont en petit nombre dans les hôpitaux civils ?

Si M. le Préfet de police voulait bien informer les Syndicats médicaux des devoirs qui leur incombent ainsi que des responsabilités qu'encourent les médecins qui se soucient du décret de septembre 1916 comme de leur première chemise, alors les pharmaciens pourraient exercer leur art suivant les vues de l'autorité.

La pensée directrice des rédacteurs du Décret était, nous a-t-on dit, de faire supporter aux médecins leur part de responsabilité, toutes les fois qu'ils prescrivent des toxiques. Il nous semble que depuis deux ans, la mentalité du pharmacien a été beaucoup travaillée pour l'assouplir à des règles nouvelles. Mais qu'a-t-on fait à l'adresse des médecins ?

Le décret ne sera rendu applicable qu'autant que les auteurs des prescriptions voudront bien s'astreindre à le connaître et à lui obéir.

Attachés à la devise égalitaire affichée sur les monuments publics, les pharmaciens ne comprennent pas qu'on traite différemment, au regard de ce décret, les deux professions qui doivent concourir à son application.

J. F.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE LA

### Caisse mutuelle pharmaceutique de Retraites.

Le 18 juin 1918, a eu lieu l'Assemblée générale de la Caisse mutuelle pharmaceutique de Retraites.

A la suite de cette Assemblée, le Conseil d'administration a procédé à la nomination d'un trésorier en remplacement de M. GESLIN, démissionnaire, et d'un Secrétaire général pour remplacer M. DESVIGNES qui résigne également ses fonctions.

Le Secrétaire général, dans son rapport, et le Président dans une allocution, ont rendu un hommage bien mérité aux éminents services que M. GESLIN, Trésorier, a rendus pendant quinze années à notre Mutualité. Il fut plus qu'un des fondateurs de notre Oeuvre, il en fut réellement le créateur et l'organisateur; le corps pharmaceutique ne saura l'oublier. Malgré les plus vives et les plus sincères sollicitations, M. GESLIN se refusa de revenir sur sa détermination; il déclarait, qu'arrivé au terme de ses obligations, arrivé à l'âge de sa retraite, il devait faire place à de jeunes et actives intelligences, plus que jamais nécessaires dans notre Société.

Les mêmes regrets accompagnent M. DESVIGNES dans sa retraite; il ne fallait rien moins que des raisons de santé pour lui faire abandonner son poste de Secrétaire. Ses qualités d'ordre et de précision, sa compétence, son esprit courtois et conciliant rendaient sa collaboration particulièrement précieuse.

Nous avons l'assurance que nos deux collègues continueront à nous assister de leurs conseils.

M. LOISEAU, 109, rue de Sèvres, remplace M. GESLIN comme Trésorier.

M. COLLIN, 19, boulevard de Magenta, remplira les fonctions de Secrétaire général à la place de M. DESVIGNES.

La liquidation des pensions de nos sociétaires arrivés à la 15<sup>e</sup> année de leurs versements sera effectuée aussitôt que notre actuaire aura établi son inventaire.

Nous rappelons que les sociétaires arrivés au terme de leurs obligations peuvent à leur gré demander la liquidation de leur retraite, ou retarder celle-ci, sans nouveaux versements en bénéficiant des avantages des inventaires annuels.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA C. M. P. R.

Bureau de la C. M. P. R. :

*Président* : M. Alfred WEIL, 62, route d'Orléans ;  
*Vice-Président* : D<sup>r</sup> Henri MARTIN, 2, avenue Friedland ;  
*Secrétaire général* : M. COLLIN, 19, boulevard de Magenta ;  
*Secrétaire* : M. COLLARD.  
*Trésorier* : M. LOISEAU, 109, rue de Sèvres.

## OFFICE DES PRODUITS CHIMIQUES

Paris, le 20 septembre 1918.

Monsieur le Président du Syndicat  
des Pharmaciens de la Seine,  
5, rue des Grands-Augustins, Paris.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Afin de faciliter le dépouillement des demandes de divers produits répartis sous le contrôle de l'Office des Produits chimiques et de hâter la délivrance des bons, je vous serais obligé de bien vouloir rappeler à vos adhérents les conditions ci-dessous d'obtention des produits.

### I. — Produits répartis directement aux pharmaciens.

|                                  |                                                   |
|----------------------------------|---------------------------------------------------|
| Alcool bon goût. . . . .         | Prix : 3 65 (sans droits ni taxe de fabrication). |
| Glycérine blanche à 30%. . . . . | — 8 75                                            |
| Huile de Ricin. . . . .          | — 7 »                                             |
| Formol. . . . .                  | — 6 15                                            |

#### Conditions d'obtention :

- a) Une demande séparée sous forme de bons doit être adressée pour chaque produit.
  - b) Chaque demande doit être accompagnée d'un récépissé de 2 francs conformément au Décret du *Journal officiel* du 19 juin 1917.
  - c) Les demandes doivent être adressées du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois.
- Toute demande non conforme aux prescriptions ci-dessus ne sera pas prise en considération.

### II. — Produits répartis aux pharmaciens par l'intermédiaire des droguistes.

|                                                              |                        |
|--------------------------------------------------------------|------------------------|
| Antipyrine. . . . .                                          | Prix : 65 fr. le kilo. |
| Pyramidon. . . . .                                           | 100 » —                |
| Aspirine. . . . .                                            | 27 » —                 |
| Acide salicylique . . . . .                                  | 18 » —                 |
| Salicylate de soude amorphe. . . . .                         | 21 50 —                |
| — — cristallisé . . . . .                                    | 23 » —                 |
| — de méthyle . . . . .                                       | 18 » —                 |
| Salol . . . . .                                              | 28 » —                 |
| Resorcine . . . . .                                          | 28 » —                 |
| Acide benzoïque . . . . .                                    | 75 » —                 |
| Benzoate de soude . . . . .                                  | 65 » —                 |
| Sulfate de quinine . . . . .                                 | 225 » —                |
| Gaiacol . . . . .                                            | 80 » —                 |
| Carbonate de gaiacol . . . . .                               | 98 » —                 |
| Sulfogaiacolate de potasse . . . . .                         | 67 » —                 |
| Benzine. — Phénol. — Acide picrique. — Acide acétique crist. |                        |

Pour ces produits, le pharmacien doit adresser ses demandes à son fournisseur habituel qui lui donnera satisfaction suivant les quantités qui ont été mises à sa disposition ; s'il ne peut obtenir satisfaction auprès de son fournisseur habituel, il devra en aviser l'Office avec preuves à l'appui.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

FLEURENT.

N. B. — Les demandes d'alcool, glycérine, huile de ricin, formol, doivent être faites à l'Office des Produits chimiques et pharmaceutiques, 4, rue Saint-Romain, à Paris (1) et être accompagnées d'un reçu d'une somme de deux francs, pour chaque produit, délivré par le Percepteur des Contributions directes.

N. D. L. R.

---

## LE FILLEUL PERMISSIONNAIRE

---

A Henri LAURENCIN.

Trois fois par an, venant de Champagne ou Lorraine,  
Casqué, musette au flanc, crotté mais plein d'entrain,  
Le poilu se dirige, en débarquant du train  
Tout droit vers le logis de la bonne marraine.

Dix jours de liberté complète et souveraine !  
Dormir dans un vrai lit, en écraser sans frein,  
Loin de la canonnade au lugubre refrain...  
Cette trêve lui fait la démarche sereine.

On l'accueille avec joie, on ajoute un couvert.  
Est-il meilleur endroit pour se remettre au vert ?  
Le vin est bon et la cuisinière accomplie.

Tout lui fait oublier les soucis de là-bas...  
Puis, sa perne achevée et la bourse remplie,  
Il s'en va retrempé pour de nouveaux combats.

PASCALON.

---

(1) Téléphone Fleurus 01-86 et 01-87.

## APPROVISIONNEMENT DU SUCRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

### DÉCRET

du 16 septembre, modifiant la taxation de  
la vente en gros du sucre raffiné.

ARTICLE PREMIER. — 1° Sucre raffiné, cassé et rangé en boîtes de carton ou en caisses, ou en sacs, ou en paquets, contenant 5 kilogr. ou plus, y compris le droit de consommation, 190 fr. les 100 kilogr. ;

2° Sucre raffiné, cassé et rangé en boîtes de carton ou en paquets, contenant 1 kilogr. au moins, majoration de 2 fr. 25 par 100 kilogr. sur le prix fixé au n° 1 ;

3° Sucre raffiné en poudre, glace ou semoules diverses, marchandise logée, y compris le droit de consommation, 190 fr. les 100 kilogr. ;

4° Sucre en pain, marchandise nue, y compris le droit de consommation, 186 fr. 50 les 100 kilogr.

*Remarque.* — Le prix des pains de 3 kilogr. et au-dessous est majoré de 1 fr. 50 par 100 kilogr. sur le prix fixé au n° 4.

N. B. — Les pharmaciens de la Seine sont avisés par M. DREUX, 41, rue Volta que la Commission du ravitaillement prélève un impôt de soixante centimes par 100 kilogr. de sucre.

### OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU PHARMACIEN

Thèse de doctorat en droit

Par M<sup>e</sup> Jacques DE LYLLE. — 1 vol., 150 pages, Jouve et C<sup>e</sup>, éditeurs, Paris.

Nous recommandons très particulièrement à nos confrères la lecture de la très intéressante thèse de M<sup>e</sup> Jacques DE LYLLE.

L'introduction, que nous publions, indique nettement dans quel esprit sympathique, M<sup>e</sup> DE LYLLE a dirigé ses savantes recherches.

N. D. L. R.

« Le législateur a assuré aux pharmaciens le droit exclusif de vendre des remèdes, mais en même temps, et comme condition oné-

reuse de l'exercice de ce monopole, il les a assujettis à une grande et sévère responsabilité » (1).

Cette responsabilité, qui fera l'objet de cette étude, est rendue plus lourde encore par l'anarchie et le désordre qui caractérisent la législation sur la pharmacie.

La plupart des dispositions de la loi du 21 germinal an XI, comme le disait M. Dubost en 1881 dans son rapport au Conseil d'Etat, ont donné lieu aux plus vives controverses, et l'accumulation des ordonnances, des décrets et des lois, souvent contradictoires, n'a fait qu'augmenter la confusion. Depuis 1815, plus de quinze projets ou propositions de lois sur l'exercice de la pharmacie ont été déposés. Aucun n'a pu encore aboutir, et le législateur s'est contenté de modifier sur des points particuliers la loi de germinal. Il en est résulté un ensemble de dispositions fragmentaires qui chevauchent les unes sur les autres, et dont l'application est des plus difficile. Sur un seul point, l'union semble s'être faite : toutes ces lois ou décrets s'entendent pour écraser le pharmacien sous une responsabilité toujours aggravée, sans que d'autre part on ait rien fait pour sa protection (2).

En retraçant les devoirs imposés au pharmacien dans l'exercice de sa profession par cet arsenal encombré de lois désuètes et de décrets contradictoires, mal tempérés par une jurisprudence versatile, que constitue la législation pharmaceutique française, je me suis attaché spécialement au cas du pharmacien détaillant. J'ai laissé de côté la question de la pharmacie en gros, sur laquelle il y aurait cependant bien des choses à dire, notamment au point de vue de la propriété et de la gérance.

Me limitant d'autre part à l'étude des obligations particulières au pharmacien, j'ai passé sous silence les règles qui sont communes à la médecine et autres professions qui ont pour objet l'art de guérir, comme le secret professionnel et l'aggravation de la responsabilité en cas d'avortement.

Enfin c'eût été sortir du cadre que je me suis tracé que d'étudier le régime de l'inspection, qu'a modifié la loi du 5 août 1908. Je n'aurais pu que reproduire sur ce sujet ce qui a déjà été dit dans d'excellents travaux récents.

J'ai fait une place assez large aux dispositions nouvellement mises en vigueur qui intéressent le pharmacien : la loi du 5 juillet 1916, que précise le décret du 14 septembre de la même année, sur vente des substances vénéneuses, et la loi de finances du 30 décembre 1916 sur l'impôt des spécialités pharmaceutiques.

La nouvelle réglementation des toxiques, en particulier, a accru encore la responsabilité du pharmacien, rendant l'exercice de la profession de plus en plus délicat.

Quand les pharmaciens verront-ils enfin voter par le Parlement leur « loi de 92 » qu'ils attendent, moins heureux que les médecins, depuis si longtemps, et que leur rapportera ce nouveau régime ? Faut-il pré-

(1) DUPIN, *Réquisitoires*, t. XIII, p. 294.

(2) Il est à remarquer aussi que, soumis aux mêmes charges que les autres professions libérales, le pharmacien n'en est pas moins assujéti à toutes les obligations du commerçant.

féder à la situation actuelle, mal définie, le système anglais de la liberté absolue, ou l'étroite réglementation allemande ? Ni l'un ni l'autre, à mon avis, ne conviendraient sans modification à la pharmacie française. En tous cas, une chose est certaine, c'est que le pharmacien a un besoin urgent d'une nouvelle charte qui, tenant compte de ces difficultés, vienne donner à cette profession si intéressante le moyen de vivre et de se développer. La santé publique ne pourra qu'y gagner.

## JURISPRUDENCE

I. — Pharmacie. — Exercice illégal. — Association d'un pharmacien et d'un non-pharmacien. — Commerce en gros et débit au détail. — Pharmacien ayant une officine et un établissement de vente en gros pour les pharmaciens. — Dépôt légal du diplôme pour l'officine seulement (1).

I. — Il résulte de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI et des articles premier, 2 et 6 de la déclaration du 25 avril 1777 qu'un pharmacien ne peut tenir qu'une officine, celle pour laquelle il a fait le dépôt légal de son diplôme et qu'il lui est interdit de posséder, en outre, un magasin de vente dans un autre lieu.

Le mot « officine », dans l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, est pris dans une acception générale et comprend la maison de vente, le magasin du pharmacien, le local où il vend ses produits ou compositions, aussi bien lorsqu'il les vend en gros à des pharmaciens que lorsqu'il les vend au détail.

Le titulaire d'une officine de pharmacie devant à la fois en être le propriétaire et posséder le diplôme de pharmacien, l'association d'un pharmacien diplômé avec un non-pharmacien est contraire à la loi. En conséquence commettent le délit d'exercice illégal de la pharmacie, le pharmacien et le non-pharmacien qui exploitent ensemble une maison de vente de produits pharmaceutiques et ce, quand bien même ces produits ne seraient vendus qu'en gros et à des pharmaciens.

I. — Il a été jugé bien souvent que le pharmacien était obligé de tenir lui-même sa pharmacie, la propriété et la gérance d'une officine devant être réunies dans les mains d'une même personne pourvue du diplôme exigé par la loi. Un pharmacien ne peut donc être propriétaire de deux officines. (Arrêts de la Cour de Cassation du 17 juin 1880, *Rec. de SIREY*, 1880, 1<sup>re</sup> partie, p. 435 ; — du 21 juin 1898, *Gazette du Palais* de 1898, 2<sup>e</sup> partie, p. 120 ; — du 22 mai 1913, *Annales des Falsifications* de 1913, *Bull. intern.*, p. 322 ; — Jugement du Tribunal

(1) *Annales des Falsifications*, n<sup>os</sup> 413-414 (mars-avril 1918), p. 124. F. CHESNEY, Vice-Président du Tribunal de la Seine.

correct. de la Seine du 6 juin 1913 et Arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 10 juillet 1914, *id.*, 1915, *id.*, p. 273, avec mes commentaires ; — ROUX et GUIGNARD, *Guide de l'Inspecteur des pharmacies*, p. 42.)

Par application de ce principe, la Cour de Cassation a décidé qu'un pharmacien exerçant dans une ville ne pouvait pas ouvrir une seconde officine dans une autre ville, quand bien même le gérant de cette seconde officine serait lui-même muni du diplôme de pharmacien. (Arrêt de la Cour de Cassation du 29 juillet 1915, *Gazette des Tribunaux* du 8 août 1915 ; — Arrêt du 22 mai 1913, *Annales des Falsifications* de 1913 ; *Bull. intern.*, p. 322.)

Plusieurs pharmaciens peuvent former entre eux une association pour exploiter une officine ; mais l'association entre pharmaciens et non-pharmaciens est prohibée, même si les pharmaciens s'occupent seuls de la préparation et de la vente des médicaments et si les non-pharmaciens restent étrangers à la gérance de l'établissement. (Voir notamment, arrêt de la Cour d'Appel de Poitiers, du 17 mars 1893, *Gazette du Palais* de 1893 ; — 1<sup>re</sup> partie, p. 434 ; — Arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 20 mai 1897, *Gazette des Tribunaux* du 23 juin 1897 ; — Arrêt de la Cour d'Appel de Riom du 16 juin 1909, *Pandectes françaises* de 1909, 2<sup>e</sup> partie, p. 432 ; — Arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 10 juillet 1914, *Annales des Falsifications* de 1915, *Bull. intern.*, p. 273 ; — ROUX et GUIGNARD, *Guide de l'Inspecteur des pharmacies*, p. 14.)

Le droguiste qui vend des préparations pharmaceutiques exerce illégalement la pharmacie même s'il est assisté d'un préparateur muni du diplôme de pharmacien. (Tribunal correct. de Barbezieux, Jugement du 9 février 1912, *Annales des Falsifications* de 1913, *Bull. intern.*, p. 59.)

Le pharmacien qui ouvre une officine, ou prend possession d'une officine doit, aux termes de l'article 21 de la loi du 21 germinal an VI, « adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au Préfet de police, et dans les autres villes, au Préfet du département. » « Ce titre, d'après l'article 22, sera également produit par les pharmaciens aux greffes des Tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces pharmaciens sont établis. » Mais le dépôt du titre suffit et c'est par suite d'une erreur que le Tribunal de la Seine, dans son jugement ci-dessous reproduit, déclare les prévenus coupables d'avoir ouvert leur maison de vente *sans autorisation préalable*. Le dépôt du diplôme ne doit même pas nécessairement précéder la prise de possession de l'officine. Il est d'usage, à Paris, de faire viser le diplôme dans le mois de la prise de possession. (ROUX et GUIGNARD, p. 10.)

La Cour d'Appel de Douai, par un arrêt du 14 mars 1911, que j'ai commenté dans les *Annales des Falsifications*, a décidé que, dans l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, le mot « officine » avait une acception générale, qu'il comprenait la boutique, le laboratoire et le magasin du pharmacien, qu'il désignait le local où le pharmacien vendait ses produits ou compositions, aussi bien lorsqu'il les vendait en gros que lorsqu'il les débitait au détail. (*Annales des Falsifications* de 1911, *Bull. intern.*, p. 360.)

Il est hors de doute que, comme vient de le déclarer le Tribunal correctionnel de la Seine dans son jugement du 25 janvier 1917, l'article 33 de la loi du 21 germinal an XI interdit aux non-pharmaciens de vendre des compositions ou préparations pharmaceutiques, sans distinguer entre les ventes faites en gros à des pharmaciens et les ventes faites au détail à des particuliers. L'article 25 de la même loi interdit aux non-pharmaciens non seulement la vente, mais aussi la préparation des médicaments. (Arrêt de la Cour de Cassation du 11 janvier 1913, *Annales des Falsifications* de 1913, *Bull. intern.*, p. 206.)

---

## INFORMATIONS

---

### Occasion.

A vendre environ 600 bocaux avec capsules d'étain, caisse enregistreuse, bascule médicale, autoclave, poires pour vitrines. — S'adresser au siège social, 5, rue des Grands-Augustins.

---

### Pharmacie à vendre.

Grande ville du Sud-Ouest, pharmacie d'ordonnances sise au centre de la ville, à vendre pour cause de maladie. Chiffre d'affaires : 45.000 francs. Bail, 15 ans à volonté, sans augmentation; loyer : 2.000 francs. Prix demandé : 40.000 francs.

S'adresser à M. Maurice Rouff, 17, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>.)

---

### Lisez l'EXPORTATEUR FRANÇAIS

Grande revue mondiale d'informations, de défense et d'expansion des intérêts français, paraissant tous les jeudis, 1, rue Taibout.

---

### Le Courrier de la Presse

« lit tout »

« Renseigne sur tout »

Ch. DEMOGÉOT, directeur, 21, boulevard Montmartre, Paris (2<sup>e</sup>).

---

LISTE DES MEMBRES  
DE LA  
CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

BIENFAITEURS

MM. VILLETTE, GASQUET, PIERRE LAMOUREUX, JUTIER, FAVROT, FRÈRE, DEBREUIL, GARNIER, LEPRAT, LAROZE, LABELONYE père, LEBEAULT, FOURNIER, COLLAS, FUMOZE, FAYARD, LÉCHELLE, CASSAN, G.-M.-C., PUJOL, VÉE, VALLÉE, WISLIN, MIALHE, J. LABELONYE, PAQUIGNON, DEHAUT, MENIER fils, MILVILLE, GIRARD père, GILLE, BOUCHER, BAUDON, MAURICE ROBIN.

PRÉSIDENTS HONORAIRES

MM. CRINON, VIGIER (FRÈRE), CATILLON, BOCOUILLOIN, DE MAZIÈRES, PELISSE, CAPPEZ, COQUET, WEIL (A.), DESVIGNES, RENARD, D<sup>r</sup> HENRI MARTIN, BEYTOUT, DUFAU, CORDIER.

LISTE DES PRÉSIDENTS

DE LA  
CHAMBRE SYNDICALE ET SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE

des Pharmaciens de Paris et du Département de la Seine  
DEPUIS SA FONDATION, EN 1824

| MM.                                      |      | MM.                        |      |
|------------------------------------------|------|----------------------------|------|
| Robiquet, président provisoire . . . . . | 1824 | Vuaflart . . . . .         | 1848 |
| Robiquet . . . . .                       | 1825 | Guillemette . . . . .      | 1849 |
| Robiquet . . . . .                       | 1826 | Cadet-Gassicourt . . . . . | 1850 |
| Pelletier . . . . .                      | 1827 | Buignet . . . . .          | 1851 |
| Derosne (Ch.) . . . . .                  | 1828 | Garot . . . . .            | 1852 |
| Boullay . . . . .                        | 1829 | Labélonye père . . . . .   | 1853 |
| Baget . . . . .                          | 1830 | Vée . . . . .              | 1854 |
| Planche . . . . .                        | 1831 | Schaeuffèle . . . . .      | 1855 |
| Reymond . . . . .                        | 1832 | Fumouze père . . . . .     | 1856 |
| Boudet (J.-P.) . . . . .                 | 1833 | Hottot . . . . .           | 1857 |
| Robiquet . . . . .                       | 1835 | Béguin . . . . .           | 1858 |
| Vée . . . . .                            | 1836 | Favrot . . . . .           | 1859 |
| Bernard-Derosne . . . . .                | 1837 | Labélonye père . . . . .   | 1860 |
| Regnault (V.) . . . . .                  | 1838 | Fournier . . . . .         | 1861 |
| Pelletier . . . . .                      | 1839 | Marcotte . . . . .         | 1862 |
| Page . . . . .                           | 1840 | Bourières . . . . .        | 1863 |
| Boudet (F.) . . . . .                    | 1841 | Collas . . . . .           | 1864 |
| Guibourt . . . . .                       | 1842 | Genevoix (Em.) . . . . .   | 1865 |
| Garnier (Alph.) . . . . .                | 1843 | Massignon . . . . .        | 1866 |
| Duroziez (A.) . . . . .                  | 1844 | Vée (Am.) . . . . .        | 1867 |
| Hottot . . . . .                         | 1845 | Lebrou . . . . .           | 1868 |
| Flon . . . . .                           | 1846 | Boucher . . . . .          | 1869 |
| Martin (Alex.) . . . . .                 | 1847 | Berthiot . . . . .         | 1870 |

| MM.                       |      | MM.                       |      |
|---------------------------|------|---------------------------|------|
| Machet . . . . .          | 1871 | Blaise . . . . .          | 1891 |
| Julliard . . . . .        | 1872 | Milville . . . . .        | 1892 |
| Ferrand . . . . .         | 1873 | Bocquillon . . . . .      | 1893 |
| Fumouze (A.) . . . . .    | 1874 | De Mazières . . . . .     | 1894 |
| Crinon . . . . .          | 1875 | Vigier (Pierre) . . . . . | 1895 |
| Duroziez (M.) . . . . .   | 1876 | Rièthe . . . . .          | 1896 |
| Champigny . . . . .       | 1877 | Pelisse . . . . .         | 1897 |
| Capgrand-Mothes . . . . . | 1878 | Collin (Louis) . . . . .  | 1898 |
| Fontoyne . . . . .        | 1879 | Cappez . . . . .          | 1899 |
| Limousin . . . . .        | 1880 | De Mazières . . . . .     | 1900 |
| Desnoix . . . . .         | 1881 | Coquet . . . . .          | 1901 |
| Dethan . . . . .          | 1882 | Weill . . . . .           | 1902 |
| Blottière . . . . .       | 1883 | Desvignes . . . . .       | 1903 |
| Vigier (Ferd.) . . . . .  | 1884 | Renard . . . . .          | 1904 |
| André-Pontier . . . . .   | 1886 | Henri Martin . . . . .    | 1905 |
| Chassevant . . . . .      | 1887 | Beytout . . . . .         | 1907 |
| Catillon . . . . .        | 1888 | Dufau . . . . .           | 1909 |
| Comar . . . . .           | 1889 | Cordier . . . . .         | 1911 |
| Cavaillès (P.) . . . . .  | 1890 | Jaboin . . . . .          | 1913 |
|                           |      |                           | 1914 |

### MEMBRES PERPÉTUELS

- MM. DUBOË-DAUSSE, 4, rue Aubriot.  
 A. FUMOUCHE, 78, rue du Faubourg-Saint-Denis.  
 † THOMAS (JEAN).  
 † CHAMPIGNY, 19, rue Jacob.  
 † DEBREUIL, † DUROZIEZ.  
 † FRAISSE, 83, rue Mozart.  
 † LIMOUSIN . † PATON . † LEBAIGUE . † MANCHE .  
 † DETHAN (A.), † BLOTTIERE, † WISLIN, V. FUMOUCHE,  
 † PUJOL.  
 VIGIER (FERD.), 12, boulevard Bonne-Nouvelle.  
 † ANDRÉ-PONTIER.  
 BLOTTIERE (RENÉ), 28, rue de Richelieu.  
 † COLMET-D'AGE.  
 † PETITHUGUENIN, 108, boulevard Richard-Lenoir.  
 † SCHAEUFFELE, 51, avenue de Paris, à Toulouse (Haute-  
 Garonne).  
 † PENNES, † F. COMAR.  
 SICRE, 8, quai de Gesvres.  
 † CHASSAING, 6, avenue Victoria.  
 † CHASSEVANT.  
 † LABELONYE (J.).  
 CATILLON, 3, boulevard Saint-Martin, et 14, rue Meslay.  
 CAVAILLÈS, 4, square Labryère.  
 PRADEL, 53, rue Saint-Lazare.  
 † BLAISE.  
 HOMOLLE, 26, rue Petit, à Saint-Denis.  
 † A. VIALLA.  
 HOUDÉ, 9, rue Dieu.  
 CAVILLIER, 36, rue de l'Hermitage, à Pontoise (Seine-et-Oise).  
 † BROUANT père, † MILVILLE.  
 L. COMAR, 20, rue des Fossés-Saint-Jacques.  
 † TANRET, 10, rue du Commandant-Rivière.  
 CHASSEVANT (ALLYRE), 7, rue de Magellan.  
 † CHASSEVANT (PAUL).

- MM. † BOCQUILLON, 24, rue Pierre Curie.  
DUPUY, 4, rue Chauvean, à Neuilly-sur-Seine.  
BARDY, 7, rue de Rome.  
MONNIER, 3, rue Soufflot.  
FERROUILLAT, 35, rue de Rivoli.  
DURIEZ (Em.), 20, place des Vosges.  
GALBRUN fils, 18, rue Oberkampf.  
DE MAZLÈRES, La Reclaud, par La Tour Blanche (Dordogne).  
† VIGIER (PIERRE).  
DOUILHET, 35, quai du Point-du-Jour, à Billancourt.  
LOGEAIS, 37, avenue Mareau.  
† CHANDRON, 105, rue de Rennes.  
† COLLIN (Louis), 18, rue de Saint-Petersbourg.  
RAGOUCY, 4, rue Raspail, à Ivry (Seine).  
BOULANGER-DAUSSE, 4, rue Aubriot.  
OMNÈS, 12, avenue des Gobelins.  
H. MARTIN, 177, rue du Faubourg-Saint-Honoré.  
† CAVENTOU, à Viry-Châtillon (Seine-et-Oise).  
DEGLOS, 131, rue de Vaugirard.  
MATINET, 9/11, cité d'Antin.  
DETHAN (GEORGES), 11, rue Alphonse-de-Neuville.  
SIMON, 59, rue du Faubourg-Saint-Martin.  
† BOULAY, 1, rue Saint-Ferdinand.  
COMAR (CHARLES), 20, rue des Fossés-Saint-Jacques.  
MIDY (ANDRÉ), 9, rue du Commandant-Rivière.  
MIDY (MARCEL), 9, rue du Commandant-Rivière.  
TORAUDE, 23, Grande-Rue, à Asnières.  
† BAUDON.  
† ROBIN (MAURICE), 13, rue de Poissy.  
GUILLEMOTEAU (F.), 26, rue Richer.  
ROUGEYRON (EMILE), 112, rue du Bois, à Levallois-Perret.  
FREYSSINGE, 6, rue Abel.  
† GALBRUN père, 18 rue Oberkampf.  
BUISSON (ALBERT), 20, boulevard Montparnasse.  
† JABOIN, 27, rue de Miromesnil.  
DUCATTE, 8, place de la Madeleine.  
FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême.  
ROGIER, 19, avenue de Villiers.  
BRUNEAU, 64, rue de La Rochefoucauld.  
VICARIO, 17, boulevard Haussmann.

#### MEMBRES TITULAIRES

Date de l'admission.

1. 19 oct. 1886. ABBES, 112 bis, rue Championnet (18°).
2. 23 avril. 1912. ABENSOUR, 24, rue Paul Bert (11°).
3. 9 juill. 1912. ABOU, 68, boulevard de Strasbourg, à Boulogne (Seine).
4. 28 avril 1911. ALBERTINI (Jean-Jacques), 2, rue Condorcet (9°).
5. 14 juin 1910. ALLÈGRE (Alphonse), 7, cours de Vincennes (20°).
6. avril 1918. AMMANN, 21, rond-point de la Reine, à Boulogne (Seine).
7. 14 janv. 1902. ANDRÉ, 81, avenue Malakoff (16°).
8. 12 déc. 1916. ANFRAY, 52, avenue de la République (11°).
9. 12 mai 1914. ANGELINI, 61, rue de Seine (6°).
10. 14 fév. 1905. ANTOINE, 71, avenue Ledru-Rollin (12°).
11. 19 avril 1910. ANTOINE (Paul), 21, rue Feydeau (2°).

- Date de l'admission.
12. 9 fév. 1904. ARDELY, 96, rue des Martyrs (18<sup>e</sup>).
  13. 11 oct. 1910. ARGENSON (Gabriel), 150, rue de Flandre (19<sup>e</sup>).
  14. 10 juill. 1888. ARMINGEAT, 43, rue de Saintonge (3<sup>e</sup>).
  15. 8 oct. 1912. ARNAL, 14, avenue des ternes (17<sup>e</sup>).
  16. 12 janv. 1909. ARNAUD, 57, rue de Paris, à Clamart (Seine).
  17. 10 janv. 1905. ARTUS, 92, avenue de Clichy (17<sup>e</sup>).
  18. 13 oct. 1908. AUBERT, 118, rue Saint-Charles (15<sup>e</sup>).
  19. 12 fév. 1901. AUBRIOT, 56, boulevard Ornano (18<sup>e</sup>).
  20. 9 janv. 1912. AUCOUTURIER, 13, rue du Pré-Saint-Gervais, à Pantin (Seine).
  21. 20 juin 1905. AUDOIN, 52, faubourg Saint-Martin (10<sup>e</sup>).
  22. 7 avril 1906. AUGER, 27, rue Desrenaudes (17<sup>e</sup>).
  23. 23 avril 1912. AUMASSON, 11, rue des Amandiers (20<sup>e</sup>).
  24. 23 mars 1893. AURVILLE, 35, rue Clerc (7<sup>e</sup>).
  25. 23 avril 1912. AZAIS, 19, avenue Félix-Faure (15<sup>e</sup>).
  26. 12 janv. 1909. BACCAVIN, 38, rue Albouy (10<sup>e</sup>).
  27. 9 janv. 1912. BACHELARD, 8, rue Desnouettes (15<sup>e</sup>).
  28. 14 janv. 1913. BAGROS (Maurice), 42, rue d'Auteuil (16<sup>e</sup>).
  29. 8 oct. 1912. BAILLET, 60, rue Madame (6<sup>e</sup>).
  30. 12 juill. 1910. BALATRE, 112, rue Lecourbe (15<sup>e</sup>).
  31. 11 juill. 1911. BANCAUD, 60, rue Croix-Nivert (15<sup>e</sup>).
  32. 12 janv. 1909. BAPT, 3, place Levis (17<sup>e</sup>).
  33. 10 nov. 1908. BARACHE, 141, avenue Malakoff (16<sup>e</sup>).
  34. 11 nov. 1902. BARANTON, 13, rue de Clignancourt (18<sup>e</sup>).
  35. 8 janv. 1907. BARASCUD, 169, avenue de Paris, à la Plaine-Saint-Denis (Seine).
  36. 1872. BARBARIN, 32, rue des Solitaires (19<sup>e</sup>).
  37. 23 avril 1912. BARBEDETTE, 7, rue du Marché-St-Honoré (1<sup>er</sup>).
  38. 9 mai 1893. BARBIER (Édouard), à Verrières-le-Buisson (S.-O.).
  39. 10 oct. 1893. BARDE, 114, avenue Jean-Jaurès (19<sup>e</sup>).
  40. 13 oct. 1908. BARDET, 76, rue de Sèvres (6<sup>e</sup>).
  41. 10 mars 1915. BARDOUT, 2, rue du Cherche-Midi (6<sup>e</sup>).
  42. 28 mars 1893. BARDY, 7, rue de Rome (8<sup>e</sup>).
  43. 26 mars 1885. BARGALLO, 94, avenue Jean-Jaurès (19<sup>e</sup>).
  44. 21 avril 1914. BARRAULT, 89, avenue de Wagram (17<sup>e</sup>).
  45. 9 fév. 1909. BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (17<sup>e</sup>).
  46. 9 mai 1893. BASCOURT (H.), 21, boulevard Haussmann (9<sup>e</sup>).
  47. 7 avril 1906. BASSET, 34, rue du Pont, à Choisy-le-Roi (Seine).
  48. 23 avril 1912. BATAILLE, 34, boulevard des Batignolles (17<sup>e</sup>).
  49. 12 déc. 1905. BAUCHÉ, 39, rue Vaneau (7<sup>e</sup>).
  50. 11 nov. 1913. BAUDOIN, 2, rue Erard (12<sup>e</sup>).
  51. 2 oct. 1906. BAZIN, 102, av. Michelet, à St-Ouen (Seine).
  52. avril 1918. BEAUGOING, 21, rue de Picpus (12<sup>e</sup>).
  53. 12 juill. 1904. BEAUGOURDON, 43, avenue Kléber (16<sup>e</sup>).
  54. 10 oct. 1911. BÉBIEN, 105, rue de Rennes (6<sup>e</sup>).
  55. 15 avril 1913. BÉCLU, 45, rue Daguerre (14<sup>e</sup>).
  56. 9 fév. 1909. BÉDOS, 87, boulevard Malesherbes (8<sup>e</sup>).
  57. 14 juin 1898. BEGUIN, 43, avenue de la République (11<sup>e</sup>).
  58. 12 juill. 1898. BÉHAL, École de pharmacie, 4, avenue de l'Observatoire (6<sup>e</sup>).
  59. 23 mars 1893. BÉLIÈRES, 19, rue Drouot (9<sup>e</sup>).
  60. 14 mai 1912. BELLAIR, 42, boulevard Péreire (17<sup>e</sup>).
  61. 5 fév. 1907. BENGUÉ, 47, rue Blanche (9<sup>e</sup>).
  62. 10 déc. 1912. BERGAULT, 52, avenue de la Bourdonnais (7<sup>e</sup>).
  63. 11 déc. 1900. BERGER, 90, rue du Bac, à La Varenne-Saint-Hilaire (Seine).
  64. 7 avril 1906. BÉRINGER (Louis), 53, rue Bonaparte (6<sup>e</sup>).

- Date de l'admission.
65. 10 janv. 1914. BERNARD, 32, boulevard de Versailles, à Suresnes (Seine).
66. 12 nov. 1907. BERNHARD, 11, rue Lafayette (9<sup>e</sup>).
67. 8 mars 1892. BERNHEIM, 6, rue de Dunkerque (10<sup>e</sup>).
68. 3 avril 1900. BERTAUT (Léon), 64, r. de La Rochefoucault (9<sup>e</sup>).
69. 11 déc. 1906. BERTAUT (André), 64, r. de La Rochefoucault (9<sup>e</sup>).
70. 13 oct. 1908. BERTHET, 2, rue Ramey (18<sup>e</sup>).
71. 8 mars 1881. BERTHIOT, 14, rue des Lions-Saint-Paul (4<sup>e</sup>).
72. 9 oct. 1900. BERTILLON, 20, rue Camille-Desmoulins, à Arcueil-Cachan (Seine).
73. 12 mars 1901. BERTOUT, 55, rue Charles-Chefson, à Bois-Colombes (Seine).
74. 9 nov. 1916. BESSAC, 11, rue Lagrange (5<sup>e</sup>).
75. 10 févr. 1914. BEURTON, 34, rue Grenier-Saint-Lazare (3<sup>e</sup>).
76. 8 juin 1897. BEYTOUT, 4, faubourg Poissonnière (10<sup>e</sup>).
77. 10 déc. 1912. BIAUDRY, 103, avenue de la Reine, à Boulogne (Seine).
78. 12 déc. 1905. BICHET, 52, rue des Cinq-Diamants (13<sup>e</sup>).
79. 13 nov. 1900. BILLET (docteur), 42, rue du Théâtre (15<sup>e</sup>).
80. 11 mai 1897. BILLON, 4, place Denfert-Rochereau (13<sup>e</sup>).
81. 14 déc. 1897. BISSIEUX, 51, avenue de Gennevilliers, à Colombes (Seine).
82. 14 juin 1910. BIZIAU (Charles), 43, rue de Tolbiac (13<sup>e</sup>).
83. 17 avril 1877. BLANCARD, 64, rue de La Rochefoucault (9<sup>e</sup>).
84. 10 nov. 1914. BLANCHARD, 18, rue St-Hilaire, à La Varenne (Seine).
85. 11 juin 1907. BLANCHIN, 54, grande rue de la République, à Saint-Mandé (Seine).
86. 14 janv. 1902. BLANCHOT, 15, avenue du Parc-Montsouris (14<sup>e</sup>).
87. 14 mars 1911. BLANOT, 65, rue Blanche (9<sup>e</sup>).
88. 13 nov. 1906. BLED, 24, rue Robert-Fleury (15<sup>e</sup>).
89. 13 juill. 1886. BLOTTIÈRE (René), 28, rue Richelieu (1<sup>er</sup>).
90. 13 déc. 1910. BOBILLIER (Ph.), 76, r. de Paris, Les Lilas (Seine).
91. 12 mai 1908. BOINOT, 18, place d'Italie (13<sup>e</sup>).
92. 14 nov. 1916. BOITBUX, 6, Villa Saint-Jacques (14<sup>e</sup>).
93. 14 mars 1911. BOHN (Gabriel), 11, rue Gay-Lussac (5<sup>e</sup>).
94. 8 oct. 1907. BOISSON, 36, rue des Martyrs (9<sup>e</sup>).
95. 14 nov. 1899. BOIVIN (Julien), 55, rue de Paris, à Épinay (Seine).
96. 9 juill. 1907. BOMPIED, 3, rue de Paris, à Saint-Denis (Seine).
97. 10 avril 1888. BONCOUR (Julien), 95, rue de Paris, à Saint-Mandé (Seine).
98. 10 juin 1902. BONNARD, 46, rue des Amandiers (20<sup>e</sup>).
99. 12 oct. 1909. BONNERON, 46, rue Boucicaut, à Fontenay-aux-Roses (Seine).
100. 13 fév. 1906. BONNET (Ernest), 6, place Falguière (15<sup>e</sup>).
101. 9 mai 1911. BONNET (François), 222, r<sup>e</sup> Saint-Martin (10<sup>e</sup>).
102. 12 juill. 1910. BONVOISIN, 46, avenue Niel (17<sup>e</sup>).
103. 28 avril 1911. BONVOISIN (René), 38, avenue Parmentier (11<sup>e</sup>).
104. 14 nov. 1905. BONZÉ, à Parmain (Seine-et-Oise).
105. 13 mars 1906. BORDELET, 39, rue de Clichy (9<sup>e</sup>).
106. 13 juin 1893. BORRL, 85, avenue des Batignolles, à Saint-Ouen (Seine).
107. 12 mars 1912. BORNE, 4, place du Val, à Vanves (Seine).
108. 11 mars 1913. BORNOT, 27, avenue des Gobelins (13<sup>e</sup>).
109. 12 mars 1895. BOS, 83, rue de Flandre (19<sup>e</sup>).
110. 11 oct. 1910. BOSSUAT, 90, avenue de Saint-Ouen (18<sup>e</sup>).

| Date de l'admission. |                 |                                                                                   |
|----------------------|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| 111.                 | 21 avril 1914.  | BOSTVIGER, 17, r. Sadi-Carnot, Drancy (Seine).                                    |
| 112.                 | 8 janv. 1918.   | BOUCHEREAU (Pierre), 57 bis, boulv. du Centre, à Champigny-sur-Marne (Seine).     |
| 113.                 | 8 oct. 1867.    | BOUDARD, 139, boulevard Raspail (6 <sup>e</sup> ).                                |
| 114.                 | 12 nov. 1912.   | BOUDAUD, 39, boulevard de Grenelle (15 <sup>e</sup> ).                            |
| 115.                 | 14 mars 1905.   | BOUDIN, 46, boulevard Ménilmontant (20 <sup>e</sup> ).                            |
| 116.                 | 14 fév. 1905.   | BOUGOURD, 16, boulevard Ornano (18 <sup>e</sup> ).                                |
| 117.                 | 12 mai 1896.    | BOULANGER-DAUSSE, 4, rue Aubriot (4 <sup>e</sup> ).                               |
| 118.                 | 19 avril 1910.  | BOULOY (Henri), 97, r. Denfert-Rochereau (14 <sup>e</sup> ).                      |
| 119.                 | 24 avril 1906.  | BOUNIOL, 3, rue Sarrette (14 <sup>e</sup> ).                                      |
| 120.                 | 3 avril 1900.   | BOURBON, 139, boulevard Magenta (10 <sup>e</sup> ).                               |
| 121.                 | 15 avril 1913.  | BOURCK, 31, rue d'Amsterdam (8 <sup>e</sup> ).                                    |
| 122.                 | 13 janv. 1914.  | BOURDET, 89, rue de Vanves (14 <sup>e</sup> ).                                    |
| 123.                 | 10 nov. 1908.   | BOURDIER, 13, rue Perdonnet (10 <sup>e</sup> ).                                   |
| 124.                 | 9 fév. 1909.    | BOURET, 87, rue Lafayette (9 <sup>e</sup> ).                                      |
| 125.                 | 1 déc. 1916.    | BOURGOIN, 110, route de Versailles, Boulogne (Seine).                             |
| 126.                 | 12 juill. 1898. | BOURQUELOT, pharmacien de l'Hôpital Laënnec, 42, rue de Sèvres (7 <sup>e</sup> ). |
| 127.                 | 13 nov. 1906.   | BOUSQUET, 140, faubourg Saint-Honoré (8 <sup>e</sup> ).                           |
| 128.                 | 9 oct. 1917.    | BOUTELLE, 23, rue des Moines (17 <sup>e</sup> ).                                  |
| 129.                 | 11 fév. 1913.   | BOUTET, 32, rue Joubert (9 <sup>e</sup> ).                                        |
| 130.                 | 11 juill. 1911. | BOUTROUX, 196, rue de Paris, à Montreuil-s.-B.                                    |
| 131.                 | 10 oct. 1905.   | BOUTRY, 3, rue du Départ (14 <sup>e</sup> ).                                      |
| 132.                 | 9 mai 1905.     | BRACQUEMOND, 71, avenue de Villiers (17 <sup>e</sup> ).                           |
| 133.                 | 10 mai 1887.    | BRANCHER (Marcel), 56, avenue de Clichy (18 <sup>e</sup> ).                       |
| 134.                 | 8 oct. 1907.    | BRANCHU, 4, rue Beaurepaire (10 <sup>e</sup> ).                                   |
| 135.                 | 13 mars 1917.   | BRECH, 34, boulevard Voltaire (11 <sup>e</sup> ).                                 |
| 136.                 | 17 juin 1913.   | BRESIL, 1, rue Moncey (9 <sup>e</sup> ).                                          |
| 137.                 | 12 nov. 1912.   | BRESSY, 180, rue Blomet (15 <sup>e</sup> ).                                       |
| 138.                 | 13 nov. 1917.   | BRÉTILLON, 68, rue de Paris, à Charenton (Seine).                                 |
| 139.                 | 12 oct. 1897.   | BRIESNMBISTER, 96, r. Philippe-de-Girard, (18 <sup>e</sup> ).                     |
| 140.                 | 14 mars 1911.   | BROCADET (A.), 89, rue du Commerce (15 <sup>e</sup> ).                            |
| 141.                 | 11 juin 1912.   | BROSSARD-DALBAN, 109, avenue d'Orléans (14 <sup>e</sup> ).                        |
| 142.                 | 9 mars 1909.    | BROUSSEAU (G.), 130, avenue Parmentier (11 <sup>e</sup> ).                        |
| 143.                 | 8 janv. 1918.   | BRUNEAU (Pierre), 64, r. de La Rochefoucauld, 9 <sup>e</sup> .                    |
| 144.                 | 9 mai 1893.     | BRUNET, 23, rue des Ecoiffes (4 <sup>e</sup> ).                                   |
| 145.                 | 7 avril 1906.   | BRUNOT, 16, rue de Boulainvilliers (16 <sup>e</sup> ).                            |
| 146.                 | 2 avril 1901.   | BRUNSCHWIK, 29, rue de Clignancourt (18 <sup>e</sup> ).                           |
| 147.                 | 13 déc. 1917.   | BRUNSCHWIK, 3 bis, rue Vallier, Levallois (Seine).                                |
| 148.                 | 8 nov. 1881.    | BUCHET, 7, rue de Jouy (4 <sup>e</sup> ).                                         |
| 149.                 | 13 fév. 1906.   | BUCHILLOT, 26, rue Marcadet (18 <sup>e</sup> ).                                   |
| 150.                 | 13 déc. 1898.   | BUGNIOT, 4, place des Saussaies (8 <sup>e</sup> ).                                |
| 151.                 | 12 mars 1912.   | BUISSON (Albert), 20, boulevard du Montparnasse (15 <sup>e</sup> ).               |
| 152.                 | 11 fév. 1912.   | BUREAU, 91, avenue Kléber (16 <sup>e</sup> ).                                     |
| 153.                 | 2 oct. 1906.    | BURIAT, 30, rue Pergolèse (16 <sup>e</sup> ).                                     |
| 154.                 | 28 mars 1893.   | CABANNE-TELLÉ, 3, rue de Bazeilles (5 <sup>e</sup> ).                             |
| 155.                 | 8 déc. 1908.    | CABOCHÉ, 148, avenue Jean-Jaurès (19 <sup>e</sup> ).                              |
| 156.                 | 9 mai 1893.     | CALLIAT, 24, rue Vintimille (9 <sup>e</sup> ).                                    |
| 157.                 | 10 févr. 1917.  | CANDAU, 170, avenue de Versailles (16 <sup>e</sup> ).                             |
| 158.                 | 8 oct. 1912.    | CANTON, 43, rue Faidherbe (11 <sup>e</sup> ).                                     |
| 159.                 | 11 déc. 1906.   | CAPLAIN (F.), 11, rue Bridaine (17 <sup>e</sup> ).                                |
| 160.                 | 14 janv. 1879.  | CAPPEZ, 104, rue Saint-Merry, Fontainebleau (Seine-et-Marne).                     |
| 161.                 | 9 juill. 1912.  | CAPPEZ (Marcel), 21, rue d'Amsterdam (8 <sup>e</sup> ).                           |
| 162.                 | 9 avril 1918.   | CARBOU, 8, rue Jean-du-Bellay (4 <sup>e</sup> ).                                  |

Date de l'admission

163. 9 mai 1893. CARRÉ, 64, rue Saint-Louis-en-l'Île (4<sup>e</sup>).  
 164. 31 mars 1903. CARRIÉ, 13, rue de la Trémoille (8<sup>e</sup>).  
 165. 9 juill. 1907. CARTILLIER, 48, rue de Berry (8<sup>e</sup>).  
 166. 14 fév. 1911. CASSAN, 34, rue du Commerce (15<sup>e</sup>).  
 167. 11 déc. 1906. CASSETTE, 11, rue Sulpic, à Vincennes (Seine).  
 168. 13 oct. 1914. CASTILLE, 1, rue Saint-Ferdinand (17<sup>e</sup>).  
 169. 10 nov. 1868. CATILLON, 3, boulevard Saint-Martin (3<sup>e</sup>).  
 170. 2 avril 1901. CAUCHEMET, 23, avenue de la Gare, à Chantilly (Oise).  
 171. 9 juill. 1907. CAUSSARD, 81, rue Duplessis, à Versailles (S.-O.).  
 172. 13 mai 1890. CAVAILLÈS (Louis), 4, square La Bruyère (9<sup>e</sup>).  
 173. 10 avril 1917. CAVILLIER (Léon), 9, rue Saint-Denis, à Colombes (Seine).  
 174. 12 déc. 1882. CAVILLIER, 36, rue de l'Hermitage, à Pontoise (Seine-et-Oise).  
 175. 12 janv. 1909. CAZALÉ, 167, av. de Neuilly, à Neuilly (Seine).  
 176. 8 juill. 1902. CÉDARD, 2, place du Théâtre-Français (1<sup>er</sup>).  
 177. 9 mars 1897. CHABAULT, 27, rue Jouffroy (17<sup>e</sup>).  
 178. 6 juill. 1897. CHABONNAT, 3<sup>ter</sup>, rue des Rosiers (4<sup>e</sup>).  
 179. 14 janv. 1908. CHAIDRON, 5, boulevard Rochechouart (9<sup>e</sup>).  
 180. 8 juin 1909. CHAMPENOIS, 29, avenue Friedland (8<sup>e</sup>).  
 181. 12 déc. 1911. CHAMPION, 31, avenue du Chemin-de-Fer, à Vitry-sur-Seine (Seine).  
 182. 12 mai 1914. CHAMPION (Jules), 25, boulevard de La Tour-Maubourg (7<sup>e</sup>).  
 183. 13 nov. 1917. CHANTEREAU (Henri), 8, r. de Constantinople (8<sup>e</sup>).  
 184. 8 mars 1910. CHAPELLE (D<sup>r</sup> Philippe), 130 bis, av. de Neuilly, à Neuilly (Seine).  
 185. 11 janv. 1910. CHARLOT (Victor), 5, place Blanche (9<sup>e</sup>).  
 186. 12 fév. 1895. CHARPENTIER, 5, av. du Petit-Parc, à Vincennes.  
 187. 13 mars 1906. CHARRETON, 49, faubourg Poissonnière (9<sup>e</sup>).  
 188. 22 mars 1887. CHARTON, 2, rue Tiron (4<sup>e</sup>).  
 189. 8 nov. 1892. CHASSERVANT (Allyre), 7, rue de Magellan (8<sup>e</sup>).  
 190. 20 avril 1909. CHATAIN, 28, rue du Faubourg-du-Temple (11<sup>e</sup>).  
 191. 13 avril 1915. CHAUCHY, 40, rue de la Bienfaisance (8<sup>e</sup>).  
 192. 16 fév. 1897. CHAUMBELLE, 25, rue Réaumur (3<sup>e</sup>).  
 193. 28 avril 1911. CHAUVIN (Georges), 101 bis, rue du Mont-Cenis (18<sup>e</sup>).  
 194. 9 avril 1907. CHAUZEIX, 37, rue Charles-Nodier, au Pré-Saint-Gervais (Seine).  
 195. 12 janv. 1909. CHEMINÉAU, à Richelieu (Indre-et-Loire).  
 196. 10 juill. 1894. CHENAL, 22, rue de la Sorbonne (5<sup>e</sup>).  
 197. 13 juin 1893. CHERMEZON, 39, rue de l'Ouest (14<sup>e</sup>).  
 198. 11 nov. 1913. CHÉRON, 168 bis, rue de Paris, à Vincennes.  
 199. 14 janv. 1913. CHEVALIER, 8, rue Pierre-Chartron (16<sup>e</sup>).  
 200. 10 févr. 1914. CHEVALLIER, 43, rue de Paris, à Joinville-le-Pont (Seine).  
 201. 6 avril 1897. CHEVRIER (Gaston), 24, rue du Faubourg-Montmartre (9<sup>e</sup>).  
 202. 12 janv. 1909. CHOLLAT, 99, rue Lauriston (16<sup>e</sup>).  
 203. 7 mai 1918. CHOMETTE, 17, boulevard Saint-Marcel (13<sup>e</sup>).  
 204. 8 mars 1887. CHOPIN, 32, boulevard Diderot (12<sup>e</sup>).  
 205. 14 nov. 1911. CHOWN, 5, rue de la Paix (2<sup>e</sup>).  
 206. 10 oct. 1911. CHRÉTIEN, 16, avenue Niel (17<sup>e</sup>).  
 207. 12 oct. 1897. CISTERNE, 4, faubourg Poissonnière (10<sup>e</sup>).  
 208. 15 avril 1913. CLAPIER, 49, rue de la Roquette (11<sup>e</sup>).  
 209. 14 déc. 1909. CLÉMENT (Jean), 25, rue Friant (14<sup>e</sup>).

| Date de l'admission. |                 |                                                                                 |
|----------------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| 210.                 | 10 nov. 1914.   | CLOSTRE, 181, avenue de Versailles (16 <sup>e</sup> ).                          |
| 211.                 | 9 oct. 1888.    | COGNET, 43, rue de Saintonge (3 <sup>e</sup> ).                                 |
| 212.                 | 14 mai 1907.    | COLLESSON, 5, rue d'Angoulême (11 <sup>e</sup> ).                               |
| 213.                 | 14 oct. 1913.   | COLLETTE, 6, rue de Paris, à Joinville (Seine).                                 |
| 214.                 | 12 déc. 1916.   | COLLIGNON, 36, route de Joinville, à Champigny (Seine).                         |
| 215.                 | 12 févr. 1884.  | COLLIN (Eugène), 41, rue de Paris, à Colombes (Seine).                          |
| 216.                 | 12 mai 1903.    | COLLIN, 19, boulevard Magenta (10 <sup>e</sup> ).                               |
| 217.                 | 9 fév. 1893.    | COLLOMBY, 1, rue Montbrun (14 <sup>e</sup> ).                                   |
| 218.                 | 14 janv. 1902.  | COLLON, 21, rue de Pantin, à Aubervilliers (Seine).                             |
| 219.                 | 3 nov. 1891.    | COMAR (Léon), 20, rue des Fossés-Saint-Jacques (5 <sup>e</sup> ).               |
| 220.                 | 9 fév. 1904.    | COMAR (Charles), 20, rue des Fossés-Saint-Jacques (5 <sup>e</sup> ).            |
| 221.                 | 12 fév. 1912.   | DE LA COMBE, 30, rue de Lancry (10 <sup>e</sup> ).                              |
| 222.                 | 12 juin 1906.   | COMBEFREYROUX, 134, avenue Parmentier (11 <sup>e</sup> ).                       |
| 223.                 | 12 janv. 1913.  | COMMERGNAT, 252, avenue Daumesnil (12 <sup>e</sup> ).                           |
| 224.                 | 13 oct. 1896.   | COQUET, 82, rue de l'Ouest (14 <sup>e</sup> ).                                  |
| 225.                 | 9 mai 1911.     | COQUET (René), 3, boulev. de Courcelles (8 <sup>e</sup> ).                      |
| 226.                 | 7 avril 1906.   | CORBIÈRE, 27, rue Desrenaudes (17 <sup>e</sup> ).                               |
| 227.                 | 14 nov. 1905.   | CORDIER, 27, rue de la Villette (19 <sup>e</sup> ).                             |
| 228.                 | 10 nov. 1908.   | CORNET-CHARLET (M <sup>me</sup> ), 3, avenue de Merville, à Lorient (Morbihan). |
| 229.                 | 9 oct. 1917.    | CORNETTE, 157, rue Nationale (12 <sup>e</sup> ).                                |
| 230.                 | 12 nov. 1912.   | CORRIEZ, 280, rue de Belleville (20 <sup>e</sup> ).                             |
| 231.                 | 14 mars 1911.   | CORTIAL (Régis), 125, rue de Turenne (3 <sup>e</sup> ).                         |
| 232.                 | 6 mai 1913.     | COUDERT, 116, avenue Ledru-Rollin (11 <sup>e</sup> ).                           |
| 233.                 | 5 mars 1907.    | COULLON, 108, rue Vieille-du-Temple (3 <sup>e</sup> ).                          |
| 234.                 | 11 mars 1913.   | COULON, 57, avenue Marceau (16 <sup>e</sup> ).                                  |
| 235.                 | 10 Mars 1914.   | COURBATERE, 1, avenue Junot (18 <sup>e</sup> ).                                 |
| 236.                 | 10 nov. 1914.   | COUREL, 1, rue Berzélius (17 <sup>e</sup> ).                                    |
| 237.                 | 11 avril 1893.  | COURNET, 20, rue d'Aligre (12 <sup>e</sup> ).                                   |
| 238.                 | 8 nov. 1910.    | COURRET, 75, rue Saint-Dominique (7 <sup>e</sup> ).                             |
| 239.                 | 12 déc. 1905.   | COURTIGOL, 83, rue Crozatier (12 <sup>e</sup> ).                                |
| 240.                 | 10 mars 1903.   | COURTINE, 201, boulevard Victor-Hugo, à Saint-Ouen (Seine).                     |
| 241.                 | 13 oct. 1908.   | COUSSINET, 20, rue des Martyrs (9 <sup>e</sup> ).                               |
| 242.                 | 2 avril 1901.   | COHTURIBUX, 18, avenue Hoche (8 <sup>e</sup> ).                                 |
| 243.                 | 11 oct. 1864.   | CRINON, 20, boulevard Richard-Lenoir (11 <sup>e</sup> ).                        |
| 244.                 | 12 déc. 1905.   | D <sup>r</sup> CRUCHAUBEAU, 94, rue de Maubeuge (10 <sup>e</sup> ).             |
| 245.                 | 13 fév. 1906.   | DAGUIN, 5, rue des Remises, à St-Maur (Seine).                                  |
| 246.                 | 12 nov. 1907.   | DALET, 1, avenue de Villiers (17 <sup>e</sup> ).                                |
| 247.                 | 3 fév. 1907.    | DANET, 84, rue de l'Aqueduc (10 <sup>e</sup> ).                                 |
| 248.                 | 12 juill. 1916. | DAPON, 45, rue Bayen (17 <sup>e</sup> ).                                        |
| 249.                 | 28 avril 1911.  | DAPREY (Edmond), 53 bis, rue des Tilleuls, à Boulogne-sur-Seine.                |
| 250.                 | 14 juin 1910.   | DARDANNE (Jean-Alfred), 9, rue Frédéric-Bastiat (8 <sup>e</sup> ).              |
| 251.                 | 11 janv. 1910.  | DARDANT (Théodore), 38, rue Rochechouart (9 <sup>e</sup> ).                     |
| 252.                 | 13 mars 1877.   | DARDEL, 70, rue de Rivoli, à l'Olivier (4 <sup>e</sup> ).                       |
| 253.                 | 12 févr. 1889.  | DARRASSE (Léon), 13, rue Pavée (4 <sup>e</sup> ).                               |
| 254.                 | 13 déc. 1910.   | DARRASSE (Louis), 13, rue Pavée (4 <sup>e</sup> ).                              |
| 255.                 | 9 nov. 1897.    | DAUTREVAUX, 64, rue de La Chapelle (18 <sup>e</sup> ).                          |
| 256.                 | 20 févr. 1863.  | DAVID, 36, rue Friant (14 <sup>e</sup> ).                                       |
| 257.                 | 8 nov. 1910.    | DAVID (Sosthène), 11 bis, rue de Nanterre, à Colombes (Seine).                  |

Date de l'admission.

|      |      |           |       |                                                                                |
|------|------|-----------|-------|--------------------------------------------------------------------------------|
|      | 258. | 7 juill.  | 1914. | DAVID, 99, route de Montrouge, à Malakoff.                                     |
|      | 259. | 11 juill. | 1893. | DEBUCHY, 17, rue Vieille-du-Temple (4°).                                       |
|      | 260. | 9 janv.   | 1912. | DECHELLE, 6, avenue Detouche, à Villemonble.                                   |
| ne). | 261. | 6 juill.  | 1909. | DECHOSAL, 7, avenue Marceau (16°).                                             |
| gny  | 262. | 11 nov.   | 1884. | DEGLOS, 131, rue de Vaugirard (15°).                                           |
|      | 263. | 13 fév.   | 1912. | DEHAIS, 77, boulevard de Grenelle (15°).                                       |
| bes  | 264. | 15 févr.  | 1910. | DEHERPE, 29, rue Demours (17°).                                                |
|      | 265. | 28 févr.  | 1911. | DEISS, 11 bis, rue Pigalle (9°).                                               |
|      | 266. | 23 avril  | 1912. | DELAFONTAINE, 13, r. de Paris, à Epinay (Seine)                                |
| ne). | 267. | 2 avril   | 1895. | DELANNOY, 70, rue de Tocqueville (17°).                                        |
| fac- | 268. | 11 mars   | 1913. | DELARBE, 11, Chaussée de la Muette (16°).                                      |
| fac- | 269. | 14 janv.  | 1913. | DELATTRE, 5, rue Chauveau-Lagarde (8°).                                        |
|      | 270. | 7 juill.  | 1914. | DELAUNEY, 49, Grande-Rue, à Champigny (Seine).                                 |
|      | 271. | 7 oct.    | 1902. | DELAVEREAU, 43, rue Delamotte-Dupin, à Niort (Deux-Sèvres).                    |
| 1°   | 272. | 13 oct.   | 1896. | DELEHAYE fils, 122, rue Lafontaine, (16°).                                     |
|      | 273. | 12 juin   | 1906. | DELMOND, 4, avenue Sainte-Foy, à Neuilly (Seine).                              |
| se). | 274. | 8 déc.    | 1908. | DELORT, 119, rue Saint-Antoine (4°).                                           |
|      | 275. | 10 déc.   | 1901. | DELOUCHE, 101, rue Gide, à Levallois-Perret (Seine).                           |
| le,  | 276. | 9 juin    | 1891. | DELOUCHE, 2, place Vendôme (1er).                                              |
|      | 277. | mars      | 1918. | DELPECH (Ludovic), 59, rue de Rivoli (1er).                                    |
|      | 278. | mars      | 1918. | DELPECH (Maurice), 59, rue de Rivoli (1er).                                    |
|      | 279. | 8 oct.    | 1907. | DELQUÉ, 46, rue Pierre-Charron (8°).                                           |
|      | 280. | 18 oct.   | 1891. | DELVALLÉE, 53, rue de Prony (17°).                                             |
|      | 281. | 14 fév.   | 1913. | DELVART, 30, rue de la Mairie, à Antony.                                       |
|      | 282. | 21 avril  | 1914. | DEMARS (René), 89, avenue de Wagram (17°).                                     |
|      | 283. | 8 nov.    | 1892. | DEMONT, 77, rue de Gravel, à Levallois-Perret (Seine).                         |
|      | 284. | 28 avril  | 1911. | DENIER (Joseph), 74, avenue de Clichy (17°).                                   |
|      | 285. | 4 mai     | 1915. | DEPENSIER, 83, rue des Martyrs (18°).                                          |
|      | 286. | 12 janv.  | 1897. | DERVILLEZ, 15, rue Réaumur (3°).                                               |
|      | 287. | 9 mai     | 1893. | DESBRUÈRES, 26, rue du Four (6°).                                              |
| -    | 288. | 10 déc.   | 1901. | DESFIBUX, 19, rue de La Chapelle (18°).                                        |
|      | 289. | 13 mai    | 1902. | DESGRANGES, 125, rue de Paris, à Saint-Denis (Seine).                          |
|      | 290. | 3 avril   | 1900. | DESNOIX, 17, rue Vieille-du-Temple (4°).                                       |
|      | 291. | 10 nov.   | 1908. | DESPORTES, 123, rue de Créteil, à Maisons-Alfort (Seine).                      |
|      | 292. | 14 févr.  | 1911. | DESPRÉ, 57, rue de Vouillé (15°).                                              |
|      | 293. | 11 nov.   | 1913. | DESTIGNY, 28, rue du Marché, à Neuilly (Seine).                                |
|      | 294. | 12 déc.   | 1899. | DESTREBENT, 52, rue Heurtault, à Aubervilliers (Seine).                        |
|      | 295. | 8 nov.    | 1887. | DESVIGNES, 2 bis, rue Gustave-Zédé (16°).                                      |
|      | 296. | 13 juin   | 1893. | DESVILLE, 24, rue Etienne-Marcel (2°).                                         |
|      | 297. | 11 juill. | 1911. | DESVILLES, 47, boulevard Pasteur (15°).                                        |
|      | 298. | 10 juill. | 1900. | DETHAN (Georges), 11, rue Alphonse-de-Neuville (17°).                          |
|      | 299. | 10 janv.  | 1911. | DÉTROIS, 14, Grande-Rue à Argenteuil (S.-et-O.).                               |
|      | 300. | 8 mars    | 1910. | DEVERNE (François), 85, boul. de la République, à La Garenne-Colombes (Seine). |
|      | 301. | 5 mars    | 1907. | DEVILLERS, 17, rue du Midi, à Vincennes (Seine).                               |
|      | 302. | 14 mars   | 1911. | DIÉMER (Charles), 23, rue Sauffroy et rue de Balagny, 18 (17°).                |
|      | 303. | 11 oct.   | 1916. | DODARD, 33, rue des Volontaires (15°).                                         |

| Date de l'admission. |                                                                                      |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 304.                 | 12 juill. 1904. DONNIO, 43, rue du Temple (4 <sup>e</sup> ).                         |
| 305.                 | 14 juin 1910. DORAT (Eug.), 35, rue des Blancs-Manteaux (4 <sup>e</sup> ).           |
| 306.                 | 9 juill. 1912. DORÉ, 116, rue de Belleville (20 <sup>e</sup> ).                      |
| 307.                 | 10 avril 1917. DOUETTEAU (René), 20, Faub. Saint-Honoré (8 <sup>e</sup> ).           |
| 308.                 | 10 avril 1917. DOUETTEAU (Georges), 20, Fg Saint-Honoré (8 <sup>e</sup> ).           |
| 309.                 | 28 mars 1893. DOUILHET, 35, quai du Point-du-Jour, à Billancourt (Seine).            |
| 310.                 | 10 avril 1917. DOUSSOT (Paul), 30, avenue du Château, à Vincennes (Seine).           |
| 311.                 | 13 nov. 1917. DRON, 9, rue de la Gare, à Levallois (Seine).                          |
| 312.                 | 19 avril 1910. DROUILHET, à Eauze (Gers).                                            |
| 313.                 | 7 juill. 1914. DUBARRY, 98, rue d'Angoulême (4 <sup>e</sup> ).                       |
| 314.                 | 12 juin 1906. DUBAT, 80, rue du Faubourg-Saint-Denis (1 <sup>0</sup> e).             |
| 315.                 | 12 nov. 1912. DUBEDOUT, 199, boulevard Bineau, à Neuilly (Seine).                    |
| 316.                 | 16 fév. 1875. DUBOÉ-DAUSSE, 4, rue Aubriot (4 <sup>e</sup> ).                        |
| 317.                 | 9 janv. 1912. DUBOST, 42, rue Monsieur-le-Prince (6 <sup>e</sup> ).                  |
| 318.                 | 10 févr. 1903. DUBOURDIEU, 1, avenue de Longueil, à Maisons-Lafitte (Seine-et-Oise). |
| 319.                 | 13 mai 1902. DUBOURG, 2, avenue Ménélotte, à Colombes (Seine).                       |
| 320.                 | 2 oct. 1888. DUBOURG, 21, rue de Chartres, à La Loupe (Eure-et-Loir).                |
| 321.                 | 20 avril 1909. DUBURT, 96, rue Lafayette (10 <sup>e</sup> ).                         |
| 322.                 | 14 janv. 1913. DUCATTE, 191, rue Saint-Honoré (1 <sup>er</sup> ).                    |
| 323.                 | 11 juin 1912. DUCHÉ, 133, avenue de Saint-Ouen (17 <sup>e</sup> ).                   |
| 324.                 | 11 janv. 1898. DUFAY, 56, rue du Cherche-Midi (6 <sup>e</sup> ).                     |
| 325.                 | 13 nov. 1906. DUFAYARD, 12, rue des Saints-Pères (7 <sup>e</sup> ).                  |
| 326.                 | 9 mai 1911. DUGUÉ, 252, faubourg Saint-Martin (10 <sup>e</sup> ).                    |
| 327.                 | 14 oct. 1913. DUMAS, 1 bis, rue Lallier (9 <sup>e</sup> ).                           |
| 328.                 | 12 mai 1903. DUMESNIL, 10, rue du Plâtre (4 <sup>e</sup> ).                          |
| 329.                 | 9 mars 1909. DUMESNY, 53, boulevard Saint-Martin (3 <sup>e</sup> ).                  |
| 330.                 | 13 nov. 1906. DUMONT, 54, rue Olivier-de-Serres (15 <sup>e</sup> ).                  |
| 331.                 | 14 oct. 1890. DUMOUTHIER, 11, rue de Bourgogne (7 <sup>e</sup> ).                    |
| 332.                 | 14 févr. 1911. DUPRYRIX, 76, rue du Château-d'Eau (10 <sup>e</sup> ).                |
| 333.                 | 7 fév. 1899. DUPONT, 8, rue des Capucines (2 <sup>e</sup> ).                         |
| 334.                 | 9 juin 1908. DUPONT, 2, rue Doudeauville (18 <sup>e</sup> ).                         |
| 335.                 | 14 nov. 1893. DUPONTRUÉ, 19, rue du Bac (7 <sup>e</sup> ).                           |
| 336.                 | 12 nov. 1912. DURAT-LASALLE, 12, boulev. de la Villette (19 <sup>e</sup> ).          |
| 337.                 | 40 oct. 1905. DURAND, 119, rue Saint-Charles (15 <sup>e</sup> ).                     |
| 338.                 | 8 nov. 1910. DURAND, 28, rue de Seine (6 <sup>e</sup> ).                             |
| 339.                 | 9 juill. 1918. DURAND, 103, boul. Pasteur, à La Courneuve.                           |
| 340.                 | 1901. DUREL (Georges), 7, boulevard Denain (10 <sup>e</sup> ).                       |
| 341.                 | 10 déc. 1907. DURET, 28, avenue Marceau (8 <sup>e</sup> ).                           |
| 342.                 | 11 juin 1878. DURIEZ (Emile), 20, place des Vosges (4 <sup>e</sup> ).                |
| 343.                 | 13 nov. 1906. DUTERTRE, 336, rue des Pyrénées (20 <sup>e</sup> ).                    |
| 344.                 | 12 mars 1912. DUVAL, 43, route de Fontainebleau, à Bicêtre (Seine).                  |
| 345.                 | 14 janv. 1908. ECALLB, 38, rue du Bac (7 <sup>e</sup> ).                             |
| 346.                 | 8 janv. 1907. ECHÉMAN, 26, rue des Moines (17 <sup>e</sup> ).                        |
| 347.                 | 21 avril 1914. ENOS, 83, avenue de Neuilly, à Neuilly (Seine).                       |
| 348.                 | 8 nov. 1910. EPAILLY, 171, av. du Général-Michel-Bizot (12 <sup>e</sup> ).           |
| 349.                 | 9 mars 1909. ESTRADER, 54, route d'Orléans, à Antony (Seine).                        |
| 350.                 | 13 nov. 1906. ÉTIENNE, 93 bis, rue de Villeneuve, à Alfortville (Seine).             |
| 351.                 | 13 oct. 1914. ÉTIENNE (Aimé), 19, rue Secrétan (19 <sup>e</sup> ).                   |
| 352.                 | 17 juin 1913. EVEN, 22, rue Trousseau (11 <sup>e</sup> ).                            |

## Date de l'admission.

353. 12 juill. 1910. EYSSÉRIC (Georges), 4, rue Antoinette (18<sup>e</sup>).  
 354. 11 janv. 1910. FABIU (Henri), 132, avenue Victor-Hugo (16<sup>e</sup>).  
 355. 9 avril 1907. FABRE, 3, rue Dezobry, à Saint-Denis (Seine).  
 356. 12 janv. 1897. FAGARD, 23, avenue La Motte-Piquet (7<sup>e</sup>).  
 357. 8 nov. 1898. FALCOZ, 18, rue Vavin (6<sup>e</sup>).  
 358. 9 oct. 1888. FAMELART, 13, rue Ferdinand-Duval (4<sup>e</sup>).  
 359. 12 mai 1914. FAUCHER, 65, rue de Monge (5<sup>e</sup>).  
 360. 13 janv. 1914. FAUCON, 7, rue des Aubépines, Bois-Colombes (Seine).  
 361. avail 1910. FAUGÉROLAS, 91, rue du Faub.-du-Temple (10<sup>e</sup>).  
 362. 14 mai 1889. FAURE, 4, rue Bronel (17<sup>e</sup>).  
 363. 10 juin 1902. FAURE, 88, boulevard Diderot (12<sup>e</sup>).  
 364. 12 juin 1917. FAURE, 85, rue de Ménilmontant (20<sup>e</sup>).  
 365. 14 janv. 1908. FAYOL (Antoine), 5, rue de l'Église, à Montreuil-sous-Bois (Seine).  
 366. 11 fév. 1913. FEIGNOUX, 29, rue des Jardiniers, à Montreuil-sous-Bois (Seine).  
 367. 14 mars 1911. FEIX (Eugène), 90, rue de Paris, à Vincennes (Seine).  
 368. 14 févr. 1911. FERDINAND, 43, rue de Lyon (12<sup>e</sup>).  
 369. 8 janv. 1907. FERRÉ, 28, rue de Richelieu (1<sup>er</sup>).  
 370. 11 avril 1893. FERROUILLAT, 35, rue de Rivoli (4<sup>e</sup>).  
 371. 20 juin 1905. FÉRY, 1, place Breteuil (7<sup>e</sup>).  
 372. 9 oct. 1902. FRUILLOUX, 22, rue d'Angoulême (11<sup>e</sup>).  
 373. 14 mai 1912. FÉVRIER (René), 48, av. de la République (11<sup>e</sup>).  
 374. 7 mars 1915. FIALIP, 32, rue de Bièvre (5<sup>e</sup>).  
 375. 8 oct. 1878. FIÉVET, 53, rue Réaumur (2<sup>e</sup>).  
 376. 23 avril 1912. FISSOT, 57 bis, avenue de la Motte-Piquet (15<sup>e</sup>).  
 377. 8 mars 1881. FLACH (E.), 11, rue Malher (4<sup>e</sup>).  
 378. 10 mai 1881. FLACH (Henry), 8, rue de la Cossonnerie (1<sup>er</sup>).  
 379. 11 juill. 1911. FLAMAND, 61, rue Damrémont (18<sup>e</sup>).  
 380. 14 mars 1911. FORESTIER (Maurice), 37, rue Brochant (17<sup>e</sup>).  
 381. 13 févr. 1906. FORT, 45, rue du Bac (7<sup>e</sup>).  
 382. 7 mai 1918. FOUCAUD, 195, rue de Fontenay, à Vincennes (Seine).  
 383. 4 déc. 1897. FOUCHER, 114, rue Saint-Dominique (7<sup>e</sup>).  
 384. 14 juin 1910. FOUCHER (Henri), 172, rue d'Alésia (14<sup>e</sup>).  
 385. 8 mars 1910. FOUCHÉ (A.), 148, avenue du Roule, à Neuilly-sur-Seine (Seine).  
 386. 11 janv. 1910. FOUGÈRE (Antoine), 68, Boulevard de Strasbourg, à Boulogne-sur-Seine (Seine).  
 387. 12 mai 1908. FOULON, 188, faubourg Saint-Martin (10<sup>e</sup>).  
 388. 8 juin 1909. FOULTIER, 161, avenue du Maine (14<sup>e</sup>).  
 389. 8 nov. 1910. FOUQUET, 165, rue Saint-Honoré (1<sup>er</sup>).  
 390. 13 juin 1893. FOURIS, 9, Faubourg-Poissonnière (9<sup>e</sup>).  
 391. 19 juin 1875. FOURNIER (Gaëtan), 19, rue du Colonel Moll (12<sup>e</sup>).  
 392. 1867. FRAISSE, 83, avenue Mozart (16<sup>e</sup>).  
 393. 14 mars 1881. FRAUDIN, 18, avenue Desfeux, à Billancourt (Seine).  
 394. 9 mai 1911. FREYSSINGE, 6, rue Abel (12<sup>e</sup>).  
 395. 9 avril 1907. FRÉZALS, 132, rue Damrémont (18<sup>e</sup>).  
 396. 9 janv. 1912. FRIBOURG, 28, rue de l'Orillon (11<sup>e</sup>).  
 397. 8 juill. 1902. FRÉLINGER, à Athis-Mons (Seine-et-Oise).  
 398. 28 avril 1911. FROSSARD (Henri), 26 bis, rue Charles-Baudelaire (12<sup>e</sup>).  
 399. 11 mars 1913. FRUT, 72, rue Saint-Dominique (7<sup>e</sup>).  
 400. 13 août 1867. FUMOUBE (V.), 78, faubourg Saint-Denis (10<sup>e</sup>).

| Date de l'admission. |                 |                                                                                |
|----------------------|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| 401.                 | 14 nov. 1916.   | GACHET, 44 bis, rue de Meaux (19 <sup>e</sup> ).                               |
| 402.                 | 19 juin 1914.   | GAGE, 22, rue Chaptal, à Levallois (Seine).                                    |
| 403.                 | 8 janv. 1895.   | GALBRUN fils, 18, rue Oberkampf (11 <sup>e</sup> ).                            |
| 404.                 | 11 nov. 1890.   | GALLOIS, 9, rue de la Perle (3 <sup>e</sup> ).                                 |
| 405.                 | 14 nov. 1916.   | GANTLET, 83, avenue Ledru-Rollin (12 <sup>e</sup> ).                           |
| 406.                 | 24 avril 1906.  | GARDEL, 10, rue Barbette (3 <sup>e</sup> ).                                    |
| 407.                 | 8 juin 1909.    | GARDÈRE, 90, faubourg Saint-Martin (10 <sup>e</sup> ).                         |
| 408.                 | 9 mars 1909.    | GARSONNIN, 54, rue des Francs-Bourgeois (3 <sup>e</sup> ).                     |
| 409.                 | 9 juin 1908.    | GAUCHER, 157, boulevard Magenta (9 <sup>e</sup> ).                             |
| 410.                 | 6 juill. 1909.  | GAUDIN, 22, av. de Neuilly, à Neuilly (Seine).                                 |
| 411.                 | 9 mai 1905.     | GAUGRY, 9, boulevard Raspail (7 <sup>e</sup> ).                                |
| 412.                 | 2 oct. 1906.    | GAUTHIER, 89, boulevard de Créteil, au Parc-Saint-Maur (Seine).                |
| 413.                 | 18 mars 1879.   | GENEVOIX (François), 14, rue des Beaux-Arts (6 <sup>e</sup> ).                 |
| 414.                 | 8 janv. 1901.   | GÉNÉVRIER (Alphonse), 32, place Saint-Ferdinand (17 <sup>e</sup> ).            |
| 415.                 | 11 avril 1882.  | GÉRARD, 20, rue des Bourets, à Suresnes (Seine).                               |
| 416.                 | 14 janv. 1913.  | GÉRARD, 58, boulevard Saint-Michel (6 <sup>e</sup> ).                          |
| 417.                 | 13 oct. 1914.   | GERNIGON, 222, faubourg Saint-Denis (10 <sup>e</sup> ).                        |
| 418.                 | 12 oct. 1897.   | GESLIN, 8, rue des Messageries (10 <sup>e</sup> ).                             |
| 419.                 | 13 oct. 1908.   | GESTEAU, 46, avenue Bosquet (7 <sup>e</sup> ).                                 |
| 420.                 | 8 juin 1909.    | GIGON (André), 7, rue Coq-Héron (1 <sup>er</sup> ).                            |
| 421.                 | 7 avril 1906.   | GIGON, 9, r. de la Halle, à Choisy-le-Roi (Seine).                             |
| 422.                 | 12 mars 1889.   | GILBERT, 47, avenue de l'Observatoire (5 <sup>e</sup> ).                       |
| 423.                 | 9 janv. 1906.   | GILBERT, 243, rue Saint-Jacques (5 <sup>e</sup> ).                             |
| 424.                 | 28 avril 1911.  | GILBERT (Georges), 3, rue Michel-Ange (16 <sup>e</sup> ).                      |
| 425.                 | 10 janv. 1899.  | GILLET, 7, rue de Jouy (4 <sup>e</sup> ).                                      |
| 426.                 | 10 janv. 1911.  | GILLOT, 83, boulevard de la Villette (10 <sup>e</sup> ).                       |
| 427.                 | 12 mars 1912.   | GINESTET, 35, avenue de Suffren (7 <sup>e</sup> ).                             |
| 428.                 | 7 avril 1906.   | GIRAND, 217, rue Lafayette (10 <sup>e</sup> ).                                 |
| 429.                 | 10 nov. 1874.   | GIRARD (Henri), 73, rue Sainte-Anne (2 <sup>e</sup> ).                         |
| 430.                 | 11 avril 1893.  | GIRARD (A.), 48, rue d'Alésia (14 <sup>e</sup> ).                              |
| 431.                 | 10 nov. 1914.   | GIRAUD, 80, rue du Rocher (8 <sup>e</sup> ).                                   |
| 432.                 | 8 janv. 1907.   | GIROT, 23, rue Montorgueil (1 <sup>er</sup> ).                                 |
| 433.                 | 8 déc. 1914.    | GLANDIÈRES, 95, rue de Turenne (3 <sup>e</sup> ).                              |
| 434.                 | 11 avril 1893.  | GOBERT, 40, rue des Acacias (17 <sup>e</sup> ).                                |
| 435.                 | 12 juin 1917.   | GOBERT, 83, Grande-Rue, à Boulogne (Seine).                                    |
| 436.                 | 12 mai 1914.    | GOIGOUX, 199, avenue Victor-Hugo, à Aubervilliers (Seine).                     |
| 437.                 | 13 juin 1899.   | GORDESON, à Viroflay (Seine-et-Oise).                                          |
| 438.                 | 12 févr. 1918.  | GORDON, 6, rue du Progrès, à Bagnolet (Seine).                                 |
| 439.                 | 12 mai 1908.    | GORISSE, 107, faubourg du Temple (10 <sup>e</sup> ).                           |
| 440.                 | 9 oct. 1888.    | GORY, 38, rue Bolivar (19 <sup>e</sup> ).                                      |
| 441.                 | 12 févr. 1918.  | GOSSIBAUX (Léon), 97, avenue Parmentier (11 <sup>e</sup> ).                    |
| 442.                 | 14 juin 1898.   | GOUDAL, 213, rue Saint-Honoré (1 <sup>er</sup> ).                              |
| 443.                 | 3 janv. 1914.   | GOUBILLON, 60, rue Lecourbe, (15 <sup>e</sup> ).                               |
| 444.                 | 8 oct. 1907.    | GOURDAN, 123, avenue de Clichy (17 <sup>e</sup> ).                             |
| 445.                 | 14 nov. 1905.   | GOURDET, 44, rue de Belleville (20 <sup>e</sup> ).                             |
| 446.                 | 12 juill. 1910. | GOUZÈNE (François), 139, rue de Paris, à Pantin (Seine).                       |
| 447.                 | 9 mars 1875.    | GRAS (Camille), 99, rue d'Aboukir (2 <sup>e</sup> ).                           |
| 448.                 | 8 févr. 1887.   | GRÈS, 14, rue de la Forge, à Noisy-le-Sec (Seine).                             |
| 449.                 | 21 mars 1917.   | GRESSARD (Clause), 83, boulevard National, à Ivry (Seine).                     |
| 450.                 | 12 juin 1906.   | GRIMBERT, pharmacien des hôpitaux, 47, quai de la Tournelle (5 <sup>e</sup> ). |
| 451.                 | 9 oct. 1917.    | GRIN, 9, place du Général-Beuret (15 <sup>e</sup> ).                           |

Date de l'admission.

452. 10 nov. 1908. GROSJEAN, 8, rue Lafayette (7<sup>e</sup>).  
453. 13 janv. 1914. GROUSSON, 286, boulevard Raspail (14<sup>e</sup>).  
454. 13 nov. 1917. GUERRE (Albert), 37, avenue de Suffren (7<sup>e</sup>).  
455. 11 mars 1913. GUIBERT, 62, rue des Petits-Champs (2<sup>e</sup>).  
456. 25 mars 1902. GUIGNIER (Emile), 91, rue Saint-Lazare (9<sup>e</sup>).  
457. 9 févr. 1915. GUIGON, 28, rue de Poitou (3<sup>e</sup>).  
458. 11 nov. 1913. GUILBAUD, 20, rue des Ecoles (5<sup>e</sup>).  
459. 9 mai 1893. GUILLAUME, 117, avenue d'Ivry (13<sup>e</sup>).  
460. 11 nov. 1902. GUILLAUMIN, 168, boulevard Saint-Germain (6<sup>e</sup>).  
461. 14 mars 1911. GUILLEMOTEAU (F.), 26, rue Richer (9<sup>e</sup>).  
462. 14 janv. 1913. GUILLOCHIN, 45, rue Caumartin (9<sup>e</sup>).  
463. 13 mars 1906. GUILLOT, 32, rue du Rocher (8<sup>e</sup>).  
464. 13 juin 1911. GUILLOT (Paul), 104, boulev. de Courcelles (17<sup>e</sup>).  
465. 10 mars 1908. GUIMOND (Armand), 20, place de la Mairie, au Parc-Saint-Maur (Seine).  
466. 10 mars 1908. GUINOT, 23, route de la Brie, à Joinville-le-Pont (Seine).  
467. 12 mai 1914. GUIOLLOT, 202 bis, r. de Paris, à Clamart (Seine).  
468. 8 mars 1910. GUITTON (Fernand), 70, rue Boucicaut, à Fontenay-aux-Roses (Seine).  
469. 9 juill. 1912. GUITTON, 401, rue des Pyrénées (20<sup>e</sup>).  
470. 9 juin 1914. GULLY, 13, place de la Nation (11<sup>e</sup>).  
471. 12 déc. 1911. GUYADER, 54, rue des Bourguignons, à Asnières (Seine).  
472. 10 nov. 1914. GUYOT, 3, rue de Vouillé (15<sup>e</sup>).  
473. 12 févr. 1912. GY, 67, rue de Lancry (10<sup>e</sup>).  
474. 9 nov. 1915. HABERT, 7, rue de l'Ancienne-Comédie (6<sup>e</sup>).  
475. 10 juill. 1917. HACQUARD, 67, rue de Romainville, à Bobigny (Seine).  
476. 12 déc. 1911. HAMARD, 119, rue des Amandiers (20<sup>e</sup>).  
477. 10 juill. 1917. HAMET, 2, rue Léon-Vaudoyer (7<sup>e</sup>).  
478. 12 oct. 1903. HARDY, 99, avenue du Maine (14<sup>e</sup>).  
479. 9 nov. 1915. HARTMANN, 15, rue Emile-Zola, à Suresnes (Seine).  
480. 9 avril 1907. HAUTDIDIER, 37, rue de Galilée (16<sup>e</sup>).  
481. 10 janv. 1911. HÉDOU, 18, rue Thérèse (1<sup>er</sup>).  
482. 28 avril 1911. HÉLEUX (Paul), 79, rue Victor-Hugo, à Levallois-Perret.  
483. 9 déc. 1902. HELLER, 171, rue de Charenton (12<sup>e</sup>).  
484. 11 déc. 1906. HEMMERLÉ, 3, rue Dufaut, à Gentilly (Seine).  
485. 10 oct. 1899. HERBAIN, 44, rue Saint-André-des-Arts (6<sup>e</sup>).  
486. 28 avril 1910. HERBAUD (Alphonse), 24, boulevard Barbès (18<sup>e</sup>).  
487. 8 nov. 1910. HERBERT, 2, place des Fêtes, à Clichy (Seine).  
488. 11 mars 1913. HÉRISSEY, professeur à l'Ecole de pharmacie, 6, avenue de l'Observatoire (6<sup>e</sup>).  
489. 11 mars 1913. HIRN, 89, rue Victor-Hugo, à Levallois (Seine).  
490. 10 août 1875. HOGG fils, 62, avenue des Champs-Élysées (8<sup>e</sup>).  
491. 13 mai 1890. HOMOLLE, 26, rue Petit, à Saint-Denis (Seine).  
492. 11 févr. 1913. HOTTOT, 38, rue du Bac, à La Varenne-Saint-Hilaire.  
493. 12 janv. 1886. HOUDAS, 3, rue Crébillon (6<sup>e</sup>).  
494. 14 déc. 1880. HOUDÉ, 9, rue Dieu (10<sup>e</sup>).  
495. 20 févr. 1914. HOURTOULLE, 11, rue des Deux-Ponts (4<sup>e</sup>).  
496. 14 juin 1910. HOUY (Victor), 12, rue Pavée (4<sup>e</sup>).  
497. 13 juin 1911. HUAULT (Maurice), 25, boulev. St-Germain (5<sup>e</sup>).  
498. 8 oct. 1907. HUBAC, 4, r. Méchain, à l'Île St-Denis (Seine).  
499. 12 oct. 1909. HUBAUT, 97, rue d'Angoulême (11<sup>e</sup>).

| Date de l'admission. |                 |                                                                           |
|----------------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 500.                 | 12 mai 1908.    | HUBERT, 54, rue de la Rochefoucault (9 <sup>e</sup> ).                    |
| 501.                 | 8 juin 1909.    | HUCHEDÉ, 18, carrefour de l'Odéon (6 <sup>e</sup> ).                      |
| 502.                 | 14 févr. 1911.  | HUDRY, 6, r. du Viiyer, à Aubervilliers (Seine).                          |
| 503.                 | 9 nov. 1909.    | HUGON, 208, av. du Général-Michel-Bizot (12 <sup>e</sup> ).               |
| 504.                 | 13 oct. 1908.   | HUNKIARBEYENDIAN David, 20, r. d'Avron (20 <sup>e</sup> ).                |
| 505.                 | 12 déc. 1893.   | HURÉ, 7, rue de Jouy (4 <sup>e</sup> ).                                   |
| 506.                 | 11 mars 1913.   | HUTAN, 11, boulevard de Reuilly (12 <sup>e</sup> ).                       |
| 507.                 | 7 avril 1906.   | HYPOLITE, 26, rue des Frères-Herbert, à Levallois-Perret (Seine).         |
| 508.                 | 13 janv. 1914.  | D'ISTRIA, 60, rue Théophile-Gautier (16 <sup>e</sup> ).                   |
| 509.                 | 11 juill. 1905. | JACOB, 55, rue des Petits-Champs (1 <sup>er</sup> ).                      |
| 510.                 | 11 janv. 1910.  | JACQUARD (Albert), 9, boul. de Belleville (11 <sup>e</sup> ).             |
| 511.                 | 9 févr. 1909.   | JACQUEMIN, 86, rue du Bac (7 <sup>e</sup> ).                              |
| 512.                 | 12 juill. 1910. | JALLOT, 137, faubourg Saint-Antoine (11 <sup>e</sup> ).                   |
| 513.                 | 13 oct. 1914.   | JAMMES, Rond-Point de Longchamp (16 <sup>e</sup> ).                       |
| 514.                 | 13 mars 1906.   | JAMOT, 42, avenue Montaigne (8 <sup>e</sup> ).                            |
| 515.                 | 9 mai 1911.     | JANOT, 71, boulevard Saint-Michel (5 <sup>e</sup> ).                      |
| 516.                 | 14 mars 1911.   | JAOUEN (Georges), 52, rue de Paris, Petit-Ivry (Seine).                   |
| 517.                 | 10 nov. 1908.   | JARRIGE (DE LA), 32, boulevard Rouget-de-l'Isle, à Montreuil-sous-Bois.   |
| 518.                 | 14 janv. 1913.  | JARROUSSE, 91, faubourg du Temple (10 <sup>e</sup> ).                     |
| 519.                 | 2 oct. 1906.    | JARWIS, 12, rue Castiglione (1 <sup>er</sup> ).                           |
| 520.                 | 14 nov. 1911.   | JEWELL, 5, rue de la Paix (2 <sup>e</sup> ).                              |
| 521.                 | 27 oct. 1903.   | JOLLY, 27, rue Mazarine (6 <sup>e</sup> ).                                |
| 522.                 | 8 juil. 1913.   | JOOSS, 7 bis, rue du Pré, à Montreuil-sous-Bois (Seine).                  |
| 523.                 | 11 févr. 1908.  | JOSSET (Louis), 116, rue La Boétie (8 <sup>e</sup> ).                     |
| 524.                 | 4 mai 1915.     | JOUATTE, 32, r. des Vallées, à Colombes (Seine).                          |
| 525.                 | 9 nov. 1908.    | JOUFFROY, 48 bis, avenue Mozart (16 <sup>e</sup> ).                       |
| 526.                 | 7 juill. 1891.  | JULIEN (Paul), 59, rue des Vinaigriers (10 <sup>e</sup> ).                |
| 527.                 | 8 nov. 1898.    | JULLIEN, 112, boulevard de Belleville (20 <sup>e</sup> ).                 |
| 528.                 | 11 juin 1895.   | KARTOW, 12, rue de la Boule-Rouge (9 <sup>e</sup> ).                      |
| 529.                 | 14 mai 1895.    | KÖNIG, 197, rue de Belleville (19 <sup>e</sup> ).                         |
| 530.                 | 19 avril 1910.  | KRIEGER (Julien), 121, avenue de Saint-Ouen (17 <sup>e</sup> ).           |
| 531.                 | 8 oct. 1889.    | KÜGLER, 48, rue de Moscou (8 <sup>e</sup> ).                              |
| 532.                 | 9 mai 1893.     | KUPFER, 32, boulevard de Versailles, à Suresnes (Seine).                  |
| 533.                 | 9 oct. 1888.    | LACOURIE, 7, rue Dailly, à Saint-Cloud (S.-et-O.).                        |
| 534.                 | 9 oct. 1888.    | LACROIX-HUNKIARBEYENDIAN, 31, rue Philippe-de-Girard (10 <sup>e</sup> ).  |
| 535.                 | 14 mars 1905.   | LACROIX, 38, rue Notre-Dame-de-Lorette (9 <sup>e</sup> ).                 |
| 536.                 | 13 oct. 1908.   | LACROTTE, 2, rue Augustin-Dumont, à Malakoff (Seine).                     |
| 537.                 | 12 oct. 1897.   | LAFAY, 69, rue de Provence (9 <sup>e</sup> ).                             |
| 538.                 | 13 déc. 1917.   | LAFON, 112, rue de Bagnole (12 <sup>e</sup> ).                            |
| 539.                 | 10 janv. 1911.  | LAFOND (Louis), 14, rue Mont-Louis (11 <sup>e</sup> ).                    |
| 540.                 | 13 déc. 1898.   | LAFONT (Julien), 70, rue Balagny (17 <sup>e</sup> ).                      |
| 541.                 | 11 nov. 1902.   | LAFONT, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, à La Bourboule (Puy-de-Dôme).      |
| 542.                 | 12 fév. 1901.   | LAGÈRE, 63, avenue de la Grande-Armée (16 <sup>e</sup> ).                 |
| 543.                 | 13 janv. 1917.  | LAGÈRE, 178, rue Montmartre (2 <sup>e</sup> ).                            |
| 544.                 | 12 oct. 1909.   | LAIGRE, pharmacien en chef à l'hospice départemental de Nanterre (Seine). |
| 545.                 | 14 nov. 1911.   | LAINÉY, 1, rue Jouffroy (17 <sup>e</sup> ).                               |
| 546.                 | 8 nov. 1898.    | LAIR, 95, rue Didot (14 <sup>e</sup> ).                                   |
| 547.                 | 15 avril 1913.  | LAIRE, 111, rue de Turenne (3 <sup>e</sup> ).                             |

Date de l'admission.

348. 13 mai 1902. LAMARRE, 150, route de Versailles, à Billancourt (Seine).
349. 10 mars 1914. LAMBERT, place de l'Eglise, à Bondy (Seine).
350. 14 nov. 1916. LANCELLOT, 14, rue du Rendez-Vous (12<sup>e</sup>).
351. 12 juin 1905. LANGOSME, 71, avenue d'Antin (8<sup>e</sup>).
352. 10 mars 1908. LANDELLE, 21, avenue Pasteur, à Bécon-les-Bruyères (Seine).
353. 8 nov. 1910. LANDON (Louis), 1, rue de la République, à Vanves (Seine).
354. 11 nov. 1913. LANGLAIS-THIBERRY, 26, rue du Pont-Louis-Philippe (4<sup>e</sup>).
355. 13 juin 1893. LANGLET, 32, rue de Bièvre (5<sup>e</sup>).
356. 8 mars 1910. LANGLOIS (Charles), 4, boulevard de la Madeleine (9<sup>e</sup>).
357. 9 janv. 1912. LANGLOIS (Octave), 106, co. de Vincennes (12<sup>e</sup>).
358. 27 juin 1893. LANGRAND, 29, rue des Francs-Bourgeois (3<sup>e</sup>).
359. 12 déc. 1905. LAPORTE, 45, faubourg Saint-Denis (10<sup>e</sup>).
360. 13 févr. 1912. LAPOUGE, 22, rue Poncelet (17<sup>e</sup>).
361. 10 janv. 1913. LARIBE, 26, rue des Lombards (4<sup>e</sup>).
362. 8 déc. 1908. LAROCHE, 204, boulevard Raspail (14<sup>e</sup>).
363. 14 nov. 1916. LAROZE, 54, rue de Paris, à Charenton (Seine).
364. 9 janv. 1912. LARRIEU-LET, 28, rue de Solférino, à Aubervilliers (Seine).
365. 12 mars 1912. LASAYGUES, 29, boulevard Barbès (18<sup>e</sup>).
366. 10 déc. 1912. LAUMONIER, 225, rue Saint-Martin (3<sup>e</sup>).
367. 11 juill. 1893. LAURENCIN, 41, rue de Clignancourt (18<sup>e</sup>).
368. 9 janv. 1912. LAURENS, à Aubigny-sur-Nère (Cher).
369. 12 déc. 1905. LAURIN, 86, boulevard du Port-Royal (5<sup>e</sup>).
370. 8 oct. 1907. LAVERGNE, 84, rue Rochechouart (9<sup>e</sup>).
371. 8 nov. 1898. LAVOINNE, 178, avenue du Maine (14<sup>e</sup>).
372. 2 avril 1886. LEBBAULT, 5, rue Bourg-Labbé (3<sup>e</sup>).
373. avril 1918. LE BLOND, 51, rue Gay-Lussac (5<sup>e</sup>).
374. 12 mai 1914. LEBOIME, 21, boulevard Rochechouart (9<sup>e</sup>).
375. 13 oct. 1914. LEBROT, 205, rue Saint-Maur, (10<sup>e</sup>).
376. 12 oct. 1897. LECERF (Louis), 222, faub. Saint-Antoine (12<sup>e</sup>).
377. 8 fév. 1887. LECLERC, 18, rue de Sèze (9<sup>e</sup>).
378. 8 oct. 1907. LECLERC, 6, rue Guillemillot (14<sup>e</sup>).
379. 10 oct. 1905. LEGOCQ, à Rosny-sous-Bois (Seine).
380. 12 janv. 1909. LECOCQ, 106, av. de Neuilly, à Neuilly (Seine).
381. 13 déc. 1910. LECOMTE, 118, rue Nationale (13<sup>e</sup>).
382. 10 déc. 1907. LECONTE, 83-87, rue du Mont-Cenis (18<sup>e</sup>).
383. 9 oct. 1917. LECONTE, 151, rue de Charenton (12<sup>e</sup>).
384. 9 avril 1907. LECUYER, 157, avenue Wagram (17<sup>e</sup>).
385. 14 mars 1916. LEDENTU, 48, rue Legendre (17<sup>e</sup>).
386. 7 avril 1906. LEDOUX, 7, pl. de la Concorde, à Choisy (Seine).
387. 13 nov. 1906. LEBES, 124, rue du Bac (7<sup>e</sup>).
388. 14 mars 1911. LEPEVRE (Charles), 2, rue Duphot (1<sup>er</sup>).
389. 17 juin 1913. LEPEVRE (Omer), 131, boulevard National, à Clichy (Seine).
390. 9 avril 1907. LEPEVRE, place de la République, Le Perreux (Seine).
391. 10 janv. 1899. LEPEVRE, 66, rue de la Pompe (16<sup>e</sup>).
392. 14 mai 1912. LEPEVRE (Hector), 134, boulevard Péreire (17<sup>e</sup>).
393. 8 déc. 1908. LEFORT, 126, Grande rue, à Fontainebleau (Seine-et-Marne).
394. 2 oct. 1906. LEFRANC, 31, rue du Chemin-de-Fer, à Nanterre (Seine).

- Date de l'admission.
595. 05 mars 1907. LÉGER, 10, rue Saint-Antoine (4°).  
596. 19 avril 1904. LÉGER, 3, rue du Chemin-de-Fer, à Saint-Denis (Seine).  
597. 9 févr. 1909. LEGOUX, 10, rue de Turenne (4°).  
598. 11 juin 1901. LEGRAND, à Montreuil-l'Argillé (Eure).  
599. 13 déc. 1904. LEGRAND, 9, avenue de la Grande-Armée (16°).  
600. 4 mai 1915. LEGRAND (Julien), 27, rue Desnouettes (15°).  
601. 11 juill. 1911. LEHEUZZY, 134, avenue Emile-Zola (15°).  
602. 8 janv. 1918. LEHEUZZY (Georges), 88, av. Pierre-Larousse, à Malakoff (Seine).  
603. 13 déc. 1898. LEKER, 13, rue Marbeuf (8°).  
604. 12 mai 1903. LEMAIRE, 77, rue des Martyrs (18°).  
605. 14 juin 1904. LEMAITRE, 158, rue Saint-Jacques (5°).  
606. 21 avril 1914. LEMAITRE (Paul), 1, rue Ordener (18°).  
607. 11 juin 1912. LEMÉE, 62, rue de la Réunion (20°).  
608. 8 mai 1906. LEMOINE, 6, avenue Victor-Hugo (16°).  
609. 5 fév. 1907. LEMOINS, 57, faubourg du Temple (10°).  
610. 12 juill. 1910. LEMY (Abel), 1, boulevard de Reuilly (12°).  
611. 12 mai 1903. LENAIN, 126, rue de la Pompe (16°).  
612. 10 janv. 1893. LENOIR, 82, rue de Passy (16°).  
613. 5 mars 1907. LÉON, 82, rue de la Pompe (16°).  
614. 10 mars 1908. LÉPINE (Georges), 48, rue de Paris, à Saint-Denis (Seine).  
615. 11 avril 1916. LEPRAT, 27, rue de Miromesnil (8°).  
616. 14 janv. 1896. LEPRINCE, 62, rue de La Tour (16°).  
617. 11 janv. 1910. LEPRINCE (Maurice), 62, rue de la Tour (16°).  
618. 23 avril 1912. LERAT, 4, rue Jarente (4°).  
619. 2 oct. 1906. LERICOLAIS, à Saint-Ouen (Seine).  
620. 11 juill. 1903. LESAGE, 16, rue de Paris, à Clamart (Seine).  
621. 8 oct. 1912. LESUREUR, 37, rue La Pérouse (16°).  
622. 8 mai 1906. LESURE, 70, rue du Bac (7°).  
623. 14 févr. 1911. LÉVY, 199, boulevard Voltaire (11°).  
624. 23 mars 1893. LHOPITALIER, 3, rue Soufflot (5°).  
625. 8 déc. 1891. LHUILLIER, 16, rue du Commerce (15°).  
626. 10 avril 1917. LINET (Henri), 55, rue Hoche à Pantin (Seine).  
627. 11 juin 1907. LIONNET, 36, avenue Niel (17°).  
628. 14 mars 1911. LIOUST, 85, rue des Morillons (15°).  
629. 5 fév. 1907. LISSAC, 111, rue Caulaincourt (18°).  
630. 13 janv. 1903. LOCHERT, 2, rond-point du Centre, à La Garenne Colombes (Seine).  
631. 23 mars 1893. LOGEAS, 37, avenue Marceau (16°).  
632. 7 fév. 1907. LOISEAU, 7, rue du Rocher (8°).  
633. 28 mars 1893. LOISEAU, 109, rue de Sèvres (6°).  
634. 11 janv. 1898. LOISEL, 4, square des Marronniers, Parc-Saint-Maur (Seine).  
635. 13 janv. 1914. LOISON, 96, boulevard de Créteil, Saint-Maur (Seine).  
636. 10 nov. 1896. LONGUET, 54, rue des Lombards (1°).  
637. 13 fév. 1912. LORMAND, 4, avenue de l'Observatoire (6°).  
638. 12 déc. 1911. LOURT, 137, rue de Flandre, Le Bourget.  
639. 12 mai 1908. LOUIS, 49 bis, avenue d'Antin (8°).  
640. 12 mai 1914. LOUIS (Henri), 74, route de Flandre à Pantin (Seine).  
641. 9 juill. 1912. LOUYBAU, 78, boulevard des Batignolles (17°).  
642. 9 mai 1911. LOYNEL, 52, rue Montmartre (2°).  
643. 9 janv. 1900. LUA, 20, rue Lebrun (13°).  
644. 5 avril 1892. LUCAS, 25, rue Coquillière (1°).

Date de l'admission.

645. 9 juill. 1912. LUCET, 81, r. des Bourguignons, à Bois-Colombes.  
646. 12 oct. 1897. LUGUEZ, 90, rue des Martyrs (18<sup>e</sup>).  
647. 10 déc. 1901. LYB, 44, rue Rambuteau (3<sup>e</sup>).  
648. 14 juin 1910. MAGNIER (Emile), 39, rue de Flandre (19<sup>e</sup>).  
649. 9 janv. 1912. MAGNY, 62, Grande rue, au Pré-Saint-Gervais.  
650. 12 juin 1900. MAINCENT, 63, boulevard Magenta (10<sup>e</sup>).  
651. 21 avril 1914. MAIRE, 84, rue Boileau (16<sup>e</sup>).  
652. 9 janv. 1917. MAIRET (Joseph), 63, rue Saint-Denis à Gennevilliers (Seine).  
653. 9 fév. 1909. MANGIN, 80, rue de Prony (17<sup>e</sup>).  
654. 10 juill. 1917. MANIN, 4, rue Pache (11<sup>e</sup>).  
655. 15 avril 1913. MAQUAIRE, 2, rue du Château, aux Lilas (Seine).  
656. 19 avril 1910. MARCHAL, 9, avenue Victor-Hugo, à Choisy-le-Roi (Seine).  
657. 11 mars 1913. MARCHAND, 196, rue Saint-Maur (10<sup>e</sup>).  
658. 7 oct. 1902. MARIE, 112, rue Jean-Jaurès, à Puteaux (Seine).  
659. 12 mai 1868. MARQUEZ, 13, rue de Paris, à Clichy (Seine).  
660. 13 mai 1902. MARTIGNON, 131, boulevard de la Gare (13<sup>e</sup>).  
661. 14 oct. 1890. MARTIN (Henri-Alexandre), 177, faubourg Saint-Honoré (8<sup>e</sup>).  
662. 11 juill. 1911. MARTIN, 228, rue de Paris, à Montreuil-s.-Bois.  
663. 12 oct. 1897. MARTIN (Adolphe), 11, rue Castex (4<sup>e</sup>).  
664. 11 juin 1907. MARTIN, 245, rue des Pyrénées (20<sup>e</sup>).  
665. 10 mars 1903. MARTIN-LAVIGNE, 104, Grande-Rue, à Bour-la-Reine (Seine).  
666. 12 nov. 1889. MARTINEAU, 43, rue de Paris, à Essonnes (Seine-et-Oise).  
667. 12 mars 1889. MARTINET, 5, rue Saint-Antoine (4<sup>e</sup>).  
668. 5 mars 1907. MASSON, 100, boulevard Sébastopol (3<sup>e</sup>).  
669. 8 déc. 1914. MATHIS, 6, rue des Filles-du-Calvaire (3<sup>e</sup>).  
670. 11 janv. 1898. MATHON, 98, boulevard Rochechouart (18<sup>e</sup>).  
671. 14 juin 1910. MATHIEU (Charles), 199, rue du Chevaleret (13<sup>e</sup>).  
672. 10 janv. 1899. MATHURIN, 98, rue de Charenton (12<sup>e</sup>).  
673. 13 déc. 1898. MATINET, 11, cité d'Antin (9<sup>e</sup>).  
674. 9 mai 1911. MAUGER, 79, rue Legendre (17<sup>e</sup>).  
675. 7 juill. 1891. MAUPIN, 5, rue de la Paroisse, à Versailles (Seine-et-Oise).  
676. 11 juil. 1911. MAÜR, 13, rue Lacharrière (11<sup>e</sup>).  
677. 11 fév. 1908. MAUVAIS, 20, rue de Châteaudun (9<sup>e</sup>).  
678. 11 déc. 1906. MAYAUD, 10, rue de Paris, Colombes (Seine).  
679. 9 mai 1893. MAZAUD, 16, rue de la Gaité (14<sup>e</sup>).  
680. 12 fév. 1889. MAZERON, 72, faubourg Poissonnière (10<sup>e</sup>).  
681. 8 juin 1885. MAZIÈRES (DE). Le Reclaud, par La Tour-Blanche (Dordogne).  
682. 12 oct. 1897. MAZURIER, 19, boulevard de Strasbourg, Boulogne (Seine).  
683. 9 déc. 1913. MEDLEY, 58, rue du Château-des-Rentiers (13<sup>e</sup>).  
684. 13 mai 1890. MEILLET, 51, rue Montorgueil (2<sup>e</sup>).  
685. 9 mai 1893. MELLET, 168, boulevard Saint-Germain (6<sup>e</sup>).  
686. 10 nov. 1914. MÉNAGE, 40, rue des Moulineaux, Issy (Seine).  
687. 3 nov 1891. MERCIER, 4, rue Notre-Dame, à Fontenay-sous-Bois (Seine).  
688. 5 mars 1907. MÉROBIAN, 4, grande rue de la République, à Saint-Mandé (Seine).  
689. 12 mai 1903. MERVBAU, 21, rue Michel-le-Comte (3<sup>e</sup>).  
690. 9 juin 1914. MÉTRINAL, 24, boulevard des Batignolles (17<sup>e</sup>).  
691. 12 déc. 1914. MEUNIER, 2, avenue de Châtillon (14<sup>e</sup>).

Date de l'admission.

692. 8 janv. 1901. MICHEL, 7, rue La Feuillade (1<sup>er</sup>).  
693. 14 déc. 1875. MIDY, 9, rue du Commandant Rivière (8<sup>e</sup>).  
694. 11 juin 1907. MIDY (André), 9, rue du Commandant Rivière (8<sup>e</sup>).  
695. 11 juin 1907. MIDY (Marcel), 9, rue du Commandant Rivière (8<sup>e</sup>).  
696. 10 nov. 1914. MIBSCH (Georges), 228, boul de la Villette (19<sup>e</sup>).  
697. 7 juill. 1903. MODIANO, 43, boulevard de Belleville (11<sup>e</sup>).  
698. 13 fév. 1912. MOHA, 38, rue de Bondy (10<sup>e</sup>).  
699. 9 avril 1907. MOINDROT, 27, boulevard Henri-IV (4<sup>e</sup>).  
700. 13 mars 1906. MOINEAU, 119, rue d'Aboukir (2<sup>e</sup>).  
701. 13 mai 1902. MOINS, 52, rue Saint-Denis, à Asnières (Seine).  
702. 11 avril 1893. MOISAN, 15, rue de Saint-Mandé, à Charenton  
(Seine).  
703. 8 mai 1906. MOITIER, 20, avenue du Maine (15<sup>e</sup>).  
704. 12 mars 1912. MOLÉNAT, 56, rue de Bourgogne (7<sup>e</sup>).  
705. 6 juill. 1915. MONIOTTE, 70, rue Legendre (17<sup>e</sup>).  
706. 7 avril 1906. MONNIER, Les Fumades (Gard).  
707. 12 oct. 1897. MONNIER (G.), 28, rue Berthollet (5<sup>e</sup>).  
708. 15 mars 1864. MONNIER, 3, rue Soufflot (5<sup>e</sup>).  
709. 14 mars 1911. MONTAGU (Pierre), 13, rue des Lombards (4<sup>e</sup>).  
710. 12 nov. 1912. MONTANTON, 43, rue Simart (18<sup>e</sup>).  
711. 11 mai 1897. MOREAU, 51, boulevard de la Chapelle (10<sup>e</sup>).  
712. 8 janv. 1901. MOREAU, 7, rue d'Hauteville (10<sup>e</sup>).  
713. 19 avril 1910. MOREAU (Georges), 38, rue Clignancourt (18<sup>e</sup>).  
714. 9 mars 1909. MOREAU (Léon), 33, rue de Chaillot (16<sup>e</sup>).  
715. 20 fév. 1914. MOREAU (H.), 5 Rond-Point de Longchamp (16<sup>e</sup>).  
716. 28 avril 1911. MOREAU-DEFARGES (Alexandre), 27, boulevard  
Jules-Sandeau (16<sup>e</sup>).  
717. 9 juill. 1907. MOREL, 13, rue des Nonains-d'Hyères (4<sup>e</sup>).  
718. 14 juin 1910. MOREL (Adrien), 69, avenue de Bonneuil, à La  
Varenne-Saint-Hilaire (Seine).  
719. 11 oct. 1910. MOREL (J.-B.), 223, boulevard Saint-Germain (7<sup>e</sup>).  
720. MORENVILLERS (Edmond), 67, rue de Paris, à  
Charenton (Seine).  
721. 14 nov. 1911. MORO, 15, av. de la Défense, à Puteaux (Seine).  
722. 7 avril 1906. MOUGNAUD, 12, rue Linné (5<sup>e</sup>).  
723. 12 nov. 1912. MOUILHAC, 44, rue de Fleurus (6<sup>e</sup>).  
724. 15 avril 1913. MOULIN (D<sup>r</sup>), 30, rue Louis-Le-Grand (2<sup>e</sup>).  
725. 13 fév. 1900. MOUNIÉ, 9, rue Notre-Dame-de-Lorette (9<sup>e</sup>).  
726. 9 janv. 1912. MOUNIER, 34, boulevard Arago (13<sup>e</sup>).  
727. 13 janv. 1883. MOUSNIER, 26, rue Houdan, à Sceaux (Seine).  
728. 13 nov. 1905. MOUSSU, 180, boulevard de la Gare (13<sup>e</sup>).  
729. 8 nov. 1910. MULLER (Eugène), 43, rue Delambre (14<sup>e</sup>).  
730. 13 déc. 1917. MUTHELET (Eugène), rue du Bouloi (1<sup>er</sup>).  
731. 8 juin 1880. NALINE, 12, rue du Chemin-Vert, à Villeneuve-  
la-Garenne (Seine).  
732. 8 juin 1909. NALINE (Pierre), 82, rue de Paris, à Saint-  
Denis (Seine).  
733. 24 avril 1906. NATHAN, 3, rue Scribe (9<sup>e</sup>).  
734. 9 juin 1914. NAUGE, 38, rue Guy-Lussac (5<sup>e</sup>).  
735. 11 oct. 1916. NEVBU, 200, rue de Tolbiac (13<sup>e</sup>).  
736. 13 nov. 1883. NITOT, 6, rue Chanoinesse (4<sup>e</sup>).  
737. 12 fév. 1918. NIVET (Jean), 57, rue Turbigo (3<sup>e</sup>).  
738. 14 mars 1911. NORMAND (Léon), 324, rue Saint-Martin (3<sup>e</sup>).  
739. 12 déc. 1911. NOURY, 104, Grande rue, à Champigny (Seine).  
740. 11 janv. 1911. ODINET, 33, rue Saint-Denis (1<sup>er</sup>).  
741. 14 janv. 1913. ODINOT, 25, rue Vaneau (7<sup>e</sup>).  
742. 8 déc. 1908. Odon DIGNAT, 118, rue de Flandre (19<sup>e</sup>).

Date de l'admission.

743. 11 mai 1897. OMNÈS, 12, avenue des Gobelins (5°).  
 744. 8 déc. 1914. ORAIN, 19, rue Franklin (16°).  
 745. 7 juill. 1914. OUDENOT, 2, place de Vaugirard (15°).  
 746. 13 déc. 1898. PACHAUT, 130, boulevard Haussmann (8°).  
 747. 8 juin 1897. PAGNEIN, à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise).  
 748. 11 nov. 1913. PALLARDY, 103, boulevard National, à Clichy.  
 749. 8 janv. 1907. PAPION, 136, rue de Charonne (11°).  
 750. 10 Mars 1914. PARRON, 17, rue Chomel (7°).  
 751. 11 fév. 1913. PASSAT, 182, avenue de Versailles (16°).  
 752. 9 mars 1909. PATTE, 141, rue Marcadet (18°).  
 753. 21 avril 1914. PAUMIER (Joseph), 72, avenue Ledru-Rollin, Le Perreux (Seine).  
 754. 13 nov. 1883. PAUTAUBERGE, 165, rue Saint-Denis, à Courbevoie (Seine).  
 755. 12 juill. 1904. PÉAN, 21, rue Mouton-Duvernet (14°).  
 756. 12 nov. 1895. PEFFERKORN, 79, rue Vallier, à Levallois-Perret (Seine).  
 757. 14 mars 1870. PELISSÉ (Claude), 17, rue de Cluny (5°).  
 758. 11 juill. 1911. PELLETIER, 77 bis, rue de Bezons, à Courbevoie (Seine).  
 759. 11 mars 1913. PELLISSIER, 33, avenue de Villiers (17°).  
 760. 11 avril 1893. PÉLOILLE, 2, rue du Faubourg-Saint-Denis (10°).  
 761. 12 déc. 1888. PÉPET, 77, rue Vieille-du-Temple (3°).  
 762. 11 déc. 1906. PÉPIN (Albert), 86, rue de la Glacière (13°).  
 763. 10 juill. 1906. PÉPIN, 9, rue du Quatre-Septembre (2°).  
 764. 1880. PÉRINELLE, 69, boulevard Voltaire (11°).  
 765. 19 avril 1910. PERNIN (Louis), 45, rue de Vanves (14°).  
 766. 12 déc. 1916. PERNET, 182, avenue de Clichy (17°).  
 767. 9 juill. 1912. PERRIN, 2, rue de Paris, à Asnières.  
 768. 13 nov. 1917. PERRIN (Pierre), 49, rue du Four (6°).  
 769. 8 oct. 1912. PERROTIN, 106, avenue Kléber (16°).  
 770. 15 fév. 1910. PERSONNE (Ernest), 39, rue Didot (14°).  
 771. 11 mars 1902. PETIT (Albert), 8, rue Favart (2°).  
 772. 14 fév. 1911. PETIT (Camille), 71, boulevard de Champigny, au Parc-Saint-Maur (Seine).  
 773. 15 fév. 1910. PETIT, 62, rue de Montreuil (11°).  
 774. 13 nov. 1917. PETITBON (Paul), 6, rue des Dames (17°).  
 775. 13 oct. 1914. PEUVRIER, 25, boulevard Saint-Martin (3°).  
 776. 12 nov. 1912. PEYROT-DESGACHONS, 63, rue Laugier (17°).  
 777. 17 juin 1913. PICAT, 65, boulevard Barbès (18°).  
 778. 21 avril 1914. PICOREAU, 59, rue de Charenton (12°).  
 779. 10 janv. 1911. PIERRE (Pierre), 64, rue de la Sablière, à Bécon-les-Bruyères (Seine).  
 780. 9 juill. 1912. PILA, 68, avenue de la Grande-Armée (17°).  
 781. 11 nov. 1913. PINTARD, 62, rue de la République, Montrouge (Seine).  
 782. 14 oct. 1913. PINTO, 91, boulevard Beaumarchais (3°).  
 783. 7 mai 1918. PIRARD, 38, rue Popincourt (11°).  
 784. 13 fév. 1912. PLANCHARD, 83, rue Damrémont (18°).  
 785. 12 juin 1906. POIRIER, 2, rue Lemarrois (16°).  
 786. 28 mars 1893. POISSON, 7, rue de la Montagne-Sainte-Genève (5°).  
 787. 9 oct. 1917. POTTEVIN, 48, boulevard Barbès (18°).  
 788. 10 juill. 1900. POMPANON, 43, rue de Rennes (6°).  
 789. 11 juill. 1911. POMPANON (J.), 146, rue Lafayette (10°).  
 790. 14 mai 1912. PONCELET, 54, route de Brie, à Joinville.

| Date de l'admission. |                 |                                                                                                       |
|----------------------|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 791.                 | 9 avril 1907.   | PORCHEZ, 7, rue Jacques-Cœur (4 <sup>e</sup> ).                                                       |
| 792.                 | 12 janv. 1880.  | PORTES, pharmacien honoraire des hôpitaux de Paris, 23, rue des Filles-du-Calvaire (3 <sup>e</sup> ). |
| 793.                 | 8 déc. 1903.    | POSTEL, 30, rue Bobillot (13 <sup>e</sup> ).                                                          |
| 794.                 | 10 mars 1908.   | POUILH (Jules), 27, route de Choisy, à Ivry (Seine).                                                  |
| 795.                 | 10 nov. 1908.   | POUILLARD, 47, rue Miromesnil (8 <sup>e</sup> ).                                                      |
| 796.                 | 9 mai 1893.     | POULARD, 61, boulevard Malesherbes (8 <sup>e</sup> ).                                                 |
| 797.                 | 11 mars 1879.   | POULBENC, 92, rue Vieille-du-Temple (3 <sup>e</sup> ).                                                |
| 798.                 | 14 juin 1910.   | POUSSARD, 4 bis, rue de Lyon (12 <sup>e</sup> ).                                                      |
| 799.                 | 8 nov. 1881.    | POUSSON, 151, rue Montmartre (2 <sup>e</sup> ).                                                       |
| 800.                 | 13 juin 1893.   | POUYADOU, 12, boulevard Saint-Martin (10 <sup>e</sup> ).                                              |
| 801.                 | 14 nov. 1911.   | POEZIN, 64, boulevard Barbès (18 <sup>e</sup> ).                                                      |
| 802.                 | 29 mars 1890.   | PRADEL, 55, rue Saint-Lazare (9 <sup>e</sup> ).                                                       |
| 803.                 | 14 nov. 1893.   | PRADEL, 86, avenue de Villiers (17 <sup>e</sup> ).                                                    |
| 804.                 | 13 févr. 1917.  | PRADEL (Emile), 37, rue Bourret (19 <sup>e</sup> ).                                                   |
| 805.                 | 8 mai 1917.     | PREUD'HOMME, 15, rue Gaillon (2 <sup>e</sup> ).                                                       |
| 806.                 | 8 fév. 1898.    | PRÉVOST, 45, rue de Houdan, à Sceaux (Seine).                                                         |
| 807.                 | 4 juill. 1908.  | PROUST, 1, rue Ernest-Renan (15 <sup>e</sup> ).                                                       |
| 808.                 | 9 fév. 1892.    | PRUNIER, 6, rue de la Tacherie (4 <sup>e</sup> ).                                                     |
| 809.                 | 13 oct. 1908.   | PUCCEL, 79, route d'Orléans, à Montrouge (Seine).                                                     |
| 810.                 | 13 fév. 1912.   | PUGNET, 150, rue Lamarck (18 <sup>e</sup> ).                                                          |
| 811.                 | 11 juin. 1912.  | PUISSANT, 63, rue de la Faisanderie (16 <sup>e</sup> ).                                               |
| 812.                 | 9 juill. 1912.  | PY-NADY, 51, boulevard Ornano (18 <sup>e</sup> ).                                                     |
| 813.                 | 6 mai 1913.     | PY (Maurice), 58, boulevard Richard-Wallace, à Puteaux.                                               |
| 814.                 | 27 oct. 1905.   | QUENTIN, 19, rue Brochant (17 <sup>e</sup> ).                                                         |
| 815.                 | 20 avril 1870.  | QUESSAUD, 86, Grande-Rue, à Nogent-sur-Marne (Seine).                                                 |
| 816.                 | 12 janv. 1869.  | QUISERME, 14, rue St-Pierre, à Neuilly (Seine).                                                       |
| 817.                 | 14 mai 1912.    | RABARON, 8, place du Château, à Neuilly (Seine).                                                      |
| 818.                 | 7 avril 1906.   | RABY, 18, rue de Colombes, à Asnières (Seine).                                                        |
| 819.                 | 8 déc. 1908.    | RAPPEGEAU, 3, rue de l'Amiral-Mouchez (13 <sup>e</sup> ).                                             |
| 820.                 | 15 fév. 1910.   | RAGOU (Firmin), 72, rue Claude-Bernard (5 <sup>e</sup> ).                                             |
| 821.                 | 12 mai 1906.    | RAGOUCY, 4, rue Raspail, à Ivry (Seine).                                                              |
| 822.                 | 12 juill. 1904. | RAOUX, 10, rue Bridaine (17 <sup>e</sup> ).                                                           |
| 823.                 | 9 nov. 1913.    | RAOUX (Firmin), 31, r. de Sambre-et-Meuse (10 <sup>e</sup> ).                                         |
| 824.                 | 14 févr. 1911.  | RAVAULT, 52, rue de la Folie-Regnault (11 <sup>e</sup> ).                                             |
| 825.                 | 13 oct. 1914.   | RAYMOND, 87, rue du Temple (3 <sup>e</sup> ).                                                         |
| 826.                 | 15 févr. 1909.  | RÉAUBOURG (Gaston), 1, rue Raynouard (16 <sup>e</sup> ).                                              |
| 827.                 | 9 mai 1893.     | RÉAUX, 74, rue de la République, à Château-Renault (Indre-et-Loire).                                  |
| 828.                 | 9 avril 1907.   | REBOUL, 72, avenue Kléber (16 <sup>e</sup> ).                                                         |
| 829.                 | 19 avril 1910.  | REBOUL (J.-B.), 74, rue de Lourmel (13 <sup>e</sup> ).                                                |
| 830.                 | 12 déc. 1911.   | REEB, 72, rue de la Tour (16 <sup>e</sup> ).                                                          |
| 831.                 | 10 juill. 1917. | REMEAUD, 38, Grande-Rue, à Boulogne (Seine).                                                          |
| 832.                 | 10 nov. 1896.   | RÉMY, à Chars (Seine-et-Oise).                                                                        |
| 833.                 | 12 janv. 1892.  | RENARD, 8, rue de Passy (16 <sup>e</sup> ).                                                           |
| 834.                 | 12 oct. 1909.   | RENAUD (André), 2, rue Demours (17 <sup>e</sup> ).                                                    |
| 835.                 | 11 fév. 1908.   | RENGNIEZ, 56, rue de Passy (16 <sup>e</sup> ).                                                        |
| 836.                 | 7 avril 1906.   | REY, 5, place de l'Eglise, à Choisy-le-Roi (Seine).                                                   |
| 837.                 | 11 mars 1913.   | RIBOULAT, 3, rue des Laitières, à Vincennes.                                                          |
| 838.                 | 13 mars 1917.   | RICHARD (Albert), 38, avenue Félix-Faure (15 <sup>e</sup> ).                                          |
| 839.                 | 14 mars 1911.   | RICHARD (Alcide), 89, rue d'Alésia (14 <sup>e</sup> ).                                                |
| 840.                 | 13 avril 1915.  | RIBTHE, 58, rue de la Jonquière (17 <sup>e</sup> ).                                                   |
| 841.                 | 10 févr. 1914.  | RIGAUX, 79, rue de Clichy (9 <sup>e</sup> ).                                                          |
| 842.                 | 13 nov. 1906.   | ROBERT, 37, rue de Bourgogne (7 <sup>e</sup> ).                                                       |
| 843.                 | 10 mars 1908.   | ROBILLARD, 225, avenue de Paris, à La Plaine-Saint-Denis (Seine).                                     |

Date de l'admission.

844. 14 mai 1912. ROBINE, 67, rue Riquet (18<sup>e</sup>).  
 845. 10 janv. 1905. ROCHE, 16, boulevard Saint-Denis (10<sup>e</sup>).  
 846. 14 oct. 1913. ROCHEGUDE, 74, rue de la Jonquièrre (17<sup>e</sup>).  
 847. 13 juin 1916. ROBSKÉ, 51, rue Ernest-Renan, Issy (Seine).  
 848. 8 juin 1909. ROGER, 23, avenue Rapp (7<sup>e</sup>).  
 849. 19 avril 1910. ROGER (Auguste), 194, rue de Rivoli (1<sup>er</sup>).  
 850. 10 oct. 1911. ROGER, 177, boulevard Saint-Germain (7<sup>e</sup>).  
 851. 12 déc. 1916. ROGER, 51, rue des Mathurins (8<sup>e</sup>).  
 852. 14 mai. 1901. ROGIER, 19, avenue de Villiers (17<sup>e</sup>).  
 853. 6 juill. 1909. ROHEL, 103, rue de Paris, à Pantin (Seine).  
 854. 10 juill. 1906. ROIDOT, 2, place de la Nation (12<sup>e</sup>).  
 855. 27 juin 1893. ROLLAND, 143, rue de la Pompe (16<sup>e</sup>).  
 856. 12 mai 1908. ROLLAND, 65, avenue Victor-Hugo (16<sup>e</sup>).  
 857. 8 nov. 1910. ROMBYER (Henri), 25, rue Sainte-Isaure (18<sup>e</sup>).  
 858. 14 mai 1912. RONDET, 7, rue Jules-Gévelot, à Issy-les-Moulineaux.  
 859. 19 avril 1910. ROSSET (Emile), 38, boulevard Montparnasse (15<sup>e</sup>).  
 860. 19 avril 1910. ROSSIGNOL, 2, rue Théophile-Gautier (16<sup>e</sup>).  
 861. 8 mars 1910. ROUANET (Louis), 154, rue de la Goutte-d'Or, à Aubervilliers.  
 862. 20 mars 1893. ROUAULT, 15, rue de Poitou (3<sup>e</sup>).  
 863. 3 fév. 1907. ROUCHON-MAZÉRAT, 85, rue Véron, à Alfortville (Seine).  
 864. 10 juill. 1917. ROUET, 38, rue Poulet (18<sup>e</sup>).  
 865. 14 mars 1911. ROUGBYRON (Emile), 112, rue du Bois, à Levallois-Perret (Seine).  
 866. 12 mars 1912. ROULLEAU, 130, rue Ordener (18<sup>e</sup>).  
 867. 23 avril 1912. ROULIER, 305, faubourg Saint-Antoine (11<sup>e</sup>).  
 868. 22 mars 1904. ROUSSEAU, 4, place de la République, à Levallois (Seine).  
 869. 17 juin 1913. ROUSSEAU, 14, rue du Rocher (8<sup>e</sup>).  
 870. 13 janv. 1885. ROUSSEL, 10, rue Washington (8<sup>e</sup>).  
 871. 27 fév. 1904. ROUSSEL, 71, rue de Grenelle (7<sup>e</sup>).  
 872. 12 mai 1896. ROUX (Paul), 131, rue Lafayette (10<sup>e</sup>).  
 873. 9 nov. 1897. ROUXEL, 112, rue Ordener (18<sup>e</sup>).  
 874. 8 oct. 1878. ROY, 81, boulevard Suchet (16<sup>e</sup>).  
 875. 13 nov. 1917. ROY (André), 26, r. de Paris, à Clamart (Seine).  
 876. 22 mars 1892. ROYER, 28, r. Pocard, à Levallois-Perret (Seine).  
 877. 12 janv. 1897. ROZAN, 96, avenue de Clichy (17<sup>e</sup>).  
 878. 19 avril 1910. RUAUX fils, 43, rue Caulaincourt (18<sup>e</sup>).  
 879. 8 juin 1909. SAINT-PAUL, 127, boulevard Victor-Hugo, à Clichy (Seine).  
 880. 11 déc. 1906. SALLÉ, 46, avenue de Neuilly, à Neuilly (Seine).  
 881. 14 fév. 1911. SALLOT, 191, rue du Temple (3<sup>e</sup>).  
 882. 10 oct. 1893. SALMON, 27, rue des Batignolles (17<sup>e</sup>).  
 882. 20 avril 1909. SANSADÉ, 7, rue de l'Eperon (6<sup>e</sup>).  
 883. 13 nov. 1906. SAPORTA, 100 rue Montmartre (2<sup>e</sup>).  
 884. 8 mars 1887. SAUVAGE, 37, boulevard des Capucines (2<sup>e</sup>).  
 885. 13 juin 1911. SAUVAGE (Roger), 6, rue de Bellechasse (7<sup>e</sup>).  
 886. 9 mars 1909. SAVARR, 167, avenue de Versailles (16<sup>e</sup>).  
 887. 10 juin 1902. SCHAEFFER, 154, boulevard Haussmann (8<sup>e</sup>).  
 888. 7 juill. 1891. SCHMITT (Léon), 8, place du Baron-Roger, à Gagny (Seine-et-Oise).  
 889. 6 fév. 1902. SCHNEIDER (Léon), 181, faub. St-Martin (10<sup>e</sup>).  
 890. 15 avril 1913. SÉNÉCHAL, 131, avenue de Villiers (17<sup>e</sup>).  
 891. 9 nov. 1915. SEQUER, 38, rue du Mainguy, Bondy (Seine).  
 892. 11 déc. 1907. SÉRARD, 29, avenue d'Orléans (14<sup>e</sup>).

| Date de l'admission. |                 |                                                                                                                    |
|----------------------|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 893.                 | 12 oct. 1909.   | SÉVENET, 102, rue de Maubeuge (10 <sup>e</sup> ).                                                                  |
| 894.                 | 28 avril 1911.  | SÉVIN, 34, rue de la Goutte-d'Or (18 <sup>e</sup> ).                                                               |
| 895.                 | 10 janv. 1888.  | SICRE, 8, quai de Gesvres (4 <sup>e</sup> ).                                                                       |
| 896.                 | 13 fév. 1900.   | SIMON, 59, faubourg Saint-Martin (10 <sup>e</sup> ).                                                               |
| 897.                 | 12 déc. 1911.   | SOUCHÈYRE, 118, avenue de Villiers (17 <sup>e</sup> ).                                                             |
| 898.                 | 13 oct. 1908.   | SOUDAIN, 18, rue Cortambert (16 <sup>e</sup> ).                                                                    |
| 899.                 | 12 fév. 1895.   | SOUILLARD-LECOUPPEY, 23, rue des Écouffes (4 <sup>e</sup> ).                                                       |
| 900.                 | 13 juin 1893.   | SOURCIN, 63, rue de Vanves (14 <sup>e</sup> ).                                                                     |
| 901.                 | 9 fév. 1915.    | STOLTZ, 56, r <sup>te</sup> de Versailles, Billancourt (Seine).                                                    |
| 902.                 | 13 fév. 1912.   | SUBERT, 113, rue du Temple (3 <sup>e</sup> ).                                                                      |
| 903.                 |                 | SURUN, 165, rue Saint-Honoré (1 <sup>er</sup> ).                                                                   |
| 904.                 | 8 oct. 1907.    | TALON (M <sup>lle</sup> Anna), 153, boulevard Montparnasse (6 <sup>e</sup> ), actuellement M <sup>me</sup> MORBAU. |
| 905.                 | 8 nov. 1898.    | TAMISIER, 44, avenue du Maine (14 <sup>e</sup> ).                                                                  |
| 906.                 | 12 janv. 1915.  | TANGUY, 16, rue de la Huchette (5 <sup>e</sup> ).                                                                  |
| 907.                 | 13 fév. 1912.   | TARTIÈRE, 30, rue Darnétal, à Vitry.                                                                               |
| 908.                 | 9 nov. 1897.    | TERRIAL, 22, rue de la Bienfaisance (8 <sup>e</sup> ).                                                             |
| 909.                 | 13 fév. 1917.   | TERTRÉAU, 4, faubourg Poissonnière (10 <sup>e</sup> ).                                                             |
| 910.                 | 9 mars 1909.    | TESSIAU, 50, rue de la République, à Puteaux (Seine).                                                              |
| 911.                 | 13 juin 1893.   | TERRÉ, 24, Grande-Rue, à Alfort (Seine).                                                                           |
| 912.                 | 12 mars 1912.   | THÉVENOT, 21, rue de Passy (16 <sup>e</sup> ).                                                                     |
| 913.                 | 13 nov. 1917.   | THÉVENOT (Georges), 264, boul. Voltaire (11 <sup>e</sup> ).                                                        |
| 914.                 | 11 mars 1879.   | THIBAUT (Paul), 76, rue des Petits-Champs (2 <sup>e</sup> ).                                                       |
| 915.                 | 9 oct. 1900.    | THIZY, 44, boulevard Ornano (18 <sup>e</sup> ).                                                                    |
| 916.                 | 28 avril 1911.  | THOMPSON, 38, rue de Passy (16 <sup>e</sup> ).                                                                     |
| 917.                 | 8 mars 1910.    | TINARDON (Joseph), 17, rue Cadet (9 <sup>e</sup> ).                                                                |
| 918.                 | 19 nov. 1912.   | TONNET, 9, place Possoz (16 <sup>e</sup> ).                                                                        |
| 919.                 | 8 juin 1909.    | TORAUDE, 23, Grande-Rue, à Asnières (Seine).                                                                       |
| 920.                 | 6 juill. 1913.  | TOTAIN, 34, rue des Francs-Bourgeois (3 <sup>e</sup> ).                                                            |
| 921.                 | 14 juin 1904.   | TOULET, 49, rue des Écoles (5 <sup>e</sup> ).                                                                      |
| 922.                 | 8 juin 1909.    | TOUPET, 160, rue Saint-Denis (2 <sup>e</sup> ).                                                                    |
| 923.                 | 28 avril 1911.  | TOUROUDE, 61, rue des Poissonniers (18 <sup>e</sup> ).                                                             |
| 924.                 | 11 juill. 1911. | TREDEZ, 67, rue de Paris, à Montreuil-s.-Bois.                                                                     |
| 925.                 | 9 juill. 1907.  | TRÉFEU, 220, rue de Villeneuve, à Alfortville (Seine).                                                             |
| 926.                 | 12 nov. 1912.   | E. TRÉMOLLET, 65, rue d'Angoulême (11 <sup>e</sup> ).                                                              |
| 927.                 | 5 avril 1892.   | TRINQUART, 69, avenue de Paris, à la Plaine-Saint-Denis (Seine).                                                   |
| 928.                 | 13 juin 1893.   | TROCMÉ, 24, rue Eugène-Pelletan, à Vitry-sur-Seine (Seine).                                                        |
| 929.                 | 10 mars 1885.   | TROUETTE, 15, r. des Immeubles-Industriels (11 <sup>e</sup> ).                                                     |
| 930.                 | 12 nov. 1912.   | TROUPLIN, 29, r. de Sablonville, Neuilly (Seine).                                                                  |
| 931.                 | 20 avril 1908.  | URSOT, 1, rue Fontaine (9 <sup>e</sup> ).                                                                          |
| 932.                 | 9 mai 1911.     | UZAC, 42, rue Ramey (18 <sup>e</sup> ).                                                                            |
| 933.                 | 10 mars 1908.   | VADAM (Philippe), 9, rue Mogador (9 <sup>e</sup> ).                                                                |
| 934.                 | 14 janv. 1913.  | VAIDIE (Vital), 54, Grande-Rue, au Pré-Saint-Gervais.                                                              |
| 935.                 | 18 août 1881.   | VAILLANT, 75, avenue de la Grande-Armée (16 <sup>e</sup> ).                                                        |
| 936.                 | 13 nov. 1906.   | VAILLANT, 1, rue Velpeau (7 <sup>e</sup> ).                                                                        |
| 937.                 | 10 juill. 1894. | VALENTIN, 48, Grande-Rue, à Créteil (Seine).                                                                       |
| 938.                 | 8 juin 1909.    | VALLOT, 158, av. de Neuilly, à Neuilly (Seine).                                                                    |
| 939.                 | 11 janv. 1911.  | VAN GRAYBLYNGHE, 70, rue St-Denis, à Asnières.                                                                     |
| 940.                 | 10 fév. 1903.   | VARAGNIAC, 149, rue de Belleville (19 <sup>e</sup> ).                                                              |
| 941.                 | 13 fév. 1912.   | VASCHALDE, 24, avenue Mac-Mahon (17 <sup>e</sup> ).                                                                |
| 942.                 | 10 oct. 1911.   | VASSART, 354 bis, rue de Vaugirard (15 <sup>e</sup> ).                                                             |
| 943.                 | 10 janv. 1888.  | VASSEUR, 5, r. de Clamart, à Billancourt (Seine).                                                                  |

| Date de l'admission. | N°                      | NOM                                                                          | Adresse |
|----------------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 944. 6 mars 1900.    | VAUDIN                  | 76, avenue Larroumès, à l'Hay (Seine).                                       |         |
| 945. 14 janv. 1910.  | VAURS (Julien)          | 239, faubourg Saint-Honoré (8°).                                             |         |
| 946. 13 mars 1888.   | VAUTHIER                | 98, rue du Chemin-Vert (11°).                                                |         |
| 947. 14 janv. 1908.  | VAYSSE                  | 128, avenue de la République, à Mont-rouge (Seine).                          |         |
| 948. 9 févr. 1915.   | VEIGNAULT               | 9, avenue de la République (11°).                                            |         |
| 949. 13 déc. 1898.   | VELLE                   | 47, Grande-Rue, Saint-Leu-Taverny (S.-et-O.).                                |         |
| 950. 9 janv. 1912.   | VELLUTINI               | 85, rue de l'Abbé-Groult (15°).                                              |         |
| 951. 11 janv. 1911.  | VÉNARD                  | 158, faubourg Saint-Martin (10°).                                            |         |
| 952. 11 juill. 1914. | VÉNOT                   | 401, avenue Mozart (16°).                                                    |         |
| 953. 20 avril 1909.  | VERGELOT                | 163, rue de Flandre (19°).                                                   |         |
| 954. 10 oct. 1911.   | VERGNOUX                | 59, boulevard Pasteur (15°).                                                 |         |
| 955. 12 déc. 1911.   | VERNET (Pierre)         | 27, rue de la Mairie, Gentilly (Seine).                                      |         |
| 956. 9 oct. 1917.    | VERNET                  | 152, rue Oberkampf (11°).                                                    |         |
| 957.                 | VERWAEST                | 169, rue Saint-Jacques (5°).                                                 |         |
| 958. 11 janv. 1911.  | VEYRIÈRES               | 34, aven. de Courbevoie, à Asnières.                                         |         |
| 959. 13 déc. 1887.   | VICARIO                 | 17, boulevard Haussmann (9°).                                                |         |
| 960.                 | VIÉ-GARNIER             | 22f, rue Lafayette (10°).                                                    |         |
| 961. 8 juin 1909.    | VIEL                    | 79, rue de Paris, à Saint-Denis (Seine).                                     |         |
| 962. 8 nov. 1910.    | VIBILLESCAZES (Charles) | 113, av. Jean-Jaurès (19°).                                                  |         |
| 963. 9 mars 1875.    | VIGIER (Ferdinand)      | 12, bd Bonne-Nouvelle (10°).                                                 |         |
| 964. 9 mai 1911.     | VIGUIÉ                  | 3, place Saint-André-des-Arts (6°).                                          |         |
| 965. 11 juill. 1911. | VILLIÈRE                | 61, Gr.-Rue, à Maisons-Alfort (Seine).                                       |         |
| 966. 9 janv. 1906.   | VINCENT                 | 194, rue Saint-Dominique (7°).                                               |         |
| 967. 9 janv. 1912.   | VINCENT                 | 14, avenue Mac-Mahon (17°).                                                  |         |
| 968. 9 mai 1893.     | VIRON                   | pharmacien de l'hôpital de la Salpêtrière, 47, boulevard de l'Hôpital (13°). |         |
| 969. 11 fév. 1913.   | VITARD                  | 6, boulevard National, à Saint-Maur.                                         |         |
| 970. 11 janv. 1898.  | VOGELIN                 | 19, rue des Deux-Ponts (4°).                                                 |         |
| 971. 8 déc. 1891.    | VOIRY                   | 13-15, avenue de la Marseillaise, à Vincennes (Seine).                       |         |
| 972. 10 mars 1914.   | VOQT                    | 186, rue de Paris, Montreuil (Seine).                                        |         |
| 973. 10 nov. 1914.   | WAGNER                  | avenue de la Reine, Boulogne (Seine).                                        |         |
| 974. 10 janv. 1911.  | WALTER                  | 2, rue Denis-Papin, à Asnières (Seine).                                      |         |
| 975. 13 fév. 1888.   | WEIL (Constant)         | 14, boul. Ménilmontant (20°).                                                |         |
| 976. 18 mars 1881.   | WEIL (Alfred)           | 62, route d'Orléans, à Mont-rouge (Seine).                                   |         |
| 977. 19 avril 1910.  | WEIL (Georges)          | 7, avenue d'Orléans (14°).                                                   |         |
| 978. 14 janv. 1896.  | WEISS                   | 21, place des Vosges (4°).                                                   |         |
| 979. 13 juin 1899.   | WELCKER                 | 72, rue du Commerce (15°).                                                   |         |
| 980. 14 oct. 1913.   | ZINCK                   | 12, avenue du Bac, à La Varenne.                                             |         |
| 981. 12 janv. 1915.  | ZIZINE                  | 2, rue Capri (12°).                                                          |         |
| 982. 12 mai 1914.    | ZOTIER                  | 26, rue du Parc, Fontenay-s/-Bois (Seine).                                   |         |

Nous prions nos Sociétaires de bien vouloir envoyer les changements d'adresses à M. le Président, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (6°).

Nous prions les familles d'informer M. le Président du décès de nos sociétaires défunts. La présente liste doit renfermer plusieurs erreurs imputables à l'état de guerre. Nous insistons pour qu'on veuille bien les signaler.

N. D. L. R.

# MARQUES DE FABRIQUE

(Communication du Bureau des Marques, 21, rue Meslay, Paris)

Les pharmaciens (Paris ou province), en relations avec le Bureau des Marques, peuvent demander leurs recherches par téléphone.

Téléphone : ARCHIVES 38.92.

Liste alphabétique des Marques pharmaceutiques déposées et publiées en France pendant le dernier mois.

N.-B. — Les marques précédées d'une étoile figuraient déjà sur le Répertoire Général; elles ont donc fait l'objet d'un dépôt antérieur.

|                        |                     |                        |
|------------------------|---------------------|------------------------|
| Albatréol.             | Enosine.            | Ondalys.               |
| *Aldine.               | Eucalyptobromine.   | Orfalys.               |
| *André (Produits D').  | Facélys.            | *Pétrolia.             |
| Antiphi.               | Filon.              | *Phagogenol.           |
| Arsenobillon.          | Foxhunter.          | *Phospho-Vital.        |
| Arys.                  | Fructalise.         | Préventia.             |
| *Bébé (Trésor de).     | Fruet (Nectar).     | Préventine.            |
| *Beck (pastilles).     | Fructuras.          | Préventyl.             |
| *Bénédictins (eau de). | Frugaturas.         | Prévulus.              |
| Biocène.               | Fum (Le).           | Prévulnine.            |
| *Biogénine.            | Fumarettes.         | *Prophylactine.        |
| Bourdaima.             | Gellieyne.          | Prophylactyl.          |
| Calmirose.             | *Geslot.            | *Protéol (D' Doyen).   |
| Calvita.               | Guerizor.           | Pulvélys.              |
| Capin (M. J.).         | Had.                | *Rabelais (pastilles). |
| Carcinol.              | Hemabione.          | Régalize.              |
| Cévénoles (gouttes).   | Hémobur.            | *Robur (tonique).      |
| Champeaux (Abbaye de)  | *Hogg (Huile).      | Rozoderme.             |
| Cholestérine Foulon.   | Homo-Prophilactie.  | *Sapol.                |
| Coqueluzyl.            | Hypnetylether.      | Sedatyl.               |
| Coulyls.               | Hypnetyliseur.      | Simigarettes.          |
| Craonine.              | Jasminal.           | Sindelait.             |
| *Cuscu ase.            | *Kerr.              | Sindelays.             |
| *Cuscutéine.           | *Léchaux (pommade). | Succroline.            |
| *Cuscutose.            | *Liberty.           | *Sucramine.            |
| Cyclamine.             | Medélis's.          | Sucrarine.             |
| *Delaye (Onguent).     | Mélorys.            | Sucre-Miel.            |
| Delightfruct.          | Microphagol.        | Tabaye.                |
| Dendelaït.             | *Miller.            | Tabasa.                |
| Dendelys.              | Mindelait.          | Tabasia.               |
| Dentlets.              | Mindelys.           | Tabaso.                |
| Dihony.                | Mystalys.           | Teindelait.            |
| *Dioni.                | Néophage.           | Teindelays.            |
| Dionie.                | Néosine.            | *Triozone.             |
| Diony.                 | *Nervène.           | Urigénine.             |
| Diony's.               | *Neurine.           | Végalyls.              |
| Diodélyls.             | Nostroline.         | *Vital (Phospho).      |
| Dolcéine.              | Novarsenobillon.    | *Volta.                |
| Dopoleucine.           | Oblique (ceinture). | Weuns.                 |
| Dynerma.               |                     | Zigarettes.            |

Les spécialistes peuvent continuer de s'adresser au bureau des Marques (21, rue Meslay, Paris), pour faire opérer leurs recherches d'antériorités et leurs dépôts de marques.

Le Directeur du Bureau des Marques,

J. LOUIS JEUNE.

Le Gérant, V. PROUX.

# BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE

DES

## PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884).

31 Octobre 1918.

### SOMMAIRE

La Grippe, p. 261. — Avis de la Préfecture de police concernant la délivrance des sels de quinine, p. 263. — Approvisionnement du sucre, p. 263. — Morts au Champ d'honneur, p. 264. — Distinctions honorifiques, p. 264. Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France p. 265. — Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 8 octobre 1918, p. 267. — Informations, p. 273. — Lettre de M. le Préfet de Police au sujet de la suppression immédiate de la réduction sur les cartes de sucre, p. 274. — Statuts de la Chambre syndicale p. 275. — Marques de Fabrique, p. 288.

## LA GRIPPE

La désastreuse épidémie qui ravage notre France déjà si éprouvée fait ressortir les défauts d'organisation des services chargés de protéger la santé publique.

Depuis plus de six mois M. MICHEL, Président du Syndicat de la droguerie française, a averti M. le Ministre du Commerce du déficit flagrant des approvisionnements de médicaments destinés à la population civile.

La défense des intérêts commerciaux dont il a la charge, en même temps que le souci de la santé publique l'ont incité à jeter un cri d'alarme auprès du Ministre du Commerce.

La tâche écrasante de M. CLÉMENTEL s'est trouvée compliquée du fait de la guerre sous-marine et le Comité d'achats interralliés n'a pas donné jusqu'à présent, au point de vue des drogues à importer, tous les résultats que M. CLÉMENTEL était en droit d'en attendre.

A trois reprises, au moins, depuis le mois de mai de cette année, j'ai connu les impressions du zélé Président du Syndicat de la droguerie française et je peux, petit pharmacien de détail, témoigner de l'activité des dirigeants de ce Syndicat, malgré que tous mes confrères et moi-même nous soyons obligés de constater l'insuccès relatif de leurs efforts.

Quoi qu'il en soit, la situation aujourd'hui n'est pas sensiblement améliorée, on *aura des médicaments*, ainsi que le promet le communiqué suivant paru dans les journaux du 24 octobre :

1 10

### On aura des médicaments (1).

« MM. les pharmaciens du département de la Seine sont informés que tous les produits dont ils peuvent avoir besoin, durant l'épidémie de grippe (quinine, antipyrine, aspirine, pyramdion, benzoate de soude, glycérine, huile de ricin), leur seront délivrés sur leur demande par :

1° La Pharmacie centrale, 21, rue des Nonnains-d'Hyères ;

2° M. DARRASSE, 13, rue Pavée ;

3° M. GALLOIS, 9, rue de la Perle.

Le directeur de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques a assuré M. le Préfet de police que ces produits ne manquent pas et que les pharmaciens peuvent en être approvisionnés de façon suffisante.

Dans le cas où la fourniture ne serait pas assurée, s'adresser directement à l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, 4, rue Saint-Romain.

### Pour avoir un médecin et faire exécuter une ordonnance.

Le sous-secrétaire d'Etat du service de santé vient de mettre à la disposition du Préfet de police cinq médecins militaires de plus, qui se tiendront en permanence dans divers postes de sapeurs-pompiers, de 10 heures du soir à 7 heures du matin, et qui seront chargés de prêter leur concours au service médical de nuit.

En cas de besoin urgent, il convient de s'adresser au poste de police le plus proche, qui fera mettre un de ces médecins à la disposition du requérant.

Pour l'exécution des ordonnances, le public peut :

Soit s'adresser directement à l'un des pharmaciens de nuit, dont la liste est affichée dans tous les postes de police et les kiosques de voitures ;

Soit déposer l'ordonnance au poste de police le plus rapproché, où un cycliste la prendra, la fera exécuter et rapportera les médicaments à l'intéressé ;

Soit téléphoner à la Préfecture de police (Gobelins-Préfecture de police, police municipale), qui enverra prendre l'ordonnance par un cycliste chargé de la faire exécuter et de rapporter les médicaments. »

Ce futur : « On aura des médicaments » sonne mal aux oreilles des pharmaciens harcelés par les demandes légitimes des médecins et de leurs clients.

Nous, détaillants, nous sommes impuissants à ravitailler nos officines, impuissants à préparer les médicaments officinaux, insuffisants pour assurer la confection des ordonnances.

Qu'attend le Ministre de la Guerre, pour mettre à notre disposition des aides en pharmacie mobilisés, pour rendre à leur pharmacie les titulaires des vieilles classes mobilisés et dont la présence dans les formations sanitaires n'est pas indispensable ?

(1) *Echo de Paris*, du 24 octobre 1918.

La Préfecture de police nous informe que nos confrères n'ont à s'adresser ni à leurs conseillers municipaux, ni aux députés, ni au Préfet de police pour demander les médicaments nécessaires, mais seulement à l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, 4, rue Saint-Romain.

Mais demander n'est pas synonyme d'obtenir ; le temps presse : les malades ne sauraient attendre. Il nous faut des approvisionnements, par tous les moyens dont dispose le Ministère compétent ; ce sont les pharmaciens qui reçoivent tous les jours les plaintes des clients : ce sont eux que l'on doit écouter, quand ils clament l'inefficacité des mesures prises jusqu'à présent et l'insuffisance des résultats obtenus à ce jour.

Nous en appelons avec respect au Ministre de la Guerre, au Ministre du Commerce mais avec la même énergie que nous dépensons quotidiennement pour le service des malades, dans l'affreux désarroi du moment, au milieu des difficultés chaque jour renaissantes, par la faute de ceux qui devraient prévoir.

Obéissant au sentiment du devoir en même temps qu'aux sollicitations de M. le Préfet de police nous invitons nos confrères à faire l'impossible pour que de jour et de nuit les malades reçoivent de nos mains les médicaments prescrits par les médecins, mais nous crions à l'aide, car la santé publique l'exige.

J. FEUILLOUX.

---

### Avis de la Préfecture de Police concernant la délivrance des sels de quinine

---

M. le Préfet de police informe le Président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine des inconvénients que présente la vente des sels de quinine, sans que les boîtes contenant cachets ou paquets portent l'inscription du nom du produit délivré.

Nos confrères connaissent les effets particuliers du sulfate de quinine sur les femmes : les plaintes des médecins justifient l'avis de M. le Préfet de police et le Président de la Chambre syndicale insiste auprès de ses confrères pour que, dans l'intérêt de la France, il en soit tenu compte.

---

### APPROVISIONNEMENT DU SUCRE

---

Nous demandons à M. le Préfet de police de plus larges attributions de sucre pour les mois de *novembre et les suivants*. Qu'il veuille bien supprimer la retenue de quinze pour cent dont ont été frappées toutes les cartes de sucre de la saison d'été.

Nous rappelons à nos confrères qu'ils doivent prendre livraison de leur sucre chez M. DRÈUX, 41, rue Volta, tous les jours de 9 heures à 11 heures et de 2 heures à 5 heures, sauf le samedi après-midi.

La distribution se fait aux dates suivantes pour les arrondissements désignés ci-dessous :

Du 1<sup>er</sup> au 10 : 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> arrondissements.

Du 11 au 20 : 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> arrondissements.

Du 21 au 30 : 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> arrondissements.

Arrondissement de Sceaux : du 1<sup>er</sup> au 15 ; arrondissement de Saint-Denis : du 16 au 30.

Sous peine de se voir supprimer leur attribution du mois, les pharmaciens doivent retirer leur sucre, dans les délais impartis.

---

## Morts au Champ d'Honneur

---

La mort est la rançon de la victoire : la pharmacie parisienne vient d'être durement éprouvée dans la personne des fils de nos estimés confrères : PERROT, GUERBET, H. MARTIN, VICARIO. Nous ressentons vivement la douleur des familles en deuil et nous leur exprimons notre sympathie la plus sincère. Notre cœur est dans l'angoisse à la pensée de tous ces vaillants qui tombent pour la Patrie, fauchés, à la fleur de l'âge, laissant leurs pères, nos camarades des belles années, désolés et courbés sous le poids du sacrifice.

J. F.

---

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

---

### Citations — Croix de Guerre

---

Nous prions nos confrères mobilisés de nous excuser de ne pas faire paraître au présent *Bulletin* les citations élogieuses qu'ils ont su mériter : nous les mentionnerons dans le prochain numéro, car nous recevons l'ordre de la Préfecture de hâter la publication du *Bulletin* d'octobre, à cause des renseignements utiles à nos confrères, et de l'appel qu'on fait à notre dévouement, en vue d'assurer le service de jour et de nuit dans les pharmacies de la Seine.

---

## Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France

Paris, le 14 octobre 1918.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'épidémie de grippe prenant beaucoup d'extension et la quantité de 100 grammes de *sulfate de quinine* attribuée mensuellement à chaque pharmacien devenant manifestement insuffisante pour un très grand nombre d'entre eux, des démarches ont eu lieu pour que cette quantité soit augmentée; répondant à des appels de divers Syndicats, des membres du Parlement, des Préfets et le Ministre de l'Intérieur sont intervenus auprès du Service de Santé pour qu'une partie du sulfate de quinine réservée pour les militaires fût attribuée aux pharmaciens pour les besoins de la population civile.

Les résultats de ces interventions ont été transmis aux Préfets par une lettre de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques et par une lettre de l'Office à notre Président. Nous reproduisons ci-dessous cette dernière lettre.

Il y a lieu d'attirer votre attention sur deux parties de cette lettre, celle qui a trait à la quantité allouée aux pharmaciens et celle qui fixe les prix d'achat et de vente.

Chaque pharmacien continue à avoir droit aux 100 grammes alloués précédemment et il peut en obtenir une quantité plus grande en en justifiant le besoin. Il suffira à nos confrères de faire connaître aux répartiteurs l'état sanitaire de leur région pour obtenir une partie de la nouvelle attribution.

Le prix d'achat de la quinine prise sur le stock de 2.500 kilogs est de 190 francs le kilog. ; il est donc inférieur à celui que paieront les pharmaciens pour la quantité allouée mensuellement. Les répartiteurs ayant consenti à distribuer sans bénéfice ces 2.500 kilogs, il en est résulté qu'un prix de vente par les pharmaciens a été imposé. Le prix de 0 fr. 40 le gramme est celui du sel en nature ou en cachets de 0 gr. 50, les préparations faites avec le sel réparti à bas prix devant supporter les majorations habituelles pour manipulations.

Voici le texte de la lettre adressée à notre Président :

Paris, le 12 octobre 1918.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'en raison de l'épidémie grippale qui sévit en France, le Sous-Secrétariat du Service de Santé met à la disposition des pharmaciens 2.500 kilogs de *sulfate de quinine*.

« La distribution de ce produit aura lieu sous le contrôle de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques et du Syndicat général de la Droguerie française, 7, rue de Jouy, Paris (4<sup>e</sup>), par :

« 1° La Pharmacie centrale de France, 21, rue des Nonains-d'Hyères, Paris ;

« 2° MM. DARRASSE frères, 13, rue Pavée, Paris ;

« 3° MM. GÁLLOIS et C<sup>ie</sup>, 9-11, rue de la Perle, Paris.

« A titre de secours immédiat, 100 grammes de sulfate de quinine vont être adressés dans le plus bref délai à tous les pharmaciens. Il restera par conséquent des quantités supplémentaires qui seront tenues à la disposition de ceux-ci, soit sur leurs demandes justificatives, soit sur votre demande personnelle, demandes qui devront être adressées au Syndicat général de la Droguerie française, rue de Jouy, 7, Paris (4<sup>e</sup>).

« Il a été décidé également que le prix de cession de ce sulfate de quinine aux pharmaciens pour cette distribution serait de 190 francs le kilog. Dans ces conditions, le prix de revente au public jusqu'à épuisement de la quantité répartie à chaque pharmacien sur ce stock de 2.500 kilogs, ne pourra pas dépasser pour la vente en nature par gramme ou demi-gramme le prix de 0 fr. 40 le gramme.

« Je vous serais obligé de vouloir bien porter cette circulaire à la connaissance de vos adhérents.

« Pour le Ministre et par autorisation :

« *Le Directeur de l'Office des produits chimiques  
et pharmaceutiques,*

« FLEURENT. »

Les *graines de lin* ont été réquisitionnées par le Ministre de l'armement. Aux personnes désirant recevoir de la graine de lin pour la pulvériser, le Ministère répond qu'il a été reconnu par le Service de Santé que la farine de tourteau de lin peut remplacer la farine de graines de lin pour usages pharmaceutiques ; qu'il est nécessaire de réserver les graines de lin pour l'extraction de l'huile ; que des autorisations de main-levée ne peuvent être accordées ; en conséquence, le Ministère de l'armement engage de s'entendre avec les fabricants d'huile pour se procurer de la farine de tourteau de lin.

Il résulte de cette réquisition complète que les pharmaciens ne pourront avoir pendant quelque temps de la farine de lin officinale.

Nous intervenons auprès du Gouvernement pour que nos confrères ne puissent être tracassés parce que leur farine de lin ne répondrait pas aux exigences du Codex ; nous demandons que la Commission du Codex soit toujours consultée lorsqu'il paraîtra utile, dans l'intérêt de la Défense nationale, soit de remplacer un médicament par un produit quelconque, soit de modifier la composition d'une préparation officinale.

*Le Secrétaire de l'Association,*

E. COLLARD.

Paris, le 24 octobre 1918.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Des modifications viennent d'être apportées à la manière de distribuer aux pharmaciens le *sulfate de quinine*.

La quantité de ce produit allouée à chaque pharmacien a été portée à deux cents grammes. Les confrères qui ont déjà reçu 100 grammes, pourront donc en obtenir 100 grammes de plus.

Pour les demandes de sulfate de quinine provenant des 2.500 kilogs signalés dans notre lettre du 14 octobre, il y a lieu de tenir compte des indications suivantes :

a) Celles des 200 grammes dont il vient d'être question, devront être adressées à l'une des maisons suivantes :

1° La Pharmacie Centrale de France, rue des Nonnains-d'Hyères, 21, Paris (4<sup>e</sup>) ;

2° MM. Darrasse Frères, rue Pavée, 13, Paris (4<sup>e</sup>) ;

3° MM. Gallois et C<sup>ie</sup>, rue de la Perle, 9-11, Paris (3<sup>e</sup>).

b) Pour les quantités supplémentaires, les pharmaciens devront adresser leurs demandes à l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, rue Saint-Romain, 4, Paris (7<sup>e</sup>), qui les fera exécuter par l'une des maisons ci-dessus indiquées. Exceptionnellement, ces demandes ne seront pas passibles de la taxe de 2 francs.

Une quantité de 10 kilogs d'*aspirine* et de 10 kilogs d'*antipyrine* est adressée au Préfet de chaque département, qui prendra les mesures nécessaires à leur répartition. Il importe donc que vous vous entendiez avec votre Préfet à ce sujet.

*Le Secrétaire de l'Association,*

E. COLLARD.

---

**Extrait du procès-verbal de la Séance du  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du 8 octobre 1918.**

---

*Présidence de M. LAURENCIN, Président.*

*Etaient présents :* MM. LAURENCIN, CRINON, CORDIER, HERBAIN, LOISEL et POUILH.

*Excusé :* M. FEUILLOUX.

**Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière séance. —**  
Le procès-verbal de la dernière réunion a été adopté sans observation.

Décès. — M. LE PRÉSIDENT. — J'ai le regret, Messieurs, de vous faire part du décès de M. Edouard MARTIN, fils du docteur Henri MARTIN, président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France. J'ai assisté aux obsèques où j'ai représenté la Chambre syndicale avec notre trésorier, M. COULLON, et je suis sûr d'être votre interprète à tous en adressant de nouveau au docteur Henri MARTIN l'expression de nos bien sincères regrets.

M. BIAUDET, 103, avenue de la Reine, à Boulogne, membre de notre Chambre syndicale a eu également la douleur de perdre sa jeune fille âgée de 18 ans. Le Conseil lui adresse ses bien sincères condoléances.

Correspondance. — M. LE PRÉSIDENT. — Un membre du Conseil, M. BOINOT, me fait part de sa nomination au grade de pharmacien major de 2<sup>e</sup> classe, à titre définitif, de l'armée territoriale. C'est une promotion d'autant plus belle que notre collègue est encore très jeune.

M. LE PRÉSIDENT. — M. PÉAN, Secrétaire général de notre Chambre syndicale, m'a adressé, la veille du Conseil de l'A. G. sa démission de délégué de l'A. G., ses nombreuses occupations ne lui permettant plus de siéger à ces réunions.

M. FEUILLOUX a été désigné en remplacement de M. PÉAN.

Vœux de l'Académie de médecine concernant les spécialités pharmaceutiques. — A l'occasion de l'Assemblée générale de l'A. G., du 28 juillet 1918, M. COLLESSON, membre du Conseil d'administration de la Chambre syndicale, a adressé au Président une lettre qui n'est pas parvenue en temps utile.

M. COLLESSON demandait que le Bureau de l'A. G. publiât dans son *Bulletin* toute la discussion concernant les spécialistes pharmaceutiques.

M. LAURENCIN n'a pu communiquer cette lettre à M. le docteur Henri MARTIN qu'après l'Assemblée générale.

Intérêts commerciaux. — M. le Président lit au Conseil diverses lettres de M. MICHEL, Président du Syndicat de la droguerie française et de M. FLEURENT, Directeur de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, relatives aux grandes difficultés de réapprovisionnement pour certains médicaments urgents :

*Office des produits chimiques et pharmaceutiques*  
4, avenue de l'Observatoire, Paris.

Paris, le 23 septembre 1918.

Monsieur le Président  
de la Chambre syndicale des Pharmaciens  
de la Seine,  
5, rue des Grands-Augustins, Paris.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 21 septembre. Je sais que l'aspirine et le sulfate de quinine sont actuellement

très déficitaires sur le marché, et je fais tous mes efforts pour que l'approvisionnement puisse être assuré.

L'aspirine ne fait pas défaut, elle se trouve seulement à Lyon, et il est très difficile de la faire parvenir à Paris.

Quant au sulfate de quinine, j'ai obtenu l'attribution d'un certain stock à titre exceptionnel. J'ai déjà effectué la répartition d'un premier lot de 500 kilos qui permettra de subvenir aux besoins les plus pressants.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Directeur,*

*Signé : FLEURENT.*

*Syndicat général de la droguerie française*

7, rue de Jouy.

Paris, le 25/9/1918.

Monsieur LAURENCIN,

Président de la Chambre syndicale des pharmaciens  
de la Seine,

MON CHER PRÉSIDENT,

Je fais suite à ma lettre du 20 que j'avais retenue pour vous rendre compte de la conférence de près de deux heures et demie que j'ai eue avec le Ministre du commerce.

Au cours de cette audience, nous avons examiné tous les aspects de la question de notre ravitaillement.

J'ai insisté vivement sur l'absolue nécessité de considérer les matières premières médicamenteuses au même titre que les produits alimentaires et de leur assurer le même traitement au point de vue accord interallié ainsi qu'au point de vue transport. Je lui ai fait ressortir avec force les conséquences extrêmement graves de cette situation qui se font d'ailleurs déjà sentir sur la santé publique.

J'ai d'autre part le plaisir de vous informer que j'ai reçu communication de la Direction de l'approvisionnement du Service de Santé m'informant qu'un ordre de superpriorité avait été accordé pour le transport d'un wagon de 10 tonnes de produits divers : aspirine, antipyrine, etc..., de Saint-Fons, à Paris.

Je pense que d'ici la fin de la semaine, au plus tard les premiers jours de la semaine prochaine, la crise de l'aspirine sera résolue.

Veuillez agréer, mon cher Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

*Signé : MICHEL.*

*Syndicat général de la droguerie française*

7, rue de Jouy, Paris.

Paris, le 4/10/1918.

Monsieur le Président

de la Chambre syndicale des pharmaciens  
de la Seine,

5, rue des Grands-Augustins, Paris.

MON CHER PRÉSIDENT,

J'ai le plaisir de vous accuser réception de votre lettre du 28 septembre et de vous annoncer — ce que vous savez peut-être déjà — que

nous avons obtenu satisfaction en ce qui concerne les produits *saticylés* et *pyrazolés*.

L'Office des produits chimiques nous a notamment informés que les attributions aux droguistes, pour la répartition en septembre-octobre (répartition qui va être faite ces jours-ci), sont :

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| Aspirine . . . . .   | 2.035 kilos. |
| Antipyrine . . . . . | 2.040 —      |
| Pyramidon . . . . .  | 1.465 —      |

Il a été également réparti 450 kilos de *benzoate de soude* entre les divers droguistes.

D'autre part nous venons de recevoir un nouveau contingent de 500 kilos de *sulfate de quinine* pour octobre.

J'estime que ces diverses attributions seront suffisantes et permettront de parer aux besoins les plus urgents de la santé publique.

Veillez croire, mon cher Président, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.  
*Signé : MICHEL.*

*Syndicat général de la droguerie française*  
7, RUE DE JOUY, PARIS

Paris, le 7 octobre 1918.

Monsieur FEUILLOUX,  
22, rue d'Angoulême, Paris.

CHER MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que notre Syndicat a été autorisé par l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques à porter le prix de la glycérine, fixé à 8 fr. 75, à 9 fr. 05; la différence, soit 0 fr. 30 par kilo, représente l'écart de prix entre le port en petite et grande vitesse que nous sommes obligés d'acquitter depuis quelque temps.

**Huile de ricin.** — Le prix de 7 francs, fixé primitivement a dû être majoré également de 0 fr. 10 pour balancer le coulage survenu en cours de route.

**Benzoate de soude.** — Le prix de 65 francs est celui qui a été fixé par l'Office des produits chimiques il y a plusieurs mois lorsque les répartitions se faisaient régulièrement. Mais comme celles-ci ont été arrêtées depuis quelques mois nous devons servir la clientèle avec le produit importé d'Amérique et d'Angleterre que nous sommes tenus de facturer un prix plus élevé.

**Sulfate de quinine.** — J'ai le plaisir de vous informer que sur mes instances, une nouvelle répartition de 500 kilos va avoir lieu ces jours-ci, et de plus, un nouveau contingent de 1.000 kilos va être mis à notre disposition dans le courant de la semaine prochaine.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

*Le Président,*  
MICHEL.

M. CORDIER. — Comme vous, je suis très heureux d'être mis au courant de tous les efforts faits par le Syndicat de la droguerie pour procurer aux pharmaciens les produits qui leur sont indispensables, surtout dans une période d'épidémie, mais je voudrais que notre action ne soit pas aussi limitée, et que nous puissions également agir *directement* auprès de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, soit par nous-mêmes soit en union avec l'Association générale — de telle façon que la *pharmacie de détail* étant représentée au sein du Comité technique, il nous soit possible notamment, d'être appelé à prendre part aux délibérations de la Commission de tarification des prix, issue de ce Comité.

Il ne semble pas téméraire de croire que l'on pourrait obtenir qu'il ne soit pas fait, sur la place de Paris, des offres de produits à des prix supérieurs à ceux qui sont publiés dans le *Bulletin* de la Chambre syndicale.

Il serait indispensable qu'il y eût une liaison permanente entre l'Office et la Chambre syndicale car, lorsqu'un médicament est tarifé, ce n'est qu'un mois ou deux mois après, que nous en sommes informés par la voie des journaux professionnels. Or, il faut que nous en soyons informés le plus rapidement possible.

Ainsi, l'Association générale, par exemple prévenue immédiatement, avvertirait tous les Présidents de Syndicat qui, à leur tour, aviseraient leurs adhérents.

D'autre part, ne vous semble-t-il pas que la personne autorisée que nous devrions saisir, au sujet du manque de médicaments d'extrême urgence, c'est le Préfet de police chargé de l'hygiène du département de la Seine, en lui disant que nous n'avons pas la possibilité de juguler une épidémie qui peut prendre des proportions très graves. Et alors, le Préfet interviendra auprès du Ministre de l'intérieur ou de l'Office des produits chimiques qui sont tout-à-fait armés pour demander aux autorités compétentes les moyens de transport qui nous font défaut ou au Service de Santé les cessions nécessaires. Déjà des Syndicats ont eu satisfaction immédiate en agissant auprès de leurs Préfets.

M. LAURENCIN. — Vous voulez que nous avisions la Préfecture de police qu'en ce moment nous manquons des médicaments urgents pour soigner les épidémies actuelles. Devons-nous le faire maintenant? Je dois vous dire que M. MICHEL vient de prévenir M. FEUILLOUX que les principaux médicaments qui faisaient défaut sont maintenant à quais.

M. CORDIER. — Je demande qu'une action permanente soit poursuivie tant que ces médicaments ne seront pas rentrés dans nos officines. En dehors de ceci, il y a un deuxième point sur lequel j'insiste, c'est la nécessité de faire appliquer les prix indiqués au tarif.

Le Conseil charge M. CORDIER de faire une enquête approfondie auprès de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques.

**Approvisionnement du sucre.** — M. LE PRÉSIDENT. — Plusieurs confrères m'ont écrit pour réclamer à propos de la nouvelle augmentation du prix du sucre. J'ai reçu en outre une lettre de M. CARBONNIÈRE,

de Maisons-Alfort, qui se plaint des retards apportés dans les livraisons.

En ce qui concerne la nouvelle augmentation de prix du sucre, voici la lettre explicative que vient de m'adresser M. DREUX :

« En réponse à votre honoree du 28 septembre, je m'empresse de vous informer, pour vous permettre de répondre en connaissance de cause aux réclamations de vos confrères, qu'en plus du prix du sucre dont ils ont fait allusion, il y a lieu d'ajouter les droits de raffinage, la taxe prélevée par le ravitaillement, lesquels se paient avant la sortie de la raffinerie.

« Il faut encore comprendre les frais de camionnage de l'usine à mes magasins qui sont de 2 francs par cent kilogs.

« En un mot le sucre me rentre à mes magasins, prêt à livrer à vos confrères, au prix de 196 francs. Il me reste donc 4 francs pour couvrir mes frais généraux, manutention, etc... J'estime que je suis modeste en raison du travail que votre répartition donne.

« Je ferai remarquer aussi à vos confrères qu'ils paient le sucre 10 francs de moins que la consommation familiale, c'est une chose qu'ils devraient prendre en considération.

« Je suis entièrement à votre disposition, Monsieur le Président, pour vous faciliter votre tâche et vous donner tous renseignements dont vous auriez besoin. »

**Secours.** — Deux secours de vingt francs sont accordés en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président.

**Affaires judiciaires.** — M. LE PRÉSIDENT. — Depuis la dernière réunion du Conseil nous avons eu plusieurs affaires judiciaires.

L'une de ces affaires, a été renvoyée, un des accusés étant mobilisé.

Dans une autre affaire, qui visait l'exercice illégal de la pharmacie, un nommé B... a été condamné à 500 francs d'amende et 1.000 francs de dommages-intérêts envers la Chambre syndicale.

M. L..., par jugement rendu le 30 juillet dernier, a été condamné à 8 mois d'emprisonnement et 500 francs de dommages-intérêts envers la Chambre syndicale.

**Admissions.** — M. LAMOUREUX (Pierre), 127, rue de Reuilly, Paris; parrains : MM. CORDIER et RAGOUT.

M. TARDIEUX (Eugène-Louis), 7, rue des Trois-Bornes, Paris; parrains : MM. FEUILLOUX et NORMAND.

M. TREFALT (Florent), 177, rue de Villeneuve, Alfortville; parrains : MM. LOISEL et POUILH.

**Candidatures nouvelles.** — M. BOYSSOU (René), 90, avenue des Ternes, Paris.

M. GORET (Maurice), 40, rue de Bellechasse, Paris.

M. MOREL (Alfred), 2, avenue Gambetta, Choisy-le-Roi.

M. SALLES (Arsène-Aimé-Jacques), 11, boulevard de Strasbourg, Paris.

**Avis.** — Les confrères, membres de notre Syndicat, sont instamment priés de faire parvenir au Président les observations ou protestations qu'ils auraient à formuler concernant les candidats ci-dessus.

**Etat de Caisse.** — M. le Trésorier fait part au Conseil de son Etat de Caisse qui se solde, au 30 septembre dernier, par un excédent de 9.447 fr. 25.

---

## INFORMATIONS

---

M. DUREL, pharmacien, 7, boulevard Denain, Paris, achèterait alambic et percolateur de 30 à 60 litres.

---

### Lisez l'EXPORTATEUR FRANÇAIS

Grande revue mondiale d'informations, de défense et d'expansion des intérêts français, paraissant tous les jeudis, 1, rue Taibout.

---

### Le Courrier de la Presse

« lit tout »

« Renseigne sur tout »

Ch. DEMOGÈOT, directeur, 21, boulevard Montmartre, Paris (2<sup>e</sup>).

---

## Lettre de M. le Préfet de Police

---

### Suppression immédiate de la réduction sur les cartes de sucre.

---

*Paris, le 26 octobre 1918.*

Monsieur LAURENCIN, Président de la  
Chambre syndicale des Pharmaciens,  
5, rue des Grands-Augustins.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison de l'épidémie de grippe qui sévit actuellement, j'ai donné les instructions nécessaires pour la suppression immédiate de la réduction qui est effectuée sur les cartes d'attribution de sucre présentement en service chez les pharmaciens de la Seine.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter cette décision à la connaissance des adhérents de votre groupement.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Pour le Préfet de Police :*  
*Le Chef de la 2<sup>e</sup> Division,*

Marc HONNORAT.

---

# STATUTS

DE LA

## CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)

### TITRE PREMIER

#### OBJET DE L'INSTITUTION

##### ARTICLE PREMIER.

Il existe entre les pharmaciens de Paris et du département de la Seine une Association syndicale fondée sur leurs sentiments de bonne confraternité et ayant pour but :

- 1<sup>o</sup> De protéger l'exercice légal de la pharmacie contre les empiètements des professions étrangères, de défendre les intérêts professionnels des pharmaciens ayant officine ouverte pour la vente au détail, et d'assurer, par tous les moyens qu'elle jugera convenables, la protection des intérêts généraux de la profession pharmaceutique;
  - 2<sup>o</sup> De maintenir l'exercice de la pharmacie dans les voies utiles au bien public et conformes à la dignité professionnelle;
  - 3<sup>o</sup> De secourir les sociétaires tombés dans le malheur, de venir en aide à leur veuve et à leurs enfants;
  - 4<sup>o</sup> D'assister tous les sociétaires chaque fois que les intérêts de la profession l'exigeront;
  - 5<sup>o</sup> De créer toutes œuvres filiales utiles au bien-être professionnel.
- Elle porte le nom de *Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine*.

### TITRE II

#### CONDITIONS D'ADMISSION

##### ART. 2.

- 1) Tout pharmacien demeurant dans le département de la Seine peut devenir *membre de la Chambre syndicale* s'il n'est pas déchu de ses droits civils et politiques (1).

Ne pourront être admis dans la Société les confrères ayant fondé plus d'une pharmacie. Ne pourront continuer à en faire partie ceux qui, postérieurement à leur admission, fonderont plus d'une pharmacie.

Le pharmacien qui désire devenir membre de la Chambre syndicale, doit :

- 1<sup>o</sup> Adresser au Président une demande écrite dans laquelle il s'engage à se soumettre aux statuts;

- 2<sup>o</sup> Être présenté par deux membres de la Société;

Le Président fait inscrire le nom du candidat au prochain *Bulletin* afin qu'il soit ainsi porté à la connaissance de tous les membres de la Société. Le délégué de la circonscription dans laquelle exerce le candidat doit faire une enquête et en transmettre le résultat à la réunion du Conseil la plus proche.

(1) Les étrangers, les femmes, peuvent faire partie d'un syndicat professionnel (Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 25 août 1884).

Les sociétaires ayant des observations à faire au sujet de candidatures sont priés de les transmettre au délégué de leur circonscription.

Lorsque le candidat est accepté, son nom, accompagné de ceux des parrains est publié au *Bulletin* suivant.

En cas de contestations, le Conseil de famille jouera le rôle d'arbitre.

Il lui est remis après son admission qui a lieu suivant les formules prescrites par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12, un diplôme portant la signature du Président, du Secrétaire général et du Trésorier.

**Titres.** — La Société se compose de *membres titulaires* et de *membres perpétuels*.

1<sup>o</sup> Les *membres titulaires* sont ceux qui paient une *cotisation annuelle* dont l'importance est laissée à leur appréciation, mais dont le *minimum* est fixé à 15 francs (1);

2<sup>o</sup> Les *membres perpétuels* sont ceux qui, au lieu d'acquitter une cotisation annuelle, versent une somme d'au moins *trois cent francs*.

Le titre de Membre perpétuel peut encore être obtenu par tout membre s'étant engagé à payer pendant trois années consécutives et par semestre la somme de CINQUANTE FRANCS.

Les membres perpétuels jouissent des mêmes droits que les membres titulaires.

Leurs noms sont inscrits en tête de la liste des sociétaires à la suite des Présidents honoraires de la Société.

**Sociétaires quittant le Département.** — Tout sociétaire qui quitte le département de la Seine, s'il continue à payer sa cotisation, peut conserver le titre de *membre de la Chambre syndicale* avec tous les droits qu'il comporte (2).

### TITRE III

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### ART. 3.

**Composition.** — La Chambre syndicale est administrée par un Conseil composé de :

- 1<sup>o</sup> Un Président;
- 2<sup>o</sup> Un Vice-Président;
- 3<sup>o</sup> Un Secrétaire général;
- 4<sup>o</sup> Un Secrétaire adjoint;
- 5<sup>o</sup> Un Trésorier;
- 6<sup>o</sup> Un Archiviste;
- 7<sup>o</sup> Vingt conseillers.

Ces vingt Conseillers comprennent :

- A. Les deux derniers Présidents.
- B. Dix-huit délégués choisis chacun par une des circonscriptions ci-dessous, parmi les membres de la Chambre syndicale.

##### Circonscriptions syndicales :

|                                   |                                                    |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------|
| 1 <sup>re</sup> circonscription : | 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> arrondissements. |
| 2 <sup>e</sup> —                  | 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> —                 |
| 3 <sup>e</sup> —                  | 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> —                 |
| 4 <sup>e</sup> —                  | 7 <sup>e</sup> et 16 <sup>e</sup> —                |
| 5 <sup>e</sup> —                  | 8 <sup>e</sup> et 17 <sup>e</sup> —                |

(1) Cette somme comprend 12 francs pour la Chambre syndicale et 3 francs pour l'Association générale.

(2) Un syndicat peut recruter ses membres dans toutes les parties de la France (Circulaire du Ministre de l'Intérieur, 25 août 1884)

|                                  |                                                   |
|----------------------------------|---------------------------------------------------|
| 6 <sup>e</sup> circonscription : | 9 <sup>e</sup> et 18 <sup>e</sup> arrondissements |
| 7 <sup>e</sup> —                 | 10 <sup>e</sup> et 19 <sup>e</sup> —              |
| 8 <sup>e</sup> —                 | 11 <sup>e</sup> et 20 <sup>e</sup> —              |
| 9 <sup>e</sup> —                 | 12 <sup>e</sup> et 13 <sup>e</sup> —              |
| 10 <sup>e</sup> —                | 14 <sup>e</sup> et 15 <sup>e</sup> —              |
| 11 <sup>e</sup> —                | Levallois.                                        |
| 12 <sup>e</sup> —                | Asnières.                                         |
| 13 <sup>e</sup> —                | Saint-Denis.                                      |
| 14 <sup>e</sup> —                | Aubervilliers.                                    |
| 15 <sup>e</sup> —                | Montreuil.                                        |
| 16 <sup>e</sup> —                | Saint-Maur.                                       |
| 17 <sup>e</sup> —                | Ivry.                                             |
| 18 <sup>e</sup> —                | Montrouge.                                        |

Sur les vingt-six membres dont se compose le Conseil, vingt-deux au moins doivent tenir officine ouverte et vendre au détail.

Le Conseil d'administration peut comprendre un vingt-septième membre, le Directeur du *Bulletin de la Chambre syndicale*, dont il est parlé à l'article 37, si ce Bulletin existe et si son Directeur n'occupe pas dans le Conseil une fonction électorale quelconque.

ART. 4.

**Durée des fonctions.** — Les fonctions administratives sont toutes gratuites, leur durée est fixée comme suit :

- Celle du Président, à deux années ;
- du Vice-Président, à deux années ;
- du Secrétaire général, à deux années ;
- du Secrétaire adjoint, à deux années ;
- du Trésorier, à trois années ;
- de l'Archiviste, à trois années ;
- des Conseillers, à trois années ;
- du Directeur du *Bulletin*, à une année.

L'année commence immédiatement après l'Assemblée générale annuelle.

ART. 5.

**Élections.** — Les Membres du Conseil sont nommés par l'Assemblée générale annuelle au bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Nul ne peut être élu membre du Conseil s'il n'est Français ou naturalisé Français (1).

Tous les membres du Conseil sont rééligibles sauf le Président, le Vice-Président, le Secrétaire général et le Secrétaire adjoint qui ne peuvent être rappelés aux mêmes fonctions que deux années après les avoir quittées.

ART. 6.

**Bureau.** — Le Bureau est nommé sur les propositions faites par le Conseil.

Tout candidat à la *Présidence* ou la *Vice-Présidence* devra faire partie du Conseil ou du Comité disciplinaire actuels, depuis deux ans au moins. Exception est faite pour les membres ayant fait partie d'un Conseil ou d'un Comité disciplinaire antérieurs.

Le *Secrétaire général* et le *Secrétaire adjoint* devront être choisis parmi les Membres du Conseil en exercice.

(1) Loi du 21 mars 1884 (§ V).

ART. 7.

Le *Trésorier* et l'*Archiviste* pourront être choisis en dehors du Conseil.

ART. 8.

**Délégués.** — Les Délégués des circonscriptions syndicales sont renouvelables chaque année par tiers.

Un mois *au moins* avant l'Assemblée générale annuelle, les Délégués sortants ou, à leur défaut, les Conseillers désignés par le Conseil pour les remplacer, ainsi qu'il est dit à l'article 9, invitent les membres de la Chambre syndicale, faisant partie de la circonscription, à désigner les sociétaires dont la candidature devra être présentée par le Conseil.

Cette désignation se fait au scrutin secret ; pour être valable, elle doit avoir réuni les voix de la majorité absolue des votants et le quart des voix des électeurs inscrits.

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le Conseil pourrois d'urgence à la désignation du candidat.

ART. 9.

S'il se produit une vacance parmi les Délégués de première ou de deuxième année, le Délégué sortant ou, à défaut, un de ses collègues désigné par le Conseil, devra réunir la circonscription qui présentera un remplaçant, dans les formes indiquées par l'article 8.

La nomination du nouveau Délégué sera soumise à la ratification de l'Assemblée générale et il terminera le mandat de son prédécesseur.

ART. 10.

**Présidents honoraires.** — Tous les anciens Présidents de la Chambre syndicale deviennent de droit *Présidents honoraires* lorsqu'ils ont rempli toute la durée de leur mandat. Dans le cas où pour une cause quelconque, ils n'auraient pas rempli toute la durée de leur mandat, il appartiendra au Conseil de leur décerner l'honorariat. Ils sont d'abord investis de nouveau des fonctions de *Conseillers* pour une période de quatre ans ; mais, cette période expirée, ils peuvent être appelés dans le sein du Conseil individuellement ou collectivement, toutes les fois que la majorité de ses membres juge leur présence utile pour éclairer certaines questions, ou pour toute autre cause ; ils peuvent être chargés de missions ou travaux ayant trait à leurs études ou connaissances spéciales ; ils sont convoqués par le Secrétaire général.

Quand ils assistent au Conseil, ils ont voix délibérative comme les autres membres.

Le titre de Président honoraire n'empêche pas le titulaire d'être appelé de nouveau aux fonctions actives du Conseil.

## TRAVAUX DU CONSEIL

ART. 11.

Le Conseil d'administration se réunit *au moins* une fois par mois.  
Ses décisions doivent être prises en présence de plus de la moitié des membres qui le composent et à la majorité absolue des voix.  
On vote au scrutin secret, s'il en est fait la demande.  
En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

1° **Admissions.** — Le Conseil d'administration statue sur les demandes d'admission formulées comme il est prescrit à l'article 2 des statuts et après que les noms des candidats ont été publiés dans le *Bulletin*.

2° **Secours.** — Il statue sur les demandes de secours, comme il est dit en l'article 29 et suivants.

3° **Trésorerie.** — Il vote les dépenses et arrête le mode de placement des fonds de la Société.

4° **Radiations.** — Il prononce avec les formalités prescrites par l'article 22 la radiation des membres qui n'ont pas acquitté leurs cotisations.

5° Il provoque également la radiation de tout sociétaire qui se rend notoirement indigne.

Mais auparavant, le sociétaire est invité par le Secrétaire général à donner au Conseil des explications sur les faits qui lui sont reprochés. Le Conseil donne connaissance des faits à la première Assemblée générale, qui est appelée à se prononcer définitivement sur l'exclusion du membre en question.

6° **Défense professionnelle.** — Il pourvoit à la défense des intérêts de la profession.

7° **Agent judiciaire.** — Il prend les mesures nécessaires pour réprimer l'exercice illégal de la pharmacie.

Il peut s'adjoindre, à cet effet, un agent spécial et lui attribuer un traitement.

Cet agent prend les ordres du Président et adresse tous les mois un rapport au Conseil.

8° **Propositions des Sociétaires.** — Le Conseil prend connaissance des propositions émanant d'un Sociétaire quelconque et adressées, soit au *Président*, soit aux *Délégués des circonscriptions*; le Conseil examine et décide s'il y a lieu de les porter à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

9° **Commissions.** — Il nomme tous les ans, à la séance qui suit l'Assemblée générale, plusieurs Commissions dont les rapports sont lus à l'Assemblée générale suivante après avoir été soumis à l'approbation du Conseil.

Ces commissions sont les suivantes :

a) *Commission du Contentieux.* — Elle comprend : le Président, le Vice-Président, les deux derniers Présidents honoraires et au moins trois membres du Conseil ; elle se réunira au moins tous les deux mois.

Cette commission surveille et prépare l'action judiciaire avec le concours de l'agent spécial. Elle se met à la disposition des membres de la Chambre syndicale pour les affaires litigieuses concernant l'inspection et le service des fraudes.

En cas de nécessité, elle a recours à un conseil judiciaire pour éclairer ses délibérations.

b) *Commission d'Etudes.* — Se compose de sept membres au moins dont le Vice-Président. Elle étudie toutes les propositions qui lui sont soumises par le Conseil. Elle peut de sa propre initiative étudier toutes les questions d'ordre professionnel et apporter au Conseil le résultat de ses travaux.

Elle se réunira au moins une fois par mois.

c) *Commission de la Mutualité.* — Elle comprendra le Secrétaire général et quatre membres du Conseil. Chargée de suivre l'évolution de la Mutualité tant au point de vue politique qu'au point de vue économique et social; elle devra se réunir tous les trois mois.

d) *Commission des Intérêts commerciaux.* — Comprend le Vice-Président et six membres du Conseil. Elle a pour but d'étudier toutes les questions qui se rattachent au côté commercial de la profession : Spécialités, Eaux minérales, Réglementation, Produits étrangers, Abus de publicité; etc. Elle devra se réunir tous les trois mois.

e) *Commission du Tarif.* — Composée de huit membres dont le Secrétaire général et le Secrétaire adjoint; elle est chargée d'apporter au tarif de la Chambre syndicale les corrections, suppressions, additions ou changements de prix qui seront reconnus nécessaires.

Elle se réunira tous les trois mois et devra faire paraître chaque année un bulletin de variations au début de novembre.

f) *Commission des Finances.* — Composée de trois membres au moins; elle vérifiera les comptes du Trésorier et présentera au Conseil deux fois par an, un rapport détaillé sur la situation financière.

Elle est chargée de proposer les sanctions prévues au paragraphe IV de l'article 12 des statuts.

g) *Commission du Journal.* — Composée comme il est dit à l'article 38.

h) Toute commission jugée nécessaire pour une question d'urgence ou d'actualité peut être constituée en séance du Conseil. La composition de cette commission est inscrite au procès-verbal et publiée au *Bulletin*.

Tous les membres de ces commissions seront convoqués individuellement et chaque commission nommera son rapporteur.

La composition des différentes commissions sera publiée en tête du Bulletin.

10° **Décès des Sociétaires.** — Lors du décès d'un sociétaire, le Président, s'il en est averti en temps utile, désigne, pour assister à ses obsèques, deux des membres du Conseil les plus rapprochés du domicile du défunt.

Après le décès d'un sociétaire, le Conseil prête son concours à sa veuve ou à ses héritiers, s'il est demandé.

## FONCTIONS DU PRÉSIDENT

### ART. 13.

1° Le Président préside les séances générales et les séances du Conseil d'administration.

2° Les convocations sont faites, sur son invitation, par le Secrétaire général.

3° Il veille à l'application des statuts.

4° Il règle l'ordre du jour des séances du Conseil.

5° C'est à lui que sont adressées les demandes d'admission, les demandes de secours, et en général toutes les propositions qui intéressent le Syndicat.

6° Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour, au nom du Syndicat, ester en justice, introduire toutes instances, y intervenir, y défendre, transiger, compromettre et faire enfin tout ce qu'il jugera conforme aux intérêts de la Chambre syndicale.

7° Pour les démarches à faire dans l'intérêt de la Société, le Président est chargé de la représenter. Dans les affaires importantes et toutes les fois que le Conseil le juge nécessaire, le Président est assisté du Vice-Président et du Secrétaire général, et au besoin, d'un ou plusieurs autres membres.

8° Le Président peut être choisi pour faire partie des Commissions, et, dans ce cas, il les préside.

9° Le Président fait connaître à la Préfecture de la Seine les changements qui surviennent dans la Direction ou les Statuts de la Société (1).

### FONCTIONS DU VICE-PRÉSIDENT

#### ART. 14.

En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement quelconque, le Président est remplacé, dans les diverses attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article précédent, par le Vice-Président, et, à défaut de ce dernier, par l'un des membres du Conseil d'administration.

Dans le cas où les causes d'empêchement ci-dessus indiquées se prolongeraient, le Conseil procéderait, dans les formes indiquées par l'article 6, à la désignation du membre chargé de remplacer le Vice-Président.

### FONCTIONS DES SECRÉTAIRES

#### ART. 15.

1° **Secrétaire général.** — Le Secrétaire général est chargé de la correspondance officielle de la Société. Ses lettres sont contresignées par le Président.

2° Il doit conserver copie de toutes les lettres écrites au nom du Conseil.

3° Il rédige l'*extraît* du procès-verbal de chaque séance destiné à être inséré dans le *Bulletin* de la Société.

4° Il convoque le Conseil d'administration, les différentes Commissions et les membres de la Société, sur l'avis qui lui en est donné par le Président.

5° Il présente chaque année, à l'Assemblée générale, le compte rendu des travaux du Conseil.

Ce travail est soumis à l'approbation du Conseil, qui en assume la responsabilité devant la Société.

#### ART. 16.

**Secrétaire adjoint.** — Le Secrétaire adjoint rédige et lit les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et ceux des séances générales.

Les procès-verbaux des séances du Conseil sont remis au Secrétaire général, dès qu'ils sont adoptés, pour être transcrits sur un registre spécial, avec le contresigné, pour copie conforme, du Président et du Secrétaire général.

#### ART. 17.

Le Secrétaire adjoint remplace le Secrétaire général, en cas de maladie ou d'absence.

(1) Cette communication doit être faite en trois exemplaires et contre récépissé. Les trois exemplaires des statuts et de la liste des membres du Conseil d'administration doivent être certifiés par les signatures dûment légalisées du Président et du Secrétaire général.

Dans le cas de maladie ou d'absence du Secrétaire adjoint, le Conseil désigne un de ses membres pour le suppléer.

Le Secrétaire adjoint remplace à titre intérimaire, jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle, le Secrétaire général décédé ou démissionnaire.

Le Conseil nomme pendant ce délai un membre qui suppléera le Secrétaire adjoint.

Dans le cas de démission simultanée des deux Secrétaires, le Conseil désigne deux Secrétaires provisoires dont la nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale.

### FONCTIONS DU TRÉSORIER

#### ART. 18.

1° Tous les ans, aux mois de janvier et de juillet, le Trésorier fait recouvrer les cotisations des Sociétaires ;

2° A chaque séance mensuelle du Conseil, il donne connaissance de l'état de la caisse ;

3° Le Trésorier ne peut acquitter aucune dépense sans le visa du Président, ou sans un bon que celui-ci détache d'un livre à souche ;

4° Il arrête ses comptes au 31 décembre de chaque année ;

5° Il met ses livres, ainsi que toutes les pièces nécessaires, à la disposition de la Commission de vérification nommée d'après la prescription du 9° de l'article 12.

### FONCTIONS DE L'ARCHIVISTE

#### ART. 19.

1° L'Archiviste est chargé de la conservation, de l'entretien et du classement des archives ;

2° Tous les membres de la Société peuvent consulter sur place les archives avec l'autorisation écrite du Président ; toutefois, aucune pièce n'en peut être distraite.

### FONCTIONS DES DÉLÉGUÉS

#### ART. 20.

Les *Délégués au Conseil* sont les intermédiaires permanents entre celui-ci et les sociétaires composant leur circonscription. Toutes les communications intéressant le Syndicat peuvent donc être faites de vive voix ou par lettre aux Délégués qui, après en avoir étudié le sujet, les présenteront à la prochaine réunion du Conseil.

Trois fois par an, les Délégués doivent provoquer la réunion des sociétaires faisant partie de leur circonscription, pour recueillir leurs desiderata ou leurs doléances sur les questions syndicales soumises au Conseil ou soulevées par lui.

Ces réunions doivent encore avoir lieu chaque fois que la demande en est faite par le dixième des sociétaires qui composent la circonscription.

Tout Délégué qui, sans excuses valables, aura manqué à trois séances consécutives du Conseil ou à cinq séances dans le courant de l'année, sera considéré comme démissionnaire.

TITRE IV

COTISATIONS

ART. 21.

**Recouvrement.** — Les cotisations fixées par l'article 2 sont payables d'avance et par semestre aux mois de janvier et de juillet.

Le sociétaire devra la cotisation du semestre dans lequel il aura été admis.

Les membres démissionnaires devront payer la cotisation de l'année courante (1).

ART. 22.

**Non-paiement.** — Lorsqu'un membre titulaire a passé une année sans acquitter sa cotisation, la Commission des Finances est chargée de rappeler au sociétaire en retard les dispositions des statuts. Sur le rapport fait par cette Commission, le Conseil décide s'il y a lieu d'accorder du temps, d'accepter une transaction, ou d'opérer la radiation.

Le sociétaire rayé n'a rien à réclamer pour ses cotisations antérieures, qui demeurent acquises à la Société.

ART. 23.

En cas de mort d'un sociétaire, ses héritiers ou ayants droit n'ont à revendiquer aucune part des fonds versés par lui.

TITRE V

DES FONDS DE LA CHAMBRE SYNDICALE

ART. 24.

Les fonds de la Chambre syndicale se composent :

- 1° Du capital acquis et de ses intérêts ;
- 2° Du produit des cotisations annuelles ;
- 3° Des dommages-intérêts acquis par jugement ;
- 4° Des dons et legs qui pourraient lui être faits.

ART. 25.

**Placements de fonds.** — Le Trésorier est chargé d'effectuer le placement des fonds de la Chambre syndicale en rentes sur l'État, ou en obligations des chemins de fer garanties par l'État, ou en obligations du Crédit foncier et de la Ville de Paris.

Il prend l'avis du Conseil pour fixer et la somme à placer et la nature du placement.

Le Trésorier dépose à la Banque de France, au nom de la Chambre syndicale, toutes les valeurs qu'elle possède.

Il retire les titres sur sa seule signature en vertu d'une délibération du Conseil d'administration dont une ampliation, revêtue de la signature du Président et de celle du Secrétaire général, sera remise à la Banque.

Le Conseil veille à la sûreté des placements, et s'il juge opportun de les modifier, cette mesure doit être prise à la majorité des trois quarts des membres qui le composent.

(1) Loi du 21 mars 1884 (art. 7).

ART. 26.

**Aliénation de capital.** — Dans le cas où une circonstance urgente nécessiterait l'aliénation d'une partie du capital appartenant à la Société, cette aliénation devra être soumise à une Assemblée générale convoquée *extraordinairement* à cet effet et elle devra réunir les deux tiers au moins des membres de la Chambre syndicale.

Si cette majorité n'était pas obtenue, une nouvelle Assemblée serait convoquée et sa décision n'aurait besoin, pour devenir exécutoire, que d'être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 27.

**Recettes.** — Les sommes versées par les membres perpétuels doivent être immédiatement réunies au capital de la Société. Il en sera de même des dons, legs ou sommes quelconques versés par les membres bienfaiteurs, à moins de dispositions contraires de leur part.

ART. 28.

Le produit des cotisations annuelles réuni aux recettes éventuelles et aux intérêts résultant du placement des fonds servent à donner des secours, à payer les frais d'administration, les sommes nécessaires à la défense des intérêts professionnels et les autres dépenses de la Société.

TITRE VI

DES SECOURS

ART. 29. DES FONDS DE LA CHAMBRE SYNDICALE

Il ne peut être accordé de secours que sur les fonds provenant des intérêts du capital.

ART. 30.

Les demandes de secours doivent être adressées au Président. Le Conseil d'administration statue sur la valeur de ces demandes et sur la quotité des secours à accorder, à la majorité absolue des membres présents.

Le Conseil charge, s'il y a lieu, avant de prendre une décision, deux de ses membres de s'enquérir de la position et de la moralité du demandeur et de vérifier les faits énoncés à l'appui de la demande.

ART. 31.

1° Les secours sont donnés *principalement* aux sociétaires, à leur veuve ou à leurs enfants ;

2° Pour les enfants, les secours sont, autant que possible, employés à leur donner, soit de l'éducation, soit un état ;

3° **Secours exceptionnels.** — Des secours peuvent, *exceptionnellement*, être accordés à des pharmaciens étrangers à la Société, exerçant ou ayant exercé dans le département de la Seine, ou enfin à des élèves en pharmacie.

ART. 32.

**Secours d'urgence.** — Le Président peut toujours, lorsqu'il le juge nécessaire, distribuer des secours d'urgence dont le maximum ne doit pas dépasser 20 francs.

Ces secours d'urgence sont renouvelables à la discrétion du Président.  
Ces secours, dont la totalité ne peut dépasser le huitième du revenu du capital placé, sont réservés presque exclusivement aux personnes comprises dans le paragraphe 3 de l'article 31.

## TITRE VII

### DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### ART. 33.

Une Assemblée générale a lieu tous les ans, dans le courant du 2<sup>e</sup> trimestre.

**Assemblées extraordinaires.** — Il peut en être convoqué extraordinairement, dans le courant de l'année, si quelque circonstance impérieuse le réclame.

Le Conseil devra, dans un délai de deux mois, convoquer une Assemblée générale extraordinaire s'il reçoit une demande dans ce sens et portant la signature et le timbre d'au moins 50 membres de la Chambre syndicale.

Les sociétaires seuls assistent aux Assemblées générales.

#### ART. 34.

**Convocations.** — Les convocations aux Assemblées générales sont adressées par le Secrétaire général.

A la lettre de convocation est jointe la liste des sociétaires qui acceptent ou posent leur candidature aux fonctions vacantes.

Tous les membres de la Société sont appelés à prendre part aux élections annuelles. En même temps que la lettre de convocation, ils reçoivent un bulletin de vote.

**Vote par correspondance.** — Ceux qui ne peuvent assister à la séance doivent remplir le bulletin de vote et l'adresser franco au Président avant l'ouverture de la séance et au lieu de réunion de l'Assemblée. Le dépouillement des votes exprimés par lettre aura lieu en même temps que celui des votes émis en Assemblée générale.

#### ART. 35.

**Ordre du jour.** — L'ordre du jour des Assemblées générales annuelles comprend :

1<sup>o</sup> La lecture du procès-verbal de la séance précédente par le Secrétaire adjoint ;

2<sup>o</sup> Le compte rendu, par le Secrétaire général, des travaux du Conseil d'administration pendant l'année écoulée ;

3<sup>o</sup> Le rapport de la Commission de vérification des comptes du Trésorier ;

4<sup>o</sup> La délibération sur les objets soumis à l'Assemblée générale par l'initiative du Conseil ou sur les propositions émanant d'un ou de plusieurs sociétaires et communiquées préalablement au Conseil ;

5<sup>o</sup> L'élection des membres du Conseil à nommer.

#### ART. 36.

**Modes de votation.** — Les rapports sont mis aux voix par le Président et votés par assis et levé.

Les propositions portées à l'ordre du jour sont également mises aux voix après discussion.

On procède à l'appel nominal ou au bulletin secret, si la demande en est faite par cinq membres au moins.

ART. 37.

On ne peut s'occuper, en Assemblée générale, que des sujets portés à l'ordre du jour.

Toutefois, si une proposition a été adressée au Conseil et rejetée par lui, ceux qui en sont les auteurs peuvent demander la parole, en Assemblée générale, pour la développer et réclamer qu'elle soit mise aux voix.

S'il s'agit de prendre une mesure urgente, au point de vue de l'intérêt général, un sociétaire peut obtenir la parole pour consulter l'Assemblée ; il doit seulement avertir le Président trois jours au moins avant la séance.

Dans ce cas, la discussion n'est ouverte que lorsque l'ordre du jour est épuisé et immédiatement avant les élections.

Les discussions politiques et religieuses sont formellement interdites dans les réunions de la Société. S'il surgit une discussion ayant un caractère privé, le Président doit l'arrêter immédiatement.

ART. 38.

Chaque année, le Conseil fait publier le procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle, le compte rendu du Secrétaire général et les pièces que le Conseil juge à propos d'insérer. A la suite sont annexés les présents statuts et la liste des sociétaires.

En tête de cette liste doivent figurer d'abord les noms des bienfaiteurs de la Société et des Présidents honoraires, puis ceux des membres perpétuels.

**Bulletin syndical.** — La publication de ces documents est faite au moyen d'un *Bulletin périodique*, publié par la Chambre syndicale et à ses frais, sous le contrôle du Conseil d'administration. Ce Bulletin publie, en outre, un *extrait* des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration ; il traite également des questions d'intérêt professionnel.

**Comité de rédaction.** — Le *Bulletin* est rédigé par un Directeur assisté d'un *Comité de rédaction* composé du Président, du Vice-Président et des deux Secrétaires.

**Directeur du Bulletin.** — Le Directeur du *Bulletin* est nommé par le Conseil au bulletin secret et à la majorité des suffrages. Nommé pour un an, il est rééligible.

Ce Directeur peut être pris parmi les membres du Conseil sans que son mandat de rédacteur du *Bulletin* soit incompatible avec aucune des fonctions auxquelles il peut être élu en Assemblée générale.

S'il est pris en dehors du Conseil, il doit être choisi parmi les membres du Syndicat ; il assiste aux séances du Conseil avec voix délibérative.

TITRE VIII

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 39.

Si, par suite de circonstances qui ne peuvent être prévues, le Syndicat se trouvait appelé à statuer sur sa dissolution, cette mesure grave ne pourrait être discutée que dans une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et réunissant au moins les trois quarts plus un des membres de la Chambre syndicale.

La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers plus un des membres présents.

Dans le cas où deux Assemblées successives n'auraient pas réuni un nombre suffisant de membres pour que la délibération fût valable, il serait fait une troisième convocation, et l'Assemblée pourrait alors prononcer la dissolution de la Société à la majorité des trois quarts plus un des membres présents.

ART. 40.

Dans le cas où la dissolution du Syndicat aurait été prononcée dans les formes ci-dessus, les fonds et valeurs de toute nature lui appartenant ne pourront être employés qu'à une œuvre de bienfaisance, dans l'intérêt de la profession et, autant que possible, à la fondation de lits perpétuels dans les maisons d'asile dépendant de l'Administration des hôpitaux civils de la Ville de Paris.

Ces lits seront toujours réservés pour des *sociétaires* devenus malheureux ou pour des veuves et enfants de sociétaires.

La première nomination à ces lits ainsi que toutes les démarches nécessaires pour arriver à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites seront faites par une Commission de neuf membres au moins, nommés à la majorité absolue des suffrages par l'Assemblée qui prononcera la dissolution. Cette Commission pourvoira aux vacances qui pourront se produire dans son sein.

TITRE IX.

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

ART. 41.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que lorsqu'une proposition dans ce sens aura été adressée au Conseil d'administration. Cette proposition subira les formalités prescrites par le paragraphe 8 de l'article 12, par le paragraphe 4 de l'article 35 et par l'article 37.

Les nouvelles dispositions, pour devenir réglementaires, devront être admises, à l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les modifications qui seront apportées aux Statuts ne pourront être mises en vigueur sans l'agrément de l'autorité compétente.

## MARQUES DE FABRIQUE

(Communication du Bureau des Marques, 21, rue Meslay, Paris)

Les pharmaciens (Paris ou province), en relations avec le Bureau des Marques, peuvent demander leurs recherches par téléphone.

Téléphone : ARCHIVES 38.92.

Liste alphabétique des Marques pharmaceutiques déposées et publiées en France pendant le dernier mois.

N.-B. — Les marques précédées d'une étoile figuraient déjà sur le Répertoire Général; elles ont donc fait l'objet d'un dépôt antérieur.

|                     |                               |                        |
|---------------------|-------------------------------|------------------------|
| Acé (Docteur).      | Geowehyryo.                   | Ovarotonin.            |
| Anusia.             | Gesteira (D <sup>r</sup> J.). | Ovarsothemine.         |
| Anusyl.             | Gliceron.                     | Ovotonin.              |
| *Aquanine.          | Glygis.                       | *Pétrolène.            |
| Aérosantal.         | Glyosphate.                   | *Phosphotal.           |
| Brava (Dulcorine).  | Gynofer.                      | Poderoso.              |
| Calcamin.           | Hémorridol.                   | Pondryl.               |
| Custofer.           | Herbalpina.                   | Princess-Cream.        |
| Dépuronal.          | Iradia.                       | Sacaryl-Lithinés.      |
| Digol.              | Irophos.                      | *Sanodor.              |
| Dulcorine Brava.    | Kidnol.                       | *Satina.               |
| Endymiol.           | *Leucorrhéine.                | Scaryl.                |
| Extraca.            | *Lieberg et C <sup>o</sup> .  | Supponusol.            |
| Extramalt.          | Marylum.                      | Tellurine.             |
| Ferrond.            | Mélabine.                     | Thiarsyl.              |
| Ferrosang.          | Merculea.                     | Tosina.                |
| Flyorysse.          | Mo-Jo.                        | *Traumatol.            |
| France (Grains de). | *Montmirail (Thé de).         | Tussia.                |
| *Gaba.              | Nutromalt.                    | Zendejas (especifico). |
| Galvanine.          | Orthobiline.                  |                        |

Les spécialistes peuvent continuer de s'adresser au bureau des Marques (21, rue Meslay, Paris), pour faire opérer leurs recherches d'antériorités et leurs dépôts de marques.

Le Directeur du Bureau des Marques,

J. LOUIS JEUNE.

Note sur l'exportation. — Les pharmaciens et fabricants de spécialités pharmaceutiques et hygiéniques sont informés qu'un service d'exportation, organisé dans leur intérêt, fonctionnera très prochainement. Ceux qui auraient des spécialités susceptibles de faire l'objet d'un commerce d'exportation sont priés d'en aviser le Bureau des Marques, 21, rue Meslay, qui leur fournira tous renseignements utiles.

Le Gérant, V. PROUX.

**BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE**  
DES  
**PHARMACIENS DE LA SEINE**

(Ancienne Société de Prévoyance 1834-1884).

30 Novembre 1918.

**SOMMAIRE**

Loi du 17 novembre 1918, p. 289. — Vive la Liberté! p. 290. — Les exploits de la Société des usines du Rhône, p. 291. — « Judicia », p. 292. — Pharmacien ou « Bistro »? p. 293. — Avis, p. 294. — Lettre de M. le Directeur de la Pharmacie Centrale de France, p. 294. — Sous-Secrétariat d'Etat du Service de santé, p. 295. — Souscription en faveur des Confrères belges et français des régions envahies, p. 296. — Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, p. 297. — Office des produits chimiques et pharmaceutiques, p. 298. — Bulletin de variations, p. 299. — Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 12 novembre 1918, p. 301. — Remèdes nouveaux et remèdes secrets, p. 305. — Comité des plantes médicinales, p. 310. — Nécrologie, p. 312. — Distinctions honorifiques, p. 312. — Informations, p. 314. — Service de placement de la Chambre syndicale, p. 314. — Marques de Fabrique, p. 316.

**LOI DU 17 NOVEMBRE 1918**

*Article premier.*

Les Armées et leurs Chefs,  
Le Gouvernement de la République,  
Le citoyen Georges CLEMENCEAU, Président  
du Conseil, Ministre de la Guerre,  
Le Maréchal FOCH, Généralissime des Armées  
alliées,

**ONT BIEN MÉRITÉ DE LA PATRIE**

*Article 2.*

Le texte de la présente loi sera gravé, pour  
demeurer permanent dans toutes les mairies et  
dans toutes les écoles de la République.

## VIVE LA LIBERTÉ !

Les pharmaciens sont excédés des tracasseries sans fin que leur impose la bureaucratie officielle. Ils veulent la régularité, la liberté de leurs approvisionnements et une plus large indépendance dans l'exercice de leur profession, sous la garantie de leur diplôme.

Depuis la guerre on a installé l'*Office des produits chimiques et pharmaceutiques*. Cet Office, malgré la bonne volonté de ses Directeurs successifs, M. BÉHAL et M. FLEURANT, n'a pas donné tout le profit qu'on était en droit d'espérer. Puisqu'il s'agissait de médicaments à trouver et à distribuer aux pharmaciens, pourquoi les Syndicats pharmaceutiques n'ont-ils pas été admis à y déléguer des représentants officiels? Pourquoi n'a-t-on pas chargé des approvisionnements de médicaments des droguistes experts dans la question des achats et des fabrications industrielles.

Si cet Office doit être maintenu, quelque temps encore, nous demandons que l'Association générale des Pharmaciens de France, ainsi que le Comité intersyndical des Pharmaciens de la Seine aient un délégué au Comité de Direction.

Nous demandons que tous les Droguistes de France puissent participer à la distribution des médicaments délivrés sous le contrôle de l'Office.

Nous demandons qu'on nous exonère de la taxe de deux francs pour les demandes de produits ou qu'à tout le moins, l'Office prenne en retour, à sa charge, les frais de circulaires à adresser à tous les pharmaciens, quand il survient un changement dans le mode de distribution des approvisionnements pharmaceutiques.

Nous vivons une époque difficile, mais ce n'est pas par le jeu des petits papiers que se résoudreont les difficultés.

Docilement les pharmaciens alignent leurs demandes selon des formules officielles; mais ils sont impatientés de ne pas obtenir les produits, après avoir payé la taxe et fourni les bons.

Aujourd'hui encore, l'Office est impuissant à assurer l'approvisionnement en glycérine et nous devons avertir nos confrères qu'un mois de retard est prévu, à cause des difficultés du transport de Marseille à Paris.

Je suis d'avis que le régime de la liberté commerciale ferait bien mieux notre affaire. La guerre a mis en valeur le fameux système D: il n'a pas que du mauvais et vaut mieux que l'ironie dont on le stigmatise.

Puisque nos poilus et nos alliés ont gagné la guerre, qu'on nous rende la liberté du commerce. Moi je me défie des bureaux, pour arranger nos affaires que si souvent ils ont embrouillées, comme à plaisir.

J. FEUILLOUX.

N. B. — Les confrères qui auraient des réclamations à faire au sujet des réductions trop grandes opérées sur leurs demandes mensuelles ou sur la non-observation des prix, sont priés de les adresser au Président

de la Chambre syndicale, *en produisant les pièces à l'appui*. Au sujet du sulfate de quinine, il y a lieu de tenir compte que le produit (*Codex 1908*) est d'un prix supérieur au sulfate de quinine provenant de la réquisition. Cette explication m'a été fournie : je l'accepte *provisoirement* comme satisfaisante.

## LES EXPLOITS DE LA SOCIÉTÉ DES USINES DU RHÔNE

Les pharmaciens souffrent toujours du monopole concédé, pour certains produits, à la *Société des usines du Rhône*. Et pourtant il est de notoriété publique que cette Société n'a pas exploité ce privilège que ne justifiait peut-être pas l'origine de ladite Société, en vue de l'intérêt général, mais uniquement dans le but de servir ses intérêts particuliers.

L'épidémie de grippe a mis en un saisissant relief les abus de ce monopole et l'inefficacité de la mesure prise au début même de la guerre.

Le service de santé militaire lui-même a été obligé de s'adresser à des fabricants du dehors pour des produits dont le privilège concédé à la Société des usines du Rhône semblait devoir assurer la fabrication suffisante pour toutes les éventualités.

Pour les fournitures faites à la population civile, la désinvolture de la *Société des usines du Rhône* a reculé les bornes du vraisemblable. J'ai eu connaissance des pérégrinations de certain wagon de produits chimiques destiné à Paris et que le Ministre du commerce lui-même n'a pu qu'à grand-peine faire aiguiller dans la bonne direction.

Et pendant ce temps-là, les malades attendaient l'aspirine, l'antipyrine, le pyramidon, pour ne parler que des médicaments le plus souvent prescrits.

Les publicistes professionnels et les pharmaciens doivent regretter de n'avoir pas été informés, dès longtemps, de la façon dont la *Société des usines du Rhône* abusait de son privilège. Impossible d'avoir des renseignements ! Les mieux informés laissaient tomber de leurs lèvres quelques menues révélations mais oubliaient de vous mettre sous les yeux les documents susceptibles d'appuyer une campagne de défense contre de tels abus.

Enfin dans la séance du 25 octobre est venue la discussion de l'interpellation de M. MERLIN, député, sur l'épidémie grippale.

Plusieurs orateurs, MM. MERLIN, DUMONT, CHARLES BERNARD, DOISY, BARTHE, POIRIER DE NARÇAY, se sont fait les interprètes des doléances des médecins, des pharmaciens, des malades. M. ALBERT FAVRE, sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur a répondu aux questions diverses. Nous extrayons du *Journal officiel* du 26 octobre 1918 le passage qui concerne particulièrement les usines du Rhône.

« M. LE SOUS-SECRETARE DE L'INTERIEUR. — Les trois autres médicaments : l'antipyrine, l'aspirine et le pyramidon, sont, vous le

« savez, fournis uniquement par les usines du Rhône. On me disait :  
« Pourquoi n'avez-vous pas réquisitionné ces usines ? C'est fait,  
« Monsieur BARTHE.

« M. BARTHE. — Je vous en félicite.

« M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT. — Le service de santé a décidé de  
« prendre le contrôle de la fabrication des usines du Rhône.

« M. BARTHE. — Au moins la hausse des actions sera arrêtée.

« M. BARTHE. — Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat, est-ce que vous  
« poussez la production des usines du Rhône ? Comme vous avez réqui-  
« sitionné, il est possible que la production diminue.

« M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT. — Elle sera intensifiée en ce sens  
« qu'on imposera l'obligation de travailler de jour et de nuit.

« M. BARTHE. — Vous surveillerez les usines ?

« M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT. — Nous les surveillerons.

« M. BARTHE. — C'est nécessaire, parce que quelquefois il est arrivé  
« qu'il y a eu des sabotages dans les établissements industriels réqui-  
« sitionnés. »

Un mois s'est écoulé depuis que le Sous-Secrétaire d'Etat a annoncé la réquisition. Cette mesure va-t-elle améliorer sensiblement les approvisionnements ? On devrait pouvoir l'espérer, s'il ne restait pas encore à résoudre les difficultés des transports. Nous voulons croire que dans les cas urgents, les usines du Rhône n'expédieront plus en petite vitesse, ce qui leur est demandé par le Ministre du commerce lui-même et que lesdits wagons ne s'égareront plus en route.

Le scandale de l'exploitation de la *Société des usines du Rhône* a duré plus de quatre années. Au profit de qui ? On devrait nous l'apprendre, pour ne pas laisser s'égarer les soupçons, comme il arrive dans toutes les affaires louches.

J. F.

---

### « JUDICIA » (1)

*Un nouvel organe de défense professionnelle.*

---

Plusieurs pharmaciens se sont groupés en un *Comité de défense des pharmaciens traduits en justice* et ont fondé la revue JUDICIA qui a pour but de renseigner leurs confrères sur les écueils qu'ont multipliés les lois, décrets, règlements, circulaires qui font de leur profession un art si difficile à pratiquer, en toute sécurité.

---

(1) Paris, 3, rue des Minimes. Prix de l'abonnement : 24 francs.

Tout abonné sera *gratuitement* défendu, le jour où il sera l'objet de poursuites basées sur des faits relevant de l'exercice normal de la profession. M. Albert CRINON dont la compétence est appréciée de tous les pharmaciens est chargé de défendre les intérêts des abonnés de JUDICIA. Nous espérons que les abonnés seront nombreux, car l'on sait combien, même les plus honnêtes pharmaciens se trouvent exposés à violer, souvent à leur insu, les règlements qui les ligotent littéralement.

## PHARMACIEN ou « BISTRO » ?

Les journaux, pendant l'épidémie de grippe ont multiplié leurs consultations à l'adresse du public qui ne les leur demandait pas. Leur trouvaille la plus baroque a été de persuader à leurs lecteurs que la grippe ne pouvait pas se guérir, sans de nombreux petits verres de chum. Et comme les marchands ordinaires étaient dépourvus de la panacée alcoolique on a « bourré le crâne » de quelque fonctionnaire de la Préfecture de la Seine, afin d'assurer l'absorption des petits verres par le concours des pharmaciens.

Alors la Préfecture de la Seine a remis aux droguistes un liquide que j'ai voulu avoir, non pas pour le goûter (je suis de la ligue antialcoolique) mais pour satisfaire quelque client tenace.

J'ai payé 10 fr. 50 et vendu 12 fr. 50 (je ne sais d'ailleurs pas pourquoi, puisque seuls les journaux nous ont informés de cette taxation) une bouteille d'aspect quelconque, mais qui a retenu mon attention par son étiquette suggestive :

**PRODUITS CHIMIQUES**

**RHUM P. S.**

PARIS.

Quant au client, je ne crois pas que la mention « Produits chimiques » l'ait enthousiasmé, mais je suis assuré que le P. S. qu'il a traduit « Produit supérieur » l'aura décidé à absorber le breuvage, en confiance.

J'ai su depuis qu'on pouvait traduire l'énigmatique P. S. par les désignations : Produit *similaire*, produit *special*, produit *synthétique*, produit *suspect*, etc.

Alors j'ai résigné mes fonctions de « bistro » avec une résolution d'autant plus arrêtée que je pouvais redouter un colloque fâcheux avec Dame Régie. N'en déplaise à M. le Préfet de la Seine, n'en déplaise à Messieurs les journalistes, les pharmaciens ne sont pas diplômés pour vendre la mixture P. S.

J. F.

## AVIS

### SERVICE DE PLACEMENT DE LA CHAMBRE SYNDICALE.

Les circonstances paraissent désormais favorables à l'extension du service de placement *réserve aux membres de la Chambre syndicale*. Pour assurer le succès de cette œuvre syndicale, il est nécessaire que les pharmaciens avisent le service du placement, *dès qu'ils sont pourvus du personnel qui leur a été adressé*.

C'est le seul moyen d'éviter des déplacements onéreux pour le personnel, et des irrégularités préjudiciables. Dès aujourd'hui, nous rouvrons à la fin du *Bulletin* la rubrique : *Service du placement*.

## LETTRE

DE M. LE DIRECTEUR DE LA PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE

Paris, le 18 novembre 1918.

Monsieur le Président de la Chambre syndicale  
des pharmaciens de la Seine,  
Paris.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET CHER CONFRÈRE,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 16 courant.

Vous nous faites part que certains de nos clients se plaignent de l'insuffisance de capacité des récipients dans lesquels notre Maison livre le rhum de la Préfecture de la Seine.

Ces récipients sont de 90 centilitres au maximum et nous les facturons 10 fr. 50 prix du litre.

Au moment où la Préfecture de la Seine nous a chargés de la distribution de son rhum, nous l'avons avisée par écrit que nous étions démunis de litres et que nous ne pourrions faire nos divisions qu'en bouteilles genre Vichy.

Nous avons en outre mesuré plusieurs types de celles-ci et nous avons constaté que les uns sont égaux au litre, quelques-uns inférieurs, quelques-uns aussi, supérieurs.

Il nous était matériellement impossible d'évaluer avant le remplissage la contenance exacte de chaque récipient. Nous avons donc fait, en conséquence, une sorte de cote mal taillée et rempli et livré au hasard.

Nous n'en regardons pas moins comme fondée la réclamation de nos clients et nous sommes tout disposés à en tenir compte au moment où ils nous retourneront nos bouteilles vides en nous indiquant en même temps le déficit qu'ils ont constaté.

Nous ne voyons pas comment, dans l'occurrence, nous tirer autrement d'affaire, il faut bien que nos clients ou supportent la perte ou nous aident dans le moyen de la leur éviter par une compensation après coup.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et cher Confrère, l'expression de nos meilleurs et bien distingués sentiments. Ch. BUCHET.

P.-S. — Nous venons précisément de recevoir un stock de litres; il nous faut le temps de les débiter et de les rincer et dans très peu de jours nous nous en servirons pour nos divisions de rhum.

## SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE

*Circulaire au sujet du rapprochement de leur domicile du temps de paix des sous-officiers spéciaux du service de santé.*

Paris, le 20 octobre 1918.

Le Sous-Secrétaire d'État du Service de Santé Militaire  
à MM. les Directeurs du Service de Santé  
de toutes les Régions.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'adresser, pour décision à intervenir, les demandes formulées, en vue de leur affectation à leur résidence du temps de paix ou à un poste rapproché de leur domicile par les médecins sous-aides-majors, médecins ou pharmaciens auxiliaires, dentistes militaires, des catégories suivantes :

1° Service auxiliaire : classes appartenant à la réserve de l'armée territoriale (actuellement classe 1897 et plus anciennes).

2° Service armé : classe 1890 et plus anciennes, et pères de cinq enfants ou veufs, avec quatre enfants des classes 1897 et plus anciennes.

Vous voudrez bien dans les avis de transmission motivés, faire connaître les nécessités de service qui s'opposeraient à la mutation des sous-officiers précités.

Signé : LOUIS MOURIER.

*Circulaire relative au concours apporté au service médical et pharmaceutique des populations civiles par les médecins et les pharmaciens mobilisés.*

Paris, le 29 octobre 1918.

Le Sous-Secrétaire d'État du Service de Santé Militaire  
à MM. les Directeurs du Service de Santé  
de toutes les Régions.

Par ma circulaire n° 37.420 A. 2/7 du 18 octobre 1918, j'ai rappelé aux médecins mobilisés que l'épidémie de grippe leur imposait l'obligation impérieuse de participer dans la plus large mesure au service médical des populations civiles.

Les instructions données en ce qui concerne la participation des spé-

cialistes de toutes catégories aux services de médecine générale doivent être également appliquées aux médecins des centres spéciaux de réforme.

En raison des circonstances exceptionnelles qui demandent à tous le maximum d'efforts et de rendement, il importe que ces derniers participent à pareils services, tout en continuant leurs fonctions spéciales.

Les pharmaciens mobilisés doivent, eux aussi, concourir à l'effort commun.

Un assez grand nombre de pharmacies civiles sont actuellement fermées pour des raisons diverses. Celles qui sont restées ouvertes, n'ont, dans la plupart des cas, qu'un personnel insuffisant.

Les pharmaciens mobilisés, officiers ou hommes de troupe, ont également le devoir impérieux de seconder leurs collègues civils tout en assurant les obligations militaires auxquels ils sont astreints.

Dans le même ordre d'idées, il y aura lieu de faire assurer par des pharmaciens mobilisés, le service pharmaceutique des populations civiles des campagnes, suivant demandes formulées par les préfets et après enquête urgente.

D'une manière générale, je laisse à votre initiative le soin de faire seconder les pharmaciens civils par des pharmaciens mobilisés, lorsque vous jugerez qu'il y aura nécessité.

Aux listes prévues par ma dépêche précitée pour chaque décade vous voudrez bien ajouter :

a) Le nombre des pharmaciens participant au service civil, leur garnison, tout en assurant leur service régulier.

b) Le nombre des pharmaciens détachés au service des populations civiles dans les localités où les pharmaciens sont absents.

c) Le nombre des pharmaciens (sous-officiers ou hommes de troupe) mis en sursis pour assurer le service pharmaceutique dans les localités qui sont les lieux de leur résidence du temps de paix.

Louis MOURIER.

## SOUSCRIPTION

en faveur des Confrères belges et français  
DES RÉGIONS ENVAHIES

### DIX-SEPTIÈME LISTE

| Noms et adresses des Souscripteurs.            | Montant des<br>souscriptions. |
|------------------------------------------------|-------------------------------|
| MM. BATHI, 31, rue Saint-Denis, Paris. . . . . | 50 »                          |
| FIÉVET, 53, rue Réaumur. . . . .               | 100 »                         |
| FREYSSINGE, 6, rue Abel . . . . .              | 250 »                         |
| GALBRUN, 10, rue du Petit-Musc. . . . .        | 4.000 »                       |
| GUILLEMOTEAU, 26, rue Richer. . . . .          | 50 »                          |
| LACROIX, 31, rue Philippe-de-Girard . . . . .  | 250 »                         |
| Montant de la dix-septième liste. . . . .      | 1.700 »                       |
| Montant des listes précédentes. . . . .        | 11.145 70                     |
| Total au 25 novembre 1918. . . . .             | <u>12.845 70</u>              |

## Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine

Paris, le 30 octobre 1918.

MONSIEUR ET HONORÉ CONFRÈRE,

L'Office des produits chimiques et pharmaceutiques nous adresse la lettre suivante, qui fait connaître la manière dont doivent être formulées les demandes d'un certain nombre de produits placés sous son contrôle; je vous prie de suivre à la lettre les instructions ci-contre et d'agréer mes sentiments dévoués.

*Le Président,*

J. LAURENCIN.

Paris, le 29 octobre 1918.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Afin de faciliter aux pharmaciens l'approvisionnement en les divers produits qui sont sous le contrôle de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, il a été décidé qu'à l'avenir les répartitions seront faites de la façon suivante :

Chaque pharmacien établira mensuellement et adressera à l'Office une liste des produits sous contrôle et des quantités qu'il désire obtenir suivant le modèle inclus.

Cette liste portera le nom du fournisseur droguiste. Visée par l'Office, elle sera retournée au pharmacien et celui-ci devra la faire parvenir à son fournisseur, qui aura reçu la quantité des produits nécessaires pour y donner satisfaction.

La demande devra être accompagnée d'un récépissé de 2 francs (1), conformément au décret du 17 juillet 1917; elle devra parvenir à l'Office entre le 15 et le 30 du mois et indiquera les besoins du mois suivant; elle sera retournée visée entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois suivant.

Seul, l'alcool ne devra pas figurer sur cette liste, et l'attribution de ce produit continuera à être soumise à la même réglementation que précédemment.

Je vous serais très obligé de porter dans le plus bref délai cette communication à la connaissance de vos adhérents.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques et par autorisation :

*Le Secrétaire de l'Office,*

DETŒUF.

(1) Quel que soit le nombre des produits demandés (en dehors de l'alcool) une seule quittance de deux francs suffira pour les obtenir. Les pharmaciens qui ont adressé, avant le 30 octobre, des demandes livrables en novembre, auront à les renouveler en rappelant qu'ils ont joint les quittances à leur demande.

P. S. — *Pour le mois de novembre.* — La présente réglementation commencera à fonctionner du 1<sup>er</sup> au 15, c'est-à-dire que tous les pharmaciens auront à faire parvenir leurs demandes avant le 15 novembre. Ces demandes seront retournées dans le plus bref délai.

*Pour le mois de décembre.* — Les demandes devront être adressées à l'Office entre le 15 et le 30 novembre et ainsi de suite pour les mois suivants entre le 15 et le 30 de chaque mois.

OFFICE DES PRODUITS CHIMIQUES  
ET PHARMACEUTIQUES

MOIS de \_\_\_\_\_

Demande de Médicaments.

Nom et Adresse du Demandeur \_\_\_\_\_

Nom et Adresse du Fournisseur \_\_\_\_\_

|                                    | Prix taxé | Demandé | Accordé |
|------------------------------------|-----------|---------|---------|
| Antipyrine . . . . .               | 65 »      |         |         |
| Pyramidon . . . . .                | 100 »     |         |         |
| Salol . . . . .                    | 28 »      |         |         |
| Salicylate de soude crist. . . . . | 22 50     |         |         |
| Aspirine . . . . .                 | 27 »      |         |         |
| Résorcine . . . . .                | 28 »      |         |         |
| Huile de ricin. . . . .            | 7 10      |         |         |
| Formol. . . . .                    | 6 15      |         |         |
| Quinine (sulf.) . . . . .          | 19 »      |         |         |
| Glycérine . . . . .                | 8 75      |         |         |
| Benzoate de soude. . . . .         | 65 »      |         |         |
| Eau oxygénée. . . . .              | 1 75      |         |         |
| Bi-carbonate de soude . . . . .    | 4 10      |         |         |
| Vaseline . . . . .                 | 5 50      |         |         |
| Thermomètres médicaux. . . . .     | à fixer   |         |         |

Signature et timbre du Pharmacien :

Visa de l'Office :

## BULLETIN DE VARIATIONS

Etabli, comme les précédents, avec la collaboration d'un Représentant de l'Administration de l'Assistance Publique de Paris.

*Les Confrères sont priés de mettre en tête de leurs prochaines factures la mention suivante : « Mémoire fait avec le nouveau Bulletin de variations, en date du 1<sup>er</sup> Octobre 1918, N<sup>o</sup> 20. »*

### TARIF

des manipulations pour les préparations magistrales.

10° Ampoules stérilisées (augmentées de 25 %).

11° Analyse d'urine (augmentée de 50 %).

12° Analyse bactériologique (augmentée de 50 %).

| Indemnité fixe | DÉSIGNATION DES MÉDICAMENTS                                                                                                                                          | Numéros de référence au barème | Indemnité fixe | DÉSIGNATION DES MÉDICAMENTS              | Numéros de référence au barème |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------|------------------------------------------|--------------------------------|
| 0              | Ampoules de cacodylate de soude, etc.                                                                                                                                |                                |                | Ampoules de cacodylate de soude à 2 cc., |                                |
|                | les 6 : 3 fr. »                                                                                                                                                      |                                |                | les 6 : 3 fr. 30                         |                                |
|                | les 12 : 5 fr. »                                                                                                                                                     |                                |                | les 12 : 5 fr. 60                        |                                |
| 0              | Ampoules d'huile camphrée,                                                                                                                                           |                                |                | Ampoules de cacodylate de soude à 3 cc., |                                |
|                | les 6 : 3 fr. »                                                                                                                                                      |                                |                | les 6 : 3 fr. 60                         |                                |
|                | les 12 : 5 fr. »                                                                                                                                                     |                                |                | les 12 : 6 fr. 20                        |                                |
| 0              | Ampoules autres que celles ci-dessus :                                                                                                                               |                                |                | etc.                                     |                                |
|                | Additionner l'indemnité fixe, le prix des substances, le prix de la manipulation et un prix d'ampoule fixé à                                                         |                                | 0 10           | Benzonaphtol . . . . .                   | 58                             |
|                | les 6 : 2 fr. 50                                                                                                                                                     |                                | 0              | Camphre . . . . .                        | 44                             |
|                | les 12 : 4 fr. »                                                                                                                                                     |                                | 0              | — pulv. . . . .                          | 45                             |
|                | (Tous ces prix s'entendent pour des ampoules de 1 cc. ; pour des ampoules contenant 2, 3, 4 et 5 cc., il y a lieu à augmentation de 0 fr. 05 par cc. et par ampoule. |                                | 0              | Crésylol officinale . . . . .            | 20                             |
|                | Ex. :                                                                                                                                                                |                                | 0              | — sodique dissous . . . . .              | 20                             |
|                | Ampoules de cacodylate de soude à 1 cc.,                                                                                                                             |                                | 0 10           | Cynoglosse (masse pilulaire) . . . . .   | 50                             |
|                | les 6 : 3 fr. »                                                                                                                                                      |                                | 0              | Eau distillée de cannelle . . . . .      | 48                             |
|                | les 12 : 5 fr. »                                                                                                                                                     |                                | 0              | — — fleur d'oranger . . . . .            | 48                             |
|                |                                                                                                                                                                      |                                | 0 20           | — — laurier-cerise . . . . .             | 48                             |
|                |                                                                                                                                                                      |                                |                | Eau minérale naturelle :                 |                                |
|                |                                                                                                                                                                      |                                |                | d'Abila,                                 |                                |
|                |                                                                                                                                                                      |                                |                | net, la bout. : 1 20                     |                                |
|                |                                                                                                                                                                      |                                |                | de Bussang,                              |                                |
|                |                                                                                                                                                                      |                                |                | net, la bout. : 0 90                     |                                |
|                |                                                                                                                                                                      |                                |                | de Carabana,                             |                                |
|                |                                                                                                                                                                      |                                |                | net, la bout. : 1 20                     |                                |
|                |                                                                                                                                                                      |                                |                | de Contrexéville,                        |                                |
|                |                                                                                                                                                                      |                                |                | net, la bout. : 1 10                     |                                |
|                |                                                                                                                                                                      |                                |                | d'Evian,                                 |                                |
|                |                                                                                                                                                                      |                                |                | net, la bout. : 1 10                     |                                |
|                |                                                                                                                                                                      |                                |                | de Pougues (St-Léger)                    |                                |
|                |                                                                                                                                                                      |                                |                | net, la bout. : 1 10                     |                                |

|                                                                                    |      |                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| de Rubinat,<br>net, la bout. : 1 20                                                | 0 20 | Huile de foie de morue<br>créosotée :                                                                                       |
| de Saint-Galmier,<br>net, la bout. : 0 65                                          |      | le litre, 16 fr. 50 . . . 32                                                                                                |
| de Vals (toutes sour-<br>ces), net, la bout. : 1 30                                | 0    | le 1/2 litre, 9 francs.                                                                                                     |
| de Vichy (Etat),<br>net, la bout. : 1 10                                           | 0    | Kola granulée . . . . . 33                                                                                                  |
| de Vichy (Larbaud-<br>Saint-Yorre),<br>net, la bout. : 0 90                        | 0    | Lin (graine de) mondée 20                                                                                                   |
| de Vichy (Parc et<br>Mesdames),<br>net, la bout. : 0 90                            | 0    | — — — triée à<br>la main . . . . . 22                                                                                       |
| de Villacabras,<br>net, la bout. : 1 20                                            |      | Pommades (toutes aug-<br>mentées de deux nu-<br>méros au barème).                                                           |
| de Vittel,<br>net, la bout. : 1 10                                                 |      | Ex : Pommade d'Au-<br>tenrieth, primitive-<br>ment 34, passée au<br>36, maintenant 38.                                      |
| 0 10 Extrait fluide de quin-<br>quina . . . . . 39                                 | 0    | Queues de cerises. . . . . 34                                                                                               |
| 0 Farine de lin. . . . . 22                                                        | 0    | Quinquina rouge entier<br>ou concassé . . . . . 26                                                                          |
| 0 — moutarde. . . . . 29                                                           | 0    | Quinquina rouge gran-<br>ulé sucré. . . . . 31                                                                              |
| 0 Glycérophosphate de<br>chaux granulé (sucré) 30                                  | 0 10 | Quinquina rouge pulv. 32                                                                                                    |
| 0 Graine de lin mondée. 20                                                         | 0 20 | Sirop de codéine . . . . . 28                                                                                               |
| 0 — — triée à la<br>main . . . . . 22                                              | 0    | Sirop iodo-tannique. . . 22                                                                                                 |
| Huiles (toutes augmen-<br>tées de trois numéros<br>au barème).                     | 0    | — — — phos-<br>phaté . . . . . 23                                                                                           |
| Ex. : Huile d'amande,<br>primitivement 24,<br>passée au 27, mainte-<br>nant au 30. | 0 10 | Sirop de lactucarium<br>opiacé. . . . . 23                                                                                  |
| 0 Huile de foie de morue<br>brune :                                                |      | Taffetas chiffon,<br>le mètre : 12 francs.                                                                                  |
| le litre, 9 francs . . . 27                                                        |      | Taffetas gommé,<br>le mètre : 10 francs.                                                                                    |
| 0 Huile de foie de morue<br>blonde :                                               |      | (Les divisions portant<br>une augmentation<br>dans les mêmes pro-<br>portions que précéd-<br>emment).                       |
| le litre, 13 francs. . . 30                                                        |      | Vins médicinaux (tous<br>augmentés de nou-<br>veau de deux nu-<br>méros au barème).                                         |
| 0 Huile de foie de morue<br>ambrée officinale :                                    |      | Ex. : Vin d'absinthe,<br>primitivement 14,<br>passé successivement<br>aux n <sup>os</sup> 18, 19, 22, 24,<br>maintenant 26. |
| le litre, 15 francs. . . 31                                                        |      |                                                                                                                             |
| 0 Huile de foie de morue<br>blanche :                                              |      |                                                                                                                             |
| le litre, 20 francs. . . 33                                                        |      |                                                                                                                             |
| le 1/2 litre, 11 francs.                                                           |      |                                                                                                                             |

OBJETS DE PANSEMENT

Bandes (toutes augmentées de 0 fr. 20 sur les anciens prix).

Ex. : Bande de gaze hydrophile,

|                                                           | 0 <sup>m</sup> 05 | 0 <sup>m</sup> 07 | 0 <sup>m</sup> 10 |
|-----------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| les 5 mètres. . . . .                                     | » 80              | 1 »               | 1 20              |
| Gaze hydrophile purifiée, le paquet de 5 mètres . . . . . |                   |                   | 4 50              |
| — — — — —                                                 | 1 —               |                   | 1 »               |

Avis. — Ces prix s'entendent pour Paris seulement, le prix de revient étant augmenté en Province pour les multiples frais supplémentaires occasionnés par suite de la mobilisation et les grandes difficultés de réapprovisionnement.

Extrait du procès-verbal de la Séance du  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du 12 novembre 1918.

Présidence de M. LAURENCIN, Président.

Étaient présents : MM. LAURENCIN, COULLON, CRINON, CORDIER, FEUILLOUX, LOISEL et GRÉS.

Excusé : M. POUILH.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance. — Le procès-verbal de la dernière séance est adopté sous réserve de la part de M. CORDIER d'une addition des quelques lignes suivantes, qui n'ont pas paru au dernier extrait du procès-verbal.

M. CORDIER. — « Il y a un deuxième point sur lequel j'insiste, c'est la nécessité de faire appliquer le prix aux produits taxés délivrés sous le contrôle de l'Office. Si nous instituons cette action vigilante et qui devra continuer, car nous entrons seulement dans l'ère des difficultés de ravitaillement, il faut, dans notre *Bulletin* ouvrir une rubrique sous laquelle paraîtront les réclamations de nos syndiqués qui seront tenus de fournir au Président les preuves établissant que des droguistes leur ont fait des prix supérieurs à la taxe. »

M. LE PRÉSIDENT. — Après la cessation glorieuse des hostilités, je crois que le Conseil d'administration de notre Chambre syndicale s'honorera en envoyant au Président du Conseil et au maréchal Foch, son adhésion à l'ordre du jour qui a été voté par le Sénat et la Chambre des Députés dans la séance de samedi.

Cette proposition est adoptée.

Décès. — M. le Président a le regret de faire part au Conseil du décès de M<sup>lle</sup> SEVIN, âgée de 13 ans, fille de notre confrère SEVIN, membre de la Chambre syndicale.

Le Conseil adresse à cette famille ses bien sincères condoléances.

Correspondance. — Notre confrère FISSOT, 57 bis, avenue de la Motte-Piquet, nous fait part de sa promotion au grade de pharmacien major de 2<sup>e</sup> classe et de deux nouvelles citations dont il vient d'être l'objet.

M. le Président lui a immédiatement adressé ses plus vives félicitations et l'a prié de vouloir bien nous communiquer, pour le *Bulletin*, le texte de ses deux citations.

M. le Président donne lecture au Conseil de la lettre suivante qui lui a été adressée par MM. Paul TOTAÏN et C<sup>ie</sup>, 34, rue des Francs-Bourgeois :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Étant actuellement en permission (mobilisé depuis le début de la guerre) je prends connaissance du paragraphe situé en haut de la page 262 de votre *Bulletin* n<sup>o</sup> 10 du 31 courant, et je viens immédiatement protester contre l'insertion de ce paragraphe, en vous priant de bien vouloir aviser vos différents adhérents, dont je fais partie, que les Maisons PHARMACIE CENTRALE, DARRASSE et GALLOIS, n'ont pas le monopole pour délivrer les différents médicaments nécessaires à combattre l'épidémie actuelle.

« Tous les droguistes de la place de Paris et tous les droguistes de province, la Maison TOTAÏN et C<sup>ie</sup> en particulier, sont aussi bien placés que les trois Maisons susnommées pour fournir nos confrères, étant donné surtout que la répartition des différents produits, réglementée par l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, doit être faite (j'en ai la certitude) d'une façon équitable.

« Je vous avouerai bien franchement que cette petite note a complètement démoli les idées que j'avais sur l'égalité professionnelle et je ne pensais pas que sous la 3<sup>e</sup> République il y ait encore du favoritisme à ce degré.

« Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes meilleurs sentiments. »

M. FEULLOUX. — La protestation de M. TOTAÏN vise un communiqué paru dans les journaux du 24 octobre et dont j'ai reproduit la teneur sans en approuver ni critiquer la rédaction, entre guillemets. Notre confrère M. TOTAÏN avait une meilleure occasion de protester contre la circulaire émanant de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, insérée page 265, et contre celle du 24 octobre, ayant même origine, publiée page 267. Nous espérons que ce confrère n'aura pas manqué de protester auprès du Directeur de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques. Si il ne l'a pas fait, nous ne pourrions que le regretter, car l'intérêt des pharmaciens est de pouvoir s'adresser, surtout en ce temps de disette de produits, à tous les fournisseurs de la place.

Ministère du commerce, des postes et des télégraphes. — M. le Ministre du Commerce nous adresse une longue lettre relative à la récolte en France des plantes médicinales et à essences.

Le Conseil décide de publier cette lettre *in-extenso* au *Bulletin*.

Office des produits chimiques et pharmaceutiques. — M. FEULLOUX. — Je propose que le Conseil veuille bien demander à l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques :

1° D'assurer l'envoi des circulaires qui modifient les attributions de médicaments ;

2° De faire cet envoi, sans que les caisses syndicales aient à en supporter les frais.

Cette proposition est adoptée.

M. CORDIER. — Au sujet de la question du rhum, il me paraît intéressant d'aviser nos confrères de ce qu'ils ont à faire et de se renseigner si aucune crainte ne doit se manifester à l'égard de cette possibilité de voir certains confrères menacés d'une licence.

M. LAURENCIN. — Est-ce que ce sont les journaux maintenant qui nous donnent des ordres ? Or, je n'ai jamais été avisé que par eux des délivrances de rhum que nous devons faire.

M. CORDIER. — Etant donné que nous avons mille adhérents et que le Président de la Chambre syndicale est *personna grata* auprès de toutes les Administrations, il lui appartient, lorsque la Préfecture de police veut l'ignorer, de provoquer des instructions et de lui demander des précisions, au sujet de la vente du rhum par exemple.

M. CRINON. — Pourquoi vous arrêter à cette question de rhum ? Laissez-là se vider, elle n'est pas du tout intéressante pour les pharmaciens.

M. CORDIER. — Pour ma gouverne, je ne vends pas de rhum, je n'apporterai donc pas ici une préoccupation personnelle, mais je sais parfaitement que d'autres confrères ont dû immédiatement s'approvisionner.

Le Conseil décide d'adresser une lettre à M. HONNORAT pour lui demander quelles sont les décisions que M. le Préfet de police a prises au sujet de la distribution du rhum aux pharmaciens et quelles sont les directives que le Directeur du *Bulletin* de la Chambre syndicale doit donner à ses adhérents.

M. CORDIER. — Vous m'aviez chargé, au dernier Conseil, de m'entretenir auprès de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques. J'ai donc vu le Secrétaire général, M. DETEUFF, et je crois qu'il y a beaucoup à faire dans cet ordre d'idées.

Vous avez vu qu'il avait été envoyé une feuille permettant aux pharmaciens d'établir un service mensuel : ce service fonctionne déjà et doit continuer à fonctionner. J'ai vu hier matin M. DETEUFF, avec M. COLLARD, et j'ai demandé qu'il fût ajouté sur la feuille une colonne nouvelle où l'on mettrait : « quantité délivrée ».

En outre, M. le Secrétaire général m'a laissé entrevoir que nous n'aurons pas de glycérine ce mois-ci, en raison de la crise des transports. Il y a, paraît-il, de la glycérine à Marseille, mais il craint qu'elle

ne parvienne pas en temps utile et, pour éviter toute réclamation, il a été entendu que M. DETREUFF ferait mettre sur la feuille qui sera retournée aux pharmaciens, un addendum indiquant qu'en raison de la crise du transport il est possible que la glycérine ne soit pas livrée ce mois. M. le Secrétaire général demandait que le Directeur du *Bulletin* veuille bien, par une petite note succincte, faire connaître aux pharmaciens que ce n'est qu'un retard mais que le mois suivant il leur sera délivré une quantité équivalente à celle qui leur aurait été attribuée.

D'autre part, vous avez pu vous rendre compte que les pharmaciens, qui ne font pas de visites nombreuses aux chalands, ont beaucoup de mal à avoir des produits. Par exemple, il est très difficile d'avoir en ce moment de l'extrait de quinquina. J'ai donc demandé au Secrétaire général si les produits galéniques étaient susceptibles de rentrer sous le contrôle de l'Office ; il m'a répondu affirmativement. Cette liste n'est pas définitive, elle est extensible, de même qu'elle est réductible. Aussitôt qu'un produit pourra être assuré par les droguistes, il sera supprimé de la liste, mais d'autre part, si les organes corporatifs signalent des difficultés pour obtenir quelques produits il sera possible de les faire rentrer sous le contrôle de l'Office.

**Admissions.** — M. BOUYSSOU (René), 90, avenue des Ternes, Paris ; parrains : MM. SALLE et BURIAT.

M. GORET (Maurice), 40, rue de Bellechasse, Paris ; parrains : MM. PÉAN et ODINOT.

M. MOREL (Alfred), 2, avenue Gambetta, à Choisy-le-Roi ; parrains : MM. DAVID et MOREL.

M. SALLES (Arsène-Aimé-Jacques), 41, boulevard de Strasbourg, Paris ; parrains : MM. MARTIN et GINESTET.

**Candidatures nouvelles.** — M. DELANNOY (Paul-Adrien-Louis), 24, avenue de la République, Paris.

M. VOUELLARD (Ernest-Maxime-Georges), 91, faubourg du Temple, Paris.

M. WEBER (André-Julien), 66, rue des Pyrénées, Paris.

**Avis.** — Les confrères, membres de notre Syndicat, sont instamment priés de faire parvenir au Président les observations ou protestations qu'ils auraient à formuler concernant les candidats ci-dessus.

**Etat de Caisse.** — M. le Trésorier donne lecture de son Etat de Caisse qui se solde, au 31 octobre dernier, par un excédent de 4.240 fr. 35.

Paris, le 16 novembre 1918.

Monsieur le Président du Conseil  
Ministre de la Guerre.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre la délibération suivante prise par notre Conseil d'administration dans sa séance du 12 novembre dernier :  
« Le Conseil d'administration de la Chambre syndicale des pharmä-

« cients de la Seine est heureux de s'associer respectueusement aux  
« votes des Chambres françaises déclarant que M. le Président du  
« Conseil, Ministre de la guerre, et M. le Maréchal Foch ont bien mérité  
« de la Patrie. »

Veuillez agréer, Monsieur le Président du Conseil, mes bien respec-  
tueuses salutations.

*Le Président.*

J. LAURENCIN.

Paris, le 16 novembre 1918.

Monsieur le Maréchal Foch,  
Grand Quartier Général.

MONSIEUR LE MARÉCHAL,

J'ai l'honneur de vous transmettre la délibération suivante prise par  
notre Conseil d'administration dans sa séance du 12 novembre dernier :

« Le Conseil d'administration de la Chambre syndicale des pharma-  
« cients de la Seine est heureux de s'associer respectueusement aux  
« votes des Chambres françaises déclarant que M. le Président du  
« Conseil, Ministre de la guerre, et M. le Maréchal Foch ont bien  
« mérité de la Patrie. »

Veuillez agréer, Monsieur le Maréchal, mes bien respectueuses salu-  
tations.

*Le Président.*

J. LAURENCIN.

## REMÈDES NOUVEAUX & REMÈDES SECRETS

Les lettres suivantes ont été adressées au Ministre de l'instruction  
publique et au Ministre de l'agriculture, en exécution des votes émis  
par l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France :

1<sup>o</sup> Lettre au Ministre de l'instruction publique  
sur la possibilité d'appliquer le décret du 3 mai 1850.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur le  
vœu suivant, émis par la Chambre syndicale des pharmaciens de la  
Seine, et adopté par notre Association dans sa dernière Assemblée  
générale annuelle:

« La Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, considérant les multiples inconvénients résultant, pour l'exercice de la pharmacie, des retards apportés à la publication des suppléments du Codex, émet le vœu de voir l'Association générale faire toutes démarches utiles pour obtenir d'abord la publication aussi prochaine que possible du premier supplément du Codex de 1908 et, pour l'avenir, la publication dans le *Bulletin de l'Académie de médecine*, au fur et à mesure de leur mise au point définitive, des résultats acquis par les travaux de la Commission permanente et dans les formes prévues par le décret du 3 mai 1850. »

La première partie de ce vœu n'appelle que de brèves explications. La plus récente édition du Codex datant de 1908, et aucun supplément n'ayant été publié, ne fût-ce que pour corriger les erreurs que renferme inévitablement une œuvre de cette importance, la nécessité de faire paraître à bref délai le fascicule supplémentaire, qui est rédigé depuis plusieurs années ne saurait être contestée.

Mais notre Association va plus loin; elle propose d'instituer une procédure fondée sur la législation actuelle et susceptible, à son avis, d'atténuer notablement les inconvénients qui résultent des retards apportés à la publication des éditions du Codex ou de ses suppléments. L'article premier du décret du 3 mai 1850 est ainsi rédigé :

« Les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie nationale de médecine, et dont les formules, approuvées par le Ministre de l'agriculture, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans son *Bulletin*, avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets.

« Ils pourront, en conséquence, être vendus librement par des pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex. »

Il nous paraît résulter de ce texte que le *Bulletin de l'Académie de médecine* constitue une publication officielle dans laquelle il est possible d'inscrire, à une époque voisine de leurs premiers emplois thérapeutiques, les remèdes nouveaux qui présentent un caractère d'utilité, et qui sont destinés à figurer dans une future édition du Codex.

Jusqu'ici, on doit le reconnaître, l'occasion s'est rarement présentée, pour l'Académie de médecine, de recommander des remèdes nouveaux et utiles à l'approbation de M. le Ministre de l'agriculture; mais peut-être la réserve dont elle a fait preuve tenait-elle à la crainte de favoriser l'exploitation de produits pharmaceutiques préconisés par leurs inventeurs ou possesseurs en dehors de tout examen ou contrôle officiel.

Il en serait autrement, croyons-nous, si la Commission du Codex signalait elle-même à l'Académie de médecine les remèdes nouveaux dont elle a étudié les propriétés, et si elle lui communiquait les articles qu'elle se propose d'insérer dans la prochaine édition du Codex.

Nous sommes persuadés que l'Académie de médecine accepterait volontiers de publier dans son *Bulletin* des articles présentés sous un tel patronage. Une sorte de collaboration, conforme à l'esprit du décret de 1850, s'établirait ainsi entre l'Académie de médecine et la Commis-

sion de rédaction du Codex, et il n'est pas douteux que, de cette collaboration, résulterait un bienfait pour la santé publique.

En ce qui concerne les pharmaciens de France, au nom desquels nous avons l'honneur de vous présenter ces observations, l'avantage d'une telle procédure serait considérable. Réduire au minimum le temps pendant lequel un remède nouveau ne peut être délivré qu'au prix d'une illégalité, c'est abrégé la durée d'une situation choquante, et satisfaire, chez les membres d'une profession honorable, le désir légitime de respecter la loi.

La Cour de cassation n'a-t-elle pas décidé, le 8 décembre 1906, que le fait, pour un pharmacien, de délivrer sur ordonnance médicale un produit tel que l'urotropine, qui n'est inscrit ni dans le *Bulletin de l'Académie de médecine*, ni dans le *Codex*, est une infraction punissable de peines correctionnelles?

Cet arrêt qui, en 1918, fait encore de l'urotropine un remède prohibé, s'applique à d'autres médicaments d'un emploi courant et d'une efficacité reconnue, inscrits dans le *Formulaire des hôpitaux militaires* ou dans les Pharmacopées des pays étrangers, et dont les articles destinés au Codex sont terminés depuis longtemps. Le pharmacien peut-il refuser d'exécuter les ordonnances qui les prescrivent sans porter un réel préjudice aux malades? Doit-il être ainsi placé, pendant une longue période, entre ses obligations légales et son devoir professionnel?

La permanence de la Commission du Codex, instituée par l'arrêté du 16 avril 1910, avait fait naître l'espérance que, désormais, la Pharmacopée française serait constamment tenue au courant des progrès de la chimie et de la thérapeutique. Une édition nouvelle tous les dix ans, un fascicule supplémentaire tous les deux ans, semblaient, et semblent encore, à peine suffisants pour obtenir ce résultat. Mais l'expérience a montré que des retards sont toujours à craindre. C'est pourquoi nous avons cru devoir soumettre à votre haute appréciation le parti que l'on pourrait tirer, selon nous, du *Bulletin de l'Académie de médecine*, considéré, en vertu du décret du 3 mai 1850, comme un supplément du Codex.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de nos sentiments respectueux et dévoués.

*Le Secrétaire général,*

C. CRINON.

*Le Président,*

D<sup>r</sup> HENRI MARTIN.

## 2<sup>o</sup> Lettre au Ministre de l'agriculture sur la nécessité de compléter le décret du 3 mai 1850.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur le vote suivant, émis par notre Association dans sa dernière Assemblée générale annuelle :

« L'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.  
« Vu la décision prise par l'Académie de médecine, le 18 décembre 1917, dans les termes suivants :

« L'Académie, considérant que la non-application des articles de la loi du 21 germinal an XI, visant les remèdes secrets, fait courir des dangers à la santé publique, demande l'application rigoureuse de cette loi; elle estime que, pour obtenir ce résultat, la disposition suivante doit compléter le décret du 3 mai 1850 : « Tout médicament simple ou composé, dont la composition qualitative et quantitative n'est pas connue, doit être considéré comme remède secret et pour suivi comme tel »; elle réclame l'application immédiate aux spécialités pharmaceutiques du décret du 3 mai 1850 ainsi complété et du décret du 14 septembre 1916; en ce qui concerne les spécialités hygiéniques ou alimentaires, l'Académie émet le vœu que ces produits, lorsqu'ils sont destinés aux malades, portent sur l'étiquette l'indication exacte de leur composition;

« Est d'avis que ces vœux doivent recevoir satisfaction dans le plus bref délai possible, que l'état de guerre ne saurait être un prétexte pour laisser le champ libre au charlatanisme; que c'est en temps de guerre surtout que le gouvernement doit s'efforcer d'améliorer l'état sanitaire du pays;

« Déclare que, depuis trop longtemps, la vente et l'annonce des remèdes secrets jettent le discrédit sur le corps pharmaceutique et portent préjudice à l'exercice légal de la pharmacie;

« Invite, en conséquence, M. le Ministre de l'agriculture à nommer une Commission chargée d'élaborer un projet de décret complétant celui du 3 mai 1850 et permettant enfin l'application de la loi. »

Il ne saurait vous échapper, M. le Ministre, que les conditions illégales dans lesquelles s'exercent la vente et le débit de produits pharmaceutiques de plus en plus nombreux entraînent de multiples inconvénients. Le plus grave, à nos yeux, est le conflit qui s'élève chaque jour entre les règlements sur la police de la pharmacie et les nécessités pratiques qui s'imposent à cette profession.

Les remèdes secrets étant prohibés, le devoir d'un pharmacien respectueux de la loi est de les bannir de son officine. Mais comment le pourrait-il, alors que la jurisprudence confond, sous le nom de remèdes secrets, des médicaments de valeur très inégale, les uns nécessaires aux malades, les autres inutiles ou nuisibles, depuis le corps chimique nouveau, véritable conquête de la science, jusqu'à la plus malfaisante mixture enfantée par le charlatanisme?

Il importe évidemment de faire cesser au plus tôt cette regrettable confusion et de ramener l'ordre dans une partie de la profession pharmaceutique où règne aujourd'hui l'anarchie la plus complète.

L'Académie de médecine propose, pour résoudre ce problème, de compléter par une disposition permettant de poursuivre les remèdes véritablement secrets, et ceux-là seulement, le décret du 3 mai 1850, dont l'article premier est ainsi rédigé :

« Les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie nationale de médecine, et dont les formules, approuvées par le Ministre de l'agriculture, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans son *Bulletin*, avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets.

« Ils pourront, en conséquence, être vendus librement par des phar-

maciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex. »

Nous exprimons, d'autre part, à M. le Ministre de l'instruction publique, l'avis que cet article, fort peu appliqué jusqu'ici, pourrait jouer utilement, si la Commission permanente du Codex prenait l'initiative de soumettre à l'Académie de médecine les articles qu'elle destine à une future édition de la Pharmacopée française. Dès que l'article concernant un médicament nouveau aurait paru dans le *Bulletin* de l'Académie, l'existence de ce médicament serait officiellement reconnue, et les circonstances qui retardent généralement la publication des éditions du Codex ou de ses fascicules supplémentaires n'auraient plus d'influence fâcheuse sur l'exercice légal de la pharmacie.

Mais, en dehors des remèdes officiels dont la nature ou la composition sont définies par le Codex, (ou par le *Bulletin de l'Académie de médecine*, que le décret du 3 mai 1850 assimile à un supplément du Codex), il existe, en fait, de nombreuses *spécialités pharmaceutiques* dont la nature ou la composition dépendent uniquement du choix arbitraire de leur fabricant.

Entendant faire œuvre de conciliation, nous n'insisterons pas sur les inconvénients qui peuvent résulter de cet arbitraire; nous nous bornons à faire remarquer que si, en outre, le produit est vendu sans l'indication de sa composition, il échappe à tout contrôle, permet d'exploiter les malades et risque d'égarer les médecins.

Déjà une satisfaction partielle a été donnée au vœu de l'Académie de médecine par l'article 9 du décret du 12 février 1918 et par l'article 7 du décret du 2 avril 1918, aux termes desquels les produits alimentaires en poudre, plus spécialement destinés à l'alimentation des enfants et des malades, doivent être vendus sous une enveloppe portant l'indication quantitative des différents éléments qui entrent dans la composition de ces poudres. Vous estimerez certainement, M. le Ministre, que la vente des produits médicamenteux ne doit pas être entourée de moins de garanties que celle des produits alimentaires.

M. le professeur Bourquelot définissait de la façon suivante, à la tribune de l'Académie, la portée de la décision que la savante Compagnie allait sanctionner de son vote :

« La spécialité honnête acquiert une existence légale, sans autre condition que la publication de sa formule. L'originalité du produit réside dans la perfection de sa fabrication et l'emploi de procédés opératoires qui ne sont pas divulgués; mais aucune substance n'est administrée au malade à l'insu du médecin. Voilà le *minimum* de protection nécessaire à la santé publique et que l'Académie a le droit d'exiger. »

Nous espérons, M. le Ministre, que, réunissant sous votre autorité le service de l'inspection des pharmacies et celui de la répression des fraudes, vous voudrez bien accorder à la santé publique ce *minimum* de protection déclaré indispensable par les juges les plus compétents.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de nos sentiments respectueux et dévoués.

*Le Secrétaire général,*

C. CRINON.

*Le Président,*

D<sup>r</sup> HENRI MARTIN.

## COMITÉ DES PLANTES MÉDICINALES

Paris, le 8 novembre 1918.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes, des Transport maritimes  
et de la Marine marchande,

A Monsieur le Président  
de la Chambre syndicale des pharmaciens  
de Paris et de la Seine.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La récolte des plantes médicinales et à essences jadis très active en France, puis peu à peu délaissée, soulève un certain nombre de problèmes, sur lesquels je crois devoir appeler votre attention.

Avant la guerre, de puissantes firmes allemandes et autrichiennes avaient réussi à s'emparer progressivement de nos marchés de droguerie et d'herboristerie. En 1913, nos importations, pour les seules espèces pharmaceutiques, — en provenance principalement de Leipzig, de Halle et de Dresde, dépassaient la somme de 47 millions de francs. Depuis la fermeture de nos frontières aux produits austro-allemands, nos maisons de droguerie ont dû chercher ailleurs leurs matières premières; mais c'est encore aux pays étrangers — alliés ou neutres, — qu'elles se sont adressées pour obtenir la plupart des produits qui leur manquaient (1).

Et cependant, la France, grâce à la fertilité de son sol, à la richesse de sa flore, à la douceur et à la variété de son climat, est plus favorisée que tout autre pays pour la production des plantes médicinales : la plupart y foisonnent à l'état spontané; d'autres peuvent y être cultivées avec profit, ainsi qu'en témoignent quelques centres de culture actuellement en plein rapport. Leur récolte, n'exigeant ni mise de fonds

(1) C'est ainsi, par exemple, que de septembre 1917 à avril 1918, le Ministère du Commerce a été saisi de demandes d'importations portant sur les quantités suivantes :

|                               |               |
|-------------------------------|---------------|
| Digitale . . . . .            | 14.300 kilos. |
| Belladone . . . . .           | 30.800 —      |
| Fleurs d'arnica . . . . .     | 27.200 —      |
| Stramoine . . . . .           | 37.000 —      |
| Queues de cerises . . . . .   | 40.100 —      |
| Racines de guimauve . . . . . | 67.000 —      |
| Fleurs de tilleul . . . . .   | 69.000 —      |
| Fleurs de tussilage . . . . . | 9.300 —       |
| Valériane . . . . .           | 28.200 —      |
| Racines de fougères . . . . . | 200.000 —     |
| Feuilles de noyer . . . . .   | 26.000 —      |
| Racines de gentiane . . . . . | 21.000 —      |

importante, ni fatigue excessive, peut procurer des ressources appréciables aux mutilés, aux vieillards, aux enfants des écoles; elle pourrait enfin alimenter une branche importante de l'industrie et du commerce française, diminuer nos importations, et contribuer ainsi au relèvement économique de la France.

C'est pour ces diverses raisons que j'ai décidé, au mois d'avril dernier, de constituer au Ministère du Commerce, un Comité des plantes médicinales, destiné à encourager et à coordonner les efforts de tous les hommes de bonne volonté, — savants, industriels, commerçants, agronomes, propagandistes, — qui avaient reconnu l'importance du problème et frayé la voie, mais dont les tentatives, si méritoires qu'elles fussent, risquaient de demeurer inefficaces, faute de cohésion et de direction d'ensemble.

Ce Comité, soucieux d'adapter ses méthodes aux besoins et aux ressources de chaque région, a décidé d'entreprendre sa campagne dans un large esprit de décentralisation, et de constituer à cet effet un certain nombre de Comités régionaux ayant leur activité propre et leur initiative.

A son appel, se sont donc organisés les premiers Comités régionaux des plantes médicinales : Nancy, Dijon, Lyon, Grenoble, Clermont, Besançon, Rennes, Bordeaux, Angers. D'autres sont en projet ou en voie de constitution : Paris, Rouen, Caen, Nantes, Tours, Toulouse, Montpellier, Marseille, Alger, etc.... Leur rôle sera important, puisque le soin leur incombera de dresser, par région, la carte des plantes médicinales indigènes; de faire l'inventaire de nos ressources et de nos besoins; d'organiser les centres de cueillette; de faire l'éducation des récolteurs; de guider les efforts des cultivateurs; de procurer aux uns et aux autres des débouchés assurés; de créer des séchoirs, des jardins d'essais, des champs d'expériences; d'être en un mot des Comités d'études, d'information, de propagande et d'organisation pratique.

Or, pour les mettre en mesure d'agir efficacement il faut les doter de moyens puissants. Si, faute de ressources suffisantes, ils ne pouvaient ni alimenter leur propagande, ni pourvoir aux frais de premier établissement que comporte l'organisation de centres de culture, de cueillette et de séchage, leurs efforts seraient voués à un échec certain. Je me propose de demander aux Pouvoirs Publics de les subventionner dans la mesure où le permettra l'état de nos finances; mais il me semble grandement souhaitable que l'initiative privée vienne en aide à l'action gouvernementale et le précède au besoin.

Connaissant l'intérêt qu'offre certainement pour votre Syndicat cette question dont la solution contribuera à la prospérité économique de notre pays, je vous demande donc, Monsieur le Président, de bien vouloir examiner si votre groupement serait disposé à allouer une subvention au Comité central des plantes médicinales.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre et par autorisation,  
Pour le Directeur des services techniques,  
Le Secrétaire général du Comité des plantes médicinales.

## NÉCROLOGIE

---

### Le professeur Bouchardat.

Le docteur Gustave BOUCHARDAT, professeur honoraire à l'École de pharmacie de Paris, membre du Conseil d'hygiène du département de la Seine, est mort hier, après une longue maladie, en son domicile du boulevard Saint-Germain, 108.

Les travaux du professeur BOUCHARDAT lui ont valu une grande notoriété dans le monde des chimistes. Ils ont porté notamment sur les sucres, le caoutchouc et le camphre synthétiques. Il a continué, en outre, le formulaire très estimé qu'avait créé son père, et dont il a donné plusieurs éditions, la dernière en collaboration avec son gendre, le docteur RATHENY, professeur agrégé à la Faculté de médecine. Le professeur BOUCHARDAT était officier de la Légion d'honneur.

---

Nous avons appris la mort de M. Gaston MONNIER, pharmacien, rue Berthollet, n° 28, Paris, décédé à l'âge de 36 ans, le 13 novembre. Notre confrère était membre de la Chambre syndicale depuis 1897; nous prions sa veuve et sa famille d'agréer nos sincères condoléances.

---

### Mort au Champ d'Honneur

---

M. LACROIX, pharmacien, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 38, membre de la Chambre syndicale depuis 1905 a été emporté par la grippe, dans le secteur franco-américain de Saint-Mihiel, où il remplissait les fonctions de pharmacien major.

Nous prions la famille de M. LACROIX d'agréer l'expression de nos regrets.

---

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

---

### Citations — Croix de Guerre

---

M. Pierre GIRAND, médecin aide-major de 2<sup>e</sup> classe, fils de M. GIRAND, pharmacien, 217, rue Lafayette.

1<sup>re</sup> Citation : du lieutenant-colonel commandant l'A. L. D./53 n° 178 en date du 19 juin 1917.

Citation à l'ordre du régiment.

« A apporté dans l'exercice de ses fonctions le plus grand dévouement. Dans la période du 25 avril au 7 juin 1917 a fait preuve d'un beau courage en allant sous le bombardement soigner les blessés et, une fois de nuit, porter secours aux hommes d'une batterie voisine intoxiqués par les gaz. »

2<sup>e</sup> Citation : le général de division, inspecteur de l'artillerie commandant la réserve générale d'artillerie, cite à l'ordre de la R. G. A. (Ordre du corps d'armée).

GIRAND (Pierre-Marie-Marcel), médecin aide-major de 2<sup>e</sup> classe au 10<sup>e</sup> groupe du 84<sup>e</sup> régiment d'artillerie lourde.

« A donné à plusieurs reprises des preuves de bravoure et de dévouement. Le 18 août 1917 pendant un bombardement prolongé par obus toxiques a continué à soigner les blessés aussi longtemps que ses forces le lui ont permis. A été lui-même très gravement brûlé et intoxiqué. »  
G. Q. G., le 26 juin 1918.

Citation à l'ordre du Service de Santé de l'armée de M. CHAMPION, pharmacien aide-major.

« A fait preuve de beaucoup de calme et de sang-froid en sauvant sous le bombardement le matériel précieux de sa formation : 27 mai au 3 juin 1918. Déjà blessé en 1917 au cours de violents bombardements en mettant un blessé à l'abri. »

M. CHAMPION est notre confrère du boulevard de La Tour-Maubourg, n° 25, Paris.

Ordre du 44<sup>e</sup> régiment de marche de tirailleurs Algériens du 17 septembre 1918 :

FISSOR (Ernest), pharmacien aide-major de 1<sup>re</sup> classe.

« A dirigé et organisé avec son zèle, son dévouement et sa compétence bien connus le traitement des gazés pendant les journées du 18 août au 3 septembre. »

« A installé et dirigé un relais de brancardiers à . . . . , dans des conditions particulièrement périlleuses. »

(Deuxième citation, une première citation, à l'ordre de la division du 4 août, a paru dans le *Bulletin* d'août.)

M. FISSOR exerce la pharmacie, 57 bis, avenue de la Motte-Picquet, Paris.

Citation à l'ordre de la division :

FÉVRIER (René), pharmacien aide-major de 1<sup>re</sup> classe au groupe de brancardiers de la 2<sup>e</sup> division de cavalerie à pied.

« Pendant la période du 27 mai au 14 juin 1918, a assuré avec le plus grand zèle et le plus complet dévouement, et par des moyens de fortune, l'évacuation d'un matériel sanitaire important déposé dans diverses localités soumises à de violents bombardements, matériel qui, sans cette intelligente activité, serait tombé au pouvoir de l'ennemi. »

M. FÉVRIER a son officine, 48, avenue de la République, Paris.

Extrait de l'ordre général n° 201 du 31 août 1918.

Le Général Commandant la 124<sup>e</sup> Division d'Infanterie cite à l'Ordre de la Division :

BÉLIÈRES (Louis-Alexandre-Auguste), pharmacien aide-major de 1<sup>re</sup> classe, chef du Laboratoire de Toxicologie, G. B. D. /124 :

« Pharmacien du G. B. D., plein de courage et de sang froid s'est

distingué déjà aux combats de Verdun (1916). En Champagne, mai-juin 1917 et mars 1918.

« Durant les combats du 15 juillet 1918, sous un bombardement violent, s'est dévoué auprès des blessés d'un poste de secours et par sa vigilance à dépister les gaz, a évité aux blessés et aux brancardiers de la section des atteintes de l'intoxication. »

## INFORMATIONS

### École supérieure de pharmacie de Paris.

M. Marcel GUERBET, professeur agrégé à l'École supérieure de pharmacie de Paris, pharmacien en chef de l'hôpital Tenon, est nommé professeur de toxicologie, en remplacement de M. LEBEAU, passé sur sa demande à la chaire de pharmacie chimique.

**A vendre** pharmacie dans quartier populeux, au centre de Paris : affaires faciles à augmenter : bail : 9 ans. S'adresser, pour renseignement, au Siège social, 5, rue des Grands-Augustins.

**A céder**, après décès, pour le prix du matériel et de l'installation, pharmacie située à 80 kilomètres de Paris, dans une petite ville : S'adresser au Siège social.

**Jeune pharmacien de 1<sup>re</sup> classe**, diplômé de l'École supérieure de pharmacie de Paris, ayant la pratique des laboratoires d'analyses médicales et des recherches bactériologiques, demande une gérance de pharmacie dans le département de la Seine, avec promesse d'association ou d'achat.

## SERVICE DE PLACEMENT DE LA CHAMBRE SYNDICALE

*Prière de s'adresser pour les demandes et offres d'emplois, ainsi que pour les insertions qui sont gratuites, au Siège social, 5, rue des Grands-Augustins, tous les jours non fériés, de 9 h. à midi et de 2 h. à 5 heures. (Tél. : Gobelins 48-37.)*

**GÉRANTS. — ÉLÈVES EN PHARMACIE. — REMPLAÇANTS. —  
CAISSIÈRES. — GARÇONS DE LABORATOIRE. — CONDITIONNEUSES.**  
**Demandes.**

| DES PHARMACIENS |                                           | DU PERSONNEL                     |                            |
|-----------------|-------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------|
| 1.              | M. B... demande un 2 <sup>e</sup> élève.  | M. Aubry, 5, rue Jeanne-d'Arc,   | demande place de garçon de |
| 2.              | M. B... — gérant.                         |                                  | laboratoire.               |
| 2.              | M. C... — 1 <sup>er</sup> élève.          | M. Beloghnwsky, 2, square Arago, | demande gérance ou place   |
| 4.              | M. D... — gérant                          |                                  | de 1 <sup>er</sup> élève.  |
|                 | diplômé.                                  | M. Bosché, 2, Ile Fanac, à Join- |                            |
| 5.              | M. D... demande un 1 <sup>er</sup> élève. |                                  | ville-le-Pont, demande gé- |
| 6.              | M. D... — remplaçant                      |                                  | rance.                     |
|                 | un jour par semaine.                      |                                  |                            |
| 7.              | M. D... demande une con-                  |                                  |                            |
|                 | ditionneuse.                              |                                  |                            |

GÉRANTS. — ÉLÈVES EN PHARMACIE. — REMPLAÇANTS. —  
CAISSIÈRES. — GARÇONS DE LABORATOIRE. — CONDITIONNEUSES  
Demandes.

| DES PHARMACIENS                                                                             | DU PERSONNEL                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8. M. E... demande un gérant.                                                               | M <sup>lle</sup> Caville, 53, avenue de la République, à Bondy, demande place de conditionneuse.                                                          |
| 9. M. G... — une dame au courant du comptoir ou un 2 <sup>e</sup> élève.                    | M. Caville, 53, avenue de la République, à Bondy, demande gérance ou remplacements.                                                                       |
| 10. M. G... demande une dame comptable.                                                     | M <sup>me</sup> Chambardon, 203, rue de Belleville, demande place de 1 <sup>er</sup> élève.                                                               |
| 11. M. H... demande un garçon de laboratoire sachant faire quelques préparations.           | M <sup>lle</sup> Dousset, 22, rue d'Orléans, à Neuilly, demande place de vendeuse ou de dactylographe.                                                    |
| 12. M. H... demande un garçon de laboratoire.                                               | M. Eyzat, chez M. Gervais, 23, rue du Pont-Neuf, demande place de 2 <sup>e</sup> élève.                                                                   |
| 13. M. L... demande un 1 <sup>er</sup> élève.                                               | M. Froidure, à Binic (Côtes-du-Nord), demande place 1 <sup>er</sup> élève à partir de janvier 1919.                                                       |
| 14. M. P... — gérant.                                                                       |                                                                                                                                                           |
| 15. M. P... demande un remplaçant pour le dimanche                                          |                                                                                                                                                           |
| 16. M. V... demande un garçon cycliste.                                                     |                                                                                                                                                           |
| 17. M. V... demande une conditionneuse.                                                     |                                                                                                                                                           |
|                                                                                             | DU PERSONNEL                                                                                                                                              |
| M. Legendre, 48, rue Beudant, demande place de 1 <sup>er</sup> élève, ou remplacements.     | M <sup>lle</sup> Schelbaum, 72, boul. Voltaire, demande place de caissière.                                                                               |
| M. Lioubitschanovitch, 11, rue Toullier, demande place de 1 <sup>er</sup> élève.            | M. Schenck, hôtel Fournier, rue Saint-Sauveur, La Rochelle, demande place de 1 <sup>er</sup> élève.                                                       |
| M. Mur, 80, rue Jean-Jaurès, à Puteaux, demande place de 1 <sup>er</sup> élève.             | M <sup>lle</sup> Vautey, 88, avenue d'Italie, dem. place de conditionneuse.                                                                               |
| M. Parissinopoulos, 24, rue Beaurepaire, demande gérance ou place de 1 <sup>er</sup> élève. | M. Yankovitch, 9, rue Toullier, Paris, demande place de 1 <sup>er</sup> élève.                                                                            |
| M. Pavlovitch, 27, rue d'Ulm, demande gérance ou place de 1 <sup>er</sup> élève.            | M <sup>lle</sup> Fréno, 19, rue de Cadix, Paris, demande place de conditionneuse-vendeuse.                                                                |
| M. Perretti, 83, rue Cherche-Midi, demande gérance ou remplacements.                        | M. Lambert, 29, rue de Paris, à Pantin, demande place de 2 <sup>e</sup> élève.                                                                            |
| M. Pourteau, pharmacien, 16 ter, chemin latéral, à Alfortville, demande gérance.            | M. Pérignon, pharmacien, 24, avenue de Rigny, Bry-sur-Marne, demande gérance ou remplacement pour 60 jours.                                               |
| M. Racine, 51, rue de Miromesnil, demande place de 1 <sup>er</sup> élève.                   | M. Perthuy, pharmacien, hôpital n° 5, 58, rue de Paris, Joinville, demande gérance, de préférence dans une pharmacie possédant un laboratoire d'urologie. |
| M. Sanchis, hôtel Léone, 88, rue Blanche, demande place de 1 <sup>er</sup> élève.           | M. Roussel, 76, rue Mazarine, Paris, demande place de 1 <sup>er</sup> élève. <i>S'adr. au Service.</i>                                                    |
| M <sup>lle</sup> Savers, 9, boulevard du Temple, demande place d'élève-stagiaire.           |                                                                                                                                                           |

Le service de placement de la Chambre syndicale est entièrement gratuit et réservé aux membres de la Chambre syndicale.

# MARQUES DE FABRIQUE

(Communication du Bureau des Marques, 21, rue Meslay, Paris)

Les pharmaciens (Paris ou province), en relations avec le Bureau des Marques, peuvent demander leurs recherches par téléphone.

Téléphone : ARCHIVES 38.92.

Liste alphabétique des Marques pharmaceutiques déposées et publiées en France pendant le dernier mois.

N.-B. — Les marques précédées d'une étoile figuraient déjà sur le Répertoire Général; elles ont donc fait l'objet d'un dépôt antérieur.

|                    |                |                            |
|--------------------|----------------|----------------------------|
| Adelaar.           | Hémorridol.    | Prévlus.                   |
| Akalmys (gouttes). | Hétérone.      | Prévluline.                |
| Aminocaine.        | Iradia.        | *Prophylactine.            |
| Antaule.           | Irophos.       | *Protéol Doyen.            |
| Antancline.        | *Kefol.        | Pulvélys.                  |
| Anusia.            | Kidnol.        | Régalize.                  |
| Anusyl.            | Laxobiline.    | Résyl.                     |
| *Arsycodile.       | *Liberty.      | *Robur.                    |
| *Atout.            | *Madelon.      | Roselily.                  |
| Billonal.          | Médélis.       | Roubra.                    |
| Calcamin.          | Mélorys.       | Rozoderme.                 |
| Céronitrile.       | Microphagol.   | Saccharinettes.            |
| *Chalk (D').       | Miller.        | Sapol.                     |
| Cook (D').         | Mindelys.      | Saudeu, Secreta (paquets). |
| Cutospher.         | Mystalys.      | Sédatyl.                   |
| Cutiplaste.        | Morrusyne.     | Sidotine.                  |
| *Delfia.           | Néophage.      | Sindelaït.                 |
| Dépuronal.         | Neosine.       | Succine.                   |
| Digol.             | *Neroform.     | Succroline.                |
| Dulcorine.         | *Nervène.      | Sucorine.                  |
| Endymiol.          | *Neurine.      | *Sucramine.                |
| Eupepsa (cachets). | Nof.           | Tabasa.                    |
| Evathmine.         | Nostroline.    | Tank.                      |
| Extraca.           | Nucléotonine.  | Teindelys.                 |
| Extramalt.         | Ondalys.       | Terpinarsine.              |
| Ferrond.           | Orfalys.       | *Thermogene (Le).          |
| Ferrosang.         | *Ozonol.       | Tonicleïne.                |
| Flyorisse.         | Pantoline.     | *Torpille.                 |
| *Fournier (D').    | Paragypse.     | *Triozone.                 |
| *Gaba.             | Pédipoudre.    | Turgol.                    |
| Galvanine.         | Pélagéol Cook. | Urigénine.                 |
| Geisha.            | Périthiol.     | *Vial (Sel de).            |
| Gliceron.          | *Pétrolia.     | *Victoire.                 |
| Glygis.            | *Phagogenol.   | *Volta.                    |
| Glyosphate.        | Phosphatura.   | Voxal.                     |
| *Grenade.          | Plomm.         | Voxol.                     |
| Gynofer.           | Préventine.    | *Wybert-Tabletten.         |

Les spécialistes peuvent continuer de s'adresser au bureau des Marques (21, rue Meslay, Paris), pour faire opérer leurs recherches d'antériorités et leurs dépôts de marques.

Le Directeur du Bureau des Marques,  
J. LOUIS JEUNE.

Le Gérant, V. PROUX.

# BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE

DES

## PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884).

31 Décembre 1918.

---

### SOMMAIRE

Souhaits, p. 317. — Approvisionnement du sucre, p. 319. — Trêve des confiseurs, p. 319. — Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 10 décembre 1918, p. 320. — Comité intersyndical des Pharmaciens de la Seine, p. 326. — Souscription en faveur des Confrères belges et français des régions envahies, p. 327. — Association Générale des Syndicats pharmaceutiques de France, p. 328. — Distinctions honorifiques, p. 339. — Société d'Assurances mutuelles entre Pharmaciens contre le bris des glaces et miroiterie, p. 341. — Définition des sérums et application de la loi du 25 avril 1915, p. 343. — Décret concernant les étudiants en pharmacie, 346. — Comité disciplinaire, 346. — « Judicia », p. 349. — Informations, p. 349. — Service de placement de la Chambre syndicale, p. 350. — Marques de Fabrique, p. 352. — Table des Matières, p. 353.

---

### SOUHAITS

---

Depuis que j'ai l'honneur de rédiger le *Bulletin*, c'est la première fois que le cœur des Français peut s'ouvrir à la joie, en cette fin d'année victorieuse. Aussi mes confrères me permettront-ils de leur adresser, en unanimité avec le Bureau de la Chambre syndicale, nos vœux les meilleurs pour l'ère nouvelle qu'ouvre 1919. Enfin le cauchemar s'est évanoui, la France nimbée de l'auréole des martyrs, portée sur les ailes de la Victoire s'achemine vers la Paix qui lui rend ses provinces perdues.

Les pharmaciens sont heureux de saluer le retour prochain des confrères mobilisés et la rentrée dans la grande famille des Alsaciens et des Lorrains. Cette année 1919 nous verra nous presser en foule à Strasbourg, la vieille ville universitaire que l'A. G. a choisie, depuis quatre ans, pour tenir son Assemblée générale. A cette époque nous pourrions montrer à nos confrères indigènes combien nous voulons être dignes de leur fidélité à la Patrie, et nous essaierons de leur prouver, mieux que par des discours, tout le soin que nous prenons de leurs intérêts indissolublement liés désormais à ceux de tous les pharmaciens français.

Mais il est d'autres confrères dont le sort doit être amélioré d'abord. Je veux parler des pharmaciens belges et français des régions dévastées qui ont un besoin pressant du concours généreux de tous. On n'a pas

12

assez répondu à leurs appels que transmettait périodiquement la presse professionnelle.

Secouons enfin notre apathie; montrons-nous généreux; chacun, selon ses ressources, a le devoir de soulager la misère des confrères des régions ruinées par l'envahisseur.

Cette souscription à laquelle nous convie, dans un suprême appel, le Conseil d'administration de l'Association générale, sera la pierre de touche de notre solidarité pharmaceutique.

Faisons des efforts tels qu'on ne pourra plus évoquer, à notre dérision, la mesquinerie et l'individualisme professionnels.

Dans la France agrandie par la vaillance de nos poilus, il ne doit plus y avoir place désormais pour l'égoïsme dégraftant.

« *Deus nobis hæc otia fecit.* »

Cette tranquillité, ces loisirs qui ont été les nôtres, à nous pharmaciens des régions inviolées, sachons les justifier par l'intérêt que nous prendrons à la souscription.

Mon rôle se borne à provoquer la générosité éprouvée de mes confrères de la Seine. Ils ont déjà répondu à notre appel, quand il s'est agi de secourir les familles des pharmaciens mobilisés de la région parisienne.

C'est d'un cœur ému de reconnaissance que je les adjure de manifester à nouveau leur solidarité envers ceux que la guerre a ruinés dans leurs biens et meurtris dans leurs affections.

Grâce à l'indispensable collaboration de tous, nous pourrons, je le souhaite ardemment, publier dans le *Bulletin* du 31 janvier 1919 et dans les numéros suivants des listes copieuses de souscription qui témoigneront que la France est réellement une et indivisible, dans les bons, comme dans les mauvais jours.

J. FEUILLOUX.

P. S. — J'invite mes confrères à lire la belle lettre du pharmacien major PROTHÈRE dont les pharmaciens mobilisés ont éprouvé le zèle infatigable. Nous ne pensions qu'aux vivants: lui qui a vu la dévastation de Montdidier veut associer tous les pharmaciens de France à la réparation de l'injure que les Boches ont faite à la pharmacie française en détruisant la statue de Parmentier. Pour la gloire de notre profession, cette statue sera relevée: *hic lapis testimonium erit.*

J. F.

N. B. — Les sommes destinées aux deux souscriptions doivent être adressées à M. COULLON, trésorier de la Chambre syndicale, 5, rue des Grands-Augustins.

---

**Additif au Bulletin de Variations n° 20 du 4<sup>er</sup> octobre 1918:**

Tarlatane (pour cataplasmes), le mètre: 4 franc.

---

## APPROVISIONNEMENT DU SUCRE

### AVIS

Nous rappelons à nos confrères qu'ils doivent prendre leur nouvelle carte de sucre contre présentation de l'ancienne chez M. DREUX 41, rue Volta.

La distribution du sucre se fait tous les jours de 8 heures à 11 heures et 2 heures à 5 heures. Le samedi jusqu'à 11 heures seulement.

La répartition se fait aux dates suivantes :

Du 1<sup>er</sup> au 10 : les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> arrondissements.

Du 11 au 20 : les 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> arrondissements.

Du 21 au 30 : 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> arrondissements.

Arrondissement de Sceaux : du 1<sup>er</sup> au 15; arrondissement de Saint-Denis : du 16 au 30.

Sous peine de se voir supprimer leur attribution du mois, les pharmaciens doivent retirer leur sucre dans les délais indiqués ci-dessus.

## TRÈVE DES CONFISEURS

La trêve des confiseurs peut-elle être la trêve des pharmaciens? C'est la question que je me suis posée, en ce jour de Noël, alors que je trempais ma plume dans l'eau forte, pour écrire quelques lignes acidulées à l'adresse de l'Office des Produits chimiques et pharmaceutiques dont les différents services continuent à ne pas être un modèle de coordination.

Pour une fois, je voudrais bien cesser d'être amer... et pourtant, si je suis bien informé, j'ai tout lieu de craindre que les pharmaciens n'aient encore à récriminer justement, lorsqu'ils recevront leur attribution de janvier.

Quand l'Office daignera-t-il se rappeler que des renseignements utiles aux droguistes sont également indispensables aux pharmaciens, quand il s'agit de modifications de prix?

Diviser pour régner, c'est évidemment une tactique de guerre, mais nous voici en paix et le moindre kilog de produit contingenté ferait bien mieux notre affaire.

Comme on le verra, à la lecture des deux lettres adressées au Ministère du Commerce et au directeur de l'Office par le Président de la Chambre syndicale au nom du Comité intersyndical des pharmaciens de la Seine, nous voulons que les pharmaciens soient défendus par leurs délégués, au sein même du Comité de direction de l'Office.

Le rôle de ces représentants est indispensable, ne serait-ce que pour établir la liaison entre l'Office et les officines. Depuis deux mois,

L'A. G. a vainement demandé que son Président fit partie du Comité de direction de l'Office. La réponse favorable ou non du Ministre dort encore probablement dans les cartons bureaucratiques. Nous verrons bientôt si la démarche du Comité intersyndical amra un meilleur succès.

Dans le prochain *Bulletin*, nous publierons avec plaisir une circulaire de M. CLÉMENTEL adressée aux Présidents de toutes les Chambres syndicales de France, par laquelle il les invite à une collaboration *facilitée par de nouvelles prérogatives*, qui aura pour but de développer l'industrie et le commerce de la nation.

Nous applaudissons au geste du Ministre, oui... mais nous voudrions que tout d'abord il permit aux pharmaciens d'avoir un œil ou deux sur l'Office des Produits chimiques. Cela c'est la besogne urgente, tant que la liberté commerciale ne sera pas rendue aux Français qui la réclament.

Si je n'observais pas la trêve des confiseurs, j'aurais à décocher quelques traits empoisonnés à tous les saboteurs de la Réglementation : spécialistes, grossistes, pharmaciens. Je retrouverai malheureusement les uns et les autres, l'année prochaine.

J. F.

**Recommandation importante.** — Avant le 1<sup>er</sup> avril 1919, et pour se conformer à la loi du 31 juillet 1917, les contribuables doivent déclarer les revenus des différentes catégories établies par cette loi : nous le rappellerons de nouveau et plus explicitement à nos confrères.

---

**Extrait du procès-verbal de la Séance du  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du 10 décembre 1918.**

---

*Présidence de M. LAURENCIN, Président.*

*Etaient présents :* MM. LAURENCIN, FEUILLOUX, COULLON, CORDIER, LOISEL et POUILH.

*Excusés :* M. le Président fait part au Conseil des excuses de M. TRINQUART et de M. CRINON qui vient de faire une chute assez grave.

Le Conseil fait des vœux pour le rétablissement de la santé de M. CRINON.

M. LAURENCIN transmet également au Conseil les sentiments cordiaux de notre Vice-Président, M. BARTHET, toujours mobilisé.

**Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière séance.** — Le procès-verbal de la dernière réunion a été adopté sans observation.

**Décès.** — M. le Président a le regret d'informer le Conseil du décès de M. LOUIS HAMET, pharmacien, 2, rue Léon-Vaudoyer et de celui de M. E. GRIN, 9, place du Général-Beuret.

Les sincères condoléances du Conseil sont adressées à la famille de ces deux confrères.

**Correspondance.** — M. le Président lit au Conseil une lettre d'un pharmacien de Metz qui sollicite l'envoi de notre *Bulletin* syndical en même temps qu'il demande les renseignements nécessaires pour obtenir certains produits pharmaceutiques.

**Office des produits chimiques et pharmaceutiques.** — L'Office des produits chimiques et pharmaceutiques a adressé à M. le Président de la Chambre syndicale, la lettre suivante datée du 4 décembre :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« En réponse à votre lettre du 30 novembre, j'ai l'honneur de vous  
« informer que toutes les demandes des pharmaciens pour novembre  
« ont commencé à être adressées directement aux droguistes men-  
« tionnés sur les demandes à partir du 15 novembre, et que la totalité  
« des demandes ont été adressées aux droguistes le 29 novembre au  
« plus tard. En conséquence, depuis cette date, tous les droguistes  
« peuvent donner satisfaction aux demandes des pharmaciens.

« En ce qui concerne les bons de décembre, j'adresse actuellement  
« aux droguistes tous les bons qui m'ont été adressés entre le 15 et le  
« 30 novembre et l'envoi de ces bons sera terminé au plus tard pour  
« le 15 décembre. J'ai, d'autre part, fait tous mes efforts pour approvi-  
« sionner les droguistes en quantités suffisantes et je ne doute pas que  
« ceux-ci puissent donner satisfaction à peu près intégrale aux phar-  
« maciens, réserve faite pour le benzoate de soude qui est toujours  
« déficitaire.

« J'ai cru nécessaire de faire parvenir les bons des pharmaciens  
« directement aux fournisseurs indiqués afin d'éviter des pertes de  
« temps préjudiciables à tous.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considé-  
« ration distinguée. »

Pour le Directeur et par autorisation.

*Le Secrétaire de l'Office.*

**M. LAURENCIN.** — Le Comité intersyndical s'est réuni samedi dernier pour discuter cette importante question et il a décidé de faire une démarche expresse auprès du Ministre du Commerce et auprès de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques pour obtenir qu'un pharmacien détaillant puisse désormais siéger au sein du Comité de cet Office.

Aujourd'hui même, j'écris à M. le Ministre du Commerce et à M. le Directeur de l'Office pour leur faire part de notre désir.

**Comité de secours aux soldats alsaciens-lorrains.** — M. le Président fait part au Conseil de la demande de subvention qui vient de lui être adressée par le Comité de Secours aux soldats alsaciens-lorrains.

placé sous le haut patronage de M. R. POINCARÉ, de MM. Antonin DUBOST et Paul DESCHANEL.

Une première subvention est votée par le Conseil.

Communications de l'Association Générale des syndicats pharmaceutiques de France. — M. le Président donne lecture des deux lettres suivantes qui lui ont été adressées le 4<sup>er</sup> décembre dernier par l'Association Générale des Syndicats pharmaceutiques de France :

Paris, le 4<sup>er</sup> décembre 1918.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Le moment approche où il va falloir ou avouer l'impuissance du  
« corps pharmaceutique ou assister efficacement nos confrères, français  
« et belges, victimes de la guerre,

« 1<sup>o</sup> Par des dons ;

« 2<sup>o</sup> Par des prêts.

« Nous vous demandons votre intervention rapide et énergique pour  
« obtenir encore de nos confrères, syndiqués ou non syndiqués, de  
« votre département, des dons ou, à défaut, des prêts, les plus impor-  
« tants possibles.

« Vous recevrez des lettres destinées à être adressées aux pharmaciens  
« du ressort de votre Syndicat. Vous voudrez bien les leur faire  
« parvenir et ajouter, sous le même pli, un pressant appel en faveur  
« de l'œuvre que nous poursuivons.

« Ce n'est pas seulement aux pharmaciens en exercice qu'il importe  
« de faire appel. C'est le concours de tous ceux qui, de près ou de  
« loin, touchent à la profession que vous devez solliciter. En faisant  
« parvenir à ces derniers notre lettre aux pharmaciens, dites-leur que  
« vous comptez également sur eux et qu'ils pourraient, eux aussi,  
« participer à la souscription dans la proportion que nous demandons  
« aux pharmaciens en exercice.

« Il vous paraîtra sans doute que le Syndicat que vous présidez  
« doit également, même s'il l'a déjà fait, s'inscrire parmi les bienfaiteurs  
« des confrères éprouvés. Demandez à vos collègues du Syndicat de  
« donner à ces confrères, ou de nous prêter à leur intention, les fonds  
« dont vous n'auriez pas un besoin immédiat.

« Nous comptons, Monsieur le Président, sur votre collaboration  
« personnelle, et nous vous présentons, avec nos remerciements anti-  
« cipés, l'assurance de nos sentiments dévoués. »

*Le Président de la Commission,*

Jules LOISEL,

Membre de la Chambre de Commerce  
de Beauvais.

*Le Président de l'Association Générale,*

Henri MARTIN,

Avenue Friedland, n<sup>o</sup> 2, Paris, 8<sup>e</sup>.

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1918.

« MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE.

« La France et ses alliés ont fait triompher la cause du droit et de l'humanité.

« L'heure est venue, pour les pharmaciens, d'aider efficacement leurs confrères, français et belges, victimes de l'invasion allemande. De longues années seront nécessaires pour que nos ennemis réparent les dommages matériels qu'ils ont causés ; il importe de ne pas attendre ce moment pour témoigner à nos confrères nos sentiments de solidarité et pour faciliter leur réinstallation.

« Répondant à nos appels, de nombreux confrères ont pris part à la souscription ouverte par l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France ; mais les versements effectués sont trop peu importants et le nombre de ceux qui se sont abstenus est vraiment trop considérable ; par conséquent, les sommes recueillies sont loin d'être suffisantes pour que les plus malheureux d'entre les éprouvés reçoivent des subsides réellement efficaces : les fonds de la souscription n'atteignant pas 300.000 francs, c'est à peine quelques centaines de francs qui pourraient être mis à la disposition de chacun d'eux. Aussi l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et la Commission qu'elle a nommée pour s'occuper spécialement de nos confrères, ont-elles pensé qu'un dernier appel devait vous être adressé. Elle a confiance que vous y répondrez.

« Vous estimerez comme nous que chaque pharmacien français pourrait verser en faveur de nos confrères une contribution volontaire au moins égale à *un pour cent* de la valeur de son officine ou de son établissement : un pharmacien estimerait que son officine vaut 20.000 francs verserait donc au moins 200 francs. Autant que possible, ce versement serait fait sous la forme d'un don. Toutefois, si des raisons particulières l'empêchaient de faire un don, il prêterait à l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France la somme dont il dispose et il nous indiquerait s'il désire en recevoir un intérêt, qui pourrait être, à sa volonté, de 3 % ou de 5 %.

« Destinées à des confrères victimes de la guerre, les sommes recueillies seront employées à les aider. Des dons seront faits aux plus nécessiteux ; des prêts seront consentis dans la plus large mesure possible, et ces prêts seront l'objet, selon leur importance, soit de garanties morales, soit de garanties matérielles. Au fur et à mesure du remboursement des prêts, les sommes redevenues disponibles pourront être versées aux plus malheureux de nos confrères.

« Considérez que plusieurs centaines de pharmaciens, français ou belges, sont totalement ruinés ; que, au contraire, beaucoup d'autres n'ont pas souffert matériellement de la guerre ou n'en ont souffert que dans de très faibles proportions ; que certains ont grandement bénéficié des événements passés. Répondez à notre appel et adressez au plus tôt à M. BARRUET, pharmacien, place de la Croix-Morin, à Orléans, les sommes que vous pouvez mettre à notre disposition, avec l'une des indications suivantes :

- « 1<sup>o</sup> Somme versée à titre de don ;
- « 2<sup>o</sup> Somme prêtée à l'Association générale pour 3 ans sans intérêt ;
- « 3<sup>o</sup> Somme prêtée à l'Association générale pour 3 ans avec intérêt de 3 % ;
- « 4<sup>o</sup> Somme prêtée à l'Association générale pour 3 ans avec intérêt de 5 %.
- « La liste de tous les souscripteurs continuera à être publiée dans le *Bulletin* de l'Association générale.
- « Recevez, Monsieur et cher confrère, l'assurance de nos sentiments dévoués. »

*Le Président de la Commission,*

Jules LOISEL,  
Membre de la Chambre de Commerce  
de Beauvais.

*Le Président de l'Association générale.*

Henri MARTIN,  
Avenue Friedland, n<sup>o</sup> 2, Paris, 8<sup>e</sup>.

En attendant que les pharmaciens belges puissent être représentés dans la Commission de souscription et de répartition des fonds, cette Commission est constituée, en outre des signataires de la présente lettre, par :

- MM. BANCOURT, de Reims, Président du Cercle pharmaceutique de la Marne ;  
BARRUET, d'Orléans, Trésorier de l'Association générale ;  
BOUVILLE, de Haubourdin, Président du Syndicat régional des pharmaciens du Nord ;  
BRUNZ, Directeur de l'École supérieure de pharmacie de Nancy ;  
CAMET, de Nancy, Président de la Société de pharmacie de Lorraine ;  
CARRÉ, Professeur à la Faculté libre de médecine et de pharmacie de Lille ;  
COLLARD, de Paris, Secrétaire de l'Association générale ;  
CORDIER, de Paris, Vice-Président de l'Association générale ;  
CRONON, de Paris, Secrétaire-général de l'Association générale ;  
DEGONVILLE, d'Amiens, Président du Syndicat des pharmaciens de la Somme ;  
DERAM, de Lille, Inspecteur des pharmacies du Nord ;  
GÉRARD (E.), Professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille ;  
JOLY, du Mans, Président du Syndicat des pharmaciens de la Sarthe ; Trésorier-adjoint de l'Association générale ;  
LABUSSIÈRE, de Marseille, Président du Syndicat des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, Vice-Président de l'Association générale ;  
LECLERC, d'Ambérieu-en-Bugey, Président du Syndicat des pharmaciens de l'Ain, Vice-Président de l'Association générale ;

MM. MANSENGAU, de Compiègne, Président du Syndicat des pharmaciens de l'Oise ;  
PANCIER, Professeur à l'École de médecine et de pharmacie d'Amiens ;  
QUIRIN, Professeur à l'École de médecine et de pharmacie de Reims ;  
RICHARD, de Charleville, Président du Syndicat des pharmaciens des Ardennes ;  
SCHWANDER, d'Épinal, Président du Syndicat des pharmaciens des Vosges ;  
VALENTIN, de Lille, Secrétaire-Adjoint de l'Association générale ;  
VIGNEROM, de La Fère, Président du Syndicat des pharmaciens de l'Aisne.

M. CORDIER. — En résumé, l'Association générale demande à la Chambre syndicale :

- 1° De s'inscrire pour une certaine somme ;
- 2° De faire adresser cette lettre, non seulement à tous les syndiqués, mais encore à tous les pharmaciens du département de la Seine ;
- 3° De solliciter également les droguistes ;
- 4° Et enfin d'imprimer dans le *Bulletin* de la Chambre syndicale tout ce qui a été fait.

Une longue discussion, à laquelle prennent part tous les conseillers présents, s'engage, pour envisager tous les moyens de donner satisfaction aux légitimes désirs de l'A. G. et venir rapidement en aide à nos confrères sinistrés.

**Secours.** — Le Conseil examine les diverses demandes de secours qui lui sont adressées par nos pensionnées habituelles et vote les fonds nécessaires à leur renouvellement.

**Admissions.** — M. DELANNOY (Paul-Adrien-Louis), 24, avenue de la République, Paris ; parrains : MM. FEULLOUX et FÉVRIER.

M. VOULLARD (Ernest-Maxime-Georges), 91, faubourg du Temple, Paris ; parrains : MM. FAUGEROLAS et DELANNOY.

M. WEBER (André-Julien), 66, rue des Pyrénées, Paris ; parrains : MM. NORMAND et LÉCONTE.

**Candidatures nouvelles.** — M. BERGER (Angel-Edmond-Raoul), 60, rue Dutot, Paris.

M. le docteur FAYET (Jean-Claude), 304, rue Saint-Jacques, Paris.

M. BERTRAND (Philippe-Jean), 493, avenue du Maine, Paris.

**Avis.** — Les confrères, membres de notre Syndicat, sont instamment priés de faire parvenir au Président les observations ou protestations qu'ils auraient à formuler concernant les candidats ci-dessus.

**Etat de Caisse.** — M. le Trésorier donne lecture de son Etat de caisse qui se solde, au 30 novembre dernier, par un excédent de 8.535 fr. 05.

## COMITÉ INTERSYNDICAL DES PHARMACIENS DE LA SEINE

*Séance du 7 décembre 1918.*

Présidence de M. LAURENCIN, Président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine.

*Étaient présents :* MM. LAURENCIN, BERTHE, CORDIER, DONNIO, FEUILLOUX, GUYOT, HOURQUET, RÉMY.

Une longue discussion s'est engagée, à laquelle ont pris part tous les membres présents, sur le fonctionnement de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques. Comme conclusion le Président a été chargé de rédiger les deux lettres suivantes :

Paris, le 10 décembre 1918.

A Monsieur le Ministre du Commerce,  
rue de Grenelle, Paris.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le Comité intersyndical des Pharmaciens de la Seine comprenant la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, le Syndicat de la pharmacie parisienne, le Syndicat des pharmacies commerciales de France et le Conseil général des Sociétés d'arrondissement, réuni dans sa séance du 7 décembre dernier, a l'honneur de porter à votre connaissance les multiples inconvénients qu'il a constatés par suite de l'absence d'un représentant des pharmaciens de détail au sein du Comité qui siège à l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques.

En effet, les quantités de produits demandées à l'Office par les pharmaciens doivent être contrôlées aussi sérieusement que possible pour pouvoir donner à chacun la part nécessaire au bon fonctionnement de son officine. Or, quelle que soit la valeur des membres qui siègent au dit Comité, il n'est possible qu'à un pharmacien de détail de faire efficacement ce contrôle.

D'autre part, et sans qu'il y ait lieu d'accuser de négligence les fonctionnaires chargés de la répartition de ses produits, il se produit des retards regrettables, surtout en ces moments d'épidémie.

En conséquence, le Comité intersyndical, ci-dessus nommé, soumet à votre haute approbation la nomination de M. HOURQUET, pharmacien à Paris, 1, place Voltaire, comme son candidat désigné pour siéger au dit Comité.

Je suis l'interprète de tous les pharmaciens de la Seine en vous priant de vouloir bien accueillir favorablement la demande que j'ai l'honneur de vous transmettre et vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à la nouvelle assurance de mes sentiments tout dévoués.

Le Président du Comité intersyndical,

J. LAURENCIN.

Paris, le 40 décembre 1918.

A Monsieur le Directeur  
de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques,  
4, rue Saint-Romain, Paris.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Au nom du Comité intersyndical des Pharmaciens de la Seine, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus la demande que nous adressons à M. le Ministre du Commerce pour obtenir la nomination d'un délégué du dit Comité intersyndical, représentant tous les pharmaciens de la Seine, pour siéger au Comité de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques.

Les raisons que j'expose à M. le Ministre vous paraîtront certainement sérieuses et je vous prie de vouloir bien appuyer favorablement ma demande.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, la nouvelle assurance de mes sentiments tout dévoués.

Le Président du Comité intersyndical,

J. LAURENCIN.

## SOUSCRIPTION

en faveur des Confrères belges et français  
DES RÉGIONS ENVAHIES

### DIX-HUITIÈME LISTE

| Noms et adresses des Souscripteurs.                         | Montant des<br>souscriptions. |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Anonyme . . . . .                                           | 60 »                          |
| MM. CALLEBOTTE, 28, boulevard de l'Hôpital, Paris . . . . . | 30 »                          |
| CORDIER, 27, rue de la Villette, Paris . . . . .            | 50 »                          |
| DAMAGNEZ, Halle aux Vins . . . . .                          | 100 »                         |
| Eau de Glauber . . . . .                                    | 300 »                         |
| MM. GAUDOIS et BAREILLER . . . . .                          | 100 »                         |
| LOISEAU (Paul), 7, rue du Rocher, Paris . . . . .           | 1.000 »                       |
| PIE, pharmacien honoraire, à Clamart . . . . .              | 50 »                          |
| Montant de la dix-huitième liste . . . . .                  | 1.690 »                       |
| Montant des listes précédentes . . . . .                    | 12.815 70                     |
| Total au 24 décembre 1918 . . . . .                         | 14.505 70                     |

## Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France

Paris, le 15 décembre 1918.

CHER CONFRÈRE,

Notre Président a reçu de notre confrère Eugène PROTHÈRE, de Tarare, actuellement pharmacien-major de 1<sup>re</sup> classe, la lettre suivante :

Paris, 12 août 1918.

MON CHER PRÉSIDENT ET AMI,

Les communiqués et les journaux nous apportent la poignante nouvelle que, de Montdidier reconquise, il ne demeure pas pierre sur pierre. De ses vieilles bâtisses et de sa belle église Saint-Pierre plus rien ne reste, paraît-il, et, quant au monument de Parmentier, impossible même d'en retrouver la place. Sa statue de bronze, déboulonnée et emportée par les barbares, sans doute sera transformée à Essen en canons pour tirer contre nous, et son socle élégant, taillé dans un beau roc, en microscopiques morceaux, s'est éparpillé aux quatre vents.

De cette horrible mutilation et de cet abominable sacrilège, de la destruction de tant de foyers et de la profanation d'un si pur symbole, je crois presque autant souffrir qu'un fils de la petite cité picarde. C'est qu'un souvenir, logé dans un repli de ma mémoire, brusquement s'y réveille et m'étreint le cœur.

La chose se passait, voilà longtemps déjà, à Montdidier, exactement le 15 février 1917, par une avant matinée glaciale et un peu brumeuse, sur les sept heures. Le canon tonnait sans interruption dans le lointain, et, sur la ville encore endormie, un avion boche faisait entendre son insupportable ronron. J'étais arrivé en pleine nuit dans la ville que je ne connaissais pas et, en attendant de rejoindre le médecin inspecteur V... et le médecin-major, mon ami le docteur H... qui reposaient ailleurs, je déambulais curieusement à travers les rues étroites.

Nous venions tous trois des premières lignes de la ...<sup>me</sup> armée, où nous avions visité en détail nos formations sanitaires. J'avais l'âme satisfaite et presque joyeuse de ce que j'y avais vu et de ce que j'y avais entendu. Surtout j'étais plus content que je ne puis le dire, et fier d'outrageuse façon, de nos petits pharmaciens auxiliaires, créés depuis pas bien longtemps et qui remplissaient leur tâche au front d'admirable façon. Le médecin inspecteur L..., un colonial qui ne passa jamais pour avoir froid aux yeux, m'en avait fait la veille, sur un terrain éventré par les obus, un éloge ému, — un tel éloge qu'il faudra bien l'inscrire au livre d'or de la Pharmacie française, après la guerre, quand il sera légitime et permis de tout dire et de tout écrire, — qu'il me semblait porter en moi un peu de la gloire de nos jeunes camarades.

C'est dans cet état d'esprit que je débouchai brusquement sur une archaïque placette, devant la statue de Parmentier. Toute droite, dans un mouvement plein de naturel, juchée très haut sur son piédestal mince en pierre blanche, elle m'apparut avenante et hospitalière, si je l'osais dire paternelle ou confraternelle.

Longtemps, bien longtemps, jusqu'à ce qu'il me fallut, pour le départ matinal, rejoindre mes compagnons de route, je demeurai accoudé à la balustrade de fer, pensif et un peu ému.

Toute la vie du Maître, l'un des plus grands et le meilleur peut-être parmi les nôtres, me revenait à l'esprit, — sa carrière militaire, ses travaux scientifiques, son altruisme et ses efforts sociaux, — et je crois fort, Dieu me pardonne, que je me mis à lui raconter les prouesses de nos jeunes pharmaciens mobilisés et les espérances qu'en même temps je nourrissais pour mon pays et mon cadre.

Je ne sais pas si le bon Parmentier m'écouta, mais je sais bien hélas que sa statue et sa ville n'existent plus aujourd'hui. Et je sais encore que, vis-à-vis de sa petite patrie, les bons Français ont un devoir à remplir et les vrais pharmaciens un joli geste à accomplir.

Je voudrais que demain, dans Montdidier reconstruite par ceux de l'arrière qui n'ont pas trop souffert, quand sur ses décombres se traceront des voies nouvelles et s'édifieront des maisons neuves, un monument s'élevât, comme un palladium sacré dominant et protégeant la cité ressuscitée, un monument glorieux à Parmentier, dont seuls, et sans que personne ait le droit de se mêler à eux, les pharmaciens français auraient fait tous les frais (1).

Je vous demande donc, mon cher Président, que notre Association générale, la mieux autorisée pour patronner une telle œuvre, ouvre de suite une souscription auprès de *tous nos confrères, étudiants et élèves stagiaires compris bien entendu, mobilisés ou non mobilisés, praticiens, industriels et scientifiques.*

Mais je vous demande en même temps que les conditions de cette manifestation ne soient pas calquées sur celles des souscriptions habituelles.

J'aimerais, si possible, que les sommes individuellement souscrites ne soient pas divulguées, mais seulement le nom des souscripteurs et le montant des listes. L'avantage d'une telle manière de faire serait double. D'abord beaucoup de pharmaciens, obligés de compter et de se rédimier en ce moment, — ne s'agirait-il que de tous ceux de nos confrères qui, depuis quatre ans à la peine, n'ont pu, par la rigueur des règlements militaires, si exactement appliqués à notre cadre, dépasser le grade d'adjudant, — pourraient, malgré leur infortune et leurs charges familiales, verser leur petite quote-part, si faible soit-elle, à une souscription qui doit être avant tout collective. Ensuite il ne faut pas oublier que, dans notre profession si douloureusement meurtrie, il est d'autres obligations, — comme la reconstitution des officines et des foyers de nos chers confrères des pays envahis, comme l'aide indispensable aux veuves et aux enfants de nos vaillants disparus, — qui

(1) Abstraction faite, selon va sans dire, du bronze, que nous aurions bien le droit de demander au Gouvernement de nous céder gracieusement sur le stock énorme de canons repris à l'ennemi par nos poitins dans les plaines picardes.

nécessitent impérieusement notre effort financier. Rien ne me paraît plus grave que de voir des amours propres ou des petites vanités se manifester en une telle occasion, et rien ne me paraît si dangereux qu'une œuvre de reconnaissance, aussi douce soit-elle à nos cœurs, risquant d'entraver l'exécution de devoirs sacrés.

Je voudrais donc que chacun versât ce qu'il voudrait ou pourrait, ne serait-ce qu'un franc; mais que chacun, sans aucune exception, apportât son obole. Etant donné notre nombre, étant donné notre zèle, étant donné aussi le sort plus heureux de quelques-uns des nôtres, je ne doute point que la somme recueillie serait suffisante pour offrir demain, la guerre victorieusement terminée, à la cité de Montdidier, la glorieuse image du grand pharmacien et du grand philanthrope qui l'illustra.

Ci-joint ma souscription, mon cher Président.

Il vous suffira, sans plus, de la verser à notre caisse de secours pour les régions envahies, si vous trouvez mon idée utopique ou seulement de réalisation difficile.

De tout cœur confraternellement votre,

Eugène PROTHIÈRE,

Pharmacien-major de 2<sup>e</sup> classe au laboratoire technique de santé,  
hôtel des Invalides (dont Parmentier fut pharmacien-major).

Le projet d'ériger un monument à Parmentier a reçu de nous l'accueil le plus sympathique. Nous le portons à la connaissance des pharmaciens français et nous les invitons à s'unir dans une manifestation en faveur de la Science et de la Pharmacie.

Le monument de Parmentier rappellera l'une des gloires de la pharmacie, l'un des hommes dont la vie a été consacrée, de la manière la plus utile, au développement de la science et au bien de l'humanité; élevée par les pharmaciens français au lendemain de la victoire, il dira que, comme Parmentier, les pharmaciens n'ont jamais hésité, malgré les injustices dont ils étaient l'objet, à ne marchandé ni leur peine ni leur dévouement dans toutes les circonstances où leurs connaissances pouvaient être utiles à la Patrie et à la santé publique.

C'est pleins de confiance que nous sollicitons votre adhésion à l'idée émise par notre confrère Eugène PROTHIÈRE.

La somme nécessaire pour élever à Parmentier un monument digne de lui et de la Pharmacie française, n'est pas très élevée; quelques milliers de francs suffiront. Ce n'est donc pas un sacrifice que nous vous demandons; c'est un simple témoignage de confraternité que nous espérons de vous.

Il nous paraît que, pour qu'aucune erreur ne se produise dans les comptes de la souscription que nous ouvrons, les sommes versées par chacun doivent être publiées. Mais nous ne saurions trop déclarer que les plus faibles sommes — ne serait-ce qu'un franc, ainsi que l'a écrit M. PROTHIÈRE — seront reçues avec reconnaissance. Ne savons-nous pas combien la situation de beaucoup des nôtres est difficile et ne désirons-nous pas recevoir les adhésions des étudiants aussi bien que celles des pharmaciens?

Le reliquat de la souscription servira à secourir les confrères victimes de la guerre, œuvre qui a le droit de faire appel à la générosité de tous et qui ne saurait souffrir de la réédification d'un monument. Pour celui-ci, donnez un peu; pour les familles éprouvées par la guerre, donnez beaucoup; vous réaliserez ainsi la belle pensée de M. Eugène PROTHIÈRE.

Les souscriptions seront reçues par M. BARRUET, pharmacien, place Croix-Morin, à Orléans, trésorier de l'Association générale, et par les trésoriers des Syndicats pharmaceutiques.

Recevez, cher Confrère, l'assurance de nos sentiments dévoués,

*Le Conseil d'administration de l'Association générale  
des Syndicats pharmaceutiques de France.*

## Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément à la décision prise par notre dernière Assemblée générale, une consultation a été demandée à notre avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, M<sup>e</sup> Maurice CHABROL, sur le droit qu'aurait le fabricant d'une spécialité de s'opposer à ce que les pharmaciens vendent son produit à un prix *supérieur* à celui qui est inscrit sur l'étiquette du produit. Nous faisons connaître cette consultation.

Il nous paraît en résulter que le pharmacien est libre, dans les trois cas suivants, de vendre une spécialité à un prix *supérieur* à celui qui est inscrit sur l'étiquette du produit :

1<sup>o</sup> Lorsqu'il n'existe aucun contrat de réglementation entre le fabricant et le pharmacien, et qu'aucun prix de vente n'a été régulièrement imposé au pharmacien ;

2<sup>o</sup> Lorsque le contrat de réglementation impose un prix *minimum*, sans imposer de prix maximum ;

3<sup>o</sup> Lorsque le fabricant s'est refusé « à exiger de l'intermédiaire le respect de ses engagements, ou à en rendre l'exécution plus conforme aux nécessités du moment ».

Dans le cas où le pharmacien aurait pris l'engagement de vendre au *prix marqué* et où il toucherait intégralement le bénéfice qui lui aurait été assuré en échange de cette promesse, il devrait, pour pouvoir vendre le produit à un prix supérieur, avoir obtenu l'autorisation du fabricant ou de ses ayants droit.

A la suite de cette consultation nous reproduisons une lettre adressée à notre Président sur la question de la majoration du prix de vente des spécialités et la réponse de celui-ci.

*Pour le Bureau de l'Association,*

*Le Secrétaire : E. COLLARD.*

### Consultation de M<sup>e</sup> Chabrol.

Paris, le 17 octobre 1918.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Vous avez bien voulu me demander mon opinion sur la question suivante : « Le fabricant d'une spécialité a-t-il le droit de s'opposer à ce que les pharmaciens vendent son produit à un prix *supérieur* à celui qui est inscrit sur l'étiquette du produit ? »

Et vous précisez que les cas à considérer sont surtout les deux suivants :

1<sup>o</sup> Celui où n'existe aucun engagement particulier entre le pharmacien et le spécialiste, le produit portant simplement un prix marqué ;

2<sup>o</sup> Celui où les prix de vente sont réglementés. Vous voulez dire qu'un prix de vente aux pharmaciens est imposé aux intermédiaires entre les spécialistes et les pharmaciens et qu'il existe un prix de vente au public, prix dit, selon les produits, minimum ou réglementaire.

La question posée n'est pas neuve. Nous avons déjà eu à nous en occuper, il y a quelque neuf ou dix ans. Non qu'elle se posât alors, en fait, dans les mêmes termes, puisqu'il s'agissait de savoir si un fabricant de spécialité ou propriétaire de marque avait le droit de s'opposer à ce que les pharmaciens détaillants vendissent son produit à un prix *inférieur* à celui qui est inscrit sur l'étiquette du produit. Mais il est d'évidence que le problème en droit est le même.

Dans les consultations que je donnai alors à l'Association et dans les entretiens que j'eus avec son Président et ses membres les plus qualifiés, je ne dissimulai pas combien délicat m'apparaissait ce problème. Et je n'ai pas, depuis, changé d'avis, bien que la Cour de Paris, dans un arrêt du 31 juillet 1911, dont je ne méconnais pas l'autorité, ait semblé considérer les choses comme ne souffrant pas de difficulté.

De quelque manière qu'on envisage la situation, il s'agit bien en somme, aujourd'hui comme alors, d'un conflit entre le droit de propriété et la liberté du commerce, c'est-à-dire entre deux grands principes fondamentaux.

L'inventeur d'une spécialité qui a vendu son produit à des tiers a-t-il le droit de s'opposer à ce que ces tiers, au gré de leurs intérêts du moment, le revendent tantôt à un prix inférieur, tantôt à un prix supérieur à celui qu'il estime représenter sa valeur commerciale ?

Cette spécialité est bien sa chose à lui, car lui seul l'a conçue, lui seul la fabrique et nul autre n'a le droit de la contrefaire. N'est-il pas naturel que, par une extension toute légitime du droit de propriété, il la puisse protéger entre les mains des tiers contre la spéculation dont elle peut être l'objet de la part de ceux-ci ? Voilà bien l'un des aspects de la question.

Mais, d'autre part, celui qui a acheté le produit n'a-t-il pas le droit d'en faire un libre usage ? Il pourrait, après l'avoir payé, le consommer. Il pourrait aussi le jeter. Il pourrait le donner à un autre. Il pourrait enfin le revendre et, s'il le revend, pourquoi ne serait-il pas libre de le revendre à son gré, soit meilleur marché, soit plus cher qu'il

ne l'a lui-même acquis ? Ainsi le veut la liberté du commerce. Tel est le second aspect de la question.

Pour concilier les deux principes qui se trouvent ainsi en conflit, on a tenté de limiter la liberté d'action du détaillant, et, à cet effet, plusieurs procédés ont été imaginés. Le premier d'entre eux, le plus régulier et le plus opérant, a été de lier directement le détaillant au spécialiste par un contrat en due forme. Dans ce cas, pas de difficulté. Le spécialiste vend au détaillant à un prix déterminé, et celui-ci s'engage à revendre au public à tel prix convenu, ou à ne pas lui revendre au-dessous de tel autre prix convenu, une marge suffisante étant d'ailleurs établie entre le prix de vente du spécialiste au détaillant et le prix de vente du détaillant au public, qui constitue le bénéfice du détaillant. Il est bien évident alors que si le détaillant, par exemple le pharmacien, revend au public à un prix autre que le prix fixe ou minimum convenu, il s'exposera à être condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis du spécialiste.

Mais, le plus souvent, pour ne pas dire toujours, il est impossible au spécialiste de passer un contrat avec chacun des pharmaciens qui détiennent la spécialité. On a eu recours alors à un signe mis en évidence sur le flacon ou la boîte contenant la spécialité, et ce signe, dont la signification est portée à la connaissance des pharmaciens, leur indique que le produit doit être vendu au public à tel prix, ou ne doit pas lui être vendu au-dessous de tel autre. La question se pose alors de savoir si, en dehors de tout contrat intervenu entre le spécialiste et le pharmacien, et par le seul fait que le pharmacien a acquis et détient le produit portant le signe apposé par le spécialiste, celui-ci peut s'en prendre à celui-là de ne s'être pas conformé au prix marqué ou au prix minimum. Voilà bien le premier des deux cas sur lesquels vous avez appelé mon attention.

A l'appui de l'affirmative on a dit : le flacon ou la boîte contenant la spécialité porte en soi, et comme un accessoire de la marque, la « charge » dont le propriétaire de cette marque et dans l'intérêt même de cette marque, a grevé le flacon ou la boîte.

Or, c'est incontestablement son droit de grever ainsi sa marque de telle charge qu'il lui plaît, car, pouvant ne pas mettre en circulation son produit marqué, il peut *a fortiori* ne le mettre en circulation que sous certaines conditions, et, notamment, sous la condition qu'en circulant ce produit ne sera pas l'objet de spéculations susceptibles de lui nuire, en d'autres termes qu'il ne sera pas vendu à un prix autre que tel prix déterminé.

Il n'y a pas là — lors même que le propriétaire de la marque serait d'accord avec d'autres — délit de coalition en vue de la création d'un cours artificiel (Code pénal, art. 419 et 420), car 1° il n'y a pas détention par tous d'un même produit ; 2° il n'y a pas cours artificiel, toutes les spécialités de même nature se vendant à peu près au même prix. L'opération vise au contraire au maintien d'un cours naturel ; elle a pour but de soustraire le produit à des manœuvres susceptibles de lui porter préjudice (Civ. 1<sup>er</sup> août 1900, D. P. 1900. I. 507, Reg. 2 mai 1911 : *Gaz. des Tribunaux* 8-9 mai 1911).

Il n'y a pas non plus monopétition d'un produit de première néces-

sité, car une spécialité ne manque jamais d'engendrer d'autres spécialités concurrentes.

Le propriétaire de la marque aurait donc, dans ce système, le droit d'imposer à tout détenteur du produit le respect de la condition à laquelle est subordonnée à la revente au public.

A l'appui de la négative on soutient au contraire, en invoquant les principes qui régissent les contrats, que nul n'est engagé s'il n'a pas consenti, et qu'on ne saurait, bien qu'un consentement puisse être tacite, considérer que le simple fait par un pharmacien de s'être approvisionné d'une spécialité pour la revendre à sa clientèle implique nécessairement un engagement de sa part à respecter les conditions de revente qu'il a pu plaire au spécialiste d'insérer, même de la façon la plus apparente, sur l'étiquette du flacon ou de la boîte. On se réclame aussi et très vivement de la liberté du commerce, et l'on prétend que la limitation apportée par le spécialiste à la faculté du pharmacien de disposer à son gré de la spécialité qu'il a achetée pour la revendre est d'autant plus inadmissible qu'elle ne paralyse pas seulement la liberté du pharmacien, c'est-à-dire du commerçant, mais qu'elle frappe encore d'inaliénabilité, au moins relative, une chose qui est dans le commerce.

On le voit, les deux systèmes se défendent par des arguments dont on ne saurait nier le caractère sérieux. Auquel des deux convient-il ici de donner la préférence ?

Lorsque je fus jadis consulté, tout en reconnaissant combien délicat était le problème, je crus pouvoir conseiller au spécialiste, dont il s'agissait alors, d'intenter un procès au détaillant et je pensais que nous aurions gain de cause. L'affaire se présentait, d'ailleurs, dans ces conditions de fait qui m'apparaissaient particulièrement favorables.

Tout d'abord, en effet, il s'agissait pour le spécialiste de lutter contre la dépréciation de son produit. Le détaillant, pour attirer le public chez lui et lui écouler d'autres marchandises sur lesquelles il gagnait, vendait la spécialité à perte, agissant comme les grands magasins qui attirent la clientèle en perdant volontairement sur certains articles, pour se rattraper sur d'autres qui leur assurent de larges bénéfices. Il se servait ainsi de la spécialité comme d'une réclame, sans souci du tort qu'il pouvait causer à l'inventeur de cette spécialité. Et ce tort était certain, car chacun sait que le public se méfie des choses qu'on lui vend trop bon marché. Il les tient pour de la marchandise de qualité inférieure et s'en détourne.

D'autre part, tout ce qui pouvait être fait l'avait été dans la circonstance pour inviter le détaillant à cesser de tels agissements. Par prospectus, par lettres, par exploits d'huissier, on l'avait informé de la signification du signe que portait la bouteille. Il savait pertinemment que le timbre apposé sur la bouteille voulait dire que le produit ne devait pas être vendu au public au-dessous de tel prix. Et il ne pouvait même pas arguer que lorsqu'il avait acheté la bouteille il ignorait les choses, car, une fois directement informé, il avait continué à acheter des centaines de bouteilles qu'il persistait à vendre à perte et en tous cas au-dessous du prix marqué.

On sait que, successivement, le Tribunal de commerce et la Cour de

Paris jugèrent que le détaillant n'ayant pris aucun engagement vis-à-vis du spécialiste, avait pu librement agir comme il l'avait fait (1).

Aujourd'hui la question se pose en droit dans les mêmes termes, mais les choses en fait me paraissent se présenter de façon différente et moins favorable au spécialiste.

Il ne s'agit plus, en effet, d'un spécialiste qui lutte pour empêcher l'avisement de son produit, mais d'un spécialiste qui prétend s'opposer à ce que le détaillant revende plus cher que le prix qu'il lui a plu, à lui spécialiste, de fixer. On conviendra que la situation de ce spécialiste est sensiblement moins intéressante.

D'autre part, tous les systèmes de réglementation qui ont été jusqu'ici imaginés n'ont eu précisément d'autre but que de protéger les spécialistes contre l'avisement de leurs produits. Jamais, que je sache, il ne fut question de prévenir et d'empêcher la revente à un prix supérieur. Dira-t-on que lorsqu'on oblige un détaillant à vendre à tel prix marqué on lui interdit aussi bien de descendre au-dessous de ce prix que de le dépasser. Mais l'argument est spécieux, car il fait état uniquement de la lettre non de l'esprit de la réglementation qu'on prétend opposer au détaillant. Manifestement ce n'est pas cela qu'on a voulu dire. On lui a imposé un prix de revente, non pour qu'il ne le dépasse pas, mais pour qu'il ne descende pas au-dessous. Si l'on prétend empêcher aussi la hausse, qu'on adapte donc la réglementation à cette nécessité nouvelle avant de s'engager dans une voie contentieuse.

Enfin les circonstances paraissent en vérité bien mal choisies pour entreprendre une campagne contre les pharmaciens, car, s'il y a des détaillants qui réalisent sur la revente des choses des bénéfices souvent scandaleux, ce n'est certainement pas le cas des pharmaciens qui en toute occasion et spécialement depuis la guerre ont donné la mesure de leur dévouement au bien public. On ne saurait d'ailleurs concevoir une spéculation sur les spécialités, car, quoiqu'en puissent penser les spécialistes, leurs produits ne sont pas de ces choses de première nécessité que le public est prêt à payer à n'importe quel prix parce qu'il ne s'en peut passer. Si donc le pharmacien se voit obligé de majorer le prix de revente du produit, c'est en raison de l'augmentation de ses frais généraux occasionnée par les circonstances exceptionnelles que nous traversons.

Dans ces conditions, je conclus que si la question de droit demeure aussi délicate aujourd'hui qu'elle l'était hier, les circonstances de fait ne sont pas de nature à exercer sur l'esprit du juge une influence favorable à la prétention des spécialistes.

Je passe maintenant au second cas que vous avez envisagé, celui où un prix de vente aux pharmaciens est imposé aux intermédiaires entre les spécialistes et les pharmaciens, et où il existe un prix de vente au public dit, selon les produits, prix minimum ou réglementaire.

Là encore même observation préjudicielle que dans le premier cas. Le prix minimum, le prix réglementaire, auxquels vous faites allusion, n'ont pas été institués pour empêcher la revente au rabais. Ce que nous dirons suppose donc — sous toutes réserves — que la réglementation vise aussi bien la hausse que la baisse.

(1) Jugement du 13 novembre 1909 et arrêt du 13 juillet 1911.

Dans ces conditions, j'estime que si le pharmacien a adhéré à la réglementation, il s'est, par là, soumis à des obligations vis-à-vis du spécialiste, et qu'il ne saurait être admis à s'y soustraire sous le prétexte que l'intermédiaire entre le spécialiste et lui, a, lui-même, manqué à ses engagements vis-à-vis du même spécialiste. Il y a là deux contrats différents : le contrat entre le spécialiste et l'intermédiaire, et le contrat entre le spécialiste et le pharmacien. Peut-être même dans certains cas y a-t-il aussi un contrat entre l'intermédiaire et le pharmacien. On concevrait du moins qu'il en fût ainsi, car si le pharmacien a pris l'engagement vis-à-vis du spécialiste de respecter le prix convenu, il serait assez logique qu'il exigeât de l'intermédiaire que celui-ci s'engageât vis-à-vis de lui, pharmacien, à maintenir la marge qui doit lui permettre un bénéfice normal.

Je sais bien que le pharmacien a pu penser que le spécialiste le garantirait contre les manquements de l'intermédiaire et qu'il a pu ainsi juger inutile de contracter à son tour directement avec celui-ci.

Quoiqu'il en soit, je dis que si, par suite des agissements de l'intermédiaire, le pharmacien se trouve supporter un tel prix qu'il ne puisse réaliser sur la revente au public le bénéfice qui lui avait été assuré, cela ne l'autorise pas à manquer à ses engagements vis-à-vis du spécialiste. Mais il se trouve en droit, à mon avis, de se retourner contre celui-ci et d'exiger qu'il mette fin aux agissements de l'intermédiaire, ce qui paraît d'ailleurs parfaitement possible, car le spécialiste, étant certainement lié par contrat à l'intermédiaire, a le devoir d'exiger de son co-contractant le respect de ses engagements, à moins qu'il ne préfère modifier les conditions du contrat.

Il n'est pas admissible que le pharmacien soit ainsi pris entre le spécialiste et l'intermédiaire. Nous avons dit que les deux contrats étaient juridiquement distincts, mais il est d'évidence qu'en fait ils sont intimement dépendants l'un de l'autre, puisque chacun d'eux ne peut guère s'expliquer et s'exécuter sans l'autre.

Et si le spécialiste se refusait à exiger de l'intermédiaire le respect de ses engagements, ou à en rendre l'exécution plus conforme aux nécessités du moment, je n'hésite pas à penser que le pharmacien serait autorisé, de ce fait, à ne plus lui-même tenir ses promesses.

Une attitude très ferme du pharmacien, surtout si elle est concertée avec d'autres, amènerait aisément à composition le spécialiste, car j'imagine que si les pharmaciens ont besoin des spécialistes, ceux-ci ont encore plus besoin de ceux-là.

Il va d'ailleurs de soi que si les spécialistes ne se croient pas en mesure d'agir contre les intermédiaires, rien n'empêche qu'ils modifient les conditions du contrat avec les pharmaciens afin que la réglementation, tenant compte des nécessités présentes, maintienne aux pharmaciens la juste rémunération qui leur avait été assurée.

Veillez agréer...

Maurice CHABROL.

Lettre du Syndicat des spécialistes et des Groupes  
de Réglementation.

Paris, le 16 septembre 1918.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous apprenons avec la plus grande surprise que certains Syndicats régionaux affiliés à l'Association générale, notamment ceux du Gard, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône, de Saône-et-Loire viennent de prendre l'initiative de frapper d'une surtaxe de dix pour cent, à partir du 10 septembre prochain, le prix marqué des spécialités pharmaceutiques.

Dans le *Bulletin* d'un de ces Syndicats, il est écrit que cette majoration n'est que temporaire et que par échelons successifs elle devra être portée jusqu'à 40 %.

Au dos de la circulaire, datée du 25 courant, par laquelle le Syndicat de Saône-et-Loire fait connaître sa manière de voir à ses membres, figure un engagement qui est demandé à ceux-ci de retourner, après l'avoir signé. Au bas, des étiquettes de majoration sont mises à leur disposition.

Vous qui savez, Monsieur le Président, et les Syndicats en question ne l'ignorent pas, que nos groupements se sont toujours montrés disposés à examiner avec bienveillance les revendications des pharmaciens (la réglementation en est une preuve), vous vous étonnerez comme nous que des décisions aussi radicales aient été prises, sans même que le désir d'un échange de vues ait été exprimé.

Nous ne saurions trop protester contre cette attitude, d'autant plus que ces décisions ne tendent à rien moins qu'à boycotter la spécialité par leur caractère obligatoire, général et arbitraire. Elles sont en effet dirigées contre toutes les spécialités, sans distinction entre celles déjà nombreuses qui laissent au détaillant une remise égale et même supérieure aux 25 % jusqu'ici seuls demandés et celles qui ne répondent pas encore à cette condition. Elles passent sous silence ce qu'ont fait nos groupes de réglementation depuis le début des hostilités pour atteindre des résultats déjà très appréciables, sans parler d'une façon générale des augmentations de remises qui sont la conséquence des relèvements de prix de la majorité des spécialités, ainsi que des escomptes supplémentaires qu'accordent les fabricants pour achats directs.

Les Syndicats ne se sont pas évidemment rendu compte que l'un des dangers, et non des moindres, pouvant résulter de la mise en pratique de ces décisions, était de menacer l'existence même de la réglementation.

Aussi connaissant, Monsieur le Président, votre haut et constant intérêt pour le Corps pharmaceutique, nous venons vous demander de vouloir bien signaler d'urgence aux Syndicats sus-indiqués ainsi qu'à tous autres qui auraient l'intention d'agir de même, combien est dangereuse la voie dans laquelle ils viennent de s'engager et leur conseiller de ne pas donner suite à des mesures qui ne pourraient que nuire aux

bons rapports que nous avons toujours cherché à établir entre les spécialistes et le Corps pharmaceutique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Syndicat général  
de la Réglementation,  
*Le Président,*  
Charles COMAR.

Pour la Chambre syndicale  
des Fabricants de produits  
pharmaceutiques,  
*Le Vice-Président,*  
J. CASTANET.

Pour le groupe  
des Tickettistes,  
F. LONGUET.

Pour les « Spécialités réglementées »,  
*Le Vice-Président,*  
A. MILLE.

Réponse du Président de l'Association Générale.

Paris, 29 septembre 1918.

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 16 septembre 1918, m'invitant à conseiller à certains Syndicats de ne pas donner suite aux mesures qu'ils ont eu devoir prendre pour majorer le prix de vente des spécialités pharmaceutiques.

Vous avez sans doute appris que l'Assemblée générale de notre Association s'est occupée de cette question et qu'elle a décidé de demander, à ce sujet, l'avis d'un juriconsulte compétent.

S'il est reconnu que ces Syndicats ont outrepassé leur droit, vous me trouverez tout disposé à les en avertir et il n'est pas douteux que ce simple avertissement suffira à leur faire apporter à leur organisation les modifications nécessaires. S'il apparaît, au contraire, qu'ils ont agi conformément à leur droit, je ne vois pas comment le Président de l'Association générale pourrait leur conseiller de renoncer à une pratique légitime.

Quel que soit, d'ailleurs, le résultat de notre consultation juridique, je ne crois pas qu'il soit exact d'assimiler les mesures que vous me signalez à un *boycottage* de la spécialité. J'y vois bien plutôt un relèvement de prix nécessité par les circonstances que nous traversons; cette nécessité se fait sentir dans tous les commerces et les pharmaciens la subissent comme les autres citoyens.

J'é suis persuadé qu'aucun Syndicat n'aurait songé à prendre l'initiative que vous critiquez si, de vous-mêmes, vous aviez attribué aux pharmaciens le supplément de remise qui leur est indispensable pour couvrir l'augmentation de leurs frais généraux et qui correspondrait équitablement à l'élévation considérable du coût de la vie.

Mais, bien loin de là, vous n'avez même pas cru devoir accueillir favorablement la requête, bien modeste, qui vous a été présentée relativement aux prélèvements opérés par certains droguistes sur la remise nominale accordée aux pharmaciens.

Je remarque cependant que le passage relatif à ces prélèvements, dans votre dernière réponse aux revendications très modérées du corps pharmaceutique (réponse qui, je ne dois pas vous le cacher, a causé une grande déception dans nos Syndicats), est ainsi rédigé :

« Quant aux majorations des intermédiaires motivées seulement par l'augmentation de tous leurs frais, il serait d'autant plus difficile de s'y opposer que le Syndicat général de la droguerie les juge indispensable.

« C'est sans doute pour les mêmes raisons qu'un petit nombre de pharmaciens détaillants majorent les prix de vente au public. »

Vous admettez donc, en principe, la majoration des prix de vente au public, en vertu de la liberté du pharmacien. Et ceci me paraît conforme aux idées que j'ai eu le plaisir d'échanger autrefois avec le dévoué fondateur de la Réglementation, Monsieur le docteur Victor Fumouze. Nous estimions, d'un commun accord, que la Réglementation devait avoir pour but d'établir un prix *minimum* de vente obligatoire, mais que le pharmacien était « toujours libre de vendre plus cher ».

Selon moi, la vente au-dessus du prix marqué n'est pourtant pas la meilleure solution, et je préférerais, de votre part, une nouvelle étude de la remise qui, surtout dans les circonstances présentes, doit être garantie aux pharmaciens. La garantie d'un bénéfice normal, disait avec raison M. Fumouze, empêche l'avilissement de la marque et sert ainsi, tout à la fois, les intérêts du fabricant et ceux du vendeur.

Je vous demande donc très instamment de conseiller à vos adhérents d'augmenter le taux des remises d'avant-guerre. Et je vous prie, à ce propos, de songer à nos confrères Alsaciens-Lorrains, dont nous nous préparons à fêter le retour. Ce ne peut être par une diminution de la remise qu'ils sont habitués à percevoir sur la vente des spécialités que vous comptez les accueillir.

Veuillez agréer, Messieurs....

*Le Président de l'Association générale  
des Syndicats pharmaceutiques de France,  
Henri MARTIN.*

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Extrait de l'ordre n° 23 du 25 novembre 1918 :

Le médecin inspecteur général LASNET, médecin inspecteur du Service de Santé du groupe d'armée MAISTRE cite à l'ordre du Service de Santé :

Le pharmacien major de 2<sup>e</sup> classe CASSETTE (Henri), de l'ambulance 14/1 :

« Très belle conduite pendant le bombardement de l'hôpital Marguerite à Epernay dans la nuit du 31 mai au 1<sup>er</sup> juin 1918, où il s'est offert comme brancardier pour l'évacuation des blessés et tenu à rester à l'hôpital, avec son médecin-chef après le départ de l'ambulance, pour contribuer à soigner et assister les blessés non évacués. »

3<sup>e</sup> citation. — Le général commandant la 1<sup>re</sup> division cite à l'ordre de la division :

M. FISSOT (Ernest), pharmacien major de 2<sup>e</sup> classe au 11<sup>e</sup> régiment de marche de tirailleurs algériens, avec le motif suivant :

« Du 13 au 20 octobre, s'est encore et toujours dépensé sans répit dans l'organisation, sous de nombreux déplacements, de son service spécial d'officier gazier.

« Le 19 octobre, s'est porté jusqu'aux premières lignes pour connaître les besoins et les satisfaire, montrant un grand mépris du danger. » (Ordre n° 416 de la 1<sup>re</sup> division — novembre 1918.)

4<sup>e</sup> citation. — Le général commandant le 1<sup>er</sup> corps d'armée cite à l'ordre du corps d'armée :

M. FISSOT (Ernest), pharmacien major de 2<sup>e</sup> classe au 11<sup>e</sup> régiment de marche de tirailleurs algériens, avec le motif suivant :

« Officier d'une activité et d'un dévouement à toute épreuve.

« Vient de se signaler le 30 octobre par le sang-froid magnifique dont il a fait preuve en terminant un pansement à un blessé très grave sous un violent bombardement. Ne se départissant pas de son calme et, malgré un nuage toxique, ne s'occupant de soi qu'après avoir mis, lui-même, son blessé à l'abri. » (Ordre n° 354 du 1<sup>er</sup> corps d'armée — novembre 1918.)

5<sup>e</sup> citation. — Le colonel commandant le 86<sup>e</sup> régiment d'infanterie cite à l'ordre du régiment :

Le lieutenant BERTRAND de la 7<sup>e</sup> compagnie :

« Officier ayant une haute idée du devoir, au combat du 30 mai 1918, à brillamment renforcé la ligne de feu, sous le bombardement et le tir des mitrailleuses. A pris le commandement en plein combat, d'une compagnie désorganisée et l'a reconstituée dans des circonstances particulièrement dures. »

6<sup>e</sup> citation. — Le général commandant la 5<sup>e</sup> armée cite à l'ordre de l'armée :

BERTRAND (Philippe), lieutenant du 86<sup>e</sup> régiment d'infanterie :

« Blessé le 15 juillet 1918 de trois éclats d'obus, a conservé le commandement de sa compagnie. Le 17 juillet, sa compagnie étant débordée par la droite, a su, par son énergie, la maintenir sur ses positions et par des dispositions judicieuses, repousser les éléments ennemis qui s'étaient infiltrés derrière nos lignes. »

Le général commandant la 5<sup>e</sup> armée,

Signé : BERTHELOT.

7<sup>e</sup> citation à la division. — BERTRAND (Philippe), lieutenant au 86<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

« Excellent commandant de compagnie, a été blessé le 1<sup>er</sup> novembre 1918 après s'être élancé à la tête de sa troupe en cherchant la liaison avec une unité voisine, sous de violentes rafales de mitrailleuses. »

Nous adressons nos plus vifs éloges à ces trois confrères, membres de la Chambre syndicale.

SOCIÉTÉ d'ASSURANCES MUTUELLES  
ENTRE PHARMACIENS  
contre le Bris des Glaces et Miroiterie.

Situation au 31 décembre 1917.

Les circonstances ne nous ont pas encore permis de convoquer l'Assemblée générale, dans le courant de l'année. Mais nous pensons bien pouvoir réunir nos Sociétaires en 1919.

La Société comprend 479 contrats en cours, soit 29 de plus qu'en 1916. Il y a 31 contrats dont les cotisations, formant un total de 1.150 fr. 80, n'ont pu être recouvrées par suite de la guerre.

En 1917 nous avons continué de faire tous nos efforts pour régler les sinistres éprouvés par nos Sociétaires. Malheureusement, des retards dus au manque de matières premières nous ont parfois obligés à faire attendre de longs mois le remplacement des objets brisés.

La grande généralité de nos Sociétaires s'est rendu compte de nos efforts et a attendu, avec toute la patience désirable. Nous avons apprécié ce bon esprit confraternel qui a adouci les regrets très vifs que nous éprouvions de ne pouvoir, comme avant la guerre, donner satisfaction immédiate à nos Sociétaires.

Cette situation se prolongera jusqu'à la reprise normale des affaires. Souhaitons-la aussi rapide que possible.

Il en sera de même de la hausse du coût de nos sinistres qui enflé de jour en jour et nous préoccupe d'ailleurs sérieusement.

Pour le moment, nous suivons attentivement la situation *individuelle* des polices sinistrées. Celles dont la statistique est nettement mauvaise, donne lieu, dans les termes des statuts à des demandes de majoration.

Les Sociétaires acceptent pour la plupart ces mesures légitimes.

Nous avons dû cependant résilier deux polices dont les titulaires s'étaient refusés à accepter notre demande de majoration.

Ces décisions, toujours pénibles, nous paraissent cependant nécessaires, si nous ne voulons pas compromettre, au profit de quelques-uns, l'œuvre d'une Société si appréciée par la généralité de ses adhérents.

Je suis d'ailleurs persuadé que la Mutuelle Glaces, grâce à ses tarifs qui sont inférieurs, actuellement, *même pour les contrats majorés*, aux tarifs de la plupart des assurances avant la guerre, grâce aussi à la complaisance de M. LAJOUX et de son personnel, finira par absorber les assurances de la plupart des pharmaciens avisés.

Le Président.

G. BEYTOUT.

## Rapport de M. Coullon

Commissaire aux Comptes

Paris, le 20 novembre 1918.

MON CHER CONFRÈRE,

Suivant votre désir, je me suis présenté hier chez M. LAJOUX et ai demandé la comptabilité générale de l'assurance concernant le bris des glaces.

Il résulte de mon examen, pour les besoins duquel toutes les explications utiles m'ont été fournies, qu'au cours de l'année 1917, le montant des cotisations s'est élevé à . . . . . Fr. 10.958 40  
contre, en 1916 . . . . . 10.292 65

soit une différence de, en faveur de 1917 . . . . . 665 75

Le montant des sinistres en 1917, est de :

1° Sinistres réglés. . . . . Fr. 5.146 03 / 7.126 03  
2° Sinistres évalués à régler . . . 1.980 » )

Ils n'avaient été en 1916, que de . . . . . 5.383 29

D'où une augmentation de sinistres en 1917 . . . . . 1.742 74  
chiffre bien supérieur à l'accroissement des primes. Ce résultat est dû à la hausse des matériaux, des frais généraux et de la main-d'œuvre dont l'ensemble influencera de plus en plus lourdement la Société dans l'avenir.

De nombreux sondages, faits au hasard, m'ont acquis la preuve de l'exactitude des écritures. J'ai trouvé celles-ci parfaitement et clairement établies avec la plus grande complaisance à me les communiquer.

Le portefeuille de la Société est ainsi constitué :

|                                                                             |          |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------|
| 30 foncières 1903 évaluées au bilan 325 francs. . . . .                     | 9.750 »  |
| 250 francs rente 5 <sup>o</sup> / <sub>o</sub> — — — — — 87 fr. 50. . . . . | 4.375 »  |
| 200 — — — 4 <sup>o</sup> / <sub>o</sub> — — — — — 68 fr. 60. . . . .        | 3.430 »  |
|                                                                             | 17.555 » |

J'ai vu les récépissés de ces titres.

L'augmentation du portefeuille en 1917, porte sur un titre de 200 francs de rente 4<sup>o</sup>/<sub>o</sub>, évalué . . . . . 3.430 »  
et sur les espèces en banque à . . . . . 148 31

Il convient de dire qu'il faut diminuer l'actif de :

- a) 782 fr. 44, somme due à M. LAJOUX ;
- b) 1.980 francs représentant les sinistres à régler et évalués, ce qui ramène le fonds de réserve à 14.940 fr. 87.

Signé : COULLON.

### Résumé des opérations de l'Exercice 1917

| RECETTES            |                  | DÉPENSES                |                  |
|---------------------|------------------|-------------------------|------------------|
| Cotisations :       |                  | Dû à M. LAJOUX (au      |                  |
| 10:096 80 )         |                  | 31 décembre 1916).      | 903 91           |
| 861 60 )            | 10.958 40        | Recouvrements . . .     | 552 »            |
| Redû à M. LAJOUX :  |                  | Publicité, impressions  | 682 95           |
| (Solde au 31 décem- |                  | Enregistrement, tim-    |                  |
| bre 1917) . . . . . | 782 44           | bre, impôts et taxes    | 403 90           |
|                     |                  | Sinistres . . . . .     | 5.146 03         |
|                     |                  | Versements à la So-     |                  |
|                     |                  | ciété Générale. . .     | 2.800 »          |
|                     |                  | Frais généraux et trai- |                  |
|                     |                  | tement . . . . .        | 1.252 05         |
|                     |                  |                         | <u>11.740 84</u> |
|                     | <u>11.740 84</u> |                         | <u>11.740 84</u> |

### Bilan au 31 décembre 1917

| ACTIF                  |                  | PASSIF                |                  |
|------------------------|------------------|-----------------------|------------------|
| Espèces en Caisse . .  | » »              | Dû à M. LAJOUX . . .  | 782 44           |
| Société Générale . . . | 148 31           | Provision pour sinis- |                  |
| Portefeuille :         |                  | tres à régler . . .   | 4.980 »          |
| 30 Foncières 1903 . .  | 9.750 »          | Fonds de réserve . .  | 14.940 87        |
| 250 francs Rente 5 %/o | 4.375 »          |                       |                  |
| 200 francs Rente 4 %/o | 3.430 »          |                       |                  |
|                        | <u>17.703 31</u> |                       | <u>17.703 31</u> |

## DÉFINITION DES SÉRUMS ET APPLICATION DE LA LOI DU 25 AVRIL 1895 <sup>(1)</sup>

*Communication présentée à la Société des  
experts-chimistes de France,*

Par M. Ed. BONJEAN, chef du laboratoire du Conseil supérieur  
d'hygiène publique de France.

Le terme de *sérum* se généralise de plus en plus dans le commerce de la pharmacie pour la vente de solutions injectables, solutions naturelles ou artificielles de substances minérales ou organiques. C'est ainsi que l'eau de mer, les eaux minérales, les solutions de

<sup>(1)</sup> *Annales des falsifications et des fraudes*, n° 419-420 (septembre-octobre 1918).

chlorure de sodium, de glycéro-phosphates, de lactose, de gélatine, de composés arsenicaux, de sels de vanadium, de strychnine, de mercure, etc..., sont exploitées sous le nom de *sérums*.

Sur le catalogue d'une pharmacie nous avons compté 31 préparations vendues sous le nom de sérum qui n'ont aucune origine animale.

Il y a là sans doute un abus, en tout cas, il y a lieu d'attirer l'attention des préparateurs de ces spécialités ou de ces produits, en leur signalant que la désignation de ces solutions sous le nom de *sérums* est impropre et constitue une infraction à la loi du 25 avril 1895 relative à la préparation, à la vente des sérums thérapeutiques et autres produits analogues.

Or, ces produits sont présentés comme sérums thérapeutiques : ce sont même généralement d'excellents agents thérapeutiques, qui ont incontestablement fait leurs preuves.

Ce terme de *sérum*, n'ajoute rien à leur valeur et crée incontestablement une confusion dans l'esprit du public qui est convaincu qu'un sérum provient du sang, des humeurs, des produits sécrétés par les animaux.

Il peut même créer une confusion dans l'esprit des médecins qui ne sauraient admettre qu'on laisse débiter librement sous le même nom de « sérum », une solution saline quelconque et le sérum du sang d'animaux normaux ou spécialement préparés en vue de l'immunisation ou du traitement de certaines maladies d'origine microbienne — soumis à l'autorisation.

Je signale en passant que certains préparateurs ont ajouté au mot de sérum un qualificatif spécial, médical, pour désigner des solutions qui devraient sans doute présenter une composition analogue, mais qui en réalité présentent des compositions différentes.

C'est ainsi que sur trois marques d'un produit dit sérum, vendu sous le même qualificatif par 3 préparateurs différents, au cours d'une expertise avec M. HANRIOT nous avons trouvé trois compositions différentes.

Il y a là une pratique fâcheuse qui peut dérouter le médecin.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France et l'Académie de médecine ont été consultés par le Ministre de l'Intérieur, sur notre demande conjointement avec celle de M. le professeur HANRIOT, motivée par une expertise de ces produits, dans le but de préciser la *définition du sérum au point de vue de l'application de la loi de 1895*.

Dans notre esprit la désignation des solutions ci-dessus sous le nom de « sérums » est impropre et paraît constituer une infraction à la loi du 25 avril 1895 relative à la préparation, à la vente des sérums thérapeutiques et autres produits analogues. Il est bien stipulé :

ARTICLE PREMIER. — « Les virus atténués, sérums thérapeutiques, etc..., ne pourront être débités à titre gratuit ou onéreux, qu'autant qu'ils auront été au point de vue soit de la fabrication, soit de la provenance, l'objet d'une autorisation du gouvernement rendue après avis du Comité consultatif d'hygiène publique de France et de l'Académie de médecine. »

Or, les préparateurs de ces produits n'ont demandé ni obtenu aucune autorisation : ils n'auraient pu l'obtenir parce que ces produits sont de simples solutions tout à fait différentes des sérums.

D'une part, le Codex définit implicitement ce qu'est un sérum thérapeutique :

« Les sérums thérapeutiques employés jusqu'à ce jour *proviennent de sang d'animaux*, notamment de chevaux immunisés contre « diverses maladies contagieuses. » Et il est très bien spécifié en tête et en caractères gras (p. 786) :

« Sérums thérapeutiques. Les préparateurs de ces produits ne peuvent les délivrer sans autorisation; ils doivent se conformer aux « prescriptions de la loi du 25 avril 1895. »

D'autre part le Codex attire l'attention sur le soluté de chlorure de sodium à 7 p. 1.000 et signale que cette solution est parfois désignée, sous le terme impropre de sérum physiologique.

D'ailleurs, certain spécialiste a dû remarquer ce fait et désigne sous le nom « solution x... » la solution que d'autres appellent *sérum*.

Cette jurisprudence paraissant être ignorée par les préparateurs des produits vendus sous le nom impropre de sérums et le mot de sérum ayant été dévié de son véritable sens scientifique il était utile que les Commissions des sérums du Conseil supérieur d'hygiène et de l'Académie de médecine, en fixent de nouveau la définition aussi précise que possible en vue surtout de l'application de la loi de 1895. Ces deux Assemblées viennent de donner leur avis sur ce sujet à M. le Ministre de l'Intérieur. C'est cet avis que je crois utile de porter à la connaissance de la Société des experts-chimistes.

Dans leur rapport au Conseil supérieur d'hygiène publique de France et à l'Académie de médecine, MM. les professeurs NETTER et GUGNARD ont confirmé notre interprétation.

« La loi de 1895 qui exige pour les sérums thérapeutiques une « autorisation du gouvernement ne peut viser que les sérums du sang « ou du lait destinés aux injections et provenant d'animaux normaux « ou préalablement soumis à certaines interventions. »

« Il y a lieu de réserver le nom de sérum à ces seuls liquides « séparés du caillot de sang ou du lait, et d'en interdire l'usage pour « les solutions minérales ou organiques.

Les conclusions adoptées sont les suivantes :

« 1° La loi de 1895 n'exige l'autorisation préalable que pour les « sérums sanguins d'animaux normaux ou soumis à des injections ou « immunisations diverses. Au cas où il serait fait usage en thérapeu- « tique de sérum du lait, dont la Commission des sérums n'a jamais eu « à se préoccuper, il y aurait lieu de faire suivre le mot de sérum d'un « qualificatif prouvant l'origine.

« Il conviendrait de ne pas tolérer l'emploi du mot sérum pour des « solutions minérales ou organiques de composition déterminée. La « dénomination de sérum en pareil cas est tout à fait impropre. Elle « n'est pas justifiée par l'étymologie et ne saurait que créer une confu- « sion fâcheuse dans l'esprit du malade et de l'entourage. »

Nous estimons que la désignation de ces produits sous des noms convenablement appropriés et scientifiquement exacts aux lieux et place du terme impropre et inexact de sérum ne saurait en rien nuire à leur vente.

Néanmoins afin de ne porter aucun préjudice au commerce de ces spécialités il y aurait sans doute lieu d'accorder le temps nécessaire pour que les préparateurs puissent se mettre d'accord avec une réglementation établie dans ce sens.

---

Ministère de l'Instruction publique.

---

**DÉCRET**

du 20 décembre 1918 concédant des facilités pour l'achèvement de leurs études aux étudiants en pharmacie.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux articles 23 et 24 du décret du 26 juillet 1900, les aspirants au diplôme de pharmaciens de la classe 1917 et des classes antérieures, qui ont servi sous les drapeaux pendant la guerre sont autorisés, s'ils sont déjà en cours de stage ou de scolarité conformément audit décret, à postuler le diplôme suivant le régime des décrets des 26 juillet 1885 et 24 juillet 1889.

ART. 2. — Les stagiaires de l'ancien régime d'études, qui appartiennent à la classe 1917 ou aux classes antérieures et qui ont servi sous les drapeaux pendant la guerre, sont autorisés à accomplir le stage conformément au décret du 26 juillet 1909.

---

**COMITÉ DISCIPLINAIRE**

---

**RÈGLEMENT**

---

TITRE PREMIER

Sa constitution, son but, son fonctionnement.

ARTICLE PREMIER.

La Chambre syndicale des Pharmaciens du département de la Seine, soucieuse, dans un but d'intérêt général, d'assurer le maintien des traditions d'honorabilité et de loyauté qui doivent rester inséparables de l'exercice de la profession, a décidé la création d'une Commission spéciale portant le nom de « Comité disciplinaire ».

---

(1) Paris, 3, rue des Minimes. Prix de l'abonnement : 24 francs.

**Son but.**

ART. 2.

La mission du Comité est strictement limitée à provoquer la répression et la poursuite du délit de droit commun qualifié de tromperie sur la nature, la qualité et la quantité des marchandises vendues.

**Sa composition.**

ART. 3.

*Bureau.* — Cette Commission sera composée de douze membres : les Président, Vice-Président et Secrétaire général de la Chambre syndicale en feront partie de droit, avec leurs fonctions respectives.

*Membres titulaires.* — Les neuf autres membres pris en dehors du Conseil, à l'exception des Présidents honoraires, qui seront toujours éligibles, devront tous appartenir à la Chambre syndicale et seront élus en Assemblée générale à la majorité des suffrages.

Pour faciliter cette opération, une liste de candidats en nombre double de ceux à élire sera dressée par le Conseil d'administration de la Chambre syndicale assisté des Présidents honoraires, convoqués à cet effet.

Nul, à l'exception des Présidents honoraires, ne pourra être élu, s'il n'a exercé la pharmacie pendant cinq ans dans une officine ouverte au détail.

*Membres adjoints.* — Les trois candidats qui, après les candidats élus, auront obtenu le plus de voix pour le plus long mandat, recevront le titre de membres adjoints. Ils seront appelés à suppléer, dans le courant de l'année, aux vacances qui pourraient se produire parmi les membres en exercice.

L'année suivante, ils seront, s'il y a lieu, proposés en première ligne.

La liste des candidats et la lettre de convocation seront envoyés à tous les membres de la Société, au moins huit jours avant l'élection.

Le vote par correspondance sera mis en vigueur tel qu'il est déterminé par l'article 34 des statuts.

ART. 4.

La durée du mandat des membres titulaires est de trois ans.

ART. 5.

Ces membres sont soumis à un renouvellement par tiers chaque année.

ART. 6.

Les membres sortants sont rééligibles.

**Son fonctionnement.**

ART. 7.

*Fonctions du Président.* — Le Président est chargé de présider les séances du Comité disciplinaire; les convocations sont faites, sur son invitation, par le Secrétaire.

Il reçoit les plaintes signées qui pourraient lui être adressées relativement à l'exercice déloyal de la profession et les soumet au Comité disciplinaire, dans sa réunion mensuelle. Il est chargé de toutes les démarches qui pourraient être faites auprès des autorités publiques concernant le fonctionnement du Comité disciplinaire.

ART. 8.

*Fonctions du Vice-Président.* — En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement quelconque, le Président est remplacé, dans les diverses attributions qui lui sont confiées, par le Vice-Président.

ART. 9.

*Fonctions du Secrétaire.* — Le Secrétaire est chargé de la correspondance officielle du Comité disciplinaire.

Il en convoque les membres sur l'avis qui lui en est donné par le Président et il rédige les procès-verbaux des séances. En cas de maladie ou d'absence, le Comité désigne un de ses membres pour le suppléer.

**Procédure du Comité disciplinaire.**

ART. 10.

Le Comité disciplinaire tiendra chaque mois, plus souvent en cas d'urgence, une séance qui sera consacrée à l'examen de toute plainte signée, adressée au Président.

ART. 11.

*Avertissement.* — Si la plainte portée devant le Conseil paraît justifiée, un avertissement sera donné par le Président, avec consignation au procès-verbal du Comité disciplinaire.

ART. 12.

*Blâme.* — Dans le cas de seconde plainte fondée contre le même pharmacien, moins de deux ans après la première, l'avertissement sera donné sous forme de blâme avec menace de provoquer des poursuites en cas de récidive.

ART. 13.

*Transmission au Conseil.* — Après une troisième constatation et avant qu'il soit donné suite à la plainte, un rapport écrit et détaillé de l'affaire sera soumis au Conseil de la Chambre syndicale, qui, seul, jugera s'il y a lieu de provoquer des poursuites.

Toutefois, dans les cas graves et particulièrement dans les cas de tromperie avec préméditation évidente, le Comité disciplinaire pourra décider la présentation immédiate du rapport au Conseil de la Chambre syndicale, sans passer par la formalité des deux avertissements préalables.

La Chambre syndicale pourra se porter partie civile, en raison du préjudice causé à la profession.

ART. 14.

Tous les frais occasionnés par le fonctionnement du Comité disciplinaire sont supportés par la Chambre syndicale.

« JUDICIA » 1

*Un nouvel organe de défense professionnelle.*

Plusieurs pharmaciens se sont groupés en un *Comité de défense des pharmaciens traduits en justice* et ont fondé la revue JUDICIA qui a pour but de renseigner leurs confrères sur les écueils qu'ont multipliés les lois, décrets, règlements, circulaires qui font de leur profession un art si difficile à pratiquer, en toute sécurité.

Tout abonné sera *gratuitement* défendu, le jour où il sera l'objet de poursuites basées sur des faits relevant de l'exercice normal de la profession. M<sup>e</sup> Albert CRIXON dont la compétence est appréciée de tous les pharmaciens est chargé de défendre les intérêts des abonnés de JUDICIA. Nous espérons que les abonnés seront nombreux, car l'on sait combien, même les plus honnêtes pharmaciens se trouvent exposés à violer, souvent à leur insu, les règlements qui les ligotent littéralement.

INFORMATIONS

**Jeune pharmacien** de 1<sup>re</sup> classe, diplômé de l'École supérieure de pharmacie de Paris, ayant la pratique des laboratoires d'analyses médicales et des recherches bactériologiques, demande une gérance de pharmacie dans le département de la Seine, avec promesse d'association ou d'achat.

**A vendre**, pharmacie dans quartier populeux, au centre de Paris : affaires faciles à augmenter ; bail : 9 ans. — S'adresser, pour renseignements au Siège social, 5, rue des Grands-Augustins.

**A céder après décès** pharmacie d'avenir située dans la Charente-Inférieure ; bénéfices annuels : 6.000 francs ; prix demandé : 42.000 francs. S'adresser, pour renseignements au Siège social.

**A céder après décès** à des conditions avantageuses une pharmacie sise dans un beau quartier de Paris : installation moderne, clientèle distinguée. S'adresser pour traiter à M. HAMET, 4, rue Léon-Belhomme, Paris, 13<sup>e</sup>.

**A céder après décès**, pour le prix du matériel et de l'installation, pharmacie située à 80 kilomètres de Paris, dans une petite ville. S'adresser au Siège social.

**A vendre après décès**, et à de bonnes conditions, une pharmacie située dans la banlieue immédiate de Paris. S'adresser à l'étude de M<sup>e</sup> HOQUET, notaire, 5, quai Voltaire, Paris.

## SERVICE DE PLACEMENT DE LA CHAMBRE SYNDICALE

*Prière de s'adresser pour les demandes et offres d'emplois, ainsi que pour les insertions qui sont gratuites, au Siège social, 5, rue des Grands-Augustins, tous les jours non fériés, de 9 h. à midi et de 2 h. à 5 heures. (Tél. : Gobelins 48-37.)*

GÉRANTS. — ÉLÈVES EN PHARMACIE. — REMPLAÇANTS. —  
CAISSIÈRES. — GARÇONS DE LABORATOIRE. — CONDITIONNEUSES.

### Demandes.

#### DU PERSONNEL

- |                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. E. Bibring, pharmacien polonais, 6, rue Richepanse, demande gérance ou remplacements.                                                            | M. Jérôme, pharmacien, 16, rue de la République, Argenteuil, demande gérance.                                                                    |
| M <sup>me</sup> Blanc, 6, impasse Brétigny, Joinville-le-Pont, demande place de conditionneuse-vendeuse.                                            | M. Lasnier, 39, rue Oberkampf, demande place de 1 <sup>er</sup> élève.                                                                           |
| M. Blanche, 31, rue Jean-Goujon, demande place de 1 <sup>er</sup> élève.                                                                            | M. Lauroy, Foyer colonial, boulevard Kellermann, demande place de 1 <sup>er</sup> élève.                                                         |
| M. Boisard, 124, rue de Rennes, demande place de 1 <sup>er</sup> élève.                                                                             | M. Lefrançois, 63, rue Monsieur-le-Prince, demande remplacements.                                                                                |
| M <sup>lle</sup> Bouteloup, 47, rue de Vaugirard, demande emploi (n'a jamais travaillé en pharmacie).                                               | M <sup>me</sup> Lépine, 27, rue de la Tour-d'Auvergne, demande place de conditionneuse.                                                          |
| M. Cantournet, 20 <sup>e</sup> section E. M. poste téléphonique, Ecole militaire, demande remplacement de 2 ou 3 jours par semaine (jeudi excepté). | M. Le Rondel, pharmacien, 2, rue des Ecoles, Maison-Alfort, demande place de gérance ou remplacements.                                           |
| M. Carpentier, 7, rue Chabanais, demande place de 2 <sup>e</sup> élève.                                                                             | M. Lusson, 27, rue des Récollets, demande place de 1 <sup>er</sup> élève.                                                                        |
| M <sup>me</sup> Clément, rue des Ecoles, Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), demande place de dame préparatrice.                              | M. Molucon, 7, rue Bachaumont, étudiant en pharmacie, dispose de quelques heures par jour.                                                       |
| M. Deleplace, 3, rue Sidi-Brahim, demande remplacements.                                                                                            | M. Paillard, 146 bis, avenue de Saint-Ouen, demande remplacements pour Paris (dimanche excepté).                                                 |
| M. Djouritch, interne à la Salpêtrière, demande remplacement pour le dimanche.                                                                      | M <sup>lle</sup> Pallot, employée à la pharmacie de l'Hôpital complémentaire n° 48, de la Chapelle-Saint-Mesmin (Loiret), demande place d'élève. |
| M. Guyon, pharmacien, 95, rue du Mont-Cenis, demande gérance.                                                                                       | M. Parissinopoulos, pharmacien grec, 24, rue Beaurepaire, demande gérance ou remplacement.                                                       |
| M. Hourvitz, 7, rue des Carmes, étudiant de l'École de pharmacie de Paris, demande place de 1 <sup>er</sup> élève ou remplacements.                 | M <sup>me</sup> Pernet, 37, rue Charles-Nodier, Pré-Saint-Gervais, demande place de 1 <sup>er</sup> élève.                                       |

GÉRANTS. — ELÈVES EN PHARMACIE. — REMPLAÇANTS. —  
CAISSIÈRES. — GARÇONS DE LABORATOIRE. — CONDITIONNEUSES

Demandes.

DU PERSONNEL

- |                                                                                                                                                           |                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Perthuy, pharmacien, hôpital n° 5, 58, rue de Paris, Joinville, demande gérance, de préférence dans une pharmacie possédant un laboratoire d'urologie. | M. Salmon, 15, boulevard de la Madeleine, demande place de 1 <sup>er</sup> élève.                      |
| M. Pottier, 61, avenue de Choisy, demande place de 1 <sup>er</sup> élève.                                                                                 | M <sup>me</sup> Thommeray, 154, rue du Temple, demande place de caissière ou d'employée aux écritures. |
| M. Racine, 31, rue de Miromesnil, demande place de 1 <sup>er</sup> élève.                                                                                 | M <sup>lle</sup> Varlet, 10, boulevard Bonne-Nouvelle, demande place de conditionneuse.                |
| M. Reynaud, 32, rue Saint-Paul, demande remplacement jusqu'au 16 janvier.                                                                                 | M. Varrain, 7, rue Poncelet, demande place de 2 <sup>e</sup> élève.                                    |
| M. Roquet, hôtel de la Comète, 175, faubourg Saint-Antoine, demande gérance ou place de 1 <sup>er</sup> élève.                                            | M. Wahram, 64, rue de la Rochefoucault, demande place de 1 <sup>er</sup> élève ou remplacements.       |
| M. Roy, 6, rue Rosa-Bonheur, demande remplacements de 2 heures par jour et 1/2 journée par semaine.                                                       | M. Walpen, 20, avenue Daumesnil, demande place de 1 <sup>er</sup> élève.                               |
| M. de la Rua, 21, rue de Ponthieu, demande place de 1 <sup>er</sup> élève.                                                                                | M. Zankinas, 10, rue de la Sorbonne, demande place de 2 <sup>e</sup> élève.                            |

*S'adresser au Service.*

Le service de placement de la Chambre syndicale est entièrement gratuit et réservé aux membres de la Chambre syndicale.

## MARQUES DE FABRIQUE

(Communication du Bureau des Marques, 21, rue Meslay, Paris)

Les pharmaciens (Paris ou province), en relations avec le Bureau des Marques, peuvent demander leurs recherches par téléphone.

Téléphone : ARCHIVES 38.92.

**Liste alphabétique des Marques pharmaceutiques déposées et publiées en France pendant le dernier mois.**

**N.-B.** — Les marques précédées d'une étoile figuraient déjà sur le Répertoire Général; elles ont donc fait l'objet d'un dépôt antérieur.

|                           |                         |                         |
|---------------------------|-------------------------|-------------------------|
| *Abbaye (Tisane de l').   | *Fandorine.             | Oculine.                |
| Aéricaine (L').           | *Filudine.              | Ophthalmine.            |
| Araignée (de l').         | Génétone.               | Or du Rein.             |
| Balifostan.               | Gérastyl.               | *Pagéol.                |
| *Bénédictins (Tisane des) | *Globéol.               | Pancorydol.             |
| Béquille (de la).         | Glyosphate.             | Pazo.                   |
| Botté (Le Chat).          | *Gyraldose.             | Pyolisan.               |
| Brionase.                 | Hélénocécitine.         | Réeducateur.            |
| Bromoquinine.             | Heure du... (L').       | Résorthan.              |
| Chat Botté (Le).          | Institut de Pathologie. | Salsepyl.               |
| *Châtelain (Etabl.).      | Irow (E. W.).           | *Sinubérase.            |
| Chococosa.                | *Jubol.                 | Sphérol.                |
| Chocokola.                | *Jubolitoire.           | Syranose.               |
| Croix bleue (La).         | Jubolitoris.            | Thiarféine.             |
| Croix C. R.               | Jubolitorios.           | Trépo-Vaccin.           |
| *Croix de Lorraine.       | Mars (de Saint).        | Tréposan.               |
| Cryométhylogène (Ether)   | Minéraldose.            | *Urodonal (Lab. de l'). |
| Diurétiques (Roi des).    | Miracleuse (Pommade)    | Vainqueur (Le).         |
| Dynavone.                 | Myrtone.                | *Vamianine.             |
| Eumarrol.                 | Mysonal.                | Victorieuse (La).       |
| *Famel (Xarope).          | Norvic.                 | Wilsengold (D').        |

Les spécialistes peuvent continuer de s'adresser au bureau des Marques (21, rue Meslay, Paris), pour faire opérer leurs recherches d'antériorités et leurs dépôts de marques.

*Le Directeur du Bureau des Marques,*

J. Louis Jeune.

## TABLE DES MATIÈRES

*du Bulletin de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine*

Année 1918

### A

|                                                                                                         |                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| A propos du décret du 6 août 1906 . . . . .                                                             | 217             |
| Application du décret sur les substances vénéneuses . . . . .                                           | 228             |
| Approvisionnement du sucre . . . . . 86-114-153-232-263-319                                             |                 |
| Assemblée générale annuelle de la Chambre syndicale . . . . .                                           | 84-121-145      |
| Association confraternelle des internes en pharmacie des hôpitaux et hospices civils de Paris . . . . . | 104             |
| Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France . . . . .                                  | 209-265-328-331 |
| Au bon confrère le docteur Henri Martin . . . . .                                                       | 203             |
| Avis . . . . .                                                                                          | 204             |
| Avis de la Préfecture de police concernant la délivrance des sels de quinine . . . . .                  | 263             |

### B

|                                                                     |              |
|---------------------------------------------------------------------|--------------|
| Bibliographie . . . . .                                             | 110-162-194  |
| Bombardement aérien du 30 janvier (Le) . . . . .                    | 32           |
| Bulletin de variations au Tarif des accidents du travail . . . . .  | 111-116      |
| Bulletin de variations au Tarif de l'Association générale . . . . . | 8-95-200-299 |

### C

|                                                                            |                                    |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Caisse de prêts aux pharmaciens des régions dévastées . . . . .            | 167                                |
| Caisse du bris des glaces . . . . .                                        | 341                                |
| Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites (Assemblée générale) . . . . . | 229                                |
| Caisse spéciale de garantie contre les risques de guerre . . . . .         | 31-58-85                           |
| Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine . . . . .                    | 297                                |
| Chimie et la guerre (La) . . . . .                                         | 173                                |
| Circulaire n° 41 . . . . .                                                 | 181                                |
| Circulaire du Préfet de police . . . . .                                   | 60-100                             |
| Comité des plantes médicinales . . . . .                                   | 310                                |
| Comité disciplinaire . . . . .                                             | 346                                |
| Comité intersyndical des pharmaciens de la Seine . . . . .                 | 114-151-175-213-326                |
| Comment se terminera la guerre . . . . .                                   | 222                                |
| Comptoir national de la pharmacie française . . . . .                      | 3-34-191-211                       |
| Conseil d'administration . . . . .                                         | 5-37-61-87-116-153-179-267-301-320 |

### D

|                                                                                                                                             |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décision relative aux jeunes gens de la classe 1920 (appelés ou engagés) candidats aux grandes Ecoles et aux examens des Facultés . . . . . | 208 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                             |                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Décret complétant le décret du 20 juillet 1917 relatif à la vente de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles. . . . . | 100-186                                 |
| Décret instituant un Comité des plantes médicinales . . . . .                                                                               | 106                                     |
| Décret majorant jusqu'à la cessation des hostilités le tarif des indemnités prévues pour les médecins et pharmaciens civils requis. . . . . | 207                                     |
| Décret portant taxation de la vente en gros du sucre . . . . .                                                                              | 187                                     |
| Décret rayant de la liste des unités combattantes les groupes de brancardiers. . . . .                                                      | 25                                      |
| Décret relatif à la fabrication et au commerce des laits condensés. . . . .                                                                 | 166                                     |
| Décret concernant les étudiants en pharmacie . . . . .                                                                                      | 346                                     |
| Définition des sérums. . . . .                                                                                                              | 343                                     |
| Distinctions honorifiques . . . . .                                                                                                         | 26-43-69-86-143-163-193-215-264-312-339 |

**E**

|                                                           |     |
|-----------------------------------------------------------|-----|
| Economisons. . . . .                                      | 29  |
| Exercice de lecture à vue . . . . .                       | 225 |
| Exploits (Les) de la Société des Usines du Rhône. . . . . | 291 |

**F**

|                             |     |
|-----------------------------|-----|
| Fausse ordonnance . . . . . | 227 |
| Fleurissez-vous. . . . .    | 161 |

**G**

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| Grippe (La) . . . . . | 261 |
|-----------------------|-----|

**H**

|                                           |         |
|-------------------------------------------|---------|
| Hier et demain. . . . .                   | 202     |
| Hommage à la pharmacie française. . . . . | 192-214 |

**I**

|                        |                                      |
|------------------------|--------------------------------------|
| Informations . . . . . | 24-54-81-111-143-170-195-236-273-314 |
|------------------------|--------------------------------------|

**J**

|                         |         |
|-------------------------|---------|
| « Judicia » . . . . .   | 292-349 |
| Jurisprudence . . . . . | 234     |

**L**

|                                                                        |     |
|------------------------------------------------------------------------|-----|
| Le filleul permissionnaire . . . . .                                   | 231 |
| Lettre de M. le Directeur de la pharmacie centrale de France . . . . . | 294 |

|                                                                                                                         |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Lettre de M. le Préfet de police (Application du Décret sur le commerce des substances vénéneuses) . . . . .            | 208 |
| Lettre de M. le Préfet de police au sujet de la suppression immédiate de la réduction sur les cartes de sucre . . . . . | 274 |
| Lettre du Préfet de police . . . . .                                                                                    | 227 |
| L'homme-orchestre . . . . .                                                                                             | 83  |
| Liste des membres de la Chambre syndicale . . . . .                                                                     | 237 |
| Loi du 17 novembre 1918 . . . . .                                                                                       | 289 |
| Loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 . . . . .                               | 205 |
| Loi relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre . . . . .                                | 204 |
| Loi rendant obligatoire la tarification et le contrôle des thermomètres médicaux . . . . .                              | 206 |

M

|                                            |                                              |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Marques de fabrique . . . . .              | 28-56-82-112-144-172-196-224-260-288-316-352 |
| Ministère des finances : Rapport . . . . . | 70                                           |
| Morts au champ d'honneur . . . . .         | 264                                          |

N

|                                                       |               |
|-------------------------------------------------------|---------------|
| Nécrologie . . . . .                                  | 26-89-193-312 |
| Note sur la récupération des fils à sutures . . . . . | 63            |
| Nouveau régime fiscal français (Le) . . . . .         | 45-47-65      |

O

|                                                            |            |
|------------------------------------------------------------|------------|
| Obligations et responsabilité du pharmacien . . . . .      | 232        |
| Office des produits chimiques et pharmaceutiques . . . . . | 43-230-298 |
| Opium de Salonique (L') . . . . .                          | 232        |

P

|                                                                 |             |
|-----------------------------------------------------------------|-------------|
| Pâques sanglantes . . . . .                                     | 57          |
| Pénurie (La) des « Aides » et les moyens d'y remédier . . . . . | 162-178-214 |
| Pharmacien ou « bistro » . . . . .                              | 293         |
| Pharmaciens (Les) aux armées . . . . .                          | 189         |
| Plantes médicinales (Les) . . . . .                             | 167         |
| Pour « être à la page » . . . . .                               | 1           |

R

|                                                                                                    |       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Rapport sur les opérations financières . . . . .                                                   | 89    |
| Rapport général sur les travaux du Conseil d'administration pendant l'exercice 1917-1918 . . . . . | 126   |
| Remèdes nouveaux et remèdes secrets . . . . .                                                      | 305   |
| Réponse de M. Paul Garnal . . . . .                                                                | 113   |
| Rôle des pharmaciens dans la reprise de l'activité économique . . . . .                            | 20-51 |

S

|                                                                                           |                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Service de placement de la Chambre syndicale . . . . .                                    | 314-350        |
| Société de pharmacie de Paris . . . . .                                                   | 216            |
| Sonnet au confrère V. . . . .                                                             | 7              |
| Souhaits. . . . .                                                                         | 317            |
| Sous-secrétariat d'Etat du Service de Santé . . . . .                                     | 41-295         |
| Souscription en faveur des confrères belges et français des régions<br>envahies . . . . . | 40-199-296-327 |
| Statuts de la Chambre syndicale . . . . .                                                 | 275            |
| Sur le bord de la route . . . . .                                                         | 101            |
| Sur l'utilité de récolter les plantes médicinales. . . . .                                | 44             |

T

|                                                                         |         |
|-------------------------------------------------------------------------|---------|
| Taxes sur les paiements, leur application, dans les officines . . . . . | 115-156 |
| Trêve des confiseurs . . . . .                                          | 319     |

U

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Un mot de la faim ; s'unir ou pâtir . . . . . | 197 |
|-----------------------------------------------|-----|

V

|                            |     |
|----------------------------|-----|
| Vive la liberté! . . . . . | 290 |
|----------------------------|-----|



---

*Le Gérant, V. PROUX.*

---

P 40100

Lire à la page 299 :  
**le Bulletin de Variations**

24<sup>e</sup> Année.



**BULLETIN**

DE LA

**CHAMBRE SYNDICALE**

DES

**PHARMACIENS DE LA SEINE**

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)

MENSUEL, SUCCESSIVEMENT DIRIGÉ PAR

V. RIETHE, Fondateur. — D<sup>r</sup> Henri MARTIN, Directeur honoraire.

A. JABOIN, Ancien Président.

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

**J. FEUILLOUX, Docteur en Pharmacie.**

*Membre-adjoint au Comité disciplinaire.*

**N° 11 — 30 NOVEMBRE 1918**

|             |   |                                 |       |
|-------------|---|---------------------------------|-------|
| ABONNEMENTS | } | Paris et Départements . . . . . | 6 fr. |
|             |   | Étranger . . . . .              | 8 fr. |

SIÈGE SOCIAL :

**5, Rue des Grands-Augustins, 5**

**PARIS (6<sup>e</sup>)** TÉL. : Gobelins-18-37

## AVANTAGES OFFERTS A SES MEMBRES

PAR LA

### Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine

La CHAMBRE SYNDICALE protège ses membres contre le tort que leur cause l'exercice illégal de la profession et assure la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

Elle les conseille et, chaque fois que cela est possible, leur donne tout son concours, pour l'heureuse solution de leurs difficultés personnelles.

Elle leur procure des avantages importants, au point de vue de leurs assurances, notamment par les services professionnels suivants

Assurance mutuelle contre les accidents en pharmacie (Fondée en 1886);  
Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites (Fondée en 1903);  
Assurance mutuelle contre le bris des glaces, etc., etc.

La CHAMBRE SYNDICALE met en outre à la disposition de ses membres:

- 1° Un service de placement pour le personnel;
- 2° Un service de recouvrements, à la fois économique et rapide;
- 3° Un Conseil de famille, destiné à solutionner par arbitrage les différends entre confrères;
- 4° Un Registre spécial pour les offres directes de vente d'officines;
- 5° Une Bibliothèque professionnelle, composée d'ouvrages de jurisprudence, formulaires d'actes sous-seing privé, tarifs pharmaceutiques, formulaires de toute nature, etc., etc.;
- 6° Une salle de réunion à l'usage des sections syndicales et toutes réunions de défense professionnelle.

*Pour éviter toute perte de temps,*

ADRESSER LA CORRESPONDANCE

à

Monsieur le **PRESIDENT**

de la CHAMBRE SYNDICALE  
des PHARMACIENS de la SEINE

5, Rue des Grands-Augustins — PARIS (VI<sup>e</sup>)

L'Administration la fera parvenir aux services compétents

(Affaires judiciaires, Administration Syndicale et Sociétés de Secours Mutuels, Rédaction du Bulletin, Réglementation, Sociétés d'arrondissements, Caisse de Retraites, Publicité, Recouvrements et Assurances, Cessions d'officines et Changements d'adresses, Placement du Personnel.)

Les lettres portant une suscription personnelle seront remises au membre du Conseil nommé désigné comme destinataire.

Pour les changements d'adresses, renvoyer l'ancienne bande du BULLETIN avec la nouvelle adresse.

# PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE



FONDÉE PAR DORVAULT  
EN 1852  
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS  
entre seuls Pharmaciens  
AU CAPITAL DE DIX MILLIONS



CHARLES BUCHET & C<sup>ie</sup>  
Successeurs  
de Menier, Dorvault et C<sup>ie</sup>  
Em. Genevoix et C<sup>ie</sup>

SIÈGE SOCIAL :

7, rue de Jouy, Paris (4<sup>e</sup>)

BUREAUX et MAGASINS :

21, rue des Nonnains-d'Hyères.

USINE A SAINT-DENIS (SEINE)

Succursales à LYON et à BORDEAUX. — Agences à Lille, Marseille, Nancy,  
Nantes, Rouen, Toulon et Toulouse — Office à LONDRES

## Fabrique de PRODUITS CHIMIQUES PURS pour la Pharmacie

Bi-carbonate de soude, sels de bismuth, de fer, de magnésie, d'antimoine, de chaux, etc., chloral, acides purs, sels de mercure, iodures et bromures, lactates, phosphates, glycérophosphates, etc., etc.

### ALCALOÏDES ET GLUCOSIDES

Aconitine, Cocaine, Digitaline, Ciculino, Atropine, Brucine, Quassine, Strophanthine, Strychnine, Vératrine, Sparteïne, etc., etc.

### PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET GALÉNIQUES

Extraits mous et secs obtenus dans le vide ; Extraits fluides selon la Pharmacopée américaine, Granules dosés, Dragées, Pilules, Capsules gélatineuses élastiques entièrement solubles, Onguents, Tissus emplastiques, Teintures et Alcoolatures, Ovules, Saccharolés, granules, Médicaments galéniques du Codex.

### POUDRES IMPALPABLES

FABRIQUE DE SULFATE  
ET DE SELS DE QUININE

PRODUITS ANESTHÉSIIQUES  
Chloroforme, Éther, Bromure d'éthyle.

Laboratoires spéciaux pour la préparation des

SÉRUMS ET AMPOULES STÉRILISÉS

pour Injections hypodermiques.

MÉDICAMENTS COMPRIMÉS

## DROGUERIE MÉDICINALE ET HERBORISTERIE DE 1<sup>er</sup> CHOIX

Importation de Drogues exotiques et Produits rares. Huiles de foie de morue médicinales pures.

### POUDRES IMPALPABLES

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE

PRODUITS CONDITIONNÉS

FABRIQUE DE CHOCOLAT

POUDRE DE CACAO

CRÈPE VELPEAU



PRODUITS ŒNOLOGIQUES

OBJETS DE PANSEMENTS

ASEPTIQUES ET ANTISEPTIQUES

STÉRILISÉS

BANDAGES ET ACCESSOIRES

PRODUITS ALIMENTAIRES AU GLUTEN POUR DIABÉTIQUES — PRODUITS HYGIÉNIQUES

Exposition Universelle : TROIS GRANDS PRIX, Paris 1900.

# DESNOIX ET DEBUCHY

Téléphone : ARCHIVES 54-57

Pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe.

Téléphone : ARCHIVES 54-57

FOURNISSEURS DES HOPITAUX CIVILS ET MILITAIRES

Membre du Jury. — Hors Concours, Exposition Universelle de 1900.

17, Rue Vieille-du-Temple, Paris (4<sup>e</sup>).

## OBJETS DE PANSEMENTS ANTISEPTIQUES & ASEPTIQUES

Cotons, Gazes, Bandes, Compresses, Catguts, Drains, Lint, Mackintosh, Protective, Soie, Grins de Florence, etc., etc.

## PRODUITS STÉRILISÉS SPÉCIAUX POUR LA CHIRURGIE

Catguts stérilisés. — Drains, Grins, Soies stérilisés. — Coton, Compresses, Bandes, Gazes stérilisés pour pansements vaginaux et utérins, hystérectomie, urettagage, etc.

## PAPIER RÉVULSIF D.C.

Par boîtes de 10, 25, 50 et 100 feuilles.

## EMPLATRES MÉDICAMENTEUX ET ANTISEPTIQUES

Emplâtre rouge (formule Vidal), Acide salicylique, Iodoforme, Goudron, Huile de cade, Ichthyol, Ichthyol et Résorcine, Acide picrique, Acide phénique, Huile de foie de morue, Oxyde de zinc, etc., etc.

## PLASTIMA

SPARADRAP BLANC CAOUTCHOUTÉ

Bobines sur 1, 2, 3, 5, 7, 10 centimètres.

## EMPLATRE POREUX ANCELIN

La pièce. . . . . » 50

## THAPSIA

TOILES VÉSICANTES — TAFFETAS D'ANGLETERRE  
BAUDRUCHES GOMMÉES  
MOUCHES DE MILAN D.C. — TOILE SOUVERAINE

TOUS LES SPARADRAPS  
ONGUENTS — EMBLATES — HUILES  
PAPIERS MÉDICINAUX

48131. — Imp. DUBOY et C<sup>e</sup> (M. VILLAIN et M. BAR, succ<sup>rs</sup>), 22, rue Dussoubs, Paris.